2.1. Particularités locales

L'occupation des sols, l'organisation urbaine et les tendances démographiques locales, les déplacements qui y sont liés, ainsi que la consommation énergétique sont autant de facteurs qui influent sur la qualité de l'air.

Les conditions topographiques et climatiques alsaciennes sont autant de facteurs aggravants des phénomènes de pollution : stagnation des masses froides hivernales au fond de la cuvette rhénane, faible ventilation de la plaine d'Alsace ne permettant pas la dispersion des polluants.

2.2. Des émissions de polluants en baisse[4]

Depuis 1980, l'Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), aujourd'hui Atmo Grand Est, met à disposition du public une information quotidienne sur la qualité de l'air en Alsace, comme l'indice de qualité de l'air et participe ainsi au réseau de mesure national.

La base de données Invent'air de l'ASPA permet notamment de suivre l'évolution des émissions de polluants tels que les particules (provenant des phénomènes de combustion, de certains procédés industriels, de l'usure des matériaux, du transport routier…) ou les oxydes d'azote, gaz précurseurs d'ozone.

2.2.1. Zoom sur les émissions de particules

Graphique n°4. Emissions de PM10 en tonnes

Source : Atmo Grand Est

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr, les émissions de PM10 sont globalement orientées à la baisse entre 2000 et 2013. Les émissions ont en particulier baissé dans les secteurs de l'agriculture (- 44 %), des transports routiers (- 34 %) et du résidentiel (- 27 %).

[4] Source ASPA : 12110801 - ID

Graphique n°5. Emissions de PM10 par secteur en 2013

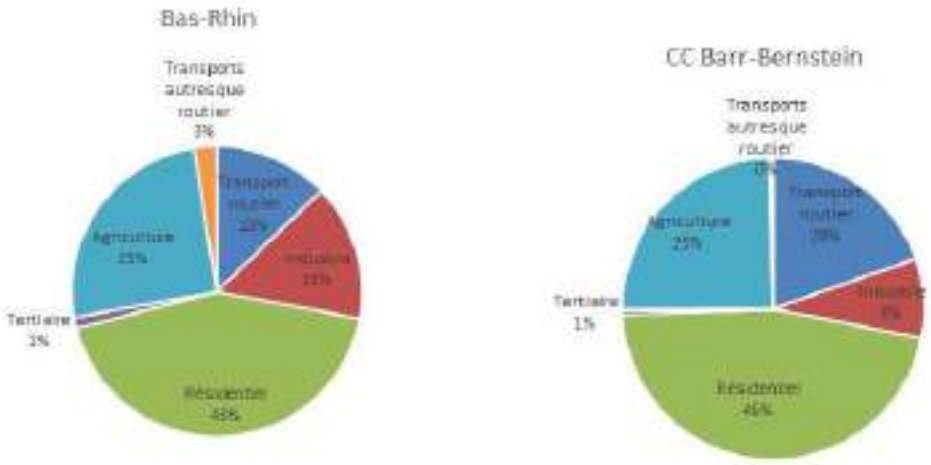

Source : Atmo Grand Est

La répartition sectorielle des émissions illustre l'importance du résidentiel (besoins en chauffage et utilisation entre autres de bois énergie) qui représente près de la moitié des émissions. Les proportions sont assez proches de celles de l'ensemble du Bas-Rhin, avec toutefois une proportion plus faible pour l'industrie et plus importante pour les transports routiers.

2.2.2. Zoom sur les émissions d'oxydes d'azote

Graphique n°6. Emissions de Nox en tonnes

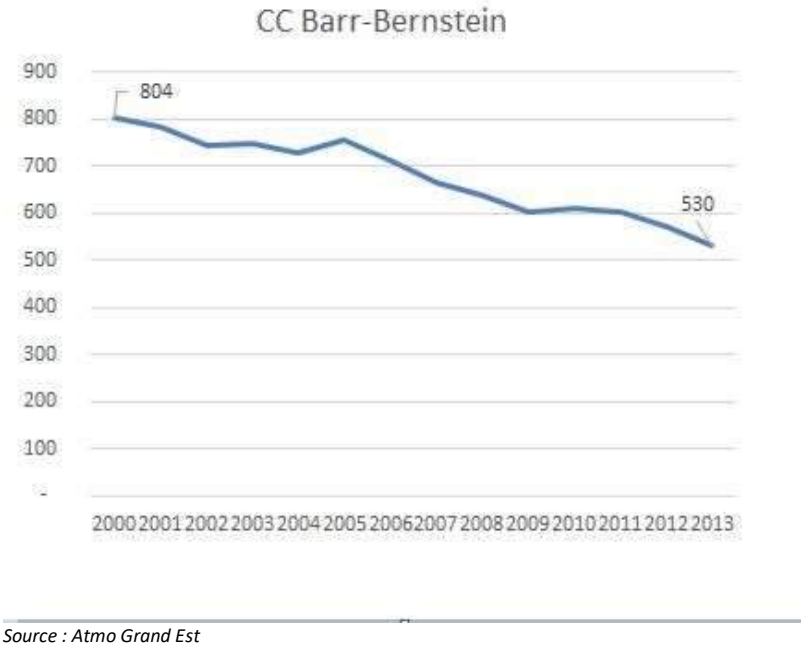

Source : Atmo Grand Est

Les NOx sont émis par combustion de combustibles (essences, charbons, fiouls, gaz naturel,…) et procédés industriels (production d'acide nitrique et d'engrais azotés). Les émissions d'oxyde d'azote (Nox) présentent également sur le territoire une orientation régulièrement à la baisse entre 2000 et 2013. Ce constat provient très majoritairement de l'évolution du parc routier : les véhicules commercialisés répondent à une norme Euro qui évolue avec le temps et impose réglementairement aux constructeurs un abaissement des valeurs limites d'émission à l'échappement.

Graphique n°7. Emissions de Nox par secteur en 2013

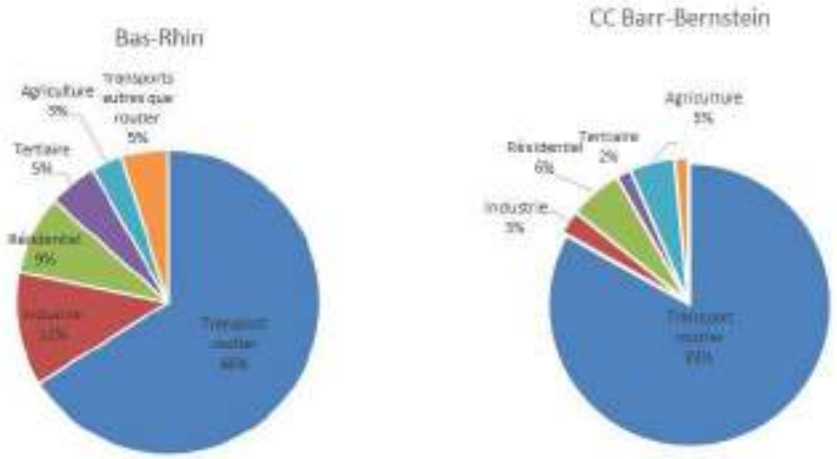

Source : Atmo Grand Est

En 2013, comme en l'an 2000, le secteur du transport routier est le principal émetteur de dioxyde d'azote au niveau départemental et son rôle est particulièrement accentué dans le Pays de Barr.

2.3. Des dépassements de qualité pour l'ozone et les particules[5]

Des concentrations de polluants sont disponibles pour comparaison avec l'ensemble des normes de qualité de l'air. Les résultats extraits de la plate-forme de modélisation régionale PREVEST ATMO-RHENA mise en œuvre par l'ASPA concernent les situations de pollution de fond[6], à distance des grands axes de circulation mais représentatifs de la qualité de l'air telle qu'elle est respirée par la majorité des Alsaciens.

Les principaux polluants concernés par des dépassements de seuils en Alsace sont le dioxyde d'azote, les particules PM10, le benzène et l'ozone.

2.3.1. Dioxyde d'azote

Sur le territoire du Pays de Barr, les concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote ont été comprises en 2014 entre 2 et 16 µg/m3 avec une moyenne à 8 µg/m3. La valeur limite annuelle de 40 µg/m3 n'a donc été approchée sur aucun point du territoire. Le constat est identique sur l'ensemble de la série disponible (depuis 2010).

[5] Source : Atmo Grand-Est

[6] A l'exception du benzène dont les résultats proviennent des campagnes de mesure à l'échelle de l'Alsace faisant ensuite l'objet d'un traitement géostatistique

Sur le département du Bas-Rhin, le niveau moyen de dioxyde d'azote en 2014 est de 10 µg/m3 contre 8 µg/m3 sur la Communauté de communes du Pays de Barr.

2.3.2. Particules PM10

En 2014, les concentrations moyennes annuelles en particules sur le territoire intercommunal ont quant à elles été comprises entre 13 et 22 µg/m3 avec une moyenne à 18 µg/m3. La valeur limite annuelle de 40 µg/m3 n'a donc été approchée sur aucun point du territoire. Le constat est identique sur l'ensemble de la série disponible (depuis 2010).

A titre de comparaison, sur le département du Bas-Rhin, les niveaux de concentrations en 2014 sont compris entre 12 et 25 µg/m3 pour une moyenne de 19 µg/m3.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la valeur limite journalière de 50 µg/m3 n'a jamais été dépassée en 2014. Le constat est identique sur l'ensemble de la série disponible (depuis 2010).

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, tant naturelles (érosion des sols, pollens, sels marins…) qu'humaines (trafic routier – notamment moteurs diesel -, industries, chauffages individuels au bois, épandages agricoles …) et ont une grande variété de tailles, de formes et de composition. Les particules en suspension ont des effets néfastes sur la santé et montrent que, même à des niveaux d'exposition relativement faibles et à court terme, une exposition aux particules en suspension augmente le risque de décès. Ce risque augmente de 0,5 % à chaque fois que la concentration de PM10 augmente de 10 µg/m3 et que les particules en suspension, et plus généralement la pollution atmosphérique, restent une problématique de santé publique au-delà des pics de pollution[7].

2.3.3. Benzène

Les niveaux de concentrations en benzène sont, quant à eux, sur le territoire systématiquement inferieurs à l'objectif national de qualité de l'air de 2 µg/m^3. Ils sont en 2014 inférieurs à 1 µg/m^3, comme c'était déjà le cas entre 2010 et 2013.

A titre de comparaison, des dépassements de cet objectif peuvent être rencontrés sur l'Eurométropole de Strasbourg en proximité des principaux axes routiers.

2.3.4. Ozone

A la différence des indicateurs de pollution précités (dioxyde d'azote, particules et benzène), les niveaux maximums de concentration en ozone ne sont pas spécifiquement observés dans le centre urbain des agglomérations mais dans les périphéries et en milieu rural. Cet indicateur de pollution, qui est formé à partir des oxydes d'azote et composés organiques volatils à proximité des sources de pollution lors d'épisodes ensoleillés et de fortes chaleurs, se déplace à l'extérieur des villes où il est difficilement détruit en l'absence de monoxyde d'azote (qui ne se retrouve en concentrations importantes qu'à proximité des routes). Il peut donc s'accumuler à la campagne mais également dans les Vosges.

La valeur cible pour la protection de la santé humaine (maximum journalier de la moyenne sur huit heures pendant une année civile de 120 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 25 jours) est dépassée sur une partie du

[7] M. Corso, M. Pascal, V. Wagner, M. Blanchard, A. Blateau, A. Cochet et al. Impact à court terme des particules en suspension (PM10) sur la mortalité dans 17 villes françaises, 2007-2010

territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, avec un nombre de journées de dépassement compris entre 19 et 30 jours (moyenne : 24 jours) en 2014.

Les chiffres sont toutefois meilleurs qu'en 2010, 2011 et 2013 où les moyennes des journées de dépassement étaient respectivement de 37, 27 et 36. Seul 2012 présente de meilleurs chiffres avec une moyenne de 21 jours.

A titre de comparaison, le nombre de jours de dépassement de la valeur cible est compris en 2014 entre 7 et 33 (moyenne : 21 jours) à l'échelle du département du Bas-Rhin.

Concernant la valeur cible pour la protection de la végétation qui est de 18 000 µg/m^3, elle est dépassée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr en 2014 (des dépassements ont été constatés entre 2010 et 2014, sauf en 2012). Le département du Bas-Rhin est largement concerné par les dépassements de cette valeur cible. Les dépassements sont moins généralisés sur l'Eurométropole de Strasbourg en raison de la proximité du trafic routier, précurseur d'ozone mais également impliqué dans la destruction de cet indicateur de pollution photochimique.

Il convient de noter que l'ozone représente la pollution photochimique qui est de dimension interrégionale, voire parfois continentale et que le territoire du Pays de Barr ne présente pas, au niveau des concentrations de cet indicateur de pollution, de particularités par rapport aux autres territoires ruraux en Alsace.

2.4. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Au regard des prospectives en cours d'élaboration pour l'espace du Rhin Supérieur (réalisées dans le cadre d'un projet Interreg III), l'ASPA constate des réductions prévisibles des émissions à long terme (horizon 2020)[8]. Celles-ci pourraient suffire à endiguer les pollutions primaires (dioxyde d'azote, particules, benzène) et globalement à mener à respecter les objectifs actuels de qualité de l'air sur la majorité du territoire alsacien. Il pourrait toutefois subsister des problèmes de pollution de proximité en grande agglomération urbaine et également le long des axes routiers les plus chargés, phénomènes exacerbés par temps stable sous inversion de température très marquée.

Ainsi l'amélioration technique du parc des véhicules, des installations de combustion, les nouvelles réglementations thermiques d'isolation des bâtiments et le durcissement des normes d'émissions fixées par les directives européennes permettront une diminution des émissions de polluants primaires.

La mise en œuvre des orientations du SCoT du Piémont des Vosges (développement des transports en commun et des modes doux) devrait en parallèle permettre de limiter les nuisances liées au trafic de proximité.

Toutefois, s'agissant de la pollution photochimique (ozone) à partir de l'action du rayonnement solaire sur certains gaz primaires, la résorption des phénomènes sera plus lente, en raison de l'absence de corrélation directe et immédiate entre la production d'ozone photochimique et la réduction des gaz précurseurs.

Par ailleurs, le phénomène de réchauffement climatique va également dans le sens de conditions plus favorables à la production d'ozone, d'où un besoin plus prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs.

[8] Source : ASPA 05122101-ID

Forces et faiblesses du territoire

La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Barr ne présente pas de dépassement de norme de qualité de l'air pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène.

Des dépassements pour l'ozone sont constatés pour les valeurs cibles pour la protection de la végétation et la protection de la santé, d'où un besoin prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs (NOx), d'origine automobile notamment, en rationnalisant les déplacements routiers au profit des modes doux, mais aussi de réduire les émissions liées au chauffage et de favoriser la circulation d'air en milieu urbain.

3. Qualité de l'eau

Rappel des objectifs de protection

Aux niveaux européen et national

La directive européenne n° 91/271/CE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), fixe le cadre pour l'assainissement des agglomérations en indiquant des exigences de performances.

La directive européenne n° 98/83/CE sur les eaux destinées à la consommation humaine du 3 novembre 1998, vise à protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux et définit des normes de potabilité.

La directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite "Directive Cadre sur l'eau" (DCE), établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau sur la base d'une gestion intégrée et planifiée de l'eau et des milieux aquatiques et fixe un objectif de bon état à atteindre pour les eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ainsi que la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement donnent à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général les outils nécessaires pour atteindre les objectifs de la DCE et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins, dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau.

Au niveau local

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, ainsi que sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2005 (et révisé en 2012), assignent des objectifs de quantité et de qualité pour chaque masse d'eau et donnent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a également institué un outil spécifique de gestion des cours d'eau : le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eau (SAGEECE). Ce schéma opérationnel est basé sur une démarche contractuelle et volontaire. Un SAGEECE est en place sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer.

Le SCoT du Piémont des Vosges, avec lequel le PLU intercommunal doit être compatible, reprend à son échelle les orientations locales et donne un certain nombre d'orientations concernant la qualité de l'eau : interdire les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau, interdire toute construction et installation génératrices de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, organiser dans les sites d'extension urbaine les modalités permettant la rétention des eaux pluviales…

=> *L'objectif principal qui découle de ces politiques sectorielles est de rétablir un bon état des eaux souterraines et superficielles afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et de restaurer les écosystèmes aquatiques.*

Le territoire intercommunal est traversé par de nombreux cours d'eau dont le maintien de la qualité des eaux sur le long terme est indispensable pour en permettre les différents usages : alimentation en eau potable, industrie, activités de loisirs, agriculture, etc. La pollution des eaux souterraines ou de surface pourrait avoir de graves conséquences sur la santé humaine, que ce soit par l'ingestion directe d'eau polluée ou via la consommation de produits intoxiqués par cet eau (poissons, bétail, plantes potagères…). Si la qualité de l'eau est importante, la quantité d'eau disponible est aussi une donnée à prendre en compte pour maintenir la qualité de vie des habitants, qui est impactée lors des périodes de restriction d'eau.

Le Pays de Barr repose sur quatre formations aquifères :

- le grès du Trias Inférieur, très vulnérable en affleurement, avec une dégradation de la qualité chimique des eaux souterraines,
- le champ de fractures de bordure du Fossé rhénan,
- les marnes de l'Oligocène, généralement captifs donc peu vulnérables, qui présentent d'excellentes caractéristiques physico-chimiques et une qualité bactériologique excellente,
- la nappe phréatique du Rhin, l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée pour sa seule partie alsacienne y est en effet estimée à environ 35 milliards de m3 d'eau.

3.1. Eaux souterraines : une ressource en eau potable sensible aux pollutions

La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m3 d'eau. La surveillance de cette importante ressource est assurée par une association organisée en observatoire, l'Aprona. Elle est chargée de la gestion des réseaux piézométriques régionaux (niveau de la nappe), d'une veille sur la qualité des eaux souterraines, de l'exploitation d'un modèle mathématique de nappe, de conduites d'opérations liées à la connaissance de la ressource et de mettre à disposition des différents acteurs de l'eau les informations qu'elle collecte, grâce à un partenariat signé avec la Région Alsace et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM).

Facilement accessible et de bonne qualité, la nappe rhénane permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable de la région et alimente les industries fortes consommatrices d'eau de bonne qualité. Cependant, la nappe phréatique est une ressource vulnérable. Potable à l'origine sur l'ensemble de la plaine, l'eau de la nappe subit des agressions diverses en lien avec une intense activité humaine du fait :

- d'une absence de couverture de sols imperméables en surface,
- d'un niveau proche de la surface du sol,
- des échanges permanents avec les eaux de surface dont la qualité est plus ou moins bonne,
- d'un écoulement lent rendant difficile l'élimination des polluants (chlorures et solvants chlorés, nitrates, produits phytosanitaires…) issues des activités industrielles, agricoles et domestiques.

Carte n°5. Inventaire de la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace en 2009

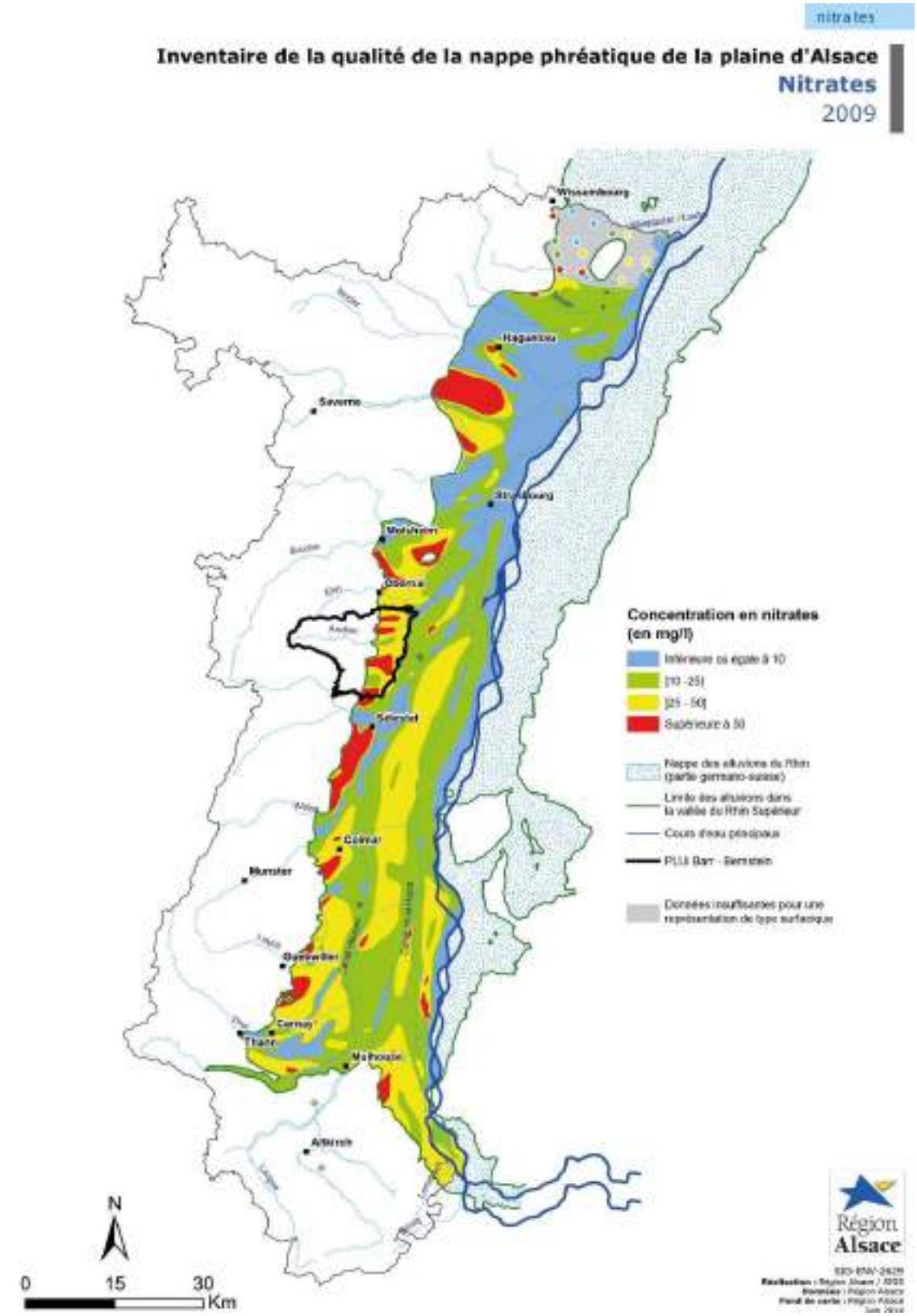

Source : Région Alsace

Selon les inventaires transfrontaliers de qualité réalisés par la Région Alsace en 1997, 2003 et 2009, l'eau de la nappe a montré globalement ces dernières années une tendance à la dégradation (notamment du point de vue des concentrations de nitrates et phytosanitaires) qui rend souhaitable des actions à long terme pour la préservation de ce patrimoine. La nappe rhénane fait ainsi l'objet d'une importante mobilisation des acteurs institutionnels pour sa connaissance, son suivi et la pérennisation de sa qualité.

L'enjeu de protection de la qualité des eaux souterraines est énoncé dans le cadre du SAGE Ill-Nappe-Rhin sur la nappe influencée par le Rhin et l'Ill afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. De nombreuses actions ont ainsi été entreprises dans un cadre réglementaire ou volontaire pour lutter contre les pollutions diffuses, principalement d'origine agricole.

Les inventaires 2009 montrent une légère amélioration de la teneur moyenne en nitrates dans la nappe d'Alsace. Toutefois le nombre de points présentant des valeurs préoccupantes reste élevé et l'on constate une persistance des zones de très fortes teneurs, supérieures à la limite de potabilité de 50 mg/l.

Le nouveau contexte réglementaire résultant du Grenelle de l'environnement et de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, avec le SDAGE révisé, impose quant à lui la mise en œuvre de programmes de mesures spécifiques dans les aires d'alimentation des captages d'eau très dégradés. L'objectif de bon état pour la majeure partie de la nappe rhénane, fixé à 2021, contraint à une dynamisation des mesures de réduction des pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires (mise en œuvre Plan Ecophyto 2018 notamment).

Des Missions Eau ont été mises en place par la Région Alsace et l'agence de l'Eau Rhin-Meuse sur cinq zones pilotes, l'une d'elle concerne six communes du Pays de Barr : Dambach-la-Ville, Epfig, Barr, Gertwiller, Mittelbergheim et Zellwiller. Leur objectif est de faire évoluer les pratiques de tous les acteurs concernés par l'utilisation ou la distribution de produits phytosanitaires et des nitrates et de changer les mentalités.

Les actions développées sont fondées sur 2 grands principes :

- le volontariat : les Missions Eau diffusent des informations et des outils de communication, et accompagnent toutes personne ou structure volontaire dans leur démarche,
- le partenariat : les Missions Eau travaillent avec l'ensemble des acteurs des zones pilotes, en réalisant un travail de coordination (acteurs du monde agricole, associations d'arboriculteurs, d'apiculteurs et de protection de l'environnement, FREDON Alsace, collectivités territoriales, Centres d'Initiation à la Nature et à l'Environnement, etc.).

3.2. La sécurisation de l'alimentation en eau potable

La Communauté de Communes du Pays de Barr est alimentée en eau potable par 6 forages implantés sur Andlau, Epfig, Itterswiller et Zellwiller, ainsi que par de nombreuses sources qui captent l'eau de la nappe du socle vosgien. Le réseau d'eau potable est exploité par le SDEA.

Trois autres forages existaient sur le territoire, à Bernardvillé, Dambach-la-Ville et Reichsfeld, mais ils ont été déconnectés.

L'Agence Régionale de Santé Alsace a conclu pour l'année 2014 que l'eau produite et distribuée aux habitants était conforme aux limites de qualité bactériologiques et aux exigences de qualité réglementaires physico-chimiques en vigueur.

A Barr, la teneur en nitrates présente une variabilité importante en fonction de l'origine de l'eau mais elle respecte la limite réglementaire.

Carte n°6. Périmètres de protection des captages d'eau potable

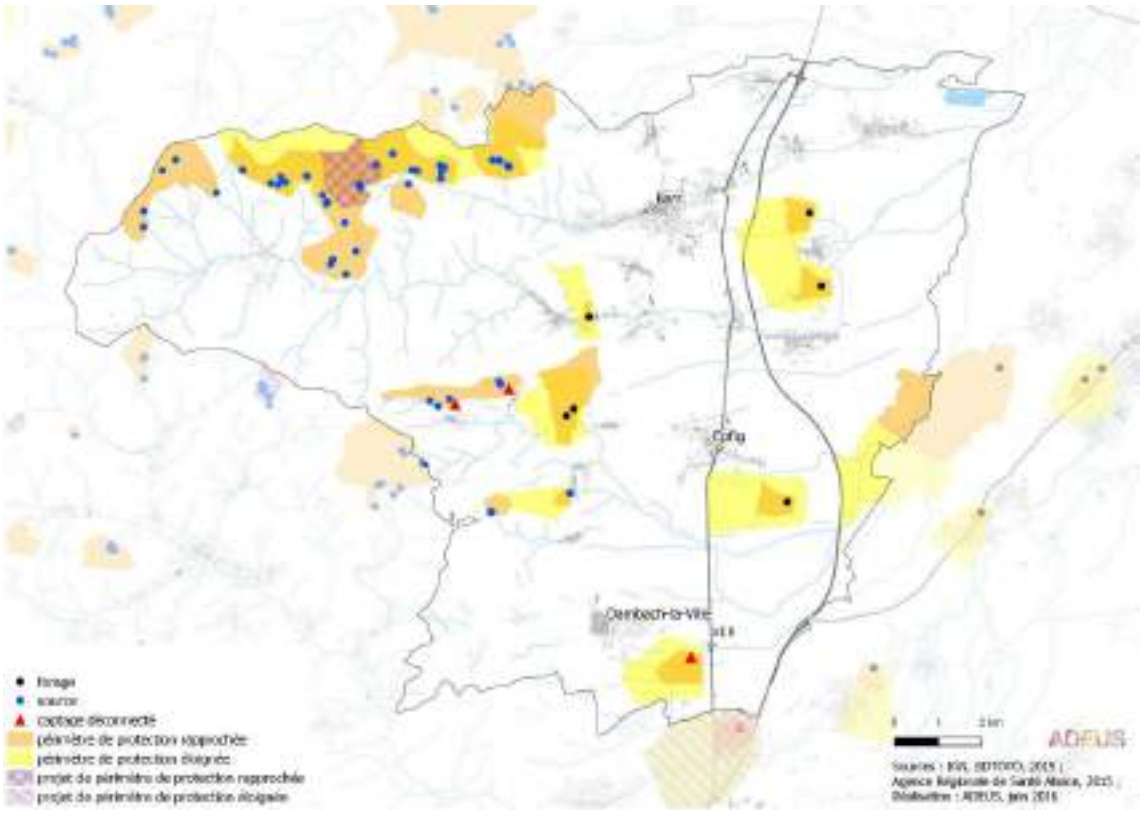

En terme qualitatif, la sécurisation de l'alimentation en eau potable passe également par la protection des points de prélèvement : l'établissement de périmètres de protection est obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992 pour l'ensemble des captages d'eau dans un délai de cinq ans. Tous les captages alimentant la Communauté de Communes bénéficient de périmètres de protection règlementant l'occupation du sol et ils bénéficient tous aussi d'une déclaration d'utilité publique. Ainsi, le périmètre de protection immédiate est instauré pour empêcher toute introduction directe de substances polluantes dans le captage. Le périmètre de protection rapprochée peut donner lieu à des restrictions ou interdictions. Le périmètre de protection éloignée complète ce dispositif en restreignant des activités pouvant être à l'origine de pollutions importantes.

Deux captages, à Epfig et Zellwiller, ont été identifiés par le SDAGE comme prioritaires pour la préservation de leur aire d'alimentation.

En termes quantitatif, la sécurisation de l'alimentation en eau potable passe par la recherche potentielle de nouvelles ressources et le maillage des réseaux intersyndicaux en vue de pallier les manques d'eau épisodiques (interconnexion d'appoint en période d'étiage ou de secours en cas de pollution accidentelle). Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Bas-Rhin est basé à la fois sur l'état actuel des besoins en eau, des capacités de production et d'interconnexion et sur leur projection à l'horizon 2030. Il identifie des risques de déficit en eau potable pour une partie du territoire. Il y a ainsi des risques à court terme pour Andlau, Bernardvillé, Blienschwiller, Nothalten et Reichsfeld et des risques éloignés (après 2030) pour Barr, Epfig et Le Hohwald.

3.3. Un état écologique des cours d'eau à améliorer

La qualité des rivières s'évalue à travers l'équilibre entre la physico-chimie de l'eau, le développement de la vie animale et végétale (hydrobiologie) et son degré de naturalité.

Selon l'Observatoire de l'eau de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la qualité des cours d'eau a globalement progressé ces trente dernières années avec une résorption des gros foyers de pollutions domestiques et industrielles (politique de responsabilisation des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement) et une amélioration de la qualité physique des cours d'eau par restauration/entretien des berges et lits et effacement d'ouvrages. Le constat est plus modéré en termes de qualité biologique et hydromorphologique, révélatrice de l'état de la biodiversité des cours d'eau.

Les principaux cours d'eau traversant le territoire intercommunal présentaient en 2007 une qualité générale conforme aux objectifs de qualité définis par arrêté préfectoral du 23 octobre 1985. Ceux-ci ont toutefois été revus dans le cadre de la révision du SDAGE Rhin-Meuse et de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau qui fixe des objectifs ambitieux d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (à la fois sur un volet écologique et un volet chimique) et de bon fonctionnement des systèmes aquatiques pour 2017.

Selon le nouveau référentiel de mesures, les cours d'eau à hauteur du territoire intercommunal présentent un état ou potentiel écologique qualifié d'excellent pour l'Andlau, de bon pour l'Ehn mais seulement passable pour la Scheer.

Le SDAGE Rhin-Meuse prévoit un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les principaux cours d'eau du territoire, et même 2021 pour l'état écologique de l'Andlau.

Photographies : La Kirneck à Barr, l'Andlau à Andlau et la Muehlbach à Stotzheim

3.4. Une évolution de la politique d'assainissement pour préserver la qualité des cours d'eau

Les points d'interférence entre assainissement et milieu naturel sont nombreux et se situent essentiellement au niveau des points de rejet des eaux traitées des stations d'épuration et aux déversoirs d'orages.

La Communauté de Communes du Pays de Barr a transféré en 2001 ses compétences en matière d'assainissement collectif au SDEA afin d'assurer un contrôle de conformité et de fonctionnement des installations autonomes existantes, ainsi que l'instruction des nouvelles demandes.

Six communes sont raccordées à la station d'épuration (STEP) de Sélestat : Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Itterswiller, Nothalten et Reichsfeld. Les autres communes sont raccordées à la STEP de Valff.

La station d'épuration de Sélestat, située sur le Brunwasser, reçoit et traite les eaux usées des habitants et d'une quinzaine d'industries. Elle a été mise en service en février 2003. D'une capacité de 102 000 équivalents-habitants, elle permet de traiter 22 260 m3 d'eaux usées par jour. Elle est exploitée par Véolia.

La STEP de Valff, située sur la rive de l'Andlau, reçoit et traite les eaux usées des habitants et de quelques industries. Elle a été mise en service en juillet 1997. D'une capacité de 40 500 équivalents-habitants, elle permet de traiter 8 740 m^3 d'eaux usées par jour. Elle est exploitée par le SDEA d'Alsace-Moselle.

3.5. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Selon l'agence de l'Eau Rhin-Meuse, si rien n'est fait pour inverser la tendance, plus de 40 % des cours d'eau et 54 % des nappes d'eau souterraine sur le bassin Rhin-Meuse risquent de ne pas atteindre un bon état écologique pour 2015 demandé par la directive cadre sur l'eau.

Si globalement la qualité physico-chimique des cours d'eau s'est améliorée grâce à la réduction des rejets industriels, à l'amélioration du traitement des stations d'épuration et à la réduction de l'impact des activités agricoles, la situation reste contrastée en fonction des cours d'eau.

Au-delà de la lutte contre les pollutions par les pesticides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique reste assujettie à la gestion des eaux pluviales, nécessaire afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées via les déversoirs d'orage.

Forces et faiblesses du territoire

Le territoire intercommunal est exposé à un risque de déficit en eau potable qui nécessite la recherche de nouveaux captages d'eau. L'enjeu réside aussi dans la pérennisation de cette ressource en préservant au maximum la nappe phréatique de toute pollution.

La mauvaise qualité écologique de certains cours d'eau pose en matière d'urbanisme la question de la gestion des eaux pluviales dans le développement futur de l'intercommunalité. La présence d'exutoires naturels (réseau de fossés, sols favorables à l'infiltration) représente une opportunité de limiter les rejets d'eaux propres dans le réseau d'assainissement et ses dysfonctionnements en période de fortes pluies par le développement de systèmes alternatifs.

4. Risques naturels

Un risque naturel se définit comme la conjonction d'un aléa ou phénomène naturel et de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés à cet évènement. Le risque majeur susceptible de provoquer une catastrophe présente quant à lui deux caractéristiques essentielles : sa gravité et sa fréquence faible.

Les risques naturels mettent en danger les vies humaines et l'activité économique du territoire. Les inondations peuvent aussi entrainer des risques pour la santé par la contamination des sources d'eau douce en y mêlant des déchets matériels et toxiques.

Rappel des objectifs de protection

Au niveau européen et national

Depuis la loi BARNIER du 2 février 1995, la prévention du risque s'appuie en France sur des procédures spécifiques qui intègrent les zones d'aléa et réglementent de façon plus ou moins contraignante l'urbanisation : les Plans de Prévention des Risques (PPR) et les procédures antérieures qui valent PPR (Article R111-3 du Code de l'urbanisme, Plan d'Exposition aux Risques (PER)). La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, vient renforcer le cadre réglementaire issu de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Les avancées de ce texte concernent notamment l'amélioration de l'information du public.

Le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, complète les dispositions législatives insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et finalise la transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Il prévoit à l'échelle de chaque bassin hydrographique la réalisation d'un Plan de Gestion du Risque d'Inondation en vue d'une stratégie globale de réduction du risque, basée sur la prévention, la protection et la préparation aux situations de crise.

Au niveau local

Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), révisé le 30 novembre 2015, concernent notamment la préservation et la restauration des zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval, ainsi que la maîtrise de l'occupation des sols pour éviter la propagation des crues.

En 2007, le Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre du SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer, a définit une zone inondable en crue centennale. Elle est reprise dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, qui fixe par ailleurs plusieurs orientations afin de prévenir les risques naturels.

Il s'agit de l'élément de connaissance le plus récent sur le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer (excepté des modélisations plus récentes faites localement, notamment à Bourgheim), dans l'attente de la prescription d'un futur PPRI.

⇨ *L'objectif principal qui découle de ces politiques est de protéger les personnes et les biens des risques naturels par une gestion globale et raisonnée de l'espace.*

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, réactualisé en 2012, le territoire intercommunal du Pays de Barr est concerné par cinq types de risques naturels : le risque d'inondations par débordement, le risque d'inondation par rupture de digue, le risque de coulées d'eaux boueuses, le risque de mouvements de terrain et le risque sismique.

4.1. Risques majeurs et arrêtés de catastrophe naturelle

17 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été déclarés sur le territoire :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Communes concernées
Inondations et coulées d'eaux boueuses	12/07/2014	13/07/2014	02/10/2014	Eichhoffen
Inondations et coulées d'eaux boueuses	21/05/2012	21/05/2012	08/06/2012	Andlau – Barr – Bernardvillé – Eichhoffen – Epfig – Itterswiller – Mittelbergheim – Reichsfeld – Saint-Pierre – Stotzheim – Zellwiller
Inondations et coulées d'eaux boueuses	03/07/2009	03/07/2009	10/11/2009	Andlau – Eichhoffen
Mouvements de terrain	01/07/2003	30/09/2003	31/03/2008	Heiligenstein
Mouvements de terrain	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	Barr
Inondations et coulées d'eaux boueuses	14/06/2003	14/06/2003	17/11/2003	Dambach-la-Ville
Inondations et coulées d'eaux boueuses	08/05/2003	08/05/2003	03/10/2003	Dambach-la-Ville
Inondations et coulées d'eaux boueuses	13/07/1999	13/07/1999	28/01/2000	Barr – Valff
Inondations, coulées d'eaux boueuses et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	Andlau – Barr – Bernardvillé – Blienschwiller – Bourgheim – Dambach-la-Ville – Eichhoffen – Epfig – Gertwiller – Goxwiller – Heiligenstein – Itterswiller – Le Hohwald – Mittelbergheim – Nothalten – Reichsfeld – Saint-Pierre – Stotzheim – Valff – Zellwiller
Inondations et coulées d'eaux boueuses	09/06/1996	09/06/1996	01/10/1996	Goxwiller
Inondations et coulées d'eaux boueuses	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	Andlau – Bernardvillé – Blienschwiller – Eichhoffen – Nothalten

Inondations et coulées d'eaux boueuses	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	Andlau – Barr – Bernardvillé – Bourgheim – Eichhoffen – Gertwiller – Heiligenstein – Le Hohwald – Reichsfeld – Saint-Pierre – Valff – Zellwiller
Inondations et coulées d'eaux boueuses	05/12/1988	06/12/1988	20/04/1989	Saint-Pierre
Inondations et coulées d'eaux boueuses	05/12/1988	06/12/1988	22/02/1989	Eichhoffen – Valff
Inondations et coulées d'eaux boueuses	04/06/1985	04/06/1985	15/07/1985	Dambach-la-Ville
Inondations et coulées d'eaux boueuses	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	Andlau – Barr – Blienschwiller – Bourgheim – Dambach-la-Ville – Eichhoffen – Epfig – Gertwiller – Le Hohwald – Mittelbergheim – Saint-Pierre – Valff – Zellwiller
Inondations et coulées d'eaux boueuses	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	Andlau – Barr – Bernardvillé – Blienschwiller – Dambach-la-Ville – Eichhoffen – Epfig – Gertwiller – Heiligenstein – Itterswiller – Le Hohwald – Mittelbergheim – Nothalten – Reichsfeld – Saint-Pierre – Stotzheim

Source : www.prim.net

4.2. Les risques d'inondation

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone urbaine ou naturelle avec des hauteurs d'eau variables, et faisant généralement suite à un épisode pluvieux important par sa durée ou son intensité. Elle peut se traduire par un débordement de cours d'eau, une remontée de nappe phréatique, une rupture de digue, une stagnation des eaux pluviales ou des refoulements dans les réseaux d'assainissement.

Le porter à connaissance (PAC) transmis par les services de l'État le 27 juin 2024 concerne l'aléa d'inondation généré par les crues de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer. Il fait actuellement l'objet d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) prescrit par arrêté préfectoral le 8 novembre 2024 en cours d'élaboration, dont les éléments sont disponibles sur le site Internet de la CCPB et sur celui de la Préfecture au lien suivant :

https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Presentation-des-differents-risques/Risque-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/PPRi-de-l-Ehn-de-l-Andlau-et-de-la-Scheer?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTAAAR12Rnb5y0ipDWbhrAp9Ehr5NZtvLUnU_SUuvZQa9LUyfqSdEaWnKveW_9k_aem_kN77n-22M1muvbe9OpU22q

Il est relatif à l'obligation de l'État de porter à la connaissance des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (art L. 121-2 du Code de l'urbanisme).

Cette nouvelle connaissance du risque minier doit être prise en compte dans toute évolution du document d'urbanisme, ainsi que lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment des permis de construire.

~~Les principales rivières qui traversent le territoire sont l'Ehn, l'Andlau et la Scheer. Un Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) a été mis en place pour ces trois bassins.~~

~~Le SAGEECE souligne l'intérêt du site à l'aval de l'axe Nord-Sud formé par la VRPV. Les cours d'eau débordent généreusement dans la plaine, y compris pour des crues de période de retour fréquente (de 1 à 5 ans). Ce vaste site a un rôle tampon qui permet, outre l'intérêt écologique, de réduire l'importance des inondations sur les communes de l'aval du bassin versant. Il est donc essentiel de préserver cet espace avec sa vocation première de régulateur des crues. Le SAGEECE propose une action dans ce sens qui vise à éviter la prolifération des remblais et constructions en zone inondable. Certains documents d'urbanisme devront intégrer cette donnée fondamentale en termes de solidarité amont-aval. Ne pas retenir ce principe conduirait à aggraver les inondations et à exposer de nouvelles personnes aux risques.~~

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin, toutes les communes, sauf Le Hohwald, sont concernées par le risque d'inondations.

Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, une recharge exceptionnelle des nappes s'opère. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe. La nappe n'émerge pas dans tous les cas hors du sol. Il arrive souvent qu'elle envahisse seulement le bâti souterrain proche de la surface (caves, garages, parkings et locaux souterrains, tunnels de chemins de fer, etc.), où cela peut cependant causer d'importants dégâts.

Seule la partie Ouest de la Communauté de communes de Barr est concernée par les inondations par remontée de nappe. Toutefois l'essentiel des zones concernées à une sensibilité très faible à ce type de risque.

Dans les zones sensibles à ce phénomène, certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants.

La présence de digues sur les bans communaux de Barr, Saint-Pierre, Valff et Zellwiller génère également des risques particuliers. En effet, ces digues, le plus souvent parallèles au lit mineur du cours d'eau, sont susceptibles de présenter des dysfonctionnements de deux ordres :

- surverse par-dessus la crête de la digue lors d'une crue plus forte que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné,
- rupture de la digue en raison d'un défaut d'entretien (présence de végétations arbustives ou terriers de rongeurs notamment) ou d'un défaut de conception ou de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la digue, la rupture pouvant intervenir lors d'une crue plus faible que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.

Dans ces deux cas, les terrains situés à l'arrière de la digue peuvent être inondés avec, dans les cas les plus graves, des hauteurs d'eau importantes et des vitesses d'écoulement transitoirement plus élevées que lors d'une inondation « classique ».

Carte n°7. Porté à connaissance « Risque inondation » - Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

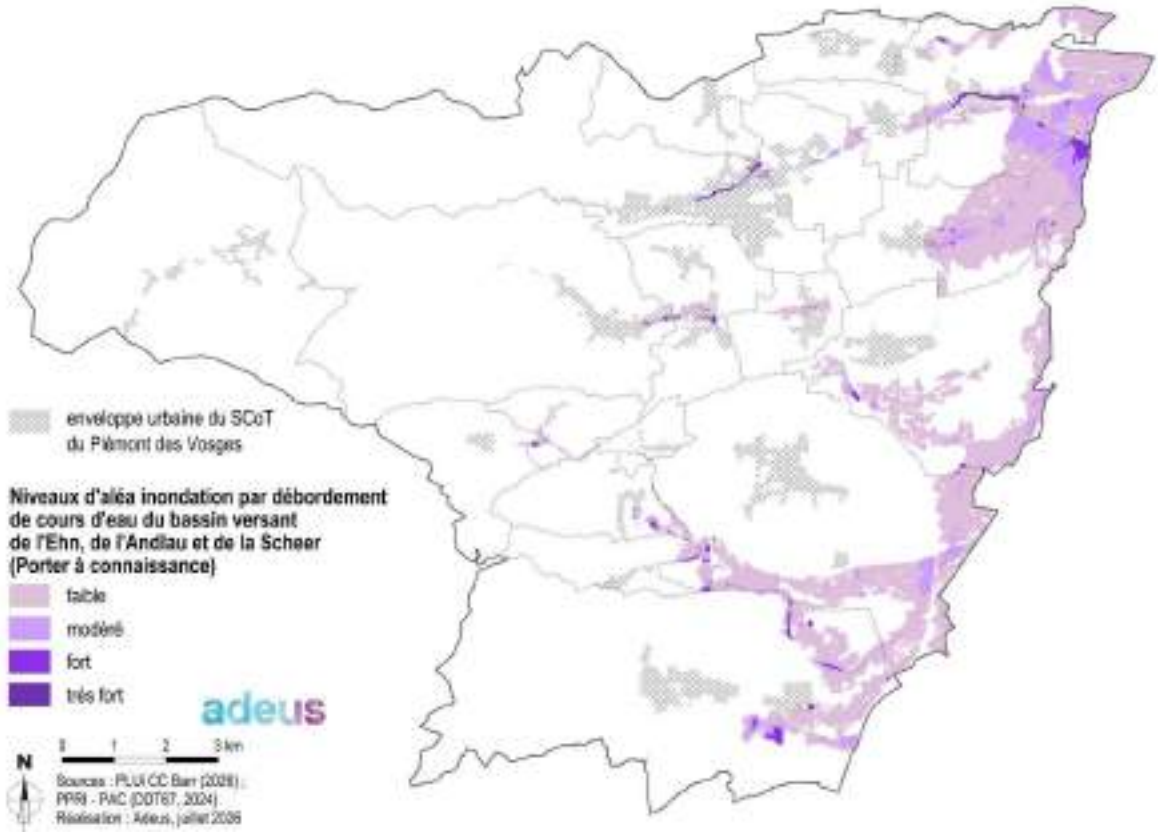

Photographie : Inondation à Stotzheim

Source : Dernières Nouvelles d'Alsace, 2012

4.3. Le risque de coulées d'eaux boueuses

L'aléa « coulée d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terres en suspension qui ont été détachées par les pluies ou le ruissellement. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations. Les impacts des coulées de boue sont nombreux : risques pour la sécurité des biens et des personnes, perte de couche de sol fertile dans les secteurs cultivés et dégradation de la qualité des eaux en aval hydraulique.

On identifie quatre facteurs déclenchant des coulées de boues, permettant d'apprécier le risque :
- la sensibilité des sols à la battance. Cette sensibilité est liée à la composition du sol et en particulier sa teneur en limons,
- la pente. Un risque faible de ruissellement est défini pour des pentes inférieures à 2 %, un risque moyen pour des pentes de 2 à 5 %, et un risque fort pour des pentes dépassant 5 %,
- le sens d'écoulement des eaux de surface, c'est-à-dire les chemins d'eau et exutoires du bassin versant,
- les éléments paysagers qui peuvent accélérer, ou au contraire ralentir ou retenir les eaux de ruissellement.

La quasi-totalité des communes du Pays de Barr sont soumises à ce risque d'après le DDRM.

Carte n°8. Risques potentiels de coulées d'eaux boueuses

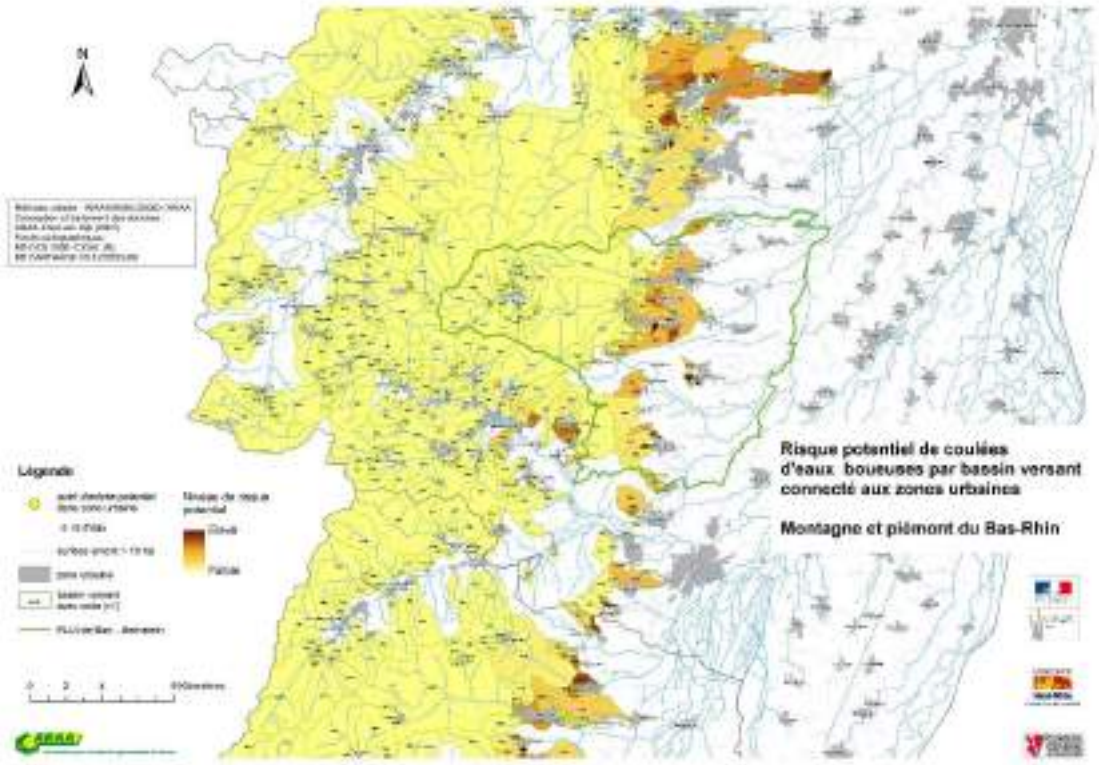

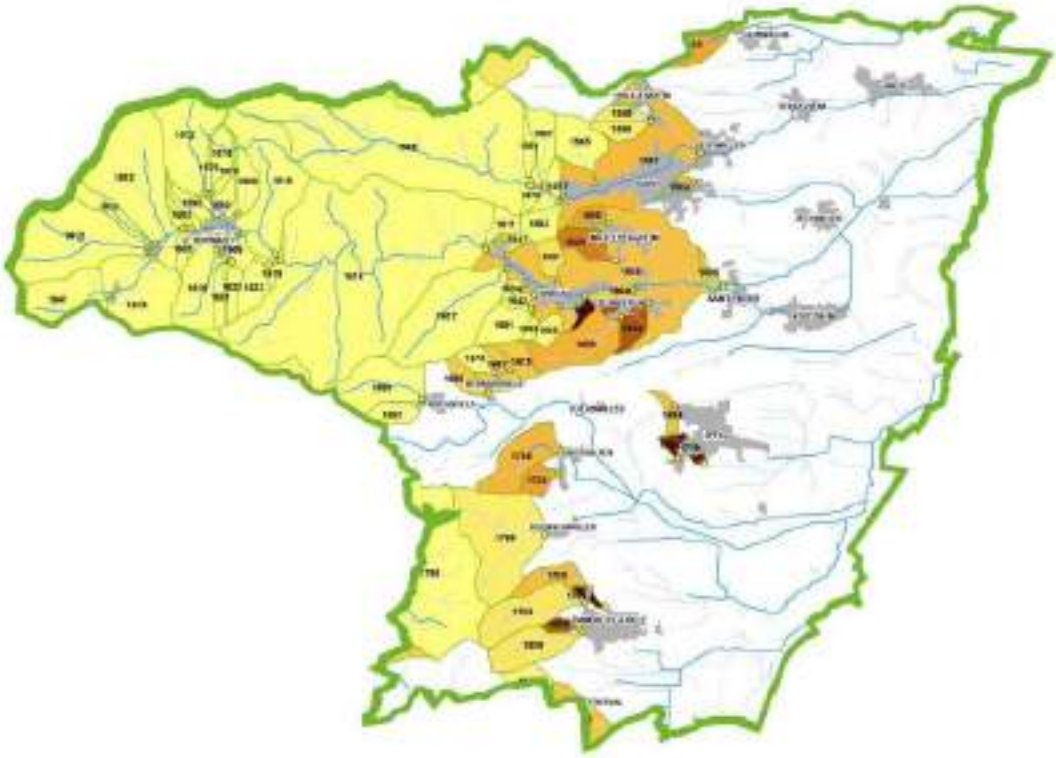

Source : Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA), 2007

Le risque potentiel lié aux coulées de boues a été cartographié dans le cadre d'une étude réalisée en 2007 par l'Association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA) pour le compte de la DIREN Alsace et des Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. En tenant compte de paramètres connus tels que la topographie, l'occupation des sols, la battance et l'érodabilité des sols, l'étude s'est attachée à déterminer la sensibilité potentielle des terres à l'érosion. Les cartes établies présentent 5 classes de sensibilité potentielle des terres allant de faible à élevée. Ces cartes ne tiennent en revanche pas compte des usages du sol et des cultures.

Le risque réel est fonction de l'efficacité des transferts des flux d'eau et de sédiments et dépend de la connectivité entre les sources de sédiments (surfaces émettrices) et la zone urbaine. La connectivité est à vérifier sur le terrain en prenant en compte les éléments paysagers (routes, voies ferrées, aménagement, bassins de rétention…) pouvant diminuer les transferts ou les acheminer ailleurs. Il est également possible d'apprécier le risque érosif réel en prenant en compte l'occupation actuelle du sol et les possibilités de mutation. Les risques sont plus importants sur les espaces agricoles par conversion de prairies, de prés vergers, de céréales, de fourrages au profit du maïs en développement régulier.

La carte ci-dessus montre que l'ensemble des communes du piémont viticole (à l'exception d'Itterswiller), sont concernées par des points d'entrées potentiels en zone urbaine, de bassin à risques de coulées d'eaux boueuses. Le risque est nettement plus faible sur la commune du Hohwald et les communes de plaine (Bourgheim, Stotzheim, Valff et Zellwiller) ne seraient pas concernées.

Une étude a en outre été réalisée en mai 2006 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin sur les risques de coulées d'eaux boueuses et d'inondations sur l'ex Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg. Elle préconisait des aménagements sur 17 sites dans les communes de Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Nothalten et Reichsfeld.

4.4. Les risques de mouvement de terrain

Selon le DDRM du Bas-Rhin, les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle de facteurs topographiques (pentes des terrains, relief, …), géologiques (nature des sols, argiles et limons, …), hydrologiques et climatiques (importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol). Leurs manifestations peuvent se traduire en plaine, par un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines, naturelles ou artificielles, par des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité des sols ou par un tassement des sols compressibles par surexploitation des nappes d'eau souterraine. En montagne, ils se traduisent par des glissements de terrain par rupture d'un versant instable, des écroulements et chutes de blocs, des coulées boueuses et torrentielles.

Le DDRM identifie trois types de risques potentiels de mouvement de terrain sur le territoire :

- les glissements de terrain qui concernent les communes d'Andlau, Barr, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Heiligenstein, Le Hohwald et Nothalten.
- les chutes de blocs qui concernent uniquement Dambach-la-Ville.
- les cavités souterraines non minières qui concernent Barr, Dambach-la-Ville et Epfig.

Presque tout le Bas-Rhin est aussi concerné par les risques de retrait-gonflement des sols argileux, phénomène sans danger pour les populations mais pouvant engendrer des désordres aux conséquences financières importantes. Deux communes du Pays de Barr (Barr et Heiligenstein) ont déjà été reconnues une fois en état de catastrophe naturelle suite à ce phénomène.

Sur le plan national, la sècheresse de l'été 2003 a marqué les mémoires avec l'apparition de fissures dans de nombreux bâtiments construits sur des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas, les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Bien que l'Alsace ne figure pas parmi les régions les plus touchées, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM de réaliser une cartographie départementale de l'aléa retrait gonflement des sols argileux (échelle de validité au 1/50 000) dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène et de permettre une information préventive auprès des communes.

Carte n°9. Aléa retrait gonflement des argiles

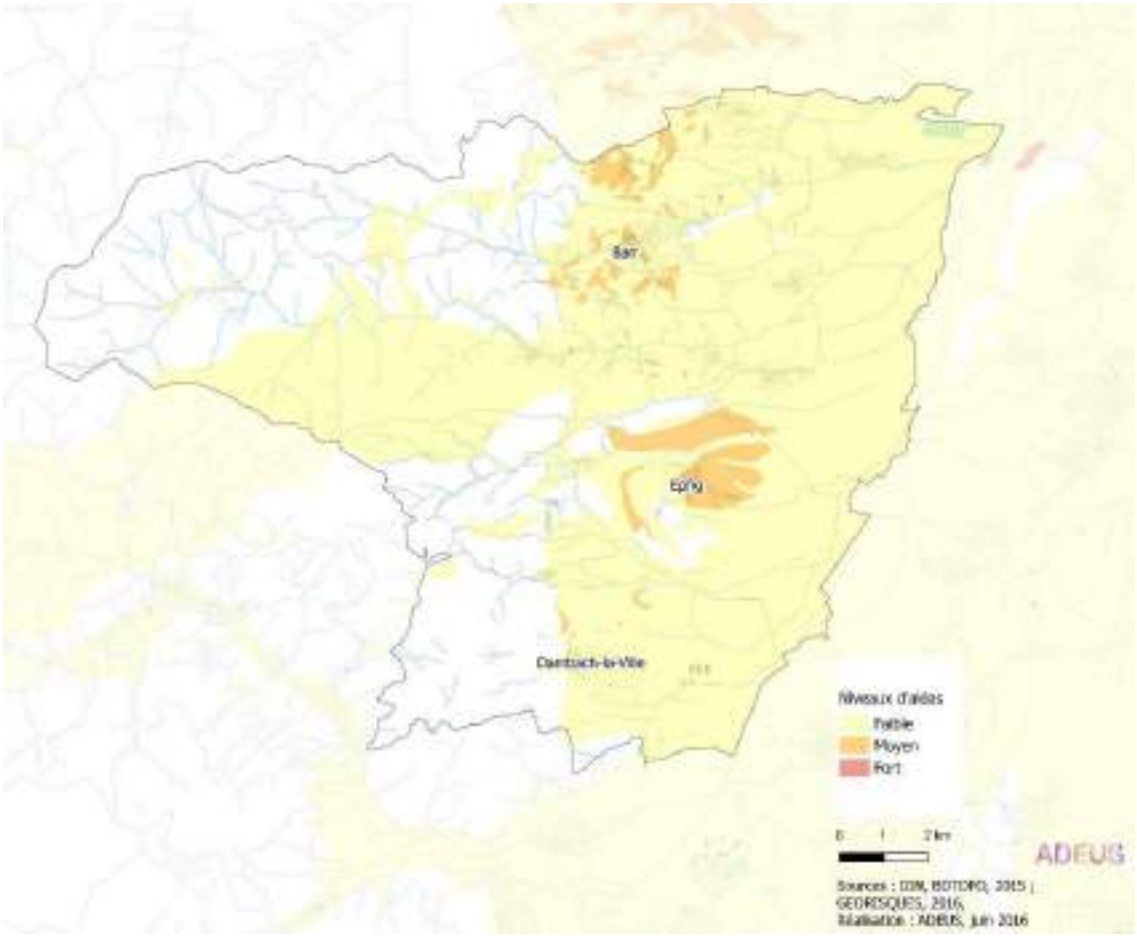

Source : BRGM, www.argiles.fr

Le Pays de Barr est en majorité situé en aléa faible, les zones d'aléas moyens se situent principalement autour d'Epfig, Barr et Heiligenstein.

Les inventaires du BRGM portant sur les cavités souterraines ou les mouvements de terrain sont des données de connaissance. Ils servent à identifier des secteurs potentiellement exposés à des risques. Un inventaire BRGM n'a pas, à lui seul, de valeur réglementaire. Il ne crée pas automatiquement une servitude ou une interdiction de construire.

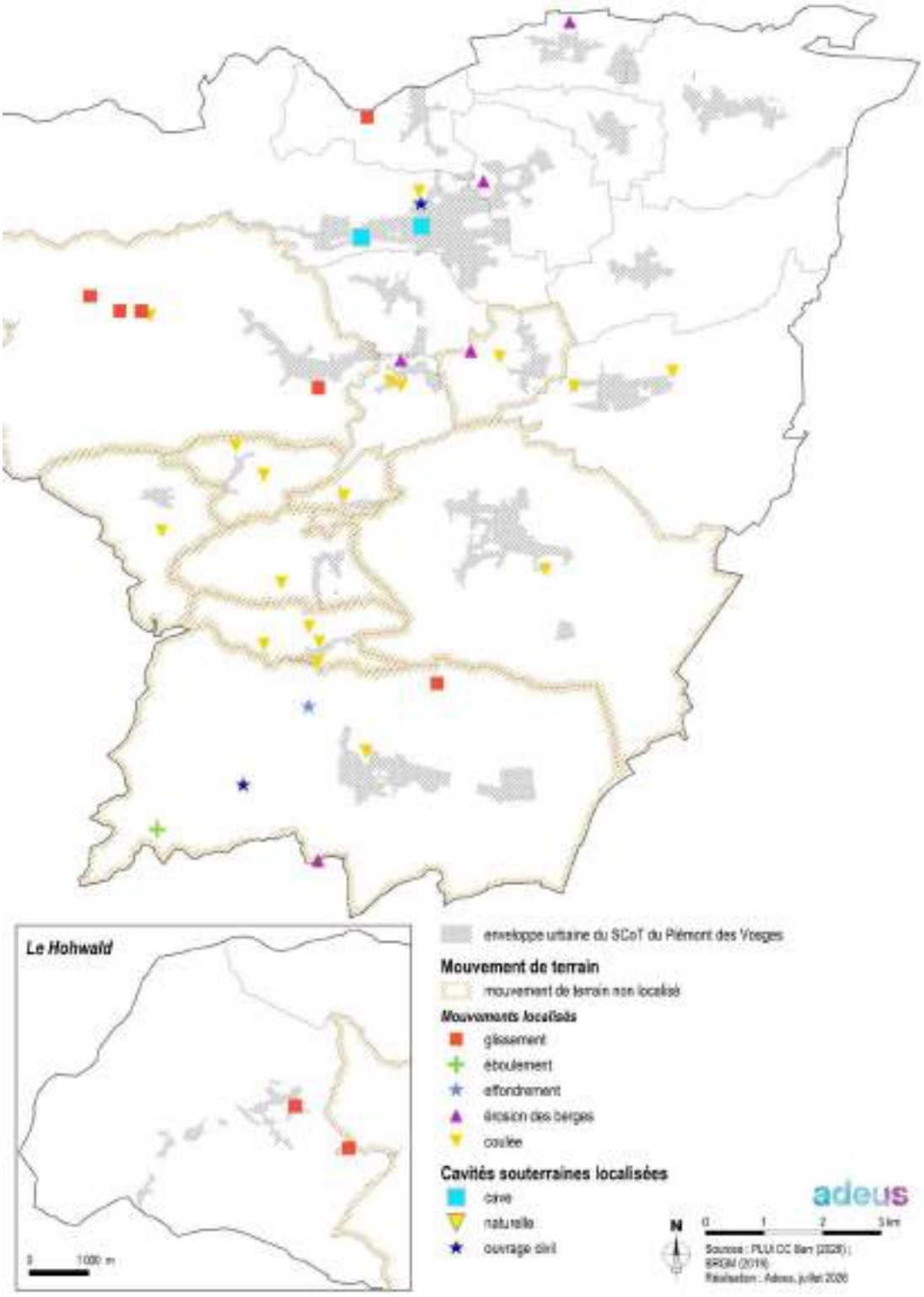

4.5. Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur provoquant la formation de failles dans le sol et parfois en surface et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. La fréquence et la durée des vibrations ont une incidence fondamentale sur les effets en surface. Une centaine de séismes est détectée par an dans la région du Rhin supérieur, dont environ 5 sont ressentis par la population.

Un nouveau zonage sismique du territoire français est paru en 2010 : le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 découpe le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : de 1 très faible à 5 forte. L'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Barr est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5. Elles ont pour objectif essentiel de protéger leurs occupants contre l'effondrement de la construction. Des actions d'information du public et de formation des professionnels de la construction font aussi partie intégrante de la prévention du risque sismique.

La prise en compte du risque sismique dans les établissements à risque technologique s'effectue selon les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la santé. Les sites qui comportent des stockages ou des réacteurs contenant des toxiques liquéfiés, des gaz inflammables liquéfiés situés dans les secteurs sont plus particulièrement observés par les services de la DREAL.

Le renforcement des bâtiments existants, qui ne pourra être résolu de manière satisfaisante que dans la durée, est une des questions les plus délicates à traiter. Les pouvoirs publics ont concentré leurs efforts sur les bâtiments nécessaires en cas de crise.

4.6. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer est concerné par des inondations par remontées de nappe et par submersion. Dans le cadre du SAGEECE, une première modélisation de la crue centennale a été réalisée en 2007. La prescription future d'un PPRI permettra d'améliorer les connaissances sur le territoire pour mieux prendre en compte les risques d'inondations. Il intégrera de nouvelles modélisations, et définira des zones réglementaires tenant compte des différents niveaux d'aléas, mais aussi de la problématique particulière de l'effacement de digues.

L'urbanisation relativement importante, qui s'est historiquement développée le long des cours d'eau, génère une vulnérabilité dans certains secteurs.

Le risque de coulées d'eaux boueuses et celui lié aux mouvements des argiles concernent essentiellement le piémont viticole, où les conditions de topographie, d'occupation et de qualité des sols sont réunies pour présenter un risque matériel potentiel pour les zones urbanisées. Les secteurs touchés par ces phénomènes sont portés à la connaissance du public.

En outre, l'augmentation du nombre d'épisodes pluvieux intenses et des « orages de printemps », constitue un facteur aggravant de risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses.

Forces et faiblesses du territoire

Outre le risque sismique qui concerne l'ensemble de la plaine rhénane, le territoire est fortement soumis aux risques de coulées d'eaux boueuses et, dans une moindre mesure aux risques d'inondations par submersion et remontée de nappe.

Dans l'attente de l'élaboration d'un PPRI sur le bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, l'enjeu réside principalement dans la pérennisation du fonctionnement hydraulique du territoire : préservation des champs d'expansion de crue en amont et en aval des zones urbanisées et limitation de l'imperméabilisation en vue de prévenir le ruissellement.

Pour limiter le risque de coulées d'eaux boueuses, les actions préventives seront principalement des mesures agronomiques et hydrauliques : bandes enherbées, fascines, haies, assollement concerté, techniques culturales. Afin de protéger l'existant, la mise en place d'ouvrages de protection (bassins de rétention) peut être combinée avec les mesures préventives.

5. Risques technologiques et pollution des sols

Les risques technologiques regroupent les évènements accidentels se produisant :

- sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement,
- lors du transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires, navigables ou souterraines et combinant un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour l'environnement ou la santé. La proximité de la nappe phréatique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr renforce la nécessité de prendre en compte ce risque de pollution.

Rappel des objectifs de protection

Au niveau européen

Depuis 2002, la directive «Seveso II» renforce les dispositions préexistantes pour les établissements à hauts risques et étend le champ d'application à de nouvelles entreprises. Elle introduit également la prise en compte d'un accident sur les installations voisines (effet domino). La directive Seveso III publiée le 24 juillet 2012 au Journal officiel de l'UE rend applicable aux établissements à compter du 1er janvier 2015 de nouvelles exigences afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Au niveau national

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte des modifications majeures et des innovations quant à la nature des risques industriels et aux mesures de prévention, le renforcement de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur. Elle prévoit une implication plus active des collectivités territoriales dans la gestion des risques technologiques à travers notamment de nouvelles règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique et crée le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements à haut risque. L'article L515-8 du Code de l'environnement, régit la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements classés présentant des risques très importants. Dans ces périmètres, les possibilités d'installation ou d'extension d'activités industrielles sont limitées, de même que les voies de circulation, les lieux de grande concentration humaine, les constructions neuves et les extensions d'habitat existant.

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) est assujetti à une réglementation rigoureuse : la réglementation du transport de matières dangereuses par route (arrêté du 01/06/2001) et la réglementation du transport de matières dangereuses par fer (arrêté du 05/06/2001). Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme afin de limiter les risques en cas de travaux. L'arrêté du 4 août 2006 porte notamment règlement de la sécurité des canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Le cadre réglementaire des sites et sols pollués relève à la fois de la réglementation relative aux déchets et de celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La loi sur les installations classées de 1976 a instauré le principe pollueur-payeur. L'article L512-18 du Code de l'environnement, issu de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose de réaliser un état de la pollution des sols aux exploitants de certaines installations classées. En cas de cessation d'activité (article L512-6-1), l'ICPE doit remettre en état le site de l'installation de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, voire qu'il permette un usage futur déterminé conjointement avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site. Ce cadre réglementaire s'est vu complété en février 2007 par de nouveaux textes ministériels et outils méthodologiques relatifs à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués en France.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges édicte par ailleurs que dans les secteurs à sols pollués les risques liés doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

⇨ *L'objectif principal qui découle de ces politiques est de protéger les habitants exposés aux risques technologiques en développant la réduction du risque à la source, en maîtrisant l'urbanisation autour des sites à risques et des sites pollués et en renforçant le suivi et le contrôle des installations classées.*

5.1. Les risques technologiques liés aux établissements

La législation française des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités industrielles à déclaration, enregistrement ou autorisation, suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Le territoire intercommunal du Pays de Barr accueillait en 2013 deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la SCI Piémont à Dambach-la-Ville et les Tanneries Haas à Eichhoffen.

Aucune entreprise SEVESO n'est située sur le Pays de Barr.

Photographie : Tanneries Haas à Eichhoffen

5.2. Le transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières inflammables, toxiques, explosives ou corrosives, par voie terrestre (route, fer), fluviale ou souterraine. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement (explosion, incendie, intoxication et pollution après dispersion dans l'air, l'eau et le sol). Toutefois, les accidents très graves pour les personnes sont peu fréquents sur le territoire national.

Selon le DDRM 2012, six communes du territoire (Bourgheim, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Saint-Pierre et Stotzheim) sont concernées par du transport de matières dangereuses par voie routière (autouroute A35) pouvant présenter un risque potentiel envers des zones d'habitat ou d'activité proches.

Aucune disposition spécifique, directement liée au risque de transport de matières dangereuses par voie routière n'entre dans le cadre réglementaire du PLU, en dehors des reculs des constructions imposés de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

5.3. Sites et sols pollués

L'identification de sites présentant des sols pollués est aujourd'hui bien engagée à travers plusieurs bases de données et inventaires.

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont répertoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Sur le territoire du Pays de Barr, trois sites sont recensés au 29 juin 2016 : un site « banalisable » (TCA à Dambach-la-Ville), un site sous surveillance après diagnostic (Heywang Industries à Bourgheim), un site nécessitant des investigations supplémentaires (Stocko Contact à Andlau).

Carte n°10. Sites potentiellement pollués inventoriés par BASOL et BASIAS

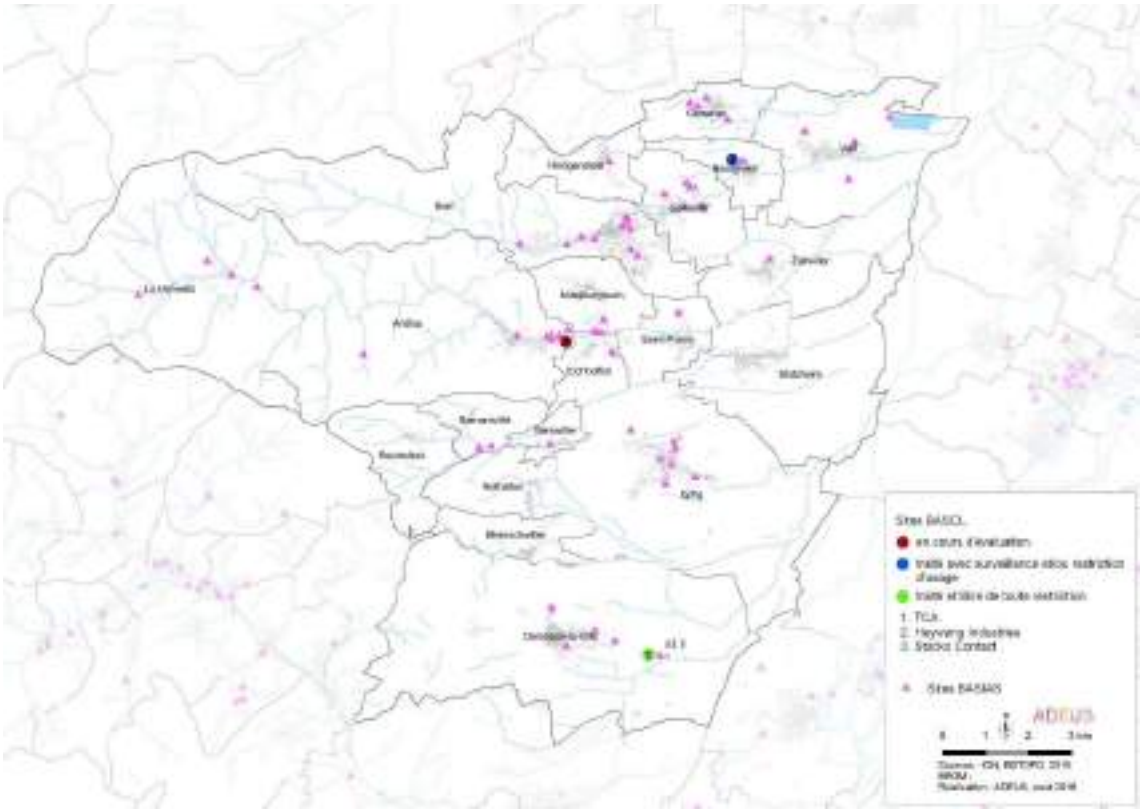

Par ailleurs, un inventaire historique alsacien a été réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il s'agit d'une base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), accessible au public, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification et à la protection de l'environnement. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. Elle recense, au 17 mars 2015, 149 sites dont 52 à Barr et 20 à Andlau.

5.4. Risque minier

Le porter à connaissance (PAC) transmis par les services de l'État concerne le risque de mouvements de terrain liés aux anciennes exploitations minières de Lalaye. Il s'applique aux communes de Blienschwiller et Dambach-la-Ville.

Cette nouvelle connaissance du risque minier doit être prise en compte dans toute évolution du document d'urbanisme, ainsi que lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment des permis de construire.

Les périmètres d'aléas liés aux effondrements localisés sont situés en zone agricole inconstructible (Aa) sur le territoire de Blienschwiller et en zone naturelle inconstructible (N) sur celui de Dambach-la-Ville. Ils n'affectent aucune zone urbaine, aucune zone à urbaniser, ni aucune zone agricole constructible.

Extrait du plan risques :

Secteur de Lalaye à Blienschwiller

Secteur de Lalaye à Dambach-la-Ville

5.5. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les évolutions récentes dans la réglementation des activités industrielles permettent de mieux encadrer l'urbanisation dans les secteurs à risques majeurs et de minimiser les risques d'accidents.

En matière de sites pollués, la connaissance du risque réel est en cours d'amélioration, mais la prise en charge des sites à dépolluer reste aléatoire, notamment lorsque les sites ne sont plus en activité. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer le principe de précaution en cas d'aménagement futur dans les secteurs concernés.

Forces et faiblesses du territoire

Le Pays de Barr est peu concerné par les risques technologiques liés aux établissements. Il n'accueille aucun établissement SEVESO et seulement deux ICPE.

Le territoire est concerné par des flux de transport de matières dangereuses, mais qui ne génèrent aucune disposition spécifique entrant dans le cadre réglementaire du PLU.

La vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines pose la question de la prise en charge des potentielles pollutions de sols recensées.

Certaines parties très localisées du territoire sont concernées par le risque minier et restent limitées à des zones non urbaines.

6. Bruit : des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Rappel des objectifs de protection

Aux niveaux européen et national

La loi « bruit » n° 92-1444 du 31 décembre 1992 définit les bases de la politique d'Etat dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. Conformément au Code de l'environnement (articles L571-1 et suivants), il est nécessaire de tenir compte dans tout aménagement urbain des principales sources de gêne liées aux transports aériens et terrestres, ainsi qu'aux activités de certaines entreprises.

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000) a institué les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) qui visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par l'activité aéroportuaire. Le décret du 26 avril 2002 implique la réalisation de nouveaux PEB prenant en compte les indices européens de gêne sonore.

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transcrite dans le Code de l'urbanisme par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et ses arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006, a imposé la réalisation de cartes du bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports routières et ferroviaires, les principaux aéroports, ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La lutte contre le bruit figure dans les axes prioritaires du plan national Santé Environnement 2009-2013.

Au niveau local

Dans le Bas-Rhin, les travaux d'élaboration des cartes de bruit ont été menés de façon concomitante avec la révision du Classement sonore des infrastructures de transport terrestre, arrêté le 19 août 2013. La mise en place d'un observatoire du bruit du Bas-Rhin permettra l'élaboration d'une base de données des classements des Zones de bruit critique et des Points noirs bruits routiers et ferroviaires du réseau de l'Etat. Le PPBE du Bas-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 février 2012.

Parmi ses orientations, le SCoT du Piémont des Vosges énonce que l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs soumis à des nuisances sonores est subordonnée à l'édiction de mesures appropriées à la limitation des nuisances sonores.

⇨ *Prévenir et restreindre les nuisances sonores, notamment celles émanant des infrastructures de transport, est un objectif majeur pour la santé et le cadre de vie des habitants.*

Le bruit est aujourd'hui considéré comme une pollution majeure, car source de gênes et de nuisances portant atteinte à la santé humaine (surdité, troubles du sommeil, fatigue, maux de tête…).

Le bruit a aussi un coût important pour la société puisqu'une étude de 2016 du Conseil national du bruit (CNB) a chiffré le coût sanitaire et l'impact économique du bruit à au moins 57 milliards d'euros par an en France[9].

[9] CNB, ADEME « Coût social des pollution sonores », mai 2016

6.1. Le bruit des infrastructures routières et ferroviaires

Le territoire du Pays de Barr est principalement affecté par des nuisances liées aux transports terrestres. Les poids lourds constituent la source sonore la plus gênante (4 à 20 fois plus forte que celle d'un véhicule léger), suivie par les deux roues motorisées, puis les véhicules individuels.

Le classement sonore des infrastructures terrestres du Bas-Rhin indique, selon l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, 5 catégories de voies ferrées et routières classées comme nuisantes et prévoit dans les secteurs affectés par le bruit des valeurs d'isolement acoustique minimales pour les nouvelles constructions en fonction de leur type d'occupation (logement, enseignement, établissements de santé, hôtels).

Treize communes du territoire (Barr, Bernardvillé, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Itterswiller, Mittelbergheim, Saint-Pierre, Stotzheim et Zellwiller) sont concernées par des secteurs plus ou moins larges selon la catégorie sonore de la voie.

Tableau : classement sonore des infrastructures terrestres sur le Pays de Barr

Infrastructure	Débutant à	Finissant à	Catégorie	Distance en mètres de part et d'autre de la voie	Communes concernées
A35	A4/Sortie 51 place de Haguenau	Haut-Rhin	1	300	Barr, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Saint-Pierre, Stotzheim, Zellwiller
RN1083	D1083	A35	2	250	Dambach-la-Ville
D1422	Carrefour D709 Goxwiller	Goxwiller LA	4	30	Goxwiller
D1422	Goxwiller LA	Carrefour D42, D706 Gertwiller	3	100	Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller
D35	Carrefour D253 Itterswiller	Carrefour D603	3	100	Bernardvillé, Eichhoffen, Itterswiller
D422	Obernai LA	D1422 Goxwiller	3	100	Goxwiller
D425	Carrefour D35 Eichhoffen	Eichhoffen LA	4	30	Eichhoffen, Mittelbergheim
D425	Eichhoffen LA	Carrefour D62 Mittelbergheim	3	100	Eichhoffen, Mittelbergheim
D5	Carrefour D425, D854 Barr	Barr LA	4	30	Barr
D5	Barr LA	Carrefour D1422	3	100	Barr

D62	Carrefour D425	Carrefour D1422	3	100	Mittelbergheim
Voie ferrée Rosheim-Barr	PK 29.755	PK 17.400	5	10	Barr, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller

Source : AP du 19 août 2013

Le classement identifie ainsi sur le territoire intercommunal plusieurs infrastructures routières impliquant un isolement acoustique dans les 10, 30, 100, 250 ou 300 mètres de part et d'autre. La voie ferrée Rosheim – Barr qui traverse les communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Goxwiller affecte quant à elle un secteur de 30 mètres de part et d'autre de la voie.

Au niveau du département du Bas-Rhin, des premières cartes de bruit ont été arrêtées le 23 novembre 2009 concernant les voies de transport terrestres routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 000 000 de véhicules par an et les voies de transport ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train. La partie Est du territoire intercommunal est concerné par des gênes sonores en lien avec la proximité de l'A35.

Carte n°11. Nuisances sonores liées à l'A35

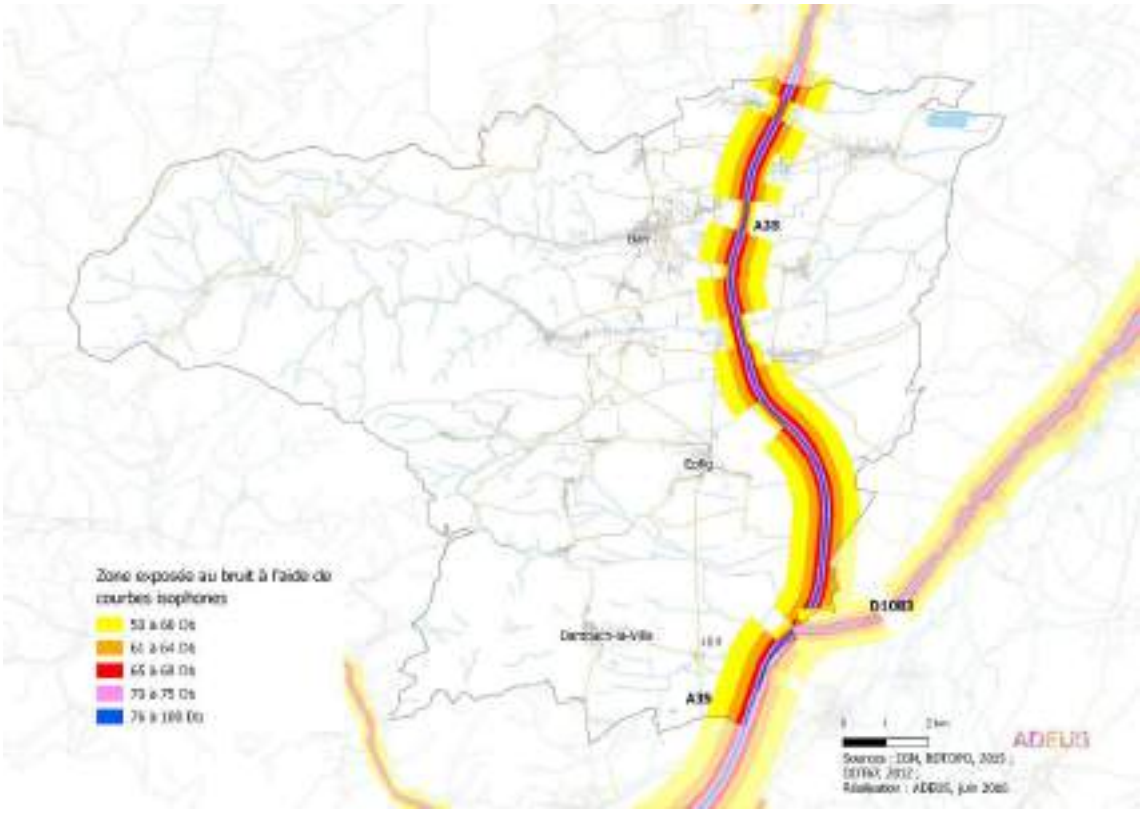

6.2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Certains facteurs vont dans le sens de la réduction des émissions sonores liées au trafic : améliorations techniques des véhicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, réalisation ou rénovation d'ouvrages antibruit. A contrario, l'augmentation des trafics peut effacer ces bénéfices selon les zones. En outre, l'acceptabilité sociale du bruit diminue.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT du Piémont des Vosges affiche comme objectif de développer les transports en commun et les modes doux, en vue de réduire le trafic routier et les nuisances qui l'accompagnent.

La poursuite de la cartographie des zones de bruit lié aux infrastructures à l'échelle du Bas-Rhin et la révision du classement sonore des infrastructures terrestres devraient, à court terme, améliorer la connaissance et la prise en compte des gênes sonores.

Forces et faiblesses du territoire

Certains secteurs du territoire intercommunal sont affectés par des nuisances sonores liées aux voies routières et ferroviaires. Identifiés, ils font l'objet de prescriptions d'isolation acoustique.

7. Gestion des déchets

Les déchets sont considérés comme des nuisances à travers les atteintes à la qualité de l'environnement et à la santé de la population qu'ils occasionnent :

- pollution des sols et des eaux souterraines par leur mise en décharges,
- pollution de l'air issue de leur incinération et de leur transport,
- nuisances sonores et olfactives des sites de stockage et de traitement.

La question de leur gestion doit être posée afin de tenir compte dans le développement du territoire des besoins en équipements, en infrastructures et de fonciers nécessaires. Les déchets constituent en parallèle un gisement potentiel de matières premières et d'énergie.

Rappel des objectifs de protection

Au niveau européen

Dans un contexte inquiétant où la production de déchets est toujours à la hausse et les conditions de traitement non optimales, la directive n° 2008/98/CE fixe des objectifs concrets de recyclage d'ici 2020 (50 % pour les déchets ménagers et 70 % pour les déchets de construction et démolition) et oblige les Etats membres à établir des programmes nationaux pour diminuer leur production de déchets. Cette législation marque un tournant : les déchets ne sont plus considérés comme une charge indésirable mais comme une ressource précieuse. L'incinération des déchets municipaux est notamment classée comme valorisation sous critères de rendement énergétique.

Au niveau national

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets a pour objectif de réduire la quantité de déchets, d'en augmenter le recyclage et d'en améliorer le traitement. Dans ce but, seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire les encombrants et refus de tris non incinérables, les déchets banals non valorisables et quelques apports divers sont désormais enfouis en Centres de stockages des déchets ultimes (CSDU).

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, fixe des objectifs cohérents avec la directive cadre : diminuer de 15 % d'ici 2012 les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années, augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % de déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45 % en 2015.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans le grand axe du titre IV – Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage induit les objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières ;
- La réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 ;
- Le recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025 ;
- La valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;
- La réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge.

Au niveau local

Les déchets non dangereux (déchets ménagers et industriels banals) relèvent d'outils de planification développés à l'échelle départementale tandis que la maîtrise des déchets industriels spéciaux, nécessitant des filières d'élimination particulières et adaptées à la dangerosité des matériaux, se fait à l'échelle régionale.

Le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du Bas-Rhin, qui couvrait la période 2002-2010 a été récemment révisé par le Conseil Départemental pour se transformer, conformément aux lois Grenelle, en Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND). Adopté en décembre 2013, ce plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2018 et 2024.

=> Outre la diminution de la production de déchets, deux objectifs majeurs se dégagent de ces politiques : développer le recyclage et la valorisation des déchets et organiser le transport des déchets.

7.1. Gisement des déchets ménagers au niveau départemental

Selon l'observatoire des déchets ménagers mis en place par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, les chiffres clés 2014 mettent en avant une légère diminution de la production des déchets ménagers au niveau du département atteignant 514kg/habitant en 2014, contre 521 kg/habitant en 2010. Les chiffres traduisent des efforts de tri visibles liés à la progression des collectes en déchèteries et une baisse de la production des ordures ménagères résiduelles.

La notion de **déchets ménagers et assimilés** englobe l'ensemble des déchets produits par les ménages : encombrants, déchets verts et ordures ménagères (au sens strict c'est-à-dire les ordures ménagères résiduelles et les produits des collectes sélectives), ainsi que la partie des déchets non dangereux produits par les entreprises collectés avec les ordures ménagères.

La production de déchets par habitant dans le Bas-Rhin est inférieure à la moyenne nationale (571 kg/hab en 2013). Le ratio d'ordures ménagères est passé de 356 kg/hab en 2008 à 212 kg/hab en 2014 ; l'objectif 2013 fixé par la loi Grenelle 1 est donc déjà atteint.

Dans le Bas-Rhin, le taux de valorisation (48 % en tout), matière (37 %) et organique (11 %), est plus élevé que la moyenne française (42 % en 2013). L'objectif de 35 % de recyclage matière et organique en 2012 fixé par la loi Grenelle 1 est atteint. Et les efforts ont été poursuivis pour atteindre l'objectif de 45 % en 2015.

L'incinération, valorisée en totalité énergétiquement, est le second mode d'élimination des déchets ménagers dans le Bas-Rhin (29 % contre 32 % à l'échelle nationale). Depuis 2001, l'incinération diminue au profit de la valorisation matière et organique (compostage), la filière stockage restant quant à elle stable.

Au-delà des objectifs Grenelle, le PPGDND fixe pour le Bas-Rhin des objectifs à court et moyen termes au regard de l'évolution de la production de déchets ménagers des dernières années et des différentes données prospectives d'entrée. Il s'agit notamment de diminuer la production de déchets ménagers totaux pour atteindre 488 kg/hab en 2018 et 485 kg/hab en 2024.

7.2. Description des structures intercommunales compétentes[10]

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la collecte des déchets ménagers est une compétence du Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale, qui regroupe 89 communes et 127 462 habitants en 2015. Il comprend une collecte en porte à porte pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables (toutes les deux semaines), et une collecte sélective (papier/carton, verre) en apport volontaire (conteneurs et 8 déchetteries dont une à Barr).

En 2015, la production de déchets ménagers sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale est en diminution de 1,8 % par rapport à 2014 et représente 559 kg/hab collectés. Ce ratio reste supérieur à la moyenne départementale (514 kg/hab/an en 2014).

Le traitement des déchets s'effectue aussi avec le SMICTOM d'Alsace Centrale. Ses missions sont le traitement des ordures ménagères et il dispose pour cela d'un centre de tri et d'une unité de compostage, tous deux implantés à Scherwiller et d'un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) à Châtenois. Le

[10] Sources : bilan départemental 2011 de la gestion des déchets ménagers et assimilés / rapport annuel 2015 du SMICTOM d'Alsace Centrale

SMICTOM ne dispose par contre pas d'incinérateur et transporte donc ses déchets vers celui de Strasbourg, géré par l'entreprise Sénerval. En 2015, le SMICTOM d'Alsace Centrale a traité près de 58 000 tonnes de déchets.

Graphique n°8. Les filières d'élimination des déchets ménagers du SMICTOM d'Alsace Centrale en 2015

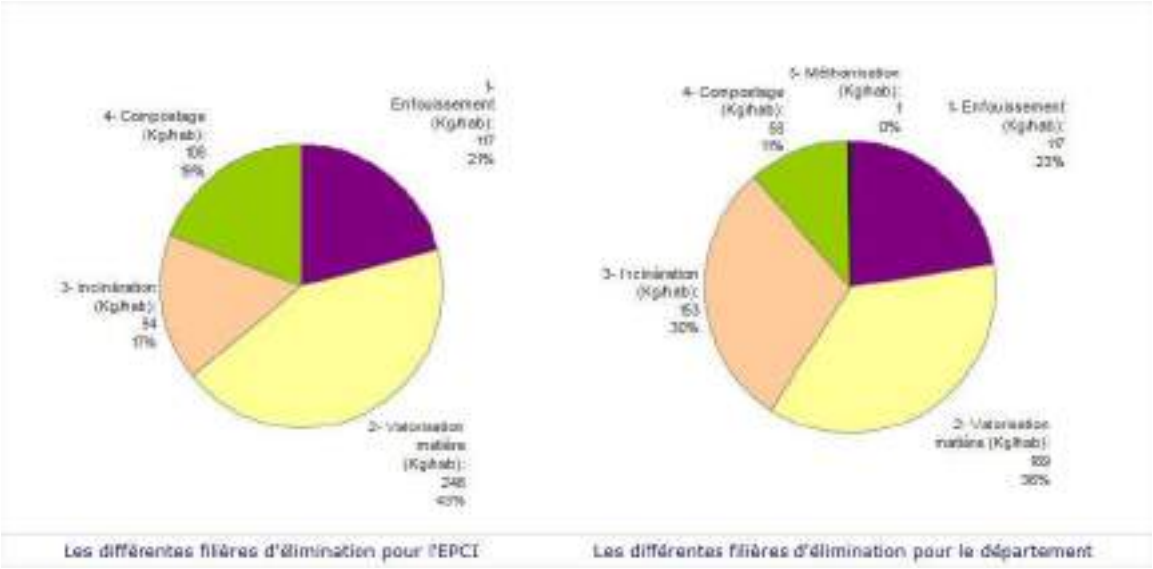

Source : Conseil Départemental du Bas-Rhin, Bilan 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés

7.3. Du tri à la valorisation des déchets ménagers

Le développement du tri et de la valorisation permet de limiter le recours à l'incinération, de contenir l'augmentation des surfaces de sols nécessaires à l'enfouissement et de maîtriser la consommation d'énergie.

Le SMICTOM d'Alsace Centrale est dynamique en matière de tri et de valorisation des déchets et a même été labellisé « territoire zéro déchet, zéro gaspillage ». En 2015, il a valorisé 66 % de ses déchets, ce qui est supérieur à l'objectif national fixé par la loi Grenelle 1 d'atteindre 45 % en 2015.

Les volumes de déchets ultimes non valorisables sont acheminés vers le centre de stockage de déchets non dangereux de Châtenois. Ce site, qui existe depuis 1979 permet d'enfouir 20 000 tonnes par an.

7.3.1. La valorisation des déchets traités par incinération

Les déchets non triés ou non valorisables sont destinés à l'incinération. En 2015, le SMICTOM n'a incinéré que 4 % des tonnages collectés, soit 2 645 tonnes, contre 12 208 en 2014 (-78,3 %). Cette forte baisse s'explique notamment par les problèmes qu'a connu l'incinérateur de Strasbourg.

7.3.2. La valorisation des déchets verts

La valorisation des déchets verts (21 594 tonnes en 2015) est réalisée sur la plateforme de Scherwiller.

En 2015, le site de compostage a été à l'arrêt pendant plus de 4 mois pour des travaux rendus nécessaires par la vétusté des installations après 20 ans d'exploitation.

Pendant ces travaux 7 334 tonnes de déchets compostables ont été détournés vers des sites de traitement externe et 1 515 tonnes vers le CSDND de Châtenois. L'incinérateur de Strasbourg étant en mode de

fonctionnement dégradé, 98 % des déchets détournés ont été stockés dans le CSDND de Téting sur Nied en Meurthe et Moselle.

La quantité de déchet vert traitée sur le site est en diminution par rapport à 2014 (-18 %) mais proche de l'objectif annuel (5 000 t.). 2014 était une année exceptionnelle car 5 800 t. ont été traitées sur le site dont une partie a été broyée et épandue sur les champs.

7.4. Gestion des boues urbaines

Issues de l'assainissement des eaux usées, les boues urbaines sont définies sur le plan réglementaire comme étant un déchet, assimilé aux déchets ménagers. La responsabilité de leur élimination relève des structures en charge de l'assainissement. L'élimination des boues nécessite un prétraitement puis l'incinération, le compostage/végétalisation, l'épandage agricole ou la mise en décharge. La production de boues augmentant et la filière de valorisation matière (épandage, végétalisation) connaissant des difficultés, la question du devenir de ces boues se pose de plus en plus. Un Schéma départemental d'élimination des boues d'épuration a ainsi été élaboré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin en 2008.

La station d'épuration de Valff, d'une capacité de traitement de l'équivalent de 40 500 habitants, a produit en 2015 environ 615 tonnes de boues valorisées par compostage, stockage et épandage agricole, filière diagnostiquée comme satisfaisante par le bilan 2015 du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

7.5. Gestion des déchets banals des entreprises et des déchets inertes[11]

Les déchets banals des entreprises représentent près de 90 % des déchets enfouis en Alsace. Sur la base du constat d'une saturation prévisible des capacités d'enfouissement entre 2012 et 2018, une étude interdépartementale a été réalisée et a identifié les pistes d'actions à mettre en œuvre pour une diminution drastique des enfouissements : réduction à la source, optimisation du tri, fabrication de combustibles solides pour la production d'énergie à partir des déchets banals.

Les déchets inertes sont principalement produits par les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Il s'agit de terres, de briques, de béton, du verre, de laine de roche, de pierres, etc. Dès 1997, la création d'un réseau de plateformes et de centres de recyclage a permis de gérer ces déchets inertes et d'en recycler une grande partie sous la forme de granulats de recyclage ou de remblais. Cette réutilisation de matériaux inertes soit directement sur place, soit après passage dans les unités de recyclage, s'accompagne d'une économie dans l'extraction des ressources minérales de la plaine d'Alsace.

7.6. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Même si la production globale de déchets se stabilise et la valorisation matière atteint dès aujourd'hui l'objectif national fixé par la loi Grenelle de 45 % en 2015, il convient de poursuivre les efforts de prévention afin d'atteindre les objectifs départementaux de diminution de production de déchets.

A ce titre, des actions locales en cours devraient contribuer à atteindre ces objectifs :

[11] Source : les indicateurs de l'environnement en Alsace, édition 2009

- mise en place d'un Plan Départemental de Prévention par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, faisant l'objet d'un accord-cadre avec l'ADEME signé en octobre 2011 pour une période de cinq ans. Son objectif est de mobiliser tous les acteurs pour réduire la production de déchets et soutenir les collectivités qui s'engagent dans des programmes locaux de prévention.
- mise en place sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale d'une redevance incitative en 2010. La loi Grenelle 1 prévoit en effet la mise en place d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers d'ici 2013 en vue d'encourager l'usager à modifier son comportement en augmentant son geste de tri et en diminuant ses quantités d'ordures ménagères.

Par ailleurs, afin de garantir l'autonomie de la gestion des déchets sur le département, il est essentiel de rester vigilant face aux capacités de traitement. Si les capacités sont suffisantes pour les déchets ménagers, de nouvelles capacités de stockage pour les déchets ultimes des activités économiques doivent être recherchées au niveau départemental. Une étude du potentiel des sols est ainsi en cours d'approfondissement en vue de déterminer le potentiel de sites pour l'enfouissement de déchets.

Forces et faiblesses du territoire

La gestion des déchets repose déjà sur une infrastructure de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés qui permettent d'atteindre dès aujourd'hui l'objectif Grenelle de recyclage matière et organique pour 2015. De plus, le SMICTOM d'Alsace Centrale a été labellisé « territoire zéro déchet, zéro gaspillage ».

L'enjeu sur le territoire se situe surtout au niveau de la prévention en vue de continuer à réduire la production de déchets ménagers.

Aucun besoin particulier en termes d'équipements de collecte, de stockage ou de traitement n'est identifié à ce jour sur le territoire intercommunal.

C. RESSOURCES NATURELLES

1. Ressource sol

Le sol est un patrimoine fragile, non renouvelable et qui a été longtemps négligé. Il constitue un agro-éco-système complexe, support des activités humaines.

La ressource sol est à considérer sous deux angles :

- en termes de fertilité des sols pour l'agriculture, les sols les plus fertiles étant une ressource majeure dans le cadre d'une agriculture durable (peu de besoins en eau et en engrais),
- en termes d'économie des ressources, indépendamment des qualités pédologiques des sols, l'optimisation de la consommation de sol étant un objectif en soi pour limiter l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement écologique du territoire notamment.

Rappel des objectifs de protection

Au niveau national

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 exprime une volonté forte de gestion économe de l'espace, notamment afin de limiter l'étalement urbain. Elle s'est traduite dans l'article L121-1 du Code de l'urbanisme par l'objectif d'assurer l'équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels et ruraux en respectant les principes du développement durable.

Les lois dites Grenelle 1 et 2 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ont considérablement renforcé cet objectif de gestion économe de l'espace. Les documents d'urbanisme doivent désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de sol et de lutte contre l'étalement urbain.

Au niveau local

Le SCoT du Piémont des Vosges fixe plusieurs orientations fortes afin de limiter l'étalement urbain et optimiser l'usage du foncier dans un territoire où celui-ci est particulièrement contraint. Il définit notamment des densités minimales à atteindre dans les nouvelles opérations et fixe à l'échelle de chaque commune des surfaces maximales dédiées aux extensions urbaines.

=> L'objectif fort de gestion économe de la ressource sol se traduit dans le domaine de l'urbanisme par la maîtrise de l'étalement urbain et la densification du tissu existant.

Le calcul de la consommation foncière sur les périodes 2003-2012, détaillé dans le chapitre du rapport de présentation dédié à la consommation foncière, montre que près de 90 ha de foncier ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire intercommunal, soit une moyenne annuelle de 9 ha. Dans cette consommation foncière globale, 43 ha sont liés à la production de logements, 14 ha sont des secteurs mixtes et 30 ha sont dédiés aux activités économiques.

Ces nouvelles extensions se sont réalisées sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Afin d'identifier les milieux qui ont particulièrement été impactés par le développement de l'urbanisation en extension, les échanges de surface entre les différents types d'espaces ont été calculés à partir de la « BD MUT » qui permet de visualiser les changements d'occupation du sol entre 2000 et 2008, puis entre 2008 et 2012.

Ainsi, entre 2000 et 2012, les surfaces agricoles et viticoles sont dans l'ensemble restées identiques sur le territoire intercommunal (environ 7150 ha). En revanche, les espaces naturels et forestiers ont connu une diminution nette, passant de 10541 ha en 2000 à 10406 ha en 2012 soit une baisse de 135 ha. Cette baisse est dûe à la fois à l'avancée des espaces articialisés et à la transformation d'une partie de ces espaces en terrains cultivés (viticulture et céréaliculture).

Entre 2000 et 2012, les espaces artificialisés sont passés quant à eux de 1478 ha à 1613 ha, soit environ 11 ha par an.

Forces et faiblesses du territoire

Lors des dernières années, le développement de l'urbanisation sous forme d'extension (lotissements, zones d'activités) a généré sur le territoire de la Communauté de Communes une consommation de sols impliquant une pression sur les espaces agricoles.

Les efforts en matière de préservation et d'optimisation de la ressource foncière sont à poursuivre en vue de répondre aux besoins en logements et en surfaces économiques identifiés localement et à l'échelle du Piémont des Vosges, tout en veillant à préserver au maximum la fonctionnalité des activités agricoles.

2. Ressources du sous-sol

En matière de gisements du sous-sol, le département du Bas-Rhin est le premier producteur national de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) grâce aux ressources importantes de la plaine rhénane. Les gisements se trouvent néanmoins dans des milieux sensibles car ils renferment la nappe phréatique d'Alsace. La création, l'exploitation et le réaménagement des sites d'extraction doivent tenir compte de cette contrainte.

Rappel des objectifs de protection

Prévu par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin est un instrument destiné à encadrer la gestion des ressources minérales. Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte de la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Cette démarche s'inscrit en Alsace dans le prolongement du Schéma régional des gravières rhénanes qui a défini sur la base de l'article 109-7 du Code minier 7 projets de Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC), ayant pour objectifs d'assurer la valorisation optimale du gisement, de garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation et d'organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin fixe par ailleurs comme objectif majeur de veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment à travers les activités d'extraction de matériaux.

=>L'objectif fort en matière de gestion des ressources du sous-sol est de valoriser les gisements sans porter atteinte à la nappe phréatique.

2.1. Gisements du sous-sol

La problématique de gestion des ressources du sous-sol se situe plus à l'échelle d'un vaste territoire qu'à l'échelle communale ou intercommunale. En Alsace, la valorisation des ressources et la maîtrise de l'impact des carrières sur l'environnement sont pris en compte depuis plus de vingt-cinq ans à travers une planification et un encadrement de l'exploitation des ressources en matériaux. Le nouveau Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé le 30 octobre 2012, présente l'état actuel de la situation des gisements et de l'exploitation des ressources minérales du département.

Les gisements du territoire dépendent de la structure géologique sous-jacente, marquée par les dépôts successifs d'alluvions fluviatiles. Les besoins en granulats demeurent importants et au sein du département une consommation de 7,4 tonnes par habitant et par an est observée. Pour y répondre, les potentiels de production sont encore importants aujourd'hui. Le département bénéficie d'une grande réserve de matériaux exploitables, liée principalement au gisement alluvionnaire rhénan. Les réserves disponibles dans les zones graviérables sont suffisantes pour couvrir les besoins à moyen terme.

En matière de gisements du sous-sol, le Pays de Barr ainsi que les territoires limitrophes disposent de ressources diversifiées mais relativement limitées en surface. En effet, l'ensemble du piémont viticole et une partie du Massif des Vosges ne sont pas couverts par des gisements d'intérêt. Toutefois, la carrière de Valff s'inscrit dans un gisement relevant d'une zone d'intérêt (ZI) pour les granulats, ce qui en fait un site stratégique pour l'approvisionnement des territoiress en matériaux destinés au secteur du BTP.

Le territoire est couvert par les Zones d'exploitation et de réaménagement coordonné des carrières (ZERC) III. Une seule gravière est actuellement autorisée en exploitation dans le Pays de Barr. Elle est située sur le ban communal de Valff, et exploite des matériaux alluvionnaires rhénans.

Extrait de la carte des ressources du Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin

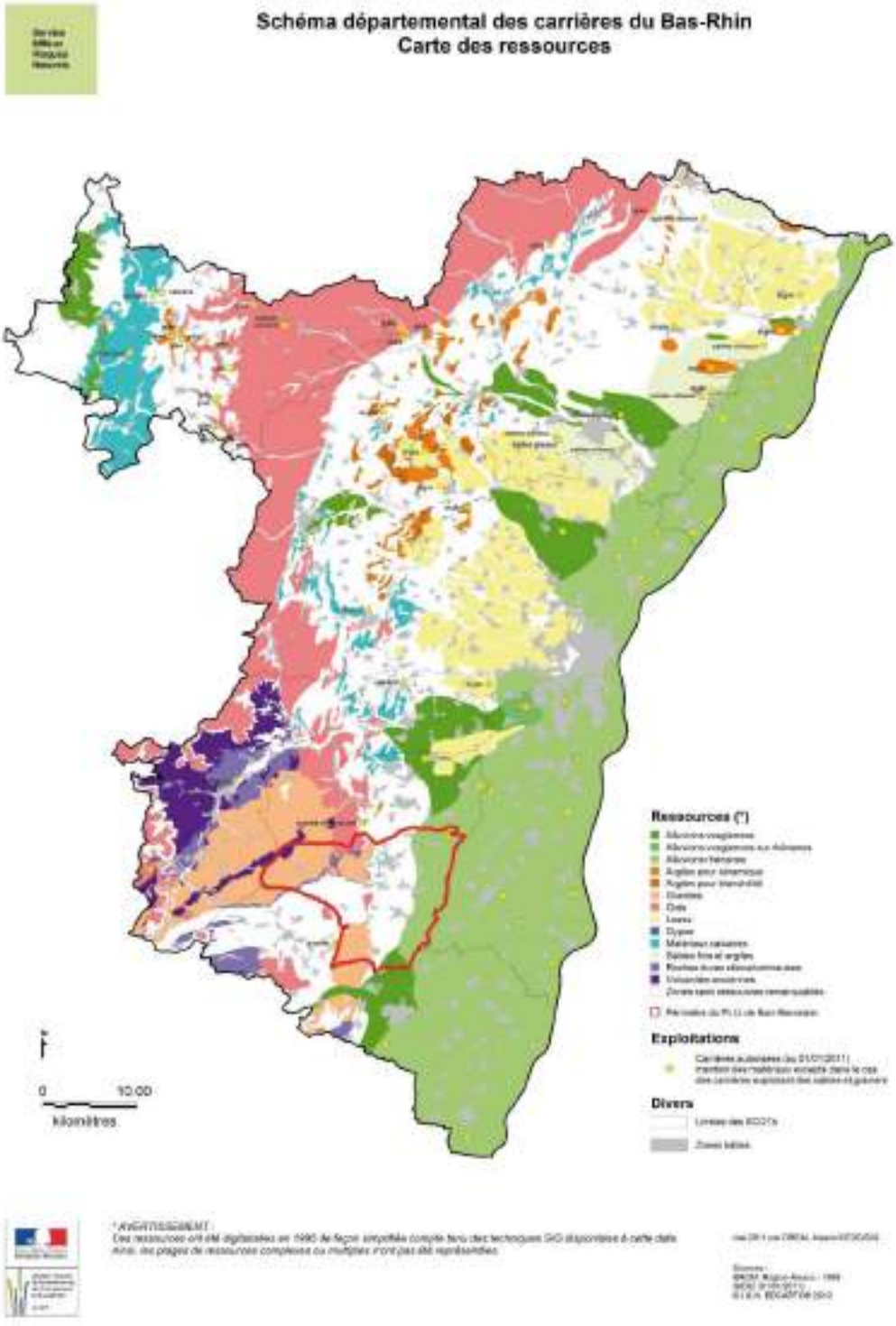

Source : DREAL Alsace

Carte n°12. Zoom de la carte des ressources du Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin

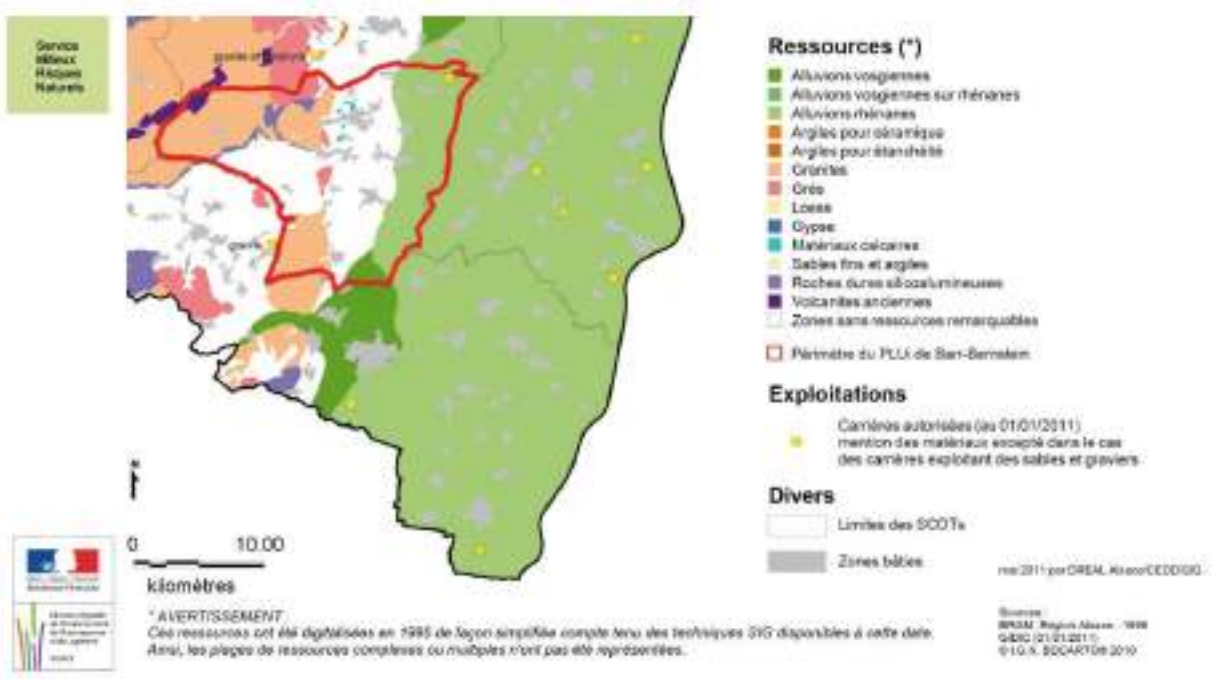

Source : DREAL Alsace

2.2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

En matière de gisements du sous-sol, le Pays de Barr (et les territoires limitrophes plus généralement) disposent de ressources diversifiées mais relativement limitées en surface : tout le piémont viticole et une partie du massif vosgien ne bénéficient en effet d'aucune « ressource remarquable » d'après le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

Les principales ressources identifiées sont le granite sur une partie du massif vosgien (secteur du Bernstein, de Barr/Andlau et massif du Champ du Feu) et les alluvions rhénanes en façade Est du territoire (Bruch de l'Andlau). Aucun site d'exploitation de ces ressources ne concerne le territoire du Pays de Barr, à l'exception de la gravière de Valff dont l'exploitation a été programmée par le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

Aucun enjeu particulier en matière de vocation nouvelle « post-exploitation » n'est identifié sur le Pays de Barr à ce jour.

Par ailleurs, un nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics sera élaboré en application de la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010. Il s'inscrit dans le contexte de la directive cadre européenne de 2008 relative aux déchets qui fixe un objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP.

3. Energie

Rappel des objectifs de protection

Aux niveaux européen et national

Les chefs d'État et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont, lors du Conseil européen de mars 2007, approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici la fin du siècle. Le Conseil européen a adopté une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations-Unies, dont économiser 20 % de la consommation énergétique de l'Union Européenne par rapport au scénario tendanciel pour 2020 et atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute totale d'énergie d'ici 2020.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, fixe des objectifs nationaux contraignants : pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 doit s'élever à 23 %. C'est un objectif réellement ambitieux, sachant que la part d'énergies renouvelables en France était de 10,3 % en 2005.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique fixe pour objectif de porter à 2 % par an d'ici 2015 le rythme de réduction de l'intensité énergétique finale contre 1,4 % par an sur la décennie passée et soutient l'objectif de division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. A travers le chapitre énergie de son Plan climat, la France s'engage résolument dans la maîtrise de la demande et dans le développement des énergies renouvelables, tant pour la production d'électricité, notamment à partir de l'énergie éolienne, que pour la production de chaleur, à partir d'énergie solaire, du bois-énergie ou de la géothermie. Le « Programme [national] bois-énergie 2000-2006 » et le « Plan national soleil 2000-2004 », renouvelé sur la période 2005-2006, ont marqué la relance de ces énergies renouvelables.

Dans le cadre de la loi Grenelle 1, l'Etat se donne comme objectif de réduire les consommations énergétiques du parc de bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020, d'appliquer à toutes les constructions neuves la norme bâtiment basse consommation à compter de fin 2012 et la norme bâtiment à énergie positive à compter de fin 2020.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 fixe pour objectifs de diviser par deux la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 et de porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030. La loi prévoit de multiplier par deux d'ici 2030 la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France.

Au niveau local

Avec la mise en place du programme régional Energivie fin 2003, l'Alsace est une région pilote à l'échelle européenne pour le développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Structuré autour de 7 actions phares, ce programme informe, propose et accompagne particuliers, collectivités et professionnels pour tout projet incluant les énergies renouvelables.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation énergétique finale alsacienne entre 2003 et 2020 et une diminution de l'ordre de 50 % à l'horizon 2050, ainsi que d'augmenter la production d'énergies renouvelables de l'ordre de 20 % à l'horizon 2020 par la diversification des filières de production.

Un Plan climat a été lancé en 2011 à l'échelle du Pays d'Alsace Centrale, qui fixe notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

=> *Deux objectifs majeurs se dégagent : maîtriser les besoins énergétiques et diversifier le bouquet énergétique en faisant appel aux énergies renouvelables.*

La Communauté de Communes du Pays de Barr a également prescrit son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juillet 2018. Il est actuellement en cours d'élaboration et devrait être approuvé d'ici 2020.

La mise en place de la transition énergétique est basée sur trois objectifs : la sobriété, l'efficacité et le renouvelable. En d'autres termes, consommer moins d'énergie, la consommer mieux et produire plus proprement grâce aux énergies renouvelables.

Ces objectifs qui doivent permettre d'évoluer vers un meilleur système énergétique ont aussi un intérêt en termes de santé. En effet, la hausse du coût des énergies met les ménages les plus modestes en difficulté et en limitant le chauffage de leur habitation, ils augmentent les risques de maladies, qui peuvent aussi être liées aux moisissures qui se développent dans les habitats humides.

3.1. Des consommations énergétiques fortement impactées par le transport routier

Selon les données du SRCAE, la consommation d'énergie alsacienne se concentre sur les zones à forte densité de population et à activité industrielle. Rapportée à la population, la consommation d'énergie avec 2,9 tep/hab (tonnes équivalent pétrole par habitant) en 2007 se situe au-dessus de la moyenne nationale (2,6 tep/hab), du fait du caractère fortement industrialisé de la région et de son climat continental. Cette consommation d'énergie a augmenté d'environ 9 % entre 2000 et 2006 où elle a atteint son maximum. A l'heure actuelle, la tendance est à la baisse, imputable principalement à l'industrie. Les objectifs régionaux de consommation d'énergie sont cependant loin d'être atteints.

Selon les données d'Atmo Grand-Est, les activités présentes sur le territoire du Pays de Barr ont consommé en 2013 environ 61 000 tonnes d'équivalent pétrole d'énergie finale.

Graphique n°9. Consommation d'énergie primaire en ktep

Source : Atmo Grand Est

Les consommations d'énergie finale ont augmenté de 2000 à 2006 puis se sont stabilisées jusqu'en 2013. Les variations s'expliquent principalement par les écarts de température. Il a ainsi fait exceptionnellement chaud en 2007, réduisant de fait les besoins en chauffage, alors que les consommations ont remontées en 2010, année particulièrement froide.

Graphique n°10. Consommation d'énergie finale par secteurs en 2013

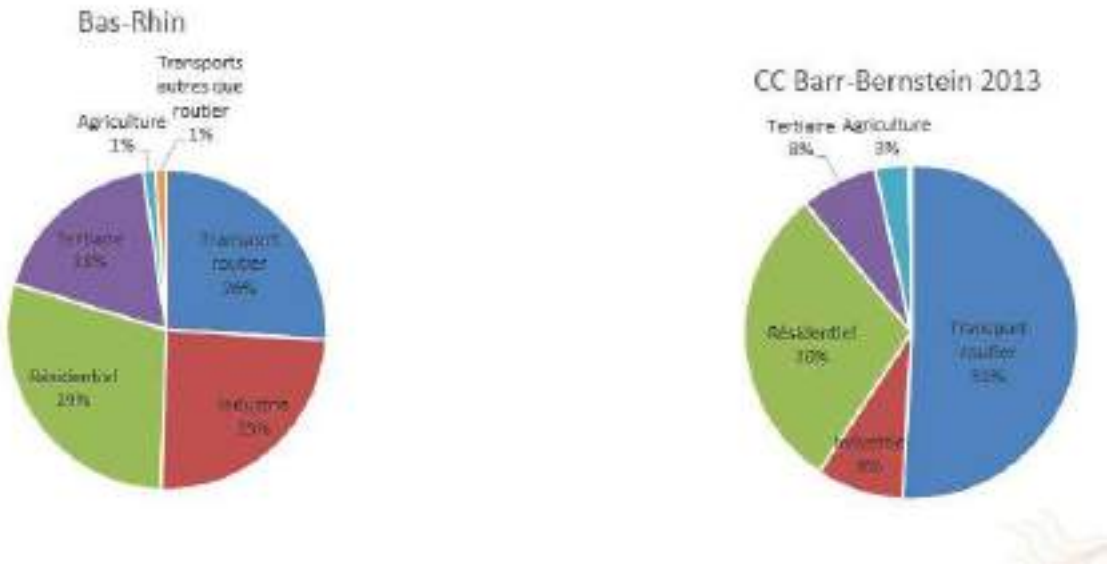

Source : Atmo Grand Est

La répartition sectorielle des consommations d'énergie finale sur le territoire se distingue de celle de l'échelle du Bas-Rhin par une forte représentation des transports routiers et une faible part du tertiaire et de l'industrie.

A noter que plus de 56 % du parc de logements du territoire communautaire a été construit avant 1975[12], soit avant la mise en place de normes d'efficacité énergétique dans la construction. La rénovation de ces habitations représente ainsi une opportunité de maîtrise des dépenses énergétiques par l'amélioration de l'isolation des bâtiments et la modernisation des installations de chauffage.

L'évolution de cette répartition sectorielle est marquée sur ces dernières années par la forte augmentation de la part du transport routier (+33 % entre 2000 et 2013).

Il convient de noter en complément que les consommations industrielles présentent une orientation à la baisse en lien avec l'application de la réglementation sur les installations classées et des méthodes techniques disponibles. Concernant le secteur routier, le système de bonus-malus qui permet de réduire la consommation individuelle des véhicules ne parvient pas à réduire les consommations en raison d'une hausse des kilométrages parcourus sur la période 2000-2013.

[12] Source : INSEE, RP2008 exploitation principale

3.2. Productions locales

La production d'énergie primaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr est en augmentation régulière entre 2000 et 2013 pour atteindre environ 5 600 tonnes équivalent pétrole en 2013.

Graphique n°11. Production d'énergie primaire en Ktep

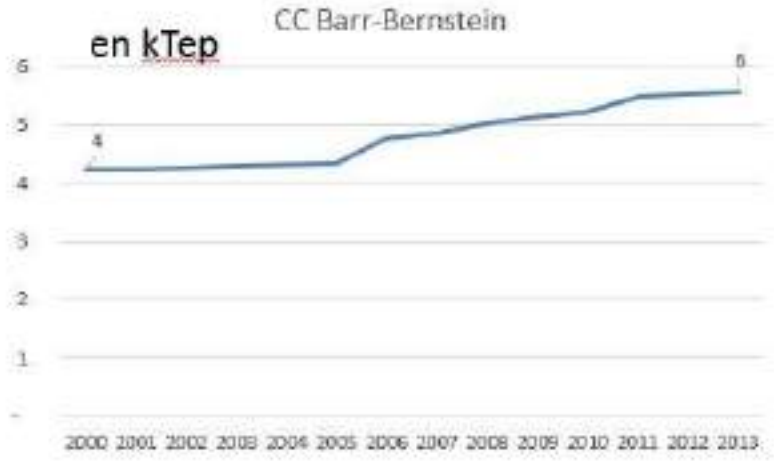

Source : Atmo Grand Est

L'intégralité de l'énergie primaire produite sur le territoire est d'origine renouvelable. En 2013, la filière bois produit environ 87 % de l'énergie primaire totale tandis que la production des pompes à chaleur (géothermiques et aérothermiques) représente 10 % et le solaire 2 %.

Graphique n°12. Production d'énergies renouvelables pour la Communauté de communes du Pays de Barr en 2013

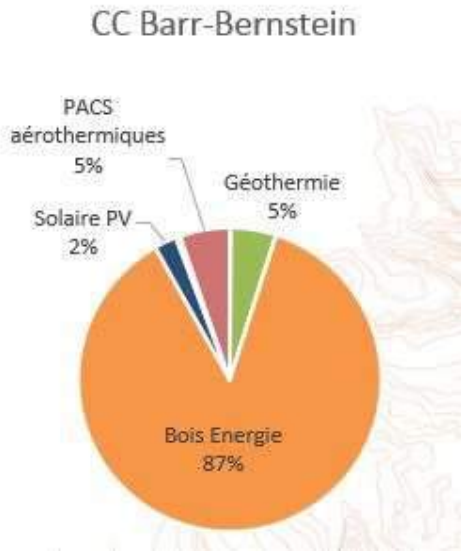

Source : Atmo Grand Est

A noter que cette analyse territoriale ne tient pas compte de la valorisation énergétique des déchets produits sur le territoire puisque celle-ci est effectuée en dehors du territoire au sein de l'usine d'incinération de Strasbourg.

3.3. Potentiel en énergies renouvelables (EnR)

Le territoire alsacien a la spécificité d'offrir des gisements d'énergies renouvelables de natures très diverses.

Les caractéristiques du climat alsacien (taux d'ensoleillement élevé) procurent au territoire des ressources non négligeables en matière d'énergie solaire. L'énergie solaire peut en premier lieu être valorisée de façon « passive » à travers une implantation appropriée des constructions visant à favoriser leur ensoleillement et à limiter les ombres portées. En deuxième lieu, l'aménagement de capteurs photovoltaïques et thermiques sur les toits pourrait assurer 30 à 70 % des besoins en chauffage et eaux chaudes des habitations, équipements publics et bâtiments industriels. Bénéficiant d'un programme d'aides (crédit d'impôt, financement de la Région Alsace), le solaire thermique connait un fort développement depuis 2000.

L'industrie du bois génère quant à elle, de grandes quantités de sous-produits dont une part importante est utilisable pour produire de la chaleur par combustion. Avec 40 % de sa superficie couverte de forêts, l'Alsace est particulièrement bien placée pour développer cette ressource naturelle qui permet de diversifier les alternatives proposées par les énergies renouvelables. L'utilisation du bois-énergie pour le chauffage des équipements publics est encouragée, ces établissements bénéficiant d'une réglementation solide en matière de rejets de polluants. Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr présente à ce titre l'opportunité de développer la ressource bois issue des massifs forestiers proches à des fins de production d'énergie. Toutefois le SRCAE arrêté en juin 2012 estime que la gestion et l'exploitation des bois sont relativement optimisées en Alsace et qu'il n'existe que peu de marges de manœuvre en termes de mobilisation supplémentaire.

Le schéma régional éolien de 2011 annexé au SRCAE conclut à un potentiel limité pour la région, les sommets vosgiens et la partie Ouest de l'Alsace Bossue étant privilégiés. Neuf communes du Pays de Barr sont tout de même classées comme favorables : Barr, Bourgheim, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff et Zellwiller.

Au-delà de l'exploitation des potentialités géothermiques peu profondes de très basse température pour la production de chaleur, le gradient géothermique du sous-sol alsacien, permet d'envisager une exploitation de cette énergie pour la production d'électricité et de chaleur directe, telle que l'exemple de géothermie profonde a Soultz-sous- Forets.

Enfin, la présence d'une station d'épuration sur le territoire et d'activités agricoles d'élevage représente une opportunité de valoriser les matières organiques sous forme de biogaz. Une récente étude de l'ADEME sur les gisements de matière organique en Alsace et les perspectives de valorisation en méthanisation identifie le Pays de Barr comme implantation potentiel pour une usine de méthanisation.

Sur la base des objectifs fixés par le SRCAE, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER), établi en 2012 par RTE, le gestionnaire de réseau de transport, en lien avec les gestionnaires de réseau de distribution, définit les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique. Il définit sur les postes électriques de la région, pour une durée de 10 ans, des capacités réservées au raccordement de ces seules EnR. Toute installation de production d'EnR de puissance supérieure à 36 kVA devra se raccorder sur un poste disposant de capacités qui lui sont réservées.

3.4. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

L'analyse prospective des différentes filières d'énergies renouvelables présentée dans le SRCAE permet à l'Alsace d'envisager un développement supplémentaire de sa production à travers un accueil raisonnable de l'éolien, l'optimisation des capacités hydrauliques existantes notamment sur la file du Rhin, la poursuite des efforts de développement du solaire photovoltaïque et thermique, et l'intégration à ce « mix énergétique » des capacités en géothermie, biomasse et biogaz.

L'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du SRCAE (porter à l'échelle régionale à 26,5 % la part d'EnR dans la consommation finale en 2020) est conditionnée par la sobriété et la maîtrise des consommations énergétiques. Les principaux gisements d'économie identifiés se situent dans le domaine du chauffage en résidentiel et en tertiaire, ainsi que dans les secteurs de l'industrie et du transport.

Le caractère dense de certaines communes et la réalisation d'opérations d'ensemble confèrent au territoire la possibilité de mutualiser les besoins au sein d'équipements de grande envergure, à fort potentiel de maîtrise de la consommation d'énergie (réseaux de chaleur, chaufferies collectives…).

Forces et faiblesses du territoire

Du fait de son caractère urbanisé, le territoire a de forts besoins énergétiques pour les transports routiers et le résidentiel.

Outre la réhabilitation du bâti ancien énergivore, le territoire dispose d'opportunités de maîtrise de l'énergie à travers la recherche de l'efficacité énergétique dans le développement du territoire (forme urbaine économe, rationalisation des déplacements) et le recours aux énergies renouvelables (potentiel non négligeable en photovoltaïque, en bois-énergie et en valorisation de matière organique).

D. PATRIMOINE NATUREL ET CADRE DE VIE

Nota : l'analyse du patrimoine bâti figure dans le chapitre du rapport de présentation, dédié à l'aménagement de l'espace.

1. Paysages naturels

La prise en compte des valeurs-clés du paysage a des conséquences concrètes en matière d'aménagement du territoire : elle conduit à préserver les spécificités du territoire pour concevoir ses évolutions sans renier ses caractéristiques identitaires. Elle participe également à la qualité du cadre de vie des habitants et de l'ensemble des usagers du territoire.

Rappel des objectifs de protection

Au niveau national

La convention européenne du paysage signée le 20 octobre 2000 à Florence par les États membres du Conseil de l'Europe comporte un large volet d'information-sensibilisation-formation du public, des élus et des associations à la valeur des paysages et de consultation de la population sur la détermination des objectifs de qualité paysagère.

Cette convention entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, vient renforcer la politique issue de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Trois orientations sont mises en œuvre pour atteindre l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français : développer la connaissance sur le paysage, renforcer la cohérence des politiques publiques, soutenir la compétence de tous ceux qui agissent sur le paysage.

Au niveau local

La trame verte régionale est une des politiques mises en place par la Région Alsace pour une bonne gestion du paysage.

Le département du Bas-Rhin participe au financement de divers travaux d'aménagement destinés à la protection de l'environnement et du paysage tels que la constitution ou l'amélioration de la couverture végétale le long des cours d'eau. Dans le cadre de sa démarche « Des Hommes et des Territoires », il a par ailleurs lancé l'élaboration d'un référentiel paysager.

Le SCoT du Piémont des Vosges encadre fortement les extensions urbaines et comprend de nombreuses orientations en matière de paysage : préservation des éléments paysagers traditionnels en particulier les ceintures de vergers, valorisation du linéaire hydrographique et des cortèges végétaux qui l'accompagne, prise en compte des cônes de vues, qualité des entrées de ville etc.

==>L'objectif majeur qui se dégage de ces politiques est le maintien de la qualité paysagère du territoire, notamment par la maîtrise de l'étalement urbain et l'intégration des nouveaux développements dans le paysage.

1.1. Un territoire caractérisé par 3 unités de paysage contrastées formant la richesse du territoire

Le paysage du Pays de Barr se compose de trois unités de paysage ; la plaine rhénane, le Piémont et le massif vosgien. Structurés nord sud, leur étagement dessinent des lignes très visibles dans le paysage. Les vallées qui les traversent d'est en ouest tracent des axes reliant les différentes unités entre elles.

Carte n°13. Principales unités paysagères

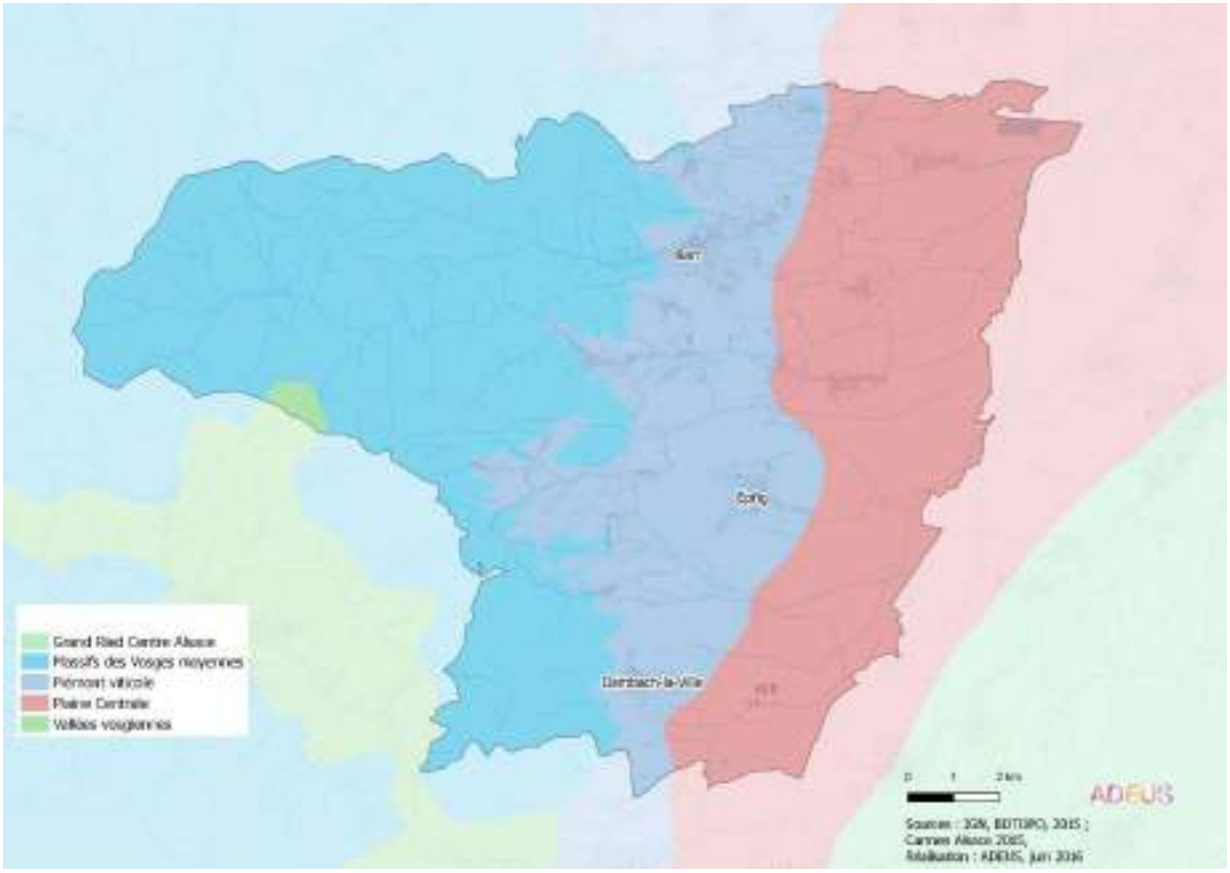

■ La plaine rhénane

Situé à l'est du territoire, la plaine forme une immense étendue plane entre Rhin et Vosges. C'est un paysage ouvert cadré par les reliefs des Vosges et du Piémont viticole à l'ouest. Situé à fleur d'eau par son faible relief qui affleure le toit de la nappe phréatique, la plaine est un territoire d'une grande fertilité. Elle forme un vaste damier agricole où domine la culture du maïs irrigué. Les boisements, peu présents, sont liés aux surfaces humides des abords de cours d'eau et à la présence de vergers.

Les implantations urbaines ont privilégié les secteurs les plus élevés et les plus secs formant des chapelets reliés par les axes routiers.

La plaine est structuré par deux axes routiers qui sont également les principaux réseaux routiers du Pays de Barr : l'autoroute A35 et la RD 1422 correspondant à l'ancienne voie romaine. C'est autour de ces voies que l'on retrouve les principales zones d'activités du territoire.

Photographie : Paysage de plaine

■ Le piémont

Le piémont forme un long contrefort majestueux, imposant et continu, orienté nord/sud, adossé au versant boisé des Vosges et s'ouvrant vers l'est. Ce relief qui se dresse dans le paysage, forme un fort contraste avec les étendues agricoles de la Plaine, sans relief bien marqué, ce qui renforce encore sa prégnance.

Le piémont s'individualise aussi très nettement en raison de la présence de la vigne sur les pentes. Elément phare et emblématique de cette unité, elle constitue l'activité agricole principale. Le graphisme de la culture des vignes et des parcelles crée un paysage très dynamique et animé.

Ces villages, qui s'inscrivent au cœur d'un terroir viticole à forte valeur agricole, apparaissent comme une succession d'implantations urbaines accrochées à mi-pente. Répondant aux impératifs d'économie des terres et aux contraintes de la pente, les villages du piémont présentent une structure urbaine très dense, de forme compacte ou bien linéaire, groupée le long de la rue principale.

Photographie : Paysage du piémont viticole

Le relief du piémont est modulé par les nombreux cours d'eau formant autant de porte d'entrées dans le massif montagneux. Les rivières entaillent le piémont et s'en éloignent perpendiculairement vers la Plaine. C'est à l'entrée de ces vallées que vont s'installer des places fortes qui défendaient l'accès aux différentes vallées vosgiennes. C'est le cas d'Andlau qui procède de ces premières installations humaines aux débouchés des vallées.

En position stratégique de verrou à l'entrée des vallées, il subsiste de ces villages-bourgs un noyau historique relativement compact. Il s'agissait souvent d'un centre fortifié, qu'un fossé communal venait compléter. Dambach en est un exemple marquant avec ses portes, vestiges de ses anciennes fortifications.

Photographie : Le cœur historique de Dambach-la-Ville

Aujourd'hui la situation privilégiée des bourgs d'Andlau et de Barr à l'articulation des axes de développement de la vallée et du piémont ont encouragé leur développement urbain à partir du XIXe siècle. S'étalant largement vers l'Est, en direction de la Plaine, ces noyaux urbains se trouvent aujourd'hui noyés dans un tissu lâche de zones résidentielles et industrielles formant d'importantes nappes urbaines et des conurbations par le regroupement de plusieurs noyaux urbains (Barr/Gertwiller et Andlau/Eischhoffen).

A l'est vers la Plaine, ce sont les cultures qui marquent la fin de l'unité. En bas du piémont viticole quelques prairies, petits vergers ou des parties plus humides amènent une diversité par endroits au débouché des vallées vosgiennes.

■ Le massif vosgien

Le massif vosgien forme l'arrière-plan du paysage de la communauté de communes du Pays de Barr. D'altitudes moyennes entre 300 et 1100 mètres, cette partie des Vosges se caractérise par un paysage de moyenne montagne avec des sommets aux altitudes intermédiaires entre les Vosges du Nord et les Hautes Vosges au sud. Le point culminant se situe dans le massif du Champ du Feu (1100 m).

La couverture forestière domine largement les reliefs vosgiens. La végétation se compose d'une diversité de boisements, mêlant les feuillus et les conifères, donne une palette étendue de couleurs et de formes. Dans ce paysage aux ambiances forestières, les espaces ouverts de clairières du Hohwald confère au village un caractère animé et dynamique.

Cette entité de paysage est entaillé par la vallée de l'Andlau qui, très étroite, offre des vues plus intimes vers de petites prairies, ripisylves et sous-bois. En contrepoint, les sommets offrent des vues plus ouvertes et plus spectaculaire développant de vastes panoramas aux vues plongeantes.

Par son aspect naturel, très boisé et en relief, le massif vosgien forme une toile de fond et une ligne de force impressionnante qui contraste et met en valeur le piémont viticole. Les châteaux disséminés sur les sommets constituent des éléments repères ponctuant le massif ; châteaux du Spesbourg, d'Andlau, du Bernstein.

Photographie : Le massif vosgien

1.2. Un paysage qui se donne à voir de partout

Dans ce territoire, l'organisation des unités de paysage étagées entre plaine et massif et orienté en plan incliné vers l'est entraine de fortes visibilités. L'élévation du relief crée depuis la plaine des vues frontales qui donnent à percevoir finement le paysage tel un tableau qui se déroule.

Le piémont viticole forme une formidable marche entre les Vosges et la Plaine, qui offre de nombreuses vues en belvédère. Les villages, entourés de vignes, ponctuent, de place en place, les vues lointaines, formant autant de points d'appel et de repères. Des covisibilités renouvelées apparaissent au fil des routes, entre les villages, ou depuis les pentes au gré des chemins. Elles donnent à lire clairement les silhouettes urbaines qui sont dominés par les clochers d'églises et qui avec les châteaux constituent des repères ponctuant ce territoire.

Au-dessus, la forêt jusqu'aux crêtes forme le fond de scène de cette représentation, dont la très forte valeur culturelle participe de la reconnaissance des paysages du vignoble alsacien.

Les infrastructures structurantes orientées nord-sud font du Pays de Barr, un territoire particulièrement visible et mis en scène. Les trois routes qui constituent les axes majeurs de perceptions et de découverte du territoire sont l'autoroute A35, la RD 1422 et la route des vins.

Carte n°14. Cônes de vues (secteur du Hohwald)

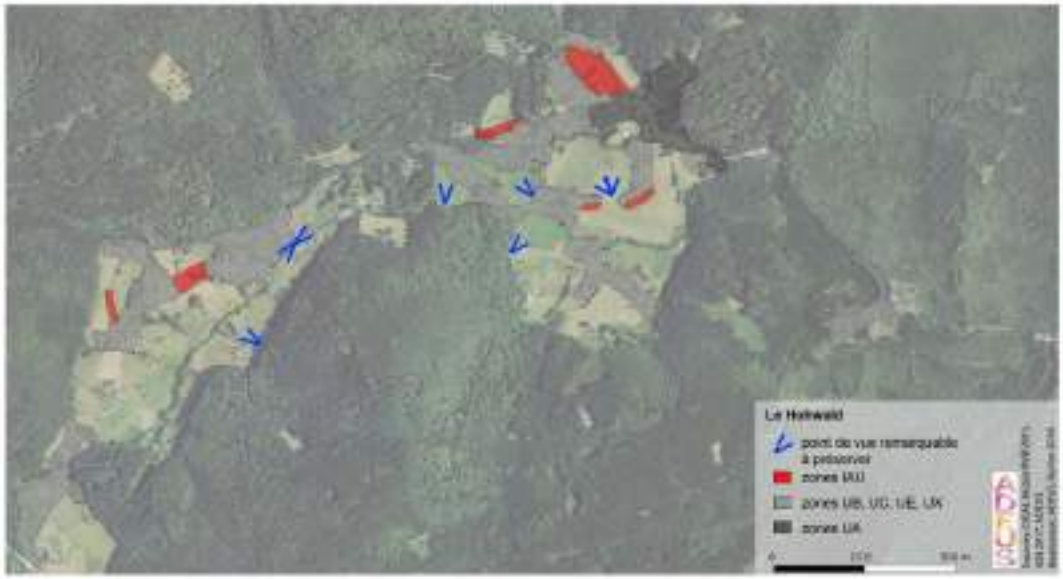

Carte n°15. Cônes de vues (secteur Nord)

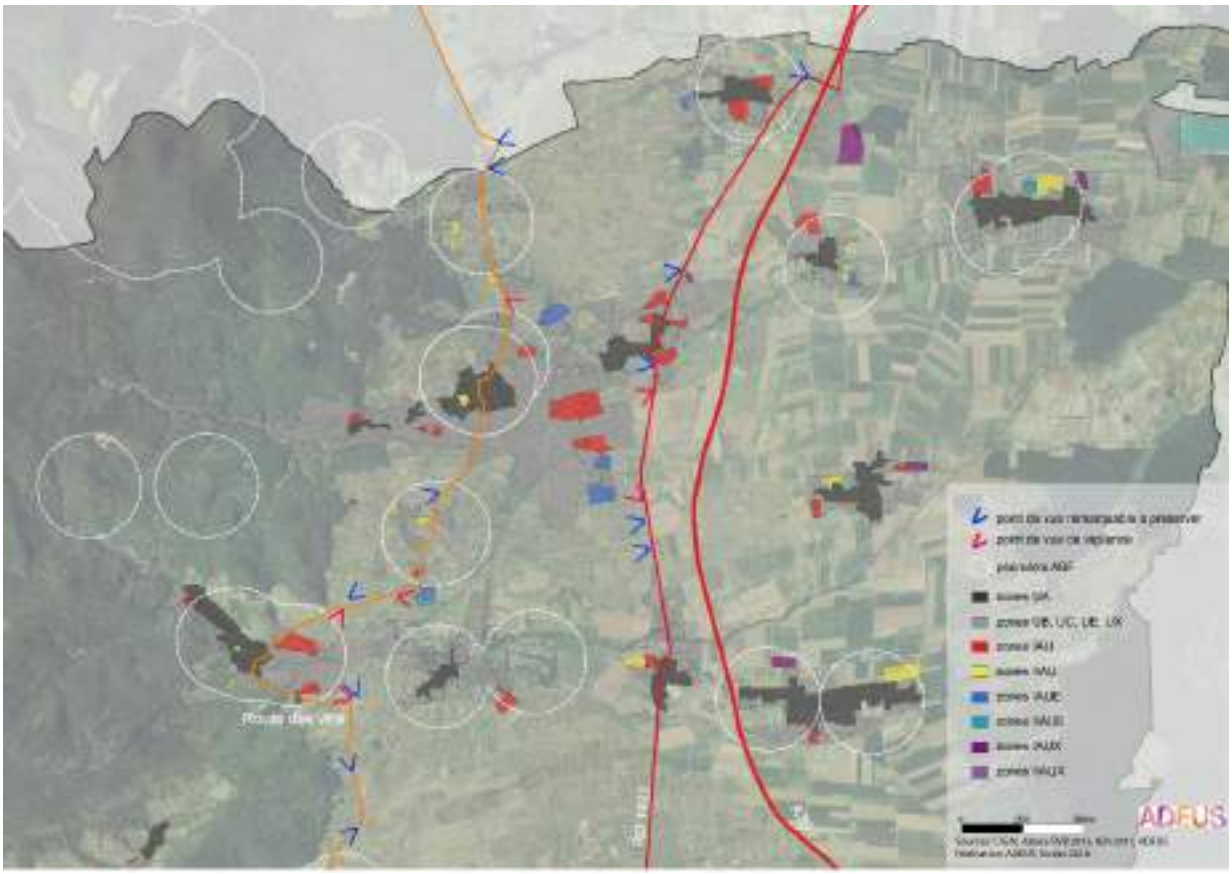

Carte n°16. Cônes de vues (secteur Sud)

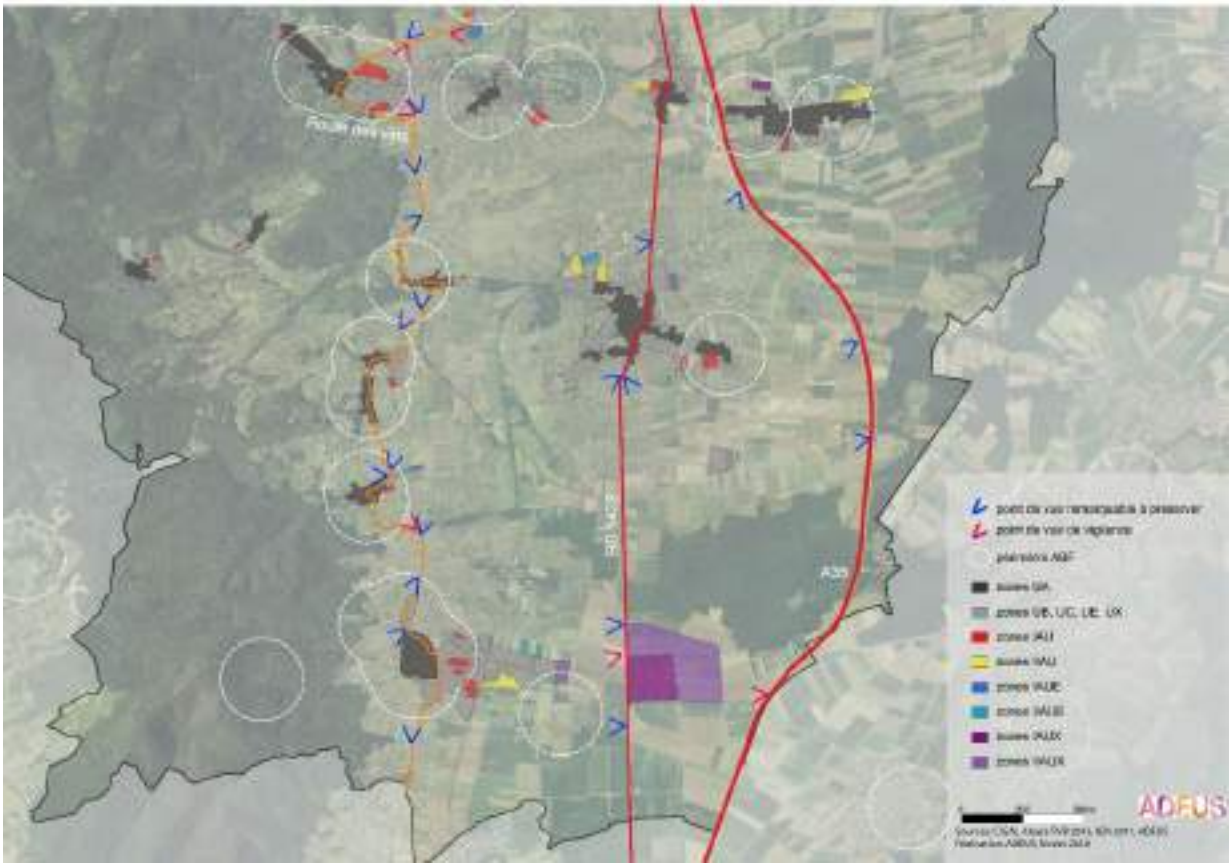

Photographie : Vue sur le piémont et le massif vosgien depuis l'A35 (secteur d'Epfig)

■ L'autoroute A35

L'A35 longe sur toute sa longueur la limite Est du territoire. Depuis l'autoroute A 35, le piémont accompagne, comme une toile de fond, le parcours, formant à la fois un repère et un horizon offrant de vastes perspectives.

■ La RD 422

La RD 1422 relie les bourgs implantés en pied de coteaux. Accompagnée en partie d'arbres d'alignement, elle offre de larges vues sur les villages groupés de la plaine et du Piémont. La qualité des vues dépend largement des aménagements aux premiers plans et des abords immédiats du point de vue d'où l'enjeu de maitriser la qualité des aménagements des entrées de ville et des lisières urbaines.

■ La route des Vins

La route des vins, itinéraire touristique majeur du Piémont, traverse nombre de villages et permet la découverte des grandes composantes paysagères du vignoble alsacien. Son tracé sinueux suivant le relief des coteaux offre des vues multiples et changeantes donnant à voir les silhouettes des villages visibles de loin. L'aménagement des aires d'accueil et de stationnement contribue à valoriser ces points de vue.

2. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

Rappel des objectifs de protection

Aux niveaux international et européen

Un certain nombre de conventions internationales ont vu le jour dans les années 1970 afin de préserver les milieux naturels et la biodiversité (la Convention de Ramsar de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ; la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ; la Convention de Bonn de 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.)

La Convention mondiale sur la diversité biologique, reconnaissant le monde du vivant comme fondement du développement durable, a été adoptée en 1992 à la conférence de Rio. L'urgence de la situation a été rappelée en 2002 au sommet de Johannesburg en fixant l'objectif d'ici 2010 d'une réduction significative du rythme de la perte de biodiversité.

La Directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, et celle concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages du 21 mai 1992, dite Directive Habitat, ont conduit à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

Au niveau national

La loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 a introduit le principe selon lequel « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ». Cette loi a instauré l'élaboration de listes d'espèces protégées ainsi qu'un certain nombre d'outils réglementaires (réserve naturelle) ou de connaissance (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique dit "inventaire ZNIEFF").

La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire a instauré le schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux, auquel l'Alsace a apporté sa contribution. La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 affirme parmi ses objectifs celui de la gestion durable et de la plurifonctionnalité de l'espace forestier.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a introduit le principe de développement durable dans les documents d'urbanisme. Elle a posé les principes d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et, notamment, la protection des espaces naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques vise à reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 22 décembre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Rappel des objectifs de protection (suite)

La France a adopté en 2004 sa stratégie nationale pour la préservation de la biodiversité, ayant pour finalité globale de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010, comme s'y sont engagés tous les pays de l'Union Européenne. La nouvelle stratégie nationale 2011-2020 a pour ambition de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, en assurer l'usage durable et équitable et réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activités. Elle a notamment pour objectif de construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés.

L'article 23 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) intègre une stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) identifiant les lacunes du réseau actuel afin de placer sous protection forte, d'ici dix ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain. Cette stratégie s'articule avec le Plan national d'actions en faveur des zones humides ainsi qu'avec la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB), autre mesure phare du Grenelle de l'environnement qui vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012, un réseau écologique, cohérent et fonctionnel sur le territoire. Sa cartographie est intégrée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au niveau local

La Région Alsace a élaboré un document cadre en vue de la conservation-gestion- reconstitution d'un réseau écologique en plaine d'Alsace. L'objectif principal de cette trame verte régionale est de préserver les zones les plus riches et de rétablir les continuités écologiques pour garantir le bon fonctionnement du réseau. Un programme pluriannuel permet le financement d'actions locales. Le SRCE, arrêté le 22 décembre 2014, s'appuie en Alsace sur la trame verte régionale.

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) approuvées le 25 août 1999 fixent un objectif de préservation du foncier forestier en plaine et les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH) dressent un état des lieux local et dégagent les axes d'une politique régionale en matière de gestion, de maîtrise et de sensibilisation autour de la faune sauvage patrimoniale.

En parallèle de sa politique Espaces naturels sensibles, le Département mène une politique volontariste pour les cours d'eau avec notamment des programmes de développement de bandes herbeuses et de gestion des ripisylves des bords des cours d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, énonce des principes en matière de préservation des zones humides, hiérarchisés en fonction de leur intérêt biologique.

Le SCoT du Piémont des Vosges affiche des orientations en matière de préservation et protection des espaces naturels et décline à son échelle la trame verte régionale.

==> Préserver la biodiversité et la vitalité des milieux naturels par le maintien de leurs conditions de fonctionnement est l'objectif majeur qui se dégage de ces politiques.

La biodiversité se compose de trois niveaux d'organisation : la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique. L'approche du patrimoine biologique s'appuie généralement sur le couple espèces/espaces. Ainsi, la délimitation de sites naturels est indispensable pour la conservation du patrimoine naturel : le facteur majeur pour la protection des espèces est bien le maintien de leurs habitats, qui ont une transcription géographique. Un autre facteur fondamental dans la conservation des espèces est leur capacité de déplacement : l'analyse du réseau écologique (réservoirs de biodiversité, corridors, obstacles) donne un indicateur global du fonctionnement écologique.

La préservation de la biodiversité présente aussi un intérêt pour la santé humaine car la disparition d'une espèce a un impact sur toute la chaîne alimentaire et peut entrainer des conséquences à des échelles diverses, par exemple sur les plantes alimentaires qui seraient concernées par la disparition des insectes pollinisateurs.

De plus, l'impact peut être aussi lié à la recherche médicale car on découvre encore chaque année environ 2 000 nouvelles espèces de plantes et la majorité de ces plantes ont d'abord un intérêt pour la médecine[13].

2.1. Milieux naturels

Les milieux naturels représentent doublement les enjeux de biodiversité :
- en tant qu'espace où les espèces réalisent leur cycle de vie (repos, nourrissage, reproduction), d'où un enjeu de conservation pour les habitats abritant des espèces remarquables,
- en tant qu'élément patrimonial intrinsèque car il peut s'agir de configurations particulières d'associations d'espèces qui peuvent être menacées alors qu'elles n'accueillent pas forcement d'espèces patrimoniales.

2.1.1. Description des milieux

Le Pays de Barr est composé de trois grandes unités paysagères et topographiques (massif vosgien, piémont viticole et plaine d'Alsace) ce qui confère à ce territoire une grande variété de paysages et de milieux naturels associés.

Le massif forestier, le vignoble et la plaine agricole et alluviale qui structurent ces trois entités sont ponctués et traversés par certains milieux spécifiques en particulier :

- Des ripisylves et boisements alluviaux, principalement orientés Ouest/Nord-Est ;
- Des prairies et milieux humides qui accompagnent le réseau hydrographique ;
- Des vergers, principalement en périphérie des villages, et plus particulièrement sur la moitié Nord du territoire intercommunal;
- Des boisements ponctuels, bosquets et haies au sein des espaces agricoles et viticoles.

Ces différents milieux figurent sur la cartographie suivante.

[13] Le rapport des Kew Gardens sur « l'état des plantes dans le monde » de mai 2016 signale que 17 810 végétaux entrent dans la composition des médicaments.

Carte n°17. Occupation du sol

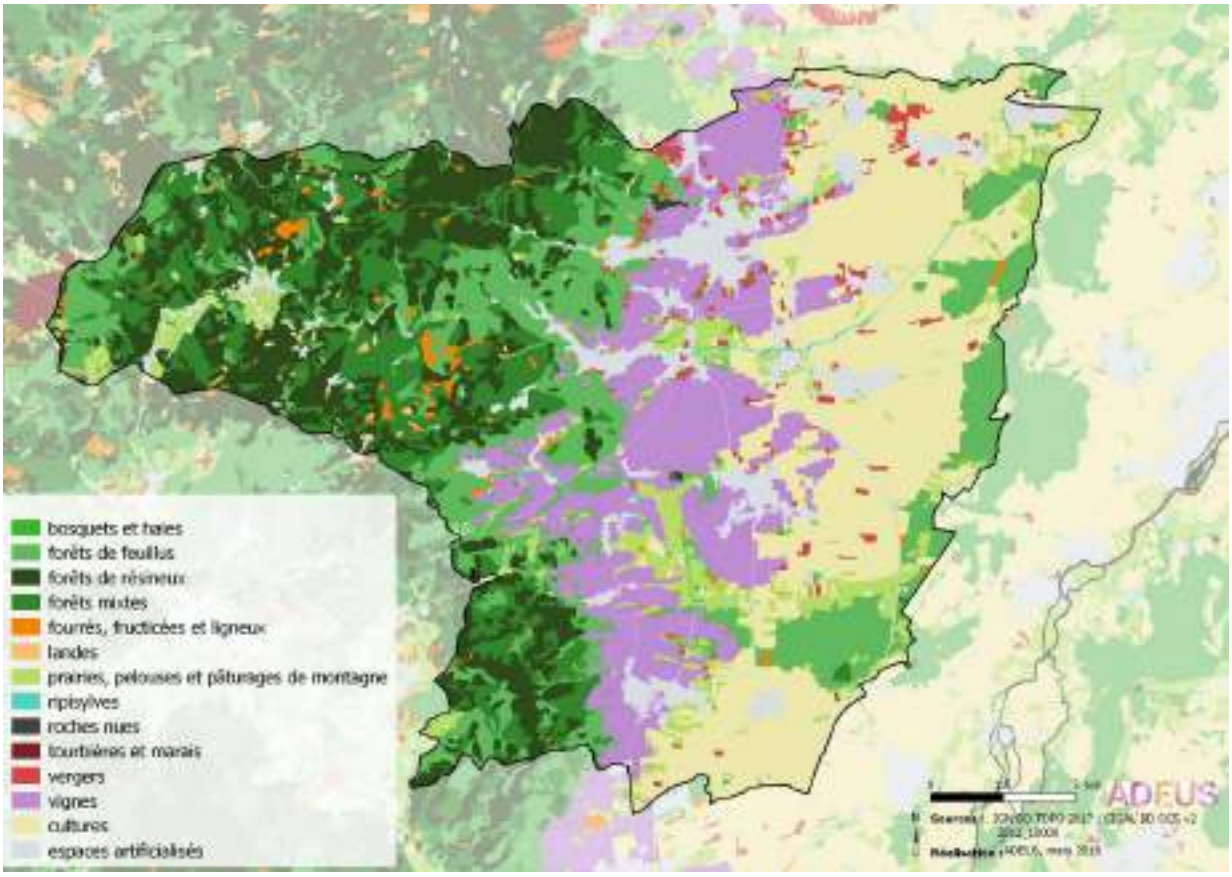

Graphique n°13. Diagramme de répartition des milieux naturels du Pays de Barr

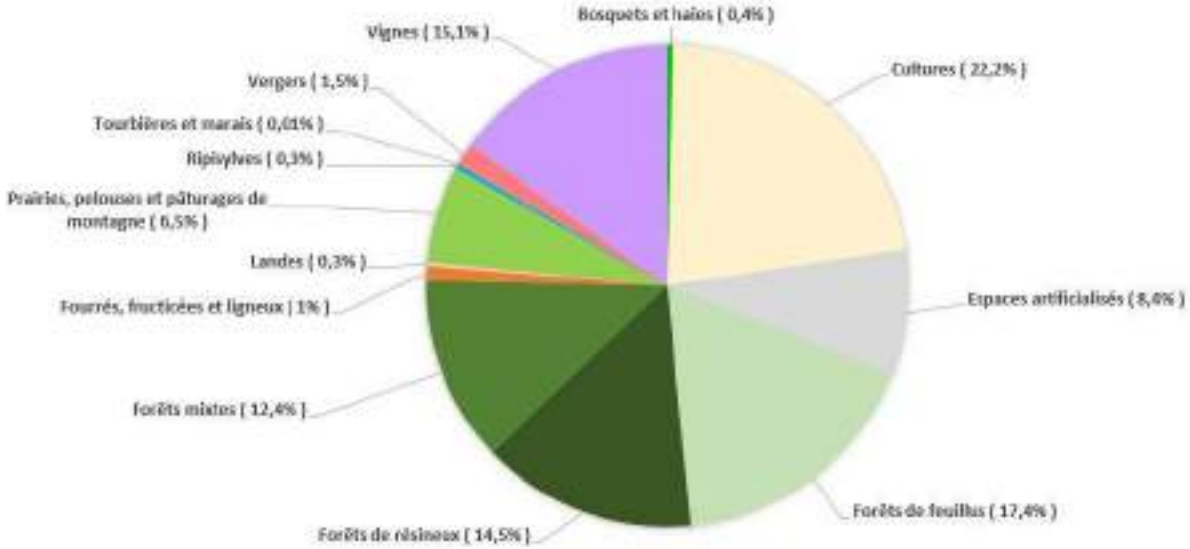

■ Les milieux forestiers et boisements alluviaux

Les milieux forestiers et les divers boisements représentent environ 45% de la surface totale du territoire intercommunal. Ils sont étroitement liés à l'eau et au massif des Vosges :

- La moitié Ouest du territoire est occupé par des milieux forestiers couvrant le massif des Vosges. Il s'agit de différents types de forêts (feuillus, résineux ou mixtes), dont certaines font l'objet de mesures d'inventaire ou de gestion, par exemple dans le massif du Champ du Feu ;
- Les ripisylves accompagnent les cours d'eau, principalement orientés Est-Ouest. Elles créent un lien écologique et paysager entre le massif des Vosges et la plaine.
- Les boisements alluviaux couvrent une grande partie du Bruch de l'Andlau, en frange Est du territoire intercommunal. Outre leur valeur écologique et paysagère, ces milieux constituent également des champs d'épandage des eaux, par débordement des cours d'eau et remontées de nappe.

Photographie : Ripisylve le long du cours d'eau de l'Andlau à Eichhoffen

Photographie : Massif forestier du Hohwald (au fond le Champ du Feu)

■ Les vergers

En construction

Photographie : Ceinture de vergers autour du village de Valff

Photographie : Ceinture de vergers autour du village de Goxwiller

■ Les zones humides

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'interêt majeur en tant qu'éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants (autoépuration, filtration des eaux de ruissellement, régulation des crues…) et lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie.

L'article L 211-1 du Code de l'environnement donne la définition d'une zone humide : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Dès lors que l'un des critères végétation ou sol caractéristique est rempli, le milieu est considéré comme zone humide. Ces criteres de définition ont été précisément définis par des arrêtés ministeriels datant de 2008-2009.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse reprend les enjeux définis par le code de l'environnement en matière de zones humides et fixe des objectifs hiérarchisés de préservation selon le type de zones humides :

- préservation stricte des zones humides remarquables qui abritent une biodiversité exceptionnelle (elles correspondent aux zones humides répertoriées dans l'inventaire des Zones Humides Remarquables du Bas-Rhin en 1995 qui sont constituées d'ensembles écologiquement cohérents),
- forte préservation des zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés à minima (limitation/ compensation des impacts),
- préservation des fonctionnalités hydrauliques des autres zones humides ordinaires.

Ces zones humides jouent notamment un rôle important en tant que milieux d'accueil de l'avifaune paludicole et d'espèces entomologiques patrimoniales, voire en tant qu'habitat potentiel d'espèces de papillons

protégées aux niveaux national et européen lorsque leur plante hôte est présente, ainsi que sites potentiels de reproduction des batraciens.

L'inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin recense deux secteurs sur le territoire communautaire :

- la zone humide remarquable « Ried de la Schernetz et du Viehgraben » qui se trouve à l'Est des bans communaux d'Epfig et Dambach-la-Ville,
- la zone humide remarquable « Bruch de l'Andlau » située à l'Est du ban de Valff.

Carte n°18. Zones à dominante humide

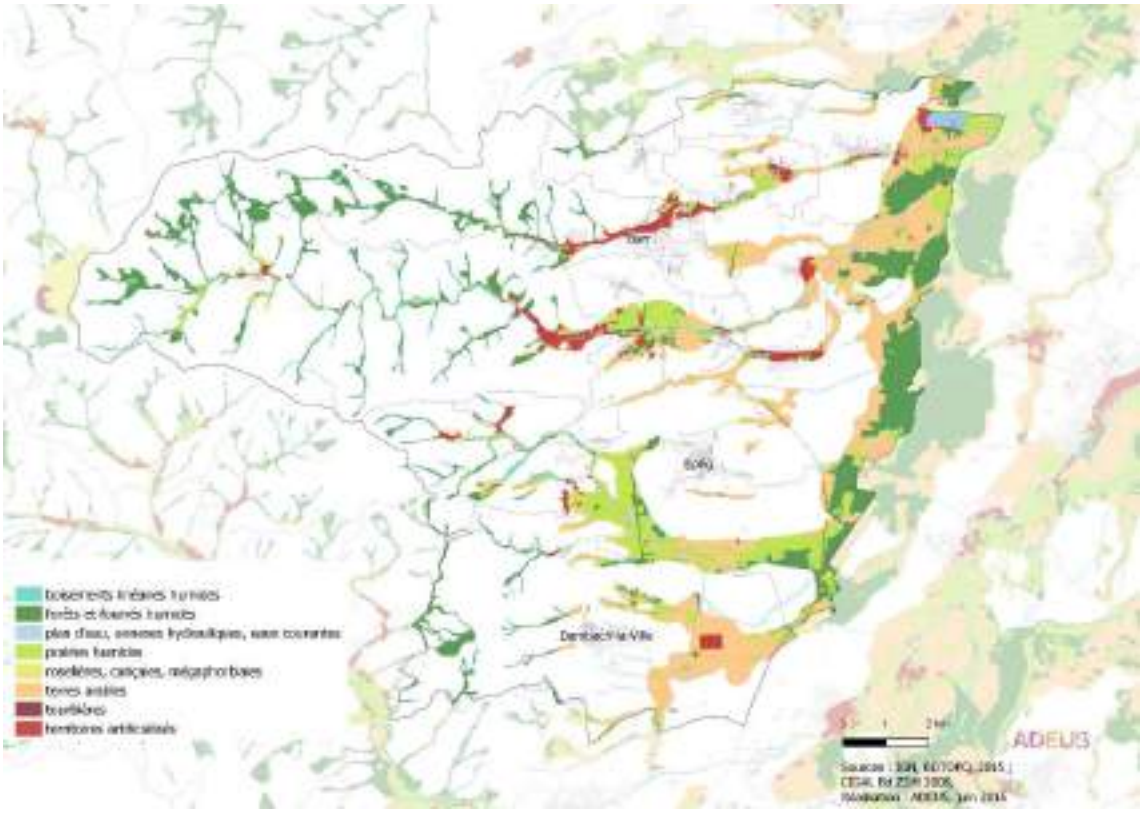

Carte n°19. Zones humides remarquables

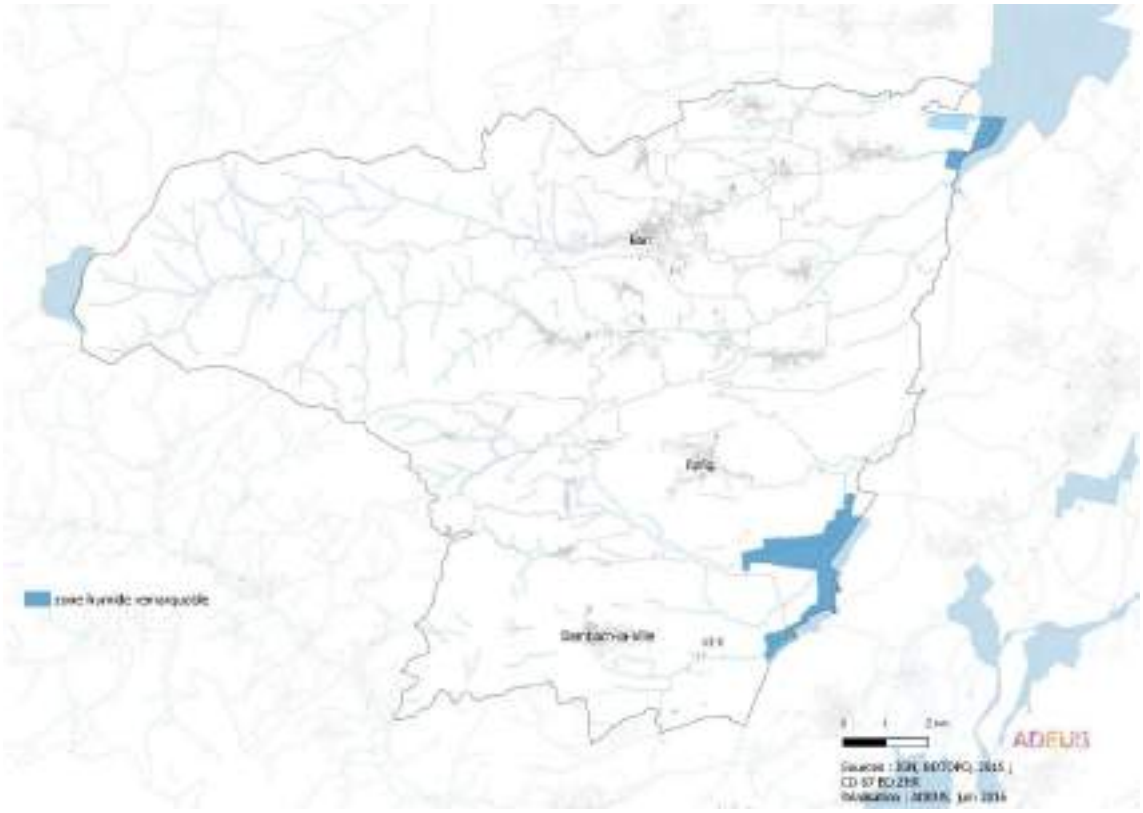

2.1.2. Inventaires, protections et mesures de gestion

Situé au carrefour de plusieurs entités géographiques entre massif vosgien, piémont et plaine, le territoire du Pays de Barr dispose d'un patrimoine naturel d'une grande richesse floristique et faunistique qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires et zonages au titre des milieux naturels d'intérêt écologique.

■ Sites Natura 2000

Issue des directives européennes « Oiseaux » et « Habitat », la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000 vise à mettre en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, afin d'assurer la biodiversité des sites retenus par chaque Etat membre. Ces zones abritent les habitats d'espèces jugés prioritaires à l'échelle de l'Union Européenne. Dans ces zones, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Cependant, la création de ce réseau n'a pas pour but de mettre en place des sanctuaires où toute activité humaine serait proscrite. La protection mise en place n'est généralement pas une protection réglementaire stricte, mais une évaluation des impacts de tout nouvel aménagement sur le maintien des espèces et de leurs habitats.

Le territoire communautaire est concerné par deux sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR4201802 « Champ du Feu » au titre de la Directive Habitat, qui se situe sur les communes de Bellefosse, Belmont et du Hohwald et qui abrite différents types de milieux (pelouses alpines, marais, tourbières, prairies humides, forêts…),
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR4201803 « Val de Villé et ried de la Schernetz » au titre de la Directive Habitat, qui abrite une grande diversité de milieux (forêts, prairies humides, landes, cultures céréalières, vignobles, pelouses sèches, marais…). Cette ZSC concerne, pour le territoire intercommunal, les communes de Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Epfig et Nothalten. La forêt d'Epfig accueille notamment l'une des quatre principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace (500 à 1 000 individus).

Carte n°20. Zones Natura 2000

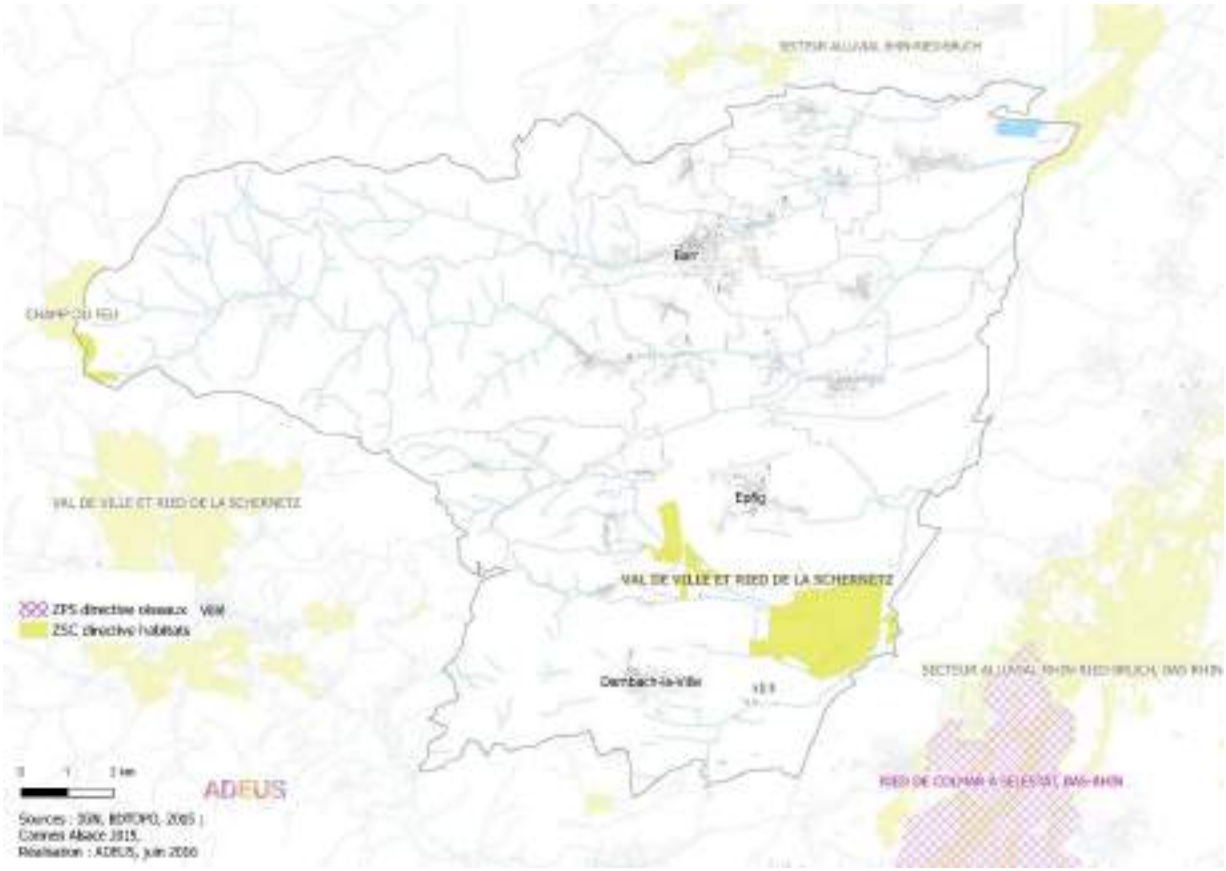

■ Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire généralisé et régionalisé de la faune et de la flore et servent de base à une politique nationale et régionale de prise en compte du patrimoine nature. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs homogènes de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Les ZNIEFF de type II identifient de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Des inventaires ZNIEFF de deuxième génération ont été réalisés sur le territoire communautaire, ce qui a permis de recenser les zones suivantes :

- la ZNIEFF I n°420007114 « Bruch de l'Andlau », à l'Est des communes de Valff et Zellwiller,
- la ZNIEFF I n°420007209 « Massif de l'Ortenbourg à Scherwiller et crête du Falkenstein à Dambach-la-Ville », à l'Ouest de Dambach-la-Ville,
- la ZNIEFF I n°420030385 « Forêts des promontoirs Est de la Vallée de l'Andlau », sur le ban de la commune d'Andlau,
- la ZNIEFF I n°420030412 « Coteau viticole de l'Altenberg à Reichsfeld et Bernardvillé »,

- la ZNIEFF I n°420030413 « Lande à lycopodes du Hochfeld au Hohwald », à la limite Sud-Ouest du ban du Hohwald,
- la ZNIEFF I n°420030415 « Collines du Piémont vosgien de Andlau à Barr », sur les communes de Barr, Andlau, Mittelbergheim et Eichhoffen,
- la ZNIEFF I n°42003419 « Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach à Bernardswiller et Goxwiller », en limite Nord de la commune de Goxwiller,
- la ZNIEFF I n°420030431 « Ried de la Schernetz et massifs forestiers à Epfig et Dambach-la-Ville », dans le Sud du territoire intercommunal (Itterswiller, Nothalten, Blienschwiller, Epfig et Dambach-la-Ville),
- la ZNIEFF II n°420030442 « Collines du Piémont vosgien de Barr à Scherwiller », qui traverse le centre de l'intercommunalité du Nord au Sud (Heiligenstein, Barr, Mittelbergheim, Andlau, Eichhoffen, Bernardvillé, Itterswiller, Nothalten, Blienschwiller, Dambach-la-Ville),
- la ZNIEFF I n°420030466 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, de Valff à Meistratzheim », au Nord de la commune de Valff.

■ Les sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA)

L'activité principale du CSA consiste à protéger les milieux naturels au moyen de la maîtrise foncière, c'est-à-dire, par l'acquisition, la location ou des accords pour la gestion d'espaces naturels. Le CSA est une association reconnue d'utilité publique, qui gère 333 sites en maîtrise foncière ou d'usage, représentant 2466 ha de milieux naturels sauvegardés, entretenus et suivis au plan scientifique.

Le Pays de Barr comprend plusieurs sites gérés par le CSA :

- sur les hauteurs de Barr (secteur du Bannholtz),
- dans le ried de la Schernetz,
- dans la forêt d'Epfig, au sud de la Schernetz.

■ Réserve Biologique et Forestière

Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.
Les Réserves biologiques dirigées (RBD) ont pour objectif la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Elles procurent à ce patrimoine naturel la protection réglementaire et la gestion conservatoire spécifique qui peuvent être nécessaires à sa conservation efficace.
Dans les Réserves biologiques intégrales (RBI), l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les objectifs sont la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes, et le développement de la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons…). Les RBI constituent de véritables «laboratoires de nature».

On recense en limite Ouest du territoire (commune du Hohwald) deux réserves biologiques :

- la réserve biologique dirigée du Hochfeld ;
- la réserve biologique dirigée du Champ du Feu.

Carte n°21. Espaces naturels inventoriés

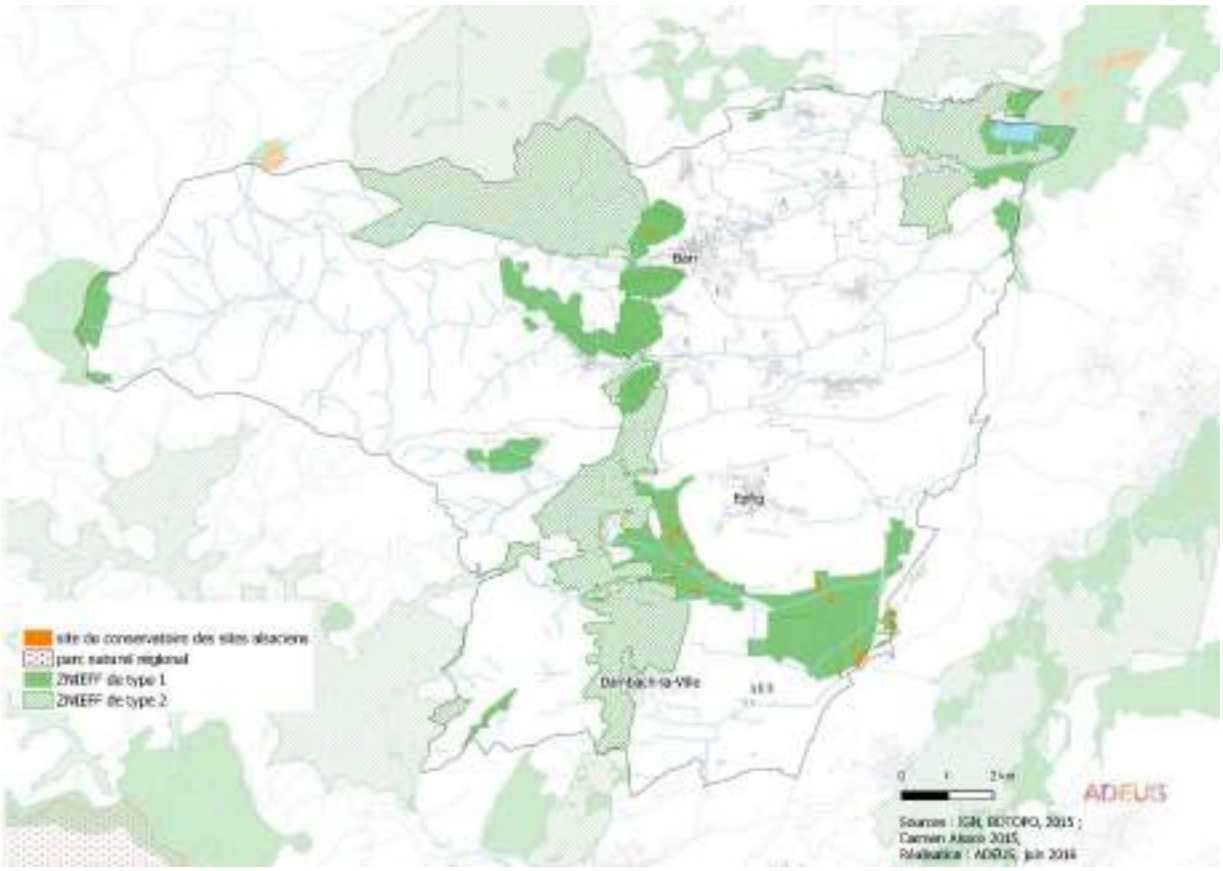

2.2. Biodiversité

En lien avec la présence d'habitats diversifiés et inventoriés au titre de leur intérêt écologique, le territoire du Pays de Barr présente une richesse importante en matière d'espèces patrimoniales.

2.2.1. Des espèces végétales et animales remarquables[14]

Une espèce protégée est une espèce dont une directive européenne ou un arrêté de protection (national, régional ou préfectoral) interdit la destruction des spécimens et parfois des habitats de reproduction, de repos et/ou d'hivernage.

Une espèce patrimoniale est une espèce rare et/ou menacée à l'échelle d'un territoire (monde, France ou région), mise en évidence, entre autres par les listes rouges. Ce statut n'est pas une contrainte légale.

La désignation d'espèce remarquable regroupe les deux définitions précédentes.

■ La flore

Selon les données du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), plus de 30 espèces patrimoniales ont été relevées entre 1950 et 2014 sur le territoire intercommunal.

On y recense 29 espèce figurant sur la liste rouge régionale en Alsace et 3 figurant dans l'annexe V de la Directive européenne Natura 2000.

■ La faune

➢ **Patrimoine ornithologique**

Selon le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), plus de 100 espèces d'oiseaux ont été observées sur le territoire intercommunal sur la période 1950-2014, dont environ 70 espèces patrimoniales. Ce patrimoine ornithologique est à mettre en lien avec la diversité de milieux, et la qualité de ried de la plaine d'Alsace, classé notamment en zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux.

Parmi les oiseaux nicheurs sur le territoire, 22 espèces sont qualifiées de patrimoniales à l'échelle de l'Alsace. Certaines espèces (Choucas des tours, Cigogne blanche etc.) nichent en ville ou dans des bâtiments et se nourrissent en milieux ouverts. Les prairies sont également fréquentées pour la reproduction et l'alimentation par l'Alouette des champs, le Courlis cendré ou le Vanneau huppé. Les milieux semi-ouverts (milieux arbustifs et arborescents) sont quant à eux fréquentés par le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur.

D'autres espèces sont inféodées au milieu forestier (Pics cendré, mar et noir, Etourneau sansonnet, Linotte mélodieuse) et lisières (Milan Royal, Faucon hobereau), aux milieux ouverts à semi-ouverts pour la Grive musicienne, la Pie-grièche écorcheur, la Pie bavarde etc. ou aux milieux aquatiques pour le Martin pêcheur d'Europe, le Fuligule miloin, le Fuligule morillon pour en citer quelques-uns.

[14] Cf. Liste des espèces en Annexe

Photographie : Bruant jaune

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

➢ Patrimoine mammalogique

Le territoire comprend 14 espèces patrimoniales de mammifères recensés par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Plusieurs espèces de chauves-souris considérées comme patrimoniales ont notamment été observées sur le territoire : le Murin de Brandt, les Noctules de Leisler et commune et les Pipistrelles de Nathusius et commune. Ces espèces, dites anthropophiles, hivernent et se reproduisent dans les combles des bâtiments et s'alimentent dans les parcs, jardins et forêts des environs.

Concernant les autres mammifères, quelques espèces protégées en France, ont été observées sur le territoire (le Hérisson d'Europe, le Chat sauvage), ainsi que des espèces plus communes telles que le Chevreuil européen.

Le Pays de Barr se situe également dans l'aire de présence historique du Hamster Commun au sein de laquelle plusieurs communes figurent dans l'aire de reconquête, à savoir Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Stotzheim, Valff et Zellwiller.

Le Hamster commun est identifié par l'article 12 § 1 de la directive européenne 92/43/CE « Habitats ». A ce titre, la France a une responsabilité pour la survie de cette espèce, qui reste présente uniquement en Alsace. Espèce particulièrement menacée, sa population a fortement chuté au cours des trente dernières années. Si en 2001, plus de 1100 terriers étaient dénombrés, il n'en restait plus que 436 en 2014.

Sur le territoire intercommunal, plusieurs campagnes de prespections ont eut lieu ces quinze dernières années. D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Grand-Est (via la cartographie interactive CARMEN Alsace), les derniers terriers recensés datent de 2003 et 2004, dans la partie Nord du territoire (secteur de Barr-Gertwiller et de Valff).

Photographie : Hamster commun - fiche de présentation

LE GRAND HAMSTER (*Cricetus cricetus*)

FICHE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU GRAND HAMSTER (*CRICETUS CRICETUS*)

Hamster commun.
(photo V. MUNIER)

Systématique

Mammifère de l'ordre des Rongeurs Vrais. Famille des Muridés.

Morphologie et aspect

Longueur du corps : environ 25 cm, queue 6 cm. Poids : situé entre 220 et 460 grammes. Les mâles sont plus gros que les femelles. Il a le pelage roux sur le dessus et noir sur la face centrale et est adapté à la vie fouisseuse. Durée de vie : 4 ans.

Répartition géographique

C'est un animal originaire des steppes de l'Europe centrale et de l'Est. Son expansion vers l'ouest a été favorisée par le déboisement et l'extension des terres cultivées. Il est uniquement présent en Alsace sur le territoire français, le massif des Vosges correspondant à la limite occidentale de son aire de répartition.

Habitat

Son habitat est fortement lié à des contraintes climatiques, édaphiques et agraires. Le Grand Hamster privilégie les milieux ouverts à faible altitude sur sols profonds et meubles (optimum sur loess) et non inondables (non irrigués), permettant la construction d'un terrier. Des parcelles peu étendues, une diversité de culture et leur rotation ainsi que la présence de friches, jachères et bordures de chemins sont favorables à son implantation. Il affectionne particulièrement les champs de céréales, luzerne (très attractive pour l'espèce), trèfle, betteraves,... Il fuit les sols humides et sablonneux.

Répartition géographique.

Territoire – Domaine vital

Il est souvent considéré que le territoire du Grand Hamster se limite aux quelques mètres carrés environnants son terrier, mais des études ont démontré une structure sociale polygame : le territoire apparaît alors plus vaste, incluant plusieurs terriers de femelles. Le rayon d'action de l'espèce est d'environ 500m. Les individus de même souche se reconnaissent et forment une tribu lâche : les terriers peuvent être à 10m et le rayon d'action assez grand.

Habitat du Hamster commun.

Phénologie

Animal crépusculaire et nocturne, il est plutôt solitaire. Le mâle et la femelle vivent ensemble seulement pendant la période d'accouplement : d'avril à août. Très sensible à la photopériode, il creuse un terrier pour l'hiver à 1 ou 2 m de profondeur et entre dans une période d'hibernation d'octobre à février/mars.

Prédateurs

- Oiseaux : buse variable, chouette hulotte, chouette effraie corneilles, cigognes...
- Mammifères : Renards, belettes et putois. Chiens et chats aux abords des villages...

Terrier (photo : G. BALMGART)

Statut de protection

L'espèce est aujourd'hui menacée en Europe suite à la disparition de son habitat (non protégé) et au fractionnement des milieux.
Le Grand Hamster est :
- Inscrit à la Convention de Berne (1979),
- Fait l'objet de protection au titre de la Directive Habitats (92/43/CEE)
- Protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007.

Le Grand Hamster figure également sur diverses listes rouges dans les pays européens (France, Belgique, Hollande, Allemagne) et sur la Liste Rouge Alsacienne.

Source : Ecoscop, 2009

➢ **Patrimoine batrachologique et herpétologique**

Le territoire se caractérise également par la présence d'un patrimoine batrachologique et herpétologique diversifié avec 8 espèces de batraciens et 4 espèces de reptiles protégées au niveau national, voire européen, observées ces dix dernières années, telles que le Sonneur à ventre jaune, les Grenouilles agile, rousse et commune, le Triton crêté et les Lézards des souches et des murailles.

Le cycle vital des batraciens est partagé entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ils dépendent de trois entités principales : les forêts, site d'hivernage des populations, les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides), permettant la reproduction, et des agrosystèmes d'herbage et de culture, support de leur migration annuelle. Selon les espèces, les batraciens peuvent être fidèles à leur lieu de naissance ou au contraire être nomades et coloniser d'autres endroits (espèces pionnières telles que le Sonneur à ventre jaune). Le maintien de populations stables de batraciens va donc dépendre d'une part, de la qualité des milieux (sites d'hivernage et de reproduction), d'autre part, de la possibilité de flux migratoires entre ces espaces ou entre métapopulations.

Si les milieux forestiers et boisements situés dans et autour du territoire communautaire (Forêts du Bruch de l'Andlau et du Ried de la Schernetz etc.) tiennent le rôle de réservoir pour la plupart des espèces, les milieux prairiaux, le réseau de fossés, les gravières et autres pièces d'eau ainsi que les lisières présents sur le territoire sont les autres éléments prépondérants qui interviennent dans le fonctionnement démographique des batraciens. Le réseau routier constitue, quant à lui, un obstacle aux migrations printanières où de nombreux individus se font écraser sur les routes.

Les reptiles s'observent, quant à eux, dans des endroits très variés. Les investigations de terrain réalisées en 2016-2017 dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont permis de confirmer la présence sur le territoire intercommunal de populations de Lézards des souches, des murailles ainsi que du Lézard vert occidental protégés aux niveaux national et européen.

Photographie : Lézard vert occidental (à gauche) et Grenouille rousse (à droite)

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

➢ **Patrimoine entomologique**

Le territoire intercommunal présente un riche patrimoine entomologique, lié notamment aux nombreux secteurs prairiaux couvrant le territoire.

L'Azuré de la sanguisorbe, des paluds, le Lucarne cerf-volant (coléoptère), l'Agrion de mercure (odonate) font partie des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du Val de Villé et du Ried de la Schernetz, qui concerne la partie Sud du territoire intercommunal.

En outre, les investigations de terrain réalisées en 2016-2017, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ont permis de mettre en évidence, dans plusieurs secteurs de prairies humides (Vallée et Bruch de l'Andlau notamment), la présence de l'Agrion de mercure ainsi que de plusieurs espèces de papillons d'intérêt communautaire telles que le Cuivré des marais et le Damier de la Succise.

Photographie : Cuivré des Marais

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

Photographie : Agrion de Mercure

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.f

➢ **Patrimoine ichtyologique**

Selon les inventaires du MNHN, sept espèces de poissons protégées ont été observé sur le territoire intercommunal, à savoir, l'Anguille européenne, le Barbeau fluviatile, le Saumon atlantique, la Lamproie de Planer, la Bouvière, le Chabot et l'Ombre commun.

2.2.2. Une responsabilité particulière dans la conservation de certaines espèces

Les données naturalistes recensent un grand nombre d'espèces patrimoniales. La conservation de ces espèces passe par la considération de trois niveaux écologiques : le niveau des espèces, celui des habitats et celui des démographies.

Sur le territoire, la localisation principale de ces espèces remarquables ne se situe pas toujours dans des espaces gérés par des mesures réglementaires (sites Natura 2000 par exemple). Par ailleurs, si certaines des populations d'espèces observées sont finalement assez communes en Alsace, d'autres sont plus rares et pourraient être menacées par le développement urbain.

Au regard de la rareté et de la sensibilité des espèces, il est possible de distinguer des espèces prioritaires qui correspondent à la fraction des espèces remarquables les plus menacées et pour lesquelles le territoire du Pays de Barr a une responsabilité particulière de conservation (part significative de leur répartition française, limite d'aire de répartition).

Rappel : espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA)

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles, incluant les outils réglementaires de protection de la nature, sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Les PNA sont des déclinaisons issues des Directives « Oiseaux » et « Habitats », qui servent ainsi de référence pour identifier les espèces pour lesquelles la France a des engagements et orientent le choix de certaines espèces faisant l'objet de plans nationaux.

Le code de l'environnement prévoit la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages. L'objectif est également d'assurer le maintien de ces espèces et, si besoin, leur rétablissement, dans un état de conservation favorable :

- Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement dressent un dispositif de protection stricte des espèces dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels. L'article L. 411-1 permet de fixer des interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte aux espèces dont la situation biologique est défavorable (interdiction de destruction des individus de ces espèces ou de leurs habitats, de prélèvement, de perturbation intentionnelle, de transport, de vente, etc.) ;

- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 complète le dispositif relatif aux plans nationaux d'actions : elle prévoit que l'État établisse, d'ici le 1er janvier 2020, des plans nationaux d'actions en faveur des espèces endémiques de faune ou de flore sauvage particulièrement menacées, identifiées comme étant « en danger critique » ou « en danger » dans la liste rouge nationale établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (environ 120 espèces dont 80 % sont présentes outre-mer).

On distingue deux types de plan national d'actions :

- le plan national d'actions pour le rétablissement caractérise les mesures à mettre en œuvre en vue d'améliorer la situation biologique de l'espèce ou des espèces à sauvegarder. Sa durée est généralement de 5 ans ;

- le plan national d'actions pour la conservation permet de capitaliser les actions, pour assurer la conservation à long terme de l'espèce ou des espèces concernées. Cela vaut en particulier pour les espèces qui ont fait l'objet d'efforts dans le cadre d'un PNA rétablissement. Quand leur situation biologique est meilleure ou stabilisée, il convient de basculer sur un PNA conservation. Sa durée moyenne est de 10 ans.

Ces plans sont des documents d'orientations pour les partenaires participant à leur mise en œuvre. Ils sont basés sur trois axes qui sont : la connaissance, la conservation et la sensibilisation.

Ils peuvent être déclinés localement par des plans régionaux. Plusieurs espèces présentes sur le territoire intercommunal sont concernées

■ Crapaud vert

Le Crapaud vert est un amphibien protégé en France et inscrit sur les listes rouges nationales et régionales. En France, il est présent en Alsace, en Lorraine et dans le Doubs. En Alsace, l'espèce est scindée en deux noyaux situés aux abords de Strasbourg et Mulhouse. Dans le Bas-Rhin, le Crapaud vert se rencontre dans un triangle défini par les communes d'Ostwald, Soultz-les-Bains et Stotzheim. Le Pays de Barr est principalement concerné dans sa partie Nord-Est (secteur de Valff et Zellwiller), qui présente les zones à enjeux les plus forts pour l'espèce.

Le Crapaud vert se reproduit dans des zones humides régulièrement remaniées. Celles-ci sont caractérisées par des berges douces, une surface et une profondeur variables, ainsi qu'une forte instabilité hydrique. Elles sont également marquées par des perturbations physiques régulières qui induisent une faible présence de la végétation. Les habitats terrestres sont en particulier des zones rudérales ou cultivées comme des jachères arides, des friches, des carrières et gravière, d'anciens sites miniers et même des zones urbaines. Dans un contexte de cultures intensives, les bosquets et les haies constituent également des refuges importants. Sur le territoire intercommunal, l'un des principaux sites de reproduction concerne la gravière Helmbacher, sur le ban communal de Valff.

La principale menace qui pèse sur l'espèce est l'altération ou la perte des habitats terrestres et aquatiques. Néanmoins, les capacités de colonisation du Crapaud vert lui permettent de bénéficier aisément des aménagements réalisés en sa faveur, particulièrement en ce qui concerne les zones de reproduction. Les carrières et gravières jouent ainsi un rôle primordial en favorisant un remaniement des habitats nécessaires au maintien de l'espèce.

Le Crapaud vert fait également l'objet d'un plan national d'actions qui est décliné en Alsace depuis 2012.

Photographie : Crapaud vert

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

Carte n°22. Enjeux de préservation du Crapaud vert

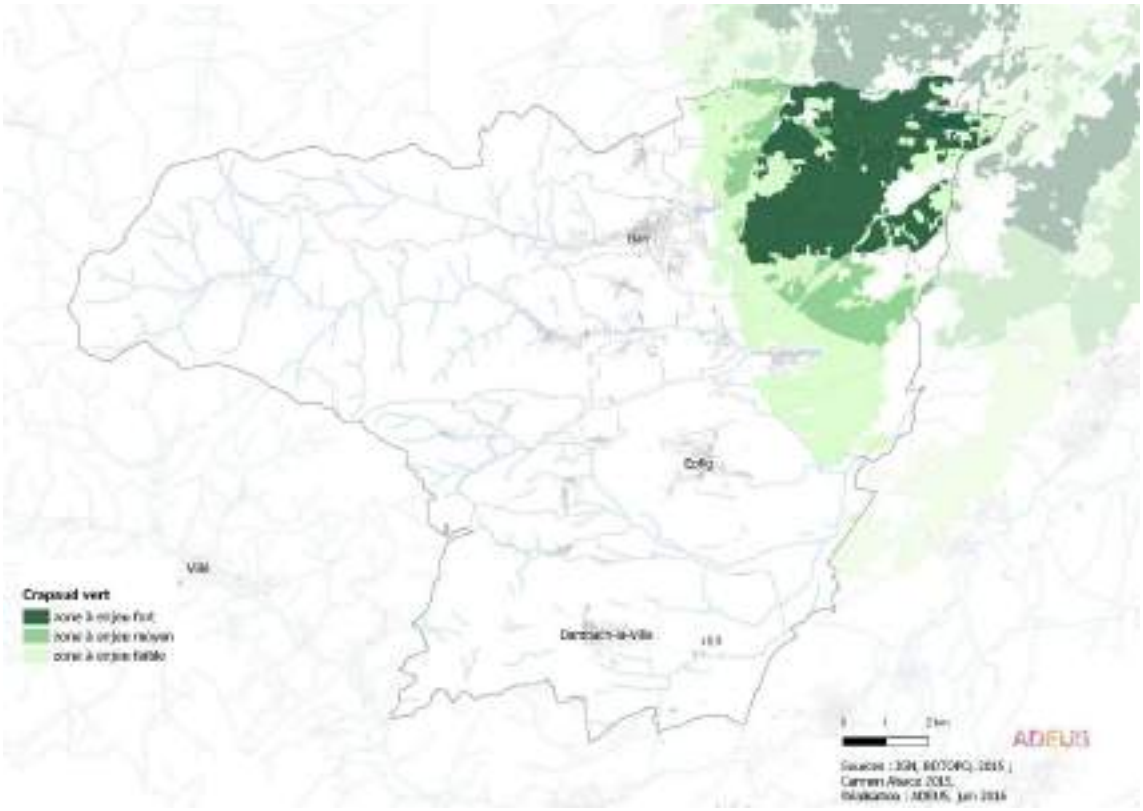

■ Sonneur à ventre jaune

Le Sonneur à ventre jaune est un amphibien qui est inscrit aux annexes II et IV de la Directive européenne Habitat, protégé en France et inscrit sur les listes rouges nationales et régionales. En France, il est présent dans les régions de l'Est et du Centre. En Alsace, le Sonneur à ventre jaune est assez répandu mais possède une distribution morcelée. Il s'agit d'une espèce de plaine et de collines qui ne se rencontre pas au-delà de 520 mètres d'altitude.

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, situés aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. En général, il occupe des zones humides stagnantes, peu profondes et ensoleillées, régulièrement perturbées : ornières, fossés, mares temporaires, bras morts, bauges de sanglier.

La disparition des petits milieux aquatiques de reproduction ainsi que l'isolement des habitats terrestres et aquatiques sont les principales menaces pour cet amphibien. Les ornières formées par les engins forestiers dans les parcelles en exploitation représentent des biotopes favorables à la reproduction de l'espèce, mais le passage des engins en période de reproduction, le comblement ou l'assèchement de ces habitats sont préjudiciables. La fragmentation générée par la construction de routes infranchissables provoque un isolement des populations, et donc un affaiblissement de la diversité génétique.

Le Sonneur à ventre jaune fait l'objet d'un plan national d'actions qui est décliné en Alsace depuis 2012. Ce plan propose une série d'actions de protection, notamment dans le but de renforcer les connexions entre les sites de reproduction. Le Pays de Barr est un secteur à enjeu fort pour l'espèce, en particulier dans sa partie Sud-Est, dans le Ried de la Schernetz qui fait partie des principaux noyaux de populations de l'espèce en Alsace.

Carte n°23. Estimation semi-quantitative des populations de Sonneur à ventre jaune en Alsace, d'après la base de données de BUFO (période 2000-2011)

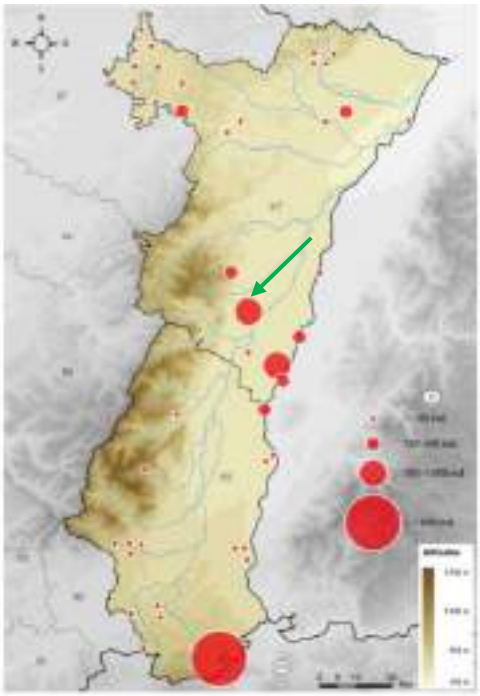

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

Source : extrait du Plan Régional d'Action Alsace, 2012-2016, BUFO Alsace

Carte n°24. Enjeux de préservation du Sonneur à ventre jaune

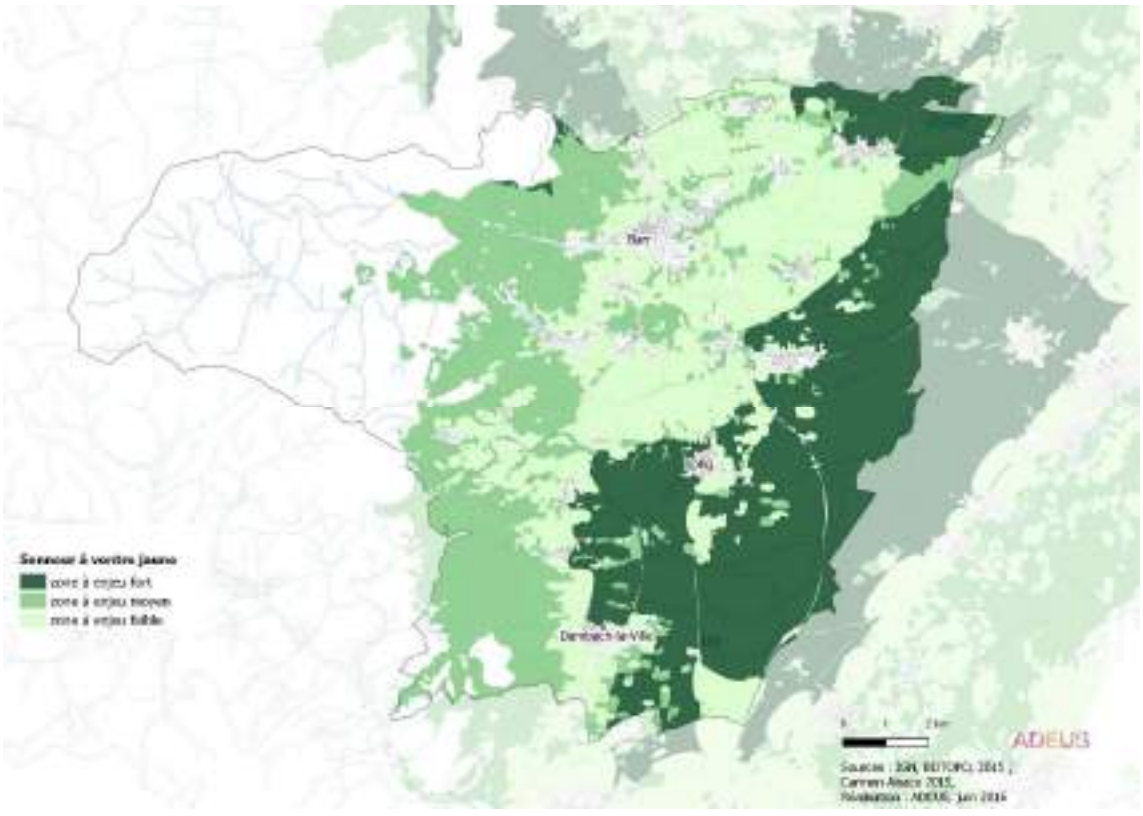

■ Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des paluds et Cuivré des marais

Les Azurés de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*) et des paluds (*Maculinea nausithous*) sont des papillons inscrits aux annexes II et IV de la Directive européenne Habitat, protégés en France et inscrits sur les listes rouges nationales et régionales. En France, l'Azuré des paluds est cantonné dans l'Est de la France et notamment en Alsace. L'Azuré de la Sanguisorbe n'est présent que sur trois grands foyers : dans le Nord-Est (Alsace, Lorraine), dans le Sud-Est et dans le Sud-Ouest. Les populations sont très souvent localisées et peuvent être relictuelles. Ces deux papillons ont bénéficié d'un plan national d'action en leur faveur sur la période 2011-2015.

Carte n°25. Répartition française de l'Azuré des paluds et de l'Azuré de la Sangisorbe

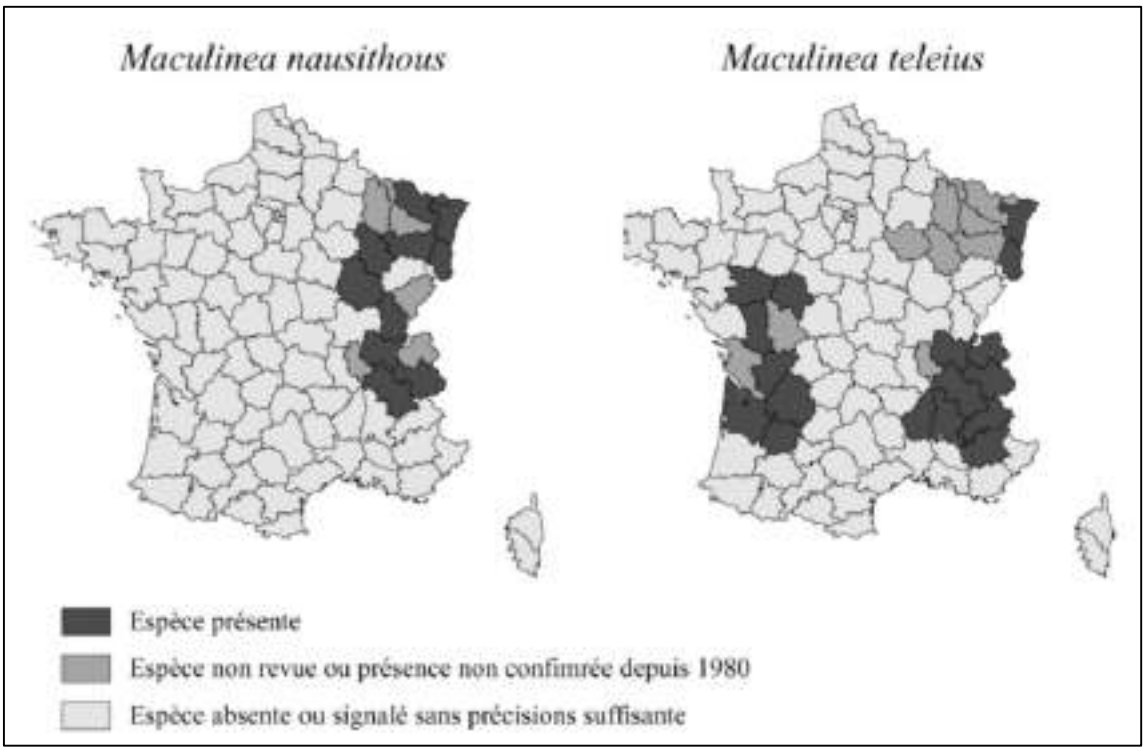

Source : Lafranchie, 2000

Ces espèces évoluent en métapopulations dans les milieux ouverts humides, en général dans les prairies riveraines, les marécages, les tourbières, mais aussi le long des fossés et canaux où existe la plante-hôte exclusive de leur chenille : la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), dont l'inflorescence sert de nourriture aux deux premiers stades de la chenille. Seuls quelques pieds de Sanguisorbe peuvent être suffisants pour maintenir une population à condition qu'un genre particulier de fourmis soit également présent. La chenille est ensuite prise en charge par des « fourmis rouges » (*Myrmica laevinodis* ou *M. scabrinodis*) dont elle devient un parasite (dévoreuse de larves de fourmis).

Pour ces espèces, la principale menace réside dans la disparition des prairies de fauche mésophiles par évolution des pratiques culturales (mises en culture, dates de fauche défavorables) et baisse du niveau hydrique. En lien avec leur capacité de déplacement assez faible et les besoins d'échanges entre sous-populations, la disponibilité d'une continuité de milieux favorables est déterminante à moyen terme et implique la préservation de connexions au sein de la trame prairiale.

Quelques individus de Cuivré des marais (*Thermolycaena dispar*) ont également été observés à proximité d'Epfig, ainsi que dans la vallée et dans le Bruch de l'Andlau lors des études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ce papillon est également inscrit aux annexes II et IV de la Directive européenne Habitat, protégé en France et inscrit sur la liste rouge régionale. Les prairies humides de plaine constituent son milieu de prédilection. On le rencontre aussi le long des fossés inondables, près des hautes herbes du bord des eaux ou encore dans les clairières ensoleillées des bois humides. Sa reproduction nécessite la présence d'Oseilles sauvages (*Rumex*). L'aire de répartition du Cuivré des marais est morcelée depuis la France à l'Est de l'Asie. Les populations françaises connaissent des effectifs faibles et sont souvent isolées génétiquement. Toutefois, grâce à ses capacités de dispersion, le Cuivré des marais est une espèce qui souffre moins de l'isolement des populations à la différence d'autres espèces menacées des zones humides.

Photographie : Azuré des paluds (à gauche) et Azuré de la Sanguisorbe (à droite)

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

■ Pie grièche grise et pie grièche écorcheur

La Pie-grièche grise possède un Plan Régional d'Actions (PRA) qui est une déclinaison régionale du PNA. En Alsace, la Pie-grièche grise a une large répartition jusqu'aux années 1960, dans les rieds et les vergers du Sundgau notamment. L'espèce a aujourd'hui totalement déserté le Ried Centre et la population du Sundgau a disparu dans les années 1990. En 1998, un recensement régional fait état de 40 à 90 couples. Au cours de la dernière décennie, la Pie-grièche grise a été observée en période de reproduction principalement en Alsace Bossue et entre les Vosges du Nord et la forêt de Haguenau. Dans le Pays de Barr, il existe des indices de nidification possibles dans le Nord du territoire (secteur de Goxwiller-Valff).

La cartographie suivante des zones à enjeux correspond aux habitats favorables de l'espèce (zone à enjeu moyen), ainsi qu'à la présence de couples nicheurs (zones à enjeu fort).

Carte n°26. Enjeux de préservation de la pie-grièche grise

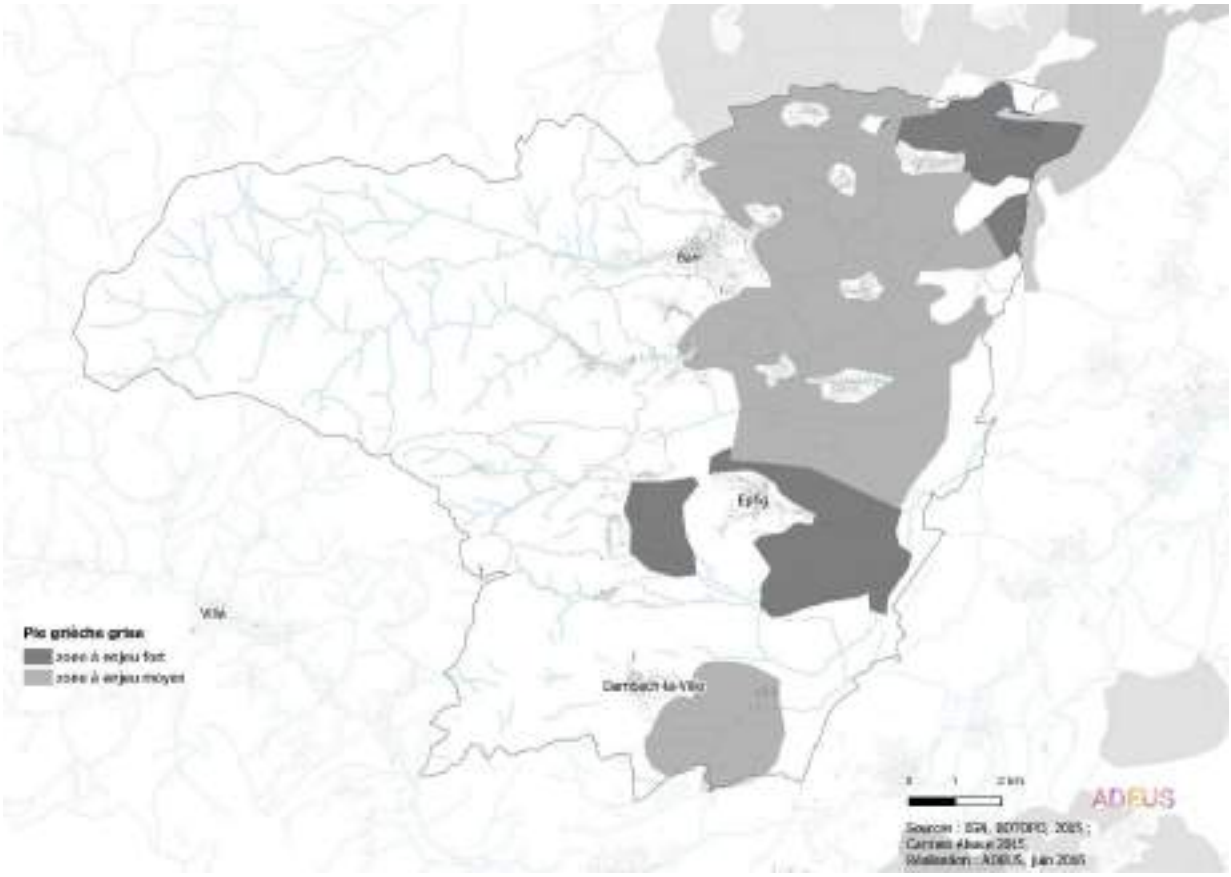

La Pie-grièche écorcheur est une espèce inscrite en annexes I de la Directive européenne Oiseaux, protégée en France et inscrites sur la liste rouge régionale. La Pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux semi-ouverts. Les mots-clés qui résument ses besoins fondamentaux sont : buissons bas épineux, perchoirs d'une hauteur comprise entre un et trois mètres, zones herbeuses et gros insectes. Actuellement, les milieux les mieux pourvus en pies-grièches écorcheurs se caractérisent par la présence de prairies de fauche et/ou de pâtures extensives, parfois traversées par des haies, mais toujours plus ou moins ponctués de buissons bas, d'arbres isolés et d'arbustes épineux.

Photographie : Pie grièche grise (à gauche) et pie grièche écorcheur (à droite)

Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, https://inpn.mnhn.fr

2.3. Fonctionnement écologique

Le réseau écologique ou « Trame Verte et Bleue » peut être décrit comme l'ensemble des milieux de vie des espèces (appelés réservoirs de biodiversité) et des corridors écologiques permettant le déplacement de ces espèces. Le fonctionnement écologique est l'expression de la qualité de ce réseau. On peut y distinguer les relations aquatiques (zones humides, cours d'eau et plans d'eau) appelées « trame bleue », et les relations arborées et de milieux ouverts (boisement, prairie, pelouse sèche…) appelées « trame verte ».

Le terme de « continuités écologiques » regroupe les éléments du maillage d'un réseau écologique et correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des cours d'eau d'intérêt.

Cette approche fonctionnelle se décline à différentes échelles depuis les grandes migrations de l'avifaune à travers l'Europe jusqu'à la circulation d'un papillon le long d'un fossé humide.

Les matrices urbaines et agricoles représentent quant à elles une certaine uniformité d'occupation des sols peu à moyennement perméable en fonction de la présence d'éléments relais ou d'éléments infranchissables (sols imperméabilisés, infrastructures routières…). Il est à noter que, selon les espèces, un élément de corridor ponctuel ou linéaire peut être apprécié comme une barrière. A titre d'exemple, un canal peut être vu comme un élément de corridor pour certains poissons et oiseaux, mais être une barrière infranchissable pour des batraciens ou des mammifères.

■ Définition des continuités écologiques sur le territoire intercommunal

Déclinant les travaux menés à l'échelle supra (inventaires, enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques du SRCE), la définition des « continuités écologiques » ou éléments constitutifs du réseau écologique communautaire s'appuie sur l'analyse de l'écologie du paysage et sur les investigations de terrain complémentaires menées sur certains secteurs du territoire.

Ce réseau doit pouvoir répondre à deux principes :
- un principe de qualité écologique qui permet de préserver des zones riches en biodiversité, les réservoirs de biodiversité,
- un principe de fonctionnement écologique qui repose sur le maillage et sur le maintien ou la restauration de corridors, autorisant le déplacement de la faune et de la flore.

Carte n°27. Réseau écologique

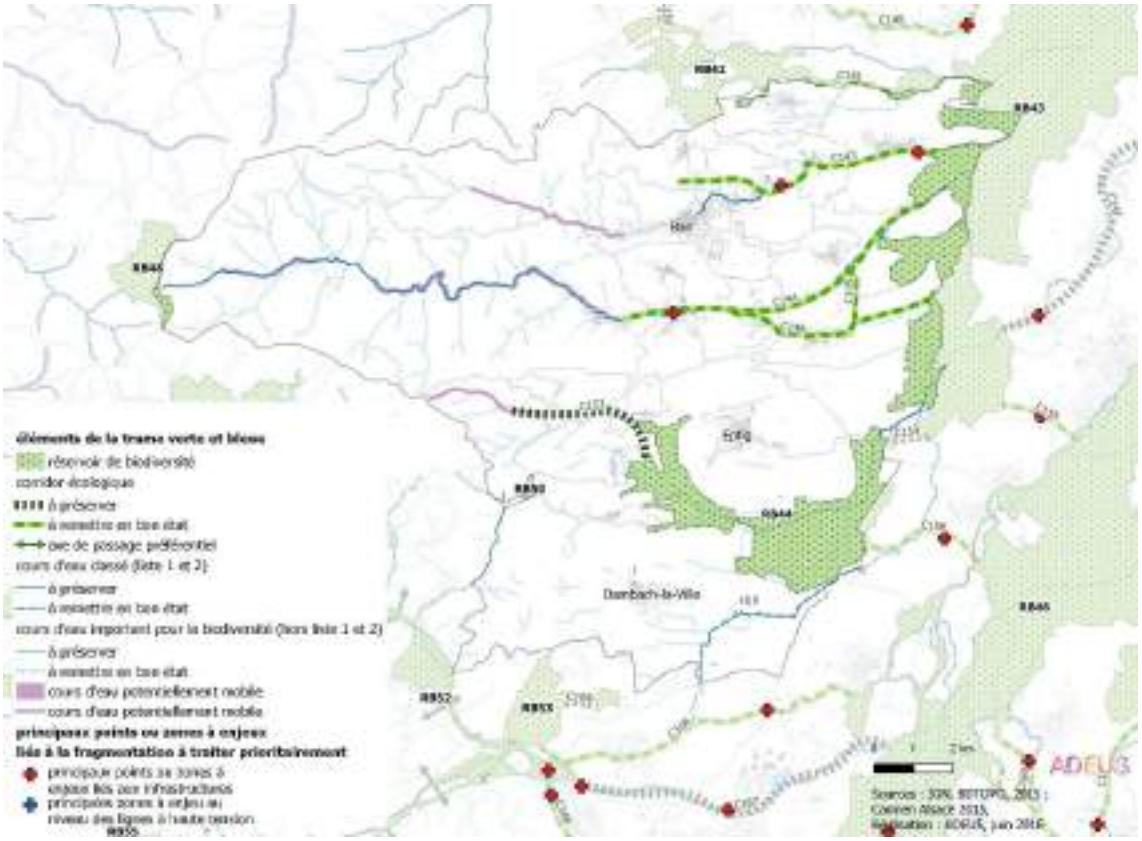

■ Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations.

Cinq réservoirs de biodiversité d'importance régionale sont identifiés sur le territoire intercommunal :

- le Ried du Dachsbach (RB n°42)
- le Bruch de l'Andlau et périphérie (RB n°43)
- le Ried de la Schernetz et Rischwald (RB n°44)
- le Champ du Feu (RB n°48)
- les Coteaux du Val de Villé (RB n°50)

A son échelle, le ScoT du Piémont des Vosges (approuvé en 2007) a également identifié dans son Document d'Orientations Générales des « noyaux centraux » constituant des réservoirs de biodiversité. Ils sont formés par des prairies humides en débouchés de vallées (Schernetz, Andlau et Dachsbach/Apfelbach en limite Nord du territoire intercommunal) et par des massifs forestiers (Forêt d'Epfig et du Bruch). Ces éléments sont repris, sur des périmètres quasi-équivalents, dans le SRCE, à l'exception du débouché de vallée de l'Andlau dans le

secteur Andlau, Eichhoffen, Mittelbergheim, Saint-Pierre qui ne figure pas parmi les cinq réservoirs décrits ci-dessus.

■ Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Leurs qualités et densités déterminent le potentiel de flux biologique (connectivité) entre les réservoirs. On distingue les corridors terrestres et les corridors aquatiques.

- ***Les corridors terrestres***

Le SRCE n'identifie aucun corridor exclusivement terrestre, à préserver ou à remettre en bon état, sur le territoire du Pays de Barr.

Toutefois, les nombreuses lisières forestières, présentes sur le territoire sont également support de déplacements longitudinaux et forment des zones de refuges/nourrissage pour de nombreuses espèces (avifaune, chiroptère, batraciens) : elles jouent un rôle d'espaces tampon entre des milieux riches en espèces et des zones plus « stériles » (labours, milieu urbain).

De plus, les prairies naturelles humides au débouché des vallées et dans le Bruch de l'Andlau participent à un corridor prairial à conforter entre les différents réservoirs de biodiversité prairiaux.

D'autres éléments du paysage comme les ceintures de vergers, réseaux de haies, alignements d'arbres peuvent servir de milieux de vie et d'éléments relais dans le déplacement des espèces au cœur de la matrice agricole (abris pour l'avifaune et la petite faune, zones de chasse pour les insectivores, zones de nourrissage et de transit pour les chiroptères, etc.).

Dans les zones urbaines, les délaissés, les jardins et les bosquets jouent également un rôle d'éléments relais prépondérants et augmentent la perméabilité biologique de cette matrice peu franchissable.

- ***Les corridors aquatiques***

Le SRCE identifie cinq corridors aquatiques sur le territoire du Pays de Barr à remettre en bon état :
- Corridor n°141 le long de l'Apfelbach, en limite Nord du territoire,
- Corridor n°143 le long de la Kirneck,
- Corridors n°144, 145 et 146 le long de l'Andlau et de sa dérivation du Muehlbach à St-Pierre et Stotzheim.

Les espèces privilégiées pour ces corridors sont notamment le Sonneur à ventre jaune et l'Azuré des Paluds (espèces pour lesquelles le territoire a une responsabilité particulière de conservation).

Le SRCE identifie également le corridor n°153, à préserver, sur la Schernetz amont.

En matière de trame bleue, le fonctionnement écologique s'appuie également sur les zones humides (zones dépressionnaires humides, prairies humides, boisements alluviaux bordant les fossés..) attenantes au réseau hydrographique qui présentent une grande diversité biologique et assument différentes fonctions essentielles à la vie des espèces végétales, petits mammifères, oiseaux et poissons qui y sont inféodés (fonction d'alimentation, de reproduction et d'abri).

Photographie : Corridor écologique de l'Andlau à Saint-Pierre

■ Fonctionnalité et « points noirs » ou obstacles aux déplacements

La fonctionnalité doit être appréciée en fonction des espèces afin de prendre en compte leur plus ou moins grande capacité de déplacement. Les points noirs du réseau écologique sont les lieux où il existe une coupure d'un corridor par un élément barrière. La typologie des obstacles est vaste et souvent dépendante de l'espèce ou du groupe d'espèces considéré. L'obstacle peut être physique (mur, clôture, falaise, seuil mal conçu dans une rivière…), climatique (versant humide, lisière forestière,…), chimique (bitume chaud, pollution aquatique, traitement phytosanitaire…), lumineux, etc.

Pour la grande faune, outres les espaces urbanisés, les infrastructures routières constituent les principales zones de conflits avec des risques de collision (A35, RD425, RD206 notamment). Les points noirs créant une fragmentation restent néanmoins peu nombreux à l'échelle du territoire, ce qui limite l'altération des corridors écologiques Ouest-Est.

Pour la petite faune terrestre, un constat comparable peut être fait, mais avec un degré d'altération légèrement plus élevé en raison de capacités moindres de déplacement et d'évitement de collision.

Pour les insectes, et notamment pour les Azurés, la continuité écologique entre les stations avérées et potentielles est légèrement dégradée par le développement des cultures (absence de refuge, pas de ressource alimentaire, traitement insecticide).

Enfin, l'imperméabilisation de l'espace, les clôtures infranchissables des propriétés, la pollution lumineuse, et dans une moindre mesure les réseaux de lignes électrifiées, sont autant d'éléments propres au milieu urbain qui limitent l'accueil et les flux d'espèces au droit de l'agglomération et des villages.

2.3. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le territoire dispose à ce jour de protections strictes de ses espaces naturels remarquables. La préservation de la fonction des réservoirs biologiques présents semble assurée par le réseau Natura 2000 et les autres périmètres. De même, la fonction de corridor écologique des cours d'eau (Kirneck, Andlau, Schernetz…) semble assurée via l'inondabilité des terrains et la présence de périmètres naturels qui limite les constructions et les aménagements.

Par contre, l'urbanisation récente a eu tendance à grignoter certaines lisières forestières ou ceintures de vergers, et plusieurs zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur y sont situées. En l'absence de zones tampon, la fonction écologique de ces espaces de transition pourrait être remise en cause.

De plus, une part relativement importante du territoire communautaire est référencée dans la base de données régionale comme « zone à dominante humide », générant des conflits potentiels de vocation. La préservation des zones humides, le maintien des fossés, ripisylves et structures boisées représentent ainsi un enjeu pour le fonctionnement écologique global, notamment dans le Bruch de l'Andlau et les vallées secondaires vosgiennes (Kirneck, Andlau…).

Les indicateurs régionaux montrent en effet une baisse significative de la biodiversité faunistique inféodée aux zones humides. Plus particulièrement pour ce territoire, la préservation d'une continuité de milieux favorables, de connexions au sein de la trame prairiale est un enjeu fort pour le maintien à long terme de stations d'azurés en particulier, espèces à capacités de déplacement faible.

Forces et faiblesses du territoire

La situation d'interface entre les deux grandes régions naturelles que sont le massif vosgien et le Bruch de l'Andlau confère au territoire des habitats très diversifiés (milieux forestiers, prairies mésophiles et humides…) abritant des espèces remarquables caractéristiques.

En parallèle des réservoirs biologiques forestiers et prairiaux, le territoire dispose d'éléments structurants (réseau hydrographique, lisières forestières…) qui jouent un rôle prééminent dans le fonctionnement écologique local et régional.

Toutefois, la poursuite du développement urbain est susceptible de générer des conflits dans certaines zones à urbaniser sensibles (lisières forestières et ceintures de vergers traditionnels, trame prairiale humide, risque de cloisonnement de corridors…).

3. Espaces verts et cadre de vie

Nota : une analyse globale des espaces publics figure dans le chapitre du rapport de présentation, dédié au paysage urbain.

Rappel des objectifs de protection

Découlant de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, le Plan national Restaurer et Valoriser la Nature en Ville de 2010 entend répondre à de multiples défis : améliorer la qualité de vie et le lien social, adapter la ville au changement climatique, préserver la biodiversité et les fonctions des écosystèmes et, par là même, les services que l'on en retire. Il s'articule autour de 3 axes stratégiques : ancrer la ville dans sa géographie et son milieu naturel, préserver et développer les espaces de nature en quantité et en qualité et promouvoir une culture et une gouvernance partagées de la nature en ville.

Le SCoTdu Piémont des Vosges donne pour orientation l'augmentation de la part du végétal en ville.

==> L'objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants par une offre diversifiée en espaces de respiration participe également à l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

3.1. Caractéristiques majeures de l'état initial

Les différentes zones urbaines du territoire intercommunal, comportent globalement un patrimoine végétal important, sur espace public ou privé, qui répond à diverses demandes.

Ces espaces peuvent prendre des formes variées : parcs, promenades le long des cours d'eau, cœurs d'îlots, vergers périurbains, espaces de sports et de loisirs, jardins familiaux, bois… Toutes ces entités permettent d'offrir des espaces « verts » de proximité qui participent au cadre de vie des habitants. En effet, la demande de nature et de diversité des formes végétales est croissante parmi les citadins. La place des espaces naturels (zones agricoles, massifs forestiers…) comme espaces de loisirs, à côté des espaces verts traditionnels, tend également à prendre de l'ampleur.

Ces espaces de respiration participent également au confort des habitants par l'ombre, l'humidité et les microcirculations de l'air qu'ils génèrent en période de fortes chaleurs et jouent ainsi un rôle dans l'optique d'adaptation d'un territoire « minéralisé » aux changements climatiques.

3.2. La multifonctionnalité des espaces non bâtis

La présence du végétal joue un rôle croissant au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique, tant pour atténuer les effets de l'îlot de chaleur dans le tissu urbain, que pour contribuer à une gestion alternative des eaux pluviales (rétention et prévention contre les risques liés aux évènements pluvieux).

Au-delà de leurs fonctions environnementales, ces espaces végétalisés offrent également un ensemble de services économiques (production agricole, pollinisation…) et sociaux (paysager, cadre de vie…). Ainsi, si les espaces végétalisés du territoire participent au fonctionnement écologique local et régional et jouent un rôle paysager majeur, ils sont également des éléments primordiaux du cadre de vie des habitants en tant qu'espaces de respiration au cœur ou à proximité immédiate de l'urbanisation.

3.3. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le phénomène de réchauffement climatique rend le rôle d'espace de respiration joué par le patrimoine végétal public et privé prépondérant à l'échéance 2030.

L'augmentation de la population attendue sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et la « densification » du tissu existant vont impliquer une pression plus forte sur les espaces verts existants.

La préservation d'une part de végétal, la création d'espaces verts de proximité dans le cadre des nouvelles opérations ainsi que la valorisation des espaces naturels et agricoles proches, représentent une opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants. Enfin, ces espaces joueront un rôle de plus en plus important dans un contexte prévisible de renchérissement du coût de l'énergie, notamment en termes d'agriculture de proximité et d'espaces de « récréation » et de loisirs de proximité.

Forces et faiblesses du territoire

Le territoire dispose d'un patrimoine végétal important à travers ses espaces verts publics et privés, le réseau hydrographique (notamment Est-Ouest) qui le traverse et les espaces naturels et agricoles à proximité immédiate, mais qui reste à valoriser (lisibilité, accessibilité) en tant que potentiel de loisirs et de cadre de vie.

La recherche d'un équilibre entre préservation de cœurs d'îlots verts et densification du tissu urbain, en parallèle de la réalisation de nouveaux aménagements au sein des futurs secteurs de développement, représente par ailleurs, un enjeu pour maintenir sur le territoire urbanisé une part de végétal conséquente permettant d'atténuer les épisodes de fortes chaleurs à venir.

PAYS DE BARR
forever
communauté de communes

adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

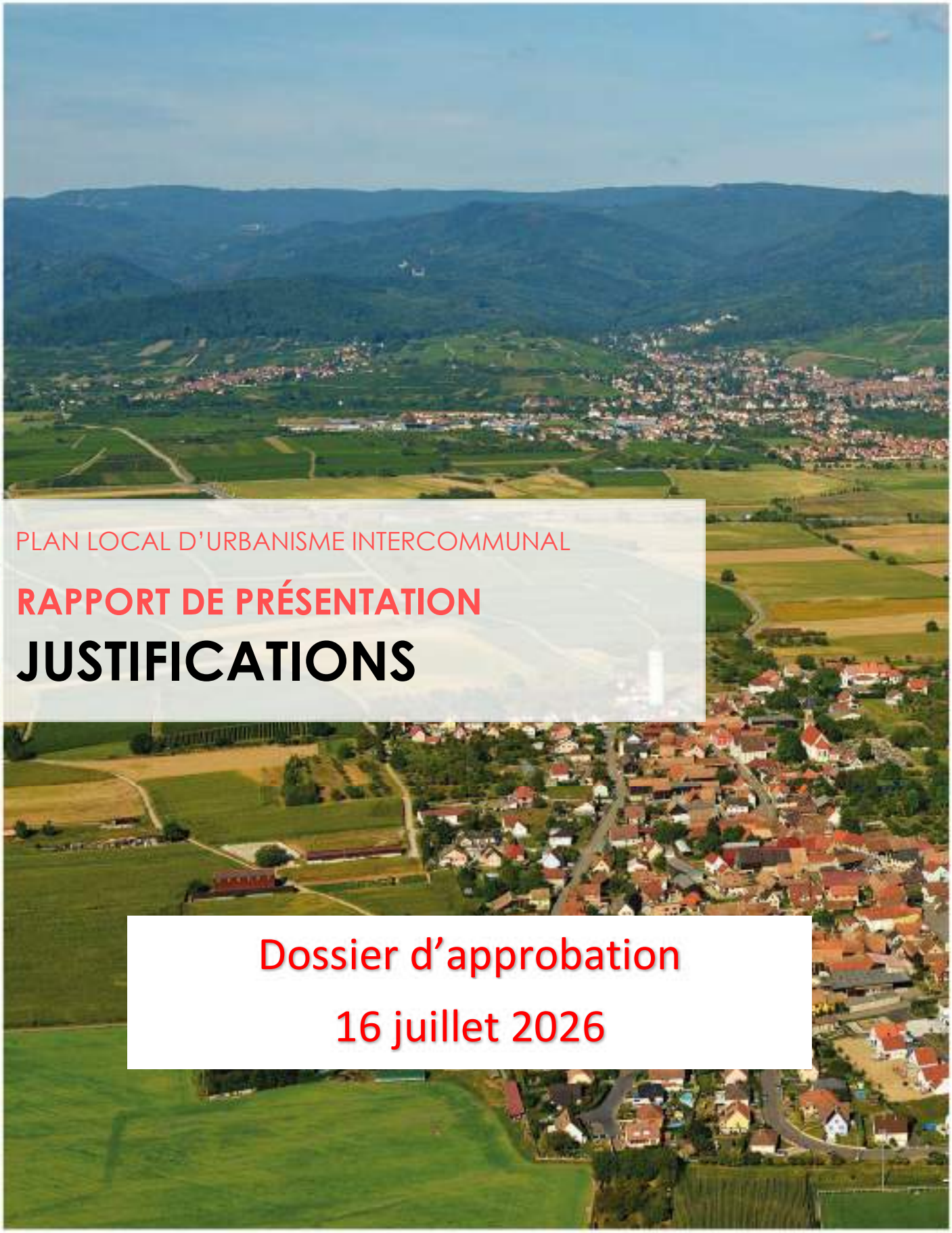

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

JUSTIFICATIONS

Dossier d'approbation

16 juillet 2026

Table des matières

PARTIE I Préambule ..... - 6 -

A. Elaboration du PADD du PLUI ..... - 7 -

B. Le cadre réglementaire définit par le SCOT du Piémont des Vosges ..... - 7 -

C. Des orientations co-construites par les élus de la Communauté de Commune ..... - 7 -

PARTIE II : Les orientations du PADD .....- 16 -

A. Préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr .....- 17 -

B. Une ambition ajustée au territoire et à ses habitants .....- 36 -

C. Un territoire attentif à ses ressources. .....- 40 -

D. Un projet de territoire connecté et ouvert au monde .....- 49 -

PARTIE III : Justification des choix du règlement écrit et graphique .....- 53 -

A. dispositions reglementaires applicables a toutes les zones.....- 55 -

B. LES zones URBAINES .....- 68 -

C. LES zones A URBANISER .....- 100 -

D. LES zones agricoles.....- 130 -

E. LES zones NATURELLES ET FORESTIERES.....- 139 -

F. SYNTHESE DU ZONAGE DU PLUI .....- 148 -

G. tableau des surfaces .....- 149 -

H. AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....- 151 -

PARTIE IV : Justification des choix des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....- 160 -

A. PREAMBULE .....- 161 -

B. L'OAP thematique « habitat » .....- 162 -

C. L'OAP thematique « échéancier prévisionnel et seuil d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat »..... - 162 -

D. Les oap intercommunales .....- 163 -

E. Les oap sectorielles.....- 171 -

Récapitulatif des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Procédure	**Date d'approbation**
PLUi approuvé	17 décembre 2019
Modification simplifiée n°1	29 mars 2022
Modification n°1	07 janvier 2025
Modification n°2	16 juillet 2026

PARTIE I PREAMBULE

A. Elaboration du PADD du PLUI

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est issu d'une démarche itérative et participative ayant fait accord politique en Conférence des maires le 26 septembre 2016.

Issu des conclusions du workshop réalisé avec élus des communes, le Projet d'Aménagement et De Développement Durables (PADD) du Pays de Barr a été rédigé de sorte à être fidèle à ce qu'incarne ce territoire : préserver l'équilibre difficile entre les grandes vocations d'occupation de l'espace (l'urbain, l'agricole et viticole, la nature, la forêt…).

Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire en décembre 2016, puis dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes où ses grandes orientations ont été partagées : un territoire authentique, d'une ambition durable, attentif à ses ressources, connecté et ouvert au monde.

B. Le cadre réglementaire définit par le SCOT du Piémont des Vosges

Le PLUi se doit d'être compatible avec le SCOT du Piémont des Vosges. Les principes du PADD doivent ainsi soit les relayer, les reprendre (exemple sur les continuités écologiques) ou encore les renforcer (le volet foncier). Le SCOT incarne un cadre juridique dont les orientations sont parties prenantes du squelette du PADD.

Le SCOT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007. Sa révision a été prescrite en 2014 et devrait être approuvée à l'horizon 2020 et devra « grenelliser » certains de ses contenus.

C. Des orientations co-construites par les élus de la Communauté de Commune

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU intercommunal du Pays de Barr s'est construit de façon itérative et partagée.

Deux journées de travail de type « workshop » ont eu lieu avec les élus du COPIL le 29 février et 1 mars 2016. Lors de ces journées de travail, à l'issue d'une présentation d'un 1^{e} diagnostic du territoire, 3 scénarios ont été requestionnés par les élus et débattus par le biais de travaux en atelier.

L'objectif était de créer un projet de territoire cohérent, partagé et porté par toutes les communes.

A l'issue de ces journées de travail, ces scénarios ont été affinés en termes de développement résidentiel et d'emploi et de besoin de foncier. Ils ont ensuite été présentés et débattus au COPIL en différenciant les points consensuels et les points divergents.

Le projet de PADD est issu d'une synthèse de ces scénarios et des débats qui en sont ressortis. Il a ensuite été formalisé et débattu par deux fois en Comité de Pilotage du PLU et en Conférence des maires afin de trancher les points de divergences.

Scénario n°1 : Le Pays de Barr, « mon » cadre de vie d'abord ?

Le fil rouge :

Un scénario fil de l'eau qui sert de référence pour illustrer un développement qui ne serait pas volontariste en termes de croissance démographique et économique.

L'objectif recherché est la préservation du cadre de vie et notamment au travers des questions environnementales.

Le slogan : **« Entre terre et vignes »**

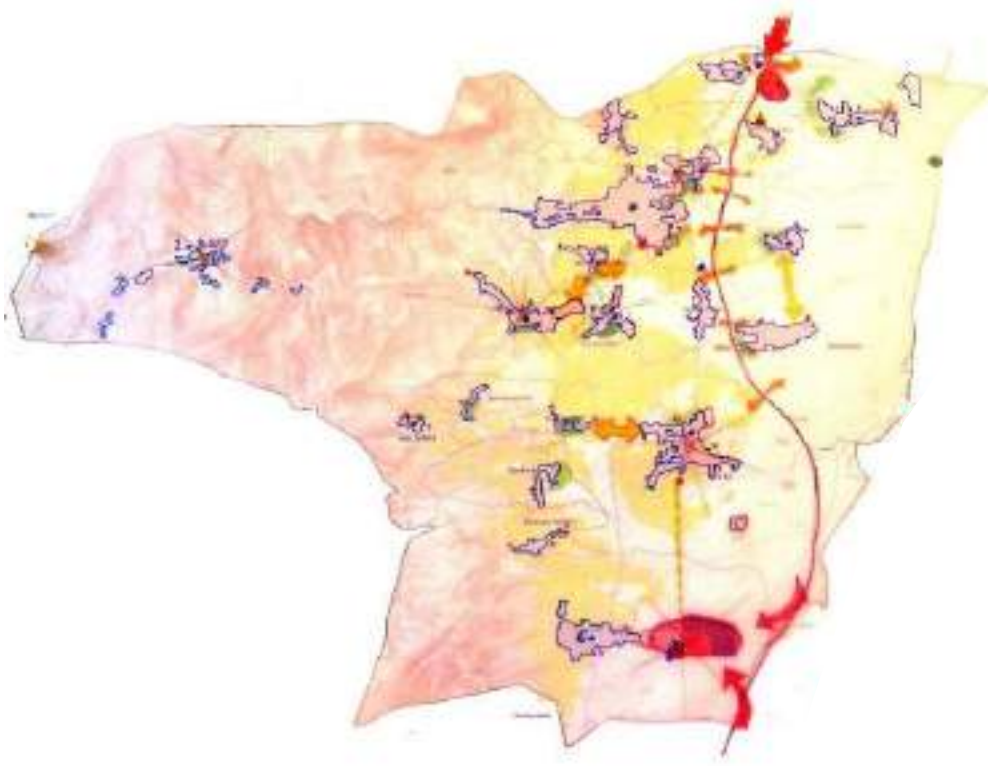

Les enjeux :

1. **Diversification de l'offre de logements, suffisante sans trop s'étendre**, en mobilisant malgré les difficultés en termes de mise en œuvre, toutes les capacités constructibles au sein de l'enveloppe urbaine (les dents creuses, logements vacants, friches, expropriation - enjeu extrême -)

2. **Développement économique**, qui permet d'assurer une fiscalité par rapport aux équipements sur le territoire :
   - valorisation de l'existant s'agissant du potentiel du Pays de Barr pour développer un tourisme de nature (camping, vélo, camping-car) ;
   - création de ceintures de vergers autours des communes pour assurer des transitions paysagères et l'harmonie du cadre de vie ;
   - développement des énergies renouvelables à travers la méthanisation, le solaire (photovoltaïque) – notamment dans les zones d'activités par l'aménagement des façades et toitures – ;
   - développement de services - « attirer du monde » - notamment par le développement de bornes de recharge pour les voitures et/ou vélos électriques ;
   - développement des connections numériques haut débit pour favoriser la densification des zones d'activités.
3. **Mutualisation, solidarité et proximité entre les communes :**
   - développement des différentes formes de mobilité : co-voiturage (dont parking), réseaux de circulation douces (mixte avec les chemins agricoles), espaces de télétravail dans certains sites du territoire qui restent à déterminer …

L'ambition :

Maintenir à l'échelle intercommunale un niveau de population dans un cadre de vie préservé - « acceptable », **tout en assurant le développement économique et l'attractivité du territoire :** privilégier la production pour la valeur ajoutée pérenne qu'elle apporte au territoire (pérennité des ressources économiques).

↳ Les objectifs pour répondre à cette ambition :

Prévoir une production de 100 logements par an, dont 25 logements aidés (LLS) pour maintenir la population et pérenniser les équipements et services aux habitants (dont 80 logements en réhabilitation / mutation du tissu existant et 20 logements en extension).
Créer 800 emplois dans les deux principales zones d'activités du territoire intercommunal (Goxwiller-Valff / PDA Dambach-la-Ville), avec notamment une réflexion nécessaire sur une évolution de la typologie des activités attendues pour favoriser le développement économique et attirer des entreprises.

Les orientations :

1. **Privilégier le développement dans le tissu urbain existant :**
   - Faciliter la mutation par la rénovation du tissu bâti existant, et plus spécifiquement le patrimoine bâti ;

- Réglementer l'urbanisation des dents creuses pour encadrer les formes bâties en cohérence avec le tissu bâti existant ;

2. **Phaser les extensions nouvelles pour les besoins de production de logement :**
   - 1 ha d'extension par commune sur 20 ans (= 20ha) … ce qui suppose le déclassement des hectares excédentaires ;
3. **Mettre en cohérence (uniformiser) à l'échelle de la Communauté de Communes les systèmes de stationnement** (zones blanche, bleue, de parcmètres) :
   - Avoir une réflexion sur l'uniformisation du fonctionnement de ces différents systèmes ;
   - Prévoir des poches de stationnement dans les nouveaux secteurs de développement, avec l'inscription d'emplacements réservés dans certaines communes où la question du stationnement est problématique ;
   - Adapter les normes réglementaires (ne pas imposer de place de stationnement) pour lever les contraintes de stationnement pour les activités dans le tissu urbain mixte et encourager leur développement ;
4. **Encourager la mobilité sous toutes ses formes** – « faciliter le déplacement de tous » –
   - Prévoir un schéma directeur des déplacements (pistes cyclables : liaisons manquantes, d'autres à améliorer avec pour objectif la sécurisation des déplacements doux / stationnement : emprise de co-voiturage à inscrire en plus de celles déjà existantes et aménagement de bornes de recharge électrique) ;
5. **Poser les conditions du développement économique :**
   - Densifier les zones artisanales existantes en rationnalisant notamment les aménagements paysagers pour optimiser les possibilités constructibles ;
   - Prévoir dans les zones d'activités la possibilité de logements privés, tout en encadrant leur développement (éviter de créer des quartiers résidentiels dans les zones d'activités) ;
   - Préserver les réserves foncières dévolues au développement des zones d'activités de Goxwiller-Valff et Dambach-la-Ville ;
   - Encadrer les formes urbaines pour limiter leur impact paysager, tout en veillant à ne pas contraindre le développement des entreprises ;
   - Assurer le développement du haut débit sur l'ensemble du territoire intercommunal notamment pour les entreprises et le travail à domicile ;
   - Développer des bornes de recharge dans les zones d'activités pour les voitures et vélos électriques, voir même de mise à disposition de vélos électriques … ;
   - développer une usine de méthanisation ;
6. **Préserver les qualités et dynamiques environnementales du territoire :**
   - Préserver les biens et personnes face aux risques naturels : encadrer les remblais pour limiter les impacts d'aggravation des risques naturels notamment liés aux coulées de boue = respect du modelage topographique ;
   - Protéger les cortèges végétaux (ripisylves) qui accompagnent les cours d'eau ;
   - Identifier les sites pollués et les anciennes décharges pour engager et phaser leur traitement / dépollution ;
   - Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage et l'intégration paysagère des futures constructions, par l'indentification des ceintures de vergers et de zones humides à préserver ou à conforter ;
   - Développer le végétal au sein des opérations d'aménagement.

Scénario n°2 : Le Pays de Barr, première destination touristique dans le Bas-Rhin après Strasbourg

Le fil rouge :

Un scénario volontariste qui pousse au maximum les atouts et le positionnement stratégique de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur la thématique du tourisme pour en estimer les conditions et les impacts potentiels.

La restitution finale : Adjoint à l'urbanisme de la Ville de Dambach-la-Ville

Le slogan : **« Reconnectez-vous à votre propre nature »**

Les enjeux

- Amélioration de l'attractivité touristique ;
- Valorisation du patrimoine naturel, architectural et gastronome ;
- Amélioration de la visibilité du Pays de Barr vis-à-vis de l'extérieur (ex : depuis autoroute) et de la lisibilité interne au territoire (pour permettre notamment une diversification des segments touristiques) ;
- Maintien de la qualité de vie des habitants et de l'identité du territoire (de son état d'esprit).

L'ambition

Développer l'attractivité touristique du Pays de Barr tout en préservant son identité – « ne pas devenir un parc d'attraction » –

↳ Objectifs pour répondre à cette ambition

- **Assurer une adéquation entre dynamisme démographique et développement touristique** soit 130 logements/an (correspondant au rythme actuel de production de logements) pour préserver le caractère authentique du territoire ;
- **Conforter la fréquentation touristique actuelle ;**
- **Diversifier les cibles touristiques :**
  - Capter les flux et le tourisme international ;
  - Développer un tourisme accessible orienté sur la notion de « se ressourcer » à travers les valeurs de nature et d'authenticité : tourisme familial, sportif et de détente ;
  - Attirer les excursionnistes, et les urbains solos ;
- **Maintenir la qualité de vie des habitants** qui doivent bénéficier au quotidien des moyens déployés pour le développement touristique.

Les orientations

1. **Capitaliser sur le patrimoine naturel, architectural et gastronomique pour faire du Pays de Barr « un territoire ressources » ;**
2. **Rendre le Pays de Barr visible de l'extérieur et lisible de l'intérieur ;**
3. **Articuler l'identité du territoire autour du triptyque de paysages** (station de montagne, vignoble, plaine) ;
4. **Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire.**

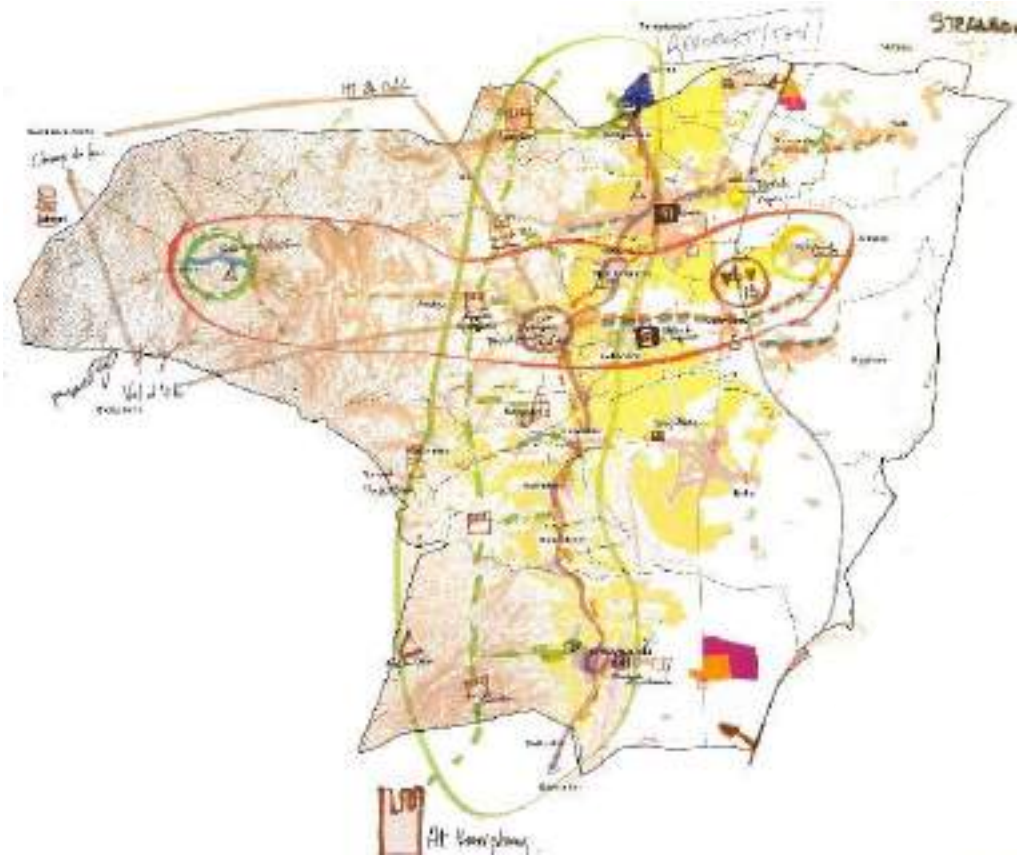

Les moyens identifiés :

- En matière de planification urbaine :
  - Concentrer le développement principalement dans les centralités urbaines (Barr, Andlau, Epfig, Dambach-la-Ville) et les villages de plaine ;
  - Privilégier l'urbanisation du tissu urbain existant par remplissage des dents creuses ;
  - Encadrer le développement urbain et valoriser le bâti rural traditionnel, tout particulièrement dans les petits villages du piémont viticole (qui constituent la vitrine de la richesse patrimoniale et de l'authenticité du territoire) ;
- En matière d'équipements :
  - Développer de nouvelles locomotives :
    - une offre touristique plus haut de gamme sur la commune du Hohwald ;

        - un équipement exceptionnel : une piscine naturelle à Zellwiller ;
    - S'appuyer sur les ateliers de la Seigneurie et un office du tourisme repensé, pour structurer et centraliser l'accueil sur le territoire ;
    - Avoir une stratégie intégrée pour revaloriser et développer l'offre de camping ;
- En matière d'aménagements :
    - Valoriser les paysages (notamment les points de vue remarquables et leur inscription dans les voies touristiques) ;
    - Repenser les espaces publics pour notamment créer des espaces de convivialité au bénéfice des touristes et des habitants ;
    - Planifier le maillage et les itinéraires cyclables entre les villages ;
    - Améliorer l'image des entrées sur le territoire, s'agissant des gares et des entrées de ville ;

- Les actions :

    - Fédérer les énergies des différents acteurs liés au tourisme (les professionnels de la restauration, de l'hôtellerie, de viticulture, l'artisanat, office du tourisme, …) ;
    - Communiquer sur l'offre d'hébergement touristique disponible (bornes numériques dans les points d'entrée des territoires).

Scénario n°3 : Le Pays de Barr, un leader dans le fonctionnement métropolitain de Strasbourg et du Bas Rhin

Le fil rouge :

Un scénario très volontariste qui positionne fortement la Communauté de Communes du Pays de Barr comme moteur de la construction d'un fonctionnement métropolitain (réseau de ville…).

La restitution finale : Vice-Président au PLUi

Le slogan : **« Pays de Barr, une ambition durable »**

Les enjeux :

- Un développement raisonné qui tient compte de l'identité du territoire, de son patrimoine, l'architecture et de ses modes de vie ;
- Un accueil économique plus diversifié dans les zones d'activités pour ne plus rater d'opportunités ;
- Le développement de l'habitat
    - en intégrant question transition énergétique,
    - en favorisant la mixité (personnes seules, vieillissantes),
    - en permettant l'accueil des nouvelles populations en lien avec le développement économique ;
- L'économie du foncier : éviter le gaspillage de foncier et particulièrement des espaces naturels ;
- Le maintien des trames vertes entre les communes.

L'ambition :

Une ambition forte mais durable qui s'appuie sur les atouts d'accessibilité (VRPV, voie ferrée) et de potentiel de foncier économique (100 ha) du territoire

↳ Les objectifs pour répondre à cette ambition :

Prévoir un développement de 330 logements par an sur la base des 110 ha prévus au SCOT, ainsi qu'en densification, soit un développement de 10 000 habitants dans les 15 à 20 ans à venir.

Valoriser les 82 ha dédiés au développement économique, ainsi que les 20 ha en réserve sur Dambach-La-Ville.

Les orientations :

1. **Organiser le développement :**
   - Permettre le développement démographique et urbain dans toutes les communes, par la mobilisation de l'ensemble du potentiel constructible inscrit dans les documents d'urbanisme en vigueur (en densification et en extension) ;
   - Favoriser le développement économique en s'appuyant sur :
     - la très bonne accessibilité (VRPV et le train) ;
     - le potentiel foncier et pas uniquement de l'économie productive ;
     - sur des services innovants (le pôle santé et plus) ;
     - le tourisme vert (un espace de loisirs dans le Bruch avec piscine naturelle en remplacement projet de Golf) en s'appuyant sur un maillage de mode doux ;
   - Améliorer l'accessibilité du Hohwald, véritable potentiel économique ;
   - Aménager un pôle culturel attractif dans le centre Alsace (entre Heiligenstein, Barr et Bourgheim), profitant d'une accessibilité déjà forte (parking et train) ;
   - Mutualiser les services périscolaires en développant des pôles « petite enfance ».

2. **Assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement**
   - Respecter la qualité des paysages et préserver les espaces naturels (encadrement réglementaire de l'urbanisation) ;
   - Donner des contours cohérents aux communes (pas d'extension en appendice) ;
   - Organiser les compensations nécessaires à Zellwiller dans le Bruch ;
   - Intégrer les espaces naturels dans les zones de développement et abandonner les développements en « tablette de chocolat » (banalisation des paysages) ;
   - Favoriser les énergies renouvelables (panneaux solaires, méthanisation à Zellwiller…) ;
   - Protéger les captages d'eau.

PARTIE II : LES ORIENTATIONS DU PADD

A. Préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr

I. RESPECTER LA QUALITE DES PAYSAGES ET ARTICULER L'IDENTITE DU TERRITOIRE AUTOUR DU TRIPTYQUE DE PAYSAGES (STATION DE MONTAGNE, VIGNOBLE, PLAINE)

L'authenticité du territoire est une part essentielle de l'identité du Pays de Barr. Quand on entre dans le territoire en provenance de l'extérieur, le paysage s'impose : la montagne, les vignes, les vergers et les forêts.

1. Préserver les silhouettes urbaines

Un territoire structuré autour de 3 **entités paysagères différentes** (plaine, piémont, montagne). Les problématiques urbaines et paysagères sont différentes dans chaque unité paysagère.

- Située à l'est du territoire, **la plaine** forme une immense étendue plane entre Rhin et Vosges. C'est un paysage ouvert cadré par les reliefs des Vosges et du Piémont viticole à l'ouest. Situé à fleur d'eau par son faible relief qui affleure le toit de la nappe phréatique, la plaine est un territoire d'une grande fertilité. Les boisements, peu présents, sont liés aux surfaces humides des abords de cours d'eau et à la présence de vergers. L'architecture des villages est structurée par des noyaux villageois composés de fermes alsaciennes avec pignons sur rue, en bois, organisées autour de cours, soit orientées sur rue avec de grands porches soit orientées vers les cœurs d'îlots.
  L'architecture traditionnelle y est présente dans une forme simple et préservée pour partie. L'enjeu est donc particulièrement de préserver leur cohérence architecturale en préservant les formes urbaines, les implantations, les toitures.

- **Le piémont** forme un long contrefort majestueux, imposant et continu, orienté nord/sud, adossé au versant boisé des Vosges et s'ouvrant vers l'est. Le piémont s'individualise aussi très nettement en raison de la présence de la vigne sur les pentes. Le relief du piémont est modulé par les nombreux cours d'eau formant autant de porte d'entrées dans le massif montagneux. L'architecture traditionnelle y développe ici toute sa richesse d'ornementation autour des maisons vigneronnes. Elle s'exprime dans la verticalité compte tenu du manque d'espace et des terrains en pente à gérer, elle articule la pierre dans les soubassements et le bois dans les étages (voir diagnostic patrimonial).
  Les enjeux de préservation du paysage et du patrimoine sont ici très intenses et doivent en même temps être articulés aux problématiques de vacances immobilières et préservation du foncier.

En ce sens, la commune de Mittelbergheim est un cas particulier d'une commune du piémont avec un patrimoine remarquable et reconnu (classement par l'association les plus beaux villages de France). Cette caractéristique décrite dans le diagnostic territorial a nécessité un traitement réglementaire spécifique à la préservation stricte de ce patrimoine.

- **Le massif vosgien** forme l'arrière-plan du paysage de la communauté de communes du Pays de Barr. D'altitudes moyennes entre 300 et 1100 mètres, cette partie des Vosges se caractérise par un paysage de moyenne montagne avec des sommets aux altitudes intermédiaires entre les Vosges du Nord et les Hautes Vosges au sud. La couverture forestière domine largement les reliefs vosgiens. La végétation se compose d'une diversité de boisements, mêlant les feuillus et les conifères. Dans ce paysage aux ambiances forestières, les espaces ouverts de clairières du Hohwald confère au village un caractère animé et dynamique.
  Les formes urbaines du Hohwald sont le reflet de l'histoire récente de la commune, crée au XIXe siècle. Elle s'étale et s'étage dans une logique d'alternance entre hameaux, clairières et forêts au grès de la pente entre l'altitude de 550 m du cœur du village et col du Kreutzweg à l'altitude 750 m. L'architecture se distingue fortement de celle de la plaine. On retrouve deux types principaux : quelques rares fermes vosgiennes et des grandes demeures de villégiatures, reflet de la grande époque touristique du Hohwald (fin XIXe, début XXe siècle).
  Au-delà de la préservation du patrimoine de villa et de fermes, l'enjeu de l'insertion de nouvelles constructions dans la pente et dans le paysage est l'enjeu majeur et nécessite d'autoriser une architecture de toits terrasses étagés dans la pente.

Ces contextes architecturaux et paysagers nécessitent en conséquence des traitements différentiés entre ces différentes unités de paysage. Le règlement a été construit en ce sens. Principalement, la question des toitures est ainsi traitée différemment en fonction des unités de paysage et des formes urbaines. La toiture de référence est la toiture alsacienne dans l'ensemble des zonages résidentiels mais les marges d'utilisation des toitures plates sont conditionnées à la bonne insertion patrimoniale et paysagère différentiées par le contexte.

2. Prendre en compte le relief du territoire

Un territoire avec un **relief** très présent qui donne une visibilité forte y compris à des petits édifices. Cela implique des prescriptions fortes sur les toitures, décidées après de nombreux échanges en comité de pilotages afin de définir des règles communes mais adaptées aux enjeux patrimoniaux et paysagers (voir chapitre précédent).
Dans un territoire ainsi constitué, les coteaux et vallons sont des lieux clés du paysage du piémont. Dans son Document d'Orientation Générales (DOG), l'objectif 3 du SCOT du Piémont des Vosges, exige fixer des caractéristiques de construction permettant de préserver les coteaux et lignes de crête.
En ce sens dans le zonage, les élus ont cherché à préserver les coteaux et crêtes d'urbanisation future. Des zones ont ainsi été supprimées à Barr, au Hohwald à Bernardvillé.

3. Traiter les interfaces entre village et paysage

Au-delà de la forte présence de la montagne et du piémont, la qualité du paysage du Pays de Barr tient à un **dialogue fort entre village et cadre végétal** :

- Les vignes, les vergers, les forêts sont très présents visuellement sur les routes, les chemins et dans les communes. Leur graphisme offre un second plan à la silhouette des villages qui structure ainsi la relation avec l'urbain,
- Le lien à l'eau est important même s'il a été estompé dans les dernières années par les aménagements routiers ou hydrauliques. La plupart des villages sont traversés par un cours d'eau.
- Les silhouettes urbaines des villages sont très préservées et doivent pouvoir le rester. L'église est bien souvent le bâtiment le plus haut de village. Les toits des maisons alsaciennes offrent un second plan graphique tout aussi caractéristique. La montagne, les vignes et les vergers complète un tableau d'une Alsace traditionnelle.

Sans chercher une « muséification », ce territoire est l'un des derniers à avoir conservé à ce niveau ces différents éléments du paysage alsacien. Ce paysage et le patrimoine architectural confère au territoire une certaine authenticité préservée et à préserver.
En conséquence, les mosaïques de vergers doivent être préservées quand c'est possible. Il a été recherché dans le zonage de les rendre inconstructibles quand il y avait des alternatives (en zone agricole ou naturelle). Par ailleurs, il a été généralisé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) la reconstitution de lisière végétale lorsque cela était nécessaire.
En cohérence avec le SCOT, les abords des cours d'eau font également l'objet de protection qui figurent au plan de zonage par l'apposition d'une trame graphique.

4. Préserver et encourager les espaces « nature » au cœur des villages

Préserver des espaces « nature » au cœur des villages, constitués de potagers, vergers, jardins d'agrément, présente plusieurs intérêts :

- créer des espaces de respiration entre le bâti souvent dense des centres-village ;
- préserver la biodiversité de ces milieux (petits mammifères, oiseaux, chauve-souris, insectes et papillons, ….) ;
- créer des « pas japonais », relais de la trame verte ;
- maintenir un sol perméable aux eaux de pluie, notamment dans les villages touchés par des risques de mouvements de terrain.

En conséquence, le zonage ne prévoit pas de rendre constructible tout terrain ou zone située dans l'enveloppe urbaine mais préserve certains espaces en cœur de bourg.

5. Améliorer l'image des entrées de ville et village dans le territoire

La **route du vin est une route emblématique** pour toute l'Alsace. Sa préservation est indispensable. Une OAP communautaire a été imaginée pour préserver le petit patrimoine.

La forte pression foncière dans les villages et les bourgs et le long des infrastructures de transports a entraîné un développement urbain généralisé, hors des limites des noyaux villageois. Cela se manifeste par une importante consommation de l'espace agricole et un impact visuel important sur le paysage des entrées de ville. Les extensions les plus importantes se sont faites sur la RD 1422 en interface entre les bourgs et villages du Piémont et de la VRPV et dans les fonds de vallées. En conséquence, trois autres OAP communautaires ont été mise en place.

II. PRESERVER L'AUTHENTICITE DU PATRIMOINE ET L'IDENTITE DU TERRITOIRE TOUT EN PERMETTANT L'ADAPTATION AUX MODES DE VIE

Le pays de Barr dispose d'un patrimoine bâti riche et globalement préservé qu'il convient de pouvoir préserver en plus des dispositifs liés aux Architectes des Bâtiments de France (ABF). Le territoire est couvert à plus de 80% par le site inscrit des Vosges et par les nombreux périmètres de servitudes des monuments historiques. Pourtant, il y a des espaces qui demeurent non protégés par ces dispositifs. Dans les espaces faisant l'objet d'un avis de l'ABF, la démolition est très encadrée mais les rénovations, les constructions le sont moins. Toutes les communes présentent pour autant un patrimoine ancien à préserver.

Le Pays de Barr ne renferme pas un seul type d'architecture, mais une grande diversité patrimoniale. Celle-ci s'explique par l'ancienneté de la présence humaine dans ce territoire, la diversité d'époques de construction et d'architecture, les fonctions résidentielles, productives, administratives, religieuses ou autres des architectures rencontrées. La préservation de ce patrimoine, son adaptation aux enjeux de transition énergétique et aux modes de vies actuels nécessite de prendre compte de la diversité de ce patrimoine. On observe des différences entre les villages de plaine dont les centres anciens sont composés de maisons à pan de bois souvent construites sur cours et les villages du piémont plus compacts, composés de maisons vigneronnes en partie à pan de bois mais aussi parfois en pierre. La commune de Barr rassemble une grande diversité architecturale compte tenu de son histoire industrielle et de sa dimension. La commune de Mittelbergheim concentre la plus grande concentration de maisons renaissance d'Alsace (80) et est classé par l'association des plus beaux villages de France. Dambach-la-Ville a conservé ses remparts et une vieille ville intra-muros d'une densité rare et d'une grande authenticité.

La diversité des formes urbaines et des niveaux de protections patrimoniales a été analysée au travers de travaux de typo morphologie, de la prise en compte des paysages et traduite dans le zonage et de règlement associé (différence sur les toitures entre plaine, piémont et montagne). Le cas de Mittelbergheim fait l'objet de sous-secteurs de zonage avec des exigences patrimoniales renforcées.

Les objectifs de productions de logement s'appuient également sur une armature urbaine, affinée à partir de celles du SCOT qui cherche à ne pas créer trop de pression sur les villages du piémont (voir chapitre foncier).

III. MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1. Les grands principes d'optimisation du foncier

Le diagnostic a dépeint un contexte d'optimisation de la consommation du foncier dans les dernières décennies dans le Pays de Barr comme dans une bonne part de la plaine d'Alsace. Pour autant l'impératif d'optimisation du foncier est au cœur des débats nationaux et régionaux (SRADDET). Le territoire du Pays de Barr est particulièrement concerné par cette recherche d'optimisation du foncier de par sa situation enserrée entre le vignoble, classé en AOC, et l'importance des sensibilités environnementales, soit près de 75% du territoire.

Les élus du Pays de Barr, conscients des enjeux d'optimisation d'un foncier devenu très rare, ont cherché à contenir leurs besoins de foncier en extension en s'appuyant sur plusieurs orientations :

1. Les besoins en foncier à urbaniser ont fait l'objet de projection des besoins du territoire (résidentiel, économique, équipements) afin d'objectiver au mieux des fourchettes réalistes et permettre aux élus de se positionner (chapitre III 2 et 7 et IV).

2. L'élaboration partagée de scénarios de développement (chapitre précédent) ont ensuite permis de rendre lisibles les liens de conséquences entre les objectifs politiques, le PADD et les implications dans le zonage. Cette objectivation a conduit à renoncer à plus de 63 ha d'espaces à urbaniser (moins 27%). Voir évaluation environnementale

3. Une répartition des efforts d'optimisation du foncier est faite selon une armature urbaine qui concentre les développements futurs dans les polarités ainsi que dans les grands villages de plaines. Ainsi 11 communes du pays de Barr réaliseront 86% de la production en logement (chapitre III point 3).

4. Une répartition ambitieuse a été tranchée entre la production de logement à réaliser dans l'enveloppe urbaine (50%) et celle hors enveloppe (50%). Voir chapitre III point 4.

5. Le respect des densités prescrites par le SCOT. Voir chapitre III point 6.

Les sections suivantes détaillent les calculs et projections qui ont permis de fixer la politique foncière du PLUi du Pays de Barr.

2. Une projection des besoins résidentiels qui prend en compte un nouveau contexte démographique et des évolutions des modes de vie

Une projection de population dans le pays de Barr, à horizon 2035

Les projections ne sont pas des prévisions, il s'agit de poser un certain nombre d'hypothèses basées sur l'observation des tendances du passé, et les prolonger ou les infléchir dans le temps, sous forme de scénarios. Il en résulte des ordres de grandeur qui servent à éclairer des choix politiques, sans garantie qu'ils se réalisent selon la projection imaginée.

Cet exercice de projection s'inscrit dans l'esprit du SCoT du Piémont des Vosges, en se basant sur les projections OMPHALE réalisées par l'INSEE sur son périmètre. Cette méthode est d'autant plus pertinente si elle s'applique sur une masse importante de population, supérieure à 50 000 habitants. C'est la raison pour laquelle le choix a été fait de partir des analyses du SCoT et les décliner par ratio au Pays de Barr dont la population (de l'ordre de 24 000 habitants, 40% de la population du SCoT) ne représentait pas un échantillonnage suffisant pour ce mode de simulation.

Le scénario central des projections de population de l'INSEE se base sur un niveau de fécondité stable, un gain de vie qui progresse selon un rythme qui prolonge les tendances constatées sur les 10 dernières années. Les migrations ayant été importantes dans le piémont des Vosges, et notamment dans le pays de Barr, cette tendance a été prolongée dans le scénario central. Cette croissance a cependant été plus nuancée depuis l'approbation du SCoT en 2007, que dans les scénarios démographiques réalisés au début des années 2000 pour son élaboration. Cette nouvelle projection intègre donc un scénario dit « réévalué » par rapport au scénario médian initial dit « tendanciel ».

Deux autres scénarios ont été imaginés autour de ce scénario réévalué : un scénario dit « haut » qui prend fortement en compte les mouvements migratoires et leur impact significatif sur la structure de la population. Ce qui engendre un besoin important de construction de logements nouveaux. Un autre scénario, contrasté, envisage pour sa part une migration modeste, moindre que dans le passé et se traduisant par une réduction des nouveaux logements à construire.

Les résultats : hypothèses de population à horizon 2030

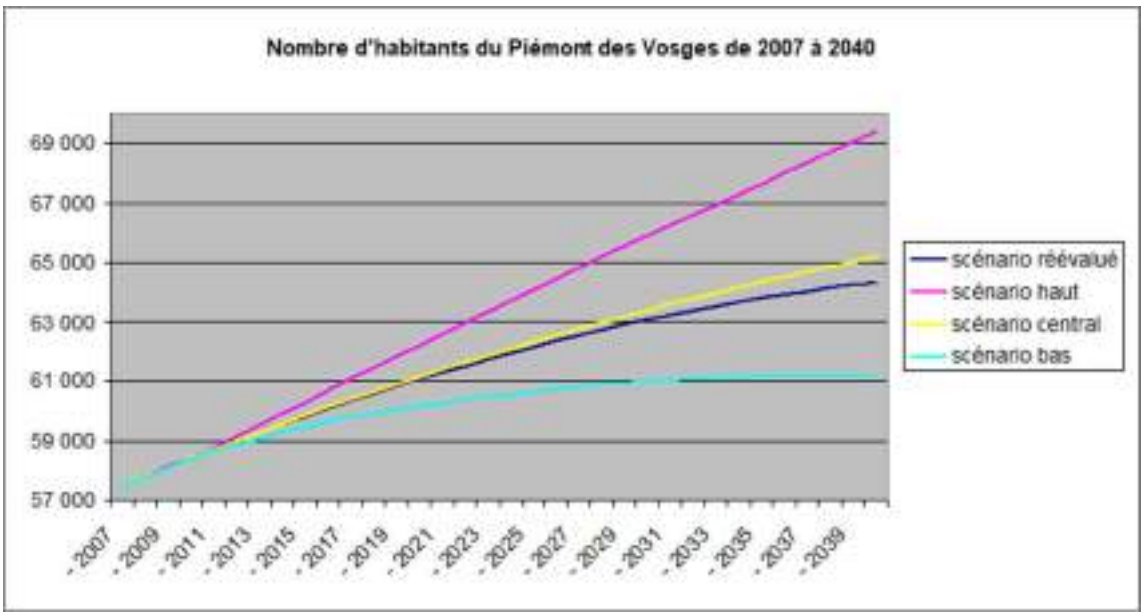

Graphique n°1. Projection de population dans le SCoT du Piémont des Vosges. Source : INSEE/ Syndicat mixte du SCoT du Piémont des Vosges.

Selon les hypothèses de migration, de vieillissement lié à la structure de la population et de constitution des ménages, le SCoT du Piémont compterait environ 64 000 habitants (scénario médian entre scénario central/ scénario réévalué). Plutôt 60 000 dans un scénario de développement modéré et plus de 67 000 pour un scénario dynamique et ambitieux.

hypothèse OMPHALE	Population du SCoT en 2035	dont 40% dans le Pays de Barr	dont 45% dans le Pays de Barr	dont 50% dans le Pays de Barr
scénario réévalué	63811	25524	28715	31905
scénario haut	67646	27058	30441	33823
scénario central	64356	25742	28960	32178
scénario bas	61199	24480	27540	30600

Pour décliner la part que représente cette population dans le pays de Barr, nous pouvons partir de 2 hypothèses :

- Prolonger la tendance actuelle et conserver la part actuelle du pays de Barr, 40% de la population du SCoT ;
- Accentuer la dynamique démographique et l'attractivité du territoire par rapport aux autres intercommunalités constitutives du SCoT, de sorte que le pays de Barr pèse pour 45% dans la population du SCoT en 2035.

Note : un scénario de baisse de la part de l'intercommunalité dans la population du SCoT n'a pas été retenu dans les choix des élus, du fait des ambitions du PLUi en matière de maintien et de création d'emplois ainsi que d'accessibilité aux équipements.

En se concentrant sur les hypothèses médianes, indépendamment d'une ambition particulière pour le territoire (projet politique, exprimé dans le PADD) la population du pays de Barr oscillerait entre 25 000 et 27 000 habitants, soit un accroissement de l'ordre de 3 000 habitants par rapport à la population de 2014.

Evolution structurelle

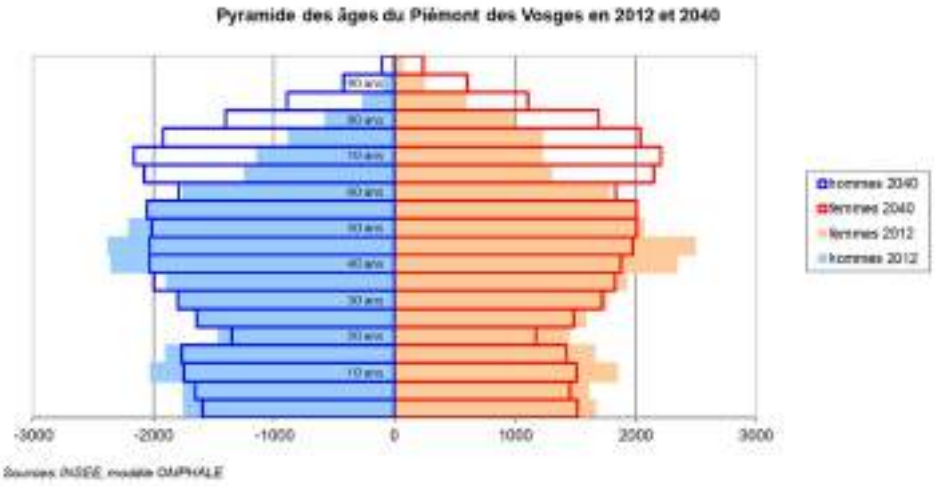

Graphique n°2. Evolution de la structure de la population entre 2012 et 2035 dans le SCoT du Piémont des Vosges. Source : INSEE/ Syndicat mixte du SCoT du Piémont des Vosges.

La pyramide des âges dans le SCoT du Piémont projeté illustre un net vieillissement de la population (dans lequel s'inscrit le pays de Barr, comme détaillé dans le diagnostic démographique). Cela se traduit par la densification de la partie sommitale (les plus de 70 ans) au détriment des actifs (20-60 ans) et d'une base plus évasée des moins de 20 ans. Ce phénomène est national. Il n'est donc pas propre au territoire. En revanche, l'homogénéité de ce vieillissement interpelle sur la nécessité de modifier le parc de logements et de créer des emplois pour continuer de capter des jeunes actifs et des familles ; notamment en diversifiant le parc de logements et en renforçant l'offre locative (Cf, enjeux du diagnostic habitat).

Projection du nombre de ménage et de leur composition

Les projections de population permettent d'évaluer la croissance du nombre de ménages ; croissance qui conditionne directement la demande en logements. Pour se faire, il est nécessaire de projeter la composition de ces ménages (indice de leur taille moyenne).

Comme le souligne le diagnostic démographique, la taille des ménages n'a cessé de décroître au niveau national. Dans le pays de Barr, elle passe de 3.25 personnes par ménage en 1968, à moins de 3 personnes au début des années 2000 pour s'amplifier depuis et atteindre 2.39 personnes en 2014.

Tout comme les projections INSEE, l'anticipation de l'évolution de la taille des ménages suppose la prise en compte de postulats de décohabitation des jeunes, de vieillissement et veuvage, d'impact des modes de vie sur les structures familiales, de recul de l'âge de la parentalité, de l'évolution du taux de fécondité, de la part des familles monoparentales, etc.

Il en résulte qu'à horizon 2035, la taille moyenne des ménages du pays de Barr pourrait osciller entre 2.1 et 2.2 personnes par ménage.

Il est à noter que même en partant d'un postulat de stagnation de la population (population constante entre 2011 et 2035), le nombre de résidences principales à construire augmenterait inévitablement du fait des phénomènes de décohabitation évoqués ci-dessus.

Estimation des besoins en logements : calcul du point mort

En 2014, le pays de Barr comptait 23 857 habitants. Pour maintenir ce niveau de population à horizon 2035, **il faudrait construire environ 95 logements par an pour le seul besoin des phénomènes de décohabitation. A défaut d'atteindre cet objectif, le territoire perdrait de la population.**

Cet indicateur dit « point mort » permet donc de mesurer l'ambition des scénarios de construction de logements supplémentaires pour permettre l'accueil de population nouvelle (solde migratoire), issues des projections de population OMPHALE. Son calcul repose sur le renouvellement du parc de logements (22% des logements de 2014 n'existaient pas en 2000), les résidences secondaires (16.2% du parc de logement) dont une part peut se reconvertir en résidences principales, l'évolution de la vacance (9.9% des résidences principales), et le desserrement des ménages (exposé plus en avant).

Estimation des besoins en logements : nombre de logements annuels à créer

La somme des logements neufs à créer est l'addition du point mort (desserrement de la population locale) et des logements supplémentaires nécessaires pour l'accueil d'une population nouvelles (solde migratoire).

Ces logements supplémentaires sont directement liés à la part de population nouvelle issue des projections OMPHALE. Autrement dit, ce volume dépend de l'ambition du scénario retenu par les hypothèses (haut, tendanciel réévalué ou bas) et la projection de la part du pays de Barr dans la population totale du SCoT du Piémont des Vosges.

A titre de repère, le pays de Barr a produit 132 logements par an en moyenne, entre 1980 et 2014. Une moyenne qui cache des cycles de production très différents. L'analyse de la période récente (2010-2014) montre un ralentissement de la construction par rapport à la période précédente (2005-2009) avec 115 logements contre 240, soit une diminution presque de moitié.

- Scénario « migration basse » : dans ce scénario, la population du pays de Barr serait de 24 480 habitants en 2035. Soit un peu plus de 600 habitants supplémentaires, par rapport à 2014. Avec une

taille de ménages de l'ordre de 2.1 à 2.2 personnes par ménage, il faudrait construire **entre 108 et 109 logements par an.** Dans cette hypothèse, la part du pays de Barr n'évoluerait pas au sein de la population du SCoT (40%). Cette hypothèse correspond à un prolongement de l'infléchissement de la production de logements constaté depuis 2010.

- Scénario « tendance haute » : dans cette hypothèse, la population du pays de Barr représenterait 45% de la population totale du SCoT (au lieu des 40% actuels), pour dépasser le cap des 30 000 habitants. Soit un effort de construction compris entre **237 et 244 logements** neufs à produire annuellement. Soit plus du double de l'hypothèse précédente. Cette production équivaudrait à celle constatée entre 2005 et 2009 (240 logements/ an). Dans l'hypothèse où le pays de Barr resterait à 40% des habitants du SCoT, cette fourchette serait ramenée entre **170 et 173 logements annuels** (pour une population de 27 000 habitants).

- Scénario tendanciel réévalué : cette hypothèse prolonge les tendances médianes en prenant en compte les dernières évolutions constatées entre 2007 et 2012, par rapport aux projections initiales du SCoT élaborées au début des années 2000. En partant du postulat que la part du pays de Barr reste stable, la population à horizon 2035 serait de 1 670 habitants de plus que celle de 2014 (soit un peu plus de 25 500 habitants). Soit un besoin de construction annuel de **131 à 133 logements neufs**. Soit une production dans la moyenne constatée sur les 30 dernières années. Dans le cas d'une « posture plus dynamique » (45% de la population du SCoT), l'effort de construction serait de l'ordre de **200 à 205** logements (pour une population de plus de 28 700 habitants).

L'hypothèse de projection de population retenue par les élus

Sur la base des éléments du diagnostic, les élus ont travaillé 3 scénarios lors des workshops organisés en février 2016 et qui ont permis d'établir le scénario retenu dans le PADD. Cette partie n'aborde ces scénarios que sous l'angle des besoins fonciers. Il convient de se reporter au préambule pour en avoir la lecture globale.

Scénario 1 : « entre terre et vignes »

Le postulat de ce scénario était de ne pas accroître la population pour mettre en avant la préservation du patrimoine et du cadre de vie. Autrement dit de limiter la construction au point mort, entre 90 et 100 logements par an. 60% des logements seraient produit en extension (orientation maximale du SCoT), selon des densités comprises entre 20 et 25 logements par hectare.

Scénario 2 : « Reconnectez-vous à votre propre naturel »

Ce scénario visait à développer les atouts touristiques du territoire. En termes démographiques, il visait à accroitre la population de façon modérée (de l'ordre de 1 000 à 3 000 habitants supplémentaires), en prolongeant la tendance longue du rythme de construction, soit autour de 130 logements par an. 60% des logements seraient produits en extension (orientation maximale du SCoT), selon des densités comprises entre 20 et 25 logements par hectare, comme dans le scénario précédent.

Scénario 3 : « Pays de Barr, une ambition durable »

Ce scénario, ambitieux en termes de création d'emplois (+2 000 emplois), visait à accueillir 1 500 à 3 600 habitants supplémentaires et inscrire le pays de Barr dans la métropolisation de l'Alsace. Sur le

plan du logement, il visait plus précisément à optimiser l'intégralité du foncier à urbaniser, inscrit dans les documents locaux d'urbanisme. Soit une reprise de la construction, passant de 115 logements (période 2010-2014) à une fourchette comprise entre 140 et 150 logements annuels, cependant inférieure à l'urbanisation marquée du territoire dans les années 2000 (240 logements par an entre 2005 et 2009).

Scénario		Entre terres et vignes	Reconnectez vous à votre propre naturel	Pays de Barr, une ambition durable
Principe de base	Principe global Hypothèses et leviers	**Maintenir la population actuelle, sans accroissement à horizon 2035**	**Maintenir à horizon 2035 le rythme de construction des dernières décennies.** *130 logements par an*	**Optimiser l'intégralité du potentiel foncier inscrit aujourd'hui dans les POS et PLU**
Projections intermédiaires	point mort *Niveau de production pour stabiliser le niveau de population*	70 à 110 logements par an		
	Capacité d'accueil d'une population supplémentaire en 2035	+ 0 habitants	+ 1000 à 3000 habitants	+1500 à 3600 habitants
	Rythme de production en logement nécessaire	70 à 110 logements par an	130 logements par an	145 logements par an
	Capacité d'accueil d'emplois supplémentaires en ZA en 2035	+ 550 emplois	+ 500 emplois	+ 2000 emplois
Projections de besoins foncier	**Foncier résidentiel** *Près de 120 ha actuellement*	58 à 91 hectares	108 hectares	Foncier actuel 120 hectares
	Foncier économique *Près de 90 ha actuellement*	près de 45 hectares	20 à 40 hectares	Foncier actuel 90 hectares

Au terme des ateliers, des travaux qui suivirent durant l'année 2016-2017, notamment les réunions en communes, **la conférence des maires du 25/04/2016 a opté pour une hypothèse de développement de 130 à 145 logements à produire annuellement de manière à répondre aux besoins d'une population de l'ordre de 26 000 habitants à l'horizon 2035 avec près de 45 ha de foncier en moins (près de -35.**

Ce choix s'inscrit dans l'hypothèse du scénario tendanciel réévalué du SCoT du Piémont des Vosges, avec un léger renforcement du poids de l'intercommunalité en son sein (entre 40 et 43% de la population du SCoT). S'il peut sembler moins ambitieux que les projections établies dans les années 2000, ce choix tient compte des changements de paradigme constatés ces dernières années : la baisse de l'attractivité de l'Alsace en termes de solde migratoire, la production atone de logements (en particulier collectifs) dans les territoires bas-rhinois autres que l'Eurométropole, la problématique du traitement de la vacance, entre autres. Ces critères se conjuguent par ailleurs avec l'évolution des

modes de vie[1] et la prégnance de la qualité du cadre de vie et de l'accès aux espaces de nature dans les choix discriminants des ménages lors de l'achat de leur logement, par exemple.

3. Une armature urbaine, compatible et en continuité de celle du SCOT, qui favorise la densification là où cela est possible

Le diagnostic foncier montre que sur la période 2007-2017, les logements neufs construits au sein de l'enveloppe urbaine représentaient plus de 65% de la production (contre près de 30% pour les logements en extension de cette enveloppe).

Les mutations, près de 45% des logements produits, ont cependant tendance à reculer légèrement sur les dernières années étudiées du fait de l'importance des biens qui ont muté au sein des tissus urbains (division de corps de ferme, urbanisation de jardin entrainant des divisions d'unités foncières, reconversion de locaux en logements, etc.). Par ailleurs, l'urbanisation d'espaces non bâtis au sein du tissu urbain, dites « dents creuses » a été le support de près de 25% des logements créés sur la période. Or, par définition, ces espaces non bâtis constituent un stock qui « se comble » et, s'il peut muter, est définitivement consommé du point de vue foncier.

L'ensemble de ces critères ont guidé le choix des élus à considérer, à l'échelle de l'intercommunalité, que la moitié des logements neufs à produire devrait s'opérer au sein des enveloppes urbaines telles que le SCoT les a définis. Autrement dit, les logements en extension de ces enveloppes devront se limiter, au maximum à la moitié des logements neufs (le SCoT fixant ce maxima à 60%) avec des nuances par commune en fonction des spécificités des tissus urbains.

En termes de répartition, la création de logement répond aux orientations de développement prioritaire établie dans le SCoT, notamment au regard de son armature urbaine.

Les polarités (Barr, Andlau, Dambach-la-Ville et Epfig) doivent construire, entre 50% (à minima) et 60% des logements neufs. Le recensement des potentiels fonciers au sein des communes, et les travaux en atelier avec les élus ont permis d'estimer la production annuelle entre 75 et 79 logements dans les pôles (médiane retenue : 77 logements annuels). **Soit un maximum de près de 40 logements par an, en extension**.

La part de production **dans les villages** a été estimée entre 62 et 67 logements annuels. A regard de la répartition de logements sur les précédentes périodes et des capacités d'assainissement, du niveau d'équipement ou d'infrastructure, ces logements se répartissent de la façon suivante :

- **Villages de plaine[2] :** un des objectifs majeurs pour ces villages est de contrôler l'urbanisation au regard des coûts qu'elle génère en termes d'aménagement et gestion des réseaux. La construction envisagée serait de l'ordre de 45 à 50 logements par an (60 logements par an entre 1999 et 2012). Soit **un maximum de près de 26 logements annuels en extension.**

[1] Etudes ADEUS sur les modes de vie dans le Bas-Rhin, en association avec le laboratoire de recherche LASUR de l'université de Lausanne.
[2] Bourgheim, St Pierre, Stotzheim, Zellwiller, Valff, Gertwiller, Goxwiller

- **Villages de piémont[3] :** un des objectifs majeurs pour ces villages est de pourvoir une offre en logements neufs en tenant compte de leur spécificité patrimoniale (sites classés et inscrits, impacts sur les paysages, gestion des stationnements, etc.). La construction envisagée serait de l'ordre de 12 à 18 logements par an (26 logements par an entre 1999 et 2012). **Soit un maximum de 7 logements annuels en extension.**
- **Village de montagne[4] :** parmi les objectifs concernant le Hohwald, les principes d'insertion du bâti dans les paysages et l'absence de raccordement à des réseaux d'assainissement collectifs ont conduit à définir une enveloppe de logements qui, ramenait à un exercice annuel, serait de l'ordre de 3 logements neufs (3 logements par an entre 1999 et 2012). **Soit l'équivalent de 2 à 3 logements par an en extension.**

4. Valorisation et identification du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines

Comme exposé plus en amont, les élus du pays de Barr ont choisi de travailler un projet de territoire construit sur le principe d'un développement urbain maîtrisé, s'inscrivant dans la démarche mise en œuvre par le SCoT du Piémont des Vosges. Ce scénario se base sur une croissance démographique modérée (par rapport au début des années 2000) qui inclut les besoins générés par la population existante, les besoins futurs liés à la décohabitation et enfin les besoins d'une population nouvelle, liée à la création d'emplois et l'attractivité du pays de Barr au sein d'un territoire métropolitain alsacien. Cette perspective tient compte du maintien et du bon fonctionnement des équipements publics (notamment les équipements scolaires et sanitaires, mais aussi les équipements nécessaires à la vie publique et associative, etc.).

[3] Blienschwiller, Bernardvillé, Eichhoffen, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld
[4] Le Hohwald

Pour ce faire, **le premier principe du projet de territoire** sur le plan foncier **est de valoriser et d'optimiser le foncier déjà urbanisé.** Le diagnostic foncier sur la période 2007-2017 montre que la plus grande partie des logements produits sur le territoire (près de 800 logements, soit près de 43% des logements créés) l'ont été par mutation, au sein d'unités foncières déjà urbanisées, sans consommation d'unités foncières non-bâties.

Corolaire aux enjeux ci-dessus, **le second principe du projet de territoire est d'éviter, autant que**

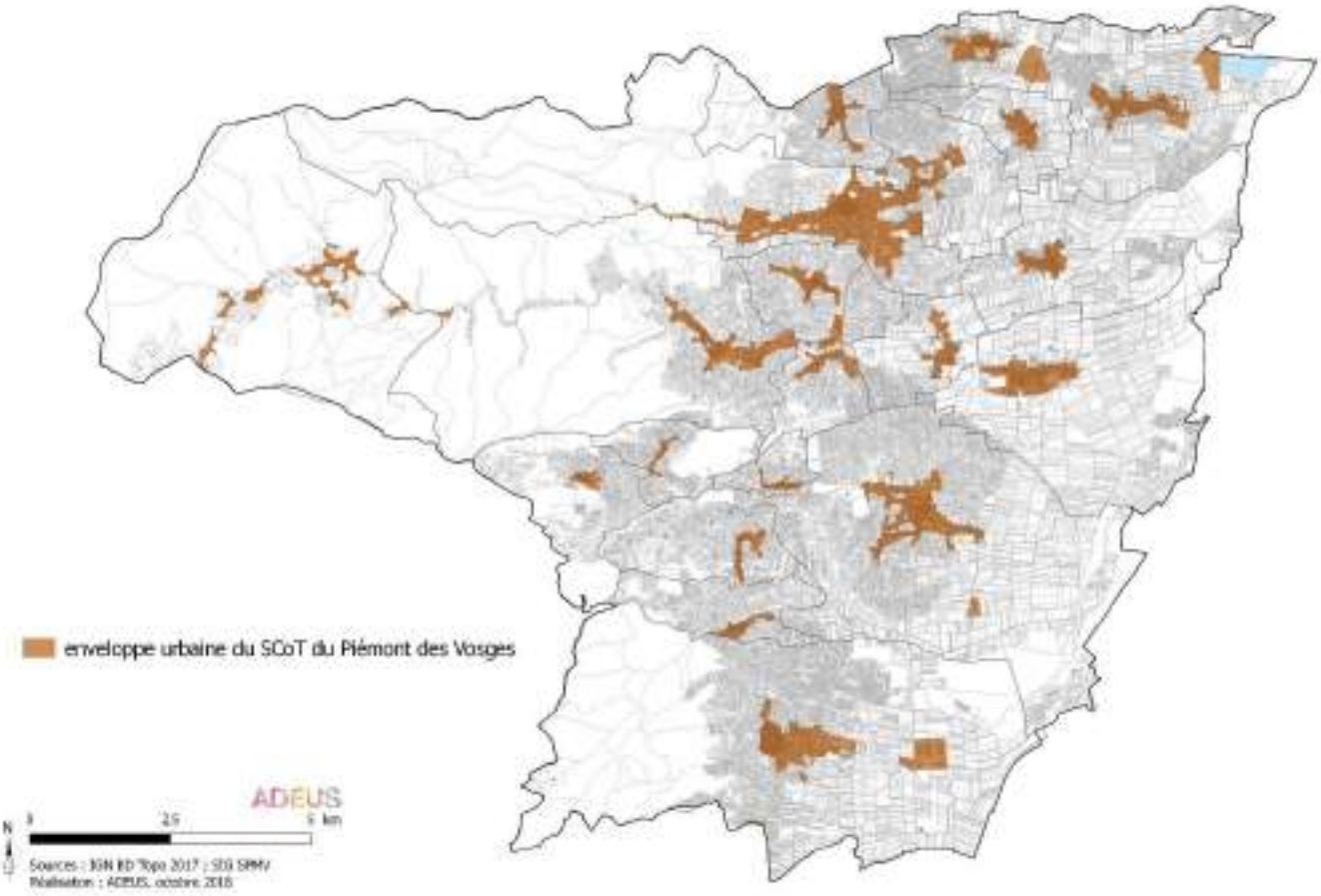

possible, d'accroître les enveloppes urbaines. Ce principe répond à des enjeux multiples qui touchent autant au cadre de vie et à l'attractivité des villes et des villages du territoire (enjeux patrimoniaux, préservation des silhouettes urbaines tels que définis dans diagnostic paysager, enjeux de préservation des terres agricoles, enjeux de maîtrise des coûts d'aménagement et de gestion des réseaux, etc.). Le comblement de vides au sein de l'enveloppe urbaine permet la création de plus de 440 logements (24% des logements neufs). En rappel du diagnostic (Cf volet paysage et patrimoine) le pays de Barr a la spécificité d'être un des territoires les plus emblématiques du terroir alsacien. Les villes, bourgs et villages égrainés le long de la route des vins ont en commun des noyaux historiques et des tissus médiévaux riches en bâtiments conservés, des silhouettes caractéristiques soulignées par le vignoble mais également un important « petit patrimoine » rural et vernaculaire (vergers, murets, calvaires, chapelles ou moulins isolés, parcs, … Etc. Leur conservation et leur valorisation limite les capacités de densification urbaine d'une grande partie de ce territoire. Le principe d'optimisation foncière, portée par l'esprit des lois d'urbanisme qui se sont succédé sont ici plus complexes à mettre en œuvre que dans des tissus urbains plus « conventionnels ».

En synthèse, on note (Cf diagnostic foncier) que la mobilisation de dents creuses, les opérations de reconstruction-démolition, les opérations de rénovation de bâti ancien, les changements d'affectation, les revalorisations d'espaces peu denses ou bien encore la transformation de friches ont permis de réaliser près des 2/3 des nouveaux logements depuis 2007.

Par ailleurs, **l'identification des grandes unités foncières non-bâties dont la densification est politiquement acceptable** (espace contiguë de plus de 50 ares environ) **au sein des enveloppes urbaines représente un potentiel de l'ordre de 17 ha,** réparti pour moitié dans les polarités (près de 8 ha) et l'autre moitié dans les villages (près de 4 ha dans les villages de plaine, près de 5 ha dans les villages de piémont.

Ce potentiel de densification, fléché dans le PLUi, a fait l'**objet de choix politiques clairs de la part des élus.** Toutes les dents creuses n'ont pas vocation à être urbanisées dans le cadre de ce PLUi. Certaines zones n'ont pas été retenues pour des raisons de faisabilité. Elles présentent des difficultés d'accès, un trop grand nombre de propriétaires (anciens vergers), elles sont parfois inconstructibles au SCOT (en AOC). D'autres secteurs sont à préserver en raison de leur intérêt pour le territoire : pour leur intérêt agronomique, d'îlot de fraicheur, d'espace de biodiversité ou leur valeur quant au paysage ou la silhouette urbaine des villages.

Un travail complémentaire exploratoire a permis chercher à affiner le potentiel de densification en quantifiant les surfaces des parcelles non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. Le chiffre global est de plus de 100 hectares de parcelles non bâties au sein de l'enveloppe. Mais ce chiffre est une valeur en « trompe l'œil » : s'il est croisé avec les espaces classés en AOC INAO, la surface résiduelle n'est plus que d'environ 70 hectares. Confronté à la réalité du terrain, ce potentiel incite à une très grande prudence compte tenu des difficultés d'accessibilité de ces terrains et de leur fragmentation foncière. En conséquence pour l'estimation du potentiel de densification, il a été retenu de s'appuyer davantage sur l'observation de la consommation passée que sur un potentiel de parcelles vides théorique.

A ce potentiel se rajoute la capacité du tissu à générer des mutations qui, rappelons-le, représentent le volume majoritaire des logements neufs. Mais qu'il est impossible d'évaluer à long terme, si ce n'est par des hypothèses. En rappel du point 7 précédent, l'analyse des fichiers fiscaux tend à montrer que cette part se réduit depuis 2010. D'où la proposition de limiter au maximum à 50% la production de logements neufs en extension (au lieu de la fourchette de 35 à 40% constatée sur la dernière décennie.

5. Estimation des surfaces à ouvrir à l'urbanisation en extension des enveloppes urbaines.

Ce n'est qu'après avoir exploré les leviers précédents (points 7 et 8), et estimé le potentiel qu'ils représentent sur le long terme qu'a été évalué, à un horizon temporel raisonnable et prévisible (2035) les besoins fonciers au-delà des enveloppes urbaines définies par le SCoT, de sorte de pourvoir à la réalisation des logements ne pouvant pas être réalisés dans le tissu existant.

Cette estimation s'est faite en partant du maxima envisager, soit 50% des logements à créer, en tenant compte des spécificités morphologiques, patrimoniales et structurelles (réseaux notamment) des

différents tissus urbains. Elle tient compte par ailleurs des densités minimales moyennes telles que définies dans les orientations du SCoT du Piémont des Vosges. Les estimations issues des calculs de densité ont été croisés avec l'analyse des capacités à construire inscrites dans les documents locaux d'urbanisme et encore mobilisable en termes de disponibilité foncière. Ce travail a permis d'établir les enveloppes foncières. Ces enveloppes se sont vues appliquer un coefficient de rétention foncière de 10% pour prendre en compte le phasage des opérations, la mise en œuvre de politique d'acquisitions foncières très limitées ou des travaux de sécurisation ou d'assainissement des secteurs d'urbanisation future. Ce coefficient a été volontairement diminué pour limiter le volume d'espace à ouvrir à l'urbanisation et privilégier l'optimisation foncière de l'existant et des développements futurs (en comparaison le SCOT du Piémont prévoyait un coefficient de rétention de 50%).

Il en résulte, pour les besoins de l'intercommunalité en matière de logement, à un horizon de 2035 une enveloppe de 74 à 76 ha répartie de la manière suivante :

- **Dans les polarités** : l'enveloppe en extension nécessaire pour couvrir les besoins en logements est estimée entre 35 et 38 ha ;

- **Dans les villages de plaine :** l'enveloppe en extension nécessaire pour couvrir les besoins en logements est estimée entre 26 et 30 ha ;

- **Dans les villages de piémont :** l'enveloppe en extension nécessaire pour couvrir les besoins en logements est estimée entre 6 et 8 ha.

- **Dans les villages de montagne :** l'enveloppe en extension nécessaire pour couvrir les besoins en logements du Hohwald est estimée entre 2 et 3 ha. Elle prend compte du cas particulier du tissu très étiré, très mité de cette commune qui suppose une vigilance spécifique sur l'intégration paysagère des nouvelles opérations et une assiette foncière suffisante pour permettre des dispositifs d'assainissement individuels, en l'absence de raccordement à un réseau collectif.

6. Le respect des densités prescrites par le SCOT

Le PADD et la traduction réglementaire du PLUi relayent les densités définies par le SCOT et adaptées aux différents niveaux de l'armature du SCOT (dans l'OAP habitat) :

- 25 logements par hectare dans les pôles (Barr, Epfig et Dambach-la-Ville) ;
- 23 logements à l'hectare dans les communes de plus de 1000 habitants (selon le recensement 1999) ;
- 17 à 20 logements à l'hectare pour les autres.

	Surfaces d'urbanisation résidentielle hors enveloppe	**Surfaces d'urbanisation résidentielle hors enveloppe**	**%**	Densification classée en AU (ha)	Surfaces totales d'urbanisation futures résidentielles (ha)	Surfaces d'urbanisation futures résidentielles (ha)	%	Logements en densification classés zone AU (A)	Logements en densification et mutation en U (B)	Logements en extension à l'horizon en AU (C)	Logements à l'horizon PLU A+B+C	Logements par an	**Logement par armature**	**%**	Densité SCOT (extension)	Moyenne logt 1999-2012
Andlau	4,59	**36,93**	**49%**	2,8	7,42	44,47	48%	59	45	95	199	9	**77**	**53%**	23	7
Barr	17,46			1,4	18,85			31	386	393	810	39			25	60
Dambach-la-Ville	8,31			3,3	11,58			74	96	187	357	17			25	15
Epfig	6,57			0,0	6,62			1	103	148	252	12			25	16
Bourgheim	0,49	**27,99**	**37%**	2,9	3,35	31,73	34%	51	90	9	150	7	**48**	**33%**	20	14
Gertwiller	5,82			0,0	5,84			0	109	120	230	11			23	17
Goxwiller	4,06			0,3	4,34			5	26	73	104	5			20	4
St Pierre	3,18			0,0	3,19			0	51	66	117	6			23	8
Stotzheim	4,54			0,1	4,64			2	32	82	116	6			20	5
Valff	7,09			0,0	7,09			0	45	147	192	9			23	7
Zellwiller	2,81			0,5	3,28			9	32	51	91	4			20	5
Bernardville	0,35	**7,11**	**9%**	0,0	0,39	12,92	14%	1	13	5	19	1	**17**	**12%**	17	2
Blienschwiller	0,72			0,0	0,72			0	19	11	30	1			17	3
Eichhoffen	0,08			4,4	4,47			67	39	1	107	5			17	6
Heiligenstein	2,21			0,2	2,42			3	39	34	76	4			17	6
Itterswiller	1,48			0,0	1,51			0	13	23	36	2			17	2
Mittelbergheim	1,25			0,9	2,14			14	19	19	52	2			17	3
Nothalten	0,63			0,2	0,86			4	13	10	26	1			17	2
Reichsfeld	0,38			0,0	0,40			0	13	6	19	1			17	2
Le Hohwald	2,97	**2,97**	**4%**	0,0	2,97	2,97	3%	0	19	45	65	3	**3,1**	**2%**	17	3
TOTAL	75,01	**75,01**	**100%**	17,1	92,09	92,09	100%	**321**	**1203**	**1524**	3048	145	**145**	**100%**		187,00
								11%	**39%**	**50%**						

7. Optimiser le foncier économique existant ou planifié

Le Pays de Barr compte onze zones d'activités économiques recouvrant une surface de près de 130 hectares. Hormis le Parc d'activités intercommunal de Goxwiller-Valff, les zones d'activités existantes disposent de peu de disponibilité foncière.

Les principes de bases pour l'élaboration de la stratégie foncière économique sont les suivants :

- Le maintien de la concentration du foncier économique sur des grandes zones économiques dans les secteurs pré identifiés avec le SCoT du Piémont des Vosges afin de préserver la structure villageoise du territoire et préserver les paysages. Il a été décidé de ne pas développer de grandes zones supplémentaires ;
- Le maintien du volume de foncier économique global prévu dans les POS et PLU dans l'objectif de rééquilibrer le ratio habitants / emploi particulièrement bas. La CCPB se trouve actuellement sous l'influence de 3 zones d'emploi (Strasbourg, Obernai, Sélestat) et souhaite pouvoir s'autonomiser et permettre à ses habitants de trouver d'avantage d'opportunités professionnelles sur place ;
- Le maintien, la création ou reconversion des petits secteurs supplémentaires pour permettre aux acteurs économiques sur place de pouvoir faire évoluer leur activité économique localement.
- La reconversion des friches industrielles du territoire afin d'économiser le foncier agricole.

Le diagnostic a permis d'établir des calculs d'évolutions basés sur les ratios d'emploi, l'évolution de la densité, de la part d'emploi en ZA et du nombre d'habitants permet de vérifier que 90 ha sont réalistes pour les besoins de la CCPB à l'horizon 2035 / 2040. Cet objectif chiffré permet néanmoins un effort d'optimisation foncière de près de 10 ha (Mittelbergheim, Heiligenstein et Barr). Certaines de ces zones sont restituées à l'agriculture ou à la nature, d'autres ont été redirigées pour des projets d'équipements intercommunaux.

Même si en 2015, l'atlas des zones d'activités du Scot du Piémont indiquait que près de 35ha de zone d'activités étaient non bâties et estimées disponibles par densification. Actuellement, les retours de terrain sont que la disponibilité de terrain aménagé est très limitée et nécessite déjà d'ouvrir des nouveaux secteurs planifiés.

Les friches actuellement identifiées (Heywang à Bourgheim et TCA à Dambach-la-Ville) font l'objet chacune de projets concrets adaptés à leur positionnement. A Bourgheim, le projet est celui d'un développement résidentiel compte tenu de l'insertion dans le village. Une OAP sectorielle précise la nécessité de dépollution du site en adéquation avec la destination future. A Dambach-la-Ville, le positionnement face à la plateforme d'Alsace centrale, en entrée de ville permet d'y trouver une vocation économique en lien avec la viticulture très présente à Dambach-la-Ville.

8. Effort de diminution entre les POS/PLU et le PLUi

Voir évaluation environnementale

IV. AFFIRMER LA QUALITE URBAINE DU TERRITOIRE

Le développement des villages s'est organisé en partie par la construction de lotissements en périphérie. La périurbanisation a ainsi modifié la lisière agricole historique des villages, participant à la disparition de la ceinture de vergers qui assurait la transition entre le village et les espaces de cultures. Le développement de lotissements à faible densité et mixité fonctionnelle, structurés bien souvent autour de voies en impasses engendre également des dysfonctionnements urbains pouvant avoir de forts impacts sur le fonctionnement urbain et la dépendance aux déplacements automobiles (voir livre sur la ville passante de David Mangin).

La forte pression foncière dans les villages et les bourgs et le long des infrastructures de transports a entraîné un développement urbain généralisé, hors des limites des noyaux villageois. Cela se manifeste par une consommation de l'espace agricole et un impact visuel important sur le paysage des entrées de ville. Les extensions les plus importantes se sont faites sur la RD 1422 en interface entre les bourgs et villages du Piémont et de la VRPV et dans les fonds de vallées.

En conséquence, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunales ont été mise en place sur quatre sujets de paysage et d'aménagement : la préservation du patrimoine et du paysage de la route du vin, le traitement des entrées de ville de la RD 1422, les abords des gares de la voie ferrée du piémont des Vosges et l'aménagement des petites vallées Est-Ouest.

A des échelles plus fines, les OAP sectorielles répondent particulièrement à des enjeux d'amélioration du fonctionnement urbain et des qualités urbaines des nouveaux quartiers et ainsi de l'ensemble du territoire. Les OAP permettent d'imposer aux aménageurs futurs un maillage urbain cohérent avec le reste de la commune, permettant le passage de bus, le passage des modes doux (vélo ou piétons). En plaine et en limite d'urbanisation, elle impose systématiquement la mise en place d'une nouvelle lisière végétale permettant de créer une transition avec les espaces agricoles ou naturels. Elles peuvent également intégrer des dispositifs de protections des trames vertes et bleus ou la prise en compte de risque environnementaux (traitement de pollution, protections contre les coulées de boues).

B. Une ambition ajustée au territoire et à ses habitants

I. FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REALISTE ET EQUILIBRE

Situé à 25 minutes de Strasbourg, 10 minutes d'Obernai et de Sélestat grâce à la desserte de l'autoroute A35, le Pays de Barr a une position géographique centrale en plaine d'Alsace. Pour autant, son économie reste fortement centrée sur l'agriculture et le tourisme et ses actifs demeurent très dépendants des 3 pôles d'emplois voisins (moins de 6 emplois pour 10 actifs résidants). Malgré la mise en place dans les années 2000, d'une offre foncière économique importante (plateforme d'Activité du Piémont à Goxwiller-Valff et plateforme logistique d'Alsace Centrale de Dambach-la–Ville), le décollage de l'immobilier économique et de l'emploi lié n'a pas encore eu lieu. Du point de vue de la viticulture, une tendance s'observe à la constitution de grands domaines viticoles, notamment détenus par des grands chaix ou autres acteurs économiques.

Les élus du Pays de Barr ont défini une politique de développement économique adapté au territoire :

- Diversifier les activités possibles dans ses zones d'activités pour tenir compte du contexte économique alsacien moins dynamique depuis les années 2000,
- Conforter l'économie liée à la viticulture, en facilitant les besoins de développement,
- Développer l'économie touristique (voir D1),
- Accueillir le développement de « silver » économie en écho vieillissement de la population, avec notamment un projet de pôle de santé dans le parc du Piémont d'Activité du Piémont,
- Permettre le développement de production d'énergies renouvelables.

En conséquence, la destination du zonage des secteurs d'activités est laissée dans la plupart des cas suffisamment ouverte pour permettre l'accueil d'activités variées, à l'exception d'activités polluantes ou créant des nuisances incompatibles avec leur implantation.

Des cas particuliers sont mis en place, pour permettre l'implantation des orientations spécifiques économiques précitées : un pôle de services lié à la santé dans le parc du Piémont des Vosges, un site de production d'énergie par la biomasse à Zellwiller….

II. RENFORCER ET DEVELOPPER LE TOURISME

Voir partie D, point I.

III. DEVELOPPER ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

Le point 2 « projection des besoins résidentiels » du chapitre III « modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain » développe longuement les projections, les scénarios et les choix permettant de calibrer les besoins quantitatifs en matière de besoins de logement pour répondre aux besoins internes et externes de développement du territoire (près de 145 logements par an) et leur répartition par groupe de communes (50% dans les polarités, près de 40% dans les villages de la plaine et 10% dans les villages du piémont.

Au-delà de ces besoins quantitatifs, l'offre résidentielle du Pays de Barr doit être mise en regard avec les besoins actuels de la population. Le parc de résidences principales du Pays de Barr est principalement composé de maisons individuelles, d'une forte part de propriétaires. Le territoire est caractérisé par un faible taux de rotation et une mobilité résidentielle moindre du fait de cette offre spécialisée. Le parc de logement du territoire est également plus ancien que la moyenne départementale et cela a pour conséquence un taux élevé de logements vacants (10% contre 7% dans le département). Les niveaux de prix de l'offre en logement et la faible rotation du parc pénalisent les ménages les plus modestes souhaitant accéder à un logement sur le territoire. L'offre en logements locatifs sociaux, quant à elle, reste très limitée dans le territoire (deux fois moins que la moyenne départementale hors Eurométropole).

Face à cela, la population du Pays de Barr connait des caractéristiques plutôt classiques. Tout comme l'ensemble du Bas-Rhin, la population du Pays de Barr est vieillissante malgré une forte attractivité des couples avec des enfants en bas âge. A l'image du reste du département, on constate une augmentation des personnes seules et un essor des familles monoparentales. Même si le modèle familial majoritaire reste le couple avec enfant(s), ces nouvelles structures de ménages progressent de façon exponentielle et tendent à impacter fortement les caractéristiques des besoins en logements.

En conséquence, le besoin est de développer une plus grande diversité de logements pour mieux répondre à l'évolution des modes de vie. Les besoins sont également d'une bonne intégration de l'habitat futur (paysage, liaisonnement, accessibilité…). Une OAP habitat traduit les objectifs de densité, de diversité de l'habitat portés par le SCoT du piémont des Vosges : part minimale d'habitat groupé mais aussi part de logement aidé pour les opérations de plus de 5000 m². Les OAP sectoriels répondent aux besoins d'un environnement qualitatif des logements (espaces verts, liaisons douces, ….).

IV. ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (EQUIPEMENTS)

Une partie des services est associée au concept de proximité (ou du quotidien) : en raison de la nature de ces services/équipements, leur présence au cœur des lieux de vie des habitants est jugée comme nécessaire pour garantir une bonne qualité de vie des habitants au quotidien. Leur développement est en lien avec la densité de population et le renforcement des centralités urbaines. Le territoire du Pays de Barr dispose d'une offre d'équipements sportifs et culturels de proximité bien répartie sur le territoire. Chaque commune dispose d'une école (maternelle ou primaire). Les services de santé sont essentiellement présents dans les bourgs principaux (Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Epfig) qui sont dotées d'une offre relativement complète de commerces et services du quotidien.

Les équipements structurants d'intérêt communautaire participent à l'animation, au rayonnement et à l'image du Pays de Barr. Ils sont principalement concentrés dans le nord du territoire, avec une offre diversifiée et relativement complète concentrée sur Barr / Gertwiller et dans la partie sud sur le « bi pôle » Dambach-la-Ville / Epfig. Les équipements scolaires, collèges et lycées, sont présents dans les pôles urbains. Les équipements de santé (hôpital, clinique, maison de retraite) sont localisés notamment dans les pôles urbains : un établissement hospitalier à Barr et six structures d'accueil des personnes âgées de type maison de retraite. Le Pays de Barr, à l'exception du Centre d'Interprétation du Patrimoine d'Andlau, est peu pourvu de grand équipement structurant de rayonnement communautaire participant à l'attractivité et à l'image du territoire.

Les besoins en équipements sont particulièrement cadrés par le SCOT à l'horizon 2025 : 9 ha pour Barr en tant que pôle urbain du SCoT du Piémont des Vosges, 4 ha pour Dambach-la-Ville et Epfig en tant que bi-pôle et 1,5 ha pour les autres communes. Le diagnostic et les échanges avec les élus ont identifié des besoins communaux globalement limités. Pour autant ces besoins se confrontent très rapidement au dimensionnement limité identifié par le SCoT (la surface d'un terrain de foot sans parking, sans club house, sans tribunes occupe le tiers du quota communal). En conséquence, les zonages d'équipements pourront poser des problèmes de compatibilité avec le SCoT pour des équipements existants dont le classement dans les POS et PLU communaux n'était homogénéisé (terrain de foot à Epfig, Zellwiller, Mittelbergheim… mais aussi cimetières dans certaines communes).

Les besoins structurants et dimensionnant sont concentrés dans les polarités (équipements culturels, caserne des pompiers, extension de salle des fêtes, stationnement, …). Cette question des grands équipements occupe une vraie dimension intercommunale qui n'aurait pas forcément émergée dans une approche communale. Cela pose la question du positionnement du Pays de Barr dans la plaine d'Alsace. En conséquence, plusieurs pistes ou projets viennent répondre à ce besoin identifié :

- un équipement de loisirs et tourisme de plein air, idée issue du workshop sur le projet de territoire. Ce projet initialement localisé à Zellwiller a été relocalisé à Heiligenstein car le site était le plus adapté et concentrait moins de contraintes et enjeux environnementaux,

- Un équipement culturel au cœur du Pays de Barr, localisé à Barr (école de musique ou autre),
- Un équipement de sport et loisirs (piste de biathlon) de rayonnement départemental au Champ du Feu (en cours d'inscription dans le PLUi) ;

En résultat des bascules de quotas de surfaces ont pu être convenues entre Dambach-la-Ville et Heiligenstein pour pouvoir faciliter l'émergence de projet loisirs et touristique ;

La question du tourisme est à traiter à part avec des besoins d'accueil de camping, aire de camping-car, « glamping » ou autres logements touristiques insolites. Ces besoins ne s'attachent pas à l'armature urbaine mais plutôt aux atouts touristiques des communes et aux possibilités foncières et environnementales (voir tourisme).

V. COMPLETER ET RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS COMMERCIAUX

Le Pays de Barr s'inscrit dans l'armature commerciale du Bas-Rhin, avec Barr-Gertwiller comme pôle intermédiaire, et Dambach-la-Ville-Epfig comme pôle de proximité. Le taux de fidélité commercial global s'avère faible, mais progresse grâce à une baisse de l'évasion commerciale pour l'alimentaire. L'offre commerciale se maintient entre 2011 et 2014, mais est fortement concurrencée par la proximité des pôles commerciaux de Sélestat et d'Obernai ainsi que par celui de la zone commerciale de la Vigie. Cette concurrence se traduit par une évasion commerciale importante (59 %) vers les territoires voisins.

Le diagnostic et les échanges avec les élus, on fait émerger la nécessité de conforter et renforcer le rôle commercial des pôles en permettant la consolidation de zones commerciales existantes. Il s'agit aussi de permettre le développement de nouvelles surfaces commerciales pour chercher à contrebalancer l'évasion commerciale du territoire et permettre aux habitants de trouver sur place une offre plus complète. Ce renforcement doit s'opérer en parallèle du développement d'emplois nouveaux dans les ZA pour pouvoir fournir une offre urbaine complète à des futurs employés et habitants. Un troisième objectif est de développer l'offre commerciale touristique pour tenir parti des flux et vitaliser les centres anciens. Enfin, il est opportun, compte tenu de la réalité agricole du territoire, de valoriser la présence de très nombreuses exploitations agricoles en favorisant les ventes à la ferme, à l'exploitation ou mutualisées.

L'ensemble de ces besoins sont à articuler avec les enjeux de préservation du paysage et des entrées de ville du Pays de Barr. Compte tenu des besoins précités, plusieurs projets commerciaux de développement ou reconfiguration sont rendus possibles dans les pôles de Barr/Gertwiller et le bi-pôle Dambach-la-Ville-Epfig. Ces projets devront faire l'objet d'une forte intégration paysagère au travers des OAP sectorielles et intercommunales.

C. Un territoire attentif à ses ressources.

Riche d'un environnement exceptionnel, le Pays de Barr vise à préserver les qualités de ce territoire et traduira sur le terrain les orientations des politiques européennes, nationales et régionales, transcrites dans le SCoT du Piémont des Vosges.

I. PROTEGER LES QUALITES ET DYNAMIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE ET ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMPATIBLE AVEC LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Se prémunir face aux risques et aux pollutions

Le PADD rappelle quels sont les risques naturels et technologiques prévisibles du territoire, ainsi que les pollutions et nuisances vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec les documents cadres « supra-PLUi » et s'appliquent de fait dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publique. Pour certaines d'entre elles, le PLU prend à son compte leur mise en œuvre à travers des choix spécifiques en matière règlementaire, des mesures d'accompagnement, etc.

1.1. Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels de la population

Le territoire du Pays de Barr est touché par trois risques naturels majeurs : les coulées de boues, les mouvements de terre, les inondations.

1.1.1. Les coulées de boues

L'EIE a montré que l'ensemble des communes du piémont viticole (à l'exception d'Itterswiller), sont concernées par des points d'entrées potentiels en zone urbaine, de bassin à risques de coulées d'eaux boueuses. Le risque est nettement plus faible sur la commune du Hohwald et les communes de plaine (Bourgheim, Stotzheim, Valff et Zellwiller) ne seraient pas concernées.

- Mise en place de lisières végétales dans les OAP des secteurs d'urbanisation future pour garder éviter les espaces ouverts et maintenir les terres,
- Protection des trames vertes et bleues et particulièrement des ripisylves.

1.1.2. Le risque de mouvement de terrain

L'EIE identifie deux types de risques potentiels de mouvement de terrain sur le territoire :

1.1.3. Les inondations

L'Etat Initial de l'Environnement rappelle qu'un Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) a été mis en place pour ces trois bassins des rivières l'Ehn, l'Andlau et la Scheer et que selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin, toutes les communes, sauf Le Hohwald, sont concernées par le risque d'inondations. Par ailleurs, le SAGEECE souligne l'intérêt du site à l'aval de l'axe Nord-Sud formé par la VRPV. Les cours d'eau débordent généreusement dans la plaine, y compris pour des crues de période de retour fréquente (de 1 à 5 ans). Ce vaste site a un rôle tampon qui permet, outre l'intérêt écologique, de réduire l'importance des inondations sur les communes de l'aval du bassin versant. Il est donc essentiel de préserver cet espace avec sa vocation première de régulateur des crues. Le SAGEECE propose une action dans ce sens qui vise à éviter la prolifération des remblais et constructions en zone inondable.

Consciente de ces enjeux environnementaux et de la vulnérabilité de son territoire face aux risques naturels, la collectivité souhaite protéger les populations, au travers des dispositions du PLUi en limitant l'exposition à ces risques.

L'objectif de gestion économe du foncier et la territorialisation des choix de développement ont été pensés en intégrant le bon fonctionnement environnemental du territoire, notamment hydrologique. Les diminutions de secteurs d'urbanisation futures ont également souvent été localisées quand cela était possible dans les vallées concernées comme par exemple à Gertwiller ou à Mittelbergheim.

En ce sens également, il a été également arbitré de ne pas implanter d'équipement de loisirs dans le Bruch de l'Andlau au niveau de Zellwiller comme les opportunités foncières et les échanges lors du Workshop le suggéraient.

1.2. Prendre en compte les nuisances et pollutions générées par les grands axes de transport.

Le pays de Barr est traversé par une infrastructure de dimension nationale, voire internationale, l'autoroute A35. Elle est également traversée par une voie ferrée (Strasbourg-Sélestat) qui peut être amenée à transporter du fret.

Le PLUi cherche à limiter l'impact de ses infrastructures sur la vie des villages, en optimisant le positionnement des secteurs d'urbanisation future, en systématisant les lisières paysagères entre les nouveaux secteurs et les espaces agricoles.

Maintenir une bonne qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Barr ne présente pas de dépassement de norme de qualité de l'air pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène.

Des dépassements pour l'ozone sont constatés pour les valeurs cibles pour la protection de la végétation et la protection de la santé, d'où un besoin prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs (NOx), d'origine automobile notamment, en rationalisant les déplacements routiers au

profit des modes doux, mais aussi de réduire les émissions liées au chauffage et de favoriser la circulation d'air en milieu urbain.

- 44 % tu territoire couvert par les forêts. Le Hohwald commune de montagne, attractive pour la qualité de son air ;
- Passage de l'A35 VRPV sur le territoire > limiter l'urbanisation dans sa proximité ;
- Politique d'espaces de lisières entre espaces agricoles et espaces urbains = reconstituer les lisières paysagères mais aussi tampons vis-à-vis d'espaces exploités.

2. Maîtriser la ressource en eau

Si le PADD se donne pour objectif de maîtriser la ressource en eau, c'est qu'elle est absolument vitale aux activités humaines, à la faune et à la flore. Les épisodes de plus en plus fréquents de manque d'eaux pluviales et dans les sources dus aux changements climatiques incitent à la plus grande prudence quant à la gestion de ce bien commun. L'objectif principal pour le PLUi du Pays de Barr est de rétablir un bon état des eaux souterraines et superficielles afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et de restaurer les écosystèmes aquatiques.

Pour des raisons de santé publique notamment, le PADD vise ainsi à garantir la qualité de la ressource en eau et la sécurité d'approvisionnement du territoire via :

- La protection du réseau d'approvisionnement en eau potable, notamment en respectant les périmètres de captages d'eau situés principalement en zone naturelle, mais aussi en connectant en réseau certains captages ;
- La préservation du cycle naturel de l'eau, notamment dans le cadre de nouvelles opérations, telle que des moyens naturels de rétention d'eau à l'échelle des parcelles, ceci afin de limiter la pression des nouveaux aménagements sur les réseaux d'assainissement et sur la qualité des eaux superficielles.

Le SCoT du Piémont des Vosges, avec lequel le PLU intercommunal doit être compatible, donne un certain nombre d'orientations concernant la qualité de l'eau : interdire les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau, interdire toute construction et installation génératrices de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, organiser dans les sites d'extension urbaine les modalités permettant la rétention des eaux pluviales…

Pour ce faire, un certain nombre d'actions de protection des rivières et du cycle de l'eau sont inclus dans la traduction réglementaire du PLUi :

- Territorialisation de la trame verte et bleue ;
- OAP vallées, de la plaine aux Vosges ;
- Réduction des secteurs urbanisables à proximité des cours d'eau lorsque c'est possible ;
- Classement en zone naturelle lorsque c'est possible ;
- Compatibilité avec la politique de noyaux centraux du SCoT ;

- Application des dispositions Eviter, Réduire, Compenser pour les zones humides en adéquation avec les secteurs repérés. La plupart du temps l'évitement sera géré par le zonage parfois il pourra l'être dans les OAP.

3. Préserver les espaces naturels et forestiers (encadrement réglementaire de l'urbanisation) :

3.1. Valoriser le patrimoine forestier

Le patrimoine forestier est une richesse pour le territoire dont il occupe 46% de la superficie. Le PLUi, grâce à un zonage Naturel inconstructible protège tous les espaces forestiers du territoire.

Les espaces forestiers sont multifonctionnels. Ils ont une fonction environnementale au travers du maintien de la biodiversité si l'équilibre sylvo-cynégétique est préservé, de conservation des paysages et de qualité de l'air. Ils ont une fonction économique au travers de la filière bois dans sa diversité (production et exploitation d'une matière première renouvelable créatrices d'emplois et de richesse). Et enfin, ils ont une fonction sociale en tant qu'espace de détente, de sports et de loisirs.

Le projet de territoire du Pays de Barr a donc pour objectif de valoriser ce patrimoine naturel :

- en maintenant les surfaces boisées sur le territoire,
- en préservant les périmètres des espaces forestiers,
- en accompagnant une exploitation et une gestion publique et privée de la forêt respectueuse de la biodiversité faune/flore et des capacités de régénération naturelle de la forêt,
- en permettant le développement touristique raisonnable et respectueux de la forêt.

3.2. Préserver les mosaïques de pré vergers

Une des spécificités du Pays de Barr est constituée par les mosaïques de pré vergers situés dans les pourtours des villages. Ceci est précieux pour le paysage de la CCPB mais aussi pour la biodiversité du territoire.

En conséquence,

- L'évitement est favorisé lorsque c'est possible et classement en agricole ou naturelle spécifique,
- La reconstitution est organisée dans les cas contraires dans les OAP par des lisières végétales.

II. PRESERVER ET REMETTRE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La trame verte et bleue assure la connexion des habitats et des espèces patrimoniales (corridors, relais et noyaux) que le projet de territoire se doit de préserver, dans la continuité d'une politique intercommunale déjà mise en œuvre dans les documents d'urbanisme communaux.

Le PADD rappelle que le socle de base sur lequel reposent les continuités écologiques est composé de :

- réservoirs de biodiversité, principalement constitués des forêts, de massifs boisés secondaires et d'espaces prairiaux ;
- corridors écologiques permettant aux espèces de circuler, notamment entre les différents réservoirs. Ils sont principalement structurés par le réseau hydrographique.

Cette orientation du PADD s'inscrit en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et fixe le cadre général de sa mise en œuvre sur le territoire de la vallée. Le PADD vise à préserver et renforcer la trame verte et bleue, pour répondre aux impératifs de maillage écologique d'un territoire plus large (celui-ci se déclinant à plusieurs échelles : supra-régionale, régionale et locale).

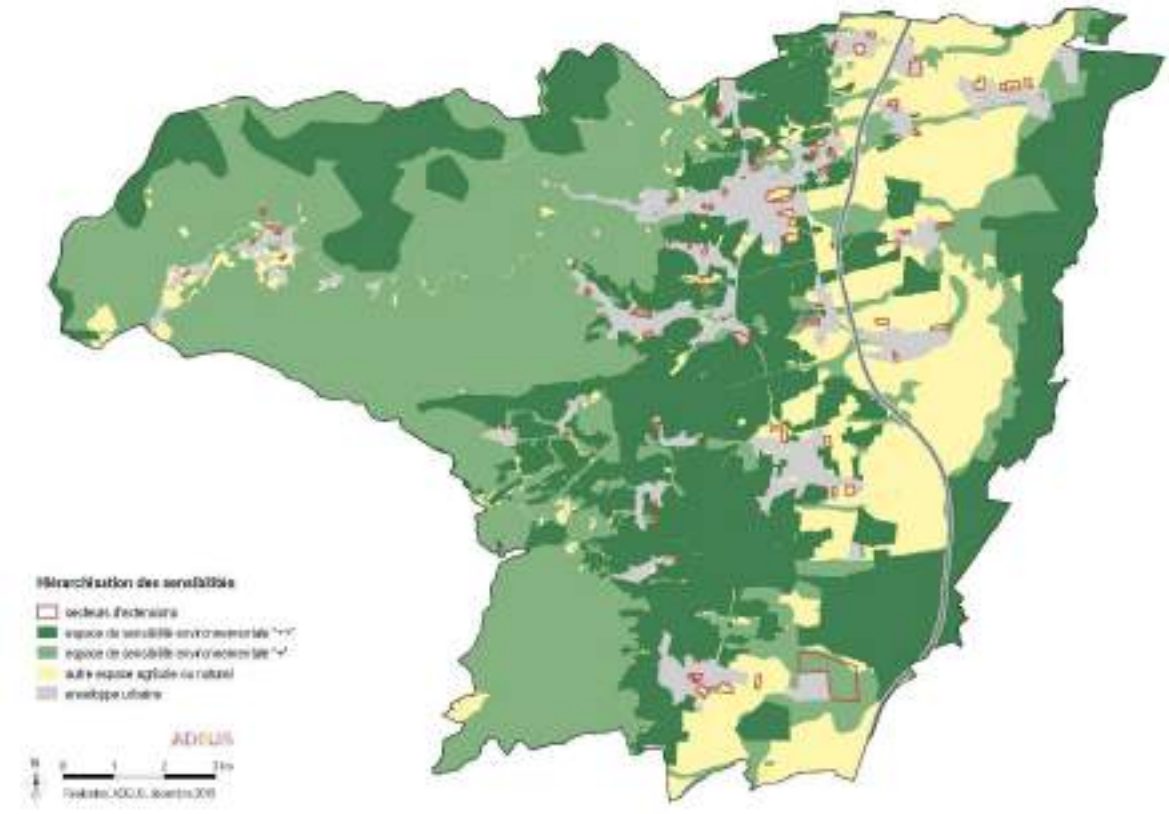

Cette orientation du PADD prend en compte également les espaces naturels Natura 2000 (cf. Etat Initial de l'Environnement du présent PLUi). Le règlement du PLUi concernant les « Espaces contribuant aux continuités écologiques », associé à sa trame graphique sur le plan de zonage, limite très fortement l'occupation et l'usage des sols qui ne doivent pas porter atteinte aux objectifs de conservation des

habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000.

Au-delà du réseau hydrographique et des massifs forestiers, ces corridors concernent également des espaces agricoles prairiaux ouverts qui constituent des secteurs à forts enjeux de préservation ou de restauration des continuités écologiques. Les PLUi classe ces espaces en zone agricole inconstructible.

Afin d'assurer à la fonctionnalité écologique de l'ensemble du territoire et limiter les impacts du développement urbain sur les espèces et les habitats, il a été nécessaire de limiter les secteurs de développement urbain (cf. chapitre « A : un territoire qui maîtrise son urbanisation ») et l'artificialisation des espaces naturels (cf. justifications du zonage et des OAP).

A une échelle plus fine, les espaces « verts » urbains en lisière de zone urbaine ainsi que certains cœurs d'îlot au cœur des villages « pas japonais », participent également au fonctionnement écologique du territoire (ex : zone de jardin classée UJ dans le PLUi). Le PADD souligne leur rôle, tout en rappelant qu'ils répondent également à d'autres usages et fonctions (espaces récréatifs pour les habitants, qualité de l'air, ...). Le développement futur doit donc se faire en conciliant ces différents besoins.

III. PRESERVER LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'ACTIVITE FORESTIERE ET AGRICOLE ET VITICOLE

Avec plus du tiers de la surface du Pays de Barr, plus de 640 exploitations, 2/3 des exploitations du piémont des Vosges, l'activité agricole joue un rôle essentiel pour le fonctionnement économique de la CCPB.

Des rencontres avec l'ensemble des maires appuyées par des grilles d'analyses et des plans communaux ont permis de remonter une partie des besoins agricoles (voir tableaux issus du diagnostic). Ils ont été complétés par plusieurs rencontres soit avec la chambre d'agriculture et avec certains syndicats communaux agricoles.

Les trois composantes paysagères différentes (plaine, piémont, montagne) dessinent des besoins agricoles différents.

- Les communes de plaine accueillent des grands espaces agricoles où l'élevage est soit présent soit peut le devenir. En conséquence, les communes de plaine s'efforcent de préserver des capacités à accueillir des espaces agricoles constructibles dans tous les bancs communaux.
- Les communes du piémont des Vosges concentrent l'essentiel des terres viticoles et des exploitations qui y sont liées. Dans ces communes, l'importance des terres classées en AOC à l'INAO ou au SCoT du Piémont des Vosges contraint fortement les possibilités d'espaces agricoles constructibles. Pour autant, des besoins d'aires de lavage, d'aires de stockage existent pour de nombreux exploitants situés souvent dans des centres anciens très denses.
- La commune du Hohwald est la seule commune de montagne du territoire. Elle accueille une agriculture spécifique orientée particulièrement sur l'élevage. En ce sens, elle abrite des fermes auberges dont les fonctions d'hébergement et de restauration créent des débouchés pour cette agriculture. Cette dimension particulière génère des besoins de traduction réglementaire adaptée.

IV. ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR MIEUX FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. Contribuer à la réduction de la consommation énergétique

Les dispositions législatives récentes, notamment la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, ont conduit à prendre en compte de nouveaux aspects en matière de développement durable, de préservation des ressources et de prise en compte du changement climatique. Un Plan Climat sur le territoire du pays de Barr est d'ailleurs en cours d'élaboration.

Le PADD propose la mise en œuvre d'un aménagement du territoire plus sobre en carbone. Il met l'accent sur :

- le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que sur une organisation du territoire visant à réduire les besoins en déplacements, et les distances moyennes de ceux-ci,
- le développement des énergies renouvelables.

Ces choix ont pour but de mieux préparer le territoire à l'éventualité d'une crise énergétique. Une telle crise se traduirait notamment par une pénurie d'énergies fossiles aux conséquences multiples qui pourraient contraindre de manière considérable les possibilités de déplacements en voiture individuelle, mais également par une précarisation énergétique des ménages les plus modestes.

Le PADD met également l'accent sur l'importance du maintien et du renforcement du couvert végétal correspondant aux forêts, boisements et espaces naturels pour leur participation à la régulation thermique (notamment confort d'été) et à la qualité de l'air.

En outre, dans l'hypothèse d'une hausse importante du coût de l'énergie, les espaces de nature de proximité pourraient devenir de plus en plus attractifs pour des motifs de loisirs. Ces outils, ainsi que ceux liés à la préservation de l'environnement et des ressources en eau, permettent d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

Il s'agit de modérer activement la consommation énergétique mais aussi d'assurer la possibilité d'un territoire plus autonome, dont les performances globales seront moins directement dépendantes des énergies fossiles disponibles, notamment dans le domaine de l'habitat (constructions neuves et rénovation) et des déplacements.

Le PADD vise donc, dans le champ d'application qui est le sien, à un territoire qui puisse être le plus résilient possible. L'éventualité d'une crise climatique et énergétique et l'ampleur de ses conséquences ne sont toutefois pas prévisibles dans tous les domaines et peuvent dépasser le cadre d'application du PLUi.

La CCPB a par ailleurs lancé en 2018 un PCAET conformément aux lois actuelles. Ce PCAET sera autant que possible articulé avec le PLUi.

2. Utiliser le potentiel en énergies renouvelables

Le PADD propose la mise en œuvre d'un aménagement plus sobre en carbone dans un objectif de produire et consommer localement. Il met l'accent sur l'utilisation du potentiel en énergies renouvelables du territoire.

- 44% du territoire sont couverts par la forêt, mais peu d'acteurs de la filière sur place ;
- Projet de valorisation biomasse en cours sur Zellwiller en lien avec les acteurs locaux de l'énergie ;
- Le solaire sera un apport à la marge compte tenu des forts contraintes et atouts liés au patrimoine bâti du territoire (80%-90% du territoire impactés par des servitudes des monuments historiques ou du site inscrit des Vosges).

3. Anticiper les risques de saturation ou surcoûts des réseaux liés à l'urbanisation et à l'augmentation des besoins en énergie

La stratégie territorialisée des extensions urbaines et des secteurs agricoles constructibles et les choix de localisation de ceux-ci a pris en compte les coûts et surcoûts que le développement de l'urbanisation ou du développement des exploitations agricoles pourraient engendrer. Les choix se sont portés sur les localisations les plus adéquates tant en fonction de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement et secs dans le prolongement du bâti existant, qu'en fonction de l'éloignement des projets de développement des exploitations agricoles (notamment en termes d'accessibilité).

Le zonage du PLUi calibre précisément ces secteurs de développement pour éviter aux collectivités, comme pour les privés, des soucis de raccordement à des réseaux déjà saturés ou à des surcoûts préjudiciables à la réalisation de projets importants pour la vie économique du pays de Barr.

D. Un projet de territoire connecté et ouvert au monde

I. RENDRE LE PAYS DE BARR VISIBLE DE L'EXTERIEUR ET LISIBLE DE L'INTERIEUR (TOURISME ET LOISIRS)

Situé au cœur du piémont alsacien, entre deux locomotives touristiques que sont la commune d'Obernai et le château du Haut-Kœnigsbourg. Elle est également directement reliée par le train et la route à l'Eurométropole de Strasbourg qui constitue une importante porte d'entrée touristique. Le tourisme représente 7 % de l'ensemble des emplois du Pays de Barr soit 440 emplois. Son paysage et son patrimoine en font un territoire d'une valeur remarquable mais l'économie touristique a encore des effets limités sur l'emploi et la notoriété. En l'absence de grands points d'attraction et d'une offre d'hébergement plus large, le profil touristique demeure celui d'un territoire de passage. La Communauté de Communes dispose de capacités touristiques en termes d'infrastructures, avec une offre d'hébergement conséquente et diversifiée à dominante locative, peu positionnée sur le haut de gamme.

L'enjeu premier pour le Pays de Barr est de conforter le remplissage de l'existant en étalant la saison touristique et en parvenant à transformer les touristes de passage à la journée en des tourisme qui restent un peu plus longtemps sur le territoire. Ceci passe par une valorisation du territoire en tant que lieu de ressourcement et propice aux activités de plein air, s'appuyant sur ses qualités intrinsèques (tourisme vert et sportif, œnologique, gastronomique, patrimonial, …).

L'enjeu second est la diversification et la montée en gamme de l'offre touristique pour faire face à la concurrence du massif de la Forêt-Noire situé sur les mêmes flux internationaux et donc les mêmes clientèles. Ces éléments de diagnostics ont été partagés et enrichis lors des ateliers de travail de février et mars 2016 et ont permis de définir le volet touristique du projet de territoire du Pays de Barr. Un développement touristique accentué autour d'une double trame : Une trame nord-sud : route des vins mais aussi route des châteaux, une trame est-ouest : de la plaine à la montagne.

En conséquence, les projets liés au tourisme et aux loisirs sont planifiés et encouragés, particulièrement en montage et sur le piémont :

- Le Hohwald, station de moyenne montagne, lieu de villégiature autrefois très réputé doit pouvoir accueillir des développements touristiques futurs en termes d'hébergement (ancien camping du Louisenthal) ou relocalisation de la piste de ski nordique au Champ du Feu.

- Le piémont, doit pouvoir renforcer ses atouts touristiques patrimoniaux et paysagers en renforçant notamment la dimension loisirs de nature et culture et ce au travers des zones d'équipements de Barr et Heiligenstein.

II. FACILITER LE DEPLACEMENT DE TOUS (TRANSPORT ET DEPLACEMENTS)

1. Agir dans la proximité

A l'échelle du SCoT du Piémont des Vosges, 6 déplacements sur 10 effectués par des résidents font moins de 3 kilomètres. La majeure partie des déplacements s'inscrivent donc dans une relative proximité et restent néanmoins majoritairement réalisés en voiture et ce, presque sans partage au-delà du kilomètre. Si pour les déplacements plus longs, la capacité d'action du PLU reste limitée, en revanche, la prédominance de la voiture pour les déplacements courts peut poser des enjeux d'aménagements, de cadre de vie et de santé publique et de développement de l'offre et de l'usage du vélo ou du vélo à assistance électrique. La morphologie du maillage de voiries urbaines dans les secteurs de développement futurs peut avoir un impact majeur dans les déplacements de proximité. Un dispositif de voies de gabarit routier et des dessertes en impasses de lotissements ne facilite pas l'usage de la marche à pied et du vélo. En revanche, un maillage en cohérence avec les voies communales et les grands attracteurs de flux (gare, école, centralités, équipements sportifs…) facilitera ses mobilités douces.

L'OAP habitat traduit les orientations du SCoT en matière de densité de logement, ce qui est propice à d'éventuelles dessertes en transport en commun ou à la demande. Les OAP sectoriels prescrivent la mise en place de voies pour les modes doux, de maillages urbains de ces zones d'urbanisation future.

2. Intervenir sur les déplacements à plus longues distances

Les déplacements plus longs, au-delà de 3 kilomètres représentent 40 % des déplacements réalisés par les résidents, mais près de 90 % des distances réalisées. Ces déplacements sont à plus de 90 % réalisés en voiture. La déconnexion entre lieu de résidence et lieu de travail touche autant le territoire et les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Barr que l'ensemble du territoire alsacien, et constitue le principal vecteur des besoins en déplacements hors proximité. Les évolutions très importantes en matière d'échange posent la question de la qualité des liaisons avec le reste des territoires, quels que soient les moyens de transport.

En ce sens, le zonage du PLUI prévoit des espaces de développement économique dont l'objectif est de développer des emplois dans le territoire notamment pour limiter sa dépendance vis-à-vis des autres grands pôles d'emplois (Eurométropole, Obernai et Sélestat).
Dans la perspective de permettre des alternatives à l'usage individuel de l'automobile, les parcs de stationnement de covoiturage ont déjà été mis en place à proximité des échangeurs. Une OAP intercommunale sur les abords des gares a été rédigée dans l'objectif de remettre ces gares au cœur du territoire du Pays de Barr. Celle-ci pointe la nécessité de mettre en valeur ces gares par la préservation et la mise en valeur de leurs aspects patrimoniales mais aussi par la création d'espaces publics facilitant la multi-modalité et la visibilité de ces équipements.

Le zonage prévoit également la densification de certains espaces aux abords des gares en adéquation avec les rythmes de développement résidentiels communaux et les autres contraintes éventuelles (Eichhoffen, Barr, Dambach-la-Ville).

3. Gérer le stationnement privé en fonction des besoins de la population et du contexte géographique

Au-delà du taux de motorisation global du Pays de Barr, le niveau d'équipement en voiture est assez différent par type de commune. Les grandes communes pourvues en services, emplois et desserte ferroviaire du type de la commune de Barr permettent à leurs habitants une moindre dépendance à l'automobile et n'occasionnent pas les mêmes besoins en stationnement privés. A titre d'exemple, 48% des habitants du Pays de Barr possèdent 2 voitures ou plus quand 40% des habitants de la commune de Barr détiennent plus de 2 voitures. Inversement, une commune éloignée des transports et des lieux d'emplois pourra voir son taux de motorisation dépasser la moyenne du Pays de Barr.

La part importante de bâtiments anciens dans le territoire du Pays de Barr rend sensible la question du stationnement résidentiel. En effet, les mutations et densifications du tissu ancien ne permettent pas toujours la création de place sur les terrains privés et augmentent la tension sur le stationnement sur le domaine public.

Dans les communes de plaines, les cours de fermes existent et peuvent permettre d'absorber une partie du stationnement en cas de mutation ou densification. Dans les communes du piémont ou les communes plus urbaines (Barr, Dambach-la-Ville, Epfig et Andlau), la densité et la forme urbaine ne permet souvent pas la création de place dans le cas de mutation, rénovation ou densification. Il est alors essentiel de ne pas trop contraindre la mutation de ces bâtiments anciens par les normes de stationnement afin de pouvoir résorber la vacance résidentielle. Pour autant, une absence de contrainte sur le stationnement privé, conduirait également à des effets négatifs avec de nombreux véhicules sur l'espace public. Cela conduirait à une dévalorisation du patrimoine et constitue surtout un frein à la marche à pied et aux déplacements en modes doux.

En conséquence, le règlement a différencié les prescriptions en matière de stationnement en croisant les formes urbaines (UA, UB, UC…) et l'armature urbaine du PADD (pôles urbains, village du piémont, village de plaine).

III. ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX NUMERIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le PADD définit une orientation spécifique au développement des communications numériques, en particulier pour les zones d'activités économiques, car la desserte par un réseau numérique à la pointe de la technologie contribue indéniablement à la performance globale du territoire.

Au-delà des enjeux visant la mise en œuvre d'un niveau d'équipement desservant équitablement le territoire, les objectifs concernant le développement des communications numériques participent à

l'attractivité globale du Pays de Barr tant vis-à-vis des habitants que des acteurs, notamment économiques, du territoire. En ce sens, le développement des communications numériques participe directement à la mise en œuvre de nombreuses autres orientations exprimées dans le PADD. La filière de l'économie numérique constitue un potentiel de croissance et d'attractivité dans de nombreux domaines, en particulier :

- le développement économique, notamment les entreprises innovantes et équipements de pointe ;
- l'attractivité résidentielle ;
- la cohésion sociale ;
- les services innovants, notamment l'e-administration ;
- la mobilité et les échanges ;
- l'énergie.

Cela nécessite un réseau d'infrastructures très haut débit ainsi qu'un accès généralisé à Internet afin de permettre l'émergence de nouveaux services, usages, voire modèles économiques.

L'Alsace dispose depuis décembre 2010 d'une stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) élaborée en concertation par le Conseil Régional d'Alsace, les Conseils Départementaux et l'Etat. Elle a conduit à la mise en place d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Cette orientation du PADD en matière de développement des communications numériques s'inscrit en cohérence avec ce schéma et vise à le mettre en œuvre sur le territoire intercommunal.

PARTIE III : JUSTIFICATION DES CHOIX DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

L'élaboration du PLUi a été l'occasion de remettre à plat les zonages et les règlements des POS/PLU du territoire tant pour les zones urbaines que pour les zones d'extension future et les zones agricoles et naturelles, dans l'optique de trouver une base commune pour le PLUi, sans pour cela démunir les villages de leurs règles particulières. Une analyse du tissu urbain existant et de ses formes (analyse typo-morphologique – cf. cartographie commune par commune en annexe du diagnostic) a été réalisée dans le cadre des études diagnostic du PLUi. Il est apparu d'une manière générale que le zonage des zones urbaines dans les documents d'urbanisme en vigueur correspondait relativement bien à la situation du terrain.

Aussi, le PLUi fait preuve d'une quasi stabilité géographique des zones urbaines des POS/PLU existants avec quelques ajustements à la marge pour tenir compte :

- de la numérisation de vieux documents et des remembrements de parcellaires,
- de la typo-morphologie du bâti à la marge,
- des nouvelles constructions (zones INA ou IAU construites passant en zone urbaine UB).

La volonté de la collectivité était de simplifier le plus possible les règles d'urbanisme pour qu'elles soient appropriables par le plus grand nombre, élus comme habitants, et que leur mise en œuvre soit facilitée tout en tenant compte des spécificités locales comme, notamment à Mittelbergheim, classé « Plus Beau Village de France », où le PLUi a intégré les règles patrimoniales propres permettant de préserver et valoriser son tissu urbain.

De plus, au regard des évolutions législatives successives et pour éviter des procédures supplémentaires à plus ou moins long terme, la collectivité a souhaité utiliser la nouvelle nomenclature des articles du Code l'Urbanisme. La hiérarchie et les intitulés des articles du règlement respectent l'ordre proposé par le Code l'Urbanisme.

Enfin, le règlement présente une partie de règles applicables à toutes les zones en début de volume. Elles concernent des interdictions ou autorisations ou obligations d'ordre général et des définitions essentiellement (cf. chapitre suivant consacré aux dispositions applicables à toutes les zones).

Ensuite, le règlement décline pour chaque type de zone et secteur de zone du règlement graphique, des règles plus spécifiques.

NB : Un lexique en fin de volume donne des définitions de termes techniques pour une meilleure compréhension des règles par tous et aider les instructeurs lors de permis de construire et d'aménager. Les termes dans les articles explicités dans le lexique sont munis d'un astérisque *.

A. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Outre les aspects pratiques (limitation des redites et du nombre total de pages du document), le choix d'organiser le règlement écrit en deux parties (l'une s'appliquant à toutes les zones, l'autre s'appliquant spécifiquement à chacune des zones) permet aussi de bien distinguer ce qui relève de la mise en œuvre des orientations du PADD sur l'ensemble du territoire, de ce qui vise à répondre prioritairement à l'une ou l'autre de ces orientations pour chacune des zones en particulier. Cette première partie donne également des définitions et des modes de calcul.

La présente partie motive les dispositions réglementaires applicables à toutes les zones, par ordre chronologique de numérotation des articles.

Le règlement écrit est structuré en deux grandes parties :

- les dispositions spécifiques applicables à chacune des zones, et motivées dans les précédentes parties ;
- les dispositions applicables à toutes les zones, correspondant au titre II du règlement écrit, et motivées ci-après.

1. Les interdictions / autorisations dans toutes les zones (articles 1 et 2)

Les articles 1 et 2 sont consacrés aux usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations interdites ou soumises à conditions. Par principe, le droit prévoit que ce qui ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une condition est autorisé, c'est aussi le principe pour ce PLUi.

Les dispositions figurant aux articles 1 et 2 vont se retrouver dans toutes les zones du PLUi car relevant :

- soit d'une référence à des interdits ou restrictions d'urbanisme émanant de règlementations plus larges que le PLUi et qui s'appliquent de fait ;
- soit d'une prise en compte générale d'une problématique particulière, liée à des thématiques telles que le patrimoine bâti, les pollutions ou encore les continuités écologiques.

L'article 2 autorise sous conditions toute une série d'usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations dans la mesure où elles permettent de mettre en œuvre de nombreuses orientations portées par le PADD et sans se rattacher spécifiquement à une zone, en particulier :

- les emplacements réservés permettant notamment d'améliorer les voies et leur maillage,
- les infrastructures, constructions, ouvrages techniques, équipements et installations à condition d'être liés notamment aux différents types de réseaux. Le PLUi généralise leur

admission à l'ensemble du territoire dans la mesure où ils concourent à une mission de service public et qu'il est impossible de prévoir à l'avance leur localisation et caractéristiques techniques précises,

- les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) liés à certains types de travaux, principalement pour des motifs environnementaux (qui vont dans le sens d'une prise en compte ou d'une amélioration de la situation environnementale),
- divers aménagements en milieu naturel, en compatibilité avec les fonctionnalités environnementales (cheminements, aménagements hydrauliques, ...). Ils permettent par exemple de tenir compte des continuités écologiques, Natura 2000, ou des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Risques et nuisances :

Afin d'assurer la salubrité publique et/ou la sécurité des personnes exposées et pour limiter la vulnérabilité des biens et des activités, le PLUi interdit ou autorise sous conditions certains usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations, en conformité avec les différentes règlementations en vigueur, lorsqu'elles existent.

<u>la pollution des sols</u>

Le PLUi en repère au règlement graphique par le figuré « site potentiellement pollué ». Il s'agit d'anciens sites industriels en friche pour lesquels des pollutions sont avérées ou fortement suspectées du fait de la nature des activités passées. Face à ces incertitudes (variables selon les cas), le PLUi soumet à condition l'urbanisation de ces secteurs. L'objectif est que les usages futurs soient compatibles avec les niveaux de pollutions en présence, d'un point de vue de la préservation de la salubrité publique. Ces dispositions s'appuient sur le code de l'urbanisme qui offre la possibilité de faire apparaître sur les documents graphique du PLU *« les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».* Il permet d'établir une règlementation particulière pour les « secteurs de risques » : certains usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations peuvent être interdites ou soumises à condition particulière en raison de ce risque, alors qu'en principe, la typologie générale de la zone ne justifie pas de s'y opposer. L'instauration de secteurs de risques présente également l'avantage de traiter la problématique des sites et sols pollués en amont des dépôts d'autorisation d'urbanisme, d'informer clairement les porteurs de projets concernés des contraintes liées au site et de pérenniser l'information dans le temps.

Le choix de repérer certains secteurs en tant que « site potentiellement pollué » est notamment motivé par l'évolution des usages prévus sur ces sites par le PLUi (en particulier l'ouverture à des fonctions mixtes et résidentielles) pouvant être incompatibles avec la présence de pollutions. Ce repérage est également facilité par leur caractère clairement délimité géographiquement (anciennes parcelles d'activités formant une entité clairement distincte par rapport aux tissus urbains environnants). L'Etat Initial de l'Environnement du PLUi identifie d'autres sites et sols pollués (bases

de données BASOL et BASIAS), mais ils ne sont pas délimités précisément, ce qui explique, entres autres, leur non-traduction au règlement graphique (à l'échelle parcellaire). En fonction de l'évolution des connaissances, d'autres sites potentiellement pollués pourront être définis au règlement à l'avenir.

Les nuisances sonores

Dans les secteurs de nuisance acoustique délimités sur le plan risques du document graphique, les constructions nouvelles à usage d'habitation et de bureaux peuvent être implantées à condition que les bâtiments soient insonorisés conformément aux conditions prévues par les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. Il s'agit de limiter l'exposition de la population aux problèmes de nuisances sonores liées au trafic routier.

Les zones inondables

~~Cela concerne les zones inondables modélisées pour une pluie de fréquence centennale au SAGEECE de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer et identifiées par la trame graphique « zone inondable en crue centennale de l'Ehn-Andlau-Scheer » sur le plan de zonage. Le PLUi soumet les constructions à des dispositifs visant à assurer la sécurité des personnes exposées et à limiter la vulnérabilité des biens et des activités. Ils consistent à mettre hors d'eau les sous-sols et premier niveau utile au-dessus de la cote des plus hautes eaux et à interdire les sous-sols.~~

~~Dans le cas où une étude plus récente et plus précise existe, il est possible de déroger aux dispositions règlementaires du SAGEECE. Le périmètre des zones inondables et les dispositions règlementaires de cette nouvelle étude s'imposent à celles du SAGEECE. C'est notamment le cas pour la commune de Bourgheim.~~

Le Porter à connaissance (PAC) du nouvel « aléa Inondation Ehn Andlau Scheer », dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, a été notifié aux collectivités le 27 juin 2024. Par conséquent, les éléments du règlement du PLUi ont été mis à jour notamment en supprimant les règles liées aux zones de crues issues du SAGEECE devenu obsolète. Il est précisé que les constructions et installations doivent se conformer aux dispositions du Plan de prévention du risque inondation Ehn-Andlau-Scheer, ou en l'absence et dans l'attente de l'approbation du PPRI, au Porter à connaissance de l'Etat transmis à la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 27/06/2024. (*Se référer à la pièce Annexe - Porté à connaissance « Risque inondation » Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, annexée au PLUi et à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

Le risque minier

Le Porter à connaissance (PAC) « Risque minier », transmis par les services de l'Etat, porte sur le risque « mouvements de terrains des anciennes exploitations minières de Lalaye », concerne les communes de Blienschwiller et Dambach-La-Ville. Cette nouvelle connaissance du risque minier doit notamment être prise en compte pour toute(s) évolution(s) proposée(s) du document d'urbanisme et également pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en particulier les permis de construire. *(Se référer à la pièce Annexe - Porté à connaissance « Risque minier » concernant les aléas mouvements de terrain, annexée au PLUi et à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

Le PLUi définit également dans certains cas des principes d'aménagement aux OAP prenant en compte le risque inondation (figurant dans les portés à la connaissance). Les OAP permettent de répondre aux spécificités de chaque site. Elles offrent la possibilité d'étudier différentes alternatives, et de concevoir des projets qui « donnent la place à l'eau », tout en assurant la sécurité des personnes exposées et la limitation de la vulnérabilité des biens et des activités.

Milieux naturels et espaces verts :

Trames graphiques

Le règlement graphique du PLU identifie des " *espaces contribuant aux continuités écologiques* " et des " espaces plantés à conserver ou à créer ". Ils permettent la mise en oeuvre du PADD, en particulier les orientations relatives à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques et celles relatives à la préservation d'espaces de nature dans le tissu urbain.

Dans les secteurs délimités au règlement graphique par la trame « espace contribuant aux continuités écologiques », les nouvelles constructions et installations, ainsi que l'extension des constructions existantes sont interdites. En revanche, à l'article 2, divers travaux (restauration du milieu naturel, aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau, etc.) sont autorisés car ils peuvent aller dans le sens d'une remise en bon état des continuités écologiques. De plus, les cheminements et aménagements de berge, permettent de préserver dans leur ensemble les ripisylves (localisation en haut de berge, caractère ponctuel de certains aménagements, etc.).

Les secteurs repérés par la trame " espaces plantés à conserver ou à créer " participent prioritairement au maintien et au renforcement de la nature en milieu urbain. Les occupations et utilisations du sol rendues possibles à l'article 2 permettent de conserver un usage à minima de ces espaces (souvent situés en milieu urbain dense et donc avec un usage " social "), de façon proportionnée, sans pour autant porter atteinte de manière notable à leurs caractéristiques ayant justifié leur classement.

Natura 2000

Le Pays de Barr comporte plusieurs secteurs Natura 2000, tels que décrits dans l'Etat Initial de l'Environnement. Dans ces secteurs, les aménagements, installations et constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation établis pour le secteur en question (faune, flore, habitats naturels). A ce titre une étude ou une notice d'incidence (selon l'importance du projet) doit être menée, à l'échelle de chaque projet concerné, tel que défini au code de l'environnement. Plusieurs zones du PLUi, dont certaines déjà bâties, sont d'ores et déjà concernées par cette disposition.

Patrimoine

Le Pays de Barr fait l'objet d'un niveau de protection patrimonial important. Presque toutes les communes sont touchées par une servitude de protection des monuments historiques (le périmètre des 500 m autour des sites inscrits ou classés). Dans ces périmètres, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire pour tout permis de construire ou de démolir. Son avis doit être conforme en cas de covisibilité avec le bâtiment inscrit ou classé. S'ajoute à ces servitudes le site inscrit du massif des Vosges qui intègre un vaste territoire à l'ouest de la RD 1422. Dans ce périmètre toute démolition est soumise à l'avis conforme de l'ABF. Pour autant, ce dispositif de protection ne dispense pas le PLU de son rôle de protection et d'arbitrage du patrimoine. Certains centres anciens ne disposent d'aucune protection comme par exemple Zellwiller.

Afin de doter Zellwiller d'un outil concourant à la préservation de son patrimoine villageois, les bâtiments intéressants ont été repérés au règlement graphique par le figuré « bâti remarquable soumis à permis de démolir » et sont soumis au permis de démolir.

Vignoble protégé (AOC)

Conformément aux orientations du SCoT, une des orientations du PLUi consiste à préserver les terres viticoles classées en secteur AOC de toute construction. Une dérogation à cette orientation est de permettre l'extension des exploitations viticoles existantes (transformation et création de bâtiments) à proximité du périmètre AOC.

Préservation du commerce en pied d'immeuble *(cf. Note de présentation de la modification n°1 du PLUi)*

Dans l'objectif du maintien et de la pérennisation de l'activité commerciale, de services et d'équipements du cœur de Barr et de Dambach-la-Ville, des linéaires commerciaux, de services et d'équipements ont été mis en place dans certaines rues du centre-ville de Barr et de Dambach-la-Ville, visant à interdire tout changement de destination des locaux commerciaux, de services et d'équipements en rez-de-chaussée sur rue, afin d'empêcher l'évolution en logement de ces commerces, de services et d'équipements puisque cela génère des contraintes tant sur le maintien de la vie d'un village que sur son attractivité.

Ainsi, d'une part, une trame graphique « *Maintien du commerce, des services et des équipements en rez-de-chaussée* », correspondant aux commerces à protéger, est intégrée au règlement graphique (plan de zonage).

D'autre part, une disposition règlementaire spécifique est inscrite à l'article 1 du règlement écrit (occupations et utilisations du sol interdites) de la zone UA interdisant le changement d'affectation à destination de l'habitat en rez-de-chaussée pour les constructions situées en 1ère ligne le long du linéaire commercial, de services et d'équipements figurant sur le document graphique.

Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

Le règlement graphique du PLU identifie un « *Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* », au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur délimité au règlement graphique par la trame « *Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol*», sont autorisés :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles, notamment celles liées aux activités des gravières,
- Les aménagements à vocation écologique et de renaturation des sites exploités,
- Pour les gravières ayant été autorisées à accueillir des déchets inertes du BTP, les constructions et installations nécessaires à l'accueil, au stockage, au tri, au recyclage, à la valorisation et à la commercialisation de ces-dits matériaux, sous réserve que cette activité reste secondaire par rapport à l'activité de mise en valeur des ressources naturelles.

Changement de destination d'une construction autorisé en zone agricole ou naturelle

Le règlement du PLUi prévoit une disposition autorisant le changement de destination de certaines constructions situées en zone agricole (A) ou zone naturelle (N). Cette possibilité est strictement

encadrée par le Code de l'urbanisme (article L. 151-11). *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

2. La mixité fonctionnelle et sociale

L'introduction de dispositions relatives à la mixité fonctionnelle et sociale répond à la volonté de mettre en œuvre les orientations du PADD visant à promouvoir un développement urbain équilibré, limitant les déplacements, renforçant les centralités et favorisant la diversité des fonctions urbaines et de l'habitat. *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

Elles visent à assurer une part de production de logements aidés dans la production globale de logements, à la fois sur les secteurs de développement « IAU » et au sein des zones déjà urbanisées des communes, selon des règles adaptées aux contraintes et spécificités de chaque zone.

3. L'emprise au sol dans toutes les zones (article 4)

L'emprise au sol n'est règlementée que dans les zones UB, UC, IAU concernant les constructions, et dans les zones UJ, A et N pour les abris de jardins, les activités de sports et de loisirs de plein air et les hébergements touristiques. Toutefois les dispositions générales en donnent la définition et exempt de règles les équipements d'intérêt collectif, concourant aux missions du service public, pour des motifs équivalents à ceux de l'article 6 (cf. ci-après). *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

4. La hauteur maximale des constructions dans toutes les zones (article 5)

L'article 5 précise le mode de calcul de la hauteur des constructions. ~~Une règle est fixée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction. Le niveau moyen des rez-de-chaussée ne pourra pas être situé à plus ou moins 0,70 mètre du niveau moyen de la voirie. Ceci pour tenir compte de la topographie des lieux qui est souvent accidentée en zone de piémont En effet, les effets des pentes sur les hauteurs des constructions peuvent avoir une incidence importante sur le paysage villageois lorsque de part et d'autre d'une rue à flanc de montagne viennent s'insérer de nouvelles constructions. Leur implantation et leur hauteur doivent prendre en compte ce contexte particulier (voir également article 9 - Insertion dans le contexte).~~

Des croquis expliquent les modes de calcul de la hauteur des constructions en fonction de la pente.

Figure n°1 : Calcul de la hauteur

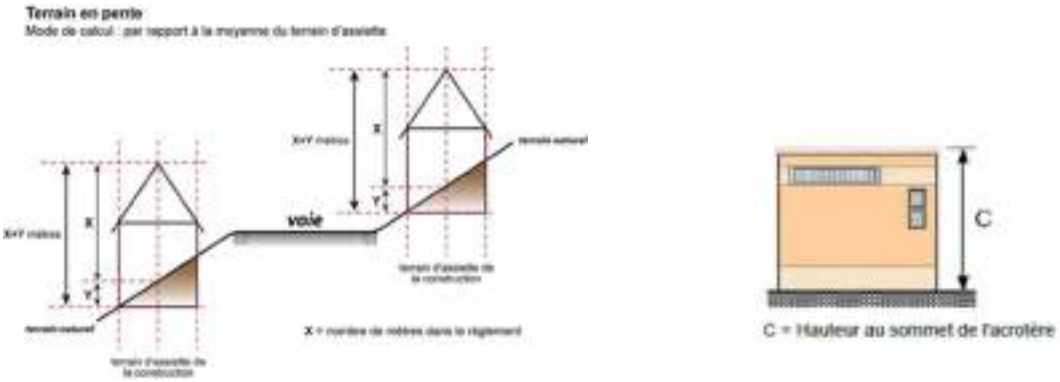

Source : OTE Ingénierie - Février 2017

Les éléments techniques de faible emprise ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur tels que les souches de cheminées, les paratonnerres, ni les installations produisant les énergies renouvelables.

La prise en compte des travaux de transformation des constructions existantes, non conformes aux règles de hauteur, constitue une mesure de sauvegarde pour ces constructions. Cette disposition est similaire à celles relatives aux modes d'implantation et est prise pour des motifs équivalents.

L'article 5 exempt également de règles les équipements d'intérêt collectif concourant aux missions du service public, ainsi que les ouvrages d'intérêt général et les équipements d'infrastructures pour des motifs équivalents à ceux de l'article 6 ci-après.

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

5. L'implantation par rapport aux voies dans toutes les zones (article 6)

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques constituent une composante forte des différentes typo-morphologies, qui sont à la base du découpage des zones urbaines. Du fait de ce caractère « discriminant », l'article 6 comprend de nombreuses dispositions spécifiques à chacune des zones, en fonction de leurs objectifs respectifs. Dans les dispositions applicables à toutes les zones, seules des dispositions d'ordre général et non liées à une zone en particulier sont énoncées.

L'article 6 définit plusieurs dispositions réglementaires pour les constructions édifiées le long de « lignes de construction » ou « marges de recul ». Ces dispositions permettent de gérer les exceptions du tissu urbain constitué (les perrons, les saillies, les retraits, les biais, les angles de rues, …), ainsi que dans les cas de figure des lotissements ou divisions de terrain.

Des reculs de construction plus importants que la ligne définie peuvent être imposés pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues), soit étendue hors d'agglomération.

L'article 6 règlemente les terrains en angle de voies, il vise à éviter qu'ils soient pénalisés par des contraintes trop importantes. En effet, les parcelles d'angle présentent une situation particulière qui justifie une adaptation des règles afin de ne pas créer une inconstructibilité ou une constructibilité

excessive-ment réduite, tout en maintenant la qualité des fronts bâtis le long de la voie principale. D'autre part, il règlemente également l'implantation le long des sentiers piétons / cycles. *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

L'article 6 admet l'isolation thermique des façades par l'extérieur dans les marges de recul afin de permettre la prise en compte des préoccupations énergétiques, en cohérence avec lois récentes et les orientations du PADD. Sans toutefois empiéter sur la rue.

La prise en compte des travaux de transformation des constructions existantes, non conformes aux règles d'implantation, constitue une mesure de sauvegarde pour ces constructions.

Le règlement admet que lorsqu'elles ne respectent pas les règles mises en place, on permet néanmoins les travaux qui sont sans effets au regard de la règle considérée ou qui n'aggravent pas la situation de non-conformité. Pour les mêmes raisons, cette disposition s'applique également aux constructions dont l'implantation et/ou le gabarit n'est pas conforme aux règles de l'article 5 et 7.

Hors agglomération, et en l'absence de marge de recul inscrite au règlement graphique, les constructions nouvelles doivent respecter les marges de recul minimum suivantes par rapport à l'axe des voies :

Pour répondre à des objectifs de sécurité et de prise en compte des nuisances générées par le trafic routier hors agglomération et, en l'absence de marge de recul inscrite au règlement graphique, le règlement écrit (art. 6) impose, pour toute construction nouvelle, le respect des marges de recul minimum suivantes par rapport à l'axe des voies :

- 25 mètres pour les habitations et 20 mètres pour les autres constructions le long des routes départementales de catégorie 2 (sont concernées les RD 5, RD 422 et RD 1422) ;
- 15 mètres pour l'ensemble des constructions le long des routes départementales de catégorie 3.

En outre, le règlement graphique définit sur plusieurs types de linéaires des reculs spécifiques à respecter, nonobstant les dispositions règlementaires écrites de chacune des zones. Ces reculs concernent en particulier les cours d'eau et fossés, pour des motifs de préservation du fonctionnement écologique et hydraulique et/ou d'accès aux berges à des fins de gestion et d'entretien. Localement, des reculs plus importants sont définis afin de préserver/valoriser les continuités écologiques, en cohérence avec les orientations du PADD.

Les équipements d'intérêt collectif ne sont pas, sauf exceptions, règlementés à l'article 6. Leur volume et caractéristiques techniques variables, leur caractère ponctuel dans l'espace et la volonté de ne pas contraindre leur implantation (qui doit pouvoir être pensée au cas par cas) motivent cette exemption.

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

6. L'implantation par rapport aux limites séparatives dans toutes les zones (article 7)

Les dispositions de l'article 7 sont similaires à celles de l'article 6 déjà énoncées et prises pour des motifs équivalents.

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

7. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans toutes les zones (article 8)

Pour les mêmes motifs que précédemment, les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sont exemptés des règles des articles 8 des différentes zones, ainsi que les constructions inférieures à 20 m^2 et 3,50 m hors tout de hauteur.

8. L'insertion dans le contexte dans toutes les zones (article 9)

L'article 9 rappelle des dispositions du code de l'urbanisme en matière d'intégration paysagère des constructions.

L'insertion des constructions dans la pente est une préoccupation majeure dans ce territoire du piémont des Vosges qu'est le Pays de Barr. Aussi, sont interdits les mouvements de terre type « taupinière », les affouillements et exhaussement d'une superficie de plus de 100 m^2 et de plus de 2 mètres de hauteur ou encore les remblais de plus de 1 mètre du niveau du terrain naturel (pente du remblai 10% maximum). Car ils dénotent du caractère villageois que le PADD souhaite mettre en valeur pour plusieurs raisons explicitées dans les justifications du PADD. Des croquis expliquent les modes de calcul.

Insertion dans la pente

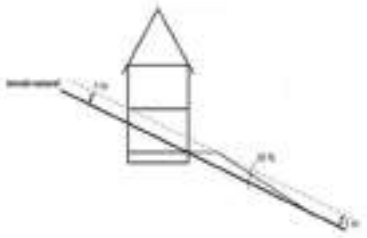

Source : OTE Ingénierie - Février 2017

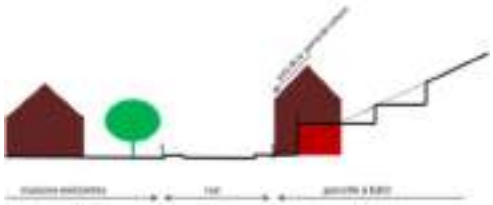

Source : ADEUS

De plus, l'article 9 fixe également des dispositions facilitant l'intégration visuelle de diverses installations techniques.

9. Les caractéristiques architecturales des façades et toitures dans toutes les zones (article 10)

Les caractéristiques architecturales des constructions, en particulier les formes de toitures, motivent la distinction de plusieurs zones règlementaires. Du fait de ce caractère « discriminant », les dispositions de l'article 10 sont définies zone par zone, en fonction de leurs objectifs respectifs. Il faut donc se reporter au règlement des zones pour les dispositions applicables en fonction du tissu urbain ou des types de construction.

L'article 10 exempt également de règles les équipements d'intérêt collectif concourant aux missions du service public, pour des motifs équivalents à ceux des autres articles.

10. Les caractéristiques des clôtures dans toutes les zones (article 11)

Cet article autorise la reconstruction des clôtures à l'identique. Ceci pour conserver le caractère rural tel que les palissades en bois, murets en pierres sèches, … qui pourrait être affecté avec des types de clôtures plus modernes inadaptées au milieu environnant.

11. Les dispositions spécifiques aux rez-de-chaussée et aux étages en zone inondable dans toutes les zones (article 14)

L'article 14 se rapporte aux prescriptions du futur PPRI dans les secteurs touchés dans les aléas d'inondation que le PLUi prend d'ores et déjà en compte. Il détermine une cote de plancher du premier niveau des constructions ou des extensions qui doit être à un niveau supérieur ou égale à la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE), assortie d'une marge de sécurité (aussi appelée « revanche ») de 0,30 m. De plus, les niveaux enterrés ou non sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m sont interdits. Ceci pour prévenir des risques naturels d'inondation et pour la protection des personnes et des biens.

12. Les dispositions spécifiques aux rez-de-chaussée et aux étages en zone inondable dans toutes les zones (article 17)

Les continuités écologiques (Natura 2000, SRCE, zones humides) sont délimitées au règlement graphique par la trame « Espaces contribuant aux continuités écologiques ». Toute construction ou extension de construction est interdite sous cette trame.

Cela permet de garantir l'intégrité naturelle de ces espaces. Cela concerne bien sûr l'ensemble du territoire couvert par le PLUi.

13. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans toutes les zones (article 18)

L'article 18 tente de prévenir des risques encourus (inondation, coulées d'eaux boueuses notamment) lors de fortes précipitations. Aussi, aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

14. Le stationnement et les possibilités de mutualisation dans toutes les zones (articles 19 et 20)

Les normes de stationnement automobile comportent quelques variations d'une zone à l'autre, ~~d'où l'absence de~~ en complément des règles applicables à toutes les zones.

Néanmoins, des dispositions générales fixent le dimensionnement standard des places de stationnement. Ces aires doivent correspondre aux besoins des constructions nouvelles ou dans le cas de création de surface en cas de réhabilitation, et doivent être aménagées sur le domaine privé. ~~La transformation d'immeubles existants ne créant pas de nouveaux besoins de stationnement ou ne nécessitant pas l'obtention d'autorisation d'urbanisme n'est pas soumise aux normes de stationnement des véhicules et des bicyclettes. Cette disposition permet de ne pas contraindre le renouvellement urbain et de ne pas augmenter le coût de la construction en raison des surfaces mobilisées par le stationnement.~~

Pour l'habitat et conformément au Code de l'Urbanisme, il est rappelé que pour les logements locatifs aidés ou destinés aux personnes âgées, une seule aire par logement maximum peut être exigée, même en cas de réhabilitation (dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante).

Cet article impose un local fermé, au minimum couvert pour le stationnement aisé des bicyclettes dans l'habitat collectif. En effet, l'absence de place de stationnements dédiés constitue un frein réel à l'usage du vélo, notamment son usage au quotidien.

Le PLUi donne également la possibilité de réaliser les places de stationnement demandées de façon groupée (article 20). Ce type d'organisation améliore la qualité urbaine et permet de diminuer la consommation d'espace liée à la réalisation de places de stationnement, notamment dans le centre bourg. Elle participe donc à la politique globale d'optimisation foncière du PLUi.

15. La desserte par les voies publiques ou privées (article 21)

Les enjeux de sécurité, de confort et d'organisation des accès ainsi que leur dimensionnement ou les caractéristiques des voies nouvelles sont essentiels à la réussite d'un projet de construction ou d'urbanisme et participent à la qualité de vie au quotidien des futurs occupants ou utilisateurs. Cela motive l'encadrement réglementaire figurant au PLUi.

Les dispositions relatives aux accès sont essentiellement liées à des préoccupations de sécurité publique. Si la réalisation d'un accès pour une construction isolée individuelle ne pose généralement pas de vraie difficulté, sauf cas particulier, il en est parfois autrement pour des immeubles collectifs ou une activité qui obéit à d'autres impératifs, notamment économiques.

Le PLUi définit en conséquence une série d'exigences auxquels les accès doivent pouvoir répondre. Sauf cas particuliers, elles ne peuvent être quantifiées et doivent s'apprécier au cas par cas. A minima, une règle générale de 3 mètres de largeur d'accès est définie, mais comme l'indique le règlement, cette largeur peut être augmentée ou des aménagements particuliers exigés en fonction -entre autres- de l'importance de la circulation ou des déplacements des piétons-cycles.

16. Les conditions de desserte par les réseaux (article 22)

L'obligation de desserte par les réseaux pour pouvoir construire est un principe fondamental en urbanisme. L'ensemble des dispositions relatives à l'eau potable et à l'assainissement tiennent compte des règlementations en vigueur, notamment en matière d'assainissement autonome.

Toute évacuation des eaux ménagères ou d'effluents non traités vers les cours d'eau, fossés et égouts pluviaux est interdite pour des raisons évidentes de qualité des eaux des cours d'eau, de salubrité et de santé publiques.

Concernant les réseaux secs, la préservation d'un cadre de vie de qualité, en limitant l'impact visuel des réseaux électriques justifie qu'on y interdise la réalisation d'araignées de câbles aériens. Les raccordements devront donc être réalisés en souterrain, lorsque les réseaux publics sont enterrés, comme cela se généralise de plus en plus.

Et pour la sécurité et un meilleur confort sur les trottoirs, il est spécifié que les armoires techniques ne doivent pas entraver le passage pour les fauteuils roulants, notamment.

17. Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement (article 23)

En outre, les dispositions en matière d'eaux pluviales, et notamment leur gestion alternative et séparée du réseau d'eaux usées permettent d'éviter la surcharge des réseaux.

L'article 23 impose des dispositifs de gestion des eaux pluviales (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement). Le but est qu'à terme, le réseau séparatif (eaux pluviales/eaux usées) puissent être facilement opérationnel.

Il est proposé plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales (dont l'infiltration dans le sol ou le stockage) et éviter ainsi la surcharge des réseaux ou diminuer les risques d'inondation ou de coulées de boues.

En cas d'impossibilité, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 litres/seconde/ha. Les aménagements et dispositifs à réaliser devront être adaptés au terrain et à l'opération. Ils pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté.

La préservation d'un cadre de vie de qualité, en limitant l'impact visuel des réseaux électriques justifie qu'on y interdise la réalisation d'araignées de câbles aériens. Les raccordements devront donc être

réalisés en souterrain, lorsque les réseaux publics sont enterrés, comme cela se généralise de plus en plus.

18. Obligations en matière d'infrastructure et de réseau de communication électronique (article 24)

Les dispositions définies à l'article 24 traduisent la prise en compte progressive des communications numériques, sur l'ensemble du territoire du Pays de Barr.

En imposant sous les voies nouvelles des installations permettant à terme d'accueillir tous types de réseaux, en particulier un réseau numérique à très haut débit (tel que la fibre optique), le PLUi participe à la montée en puissance de ces réseaux dans l'équipement des constructions et limite les coûts ultérieurs de leur déploiement.

B. LES ZONES URBAINES

La délimitation des zones urbaines est principalement réalisée sur une base typologique et morphologique. L'essentiel du découpage repose sur l'analyse des formes urbaines en présence, complétée par les fonctions existantes ou souhaitées dans les quartiers. Par forme urbaine, il faut comprendre l'ensemble que constitue le bâti, dans le rapport qu'il établit avec le terrain. Entrent notamment en ligne de compte dans l'identification des types la volumétrie, l'implantation, l'évolution prévisible, le rapport entre plein et vide, la relation au voisinage, les fonctions urbaines présentes, telles le commerce, les services, etc. Ensuite, cette identification est subordonnée aux volontés techniques et/ou aux politiques de gestion ou d'évolution du tissu considéré pour définir le zonage à retenir.

Si l'on prend l'exemple du cas du tissu ancien : globalement, il obéit à un ensemble de règles implicites qui ont conduit à son édification. A priori, la création d'une zone U « centre ancien » permettra de globaliser les principales règles applicables à ce tissu, pour autant qu'on veuille le conserver dans son identité. Mais ce tissu va parfois se décliner en bâti ancien sur parcelles de petites dimensions (par exemple l'habitat ouvrier) pour lequel il va falloir gérer des spécificités d'implantation, de hauteur, de volume etc. pouvant varier par rapport à du bâti ancien de type corps de ferme ou bâti issu de la reconstruction. On aboutit donc à une forme commune, bâti ancien, et des sous-ensembles différenciés de cette forme urbaine. Cela se traduira par des règles communes régissant le centre ancien et des règles particulières sur certains items pour gérer les particularités. Voici créés une zone et un secteur particulier : c'est ce que l'on a appelé l'approche typo-morphologique *(cf. cartographie commune par commune en annexe du diagnostic)*.

C'est donc la forme urbaine qui a guidé la délimitation du zonage urbain et ses règles applicables ainsi que l'expression de la volonté politique de protection pour les centres anciens UA ou patrimonial UC (maisons ouvrières), en admettant plus de liberté et de transformations possibles en zone UB (pavillonnaire).

Un autre élément fondamental de délimitation du zonage, mais qui n'est qu'une déclinaison des premiers, est la reconnaissance d'une fonction urbaine particulière : zone d'équipements collectifs, zone de loisirs (UE), zone d'activités ou commerciale (UX). Il s'agit là non seulement d'une reconnaissance de la fonction urbaine à travers le zonage mais aussi, et surtout, la reconnaissance d'une forme urbaine spécifique, plus libre en fonction des besoins.

Dans le cas d'une école implantée au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou d'une salle polyvalente en centre ancien, celles-ci ne seront pas classée dans une zone d'équipements du fait de sa seule existence mais plutôt dans la zone d'habitat dense à laquelle appartient l'immeuble. En revanche, un ensemble scolaire, un collège et ses annexes etc. correspondent à une forme urbaine spécifique, justifierai la création d'une zone spécifique. Celle-ci sera liée à la forme urbaine dont elle encadrera la gestion, mais aussi à la spécificité de la fonction. C'est typiquement le cas des zones UE d'équipements ou UX d'activités notamment. La spécificité de la fonction s'exprimera alors le plus souvent par les destinations de constructions autorisées ou interdites, mais également par des règles allégées.

Cette méthode d'élaboration du découpage en zone, déjà mise en application dans la plupart des documents d'urbanisme communaux existants, semble apporter une description du territoire lisible et

efficace. Elle permet d'assurer un découpage en zone de meilleure qualité, car plus près de la réalité du terrain et peut-être même plus près de l'expression d'une politique, c'est du moins l'une des motivations de définition du zonage (qui a induit des évolutions par rapport à certains documents d'urbanisme communaux jusque-là en vigueur).

Ce découpage s'appuie largement sur l'idée que le zonage et les règles qui s'y appliquent constituent deux éléments indissociables, au service d'une politique d'urbanisme efficace. En effet, cette approche du zonage distingue les formes urbaines les unes des autres, permettant ainsi la création d'ensembles homogènes qui facilitent la mise en œuvre des règles, en limitant les « cas particuliers » au sein d'un même corpus de règles.

En y ajoutant l'expression de la volonté politique, on peut traduire aisément les orientations du PADD et surtout clarifier le « message » et le projet d'urbanisme adressés à la population et aux acteurs professionnels de l'urbanisme, de la construction et du développement. En cela, c'est une approche particulièrement bien adaptée à l'élaboration d'un PLUi qui, selon le vœu du législateur, se doit d'exprimer, plus que ne le faisait le POS, le projet urbain et les moyens de le comprendre.

Cette méthode a généré un découpage parfois plus fin que dans les documents d'urbanisme existants, les formes urbaines étant généralement imbriquées les unes aux autres. Il est parfois arrivé que se présentent des cas de constructions isolées au sein d'un îlot ou d'un ensemble de constructions dont la forme urbaine n'avait que peu de rapport avec le voisinage, soit en raison des volumes bâtis, soit en raison du parcellaire, ou encore du rapport entretenu entre ce parcellaire et le bâti.

En dehors de quelques cas très spécifiques, pour éviter de trop tomber dans le cas particulier, le découpage a cherché à systématiser une couverture minimale de plusieurs entités foncières, dès lors que l'on était dans du tissu urbain classique. Le principe retenu pour gérer ces cas isolés a donc été le suivant : c'est la forme urbaine dominante qui a été retenue pour le classement : zonage pavillonnaire pour un immeuble isolé au milieu de pavillons, par exemple.

La logique a été similaire pour les fonctions urbaines isolées : petits équipements collectifs ou locaux professionnels insérés dans le tissu urbain résidentiel. Dès lors que leur emprise et/ou leur forme urbaine étaient similaires ou du moins pas trop dissemblables au regard de celles du tissu bâti avoisinant, le zonage dominant a été préféré au classement dans une zone spécifique, en l'espèce UE ou UX. Le choix de recourir à une zone spécialisée n'a été effectué que lorsque se dégageait une logique d'ensemble ou un voisinage suffisant pour que l'on puisse regrouper ces fonctions spécifiques au sein d'un même périmètre, fut-il un peu chantourné. A l'inverse, la présence d'une construction préexistante, par exemple à vocation résidentielle au sein d'un ensemble bâti spécialisé dans une autre fonction, de type équipement collectif par exemple, a été généralement sanctionnée par la mise en place d'une zone urbaine généraliste sur cette construction.

Par définition, les zones généralistes admettent, en effet, la plupart des fonctions urbaines et des natures d'occupation du sol, alors que les zones spécialisées interdisent le plus souvent les fonctions qui ne leur sont pas apparentées : ainsi, une zone d'activités est-elle exclusive de l'habitat alors qu'une zone d'habitat autorise les activités. En classant ces maisons ou ces immeubles isolés dans la zone spécialisée qui les entoure, on leur interdirait de facto de modifier leur vocation existante. Si c'est parfois légitime, dès lors que la volonté politique et les motifs d'urbanisme permettent de le justifier, il existe aussi des cas où cette volonté est absente ou jugée trop contraignante au regard du bénéfice pour l'intérêt général et pour l'urbanisme de la ville. C'est la principale motivation, par exemple, de

l'identification des constructions d'habitation par un fragment de zone UB, UC, notamment, pour permettre le maintien et l'évolution de ces constructions au milieu d'une zone spécialisée.

Lorsque l'on rencontre des constructions par exemple résidentielles dans une zone spécialisée et qui ne font pas l'objet d'un classement par le PLUi en zone généraliste, c'est alors que le PLU a fait le choix d'une évolution, à terme ou en cas de démolition/reconstruction, de la destination existante vers celle de la zone qui entoure le bâtiment en question. Ces exemples sont assez rares au demeurant, au contraire par exemple de la présence d'un immeuble au sein d'un tissu pavillonnaire, fruit du hasard de la génétique historique des villes : terrain assemblé ou hérité plus vaste, époque de construction ancienne et moins encadrée, etc., les motifs sont nombreux.

L'approche morpho-typologique employée s'est voulue un principe guidant l'élaboration de la partie réglementaire du PLUi et non l'application d'un dogme absolu. Dans un souci de clarté et d'économie de moyens, il a été recherché, à chaque fois, si ces formes urbaines nécessitaient des règles particulières ou non. Si la réponse était « oui », alors un regroupement au sein d'une zone ou d'un secteur de zone spécifique a été effectué, si « non », ils ont été incorporés au zonage/règlement qui leur correspondait le mieux en termes de gestion urbaine et d'encadrement.

Dans la méthodologie d'élaboration du zonage, il est donc arrivé de regrouper au sein d'une même zone des tissus urbains d'époques constructives différentes mais qui obéissent à des règles similaires. Par exemple, dans le cas de la zone UB, qui peut regrouper à la fois des « maisons de ville » ou des ensembles de maisons denses implantées sur de petites parcelles (datant d'avant 1960), avec de l'habitat pavillonnaire contemporain. L'analyse par itération successive du projet de règlement (graphique et écrit), lors de l'élaboration du PLUi, a en effet montré que les enjeux réglementaires pour ces deux types de tissus urbains étaient relativement similaires. Cela a permis de faire l'économie d'un secteur de zone dont le seul fondement aurait été en définitive l'identification d'une période historique de construction spécifique pour chacune de ces deux formes urbaines.

Les explications suivantes détaillent, zone par zone et secteur par secteur, les éléments de forme urbaine identifiés pour définir la classification, ainsi que les volontés politiques qui sous-tendent cette classification et les choix et principes de découpage qui ont conduit aux limites proposées. Sont ensuite exposés les attentes et les motifs qui sous-tendent les règles applicables dans chacune des divisions du zonage.

1. Zone UA

Motifs et principes de délimitation de la zone

- **Description et objectifs généraux de la zone**

La zone UA est une zone urbaine mixte à dominante d'habitat. Elle correspond aux tissus anciens majoritairement localisés dans les cœurs de communes. La zone UA représente plus du tiers des zones urbaines à dominante d'habitat du PLUi (environ 330 ha).

A l'origine, ces tissus étaient essentiellement constitués de bâti rural traditionnel (corps de ferme, granges etc.), présentant une densité bâtie relativement importante : les constructions y sont principalement implantées à proximité des limites de parcelles (par rapport à la rue et aux limites séparatives), souvent selon une organisation en « L » ou en « U » du bâti, au sein de la parcelle.

La zone UA et ses différents secteurs de zone tiennent compte de contextes particuliers liés à leur implantation géographique (village de plaine, piémont, montagne).

L'objectif global de la zone est patrimonial : la préservation des formes dominantes des centres anciens (densité bâtie, proximité d'implantation par rapport aux limites, hauteurs généralement plus importantes etc.), permettant néanmoins les variations nécessaires à la prise en compte des particularités locales, liées notamment à ce contexte historique.

Les centres anciens regroupent également la plupart des aménités urbaines (commerces, services, équipements, parfois la gare etc.). En cohérence avec les orientations du PADD, visant à augmenter l'offre en logements dans les centralités urbaines, la zone UA permet globalement une densité bâtie plus importante que les zones urbaines périphériques. Cette densité est elle-même favorable au renforcement des commerces, des services de proximité, des équipements et espaces publics centraux du fait de l'atteinte d'une population un peu plus importante, sachant que le problème du stationnement demeure souvent un obstacle dans les réhabilitations d'anciens bâtiments.

Souvent, le bâti de la zone UA se caractérise aussi par de grands volumes et des surfaces de terrains quelquefois importantes, liées aux anciennes fonctions agricoles à l'arrière des parcelles. Cette structure urbaine, souvent favorable à la densification, constitue un potentiel de réemploi de terrains déjà urbanisés et donc d'économie de foncier agricole en parallèle. Le PLUi se devait de trouver les conditions de maîtriser les évolutions potentielles de ce contexte urbain, sans geler les possibilités de valorisation. De plus, les bâtiments d'exploitation se sont progressivement implantés à l'extérieur des zones bâties : les granges perdent ainsi de leur utilité d'où le risque de leur abandon/démolition ou plus intéressant au niveau patrimonial, de leur réhabilitation. A terme, il n'était pas impossible que les cœurs de communes y perdent une part de leur identité si un minimum de règles de protection n'est pas mis en oeuvre.

Comment encourager les transformations sans perdre les caractéristiques du patrimoine bâti ? Comment préserver les constructions anciennes sans geler la nécessaire évolution du tissu bâti ? Ces questions ont sous-tendu la réalisation du règlement de la zone UA et le positionnement du zonage.

Les formes bâties de la zone UA comportent une valeur patrimoniale importante, spécifique, que le règlement de la zone UA vise à conserver en cohérence avec les orientations du PADD.

Le centre médiéval de Dambach-la-Ville

Le village rue d'Itterswiller

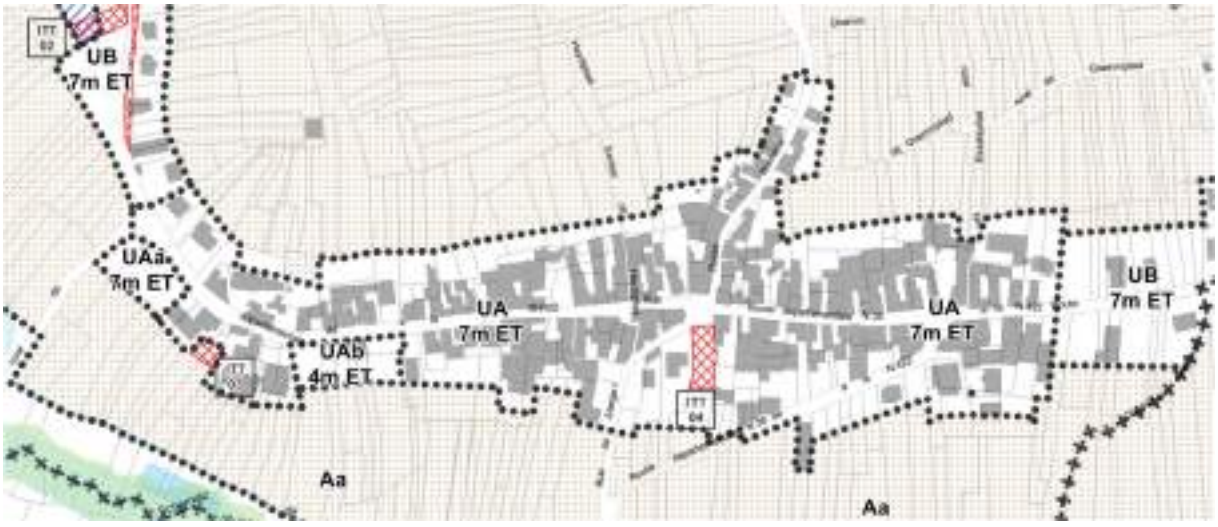

- **Les secteurs et sous-secteurs de la zone UA**

La zone UA comprend plusieurs secteurs de zone, de UAa, UAb, UAp et UAr :

- **Le secteur de zone UA** correspondent aux centres anciens des communes ;
- **Les secteurs de zone UAa et UAb** correspondent aux secteurs de zone à Itterswiller ;

- **Le secteur de zone UAp** correspond au sous-secteur de zone destiné à la prise en compte de dispositions patrimoniales spécifiques à Mittelbergheim ;
- **Le secteur de zone UAr** correspond au secteur de zone de Dambach-la-Ville destiné à la mise en valeur des murs d'enceinte de la vieille ville. Il a vocation à préserver cette ceinture autour de la ville médiévale de toute urbanisation. Sont autorisées les transformations et aménagements des constructions existantes dans les volumes existants ainsi que les aménagements et installations légers (de type préau couvert, passerelle, pergola) liés à des équipements publics attenants.

Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UA

- **Les interdictions/ autorisations dans les centres anciens (art. 1 UA et 2 UA)**

Les destinations interdites ou soumises à condition sont liées à la nature de la zone UA. Il s'agit d'une zone mixte à dominante d'habitat. Et tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, sous conditions déterminées dans les dispositions applicables à toutes les zones.

La prise en compte des nuisances et des risques, comme dans toutes les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat, a conduit à écarter les éléments les plus perturbateurs, sous la forme d'une interdiction en termes de compatibilité qui laisse une souplesse d'appréciation, notamment en termes de nuisances. Cette formulation permet de faire une analyse au cas par cas plutôt que de poser un interdit général sur une occupation du sol. Il n'est par exemple pas possible d'opérer une distinction entre différents types d'entreprises au sein d'une même catégorie d'activités. Par exemple, pour les activités du secteur secondaire, si l'on souhaite éviter en zone UA des activités de grande ampleur susceptible de générer des nuisances (grandes emprises bâties, trafic important généré etc.), cela n'est en revanche pas le cas pour des activités de type blanchisserie par exemple, qui constituent pourtant aussi une activité du secteur secondaire et une installation classée. Une telle activité ne pose pas de problème d'insertion en zone urbaine mixte. Si le règlement excluait nommément les activités du secteur secondaire, ce type d'activités se retrouverait par conséquent interdit. Or, il est nécessaire de pouvoir les autoriser, afin de répondre aux orientations de mixité fonctionnelle du PADD.

Les préoccupations d'esthétique et d'hygiène ont conduit également à écarter certaines occupations et utilisations du sol ou à les encadrer. On trouve ainsi les dépôts à ciel ouvert de déchets, ferrailles et autres matériaux qui sont interdits, sauf s'ils sont liés à une activité admise dans la zone ou aux points de collectes ou de stockage de combustible pour le chauffage des habitants.

- **Les hauteurs dans les centres anciens (art. 5 UA)**

Comme pour la majorité des secteurs en zone urbaine, la hauteur maximale autorisée vise à rester compatible avec le vélum urbain observé dans chaque commune, afin d'en préserver sa silhouette générale et de ne pas créer de rupture trop importante avec les constructions existantes. Le bâti traditionnel présente néanmoins des caractéristiques de hauteurs pouvant varier d'une commune à l'autre. Les hauteurs maximales données en mètres à l'égout du toit (ET) sont inscrites sur le plan de zonage, commune par commune, selon leur souhait de conserver les hauteurs inscrites dans leur POS/PLU existants. Elles s'échelonnent de 5 mètres à 13 mètres selon les communes. Quant à la hauteur maximale au faîtage des constructions à destination d'habitat, elle est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.

Dans le règlement écrit à l'article 5 UA est autorisé qu'un seul niveau de combles habitables. La collectivité ne souhaitant pas voir défigurer le patrimoine traditionnel par des surélévations inadéquates sur plus d'un niveau.

Concernant les hauteurs pour les autres bâtiments (agricoles, artisanat, …), elles doivent être similaires aux hauteurs environnantes, sans préciser, tout comme les extensions des bâtiments existants.

En cas de démolition de bâtiment constituant un élément du tissu urbain traditionnel, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le bâtiment démoli.

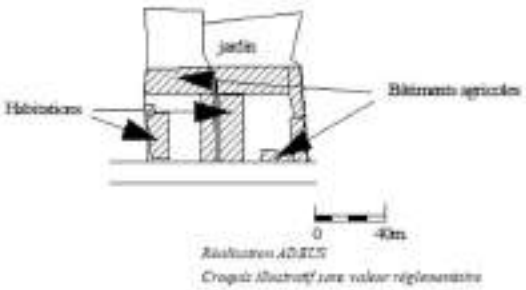

Le tissu urbain traditionnel correspond au noyau ancien de ville ou de village. Il comprend principalement des corps de ferme composés de plusieurs bâtiments (habitation, granges…). Il est caractérisé par une morphologie urbaine traditionnelle de type rurale, groupée et dense, dont l'implantation du bâti se fait en périphérie de la parcelle. En cas de disparition d'un élément bâti, constitutif du tissu urbain traditionnel (habitation, granges…), le règlement permet la reconstruction dans le respect des volumétries et des implantations initiales.

L'intégration dans le bâti environnant étant la principale motivation de telles règles.

Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 5 UA sur les hauteurs, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).

- **L'implantation des constructions par rapport aux voiries dans les centres anciens (art. 6 UA)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

L'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques est l'un des éléments fondamentaux dans la fabrication d'un paysage urbain. Le mode d'occupation traditionnel répartissait les constructions sur le pourtour de la parcelle pour libérer le maximum d'espace pour les activités agricoles. La maison d'habitation était le long de la rue ou en léger recul (« usoir » pour les fermes vosgiennes). Si l'usage qui gouvernait cette disposition a disparu avec la diminution des exploitations agricoles, l'image qui en a résulté demeure parfois forte sur les secteurs de cœurs villageois compris dans la zone UA. Le PLUi est très attaché à conserver ce principe d'implantation dominante des constructions à proximité de l'emprise publique, garant du maintien d'un des éléments les plus identitaires de la forme urbaine traditionnelle. Cela motive les dispositions réglementaires définies à l'article 6 UA.

Une implantation stricte et systématique sur limite d'emprise publique n'a néanmoins pas été imposée. Cette règle unique est apparue comme restrictive par rapport à la diversité des situations rencontrées. Certaines rues ont en effet subi des évolutions au fil du temps, où l'alignement strict ou encore l'usoir dans les villages rue de l'arrière-vallée n'étaient plus les modes d'implantation principaux. Pour intégrer ces différences et pour que les constructions nouvelles ne viennent pas en rupture avec l'existant, le règlement a repris cette idée au travers de la notion « d'ordonnancement de fait des bâtiments existants » et d'implantation « suivant la ligne des constructions existantes ».

La notion d'ordonnancement n'est pas celle d'un alignement strict. Il permet de favoriser le maintien du paysage de rue existant sans constituer une contrainte trop rigide ou décalée par rapport au bâti existant. Dans l'hypothèse où aucun ordonnancement de fait n'existerait, des dispositions ont été inscrites pour réguler l'implantation des constructions nouvelles dans l'esprit de l'urbanisme traditionnel : l'implantation des constructions de premier rang doit alors se faire sur limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer. En cas de décrochement entre les bâtiments principaux, l'implantation des constructions de premier rang doit alors se conformer aux implantations de l'un ou l'autre des bâtiments qui l'encadrent ou se faire entre ces deux lignes de construction. L'objectif

recherché est de conserver l'identité de la forme urbaine traditionnelle, notamment dans la perspective visuelle de la rue.

Lorsqu'il existe déjà une construction en premier rang le long de la voie, des constructions sont évidemment possibles à l'arrière, sans règle particulières que le recul par rapport aux limites entre voisins.

- **L'implantation des constructions par rapport aux voisins dans les centres anciens (art. 7 UA)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

L'article 7 UA répond à une caractéristique fondamentale de la forme urbaine traditionnelle : dans bon nombre de cas, la répartition des différentes constructions sur le pourtour des parcelles fait que l'implantation sur ou à proximité de la limite séparative (« Schlupf ») constitue une dominante, en particulier à l'avant des terrains, vers la rue. Ce mode d'implantation génère une forme urbaine spécifique, relativement dense, où alternent bâti et cours visibles depuis la rue.

Dans certains cas, les constructions sont implantées avec un très léger recul, appelé « Schlupf », permettant de recueillir les eaux de toit dans un passage entre constructions voisines (les pignons étant traditionnellement sur rue). Pour des motifs de préservation de cet élément urbain traditionnel, le PLUi permet ce mode d'implantation, mais uniquement en cas de Schlupf préexistant. En effet, l'objectif du PLUi n'est pas de généraliser ce mode d'implantation ancien, qui ne correspond plus nécessairement aux standards de vie modernes.

En revanche les arrières de parcelles présentent des caractéristiques beaucoup plus hétérogènes et sont dans un certain nombre de cas peu ou pas perceptibles depuis l'espace public. La forme urbaine y est généralement moins dense, plus aérée. Le Schlupf ne pourra pas excéder 1,20 mètre.

La prise en compte de cette forme urbaine dominante, couplée à un objectif de protection des caractéristiques des villages de la vallée motivent les principales dispositions de l'article 7 UA.

Le PLUi définit des règles différenciées entre les constructions situées à l'avant du terrain, vers la rue, et celles situées à l'arrière. Pour cela, le PLUi différencie la position de « premier rang » et de « second rang ».

Ainsi, le PLUi impose que les bâtiments qui viendraient se construire en 1er rang dans les centres anciens s'implantent sur une ou plusieurs limites séparatives, conformément aux implantations dominantes des bâtiments existants.

Les nouvelles constructions, qui peuvent bien sûr être des extensions, doivent assurer la continuité du bâti en cas de constructions de limite à limite séparative, que ce soit par un bâtiment annexe, un mur plein ou un mur porche.

S'il existe un pignon en attente sur la propriété voisine, l'implantation sur limite pourra être imposée en fonction du contexte urbain.

Un « léger recul » est néanmoins autorisé car il contribue à l'optimisation foncière et correspond à un mode d'implantation traditionnel : le « Schlupf ». Il permet de recueillir les eaux de toit dans un passage entre constructions voisines (les pignons étant majoritairement sur rue). Pour des motifs de préservation de cet élément urbain traditionnel, le PLUi permet ce mode d'implantation.

~~La différence de dispositions règlementaires entre l'avant et l'arrière des terrains (hauteur maximale autorisée sur limite à 5 mètres), est motivée par la volonté de préserver un tissu urbain plus aéré à~~

~~l'arrière et de permettre des formes urbaines plus denses à l'avant sans pour autant geler toute possibilité de construction. Cela constitue également une réponse équilibrée aux orientations du PADD, entre optimisation du foncier et préservation d'espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine. L'implantation d'une construction sur limite séparative est donc conditionnée par une hauteur limitée au droit de cette limite. Par contre lorsqu'il existe un pignon en attente sur une parcelle voisine, le PLUi permet de s'adosser à ce pignon sans dépassement ni en termes de hauteur, ni de façades.~~

- **L'implantation des constructions sur un même terrain dans les centres anciens (art. 8 UA)**

Le règlement impose une distance minimale de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus, ceci pour des raisons de sécurité incendie essentiellement. Cette distance de sécurité entre deux bâtiments assure également une « aération » du bâti sur une même parcelle.

La reconstruction d'un bâtiment à l'identique est autorisée.

- **Insertion des constructions dans les centres anciens (art. 9 UA)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

~~L'article 9 UA consacré à l'insertion des constructions dans le contexte ne fait que rappeler que la pente du terrain naturel doit être préservée. En effet, certains centres villages et même Barr comporte des pentes importantes à certains endroits du centre ancien.~~

~~Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 9 UA, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).~~

Se référer aux dispositions applicables à toutes zones.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les centres anciens (art. 10 UA)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles constituent un élément important dans l'image des centres anciens des communes en Alsace. Elles donnent la perception et l'image d'un quartier, de l'ordre de « l'impression », du « ressenti visuel ».

Aussi, malgré la difficulté de cet exercice, le PLUi a fixé plusieurs dispositions, entrant dans le cadre de son champ d'application et de celui des possibilités pratiques de les instruire.

Il a également pris en compte des règles particulières à Mittelbergheim en instaurant un sous-secteur spécifique « UAp » afin de gérer le caractère patrimonial particulier qui a fait la renommée du village ayant acquis le statut de « plus beau village de France ». L'entretien et la valorisation de son patrimoine bâti sont essentiels à la qualité de son image et au potentiel touristique du village. Sans la mise en place de règles spécifiques dans l'ensemble du village, caractérisé par une remarquable unicité, le risque serait de compromettre la qualité du cadre de vie et d'aboutir à une dégradation du tissu urbain ancien au gré de l'implantation de nouvelles constructions qui ne seraient pas en harmonie avec ce dernier.

En cas de réfection et de modification de tout bâtiment ancien et d'implantation de toute nouvelle construction, un certain nombre de règles visent à préserver l'authenticité des tissus villageois anciens.

Ainsi pour les **façades**, leur aspect doit être conservé en préservant leurs caractéristiques (respect du rythme de façade pour les ouvertures nouvelles, conservation des encadrements des ouvertures en pierre de taille, des volets battants pleins). Afin de ne pas les dégrader et pour une meilleure intégration paysagère, les teintes vives ou agressives des volumes principaux sont interdites, les réseaux apparents en façade visible de la rue sont à éviter et les revêtements extérieurs en matériaux non compatibles avec le caractère rural et patrimonial du centre ancien sont également proscrits.

Dans le secteur de zone « UAp », spécifique à Mittelbergheim, les coloris des façades des bâtiments principaux devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place afin de respecter l'unicité du village ancien.

Concernant **les pentes de toit** des volumes principaux des habitations dans la zone UA, elles sont réglementées en cohérence avec les formes dominantes des volumes du centre ancien. Le principe général consiste à ce qu'elles soient constituées de deux pans symétriques et qu'elles s'inscrivent dans un angle entre ~~40~~ 42 et 52°. Les volumes secondaires des constructions principales, installations et annexes sont règlementés ; ils peuvent présenter une toiture à deux pans d'inclinaison symétrique ou un toit monopente dont l'inclinaison est conditionnée. Quant aux toitures plates, elles sont autorisées sur les volumes secondaires sous conditions ~~sont interdites en première ligne. Les toitures plates, autorisées uniquement en second rang~~. Elles doivent être d'intégrées dans le paysage urbain, notamment en les végétalisant. Elles participent ainsi au renforcement de la qualité urbaine et paysagère des centres-villes / bourgs / villages, au respect de l'objectif de confort d'été (diminution des îlots de chaleur urbains) et à l'augmentation de l'isolation acoustique et thermique des bâtiments...

En effet, pour les parties de construction qui ne sont pas directement situées sur la rue, le PLUi considère que la préservation de la forme urbaine traditionnelle constitue surtout un enjeu à l'avant de la parcelle qui donne sur la rue.

Dans un souci de préservation du paysage urbain, les toitures à la Mansart sont permises uniquement dans les zones à proximité desquelles elles existent comme par exemple à Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald, notamment.

Concernant les **ouvertures de toit**, elles sont règlementées uniquement en zone UA. La dimension des fenêtres de toit / lucarnes ainsi que leur mode d'implantation dans la toiture sont trop contraignantes et difficiles à instruire. Par conséquent, le règlement les conditionne uniquement à l'obligation d'insertion harmonieuse dans la composition de la façade.

Concernant les **couvertures**, à défaut de pouvoir réglementer les matériaux de construction, le PLUi définit leur aspect extérieur : la tuile régionale traditionnelle reste le matériau dominant, qui donne son caractère au village. Les toitures auront donc obligatoirement un aspect et une couleur rappelant la terre cuite naturelle. Le PLUi définit des exceptions à ce principe (toitures plates ou végétalisées, panneaux solaires et photovoltaïques, etc.), pour des motifs d'impact visuel limité et/ou pour contribuer à la mise en œuvre de la transition énergétique, telle que souhaitée par le PADD.

Dans le secteur de zone « UAp », spécifique à Mittelbergheim, la pente des toitures des bâtiments principaux devra être comprise entre 45° et 52° et pour les constructions de faible emprise, la pente pourra être plus faible (30° minimum). Afin de préserver la typicité et l'unicité du village ancien, les tuiles traditionnelles « Biberschwanz » sont obligatoires sur les bâtiments principaux hormis les vérandas, bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts et certains matériaux ou couleurs sont obligatoires (le bois ou l'aluminium de couleur brun foncé ou blanc pour les menuiseries des fenêtres),

d'autres sont interdits (PVC pour les fenêtres, portes d'entrées et garages). D'autre part, le maintien de l'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de certaines voies est imposé. Toutes ces règles spécifiques concourent à la préservation du paysage urbain et de la morphologie urbaine du centre ancien.

Dans le même ordre d'idée, les travaux d'isolation thermique, action sensible sur les façades anciennes sont autorisés mais ne doivent pas empiéter sur le domaine public de la rue.

Toutes ces dispositions ont pour objectif de permettre une évolution du bâti dans le respect des formes générales du quartier tout en permettant des adaptations mineures liées aux nouveaux modes de vie.

~~Les mouvements de terrain (**déblais**, **remblais**) nécessaires à l'implantation de la construction sont règlementés dans l'esprit de préservation du paysage. Ainsi, ils doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Seules quelques exceptions (meilleure harmonisation de la construction avec les constructions voisines, prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique) peuvent conduire à permettre une amplitude de mouvement de terrain plus importante.~~

- **Caractéristiques des clôtures et prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans les centres anciens (art. 11 et 12 UA)**

La réglementation des clôtures en limite du domaine public participe à la continuité visuelle du front bâti, qui structure l'espace public du centre ancien. Pour préserver ses caractéristiques et ses ambiances de rue, le PLUi insiste sur l'intégration des nouvelles clôtures aux caractéristiques du tissu urbain avoisinant.

Les murs en pierre (soutènements vernaculaires, murs de clôture) doivent être préservés dans leur configuration d'origine, sauf pour la création d'accès au terrain si nécessaire, naturellement. En effet, le paysage rural recèle de nombreuses constructions en pierres sèches, tirant ainsi parti du matériel facilement disponible sur place. Ces murs de limites entre parcelles concourent à l'atmosphère des terroirs par leur couleur et aspect. Ils mettent en valeur le paysage rural. Outre leur fonction de délimitation de propriété, ils aident à stabiliser les sols pentus, limitant l'érosion et les glissements de terrain. Ils abritent de nombreuses espèces animales et végétales, protègent du vent.

Toutefois, les accès nécessaires aux constructions et installations pourront y être pratiqués à condition que les aménagements et adjonctions éventuelles soient réalisés en harmonie avec le mur existant (même type de maçonnerie).

Le PLUi impose aussi aux clôtures de comporter des espaces interstitiels afin de permettre le déplacement de la petite faune, et d'être composée de haie végétale d'essence locale. Ceci en vue de favoriser la biodiversité même en milieu urbain.

~~Pour les clôtures végétalisées, les conifères sont interdits car ce ne sont pas des essences traditionnelles en milieu urbain et elles sont visuellement totalement imperméables, refermant en quelque sorte l'espace rue sur lui-même.~~

De plus, compte-tenu de la diversité des situations pouvant être rencontrées, les hauteurs/aspects différents restent adaptés à un contexte urbain local et/ou répondant à des critères d'ordre paysager

ou à des motifs de sécurité et de prise en compte des nuisances puisque que chaque commune a souhaité conserver ses caractéristiques de clôtures.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (art. 13 UA)**

Dans la ligne droite de l'objectif du PADD (« *Faire évoluer le territoire pour le rendre moins dépendant des énergies « importées* », « verdir » les énergies utilisées et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat »), le règlement met en application ses déclinaisons :

- Utiliser le potentiel en énergies renouvelables,
- Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétiques.

Le règlement pose la condition de l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables à des préoccupations d'intégration architecturales du projet : ils doivent être, soit posés et intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible, soit implantés au sol.

- **Surface non imperméabilisée et obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs dans les centres anciens (art. 15 et 16 UA)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les centres anciens se caractérisent par une densité bâtie importante, comportant relativement peu d'espaces verts au sein des espaces libres entre les volumes bâtis, notamment dans les cours intérieures des corps de ferme (dédiées historiquement à d'autres usages).

Cette caractéristique, couplée à l'objectif d'optimisation foncière énoncée au PADD, motive les dispositions réglementaires de l'article 15 UA.

Ainsi, pour les unités foncières de 300 m^2 ou plus, un pourcentage minimum de 10 % de la superficie de l'unité foncière doit être préservé en espace non bâti, perméable et réalisés en pleine terre ~~réservé à des aménagements paysagers, même minimes~~. Les plantations existantes doivent être maintenues, si possibles, et bien intégrées dans l'opération de construction.

Le PLUi autorise le remplacement de ces espaces plantés par des surfaces végétalisées en toiture. Cette disposition permet de tenir compte de cas éventuels de parcelles déjà densément bâties où la part minimale d'espaces perméables ne peut être atteinte.

Cette disposition est issue des objectifs du PADD de lutte contre les changements climatiques et de gestion des eaux pluviales. Elle permet :

- d'augmenter la part du végétal dans ces cœurs de village, sans que cela limite les impératifs de densification portés par la zone UA,
- d'augmenter la part d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle,
- de participer au confort thermique des bâtiments, notamment lors des épisodes de canicule,
- d'apporter des innovations architecturales et urbaines, par l'intégration du végétal.

Dans le même ordre d'idée, les aires de stationnement en surface ne peuvent pas être considérées comme surface d'aménagements paysagers réalisée en pleine terre. Elles doivent être ombragées par des dispositifs végétalisés ou par des arbres d'essence locale.

En outre, par principe d'antériorité et afin de permettre le renouvellement urbain des centres anciens, l'article 15 ne s'applique pas en cas de réhabilitation de volumes préexistants ou de reconstruction à l'identique d'un bâtiment.

- **Le stationnement dans les centres anciens (art. 19 UA)**

Les normes de stationnement sont un des points centraux de l'équilibre à trouver entre les différentes orientations du PADD. Trop faibles, elles ne répondent plus aux besoins des ménages, font perdre de l'attractivité aux secteurs concernés et poussent les automobilistes à investir l'espace public, y compris quand celui-ci n'est pas dédié au stationnement. Trop élevées, elles peuvent dissuader/limiter le report modal dans certaines situations et augmentent le coût de la construction en raison des surfaces mobilisées par cette occupation.

En outre, encourager l'usage des deux-roues pour les trajets de proximité participe à la maîtrise des pollutions et nuisances liées au trafic automobile, à la fois pour des questions de santé publique à court terme, mais également pour préparer le territoire à une société plus sobre en carbone à long terme.

Le règlement de zone UA impose des normes de stationnement pour le logement de manière à répondre aux besoins de stationnement « moyen » des ménages. Pour cela, le PLUi s'appuie notamment sur les taux de motorisation relevés par le diagnostic. Ces derniers sont très proches pour l'ensemble des communes, ce qui justifie une norme similaire pour la majeure partie du territoire.

Le PLUi ajoute à ce taux une « marge » supplémentaire par rapport aux besoins « moyens » actuels, afin de prendre en compte l'évolution ponctuelle du taux de motorisation d'un ménage au cours de la vie (par exemple, certains ménages disposent de trois voire quatre voitures pendant quelques années, le temps que les enfants quittent le logement).

Ces normes sont traduites « par logement », ce qui permet de s'approcher au plus près des besoins réels (et donc de répondre au mieux aux objectifs du PLUi). Toutefois, pour tenir compte des cas où l'information du nombre de logements n'est pas connue au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, le PLUi double la norme d'un rapport à la surface plancher.

Le PLUi impose une place de stationnement par logement dans les pôles urbains et les villages du Piémont et une place de stationnement par logement et par tranche entamée de l'opération de 60 m^2 de surface de plancher dans les villages de plaine.

Compte-tenu de la morphologie très dense du tissu urbain en zone UA, le PLUi prévoit la possibilité de réaliser les places de stationnement nécessaires à l'opération dans un rayon de 300 mètres maximum de cette dernière.

- **La desserte par la voirie dans les centres anciens (art. 21 UA)**

Pour des questions de sécurité, le nombre d'accès sur les voies publiques, notamment les RN 422, RD 35 et RD 5, peut être limité, voire interdit.

De même que si le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions et installations peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

A Stotzheim, tout nouveau pont individuel privé sur le Muehlbach est interdit.

Un secteur de zone UAa a été introduit à Itterswiller afin de permettre l'accès à une construction depuis le chemin existant au Sud.

- **La desserte par les réseaux dans les centres anciens (art. 22 UA)**

La zone UA étant une zone urbaine desservie par les réseaux collectifs, les constructions qui requièrent l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées sont obligatoirement raccordées à ces réseaux.

2. Zone UB

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UB est une zone urbaine mixte à dominante d'habitat. Elle représente plus de 50% des zones urbaines à dominante d'habitat du PLUi (environ 506 ha).

Elle correspond à des secteurs d'habitat spontané, où les constructions se sont implantées au coup par coup, sans procédure d'aménagement d'ensemble. On retrouve ce type de forme urbaine principalement en périphérie immédiate des cœurs de village et le long des axes structurants d'entrée/sortie de certaines communes.

Les formes urbaines y sont relativement hétérogènes : même si l'habitat pavillonnaire d'âges différents y reste majoritaire, on y trouve ponctuellement de l'habitat traditionnel ancien (fermes isolées), des petits collectifs, voire ponctuellement des maisons de maître surtout à Barr.

Outre les volumétries et les caractéristiques architecturales liées aux différentes époques de constructions, la zone UB d'habitat spontané se singularise principalement par la diversité des modes d'implantation des constructions et l'hétérogénéité du découpage parcellaire. Cela créé un paysage urbain différencié, notamment depuis la rue, ce qui distingue assez nettement la zone UB des ensembles pavillonnaires organisés sous forme de lotissements, classés dans une zone différente (UC).

Les règles d'urbanisme de la zone UB ont pour objectif la préservation des caractéristiques fondamentales des formes urbaines en place (volumétries, hauteurs etc.) et la prise en compte des diversités existantes, notamment dans les modes d'implantation. Ces règles rendent possible une densification raisonnée des tissus urbains, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain énoncés au PADD.

Ces possibilités de densification sont modulées suivant les contextes urbains et/ou l'importance des communes dans l'armature urbaine (en lien avec les objectifs définis au SCoT du Piémont des Vosges notamment).

La zone UB comprend deux secteurs de zones, UBa et UBp.

- **Le secteur de zone UBp** correspond au sous-secteur de zone destiné à la prise en compte de dispositions patrimoniales spécifiques à Mittelbergheim.
- **Le secteur de zone UBa** correspond à un sous-secteur de zone desservi par un système d'assainissement individuel.

Exemple de tissu diffus à Epfig

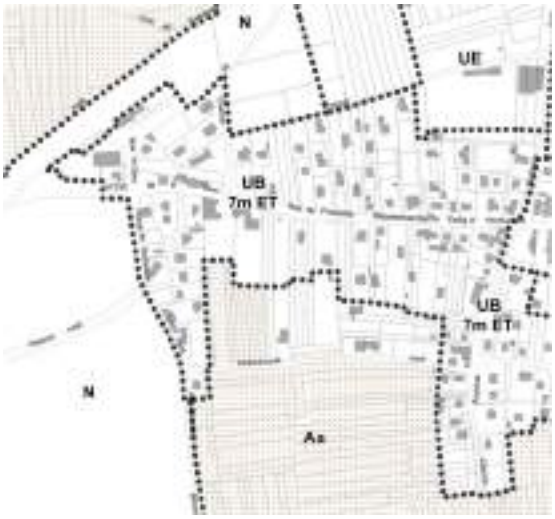

Exemple detissu diffus au Hohwald

Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UB

- **Les interdictions/ autorisations dans les secteurs pavillonnaires (art. 1 UB et 2 UB)**

Les dispositions des articles 1 UB et 2 UB de la zone UB sont identiques à celles de la zone UA, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **L'emprise au sol maximale (art. 4 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

La limitation de l'emprise au sol à 40 % des unités foncières de 300 m² ou plus vise à préserver un équilibre entre les constructions et les espaces libres, afin de garantir la qualité du cadre urbain, de favoriser le maintien de surfaces perméables et de permettre la végétalisation des parcelles. Son application à chaque terrain issu d'une opération d'aménagement d'ensemble assure une répartition homogène des droits à construire et évite les reports d'emprise entre lots.

- **Les hauteurs dans les secteurs pavillonnaires (art. 5 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les dispositions de l'article 5 UB sont identiques à celles de la zone UA, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées. Les hauteurs maximales à l'égout du toit sont également indiquées sur le règlement graphique (plan de zonage), commune par commune et quartier par quartier si nécessaire, reprenant les hauteurs des documents d'urbanisme antérieurs. Comme en zone UA, la valeur de la hauteur varie selon les localisations de zone UB, en fonction de la forme urbaine dominante observée. Quant à la hauteur maximale au faîtage des constructions à destination d'habitat, elle est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture. Dans tous les cas, il est autorisé qu'un seul niveau de combles habitables ou qu'un seul attique possible au-dessus de l'acrotère pour les toitures plates. La hauteur des annexes est également règlementée.

- **L'implantation des constructions par rapport aux voiries dans les secteurs pavillonnaires (art. 6 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Au contraire des cœurs de village où les constructions sont implantées de façon relativement homogène le long de la rue, la zone UB présente des caractéristiques d'implantation très hétérogènes, avec de fortes variations d'un linéaire à l'autre que l'on se trouve dans un secteur d'habitat peu dense ou dans un lotissement pavillonnaire. Cela est dû à la « fabrication » de ce paysage urbain, au coup par coup, sans aménagement d'ensemble, soit dans le cadre d'une opération groupée. Ainsi une construction peut se trouver à l'alignement de l'espace public, ou sur la parcelle voisine en recul de plusieurs mètres ou alignée sur ces voisines dans un lotissement.

Dans ce contexte, deux objectifs principaux ont guidé les choix règlementaires du PLUi, en cohérence avec les orientations du PADD :

- Permettre une optimisation foncière, en particulier à l'avant des terrains qui donnent sur la rue ;
- Préserver du mieux possible chaque séquence urbaine, notamment dans sa perception depuis l'espace public. Pour cela, il est nécessaire d'éviter les ruptures trop importantes (décrochés importants entre des groupes de constructions voisines).

Ainsi, le PLUi propose 4 solutions souples pour l'insertion d'une nouvelle construction ou d'une extension dans ce tissu urbain hétérogène :

- Soit suivant un ordonnancement de fait des constructions principales ;
- ~~Soit l'alignement sur la ligne de construction existante ;~~
- Soit l'alignement sur l'un ou l'autre bâtiment qu'ils l'encadrent ;
- ~~Soit entre ces deux lignes de construction ;~~
- Soit un recul ~~de 5 mètres maximum~~ par rapport à la rue, sauf pour les extensions de construction. Dans ce cas, l'espace laissé libre entre le domaine public et la construction devra, soit être aménagé pour y accueillir du stationnement, soit être végétalisé.

~~**Figure n°7 : Croquis illustratif des possibilités d'implantation en zone UB**~~

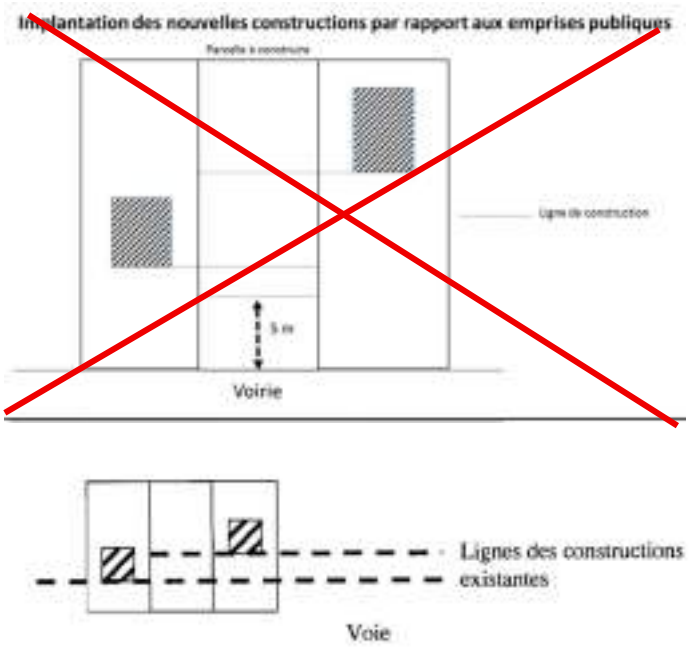

A noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant ou situées sur un terrain en pointe ou en triangle ou de forme «non conventionnelle», ni aux extensions. Cela laissera la possibilité de densifier ce tissu urbain souvent un peu lâche.

- **L'implantation des constructions par rapport aux voisins dans les secteurs pavillonnaires (art. 7 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Pour laisser la possibilité de densifier le tissu urbain existant tout en conservant néanmoins un tissu urbain « aéré », le règlement du PLUi laisse le choix entre quatre types d'implantation :

- Soit sur les limites séparatives sous conditions ;
- ~~Soit sur l'une ou l'autre limite séparative ;~~
- L'implantation en « Schlupf » est autorisée uniquement si sur la parcelle voisine la construction a été bâtie avec ce mode d'implantation. L'objectif de cette disposition est de permettre de reconduire une forme traditionnelle d'implantation du bâti lorsqu'elle existe.

L'implantation sur limite séparative est conditionnée par une hauteur totale des bâtiments de 4 mètres sur limite, par une longueur maximale de façade du bâtiment pouvant s'implanter au droit de cette limite (12 mètres maximum d'un seul tenant et 20 mètres en cumulé sur l'ensemble des limites séparatives) et par une hauteur totale qui ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'égout du toit. D'autre part, aucune partie du bâtiment ne doit être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.

- **L'implantation des constructions sur un même terrain dans les secteurs pavillonnaires (art. 8 UB)**

Comme en zone UA, le règlement impose une distance minimale de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus, ceci pour des raisons de sécurité incendie essentiellement. Cette distance de sécurité entre deux bâtiments assure également une « aération » du bâti sur une même parcelle.

Il est également précisé que la reconstruction à l'identique est autorisée par ne pas léser les propriétés de leur densité bâtie.

- **Insertion des constructions dans les secteurs pavillonnaires (art. 9 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

~~Comme en zone UA, l'article 9 UB, consacré à l'insertion des constructions dans le contexte, ne fait que rappeler que la pente du terrain naturel doit être préservée. En effet, certains villages et même Barr comportent des pentes importantes à certains endroits en zone UB.~~

~~Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 9 UB, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).~~

Se référer dispositions applicables à toutes zones.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les secteurs pavillonnaires (art. 10 UB)**

Les caractéristiques architecturales des constructions dans le tissu diffus constituent, comme dans les centres anciens (zone UA), un élément important dans l'image des communes et participent à la qualité du paysage urbain. Elles donnent la perception et l'image d'un quartier, de l'ordre de « l'impression », du « ressenti visuel ».

Les caractéristiques des toitures des constructions de la zone UB (1er rang / 2e rang / Mansart) sont identiques à celles de la zone UA.

~~Les mouvements de terrain (**déblais, remblais**) nécessaires à l'implantation de la construction sont règlementés dans l'esprit de préservation du paysage. Ainsi, ils doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Seules quelques exceptions (meilleure harmonisation de la construction avec les constructions voisines, prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique) peuvent conduire à permettre une amplitude de mouvement de terrain plus importante.~~

Le secteur de zone UBp correspond au sous-secteur de zone destiné à la prise en compte de dispositions patrimoniales spécifiques à Mittelbergheim. Les dispositions portant sur les caractéristiques architecturales des façades et des toitures dans les secteurs pavillonnaires UBp sont identiques à celles de la zone UAp, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Toutes ces dispositions ont pour objectif de permettre une évolution du bâti dans le respect des formes générales du quartier tout en permettant des adaptations mineures liées aux nouveaux modes de vie.

- **Caractéristiques des clôtures et prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans les secteurs pavillonnaires (art. 11 et 12 UB)**

Les dispositions des articles 11 et 12 UB de la zone UB reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UA, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Les caractéristiques des clôtures (commune/commune) de la zone UB diffèrent quelque peu de celles de la zone UA.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans les secteurs pavillonnaires (art. 13 UB)**

Dans la ligne droite de l'objectif du PADD (« *Faire évoluer le territoire pour le rendre moins dépendant des énergies « importées* », « verdir » les énergies utilisées et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat »), le règlement met en application ses déclinaisons :

- Utiliser le potentiel en énergies renouvelables,
- Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétiques.

Le règlement pose la condition de l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables à des préoccupations d'intégration architecturales du projet : ils doivent être, soit posés et intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible, soit implantés au sol.

- **Surface non imperméabilisée et obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs dans les secteurs pavillonnaires (art. 15 et 16 UB)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les dispositions des articles 15 et 16 UB de la zone UB reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UA, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

La différence avec la zone UA réside dans le fait que, pour les unités foncières de 300 m^2 ou plus, ~~25%~~ 35% minimum de l'unité foncière doivent réalisés en pleine terre ~~doit être perméable aux eaux de pluies au lieu de 10% en UA~~. En, effet, les parcelles sont plus grandes, le bâti beaucoup moins dense et le tissu urbain UB doit rester relativement aéré. Les autres motivations résident bien sûr dans la meilleure gestion des eaux pluviales ou du maintien/intégration du végétal en secteur bâti, comme dans toutes les zones.

Le PLUi fixe également des dispositions dérogatoires à cette règle générale. Elles sont similaires à la zone UA ~~UB~~, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **Le stationnement dans les secteurs pavillonnaires (art.19 UB)**

Les dispositions de l'article 19 UB de la zone UB reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UA, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Par contre, à la différence avec la zone UA, la création de places de substitution ne sont pas prévues en zone UB. Cela s'explique par le fait que le tissu est beaucoup plus lâche que dans les centres anciens, les unités foncières plus grandes, ce qui permet de prévoir un emplacement pour les voitures sur la parcelle même toujours en fonction de la taille de l'opération (1 place par logement, par tranche de 60 m^2).

- **La desserte par la voirie dans les secteurs pavillonnaires (art. 21 UB)**

Comme dans la zone UA, pour des questions de sécurité, le nombre d'accès sur les voies publiques, notamment les RD 35, RD 854 et RN 422, peut être limité, voire interdit. Pour la RD 5, tout nouvel accès direct est interdit.

De même que si le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions et installations peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

De plus, la longueur des nouvelles impasses et leur aménagement en placette aura une taille en fonction du projet à desservir. Le règlement ne fixe pas de normes qui seraient inutiles, compte-tenu d'une topographie quelques fois difficile.

- **La desserte par les réseaux dans les secteurs pavillonnaires (art. 22 UB)**

La zone UB étant une zone urbaine desservie par les réseaux collectifs, les constructions qui requièrent l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées sont obligatoirement raccordées à ces réseaux.

Sauf, en secteur UBa. En effet, dans certaines parties de village, certaines constructions sont desservies par tous les réseaux, sauf par le réseau public d'assainissement. Il a alors été convenu de classer tous ces petits secteurs en secteur de zone UBa où le raccordement au réseau public n'existe pas, est éloigné ou non prévu à court ou moyen terme.

3. Zone UC

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UC est une zone urbaine mixte à dominante d'habitat. Elle représente un peu plus de 12% des zones urbaines à dominante d'habitat du PLUi (environ 125 ha).

Elle correspond à des secteurs d'habitat organisé, majoritairement sous forme pavillonnaire comportant des maisons individuelles et des maisons en bandes/jumelées. A la différence des zones UB, l'urbanisation en UC a été réalisée sous forme de procédure d'aménagement d'ensemble, notamment de lotissement. Il en résulte une forme urbaine très homogène, avec une densité bâtie relativement faible, en comparaison notamment aux cœurs de villages. Le parcellaire est petit (quelques ares seulement), occupé principalement par une maison et un petit jardin à l'arrière.

L'objectif du PLU est de permettre à ces formes pavillonnaires d'évoluer, se densifier de façon raisonnée, sans remise en cause des fondamentaux réglementaires ayant concouru à leur réalisation dans le temps. Cette approche répond à différentes orientations du PADD, en particulier :

- la réponse aux besoins de l'ensemble des ménages (la forme pavillonnaire recherchée ne doit pouvoir conserver ses fondamentaux) ;
- préserver le cadre de vie et donc l'attractivité du territoire par rapport aux attentes d'une partie de la population. L'objectif de la zone UC est de préserver le caractère aéré qui constitue majoritairement les quartiers d'habitat pavillonnaire (notamment par rapport à la volumétrie et la hauteur des constructions), et d'y limiter les possibilités de densification par rapport à d'autres zones, en particulier les centres anciens.

Cette volonté de préservation des formes urbaines pavillonnaires n'entraîne nullement une remise en cause de l'objectif global de densification et de développement au sein de l'enveloppe urbaine affichée au PADD. Le règlement prévu répond l'orientation du PADD « Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire tout en permettant l'adaptation aux modes de vie », notamment en permettant la mutation du bâti et faciliter son évolution au gré des besoins des habitants : divisions de terrain, agrandissements de maisons, adaptation aux changements climatiques.

Il s'agit là d'un enjeu de gestion urbaine et réglementaire très spécifique qui trouve sa place dans la politique paysagère et de cadre de vie voulue par le PADD. Les possibilités de densification trouveront à s'exprimer de façon plus importante ailleurs, en particulier dans les centralités urbaines, les grands secteurs de renouvellement urbain (friches etc.) et les zones d'extension urbaine.

Exemple de tissu d'habitat organisé (pavillonnaire, habitat intermédiaire, petits collectifs

Andlau *Barr*

Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UC

- **Les interdictions/ autorisations dans les secteurs pavillonnaires (art. 1 UC et 2 UC)**

Les dispositions des articles 1 UC et 2 UC de la zone UC sont identiques à celles des zones UA et UB, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **L'emprise au sol maximale (art. 4 UC)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

La limitation de l'emprise au sol à 40 % des unités foncières de 300 m² ou plus vise à préserver un équilibre entre les constructions et les espaces libres, afin de garantir la qualité du cadre urbain, de favoriser le maintien de surfaces perméables et de permettre la végétalisation des parcelles. Son application à chaque terrain issu d'une opération d'aménagement d'ensemble assure une répartition homogène des droits à construire et évite les reports d'emprise entre lots.

- **Les hauteurs dans les secteurs dans les secteurs pavillonnaires (art. 5 UC)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les dispositions de l'article 5 UC sont identiques à celles des zones UA et UB, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées. Les hauteurs maximales à l'égout du toit sont également indiquées sur le règlement graphique (plan de zonage), commune par commune et quartier par quartier si nécessaire, reprenant les hauteurs des documents d'urbanisme antérieurs. Comme en zones UA et UB, la valeur de la hauteur varie selon les localisations de zone UC, en fonction de la forme urbaine dominante observée. Quant à la hauteur maximale au faîtage des constructions à destination d'habitat, elle est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture. Dans tous les cas, il est autorisé qu'un seul niveau de combles habitables ou qu'un seul attique possible au-dessus de l'acrotère pour les toitures plates. La hauteur des annexes est également règlementée.

- **L'implantation des constructions par rapport aux voiries dans les secteurs pavillonnaires (art. 6 UC)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Toutes ces maisons d'habitat groupé sont alignées entre elles. Pour préserver cet ordonnancement, le règlement du PLUi demande que, si modifications il doit y avoir sur le bâti existant, elles doivent respecter l'ordonnancement de fait des constructions existantes ou l'alignement sur l'un ou l'autre bâtiment en cas de décrochement ~~la ligne de construction existante~~. Des exceptions à cette disposition règlementaire ont été introduites.

- **L'implantation des constructions par rapport aux voisins dans les secteurs pavillonnaires (art. 7 UC)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Dans le cas de maisons en bande ou jumelées, d'adossement à une construction existante, le PLUi impose l'implantation par rapport aux limites séparatives et donc le respect de cet ordonnancement. Cette règle s'applique également pour tout bâtiment sous condition d'une hauteur et d'une implantation maximales sur limite.

Si modifications il doit y avoir sur le bâti existant, elles doivent faire en sorte que les constructions s'adossent sur au moins une limite séparative pour les maisons jumelées et de limites à limites pour les maisons en bande.

Pour les constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative, un recul devra être respecté (prospects).

~~Pour les constructions de second rang (essentiellement des extensions de type vérandas ou abris de jardin), elles peuvent s'implanter le long des limites séparatives, si leur hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50 mètres. L'objectif consiste à préserver la forme urbaine pavillonnaire tout en permettant des évolutions mineures~~.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les secteurs pavillonnaires (art. 10 UC)**

Les caractéristiques toitures des constructions dans le tissu pavillonnaire (zone UC) constituent, comme dans le tissu diffus (zone UB), un élément important dans l'image des communes et participent à la qualité du paysage urbain. Elles donnent la perception et l'image d'un quartier, de l'ordre de « l'impression », du « ressenti visuel ».

Cependant, la règle des toitures des constructions dans le tissu pavillonnaire (zone UC) est plus souple que dans les centres anciens (zone UA) et que dans le tissu diffus (zone UB) dans le sens où les toitures plates comme celles à pente sont autorisées, à l'exception de la commune de Mittelbergheim où les toitures plates sont interdites au motif de la préservation de son patrimoine atypique. Les dispositions portant sur l'inclinaison des toitures en pente et la végétalisation des toitures plates sont identiques à celles de la zone UB est répondent aux mêmes objectifs.

~~Les mouvements de terrain (**déblais, remblais**) nécessaires à l'implantation de la construction sont règlementés dans l'esprit de préservation du paysage. Ainsi, ils doivent être limités aux stricts~~

~~besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Seules quelques exceptions (meilleure harmonisation de la construction avec les constructions voisines, prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique) peuvent conduire à permettre une amplitude de mouvement de terrain plus importante.~~

- **Caractéristiques des clôtures et prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans les secteurs pavillonnaires (art. 11 et 12 UC)**

Les dispositions des articles 11 et 12 UC de la zone UC reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UB, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Les caractéristiques des clôtures (commune/commune) de la zone UB diffèrent quelque peu de celles de la zone UB.

A noter qu'aucune autre caractéristique technique n'est imposée au vu de la diversité des types de clôtures dans ces quartiers (avec ou sans muret, à claire-voie, …).

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans les secteurs pavillonnaires (art. 13 UC)**

Les dispositions de l'article 13 de la zone UC sont similaires à celles de la zone UB, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **Surface non imperméabilisée et obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs dans les secteurs pavillonnaires (art. 15 et 16 UC)**

Les dispositions des articles 15 et 16 UC de la zone UC reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UB, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Comme en zone UB, pour les unités foncières de 300 m² ou plus, ~~25%~~ 35% minimum de l'unité foncière doivent réalisés en pleine terre ~~doit être perméable aux eaux de pluies~~. En, effet, les parcelles sont plus grandes, le bâti beaucoup moins dense et le tissu urbain ancien doit rester relativement aéré. Les autres motivations résident bien sûr dans la meilleure gestion des eaux pluviales ou du maintien/intégration du végétal en secteur bâti, comme dans toutes les zones.

Le PLUi fixe également des dispositions dérogatoires à cette règle générale. Elles sont similaires à la zone UB, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **Le stationnement dans les secteurs pavillonnaires (art. 19 UC)**

Les dispositions de l'article 19 UC de la zone UC sont similaires à celles de la zone UB pour les places de stationnement à réaliser par logement, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Quant aux autres-destinations, le nombre de places de stationnement à réaliser n'est pas règlementé, mais il devra permettre de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

- **La desserte par les réseaux dans les secteurs pavillonnaires (art. 22 UC)**

La zone UC étant une zone urbaine desservie par les réseaux collectifs, les constructions qui requièrent l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées sont obligatoirement raccordées à ces réseaux, comme en zone UA.

4. Zone UE

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UE est une zone spécialisée, à la différence des zones UA, UB ou UC qui constituent des zones mixtes, à dominante d'habitat. Elle recouvre les espaces dédiés majoritairement aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics (environ 48 ha).

Le lexique du règlement dresse la liste des équipements s'apparentant à cette catégorie.

Cette fonction génère une forme bâtie particulière. En effet, la réalisation d'équipements engendre souvent des constructions « exceptionnelles » par leur architecture et leur forme (équipements scolaires, sportifs, culturels etc.) ou encore par le rapport établi entre terrain et bâti. Les équipements nécessitent donc un zonage particulier.

Dans le cadre de l'approche typo-morphologique qui a présidé à l'élaboration du zonage, le choix a été fait de regrouper tous les équipements collectifs publics ou privés au sein d'une même zone dite UE. Seuls certains équipements isolés ou de petites dimensions et aisément assimilables aux formes urbaines avoisinantes n'ont pas été retenus dans ce classement et ont été intégrés aux zones mixtes génériques, où ils demeurent naturellement admis. Cette approche permet de doter cette zone UE, dédiée globalement aux équipements (et un certain nombre d'occupations du sol à même d'accompagner des équipements admis et les usages qu'ils engendrent), d'un véritable corps de règles plutôt que de procéder par exception au régime commun.

Il en résulte, d'une part, une meilleure compréhension du cadre réglementaire réellement applicable et, d'autre part, une plus grande lisibilité spatiale de la mise en œuvre des orientations du PADD en matière de développement d'une politique culturelle, sportive/loisirs et touristique, comme une composante essentielle de la qualité du cadre de vie. Ce zonage y contribue en garantissant dans le temps la destination des sols nécessaires aux équipements répondant à cette politique.

A noter que 9 communes (Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Eichhoffen, Goxwiller, Itterswiller, Le Hohwald, Nothalten et Reichsfeld) n'ont pas de zone UE dans la mesure où les équipements existants dans la commune sont situés en zone urbaine centrale.

La zone d'équipements de Barr

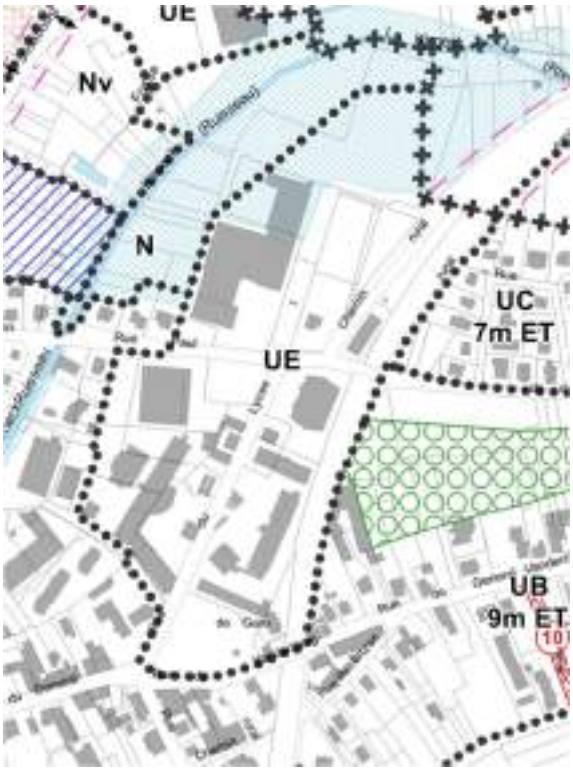

La zone d'équipements de Saint-Pierre

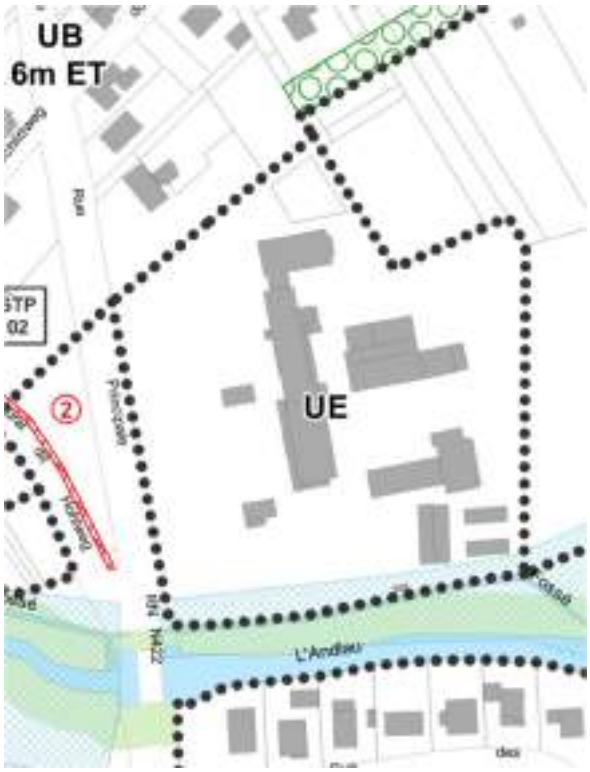

Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UE

Compte tenu de la forme urbaine souvent spécifique des équipements publics ou d'intérêt collectif et de leur architecture adaptée à leur fonction et leur représentation, le PLUi ne définit pas de règles spécifiques d'emprise au sol (art. 4 UE), de hauteur (art. 5 UE), d'implantation (art. 6 et 7 UE) en zone UE.

En effet, les besoins et contraintes techniques diverses pour chaque typologie d'équipement peuvent varier selon les cas. Le PLUi estime nécessaire de pouvoir conserver toutes les marges de manœuvre en ce sens, et faciliter l'implantation future d'équipements, permettant la mise en œuvre des orientations du PADD. Le PLUi privilégie donc le maintien et le renforcement d'une fonction, par rapport à la recherche d'une forme urbaine et architecturale précise.

- **Les interdictions/ autorisations dans les secteurs d'équipements (art. 1 UE et 2 UE)**

De par son caractère spécialisé aux équipements publics ou d'intérêt collectif, la logique de rédaction des articles 1 UE et 2 UE diffère de celle des zones urbaines mixtes.

Pour les précédentes zones, une courte liste des occupations et utilisations du sol non souhaitées ou soumises à condition suffisait, l'ensemble des autres destinations étant par défaut autorisées. Dans le cas des zones spécialisées, la logique est inversée : tout ce qui n'est pas spécifiquement autorisé à l'article 2 est interdit.

Afin de garantir la vocation unique de la zone d'équipements UE, sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics (dont la possibilité d'extension de la station d'épuration et

l'implantation d'un poste source ENEDIS), ainsi que les extensions et aménagements dans les volumes existants, les constructions à destination de la restauration, de l'hébergement hôtelier et touristique.

Sont également autorisés les bureaux, locaux de vente ou services, à condition d'être directement liés et annexés à l'équipement d'intérêt collectif.

Les aires de jeux, de sports et de loisirs sont bien sûr autorisées, ainsi que les terrains de camping et de caravanage aménagés, les habitations légères de loisirs et parc de loisirs.

Pour que ces équipements soient facilement accessibles, les aires de stationnement sont autorisées.

Enfin, les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement naturel ou bâti.

Les logements de fonction ou de gardiennage sont bien entendu admis mais sous certaines conditions :

- si la présence permanente sur place du personnel est indispensable,
- si le logement est intégré à la structure du bâtiment de l'équipement,
- si la surface de plancher est inférieure à 120 m^2.

- **L'implantation des constructions sur un même terrain dans les secteurs d'équipements (art. 8 UE)**

Les dispositions de l'article 8 UE de la zone UE sont similaires à celles des zones UA et UB, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les secteurs d'équipements (art. 10 UE)**

Le PLUi n'a retenu que deux prescriptions concernant l'aspect des façades de ces futurs équipements publics : elles doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant et les teintes vives ou très claires sont proscrites. Ce qui laisse de la marge à l'inventivité des architectes.

- **Caractéristiques des clôtures dans les secteurs d'équipements (art. 11 UE)**

Si les équipements doivent être clôturés pour des raisons de sécurité, la hauteur de celles-ci sont fixées à 2 mètres maximum, constituées de grillage à large maille et/ou d'une haie végétale favorable à la biodiversité.

Un effort devra être fait le long des rues : elles devront s'intégrer au mieux dans le milieu environnant. Ce qui laisse des marges d'interprétation.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans les secteurs d'équipements (art. 13 UE)**

En ce qui concerna les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables, le PLUi donne la règle qualitative d'une meilleure intégration dans le milieu environnant.

- **Surface non imperméabilisée et obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs dans les secteurs d'équipements (art. 15 et 16 UE)**

Les dispositions de l'article 15 UE de la zone UE sont similaires à ceux des zones UA et UB, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées. Mais le pourcentage de surface perméable est fixé à 20% minimum en prenant en considération que certains secteurs UE ont une emprise foncière assez petite. Pour ceux dont la densité bâtie est moindre, ces surfaces perméables sont beaucoup plus importantes que le minimum exigé.

Concernant les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, les dispositions de l'article 16 UE sont quasiment identiques, et pour les mêmes raisons. Est rajoutée la précision que les aires de jeux et de loisirs doivent prévoir des espaces verts perméables et plantées d'arbres.

- **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement (art. 18 UE)**

Avec la zone UX, la zone UE sont les seules zones urbaines qui sont obligées de prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales. En effet, certaines unités foncières sont de grandes tailles, ainsi que les bâtiments qui s'y construisent. Il est donc nécessaire de pouvoir limiter l'apport massif d'eaux pluviales issu de ces grandes surfaces lors d'épisodes orageux par exemple.

- **Le stationnement dans les secteurs d'équipements (art. 19 UE)**

Compte-tenu de la vocation de la zone UE, trois « sous-destinations » du Code de l'Urbanisme sont réglementées en matière de stationnement.

Les autres besoins en stationnement ne peuvent être quantifiés à l'avance, cela dépend du lieu et des équipements programmés.

Pour les équipements de types « restauration » et « hébergement hôtelier », il est réclamé une place de stationnement pour chaque tranche entamée de 80 m^2 de surface de plancher.

Pour le « logement-hébergement » (les logements de fonction ou de gardiennage), ce sont deux places de stationnement qui sont nécessaire.

- **La desserte par la voirie dans les secteurs d'équipements (art. 21 UE)**

Pour des questions de sécurité, pour les RD 5 et RD 210, tout nouvel accès direct est interdit.

- **La desserte par les réseaux dans les secteurs d'équipements (art. 22 UE)**

La zone UE étant une zone urbaine, elle majoritairement desservie par les réseaux collectifs, les constructions qui requièrent l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées sont obligatoirement raccordées à ces réseaux, comme dans les autres zones urbaines.

Néanmoins, pour les zones UE un peu plus excentrées des villages ou en périphérie, la possibilité est donnée d'utiliser des dispositifs d'assainissement autonome à condition que leur raccordement soit possible lorsque le réseau sera réalisé.

5. Zone UX

Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone UX est une zone urbaine spécialisée, à dominante d'activités économiques. Cette fonction nécessite un zonage particulier. Elle génère également une forme urbaine spécifique, qui se caractérise très souvent par des bâtiments isolés de taille variable en fonction de l'activité au milieu de leur unité foncière, des terrains de grandes dimensions ou des besoins d'accès et de dessertes particuliers, supportant plus difficilement la proximité de l'habitat en raison des nuisances inhérentes à certaines activités.

La zone UX, regroupant les secteurs dédiés aux activités économiques des communes, représente environ 180 ha. Les communes de Bernardvillé, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Reichsfeld et Stotzheim n'ont pas de zone UX, les activités économiques sont insérées dans le tissu urbain traditionnel.

En conséquence, c'est bien la motivation essentielle d'une zone spécialisée que de pérenniser la vocation des sols, grâce à des destinations autorisées, restrictives et particulières.

Néanmoins, il ne s'agit pas, dans la délimitation du zonage UX, de rechercher la présence d'unités d'activités (par exemple, des commerces de proximité ou des activités artisanales isolées) incorporées à des tissus mixtes mais d'identifier des espaces de superficie suffisamment importante, avec des formes suffisamment homogènes pour que leur reconnaissance au travers d'une zone spécialisée se justifie. En effet, comme pour les autres zones, la présence d'activités isolées que l'on ne peut relier géographiquement à d'autres, surtout si elles occupent des superficies restreintes ou modestes, ont généralement été incorporées dans le zonage des tissus limitrophes. A l'inverse, lorsqu'il s'agit par exemple d'une implantation industrielle isolée occupant plusieurs dizaines d'ares, elle peut former au sens du PLUi une zone d'activités à elle seule.

La zone UX permet de mettre en œuvre, en particulier, les orientations économiques du PADD qui vont dans le sens d'une pérennisation des sources d'emploi multiples et bien ancrées sur le territoire.

Elle se décline en deux secteurs de zone s'appuyant sur la typologie d'activités dominantes, à pérenniser et/ou à faire évoluer, tout en tenant compte d'éléments de contexte tels que la présence de risques environnementaux, les dispositions de documents de rang supérieur au PLUi, notamment le SCoT du Piémont des Vosges etc.

Les différents secteurs de zones compris en UX peuvent se décliner en deux grandes catégories :

- la première catégorie comprend les zones économiques pouvant être qualifiées de « généralistes » et que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire : il s'agit du **secteur du zone UX**. Il couvre l'ensemble des typologies d'activités économiques, à l'exception des nouveaux commerces de détail. L'objectif prioritaire est d'y pérenniser les activités artisanales, industrielles voire tertiaires ;

- une seconde catégorie comprend les zones économiques spécialisées, répondant à des fonctions plus spécifiques et/ou localisées de façon ponctuelle sur le territoire : il s'agit du secteur UXc ouvert aux activités Artisanat et commerce de détail, Activités de services ou s'effectue l'accueil de clientèle, Restauration, Cuisines dédiées à la vente en ligne.~~des quatre secteurs de zone UXa, UXb, UXe et UXs.~~

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

- ~~Le secteur de zone **UXa** comprend une zone d'activités commerciales à Barr ;~~
- Le secteur de zone ~~**UXb** correspond au Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller-Valff. Ce dernier est scindé en trois sous-secteurs de zones :~~
  - ~~le sous secteur de zone **UXb1** dédié aux vocations économiques hormis les activités liées à la santé ;~~
  - ~~le sous-secteur de zone **UXb1e** dédié aux vocations économiques, aux équipements publics et/ou collectifs, excepté les activités lies à la santé ;~~
  - ~~le sous secteur **UXb2** comprend le pôle de santé du Piémont qui regroupe des professionnels de santé et n'autorise que les activités liées à la santé.~~
- ~~Le secteur **UXe** qui est dédié aux vocations économiques et aux équipements publics et/ou collectifs, compatibles avec les activités économiques ainsi que les constructions et installations directement liés et annexés aux vocations admises dans la zone à Zellwiller.~~
- ~~Le secteur **UXs** qui correspond à la station d'épuration, au séchage de boues et au méthaniseur à Zellwiller.~~

La zone d'activité de Mittelbergheim

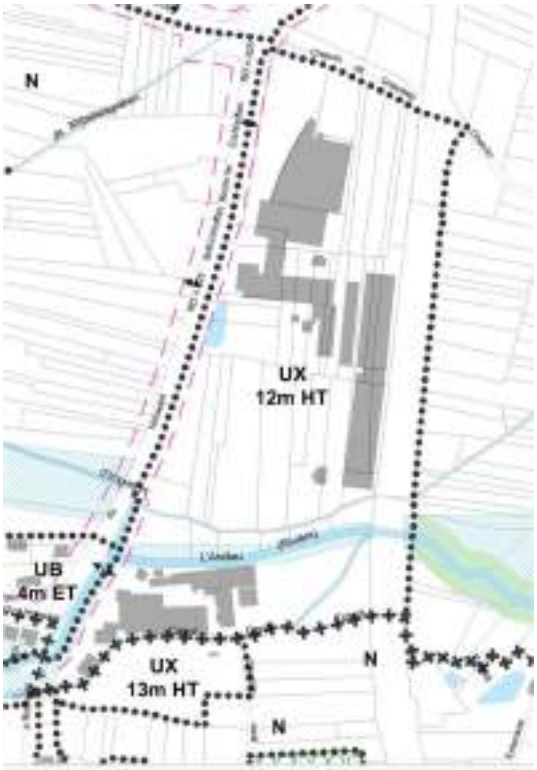

Plateforme départementale d'activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville

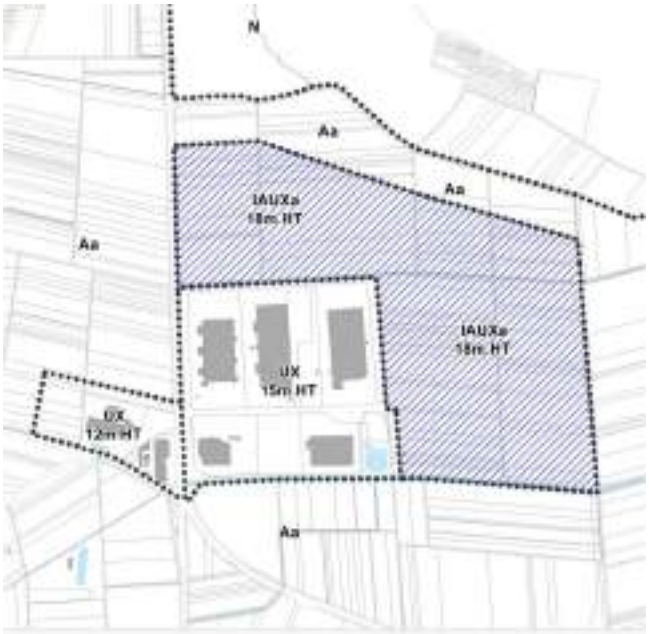

Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UX

- **Les interdictions/ autorisations dans les zones d'activités existantes (art. 1 UX et 2 UX)**

La zone UX étant une zone spécialisée du PLUi, toute construction non autorisée est interdite. Ainsi le règlement énumère à l'article 2 UX, les destinations et sous-destinations définies dans le Code l'Urbanisme qui sont autorisées dans la zone UX du PLUi :

- Les constructions et installations des sous-destinations « Industrie », « entrepôt », « Bureaux », « commerce de gros » .
- Les constructions et installations des sous-destinations « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées », « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », « autres équipements recevant du public » .
- Les constructions et installations des sous-destinations « exploitation agricole » et les constructions* de stockage et d'entretien du matériel agricole (CUMA).
- ~~Les constructions et installations à condition d'être à destination d' « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » (sous-destinations « Industrie » et « Bureau »).~~
- ~~Les constructions et installations à condition d'être à destination de « Commerce et activité de service » (sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Restauration », « Commerce de gros », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Hébergement hôtelier et touristique »).~~
- Les installations classées ou non, à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations admises dans la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- ~~Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils soient nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone d'activités (restaurants d'entreprise, bâtiments à caractère social).~~
- ~~Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.~~
- Le stockage et les dépôts de matériaux à condition d'être liés à une activité existante ou à un équipement public, d'être situés sur la même unité foncière, de ne pas engendrer des risques de nuisances ou de pollution.
- Un seul logement de fonction et de gardiennage par entreprise sous conditions.
- **Dans le secteur UXc :** sont autorisées les constructions* et installations* des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « restauration », « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

~~Concernant le commerce, les bureaux et locaux de vente sont autorisés à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone.~~

Pour laisser vivre, voire développer ou moderniser les entreprises, les aménagements, les transformations et extensions des constructions et installations des activités existantes sont possibles à condition de ne pas accroître le risque et les nuisances résultant de leur fonctionnement.

Il en va de même pour les travaux de réfection et d'adaptation des logements, à l'intérieur des volumes existants, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.

D'autre part, le règlement admet également, sous conditions, les logements de fonction. Si le caractère spécialisé de la zone UX ne permet pas de généraliser les habitations, la présence de logements y est

toutefois admise, par exception, dès lors qu'ils sont en lien avec les activités (logement de fonction et de gardiennage). Le règlement énumère les conditions à remplir par ce logement, fixées pour éviter qu'il ne soit le prétexte à réaliser une opération d'habitat. Les normes définies permettent de répondre aux besoins du personnel qui doit être présent sur place. Le logement de fonction doit être intégré dans le volume du bâtiment d'activité, sauf si des mesures de sécurité l'interdisent et ne pas dépasser les 100 m^2 de surface de plancher.

- **La hauteur maximale des constructions dans les zones d'activités existantes (art. 5 UX)**

Comme pour la majorité des secteurs en zone urbaine, la hauteur maximale autorisée vise à rester compatible avec le tissu urbain existant de chaque commune afin de ne pas augmenter l'impact visuel et paysager des éventuelles constructions, de préserver la silhouette urbaine du territoire et ne pas provoquer de rupture trop importante avec les constructions environnantes.

Les hauteurs maximales données en mètre hors tout (HT) sont inscrites sur le plan de zonage, commune par commune, selon leur souhait de conserver les hauteurs inscrites dans leur POS/PLU existants. Elles s'échelonnent de 8 mètres à 15 mètres selon les communes.

- **Implantation par rapport aux voies/emprises publiques et aux limites séparatives, et aux autres bâtiments sur une même unité foncière dans les zones d'activités existantes (art. 6, 7 et 8 UX)**

Les règles visent à trouver un équilibre entre le souci d'économie du foncier, la prise en compte de questions de sécurité et de nuisances, et l'intégration des besoins fonctionnels spécifiques à certaines activités économiques (espaces de stockage, de circulation et de manœuvre, stationnement etc.). Le cadre règlementaire permet soit une implantation en limite séparative, soit en respectant une distance variable selon les dimensions du bâtiment et de sa hauteur (prospects).

Le recul général de 5 mètres par rapport aux emprises publiques permet de préserver des espaces fonctionnels à minima, à l'avant du bâtiment (stationnement, etc.) - article 6 UX. L'implantation par rapport aux autres bâtiments sur une même unité foncière est guidée par la volonté de préserver un espace minimum entre deux bâtiments (le PLUi retient 4 mètres), pour des questions de sécurité notamment.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les zones d'activités existantes (art. 10 UX)**

Seules les façades sont réglementées dans le PLUi. Elles doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant et les couleurs très claires ou vives sont interdites. Mises à part les teintes, il est laissé une certaine liberté architecturale, en fonction également de contraintes techniques que pourraient avoir les entreprises. Néanmoins, la qualité d'intégration paysagère des zones d'activités est une préoccupation évoquée dans le PADD.

- **Caractéristiques des clôtures dans les zones d'activités existantes (art. 11 UX)**

Pour des raisons de sécurité, rares sont les entreprises qui ne protègent pas avec des clôtures. Aussi, le règlement en donne les caractéristiques à respecter : leur hauteur est limitée à 2 mètres maximum et elles doivent permettre les déplacements de la petite faune, sans préciser la nature des matériaux laisser au libre arbitre des entreprises.

Toujours dans un souci d'intégration paysagère, le long des voies et emprise publiques, un effort est demandé quant à leur intégration dans le milieu environnant. Là encore une certaine liberté est laissée quant à l'aménagement souhaité, mais l'objectif est donné.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans les zones d'activités existantes (art. 13 UX)**

Il en va de même pour les équipements et dispositifs liés aux énergies renouvelables qui doivent être encouragés pour accompagner la transition énergétique et faire face aux changements climatiques tel que cela est édicté dans le PADD.

- **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et gestion des eaux pluviales et du ruissellement (art. 15 et 18 UX)**

La nécessité de maintenir un minimum d'espaces libres plantés et perméables, notamment pour des questions d'infiltration des eaux pluviales et de maintien d'îlots de fraîcheur, motive les dispositions figurant à l'article 15 UX. Aucune valeur n'a été indiquée afin de tenir compte des contraintes fonctionnelles de beaucoup d'entreprises (espaces de stockage, de circulation et de manœuvre, stationnement etc.). Mais les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires pour tout projet de construction (article 18 UX).

- **Le stationnement dans les zones d'activités existantes (art. 19 UX)**

Hormis pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique ou de restauration (une place pour 80 m^2 de surface de plancher), et les logements de fonction (2 places par logement), aucune norme n'est imposée dans le règlement. En fonction des activités, de l'accueil de public ou non, …, il est très difficile d'évaluer les besoins en matière de places de stationnement dans les zones d'activités.

- **La desserte dans les zones d'activités existantes (art. 21 UX)**

Les exigences de l'article 21 UX sont motivées par des raisons de sécurité aux entrées et aux sorties sur les RD. En effet, avec une circulation qui peut être dense et des poids lourds en nombre, la sécurité des accès est primordiale.

Le nombre d'accès sur les RD 425 et RD 709 est limité à un. Sauf à Saint-Pierre où les accès sur la RD 1422 sont limités à un seul par opération d'ensemble.

Tout nouvel accès sur le RD 706 est interdit et l'accès direct sur la RD 210 est interdit.

- **Conditions de desserte par les réseaux dans les zones d'activités existantes (art. 22 UX)**

Les zones UX étant des zones urbaines, elles sont desservies par les réseaux. Pour les réseaux d'énergie, les lignes et branchements doivent être enterrés pour des questions paysagères.

C. LES ZONES A URBANISER

Trois temps différents ont guidé les choix du PLUi en matière de zone d'urbanisation future. Le présent chapitre est structuré selon ces trois temps :

- **Combien ?**

Cette première partie expose les motivations de calibrage des zones AU, en réponse aux besoins du territoire exprimés dans le PADD. C'est le chapitre 1 « Calibrage des zones AU ».

- **Où ?**

Une fois que les volumes globaux ont été définis, cette seconde partie expose les choix d'organisation territoriale et de localisations des zones d'urbanisation future, en lien avec les orientations du PADD. C'est le chapitre 2 « Choix de localisation des zones AU ».

- **Comment ?**

Cette troisième partie expose les choix de délimitation des zones à urbaniser au règlement graphique. C'est le chapitre 3 « Principes de délimitation des zones AU ».

1. Calibrage des zones à urbaniser *(« combien »)* ?

1.1 Zones à urbaniser à dominante d'habitat (IAU et IIAU)

1.1.1 Répartition dans/hors enveloppe urbaine *(cf. justif PADD)*

Les zones AU mixtes à dominante d'habitat permettent la mise en œuvre prioritaire des orientations du PADD en matière d'ambition démographique, à travers leur volume global et leur répartition sur le territoire. Cette ambition se traduit principalement par un objectif annuel de production de logements, en moyenne 145 par an, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Piémont des Vosges. Rapporté à la période 2020-2035, cela porte le total de logements à réaliser à environ 3050.

Pour répondre à l'ambition démographique portée par le PADD, deux principales formes d'urbanisation sont programmées :

- l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine (par densification ou par mutation du bâti existant) ;
- les extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine.

Pour rappel, une définition de l'enveloppe urbaine retenue est celle du SCOT du Piémont des Vosges.

- **L'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine**

Elle est recherchée prioritairement afin de mettre en œuvre l'orientation fondamentale du PADD, de modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain.

Les potentialités d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine sont décrites dans le diagnostic territorial *(partie III, "analyse de la consommation foncière").* Elles comprennent à la fois la densification (donnant lieu à une consommation foncière) et la mutation du bâti existant (utilisation des propriétés préalablement bâties, ne générant pas de consommation foncière).

Le diagnostic montre que ces potentialités ont constitué une source importante de production de logements nouveaux dans les années précédentes. Pour rappel, durant les 10 dernières années (période 2003-2013) ont été produits sur l'ensemble du territoire :

- environ 251 logements en densification, soit 25 logements par an en moyenne ;
- environ 580 logements en mutation, soit 58 logements par an en moyenne ;
- un total d'environ 830 logements en densification et en mutation, soit 83 logements par an en moyenne.

A l'horizon du PLUi, la densification et la mutation vont continuer à jouer un rôle dans la production de logements nouveaux. Les travaux préparatoires au PLUi ont cherché à objectiver cette hypothèse et à estimer ce potentiel théorique mobilisable dans l'enveloppe urbaine.

Pour la partie « densification » dans l'enveloppe urbaine, le potentiel est évalué à :

- environ 16 ha compris dans les zones à urbaniser (AU)
- et une part de densification et mutation en zone urbaine (U)

Dans ce potentiel constitue néanmoins un théorique « brut » : il ne signifie en aucun cas que l'ensemble de ces espaces (très majoritairement du foncier privé) seront urbanisés à horizon du PLUi.

Le PLUi pose comme hypothèse que, à l'horizon 2035, l'enveloppe urbaine continuera de permettre la production de logements, dans des volumes au moins équivalents à ceux observés durant la dernière décennie. L'ambition du PLUi est que, à travers les leviers règlementaires mis en place, le nombre de logements produits au sein de l'enveloppe urbaine puisse tendre vers 50%.

Le PLUi facilite cette urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante de différentes manières, à travers notamment :

- Une légère augmentation globale des droits à construire par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs. Ces possibilités de densification des tissus urbains sont modulées suivant les formes urbaines en place : par exemple, les droits à construire sont globalement plus importants dans des secteurs favorables en cœur de communes (zones UA et UB notamment), que dans les secteurs d'habitat individuel de type lotissement (où la forme urbaine en place permet plus difficilement une densification dans les conditions actuelles du marché). Ils sont également plus importants dans les pôles urbains que dans les villages ;

- Une maîtrise des zones d'urbanisation future en extension de manière à ne pas créer un « appel d'air » vers les périphéries et à générer une « pression » plus importante à la densification de l'existant ;

- La création de zones à urbaniser « AU » au sein de l'enveloppe urbaine, **à hauteur d'environ 16 hectares au total**, complétées d'orientations d'aménagement et de programmation (pour

les zones IAU). A travers ce choix, le PLUi donne un levier permettant d'optimiser davantage l'urbanisation future de ces secteurs que s'ils avaient été classés en zone urbaine (risque d'une urbanisation diffuse au « coup par coup »). L'exemple ci-après illustre ce cas de figure pour la commune de Dambach-la-Ville, et l'évolution proposée par le PLUi intercommunal dans ce sens.

Outre les leviers règlementaires mis en place, la production de logements sera également fortement dépendante du marché. Il appartiendra au suivi du PLUi de mesurer si la mutation et la densification du bâti s'opère effectivement dans les proportions envisagées ou non, et de faire évoluer le document d'urbanisme si nécessaire.

Photo aérienne *(Source : Geoportail)* *exemple de Dambach-la-Ville*

1. Ancien cœur d'îlot actuellement non bâti, classé en zone urbaine UB au document d'urbanisme communal permettant une urbanisation au coup par coup a été reclassé en zone à urbanisation future à court/moyen terme IAU au PLUi en proposant un aménagement d'ensemble via une OAP afin d'optimiser l'urbanisation future.

2. Parcelles actuellement non bâties classées en zone urbaine UB au document d'urbanisme communal permettant une urbanisation au coup par coup ont été reclassées en zone à urbanisation future à court/moyen terme IAU au PLUi en proposant un aménagement d'ensemble via une OAP afin d'optimiser l'urbanisation future.

Extrait du POS communal

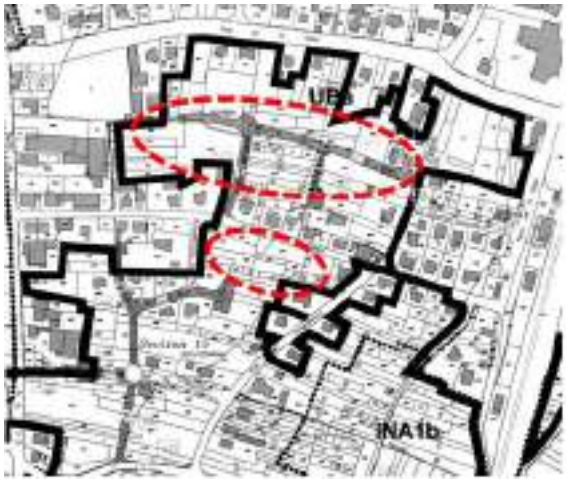

Extrait du PLU intercommunal

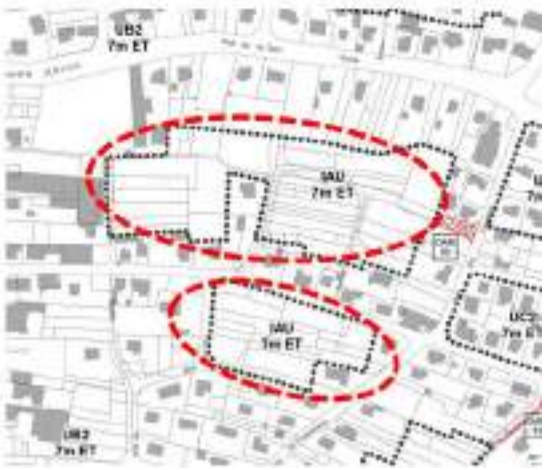

Le potentiel identifié dans l'enveloppe urbaine ne permet pas de répondre à lui seul aux divers besoins du territoire énoncés au PADD et, notamment, la production de l'ordre de 3050 logements à l'horizon 2035, pour plusieurs raisons :

- un potentiel d'espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine insuffisant, au regard des objectifs de construction de logements et du point d'équilibre recherché entre la densification et préservation de la qualité du cadre de vie ;
- un phénomène de renouvellement urbain relativement lent et complexe, dépendant de nombreux paramètres. Les délais de réalisation de telles opérations sont généralement plus longs que pour les extensions urbaines, en raison notamment des contraintes foncières inhérentes à leur position au sein de tissus urbains déjà constitués, aux contraintes de leur insertion urbaine ou aux contraintes environnementales (pollutions dans le cas de friches d'activités par exemple, etc.) ;
- un objectif d'économie du foncier qui ne peut se faire brutalement au seul bénéfice de l'enveloppe urbaine existante. D'une part, il en résulterait un fort ralentissement de la construction et une potentielle crise du logement le temps que ces opérations complexes soient ouvertes à l'urbanisation ;
- de la nécessité de prévoir des extensions urbaines pour certaines fonctions du territoire qui s'intègrent mal dans un environnement résidentiel, par exemple les activités économiques pouvant générer des nuisances : pour ce type de fonctions, des zones en extension de l'enveloppe urbaine ont été retenues.

En conséquence, le PLUi fait le choix d'offrir, en parallèle, des espaces d'extension à l'enveloppe urbaine existante.

- **Les extensions en dehors de l'enveloppe urbaine**

Compte tenu du fait que ces extensions sont en général plus " simples " à mettre en œuvre d'un point de vue technique et économique, leur volume global doit être calibré au plus près des besoins et ne pas faire l'objet d'excès, au risque que les efforts portés sur les projets au sein de l'enveloppe urbaine, en général plus complexes à mettre en œuvre, s'orientent vers les périphéries urbaines. Inversement, définir des zones d'extensions trop limitées, risquerait de générer de la pénurie et donc, un impact économique (augmentation importante du coût du foncier) et une baisse d'attractivité résidentielle.

Carte n°1. Zones d'urbanisation future (toutes les zones et vocations) prévues dans le PLU intercommunal

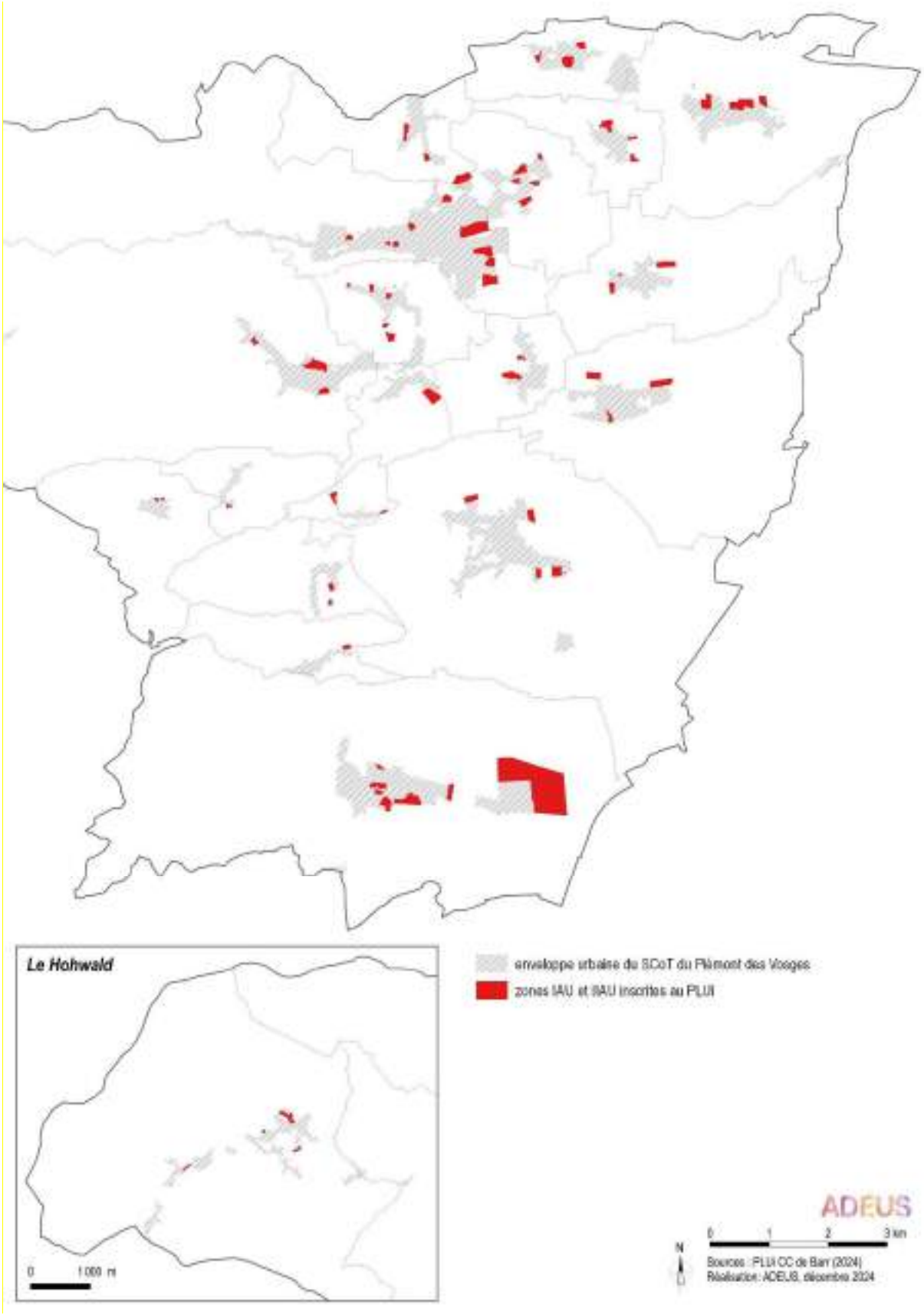

Carte n°2. Zones d'urbanisation future par vocation dans et hors enveloppe urbaine prévues dans le PLU intercommunal

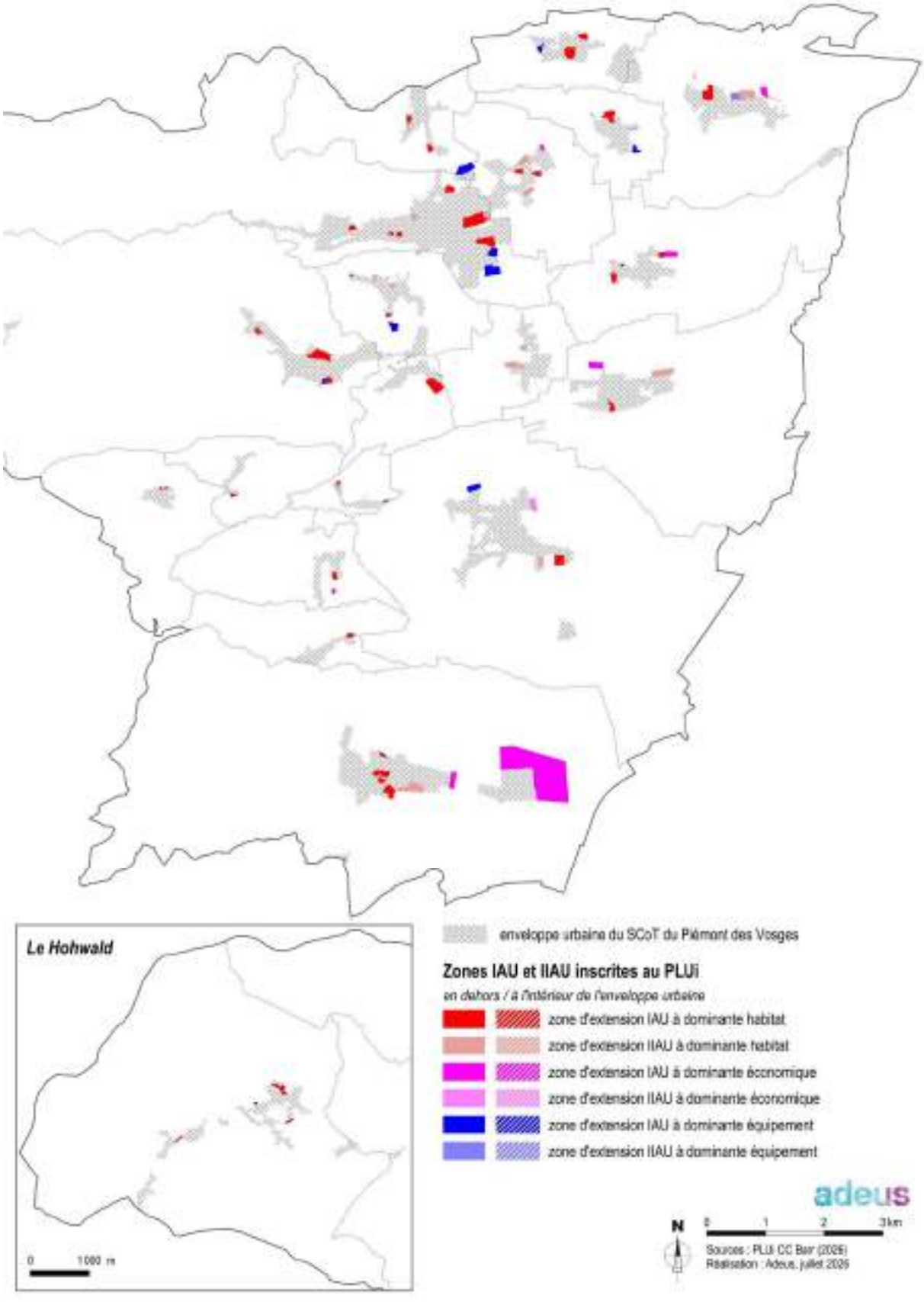

Le PLU fixe ainsi un volume total d'environ 88 hectares de zones à urbaniser pour de l'habitat dont environ 75 hectares en extension de l'enveloppe urbaine, pour compléter ses capacités de développement et assurer les conditions de réussite de ses objectifs. La répartition des zones par communes figure dans le tableau et la carte ci-après.

Sur la base d'une densité moyenne cible de 25 logements/ha pour les pôles, de 23 logements/ha dans les communes de plus de 1000 habitants (selon le recensement de 1999) et de 17 logements/ha pour les autres communes, cette surface permettrait, de façon théorique, la production d'environ 3048 logements. Comme pour la densification, l'ensemble de ces surfaces ne pourra être urbanisé à horizon du PLUi et répondre aux objectifs de production de logements exprimés dans le PADD. Ce volume de 75 hectares intègre ainsi une marge de manœuvre permettant de tenir compte des nombreux aléas pouvant potentiellement remettre en question l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, notamment :

- la maîtrise foncière. En effet, la majorité des parcelles situées dans les zones à urbaniser définies au PLUi sont la propriété de personnes privées, hors collectivités publiques ou œuvres. La mise en œuvre des zones AU nécessite donc une part importante d'acquisitions foncières à mener, par différents biais et donc, une part d'aléas difficile à estimer précisément ;

- l'intégration de sensibilités environnementales et éventuellement de mesures compensatoires environnementales qui seront à mettre en œuvre (zones humides, zones inondables, etc.). Cela crée un aléa supplémentaire par rapport à la réalisation future de certaines zones, par rapport à des questions foncières et financières notamment.

Répartition des zones d'urbanisation future à dominante d'habitat par commune (surfaces en hectares) dans le PLUi approuvé en 2019

Commune	IAU en extension (ha)	IIAU en extension (ha)	Total en extension (ha)	Surface en extension prévue au SCOT (ha)
Andlau	7,42	-	7,42	6 à 7
Barr	9,62	9,22	18,84	32 à 35
Bernardvillé	0,39	-	0,39	environ 2
Blienschwiller	0,72	-	0,72	environ 2
Bourgheim	2,87	0,49	3,36	5 à 6
Dambach-la-Ville	6,44	5,14	11,58	11 à 13
Eichhoffen	4,47	-	4,47	2 à 3
Epfig	-	6,62	6,62	11 à 13
Gertwiller	1,98	3,85	5,83	5,5 à 7
Goxwiller	4,34	-	4,34	3 à 4,5
Heiligenstein	1,75	0,67	2,42	3,5 à 5
Le Hohwald	2,97	-	2,97	2,5 à 4
Itterswiller	0,50	1,02	1,52	environ 2
Mittelbergheim	0,76	1,39	2,15	1,5 à 2,5
Nothalten	0,86	-	0,86	2,5 à 3
Reichsfeld	0,40	-	0,40	environ 2
Saint-Pierre	-	3,19	3,19	2 à 3
Stotzheim	1,15	3,49	4,64	3,5 à 5
Valff	3,31	3,78	7,09	3 à 5
Zellwiller	2,32	0,96	3,28	2,5 à 4
Total Pays de Barr	**52,27**	**39,82**	**92,09**	

Carte n°3. Zones d'urbanisation future à dominante d'habitat (IAU et IIAU) dans le PLU intercommunal

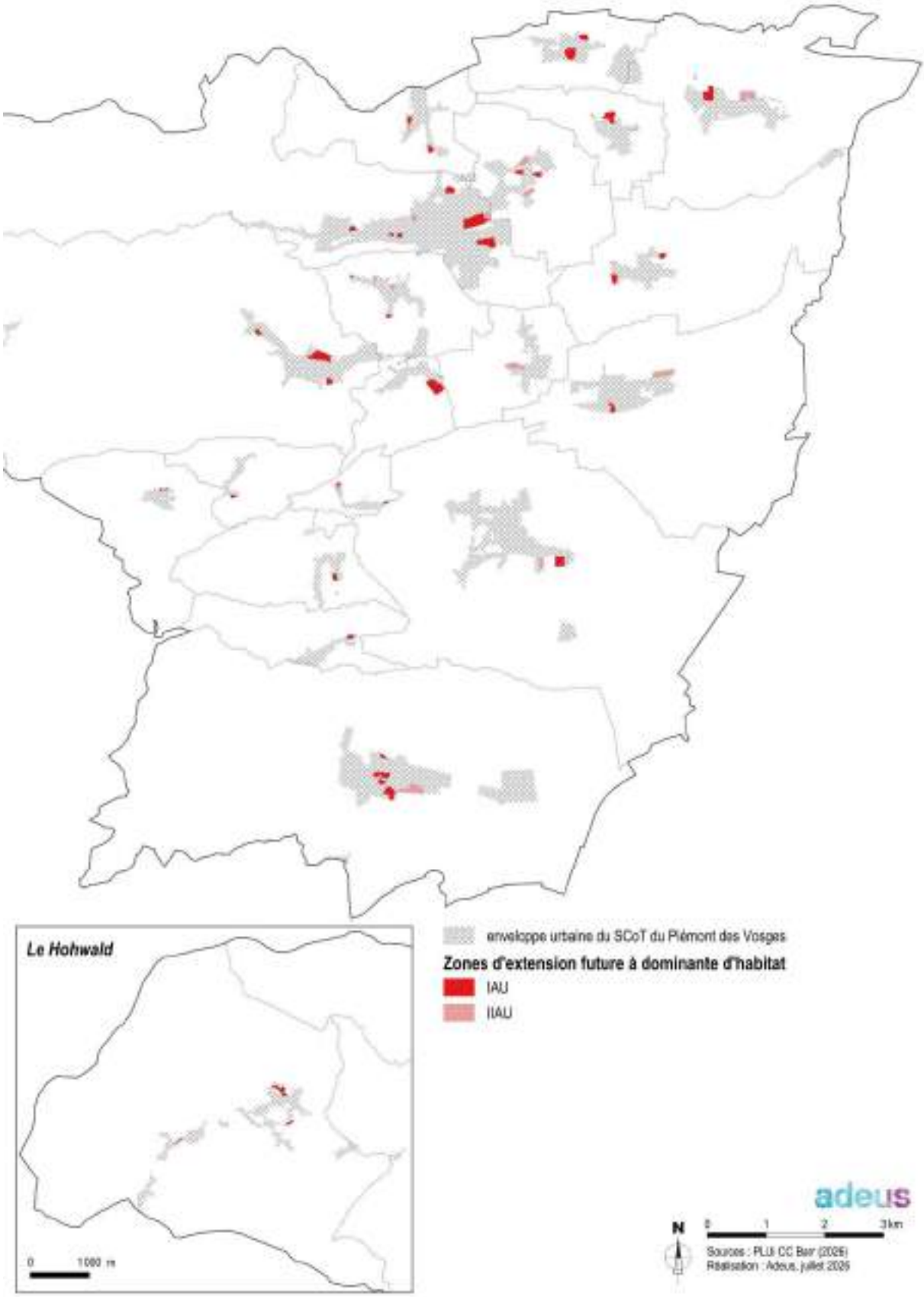

1.1.2 Répartition suivant le rôle de chaque commune dans le développement du Pays de Barr

Le SCoT du Piémont des Vosges définit une structuration du territoire, sur laquelle s'appuient les orientations du PADD (politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat). Elle permet de définir le rôle des différentes communes dans le développement territorial, en particulier en matière de production de logements. Cette structuration se décline en quatre niveaux : les pôles, les villages de plaine, les villages du piémont et le village de montagne. Il en découle, entre autres, des ordres de grandeur en matière de nombre de logements à produire et de volume de zones à urbaniser à dominante d'habitat. Le tableau suivant décline les surfaces de zones à urbaniser selon le niveau de chaque commune dans l'armature urbaine.

Répartition des zones d'urbanisation future à dominante d'habitat par commune (surfaces en hectares) selon le niveau d'armature urbaine dans le PLUi approuvé en 2019

Ce tableau a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi.

Commune	IAU en extension	IIAU en extension	Total en extension
Pôles			
Andlau	7,42	-	7,42
Barr	9,62	9,22	18,84
Dambach-la-Ville	6,44	5,14	11,58
Epfig	-	6,62	6,62
Total	**23,48**	**20,98**	**44,46**
Villages de plaine			
Bourgheim	2,87	0,49	3,36
Gertwiller	1,98	3,85	5,83
Goxwiller	4,34	-	4,34
Saint-Pierre	-	3,19	3,19
Stotzheim	1,15	3,49	4,64
Valff	3,31	3,78	7,09
Zellwiller	2,32	0,96	3,28
Total	**15,97**	**15,76**	**31,73**
Villages du piémont			
Bernardvillé	0,39	-	0,39
Blienschwiller	0,72	-	0,72
Eichhoffen	4,47	-	4,47
Heiligenstein	1,75	0,67	2,42
Itterswiller	0,50	1,02	1,52
Mittelbergheim	0,76	1,39	2,15
Nothalten	0,86	-	0,86
Reichsfeld	0,40	-	0,40
Total	**9,85**	**3,08**	**12,93**
Village de montagne			
Le Hohwald	**2,97**	**-**	**2,97**

Répartition des zones d'urbanisation future à dominante d'habitat par niveau d'armature urbaine (surfaces en hectares) dans le PLUi approuvé en 2019

Ce tableau a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi.

Niveau d'armature urbaine du SCoT	IAU en extension	IIAU en extension	Total en extension
Pôles	23,48	20,98	44,46
Villages de plaine	15,97	15,76	31,73
Villages du piémont	9,85	3,08	12,93
Village de montagne	2,97	-	2,97
Total	**52,27**	**39,82**	**92,09**

La répartition des zones d'urbanisation future à dominante d'habitat se fait de la manière suivante :

- environ 48 % dans les pôles urbains *(Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Epfig) ;*
- environ 35 % dans les villages de plaine *(Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) ;*
- environ 14 % dans les villages du piémont *(Bernardvillé, Blienschwiller, Eichhoffen, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld) ;*
- environ 3 % dans le village de montagne *(Le Hohwald).*

La répartition du foncier en extension respecte l'armature urbaine du SCoT du Piémont des Vosges. Près de la moitié du développement urbain en habitat en extension se fera dans les pôles urbains.

1.1.3 Phasage de l'urbanisation dans le temps

Le PLUi vise à inscrire le développement du Pays de Barr dans une logique de gestion économe du foncier. En plus de la priorité donnée au développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, le phasage de l'urbanisation dans le temps constitue un levier supplémentaire permettant d'atteindre cet objectif.

Ainsi, près de 60 % des zones à urbaniser à dominante d'habitat sont classées en IIAU, et ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure d'évolution du PLUi. Il s'agit de réserves foncières à moyen/long terme que la collectivité pourra mobiliser en fonction du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, dans une logique de gestion économe du foncier.

A ce titre, le débat annuel sur les politiques urbaines en conseil communautaire, tel que prévu par la loi ALUR, permettra de questionner le PLUi, et éventuellement réorienter le projet si nécessaire, en particulier au regard du suivi de la consommation foncière en lien avec l'urbanisation.

En outre, le PLUi prévoit également, dans le cadre des orientations d'aménagement, un phasage de l'urbanisation au sein de certaines zones IAU. Cette mesure permet de garantir un développement progressif et raisonné dans le temps *(cf. explications des choix des OAP).*

Le PLUi a introduit une OAP Echéancier prévisionnel et seuil d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat. *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

1.1.4 Bilan des zones à urbaniser entre les documents d'urbanisme actuels et le PLU intercommunal

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

L'élaboration du zonage du PLUi du Pays de Barr a conduit à requestionner les volumes globaux de zones d'urbanisation future à vocation mixte (NA et AU) des POS/PLU communaux. La question posée est de savoir si ce volume total est compatible ou non avec les orientations du PADD. Cette compatibilité s'apprécie principalement à deux niveaux :

- au global, les surfaces de zones AU permettent-elles de répondre aux besoins du territoire, notamment en nombre de logements à créer, exprimés dans le PADD ? Et ce volume s'inscrit-il dans une optique de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain ?
- à l'échelle communale, les surfaces de zones AU sont-elles compatibles avec le rôle de chaque commune dans le développement du Pays de Barr tel que défini au SCoT du Pays de Barr et au PADD ?

- **La nécessité de diminuer le volume de zones à urbaniser au niveau global**

La surface totale des zones NA/AU non encore aménagées des POS/PLU communaux, en extension de l'enveloppe urbaine, est d'environ 237 ha au moment de l'élaboration du PLUi.

Ce décalage avec les besoins exprimés au PADD, et notamment la production d'environ 3048 logements, dont plus de la moitié au sein de l'enveloppe urbaine existante, justifie qu'il est nécessaire de réduire le volume global de zones d'extension par rapport aux POS/PLU communaux et ceci indépendamment de la pertinence que pouvaient avoir ou non les différentes zones.

Afin de permettre les comparaisons les plus justes possibles, les données brutes des zones « NA/AU » des POS/PLU communaux n'ont pas été reprises telles qu'elles. Les adaptations suivantes ont été apportées :

- n'ont pas été identifiées dans les zones NA/AU des POS/PLU, celles qui ont été urbanisées depuis et qui figurent toujours en zone NA/AU (en l'absence de mise à jour du document qui aurait automatiquement fait basculer ces zones en « U ») ;
- n'ont pas été identifiées dans les zones NA/AU des POS/PLU, celles qui étaient prévues pour d'autres vocations que de l'habitat (activités économiques notamment), et que le PLUi fait le choix de basculer en zone mixte à dominante d'habitat. Cela se justifie car il s'agit d'analyser ici l'évolution des réponses aux besoins en habitat entre les POS/PLU communaux et PLUi.

De plus, les zones à urbaniser (IAU et IIAU) du PLUi, sur des terrains classés en zone urbaine « U » dans les POS/PLU actuels n'ont pas été comptabilisés comme un « surplus » à additionner au PLUi. Non seulement ces zones ne créent pas de consommation foncière supplémentaire, mais elles permettent au contraire d'optimiser l'usage du foncier par rapport à la situation antérieure (logique d'aménagement d'ensemble plutôt que d'urbanisation diffuse au coup par coup).

Ainsi, les mouvements de zonage entre l'ensemble des zones d'urbanisation future en extension et les zones agricoles/naturelles telles qu'elles existaient lors du démarrage de l'élaboration du PLUi (issus des documents d'urbanisme jusque-là en vigueur => zones d'urbanisation future non encore aménagées préexistantes), et ce qui figure dans le document actuel, donnent une surface nette de 63,5 hectares au profit des zonages agricoles et naturels. Cela représente une baisse de près de 27 % de l'ensemble des zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine initialement prévues.

Parmi les secteurs d'extension inscrits dans les POS-PLU communaux, environ 119 ha ne sont pas encore aménagés et restent donc disponibles. Cependant, la prise en compte des enjeux environnementaux sur ces secteurs a abouti à un abandon d'environ 50 ha qui ont été restitués aux espaces agricoles et naturels.

Diminution des zones à urbaniser à dominante d'habitat figurant dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU)

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Commune	**Nom des zones POS/PLU communaux**	**Reclassement au PLUi**	**Surface (ha)**
Andlau	Zone à l'Ouest du village (route du Hohwald)	N	3,7
Andlau	Zone au Sud du village (route des Bonnes Gens)	N	3,3
Barr	IINA	Aa	5,6
Bourgheim	IIAU	Aa	0,7
Dambach-la-Ville	IINA1 (une partie de la zone au Sud)	Aa	5,3
Dambach-la-Ville	IINA3	Aa	7,6
Eichhoffen	INA1a	Aa	0,9
Eichhoffen	INA1b	N	1,9
Gertwiller	IAU1 (une partie de la zone au Sud)	N	0,3
Gertwiller	IIAU2 (une partie de la zone au Nord)	N	0,4
Goxwiller	INA2 + IINA (au Nord-Ouest)	Ac1	2,5
Goxwiller	IINA (une partie de la zone à l'Est)	Aa	3,0
Zellwiller	INA1 (une partie de la zone)	Nv	2,0
Autres secteurs			Environ 14 ha
Total (habitat)			**51,2**

Diminution des zones à urbaniser à dominante d'habitat entre le PLUi arrêté et le PLUi approuvé

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Communes ayant fait un effort de réduction des zones d'extension	Zone IAU / IIAU (PLUi arrêté)	Surface inscrite au PLUi arrêté (en ha)	*Proposition de réduction de surface (en ha)*	Nouvelle surface (en ha)		*Zone de reclassement*
Andlau	IIAU (Littweg)	0,51	0,51	0,00	zone supprimée	N
Blienschwiller	IAU	0,73	0,73	0,00	zone supprimée	Aa
Bourgheim	IIAU	0,23	0,23	0,00	zone supprimée	N
Bourgheim	IIAU	0,45	0,45	0,00	zone supprimée	N
Epfig	IIAU	2,71	2,71	0,00	zone supprimée	Aa
Gertwiller	IIAU	2,48	0,60	1,88	zone réduite	Aa
Goxwiller	IAU	1,71	0,37	1,37	zone réduite	Aa
Le Hohwald	IAU (Hoft)	0,77	0,52	0,25	zone réduite	Aa
Le Hohwald	IAU (Zundelhutte)	0,23	0,23	0,00	zone supprimée	Ac1
Reichsfeld	IAU (Ouest)	0,25	0,03	0,23	zone réduite	Aa
Reichsfeld	IAU (Est)	0,24	0,03	0,21	zone réduite	Aa
Stotzheim	IIAU	5,28	1,76	3,52	zone réduite	Aa
Valff	IIAU	4,28	0,55	3,73	zone réduite	Aa
Zellwiller	IIAU	1,52	0,57	0,99	zone réduite	Nv
Total		21,39	9,29	12,18		

Plus de 60 ha ont été rétrocédés au milieu agricole ou naturel.

Pour mener à bien les objectifs démographiques et la nécessaire politique de développement de l'habitat du PADD qui en découle, le règlement graphique et écrit du PLUi met en oeuvre les objectifs du PADD qui sont de l'ordre de 3048 logements supplémentaires à l'horizon 2035. Ainsi le PLUi a inscrit près de 92 ha dédiés au développement de l'habitat sur l'ensemble du territoire du Pays de Barr.

Les zones IAU et IIAU visent principalement à répondre à des besoins en termes d'habitat. Elles permettent de mettre en œuvre l'orientation du PADD qui consiste à développer et diversifier l'offre en logements tout en modérant la consommation foncière.

Certains secteurs d'extension à vocation résidentielle, inscrits dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU), ont été aménagés et ont été reclassés dans le PLUi en zone urbaine.

Un potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines de l'ordre de 17 ha a été estimé. Il se répartit pour moitié dans les polarités (8 ha) et l'autre moitié dans les villages (3,8 ha dans les villages de plaine, 4 ha dans les villages de piémont et 0,2 ha au Hohwald). A ce potentiel se rajoute la capacité du tissu urbain à générer des mutations impossibles à évaluer.

Carte n°4. Bilan des zones d'urbanisation future entre les documents d'urbanisme actuels et le futur PLU intercommunal approuvé en 2019

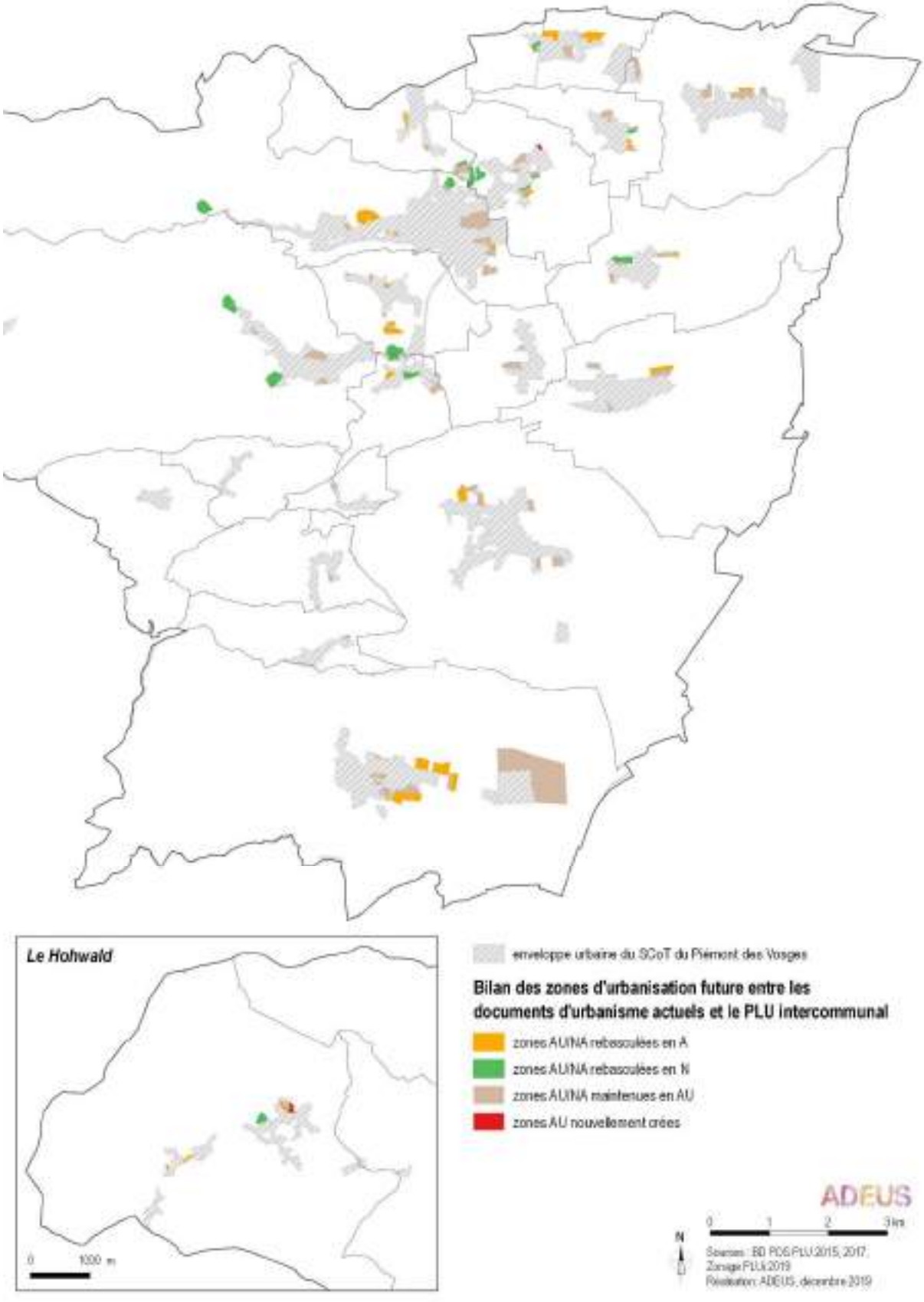

1.2 Zones à urbaniser spécialisées à vocation d'activités économiques (IAUX et IIAUX)

Le Pays de Barr compte onze zones d'activités économiques recouvrant une surface de près de 140 hectares. Hormis le Parc d'activités intercommunal de Goxwiller-Valff et la Plateforme d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville, les zones d'activités existantes disposent de peu de disponibilité foncière.

Le SCoT prévoit à l'horizon 2035 environ 82 ha pour les besoins en termes d'activités économiques de la communauté de communes du Pays de Barr.

Les zones IAUX et IIAUX visent principalement à répondre à des besoins locaux, à l'échelle d'une ou de plusieurs communes et à des besoins communautaires. Elles permettent de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière de développement économique.

Certains secteurs à urbaniser à vocation d'activités, inscrits dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU), ont été aménagés et sont reclassés dans le PLUi en zone urbaine spécifique UX.

Parmi les secteurs d'extension inscrits dans les POS-PLU communaux, un peu plus de 100 ha ne sont pas encore aménagés et restent donc disponibles. Cependant, la prise en compte des enjeux environnementaux sur ces secteurs a abouti à un abandon d'environ 5 ha qui ont été restitués aux espaces agricoles et naturels. La zone INA2 (de part et d'autre de la RD5), inscrite au POS de Barr, d'environ 5,8 ha et destinée à des activités économiques a été reclassée dans le PLUi en zone IAUE dédiée à des équipements collectifs communaux et intercommunaux.

Par conséquent, un effort d'optimisation foncière d'environ 10 ha a été réalisé.

Diminution des zones à urbaniser à vocation d'activités à vocations économiques figurant dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU)

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Commune	Nom des zones POS/PLU communaux	Reclassement au PLUi	Surface (ha)
Eichhoffen	INA2 (au Nord du ban communal)	N	1,5
Mittelbergheim	IAUX + IIAUX (au Sud du ban communal)	N	3,3
Zellwiller	INAX (une partie de la zone)	Aa	0,3
Total (activités)			**5,1**

Afin de s'ajuster aux besoins en foncier nécessaire à la mise en œuvre du PADD (favoriser un développement économique réaliste et équilibré et conforter et renforcer l'offre d'équipements commerciaux), tout en ayant pris en compte les enjeux environnementaux, le PLUi a inscrit environ 81

ha dédiés au développement économique sur l'ensemble du territoire du Pays de Barr (environ 78 hectares en zone IAUX et environ 3 ha en zone IIAUX).

Ils seront dédiés aux activités économiques d'intérêt communautaire comme le Parc d'activités intercommunal de Goxwiller-Valff et la Plateforme d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville. Sont également pris en compte les besoins des communes, comme l'inscription d'une zone IAUX (0,55 ha) à Nothalten et d'une zone IAUXc (0,55 ha) à Gertwiller dédiée à l'extension des activités commerciales.

Seules 9 communes ont des zones à urbaniser spécialisées à vocation d'activités économiques. Ces secteurs sont principalement situés en extension de l'enveloppe urbaine (91%). Seuls 9% sont inscrits dans l'enveloppe urbaine.

82% du foncier (environ 67 ha) dédié au développement des activités économiques de la Communauté de Communes du Pays de Barr sont portés par le bi-pôle de Dambach-la-Ville - Epfig et 17% (environ 14 ha) par les villages de plaine (Gertwiller, Goxwiller, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff et Zellwiller). Seul le village du piémont de Nothalten comprend une petite zone IAUX d'environ 0,55 ha.

Répartition des zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques par commune (surfaces en hectares) dans le PLUi

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Commune	IAUX en extension	IIAUX en extension	Total en extension
Dambach-la-Ville	64,69	-	64,69
Epfig	-	2,07	2,07
Gertwiller	0,55	-	0,55
Goxwiller	6,5	-	6,5
Nothalten	0,55	-	0,45
Saint-Pierre	-	0,59	0,59
Stotzheim	2,31	-	2,31
Valff	2,15	-	2,15
Zellwiller	1,78	-	1,78
Total Pays de Barr	**78,53**	**2,66**	**81,19**

Les zones à urbanisation future à vocation d'activités prévues au PLUi intercommunal permettent de répondre en grande partie aux besoins identifiés du territoire, ce qui justifie les surfaces en extension qui ont été légèrement réduites par rapport à celles figurant dans les POS/PLU communaux. Le PLUi s'inscrit en cohérence avec et orientations et l'armature urbaine du SCoT du Piémont des Vosges qui préconisent un développement urbain plus important pour les pôles urbains que pour les villages.

Carte n°5. Zones d'urbanisation futures spécialisées à vocation d'activités économiques (IAUX et IIAUX) dans le PLU intercommunal

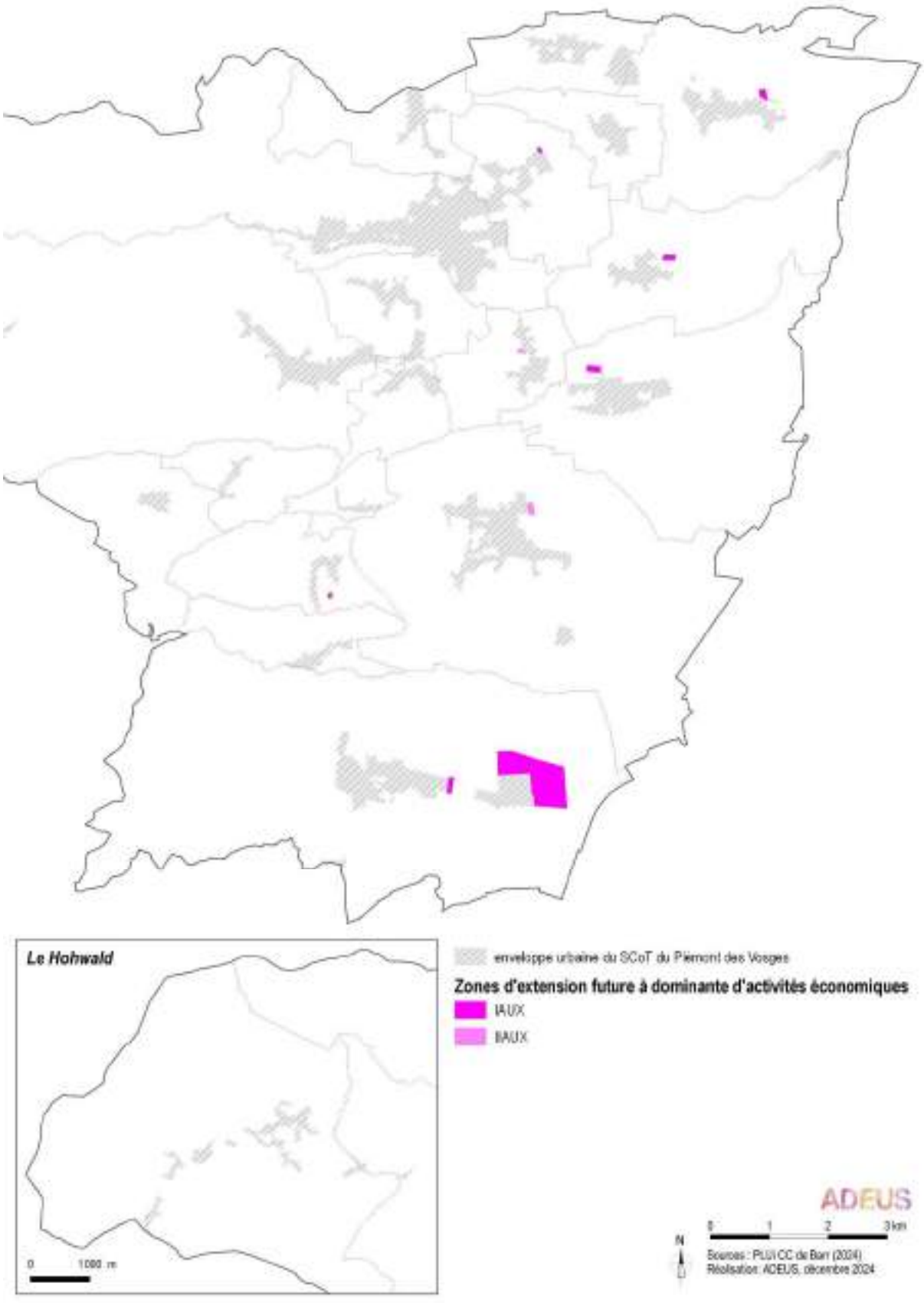

1.3 Zones à urbaniser spécialisées à vocation d'équipements (IAUE) et à vocation touristique (IAUT)

Zones à urbaniser spécialisées à vocation d'équipements (IAUE) et à vocation touristique (IAUT).

Les besoins en équipements sont cadrés par le SCoT qui, à l'horizon 2035, prévoit 9 ha pour le pôle urbain de Barr, 4 ha pour le bi-pôle Dambach-la-Ville - Epfig et 1,5 ha pour les autres communes. Les besoins structurants et dimensionnant sont concentrés dans les polarités.

Les zones IAUE et IIAUE visent principalement à répondre à des besoins locaux, à l'échelle d'une ou de plusieurs communes et à des besoins communautaires. Elles permettent de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière de politique d'équipements, mais aussi de développement touristique et de loisirs.

Certains secteurs à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif, inscrits dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU), ont été aménagés et sont reclassés dans le PLUi en zone urbaine spécifique UE.

Parmi les secteurs d'extension inscrits dans les POS-PLU communaux, 16 ha ne sont pas encore aménagés et restent donc disponibles. Cependant, la prise en compte des enjeux environnementaux sur ces secteurs a abouti à un abandon d'environ 10 ha qui ont été restitués aux espaces agricoles et naturels.

Diminution des zones à urbaniser à vocation d'équipements figurant dans les documents d'urbanisme communaux (POS/PLU)

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Commune	Nom des zones POS/PLU communaux	Reclassement au PLUi	Surface (ha)
Barr	INA3	Nv	1,9
Barr	INA4	Nc	3,6
Gertwiller	IAUE	N	1,8
Gertwiller	IIAUE	N	1,8
Goxwiller	INAE (une partie de la zone)	Nv	0,8
Total (équipements)			**9,9**

Afin de s'ajuster aux besoins en foncier nécessaire à la mise en œuvre du PADD, tout en ayant pris en compte les enjeux environnementaux, le PLUi a inscrit environ 18 ha dédiés au développement d'équipements sur l'ensemble du territoire du Pays de Barr (environ 14 hectares en zone IAUE et un peu moins de 4 ha en zone IIAUE).

Ils seront dédiés à l'aménagement d'équipements structurants d'intérêt communautaire comme l'équipement structurant de loisirs de plein air prévu au Sud de Heiligenstein et comme l'équipement culturel prévu à Barr en entrée Est de la ville de part et d'autre de la RD5. Une grande partie de la zone d'extension, prévue initialement pour des activités au POS de Barr, a été basculée en équipements.

Sont également pris en compte les besoins des communes, comme par exemple l'inscription d'une zone IAUE à Mittelbergheim pour y accueillir des équipements communaux.

Seules 8 communes ont des projets de secteurs d'équipements d'intérêt collectif. Ces secteurs sont principalement situés en extension de l'enveloppe urbaine (98%). Seuls 2% sont inscrits dans l'enveloppe urbaine.

A court-moyen terme, le pôle de Barr comporte près de 33% du foncier dédié au développement des équipements de la Communauté de Communes du Pays de Barr. A plus long terme, Epfig et Valff renforcent leur réserve foncière pour les extensions de leur zone d'équipement.

Répartition des zones d'urbanisation future à vocation d'équipements et de tourisme par commune (surfaces en hectares) dans le PLUi

Ce bilan a été élaboré dans le cadre de la justification de la construction du projet initial du PLUi approuvé en 2019 par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux.

Commune	IAUE en extension	IIAUE en extension	Total en extension
Barr	5,86	-	5,86
Bourgheim	1,01	-	1,01
Epfig	-	1,97	1,97
Goxwiller	0,89	-	0,89
Heiligenstein	3,71	-	3,71
Le Hohwald	0,17	-	0,17
Mittelbergheim	1,72	-	1,72
Valff		1,63	1,63
Total (équipements)	**13,36**	**3,60**	**16,96**

Commune	IAUT en extension
Le Hohwald **(vocation touristique**)	**1,02**

Total	**17,98**

Carte n°6. Zones d'urbanisation future à vocation d'équipements dans le PLUi

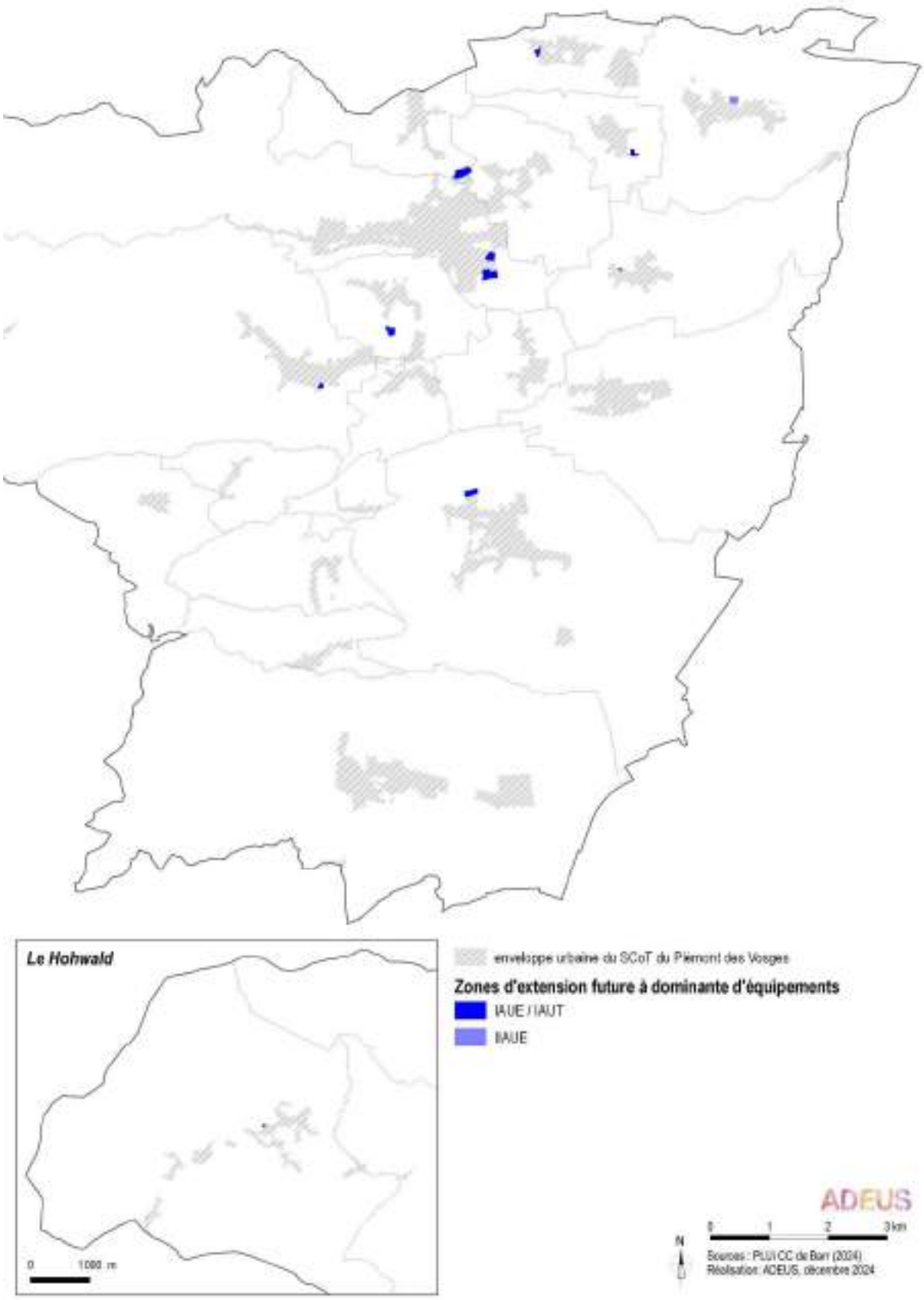

Les zones à urbanisation future à vocation d'équipements prévues au PLUi intercommunal permettent de répondre en grande partie aux besoins identifiés du territoire, ce qui justifie les surfaces limitées en extension. Le PLUi s'inscrit en cohérence avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges qui préconise un développement urbain plus important pour les pôles urbains que pour les villages.

Synthèse

Le PLU intercommunal s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain. Cela passe, entre autres, par un requestionnement des secteurs d'extension prévus dans les documents d'urbanisme antérieurs, afin de s'ajuster aux besoins en foncier actuels et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

2. Choix de localisation des zones à urbaniser *(« OU »)* ?

Les choix de localisation des zones à urbaniser, en extension de l'enveloppe urbaine, sont motivés par différents critères permettant de mettre en œuvre les orientations du PADD, en particulier :

- La limitation de l'étalement urbain ;
- La préservation des espaces agricoles et naturels ;
- La structuration du territoire et de son armature urbaine et économique ;
- La recherche de proximité (avec les secteurs présentant le plus d'aménités urbaines)
- L'articulation entre urbanisation et transports.

A l'échelle globale, les principes de répartition des zones AU s'appuient sur le rôle de chaque commune ou polarité dans le développement du territoire, en cohérence avec l'armature urbaine définie au SCoT du Piémont des Vosges et reprise dans le PADD.

A l'échelle des zones AU dans chaque commune, les choix de localisation tiennent compte des critères géographiques suivants (cumulés ou non) :

- la continuité urbaine ;
- la proximité des gares ;
- le lien avec une centralité (centre-bourg, principaux équipements etc.) ;
- l'amélioration du fonctionnement urbain induite ;
- l'évitement des secteurs de sensibilité environnementale.

Le PLU recherche le meilleur point d'équilibre au global dans les choix de localisation des zones AU. Toutefois, il est impossible pour chacune des zones individuellement, de répondre de façon optimale à l'ensemble des orientations du PADD simultanément. Pour certaines zones, un critère a joué un rôle prépondérant, au détriment d'autres, dans leur choix de localisation.

1.1 Sensibilité environnementale

- **Un équilibre à trouver entre les besoins environnementaux et les autres besoins du territoire**

La sensibilité environnementale constitue un critère excluant, d'évitement ou limitatif pour le développement urbain, en cohérence avec l'orientation du PADD en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation/remise en bon état des continuités écologiques. Cette orientation s'inscrit en équilibre et en cohérence avec d'autres besoins exprimés dans le PADD, qui participent tous au projet de territoire du Pays de Barr.

Ainsi, ces impératifs de préservation des espaces naturels sont à concilier avec des orientations telles que le développement économique et l'équipement commercial ou encore la politique de l'habitat en réponse aux besoins démographiques.

- **La géographie particulière du Pays du Barr**

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement montrent que le Pays de Barr présente une double spécificité :

- une topographie de piémont vosgien avec de fortes pentes ;
- une forte concentration d'espaces naturels de grande valeur écologique et/ou présentant des risques d'inondation.

Cette situation limite, de fait, les alternatives possibles en extension urbaine. Le critère d'évitement des secteurs de sensibilité environnementale est donc prépondérant dans les choix de localisation des zones d'urbanisation future.

L'importance des zones de sensibilité environnementale est illustrée dans la cartographie ci-après. Leur spatialisation permet d'objectiver les surfaces concernées en rapport avec la superficie totale du territoire, et de mesurer les surfaces restantes de manière à rendre lisible les alternatives possibles pour répondre aux autres besoins exprimés dans le PADD, notamment démographiques et économiques.

Ces zones de sensibilités environnementales peuvent être hiérarchisées en deux catégories, intitulées ici « ++ » et « + » [5].

Les zones de sensibilité « ++ » comprennent :

- les espaces naturels faisant l'objet d'une protection règlementaire stricte et/ou générant une restriction forte à l'urbanisation : les zones humides, les secteurs Natura 2000 (zone spéciale de conservation du « Champ du Feu » et du « Val de Villé et Ried de la Schernetz »), les réservoirs de biodiversité définis au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- les secteurs inondables figurant au Porter à connaissance » Risque inondation » ~~SAGEECE~~ du bassin versant de l'Andlau, de l'Ehn et de la Scheer ;
- les périmètres immédiats et rapprochés de captage d'eau.

[5] Les termes choisis de " ++ " et de " + " visent uniquement à mettre en avant la gradation de cette sensibilité, dans une logique synthétique. Ils n'apportent volontairement pas de qualification afin de ne pas générer de confusion avec des dénominations officielles telles que " remarquable ", " d'intérêt " ou " protégé " par exemple.

Les zones de sensibilité « + » comprennent les autres espaces naturels générant une restriction à l'urbanisation : les corridors écologiques définis au PLUi (Espaces Contribuant aux Continuités Ecologiques), les zones forestières. Les caractéristiques définies ici sont celles du territoire au moment de l'élaboration du PLUi. Les périmètres de ces différents espaces peuvent évoluer dans le temps, par exemple en ce qui concerne les inondations.

L'ensemble des zones AU du PLUi évitent ces secteurs de sensibilités environnementale à l'exception de ceux énoncés et motivés dans le paragraphe suivant.

Carte n°7. Sensibilités environnementales et zones d'urbanisation future

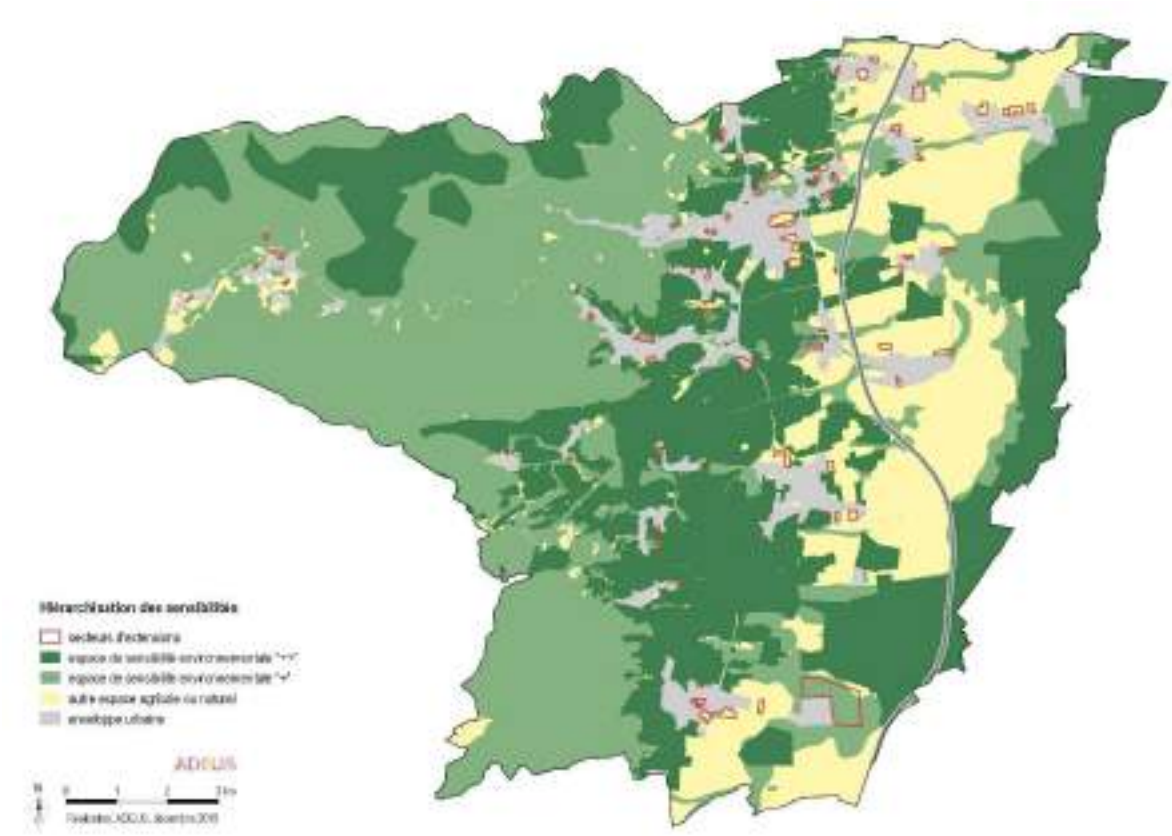

1.2 La continuité avec les zones urbaines existantes

La recherche de cette continuité avec les zones urbaines existantes est une constante : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé des zones urbanisées, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain. Cette recherche de compacité urbaine, même si elle génère une consommation foncière, vise à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, et donc de conserver d'une certaine manière la " silhouette urbaine " d'ensemble de l'enveloppe urbaine.

En outre, la continuité urbaine rend plus optimal le fonctionnement urbain futur : connexions viaires directes (y compris les divers réseaux permettant de limiter les coûts induits par leur déploiement), raccourcissement des distances favorable en particulier aux modes actifs, liens plus forts avec les centralités existantes (équipements, commerces etc.).

Pour permettre leur mise en œuvre, ces zones d'urbanisation future comportent des principes d'urbanisme définis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles qui assurent au minimum les liens avec le tissu urbain existant et assurent l'intégration paysagère indispensable à toute extension urbaine, tant dans le paysage urbain que dans le paysage de piémont et de montagne. Voir également les différents aspects des OAP sectorielles dans le chapitre suivant.

Le choix des façades urbaines à urbaniser attenantes au tissu urbain constitué a constitué à soustraire les façades les plus sensibles d'un point de vue environnemental et d'en faire un critère excluant ou limitatif pour le développement urbain. Ces sensibilités environnementales sont particulièrement nombreuses et couvrent une surface majeure du territoire, d'où le faible nombre d'alternatives dans bon nombre de cas.

3. Principes de délimitation des zones à urbaniser *(« comment »)* ?

A la différence du découpage des espaces urbanisés, il ne s'agit pas ici de s'appuyer sur les formes urbaines ou les destinations des occupations du sol existantes pour déterminer les besoins réglementaires et le zonage qui les traduisent, puisque par définition, il n'existe aucune urbanisation dans les secteurs d'extension (sauf des constructions isolées dans quelques rares cas de figure).

On définit tout d'abord les formes urbaines souhaitées et on crée le secteur de zone et le cadre réglementaire qui les déterminent. De même, on identifie les besoins de cadre réglementaire spécialisé, comme par exemple extensions à vocation d'habitat (IAU et IIAU), d'activités économiques (IAUX et IIAUX), d'équipements et de loisirs (IAUE et IIAUE). On crée ainsi les zones d'urbanisation future spécialisées nécessaires à la traduction de cette volonté et de ses besoins.

Le principe de la Communauté de Communes du Pays de Barr est clair : reprendre les secteurs d'extension prévus par les POS/PLU (notamment pour les plus récents) et prendre en compte les nouveaux projets des communes, tout en restant dans les quotas fixés par le SCoT du Piémont des Vosges. Ceux-ci restant principalement dans la continuité du tissu urbain existant.

Un tri des secteurs de développement a été fait comme vu précédemment. Certains n'étant plus d'actualité pour diverses raisons (secteurs qui ont été urbanisés, terrains situés en zone humide…).

Ce tri a permis de viser des secteurs d'extension envisageables à court/moyen terme. Ces sites sont passés au crible des études environnementales situées en annexe de l'Etat Initial de l'Environnement du présent rapport de présentation. Après analyse des sensibilités environnementales, les secteurs les plus délicats à urbaniser ont été classés en zone Agricole ou Naturelle. Certains secteurs ont été réduits pour tenir compte de lieux humides ou éviter les zones inondables (ex : Gertwiller).

Ainsi, les principes de délimitation des zones AU tiennent compte du contexte géographique/topographique et des objectifs urbains et environnementaux de chacune des zones d'extension.

4. Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs des zones à urbaniser

4.1 La zone IAU

- **Les interdictions / autorisations dans la zone à urbaniser (art. 1 IAU et 2 IAU)**

Les dispositions des articles 1 IAU et 2 IAU de la zone IAU sont similaires à celles des zones urbaines mixtes à dominante d'habitat, et prises pour des motivations équivalentes déjà exposées. Ne sont néanmoins pas autorisées les constructions à vocation agricole ou forestière, ainsi que les entrepôts et les industries pour des questions de nuisances possibles pour les riverains.

De plus, l'article 2 IAU est complété par des dispositions relatives aux conditions d'urbanisation. En réponse aux orientations du PADD, elles ont pour objectif de fixer les conditions minimales à même de garantir :

- la cohérence d'ensemble des opérations d'aménagement ou de construction,
- l'optimisation foncière.

Pour y parvenir, le PLUi définit en complément de l'article 2 IAU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour chaque zone IAU.

Le règlement s'est également attaché à ce que les hasards de la mobilisation foncière ne laissent pas à l'écart des terrains qu'ensuite on ne pourrait plus aménager. C'est pourquoi, il a posé la condition de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles. La notion d'enclavement au sens du présent règlement de zone ne doit pas être appréciée au regard du périmètre de la zone à urbaniser.

Enfin, les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement bâti de la zone IAU.

- **La mixité fonctionnelle et sociale dans la zone à urbaniser (art. 3 IAU)**

Pour permettre l'émergence d'un nouveau quartier et la vie sociale et économique qui va de soi, les commerces et les activités de services, qu'ils soient soumis au régime des installations classées ou non, sont autorisées par le PLUi sous réserve de ne pas créer des nuisances pour le milieu environnant.

- **L'emprise au sol maximale (art. 4 IAU)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

La limitation de l'emprise au sol à 40 % des unités foncières de 300 m² ou plus vise à préserver un équilibre entre les constructions et les espaces libres, afin de garantir la qualité du cadre urbain, de favoriser le maintien de surfaces perméables et de permettre la végétalisation des parcelles. Son application à chaque terrain issu d'une opération d'aménagement d'ensemble assure une répartition homogène des droits à construire et évite les reports d'emprise entre lots.

- **Les hauteurs dans la zone à urbaniser (art. 5 IAU)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les hauteurs maximales autorisées sont similaires à celles des zones urbaines adjacentes pour ne pas créer de rupture urbaine avec les quartiers limitrophes. Les dispositions règlementaires sont similaires à celle de zone UB et UC.

~~Elles ne devront toutefois pas dépasser :~~

- ~~7 mètres à l'égout principal de toiture ou 9 mètres à la base de l'acrotère.~~
- ~~12 mètres au faîtage ou 12 mètres en haut de l'attique.~~

Il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les rares cas de maisons existantes dans une zone IAU.

- **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives dans la zone à urbaniser (art. 6 et 7 IAU)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Les articles 6 IAU et 7 IAU ne sont pas guidés en zone IAU par des formes urbaines existantes, qui seraient à préserver, à la différence des zones urbaines. Ici, la motivation principale du règlement est de rechercher l'optimisation foncière et la diversité des formes bâties. Le PADD veut favoriser une certaine densification dans les secteurs d'extension et promouvoir des formes architecturales novatrices, il n'est pas fixé de règles de prospects, ni d'ailleurs de recul par rapport aux voies. Les dispositions règlementaires sont similaires à celle de zone UB et UC.

De plus, les OAP sectorielles encadrent les opérations de constructions.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère dans la zone à urbaniser (art. 9 IAU, 10 IAU, 11 IAU, 12 IAU et 13 IAU)**

Comme pour les autres zones urbaines et pour les mêmes motivations, la pente du terrain naturel doit être préservée.

~~De plus, pour des raisons d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers, les terrasses sur remblais sont interdites (art. 9 IAU).~~

Les articles 10 IAU, 11 IAU, 12 IAU et 13 IAU sont identiques à ceux de la zone UB pour les mêmes raisons, avec un tableau les caractéristiques des clôtures par commune à l'article 11 IAU.

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions dans la zone à urbaniser (art. 15 IAU et 16 IAU)**

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

L'article 15 IAU reprend les mêmes dispositions que l'article 15 UB pour les mêmes raisons.

L'article 16 IAU règlemente les plantations sur les unités foncières et sur les aires de stationnement extérieures ~~est similaire à l'article 16 UB, cependant, il est spécifié que chaque parcelle doit être plantée d'au moins un arbre fruitier~~. Les OAP sectorielles viennent compléter ces dispositions et donnent d'ailleurs très souvent des indications quant à la localisation des vergers dans l'opération.

Pour les unités foncières de 300 m^2 ou plus, 30% minimum de l'unité foncière doivent réalisés en pleine terre.

- **Le stationnement dans la zone à urbaniser (art. 19 IAU)**

La règle portant sur le stationnement dans le cas d'opération d'habitat est identique à celle des zones urbaines (1 place de stationnement par tranche entamée de 60m2 de surface de plancher, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

- **Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement dans la zone à urbaniser (art. 22 IAU)**

Toute construction nouvelle doit être desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Pour profiter au mieux de la viabilisation dans le cadre des opérations d'aménagement, ce dernier devra être en mode séparatif obligatoirement pour ne pas venir gonfler les volumes des eaux usées partant à la station d'épuration.

4.2 La zone IAUE

Les dispositions des articles de la zone IAUE sont similaires à celles de la zone UE, et prises pour des motivations équivalentes déjà exposées pour des secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Toutefois, l'article 2 IAUE est complété par des dispositions relatives aux conditions d'urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble, comme en zone IAU, pour les mêmes raisons.

Rappel : les zones IAUE sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

4.3 La zone IAUT

Comme pour les zones IAUE, le PLUi a créé une zone IAUT sur le modèle de la zone spécialisée.

Le choix de cette zone IAUT « Saint-André » à Andlau permet de réserver un secteur d'extension destiné principalement aux activités touristiques et aux habitations démontables liées à l'hébergement touristique.

Les dispositions règlementaires ont pour objectif d'encadrer (article 2) l'emprise au sol maximale des constructions et installations nécessaires aux activités et à l'hébergement touristique ainsi que de limiter leur hauteur en cohérence avec les orientations du PADD en matière d'intégration paysagère et de développement de ce type d'activités touristiques.

Quant aux autres dispositions des articles de la zone IAUT, elles sont similaires à celles de la zone UE, et prises pour des motivations équivalentes déjà exposées pour des secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Rappel : la zone IAUT est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

4.4 La zone IAUX

Comme pour les zones IAUE et UE, le PLUi a créé une zone IAUx sur le modèle de la zone spécialisée UX. Ce choix permet de réserver des secteurs d'extension dévolus aux activités économiques de diverses natures. Cette priorité s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement économique et d'attractivité du territoire et permet de s'assurer que la destination de ces sols n'est pas altérée par la création d'opérations répondant à d'autres vocations, par exemple de l'habitat.

Les dispositions règlementaires de la zone IAUx sont similaires à celles de la zone UX et prises pour des motivations équivalentes déjà exposées pour des secteurs à vocation d'activités économiques.

La zone IAUX est divisée en plusieurs secteurs de zone :

- Un secteur **IAUXa** qui correspond au Parc d'Activités d'Alsace Centrale ~~à la Plateforme Départementale d'Activités d'Alsace Centrale~~ de Dambach-la-Ville et qui fait l'objet d'un projet de création d'une zone d'activités économique majeure pour le territoire, dans le cadre d'une procédure de ZAC. Il est destiné aux activités économiques à vocation d'activités économiques industrielles et logistiques ;

~~- Un secteur **IAUXb** qui qui est dédié à l'extension du Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller-Valff et permettant les activités économiques exceptées celles liées à la santé ;~~

- Un secteur **IAUXc** qui qui est dédié à l'extension de zones d'activités ou certaines destinations liées aux commerces et services sont autorisées (Artisanat et commerce de détail, Activités de services ou s'effectue l'accueil de clientèle, Restauration, Cuisines dédiées à la vente en ligne). Ces zones sont positionnées sur :
    - Les communes constituant les hauts niveaux de l'armature urbaine du SCoT (Barr, Epfig, Dambach-La-Ville),
    - Des zones (ou extension de zones existantes) qui accueillent déjà des commerces et services et/ou qui ont vocation à jouer le rôle de centralité commerciale à l'échelle du territoire,
    - Des zones UX/IAUX situées en proximité immédiate de la centralité urbanisée de la commune (contiguës à des zones UA, UB, UC, IAU).
    - La zone commerciale de Gertwiller dite « Super U » et son extension future sont classées UXc et IAUXc, bien que situées dans un niveau « village ». Cette zone en bordure de route des Vins étant étroitement liée à la proximité de Barr (conurbation avec Gertwiller) et au flux de véhicules qui y circule.
- (~~de la zone commerciale de Gertwiller~~.

L'article 6 (« Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ») est complété pour l'extension de la zone d'activités IAUXa.

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).

L'article 16 IAUx (« Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs ») encadre les espaces de pleine terre et fixe des conditions pour les plantations ~~est réglementé pour s'assurer que les parkings, souvent imperméabilisés, ne peuvent pas être considérés comme des surfaces d'aménagements paysagers~~.

~~L'article 18 IAUx (« Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs ») est réglementé pour s'assurer que les parkings, souvent imperméabilisés, ne peuvent pas être considérés comme des surfaces d'aménagements paysagers.~~

L'article 19 IAUx (« Le stationnement »).
Le stationnement est règlementé pour le logement de fonction ou de gardiennage (2 places de stationnement par logement) et pour les sous destinations « Restauration », « Hôtels » et « Autres hébergements ~~hôtelier et~~ touristiques » (1 place de stationnement par tranche entamée de 80 m^2 de surface de plancher).
Pour les autres destinations, le nombre de places de stationnement à réaliser devra permettre de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

L'article 22 IAUx (« Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement »).
Toute construction nouvelle doit être desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les réseaux d'énergie, les lignes et branchements doivent être enterrés pour des questions paysagères.

Rappel : les zones IAUx sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

4.5 Les zones IIAU, IIAUE et IIAUX

La zone IIAU couvre notamment les secteurs où les équipements en périphérie ne permettent pas leur urbanisation et qui seules peuvent être classées inconstructibles. L'absence de ces équipements renvoie généralement à beaucoup plus tard leur mobilisation, ce qui fait que l'on a tendance à les considérer comme une sorte de réserve pour l'urbanisation, même si en réalité, juridiquement, ce sont d'abord des zones d'urbanisation future auxquelles manquent en périphérie les équipements et les réseaux nécessaires à leur urbanisation.

Dans certains cas, le PLUi a également classé en zone IIAU des secteurs concernés par des sensibilités particulières, notamment environnementales, en attente.

Plutôt que de ne pas afficher ces secteurs comme des zones d'urbanisation future et de renvoyer à une procédure de révision ultérieure leur inscription au PLUi (façon de procéder qui aurait eu comme effet de dissimuler ces surfaces dédiées un jour à l'urbanisation éventuelle), le PLUi a choisi de les identifier et de les incorporer dans une zone d'urbanisation future stricte, c'est-à-dire, inconstructible.

Comme déjà explicité précédemment, cette approche est motivée par plusieurs facteurs. Elle constitue par exemple un moyen de rendre visible certains choix de délimitation qui sont en partie déterminés par les prolongements aujourd'hui envisagés. C'est aussi un moyen pour les agriculteurs qui exploitent ces zones de pouvoir connaître à l'avance les prévisions de la collectivité pour planifier leurs propres investissements, le temps des exploitations agricoles étant lui aussi un temps long. De plus, cela permet de prévoir et de planifier les réseaux et les équipements qui seront nécessaires à ces zones d'urbanisation future strictes, soit dans le cadre des zones existantes, soit dans celui des zones d'urbanisation future alternatives.

C'est pour donner cette lisibilité maximale du projet de territoire tel qu'il existe aujourd'hui, que le choix a été fait de définir trois grandes catégories de zones IIAU : une zone mixte (IIAU) et deux zones

spécialisées (IIAUE et IIAUX). Toutefois, les études et les procédures d'urbanisme qui nécessairement précèderont leur ouverture à l'urbanisation, affineront plus précisément la vocation de ces zones, voire le cas échéant, pourront envisager leur reclassement en zone agricole ou naturelle. A terme, il est donc tout à fait possible que certaines de ces zones évoluent par rapport à ce cadre initial défini au PLUi, en fonction des besoins du territoire.

En tout état de cause, par définition, les zones d'urbanisation future strictes insuffisamment équipées n'existent pas pour répondre aux besoins à court terme des habitants, compte tenu justement des besoins d'équipement qui les caractérisent. Ce zonage est donc essentiellement une projection sur l'avenir, sur des terrains qui, dans leur majorité n'auraient pas été rendus constructibles si la zone IIAU n'avait pas été utilisée mais simplement classée en zone naturelle. Cette approche ne lèse donc finalement aucun intérêt et n'a aucune incidence matérielle directe sur la réalité de ces espaces. Le PLUi affiche juste ici la vision urbaine du développement intercommunal à long terme.

Pour toutes ces raisons évoquées, les zones IIAU, IIAUE et IIAUX ne comportent pas de dispositions réglementaires écrites, à l'exception de la prise en compte d'éventuelles constructions existantes et la possibilité d'extension mesurée qui leur est donnée.

D. LES ZONES AGRICOLES

1. Motifs et principes de délimitation de la zone

La zone agricole correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (près de 7826 ha, soit 41 % du territoire). Ils sont constructibles essentiellement pour les exploitations). Ils sont exploités, soit en prairies, soit en pâtures, soit cultivés, soit en vergers. Une petite partie est construite par des exploitations agricoles.

Il s'agit donc d'une zone spécialisée dans sa destination pour répondre aux objectifs du PADD : « *Préserver les conditions nécessaires à l'activité agricole, forestière et viticole* » et ses déclinaisons.

Les principes de délimitation de la zone agricole et de ses secteurs de zone se caractérisent par :

- une zone AA qui couvre la grande majorité de la zone agricole (6480 ha, soit environ 83% de la zone A). Elle est, sauf exception, inconstructible et comprend le vignoble, y compris les terrains classés en AOC. Ce choix de généraliser la zone AA inconstructible affirme de façon claire la volonté de préserver la ressource sol qui constitue l'outil de travail de la profession agricole ;
- la **zone AC** (environ 1337 ha, soit environ 17% de la zone A) ;
- plusieurs secteurs de zone qui, par exception à la majeure partie de la zone agricole, sont constructibles sous conditions et pour les besoins spécifiques : Ah, Al et As qui totalisent environ 9 ha. Le PLUi prévoit 1337 ha de zones agricoles constructibles (AC) et constructibles sous conditions (Ah, Al~~, As~~) sur l'ensemble du territoire du Pays de Barr.

Les sous-secteurs de zones sont les suivants :

- le **secteur de zone Ah** (comprenant des constructions isolées non agricoles dans l'espace agricole) de 8 ha ;
- le **secteur de zone Al** (comprenant des constructions légères liées à des activités de loisirs en milieu agricole) de 70 ares ;
- le **secteur de zone As** (comprenant des constructions et installations liées à l'activité de cultures sous serre) de 50 ares ;

Les sous-secteurs de zone Al et As constituent des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

- **La définition des secteurs de zone agricole constructible**

Le PLUi prévoit 1337 ha de zones agricoles constructibles sur l'ensemble du territoire. La totalité de cette surface n'est pas urbanisée, elle comprend les bâtiments d'exploitations agricoles existantes ainsi que des « réserves » pour les développements agricoles futurs en fonction des besoins exprimés des exploitants agricoles. Au sein de la zone agricole constructible (Ac), la très grande majorité est ouverte à l'ensemble des activités agricoles et d'élevage.

Les zones agricoles constructibles sont définies de manière à répondre aux besoins répertoriés en matière de développement agricole. Ces besoins ont été définis dans le cadre de la concertation publique menée tout au long de l'élaboration du PLUi, ainsi qu'avec la contribution de chacune des communes et de la chambre d'agriculture régionale (CARA).

Elles résultent de plusieurs choix, en particulier :

- la réponse spécifiquement apportée aux besoins connus de développement d'exploitations agricoles (existantes ou nouvelles), retranscrits dans le diagnostic. La localisation et le dimensionnement des zones agricoles constructibles répond directement à des secteurs ciblés par les exploitants ;
- le choix de retenir des secteurs, ne répondant pas nécessairement à des besoins précisément identifiés au stade du PLUi, mais constituant des « réserves » permettant de nouvelles implantations à l'avenir en réponse aux besoins de développement agricole d'une manière générale. La localisation et le dimensionnement de ces secteurs sont motivés par des critères environnementaux et urbanistiques, détaillés ci-après.

Outre les réponses à des besoins ciblés des exploitants agricoles, les choix de localisation des zones agricoles constructibles s'inscrivent également en cohérence avec les autres besoins du territoire exprimés dans le PADD. Ils concernant en particulier les aspects suivants :

- la limitation du mitage du grand paysage. Ainsi le choix a été fait dans certains cas de procéder à des regroupements en un seul (ou plusieurs) secteurs de taille plus importante, plutôt qu'à une dispersion. Cela s'inscrit également en cohérence avec les objectifs énoncés dans la charte de la chambre d'agriculture régionale, qui rappelle notamment la nécessité de limiter le mitage des zones agricoles (compte tenu du nombre croissant de demandes pour des constructions diverses) et de favoriser le caractère groupé des constructions ;

- la prise en compte de sensibilités écologiques ou paysagères particulières, telles que les continuités écologiques et les milieux remarquables, la prise en compte d'un cône de vue remarquable vers un monument ou un élément naturel (clocher d'église, ceinture verte traditionnelle en limite de zone urbaine, Piémont des Vosges etc.) ;
- la prise en compte des risques d'inondation. Même si les dispositions règlementaires sont différentes entre une construction d'habitation et une construction agricole, le PLUi cherche autant que possible à limiter la création de nouvelles constructions agricoles dans les zones présentant des risques d'inondation.

Carte n°8. La zone agricole et ses sous-secteurs dans le PLUi

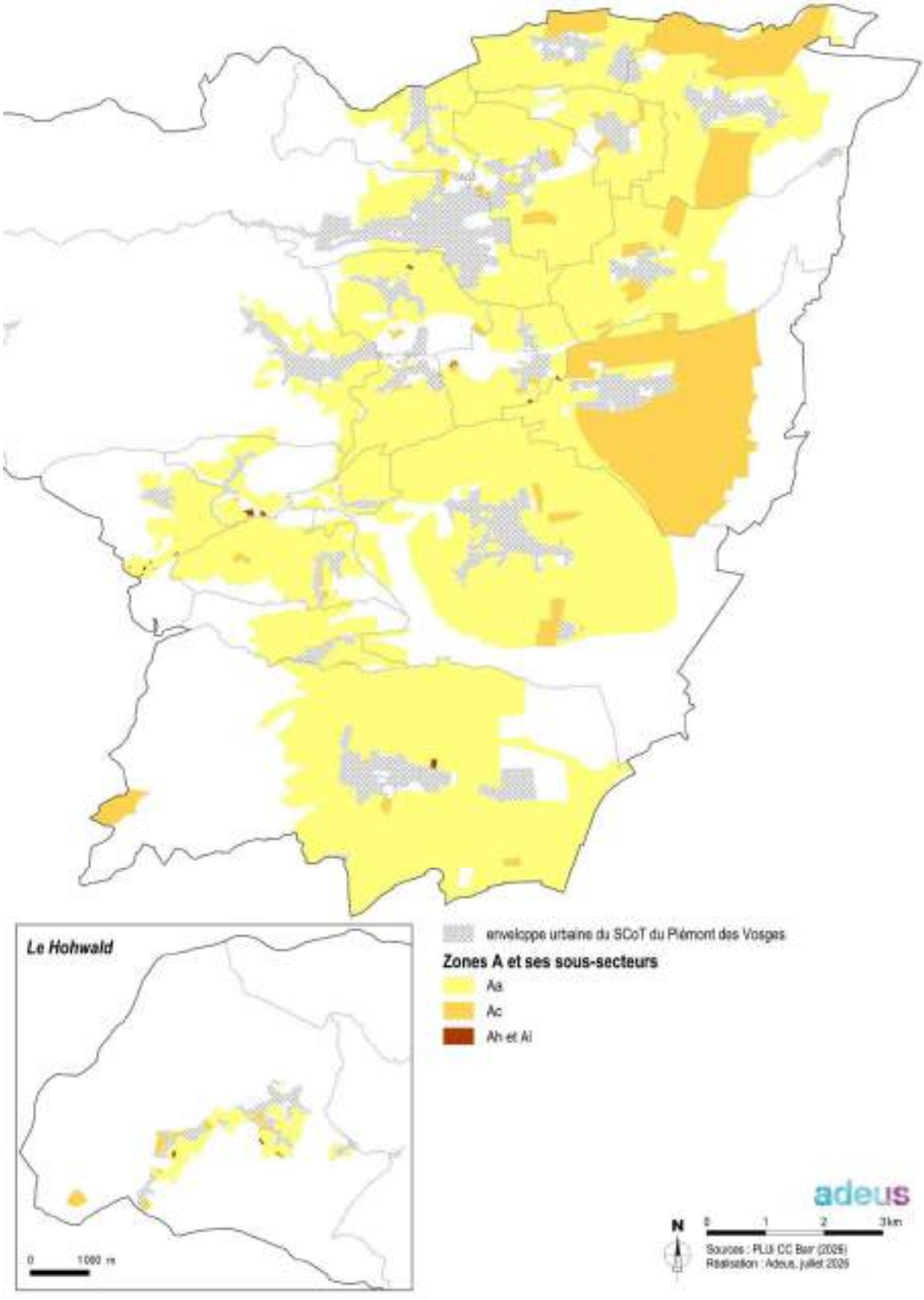

2. Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone A

- **Les interdictions / autorisations dans la zone agricole (art. 1 A et 2 A)**

L'approche rédactionnelle du PLUi a consisté à interdire tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations par défaut, puisqu'il s'agit d'une zone à préserver pour l'agriculture et de procéder par exceptions à l'article 2 A. Cette construction réglementaire est similaire à celle opérée en zone naturelle.

A noter que l'article 1 A interdit toute construction dans le secteur viticole AOC matérialisé par une trame spécifique au règlement graphique.

La zone A dans son ensemble est inconstructible à l'exception de certaines constructions et installations d'emprise limitée et qui sont obligatoirement liées et nécessaires à l'activité agricole (abris de pâture, etc.). En aucun cas ces constructions ne pourront répondre à des usages uniquement domestiques (cabanons de particuliers, espaces de jardinage de loisirs, etc.).

L'article 2 A admet, sous conditions, les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations liées ou nécessaires à la vocation de chacun des secteurs de zone, tel qu'expliqué précédemment. La quasi-totalité de la surface de la zone A est inconstructible, sauf pour tenir compte du bâti isolé existant :

- les aménagements/travaux dans les volumes existants,
- l'extension limitée des bâtiments existants,
- un seul abri de pâture par unité foncière de 30 m^2 et 3,50 m Hors Tout et situé à 20 mètres maximum de l'habitation, ouvert sur au moins un côté et conditionné au fait d'être lié et nécessaire à l'activité agricole ou pastorale,
- les installations légères liées et nécessaires à l'activité agricole ou pastorale d'emprise limitée,
- les aires de stationnement pour les activités autorisées.

En cas de sinistre ou démolition d'un bâtiment existant, le règlement permet sa reconstruction à l'identique, dans le respect des implantations et volumétries initiales.

Ces occupations du sol sont autorisées dans toute la zone A (y compris dans tous les secteurs de zone de la zone A).

Au sein de la zone A, le PLUi définit plusieurs secteurs de zones à constructibilité limitée. Certains d'entre eux constituent des particularités d'occupation ou d'usage, d'autres sont des Secteurs de Taille Et de CApacité Limitées (STECAL).

- Le secteur de zone Ac

Le secteur de zone Ac, ou agricole constructible, est dédié aux constructions et installations liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, qu'elles soient installations classées ou non. Il permet de répondre aux besoins de développement des sorties d'exploitation actuelles et de création de nouvelles sorties d'exploitations.

Pour permettre la mutualisation des coopératives agricoles, les constructions de stockage et d'entretien du matériel agricole à destination des CUMA sont autorisées.

De plus, pour permettre le développement des activités touristiques autour des exploitations agricoles visées par le PADD, les constructions et installations nécessaires sont autorisées, comme par exemple des locaux de vente des produits agricoles produits, hébergements, …. à condition d'être situés à proximité des bâtiments agricoles existants.

Le secteur Ac comprend les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, l'objectif recherché étant de pérenniser et de permettre le développement des exploitants agricoles en cohérence avec l'orientation du PADD. L'implantation de construction ou d'installation agricoles est conditionnée au fait que l'éventuel périmètre de réciprocité généré par la construction ou l'installation, ne couvre pas de zone urbaine U ou de zone à urbaniser AU du PLUi.

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont admises lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article 2).

D'autre part, les activités de gîtes, fermes-auberges, camping à la ferme, doivent demeurer annexes à l'activités agricole (article 2).

Ces conditions doivent permettre d'éviter que ces implantations soient prétextes à une urbanisation rampante, comme cela a pu se produire dans le passé, protégeant ainsi la vocation agricole de ces espaces.

Le secteur de zone Ah comprend des habitations existantes, implantées en milieu agricole. Le règlement permet de maintenir ces habitations et autorise uniquement une extension encadrée au niveau de son emprise au sol et de sa volumétrie.

Le secteur de zone Al comprend des constructions et installations légères de loisirs existantes, implantées en milieu agricole et limitées dans leur emprise au sol et volumétrie.

~~Le secteur de zone As comprend des serres agricoles dont l'emprise au sol et la hauteur sont limitées et autorise également les locaux de vente des produits issus de cette activité.~~

- **L'emprise au sol des constructions dans la zone agricole (art. 4 A)**

Seule l'emprise au sol des abris de jardin est réglementée. Elle est, comme en zone N de 30 m^2 maximum pour permettre stockage de matériel de jardin, de bois, ...

- **La hauteur des constructions dans la zone agricole (art. 5 A)**

La hauteur maximale des bâtiments d'exploitation et des centres équestres est fixée à 12 mètres maximum hors tout (hors exemptions techniques habituelles, pour des éléments tels que silos, antennes etc). Elle permet de répondre aux besoins spécifiques liés à ces activités, tout en répondant à des motifs d'insertion des constructions dans leur environnement.

Pour les habitations nécessaires aux exploitants, la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres à l'égout du toit ce qui permet de réaliser un pavillon de taille standard. La hauteur des extensions

mesurées ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants pour une meilleure intégration paysagère. Les dispositions en matière de toitures sont également similaires à celles des zones urbaines, proposant une relative ouverture architecturale.

Les abris de pâture sont eux limités à 3,50 mètres maximum.

- **L'implantation par rapport aux voies dans la zone agricole (art. 6 A)**

Comme en zone naturelle, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 5 mètres minimum pour des motifs de sécurité des diverses circulations. Mais 6 mètres sont demandés par rapport aux chemins ruraux et 2 mètres par rapport aux sentiers piétons. Pour les clôtures, 4 mètres sont demandés par rapport aux chemins ruraux. Ceci pour ne pas gêner les éventuels véhicules agricoles, ainsi que les espaces de promenade. Des exceptions sont néanmoins admises pour admettre une certaine souplesse en fonction des différents cas de figure qui peuvent se présenter.

- **L'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone agricole (art. 7 A)**

Comme en zone naturelle, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, un minimum de 3 mètres de distance des limites séparatives est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment. Comme pour l'article 6 A, des exceptions sont admises.

~~Dans le secteur de zone Ac2, l'implantation sur limite séparative ou à l'alignement des bâtiments existants est autorisée uniquement dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant.~~

- **L'implantation des constructions sur une même unité foncière dans la zone agricole (art. 8 A)**

Comme en zone naturelle, un minimum de 4 mètres de distance entre bâtiments est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions dans la zone agricole (art. 10 A)**

Les façades des bâtiments doivent éviter les teintes claires ou vives très voyantes dans le paysage ; seules les teintes à dominante sombre et mates sont autorisées. Les bâtiments agricoles présentent souvent des volumétries importantes et s'insèrent dans un paysage relativement ouvert permettant des vues lointaines. Les teintes autorisées permettent de limiter cet impact visuel dans le grand paysage, à la différence des couleurs claires notamment le blanc.

De plus, les abris de jardin doivent être d'aspect bois. Il est en effet important que les constructions s'insèrent au mieux dans le paysage agricole de la zone A.

C'est aussi pour cette raison que les toitures des maisons d'habitation doivent être pentues, à la manière traditionnelle avec une pente de 40 à 52° (sauf pour les extensions autorisées). De plus, les matériaux de toitures autorisés doivent avoir la coloration en accord avec le paysage environnant ~~de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les toitures plates.~~

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, la pente des toitures peut être plus faible, elle sera comprise entre 10° et 30°. Toutefois, pour encourager l'utilisation des énergies « vertes », les toitures

plates sont autorisées si elles permettent des équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables.

La pente des toitures des bâtiments d'exploitation doit être comprise entre 10° et 30°.

- **Caractéristiques des clôtures dans la zone agricole (art. 11 A)**

Comme en zone naturelle, la hauteur des clôtures autour des constructions en zone A est de 2 mètres maximum. De plus, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et être favorables à la biodiversité.

- **Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans la zone agricole (art. 12 A)**

Toujours pour les mêmes raisons d'insertion paysagère et de limitation de l'impact visuel des constructions dans un espace agricole ou naturel, le PLUi donne une règle qualitative. L'aspect des constructions doit être compatible avec l'environnement bâti et naturel. Et leur implantation et leurs formes doivent être conçues de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain.

De plus, comme dans beaucoup de zones du PLUi, les murs en pierre doivent être préservés comme éléments du paysage rural et forestier.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans la zone agricole (art. 13 A)**

Comme en zone naturelle, les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables sont autorisés sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le milieu environnant et qu'ils s'insèrent le mieux possible dans ce dernier.

- **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans la zone agricole (art. 15 A)**

Comme en zone naturelle, sans fixer de ratio, le règlement demande que les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement (notamment pour celles qui vont recevoir du public) soient plantées ou aménagées. Ceci pour une meilleure insertion dans le milieu environnant et le confort à l'intérieur des véhicules en été.

- **Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs (art. 16 A)**

Pour répondre à une préoccupation d'insertion paysagère des aires de dépôts et de stockage, leur dissimulation par un traitement végétal ou une palissade est requis.

Afin de contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments le long des voies de circulation, les constructions devront s'accompagner de plantations d'arbres.

- **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans la zone agricole (art. 18 A)**

Comme en zone naturelle, pour ne pas augmenter les effets de fort ruissellement lors d'épisodes pluvieux, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires pour tout projet de construction.

D'autre part, aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

- **Desserte par les voies publiques ou privées dans la zone agricole (art. 21 A)**

Les zones agricoles sont traversées par des RD (routes départementales). Pour des raisons de sécurité, le PLUi limite le nombre d'accès aux constructions à un seul, sauf à Barr et Zellwiller où tout nouvel accès sur la RD 42 et la VRPV (voie rapide du piémont des Vosges) est interdit. Le règlement interdit également les accès sur les chemins, pistes cyclables ou sentiers touristiques. Ceci pour protéger les usagers de toute circulation sur ces cheminements doux et préserver une certaine tranquillité recherchée par ces usagers.

- **Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement (art. 22 A)**

Comme en zone N, compte-tenu de l'éloignement de certaines constructions des zones urbanisées et équipées, le règlement autorise les captages, forages ou puits particuliers si un raccordement à un réseau d'eau potable proche n'est pas réalisable. Ils devront néanmoins se conformer à la réglementation en vigueur.

Par contre, pour des raisons sanitaires, ils sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, tout comme des dispositifs d'assainissement autonome.

De plus, la sécurité incendie doit être assurée compte tenu des risques que peuvent comporter certaines installations agricoles.

E. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

1. Motifs et principes de délimitation de la zone

Comme pour les autres thématiques du règlement graphique, la délimitation de la zone naturelle s'appuie sur des entités cohérentes, présentant une dominante d'occupation du sol en lien avec la définition d'une zone naturelle donnée par le code de l'urbanisme, ou d'un repérage au titre d'une préservation environnementale ou paysagère. Le PLUi n'a en effet pas souhaité opérer un « pastillage » détaillé et identifier en zone naturelle, par exemple, un bosquet isolé au milieu d'un espace agricole ouvert. A l'inverse, des parcelles labourées au milieu d'un espace prairial ou forestier n'a pas non plus été identifiée par une pastille en zone A, mais intégrée en zone naturelle.

Par construction, cette zone ressemble beaucoup à la zone A au regard de ses principaux enjeux, et des quelques possibilités de construire qui s'y présentent.

La zone naturelle reprend non seulement les anciennes zones ND des POS communaux mais également certains secteurs de zone spécifiques préalablement classés en zone agricole tels « NCb », « NCf ». De fait, entre POS et PLU, son contenu a évolué. Elle demeure une zone de protection et de préservation, mais elle est aussi utilisable sur des zones simplement naturelles ou agricoles, là où la zone ND ne recouvrait souvent que les secteurs de risques ou exceptionnels pour l'environnement, ou encore les paysages qu'il fallait préserver. Ces secteurs de risques qui, auparavant faisaient souvent l'objet d'un regroupement au sein de la zone ND, ne font plus l'objet d'un zonage spécifique. Par exemple, toutes les zones inondables n'ont pas automatiquement été classées en N. Il n'est en effet pas nécessaire de les identifier spécifiquement via une zone, puisque tous ces secteurs sont délimités par la trame graphique « zone inondable en crue centennale de l'Ehn-Andlau-Scheer » qui figure au plan de zonage et au plan risques en annexe du PLUi. Ce changement de contenu, organisé par la loi SRU, explique en partie le regroupement opéré dans le PLUi.

Restent les espaces naturels forestiers, les secteurs Natura 2000 - réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et leur ripisylve qui sont classés en zone N.

La zone N constitue la plus grande zone du PLUi en termes de surface (environ 9906 ha, soit plus de la moitié du territoire de la Communauté des Communes du Pays de Barr, avec 52%). Comme pour les zones agricoles, la superficie de la zone naturelle est plus importante dans le PLUi que dans les documents d'urbanisme antérieurs, notamment du fait de la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation. Cela traduit de nombreuses orientations du PADD, en particulier la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques etc.

2. La délimitation des secteurs de zones N (article 2 N)

La quasi-totalité de la surface de la zone N est inconstructible, sauf pour :

- les constructions et installations forestières,
- les aménagements/travaux dans les volumes existants,
- un seul abri (de jardin, vergers, pâture) ou annexe/unité foncière de 30 m^2 et 3,50 m Hors Tout et situé à 20 m maximum de l'habitation,
- des abris pour promeneurs et abris de chasse,
- les aires de stationnement pour les activités autorisées.

En cas de sinistre ou démolition d'un bâtiment existant, le règlement permet sa reconstruction à l'identique, dans le respect des implantations et volumétries initiales.

Ces occupations du sol sont autorisées dans toute la zone N (y compris dans tous les secteurs de zone de la zone N).

Au sein de la zone N, le PLUi définit plusieurs secteurs de zones à constructibilité limitée. Certains d'entre eux constituent des particularités d'occupation ou d'usage, d'autres sont des Secteurs de Taille Et de CApacité Limitées (STECAL).

Ils portent sur des surfaces restreintes, en lien avec les besoins spécifiques des fonctions en place. Ces besoins répondent aux orientations du PADD, notamment en matière de développement économique, de développement touristique et de loisirs et de prise en compte des paysages. Ils couvrent très majoritairement des lieux où préexistent des constructions ou des usages spécifiques, et ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère des sites.

Ces secteurs de zone faiblement constructibles permettent notamment de :

- répondre aux besoins d'activités économiques très spécifiques, situées à l'écart des zones urbanisées, en particulier les gravières en exploitation ;
- prendre en compte une situation préexistante en permettant une évolution à minima (construction isolée, zone sportive ou de loisirs ponctuelle etc.) ;
- répondre aux besoins liés à certains usages, ne nécessitant généralement pas de constructions nouvelles, mais des aménagements légers, en particulier pour des activités récréatives et de loisirs en plein air ;
- répondre à la demande sociétale grandissante « d'agriculture » périurbaine et permettre la valorisation paysagère de certaines lisières urbaines : zones de vergers et de jardins notamment.

L'ensemble des secteurs de zone sont détaillés ci-après.

Le secteur de zone Na couvre les espaces des anciennes douves du château de Valff.

Le secteur de zone Nc (« c » pour « camping ») couvre le site de camping/caravaning du Hohwald et permet notamment de répondre aux activités et équipements utilisant cet espace.

Le secteur de zone Ne (« e » pour « étang ») couvre l'étang de pêche existant du Hohwald et permet notamment de répondre aux activités des associations utilisant cet espace.

Le secteur de zone Ng (« g » pour « gravière ») est dédié à la gravière actuellement exploitée sur le ban communal de Valff, ainsi que les extensions de périmètres exploitables prévues dans le document de rang supérieur au PLUi (Schéma Départemental des Carrières et SCoT du Piémont des Vosges). Le règlement restreint strictement ce secteur de zone aux activités d'extraction, de transformation et d'expédition de matériaux extraits sur les sites concernés. Ce type d'activité génère des installations très spécifiques, répondant à des impératifs techniques particuliers, ce qui motive l'absence de règles volumétriques.

Le secteur de zone Nh (« h » pour « habitation ») couvre exclusivement des constructions d'habitation préexistantes à la date d'approbation du PLUi, localisées de façon ponctuelle en dehors des zones urbanisées et viabilisées, ou dans des secteurs hors zone urbaine « U » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Sur la base d'un principe d'antériorité, ce secteur de zone vise à permettre l'extension mesurée des constructions existantes ainsi que, sous conditions, de nouvelles constructions de faible emprise, par exemple pour la réalisation d'un garage nécessaire à l'habitation (à titre d'exemple, un garage double avec accès aux personnes handicapées mesure environs 25 m²). Le PLUi accorde cette possibilité complémentaire, considérant que l'extension mesurée doit être « contiguë au bâtiment existant avec lequel elle présente obligatoirement une liaison fonctionnelle ». Dans certains cas, la seule extension mesurée pourrait poser des difficultés par rapport au fonctionnement et aux usages liés à l'habitation, d'où la possibilité d'y réaliser une construction déconnectée, de faible dimension.

En outre, le périmètre des zones Nh est strictement limité à la construction et ses abords immédiats (sous forme de « pastilles »), permettant de répondre aux seuls besoins d'extension mesurée ou de constructions annexes de faible emprise.

Le secteur de zone Nj (« j » pour « jardin ») est dédié aux secteurs arborés et de jardins. Il couvre un espace en cœur d'îlot à Goxwiller et permet de répondre à des besoins d'entretien des jardins, en cohérence avec les dispositions du PADD. La constructibilité en secteur de zone Nj est très limitée et encadrée. Les volumétries autorisées sont en rapport avec les besoins générés pour ce type d'activité (notamment des abris pour le stockage d'outils) et doivent permettre de limiter l'impact paysager, dans un contexte de cœur d'îlot.

Le secteur de zone Nl (« l » pour « loisirs ») couvre des activités préexistantes de sports/loisirs situées en dehors des zones urbanisées. Contrairement à la zone UE dédiée aux équipements, la constructibilité de cette zone ~~est conditionnée à la préexistence d'une activité, et~~ ne concerne que les sports et les loisirs, principalement sous forme d'aménagements de plein air. Sa vocation première est de pérenniser ces activités, dans une logique d'utilisation « extensive » de l'espace (activités nautiques, golf, étangs de pêche, terrains hippiques en extérieur etc.). Elle offre des espaces récréatifs pour les habitants et usagers du territoire, en cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement touristique et de loisirs.

Le classement en zone N est motivé par la très faible densité bâtie généralement liée à ce type d'activités, et par leur localisation en dehors des zones urbanisées, au sein d'espaces naturels

périurbains pratiqués par les habitants. Leur périmètre est limité autour des constructions existantes et/ou des aménagements/infrastructures liées aux usages de loisirs, afin de limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Le secteur de zone Nt (« t » pour « tourisme ») est dédié aux équipements et hébergements touristiques. Il comprend un sous-secteur de zone Nt1, destiné aux sports de plein air, et un sous-secteur de zone Nt2, destiné aux hébergements touristiques démontables. Les droits encadrant les évolutions et extensions du bâti y sont limités. *(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi).*

Le secteur de zone Nv (« v » pour verger ») est dédié aux secteurs arborés et de vergers. Il couvre des espaces en lisière urbaine où il permet de répondre à des besoins d'entretien des vergers, en cohérence avec les dispositions du PADD, mais également du SCoT du Piémont des Vosges en matière de lisières urbaines. La constructibilité en secteur de zone Nv est très limitée et encadrée : non seulement elle ne créée pas d'impact dans la préservation des vergers, mais elle facilite la pérennité de ce paysage traditionnel en limite de certains villages (sans usage et sans entretien ces espaces finissent par se refermer). Les volumétries autorisées sont en rapport avec les besoins générés pour ce type d'activité (notamment des abris pour le stockage d'outils) et doivent permettre de limiter l'impact paysager, dans un contexte de plaine agricole relativement ouverte.

Carte n°9. La zone naturelle et ses sous-secteurs dans le PLUi

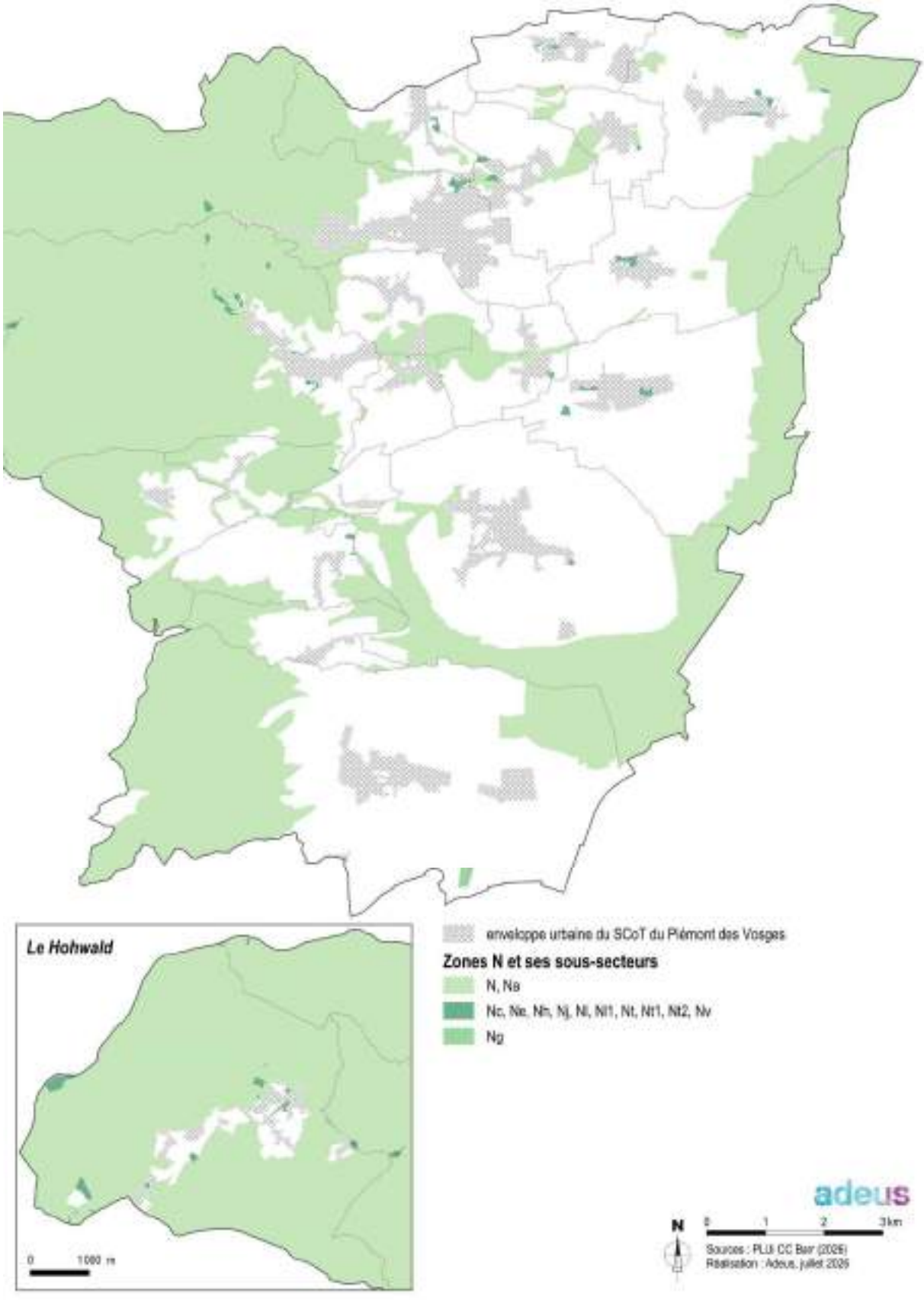

3. Dispositions règlementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone N

- **Les interdictions/ autorisations dans la zone naturelle (art. 1 N et 2 N)**

L'approche rédactionnelle du PLUi a consisté à interdire tous les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations par défaut, puisqu'il s'agit d'une zone à préserver et de procéder par exceptions à l'article 2 N. Cette construction réglementaire est similaire à celle opérée en zone agricole.

Les constructions dans les réservoirs de biodiversité, identifiés dans le SCoT sont interdites, conformément aux orientations du SCoT qui cherche à les préserver.

L'article 2 N admet, sous conditions, les usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations liées ou nécessaires à la vocation de chacun des secteurs de zone, tel qu'expliqué précédemment.

Seules les extensions mesurées* des bâtiments d'habitation existants, sont possibles en limitant leur emprise au sol et leur volumétrie.

En cas de sinistre ou démolition d'un bâtiment existant, le règlement permet sa reconstruction à l'identique, dans le respect des implantations et volumétries initiales.

Par ailleurs, certaines dérogations ponctuelles au changement de destination en zone N sont accordées pour des bâtiments existants conformément à l'article L. 151-11 - 2° du code de l'urbanisme. Ceux-ci sont référencés au plan de zonage et encadrés aux dispositions applicables à toutes les zones.

- **L'emprise au sol des constructions dans la zone naturelle (art. 4 N)**

L'emprise au sol diffère en fonction du secteur de zone pour des raisons évidente de différence de vocation.

Dans toute la zone N, les abris (de jardin, vergers, pâture) ne doivent pas dépasser 30 m^2 d'emprise au sol.

Dans le secteur de zone Nh : l'emprise au sol ne peut excéder 30% de la surface de plancher existante sans que celle-ci ne puisse excéder 60 m^2.

- **La hauteur des constructions dans la zone naturelle (art. 5 N)**

La hauteur maximale des toitures des constructions est fixée à 12 mètres hors tout et la hauteur des extensions ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants. Les abris (de jardin, vergers, pâture) comme dans l'ensemble du PLUi ne doivent pas dépasser 3,50 mètres hors tout.

Elle permet de répondre aux besoins spécifiques liés à ces activités, tout en répondant à des motifs d'insertion des constructions dans leur environnement.

- **L'implantation par rapport aux voies dans la zone naturelle (art. 6 N)**

Comme en zone agricole, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 5 mètres minimum. Mais 6 mètres sont demandés par rapport aux chemins ruraux et 2 mètres par rapport aux sentiers piétons. Ceci pour ne pas gêner les éventuels véhicules agricoles ou forestiers, ainsi que les espaces de promenade. Des exceptions sont néanmoins admises pour admettre une certaine souplesse en fonction des différents cas de figure qui peuvent se présenter.

- **L'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone naturelle (art. 7 N)**

Comme en zone agricole, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, un minimum de 3 mètres de distance des limites séparatives est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment. Comme pour l'article 6 N, des exceptions sont admises.

- **L'implantation des constructions sur une même unité foncière dans la zone naturelle (art. 8 N)**

Comme en zone agricole, un minimum de 4 mètres de distance entre bâtiments est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment.

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions dans la zone naturelle (art. 10 N)**

Les matériaux des surfaces extérieures des bâtiments doivent être traités de manière à optimiser l'insertion des bâtiments dans leur environnement. Il est en effet important que les constructions s'insèrent au mieux dans le paysage naturel de la zone N.

C'est aussi pour cette raison que les toitures des maisons d'habitation doivent être pentues, à la manière traditionnelle (sauf pour les extensions autorisées). De plus, les matériaux de toitures autorisés doivent avoir la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les toitures plates.

- **Caractéristiques des clôtures dans la zone naturelle (art. 11 N)**

Comme en zone agricole, les clôtures autour des constructions en zone N doivent être traitées de manière à optimiser leur insertion dans leur environnement en limitant leur hauteur à 2 mètres maximum. D'autre part, elles devront être traitées sous forme de grillage ou haie végétale afin de s'insérer au mieux dans le milieu naturel.

- **Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans la zone naturelle (art. 12 N)**

Toujours pour les mêmes raisons d'insertion paysagère et de limitation de l'impact visuel des constructions dans un espace agricole ou naturel, le PLUi donne une règle qualitative. L'aspect des constructions doit être compatible avec l'environnement bâti et naturel. Et leur implantation et leurs formes doivent être conçues de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain.

De plus, comme dans beaucoup de zones du PLUi, les murs en pierre doivent être préservés comme éléments du paysage rural et forestier.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans la zone naturelle (art. 13 N)**

Comme en zone agricole, les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables sont autorisés sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le milieu environnant.

- **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans la zone naturelle (art. 15 N)**

Comme en zone agricole, sans fixer de ratio, le règlement demande que les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement (notamment pour celles qui vont recevoir du public) soient plantées ou aménagées. Ceci pour une meilleure insertion dans le milieu environnant et le confort à l'intérieur des véhicules en été.

- **Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs (art. 16 N)**

Pour répondre à une préoccupation d'insertion paysagère des aires de dépôts et de stockage, leur dissimulation par un traitement végétal ou une palissade est requis.

- **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans la zone naturelle (art. 18 N)**

Comme en zone agricole, pour ne pas augmenter les effets de fort ruissellement lors d'épisodes pluvieux, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires pour tout projet de construction.

- **Desserte par les voies publiques ou privées dans la zone naturelle (art. 21 N)**

Les zones naturelles sont traversées par des RD (routes départementales). Pour des raisons de sécurité, le PLUi limite le nombre d'accès aux constructions à un seul. Il interdit les accès sur les chemins, pistes cyclables ou sentiers touristiques. Ceci pour protéger les usagers de toute circulation sur ces cheminements doux et préserver une certaine tranquillité recherchée par ces usagers.

- **Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement (art. 22 N)**

En zone N, compte-tenu de l'éloignement de certaines constructions des zones urbanisées et équipées, le règlement autorise les captages, forages ou puits particuliers si un raccordement à un réseau d'eau potable proche n'est pas réalisable. Ils devront néanmoins se conformer à la réglementation en vigueur.

Par contre, pour des raisons sanitaires, ils sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, tout comme des dispositifs d'assainissement autonome.

De plus, la sécurité incendie doit être assurée compte-tenu de la proximité de la forêt.

F. SYNTHESE DU ZONAGE DU PLUI

Carte n°10. Le zonage simplifié du PLU intercommunal

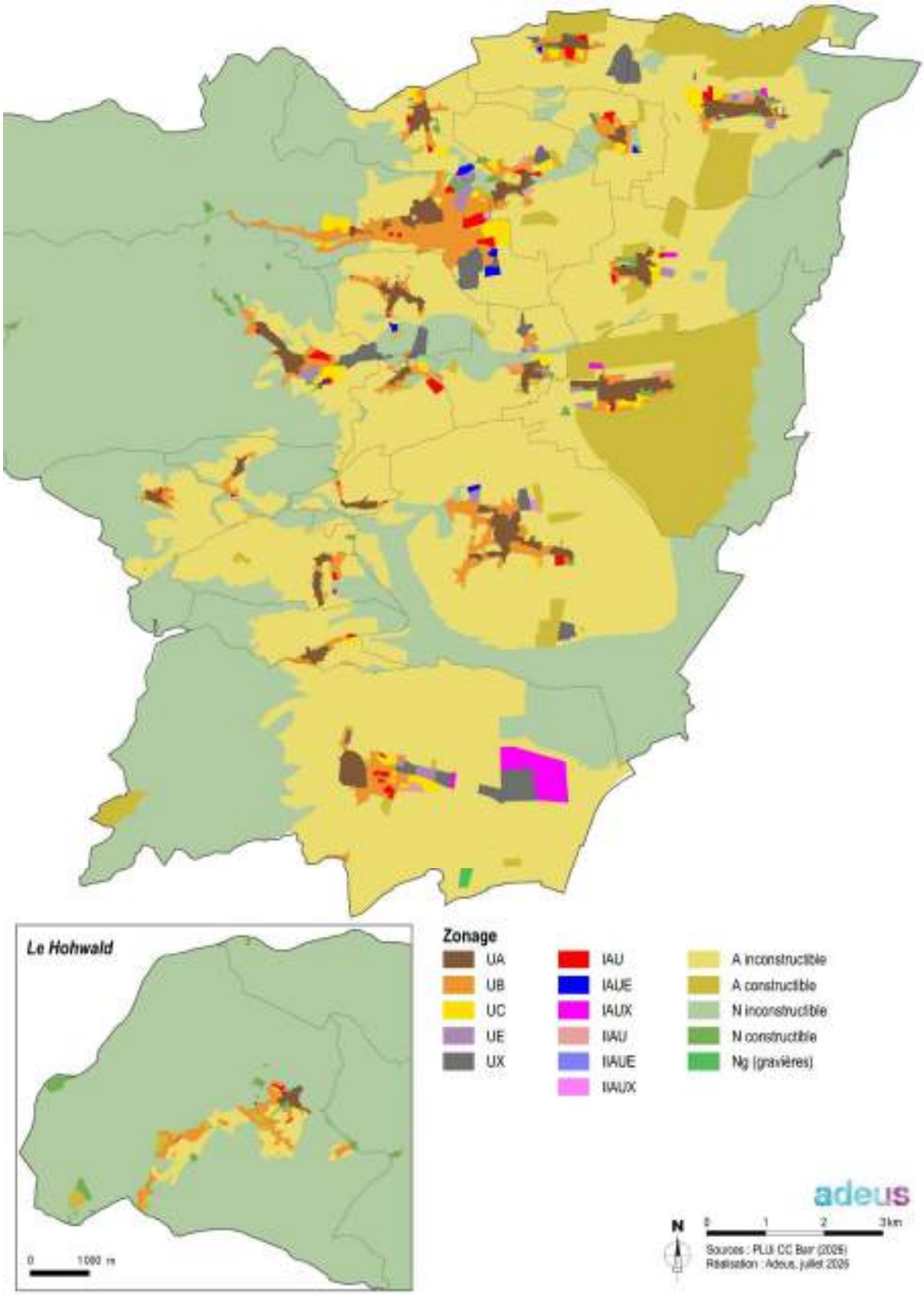

G. TABLEAU DES SURFACES

Surfaces des zonages du PLUi approuvé le 07.01.2025 (modification n°1)

Zones et secteurs de zones	Surface en ha
Zone UA	310,79
Secteur de zone UAa	0,17
Secteur de zone UAb	1,06
Secteur de zone UAp	14,94
Secteur de zone UAr	3,40
Total zone UA	**330,36**
Zone UB	487,80
Secteur de zone UBa	3,68
Secteur de zone UBp	14,61
Total zone UB	**506,09**
Zone UC	**124,68**
Zone UE	**47,80**
Zone UX	**145,42**
Secteur de zone UXa	1,75
Secteur de zone UXb1	21,84
Secteur de zone UXb1e	0,68
Secteur de zone UXb2	3,35
Secteur de zone UXe	1,65
Secteur de zone UXs	5,49
Total zone UX	**180,18**
Total zones urbaines (U)	***1189,11***
Zone IAU	51,52
Secteur de zone IAUp	0,75
Total zone IAU	**52,27**
Zone IAUE	**13,36**
Zone IAUT	**0,62**
Zone IAUX	8,66
Secteur de zone IAUXa	62,29
Secteur de zone IAUXc	0,55
Total zone IAUX	**71,50**
Total zones IAU	**137,75**
Zone IIAU	**34,46**
Zone IIAUE	**1,63**
Zone IIAUX	**2,66**
Total zones IIAU	**38,75**
Total zones à urbaniser (IAU + IIAU)	***176,50***

Zones et secteurs de zones	Surface en ha
Zone A	
Secteur de zone Aa	6480,00
Secteur de zone Ac	1337,17
Secteur de zone Ah	7,77
Secteur de zone Al	0,67
Secteur de zone As	0,52
Total zones agricoles (A)	***7826,13***
Zone N	9906,13
Secteur de zone Na	1,85
Secteur de zone Nc	5,20
Secteur de zone Ne	2,60
Secteur de zone Ng	6,26
Secteur de zone Nh	15,84
Secteur de zone Nj	1,42
Secteur de zone Nl	8,10
Secteur de zone Nl1	8,06
Secteur de zone Nt1	12,50
Secteur de zone Nt2	0,12
Secteur de zone Nv	23,47
Total zones naturelles (N)	***9991,55***
Total zones agricoles (A) + naturelles (N)	***17817,68***
Surface territoire du Pays de Barr	***19183,29***

Surfaces des zonages du PLUi approuvé le 16.07.2026 (modification n°2)

Zones et secteurs de zones	Surface en ha
Zone UA	310,79
Secteur de zone UAa	0,17
Secteur de zone UAb	1,06
Secteur de zone UAp	14,94
Secteur de zone UAr	3,40
Total zone UA	**330,36**
Zone UB	488,01
Secteur de zone UBa	3,68
Secteur de zone UBp	14,61
Total zone UB	**506,03**
Zone UC	**125,24**
Zone UE	**46,79**
Zone UX	**128,69**
Secteur de zone UXc	51,47
Total zone UX	**180,18**
Total zones urbaines (U)	***1189,27***
Zone IAU	57,19
Secteur de zone IAUp	0,75
Total zone IAU	**57,94**
Zone IAUE	**13,36**
Zone IAUT	**0,62**
Zone IAUX	8,66
Secteur de zone IAUXa	62,29
Secteur de zone IAUXc	0,55
Total zone IAUX	**71,50**
Total zones IAU	**143,42**
Zone IIAU	**34,46**
Zone IIAUE	**1,63**
Zone IIAUX	**2,66**
Total zones IIAU	**30,79**
Total zones à urbaniser (IAU + IIAU)	***174,21***

Zones et secteurs de zones	Surface en ha
Zone A	
Secteur de zone Aa	6480,00
Secteur de zone Ac	1341,14
Secteur de zone Ah	6,87
Secteur de zone Al	0,67
Total zones agricoles (A)	***7828,68***
Zone N	9902,47
Secteur de zone Na	1,85
Secteur de zone Nc	5,20
Secteur de zone Ne	2,60
Secteur de zone Ng	6,26
Secteur de zone Nh	15,84
Secteur de zone Nj	1,42
Secteur de zone Nl	8,10
Secteur de zone Nl1	8,06
Secteur de zone Nt1	12,50
Secteur de zone Nt2	0,12
Secteur de zone Nv	26,71
Total zones naturelles (N)	***9991,13***
Total zones agricoles (A) + naturelles (N)	***17817,53***
Surface territoire du Pays de Barr	***19183,29***

H. AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1. Les emplacements réservés

Le règlement graphique comporte des emplacements réservés destinés à préserver de la construction les terrains identifiés comme nécessaires aux besoins de la puissance publique, suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ils s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD et permettent de les mettre en œuvre, en particulier celles relatives à :

- la sécurité et à la mobilité (tous modes),
- l'offre en services, en équipements et en espaces publics.

De nombreux emplacements réservés figurant dans les documents d'urbanisme antérieurs allant dans le sens de ces orientations, ont été conservés dans le PLUi. D'autres ont été supprimés car réalisés, d'autres créés. La majorité d'entre eux concernent des élargissements de voiries, des créations de placettes de retournement.

1.1 Emplacements réservés pour des voiries

Des emplacements réservés sont définis pour permettre d'éventuels élargissements et réaménagements de routes départementales. Les motivations de ces emplacements réservés, souvent au bénéfice du Conseil Départemental du Bas-Rhin, tiennent pour l'essentiel à l'amélioration des conditions de circulation et à celle de la sécurité des usagers de ce réseau routier.

Ces mêmes motivations de sécurité et de conditions de circulation justifient d'autres emplacements réservés pour des voiries à une échelle plus locale, à l'intérieur des zones urbaines. Ils répondent également à des considérations de maillage viaire, de raccourcis et de bouclages, de franchissement d'infrastructures et de création d'accès vers les zones à urbaniser, afin de raccrocher ces dernières au tissu urbain existant et limiter les effets de coupures urbaines. En milieu urbain, les élargissements de voiries doivent également permettre de créer des espaces plus larges pour les modes doux et/ou pour l'aménagement de places de stationnement, en particulier sur des voiries qui ne sont pas suffisamment dimensionnées pour y répondre. Des emplacements réservés pour la création d'aires de retournement en bout d'impasse figurent aussi au plan. Ils visent à sécuriser et à faciliter la circulation des véhicules (notamment les engins de secours et de ramassage des ordures ménagères). Ils sont dimensionnés en conséquence.

1.2 Emplacements réservés pour des liaisons piétons-cycles

Le PLU définit des emplacements réservés dédiés à la création ou l'amélioration des liaisons piétons-cycles : ils traduisent les orientations du PADD en matière de vie de proximité et encouragent le report modal vers les modes doux (espaces sécurisés, raccourcissement des distances etc.).

Cette infrastructure se décline à plusieurs échelles, depuis le réseau cyclable structurant à l'échelle du territoire (notamment l'axe cyclable Nord-Sud), jusqu'au raccourci piétons-cycles d'échelle locale (îlot, quartier).

Le dimensionnement des emplacements réservés permet de répondre aux impératifs de sécurité et de confort pour les usagers, à chaque niveau d'échelle concerné (par exemple, au regard de la fréquentation) et en tenant compte du contexte géographique.

1.3 Emplacements réservés pour des équipements et ouvrages publics

Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création ou l'extension d'équipements publics, de différentes vocations. Dans la majorité des cas, ils répondent à des besoins locaux qui sont souvent à mettre en lien avec l'augmentation de la population. Ces emplacements réservés permettent de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'équipements et d'offre de services. Ils consistent principalement en des extensions de cimetières (Barr, Epfig, Gertwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Stotzheim et Valff), des créations de parkings (Dambach-la-Ville), extension d'un équipement scolaire (Heiligenstein) ou d'une salle communale (Itterswiller).

D'autres emplacements réservés pour des ouvrages et installations d'intérêt général sont également prévus (tels que stations d'épuration, etc.) qui correspondent à des besoins techniques qui s'expliquent par eux-mêmes au regard des objectifs de croissance démographique et économique du PLUi.

Ainsi, sur Zellwiller, deux emplacements réservés ont été positionnés au plan de zonage : ZEL 07 pour la création d'une unité de méthanisation pour produire des énergies renouvelables et ZEL 08 pour la création d'un sécheur solaire de boues.

Le projet d'implantation d'un méthaniseur à proximité de la station d'épuration existante répond à l'enjeu de produire d'avantage d'énergie renouvelable sur le territoire du Pays de Barr.

Localement, l'enjeu est de faciliter les productions d'énergies localement réalisables et rentables. Conscient de cet enjeu, certaines peuvent être développées en limitant le plus possible les externalités et les risques pour les générations futures. Cela permet de limiter la dépendance énergétique et de décentraliser les processus de production d'énergie. Le biométhane répond à cette problématique en intégrant une dimension d'économie circulaire dans sa mise en œuvre, qui bénéficie directement aux agriculteurs et aux habitants du secteur

Le développement des énergies renouvelables a du sens pour aller vers plus d'indépendance énergétique, pour en maîtriser les coûts et la gestion, mais également pour bénéficier de ses effets induits au niveau de l'environnement et de l'économie locale.

Exemple : emplacements réservés ZEL 02 « Création d'une unité de méthanisation » et ZEL 03 « Création d'un sécheur solaire de boues »

Carte n°11. Localisation des emplacements réservés définis au PLUi

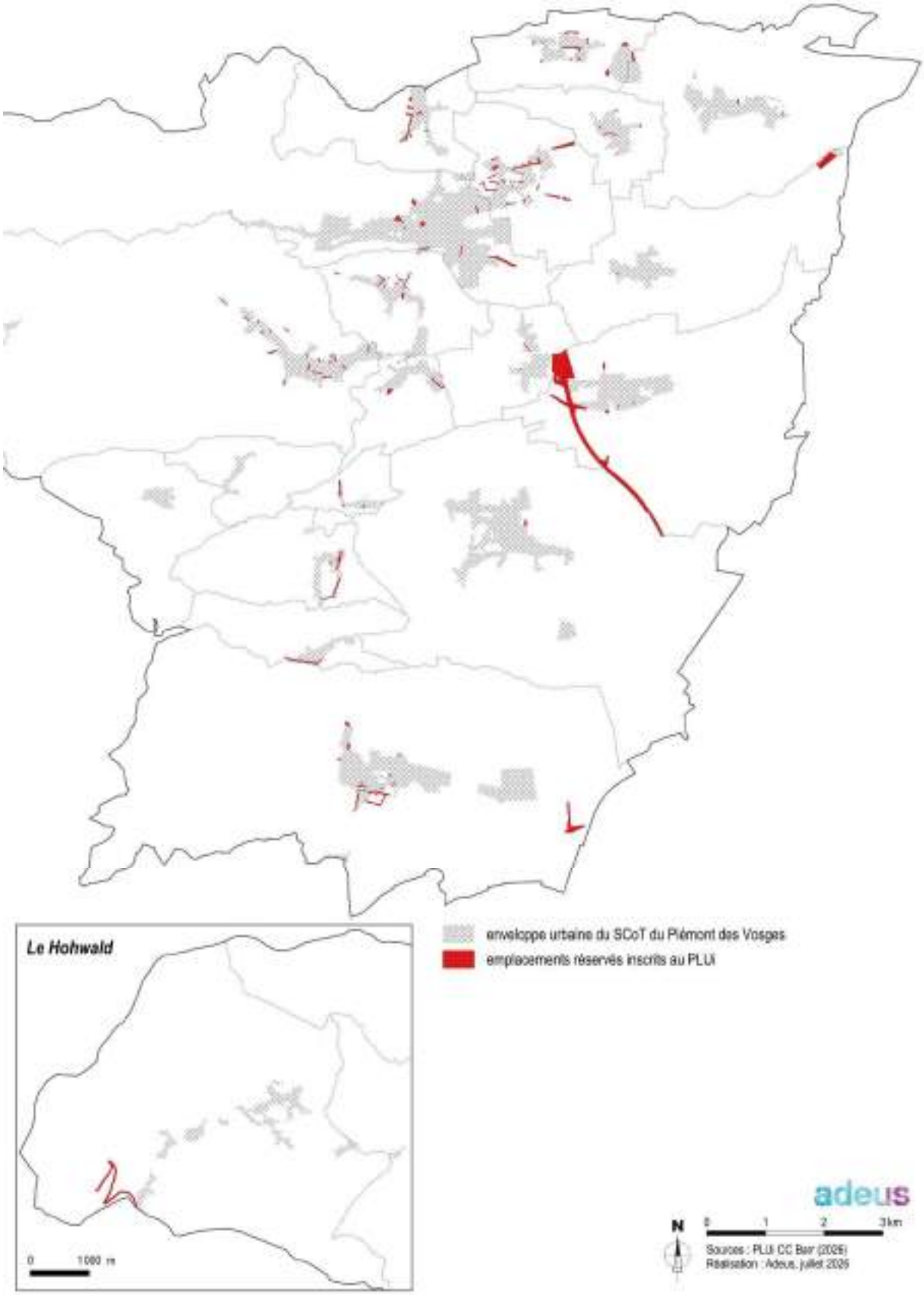

2. Les reculs des constructions

A la demande des services du Conseil Départemental 67, gestionnaire des RD, des reculs de constructions hors agglomération sont dessinés le long des RD. Les reculs sont variables en fonction de leur localisation. Toute construction doit respecter ces reculs pour des questions de visibilité et de sécurité routière (article 6 des dispositions applicables à toutes les zones « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques »).

Les reculs liés au trafic routier sur les grands axes de communication en entrée de ville, sont inscrits au règlement écrit et répondent à une des orientations du PADD de prendre en compte les risques et nuisances liés au trafic routier sur ces axes.

3. Les secteurs d'Appellation d'Origine Contrôlée

Une trame spécifique est dessinée sur le règlement graphique qui délimite le secteur AOC du SCoT du Piémont des Vosges. Elle a pour objectif, en cohérence avec l'orientation du PADD « *Préserver les conditions nécessaires à l'activité forestière, agricole et viticole* » de préserver la terre agricole comme ressource.

La sauvegarde du paysage emblématique du territoire que constitue le vignoble et la préservation stricte de toute urbanisation de l'essentiel de la zone AOC permet de conforter l'identité du territoire du Pays de Barr.

Carte n°12. Secteur AOC inconstructible du SCoT du Piémont des Vosges

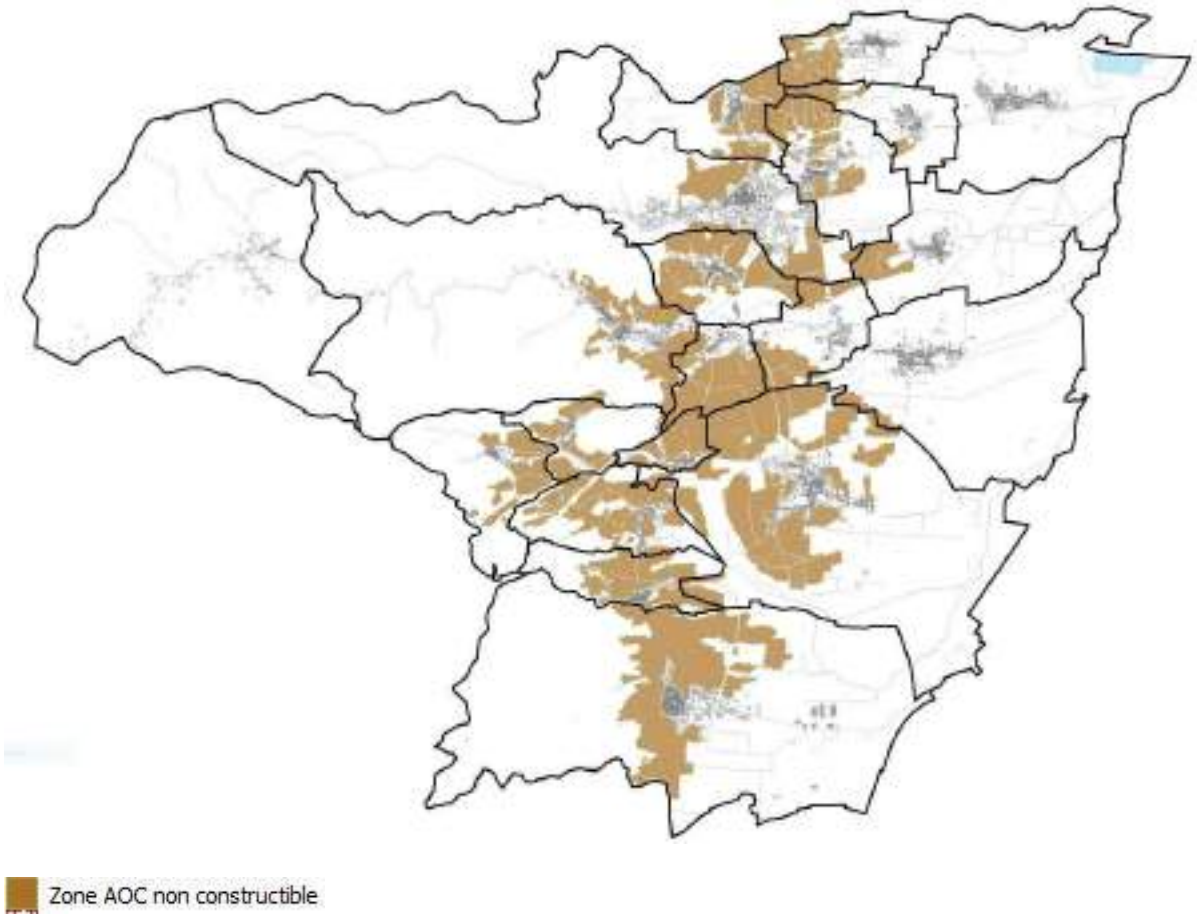

4. Dispositions règlementaires liées aux continuités écologiques

Objectifs et caractéristiques des continuités écologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme *« vise à atteindre les objectifs (….) de création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques »*. L'article L.371-1 du code de l'environnement fixe par ailleurs 6 objectifs spécifiques en la matière :

- *« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- *4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*

- *6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».*

Le PLUi intègre ces objectifs dans le PADD et les mets en œuvre règlementairement, notamment à travers la mise en place d'espaces contribuant aux continuités écologiques, définis au titre de l'article R151-43-4° du code de l'urbanisme.

Les corridors écologiques combinent deux principales caractéristiques :

- Leur nature, qui se décline en deux principales catégories : les corridors « humides » liés au réseau hydrographique, et les corridors « secs » correspondant principalement à des espaces agricoles et prairiaux. Cette seconde catégorie nécessite une analyse préalable plus détaillée avant de pouvoir les définir au plan, en raison de l'absence d'éléments physiques clairs auxquels les rattacher (à la différence des corridors humides qui suivent les cours d'eau) ;
- Leur niveau d'enjeu (national, régional ou local), issus du Décret valant orientation nationale pour la trame verte et bleue, du SRCE de la Région Alsace et d'études locales en particulier le SCoT du Piémont des Vosges. Ce niveau d'enjeu détermine notamment la largeur minimale de chacun des corridors écologiques au plan. Cette largeur dépend également de la réalité du terrain : localisation dans ou en dehors des zones urbaines, nature de l'occupation du sol justifiant des élargissements plus importants ou non.

Le SRCE et le SCoT du Piémont des Vosges identifient plusieurs corridors écologiques d'importance nationale, régionale ou locale sur le territoire du Pays de Barr, à préserver ou remettre en bon état. Le PLUi reprend ces dispositions et les décline à son échelle.

Les corridors écologiques d'importance nationale, figurant au SRCE sont les suivants :

- le corridor n°141 le long de l'Apfelbach, en limite Nord du territoire,
- le corridor n°143 le long de la Kirneck,
- les corridors n°144, 145 et 146 le long de l'Andlau et de sa dérivation du Muehlbach à St-Pierre et Stotzheim,
- le corridor n°153 » le long de la Schernetz.

4.1 Traduction des corridors écologiques au PLU intercommunal

Le règlement graphique définit près des espaces identifiés au titre des corridors écologiques. Ce choix de traduction au règlement graphique vise à rendre lisible « le passage » de ces corridors, dans la durée (un zonage N ou A inconstructible seul, sur une grande étendue, n'offre pas cette lisibilité). Le règlement graphique constitue en outre l'une des pièces du PLUi que les acteurs du territoire (habitants, aménageurs, etc.) s'approprient le plus. Ce choix de traduction permet également d'orienter plus facilement certaines actions de remise en bon état de continuités écologiques à l'avenir.

Ces corridors sont définis en s'appuyant principalement sur des éléments physiques de terrain, tel qu'expliqué ci-après. Ils montrent un espace de passage « à minima ». Toutefois, le fonctionnement écologique et la circulation des espèces s'inscrit dans un cadre qui est bien évidemment plus large et complexe. Ce passage « à minima » constitue en quelque sorte un point d'accroche ou un repère spatial de base, notamment dans le cas des corridors secs. Ces considérations justifient qu'il est également possible à l'avenir de procéder à des évolutions/ajustements de tracés, si nécessaire : par

exemple pour tenir compte d'un élément environnemental de terrain non connu (ou à une échelle trop localisée) au moment de l'élaboration du PLUi (élargissement de la trame graphique pour l'intégration de cet élément). Ou à l'inverse, réduire localement la trame (et l'agrandir en proportion égale à proximité) pour tenir compte d'un projet spécifique : cela concerne tout particulièrement les corridors secs, traversant de grands espaces cultivés dépourvus d'éléments physiques, au sein desquels des sorties d'exploitation peuvent être amenées à s'implanter à l'avenir. Dans un tel cas, ajuster ponctuellement le tracé du corridor au plan sera très vraisemblablement sans incidences sur le fonctionnement écologique.

4.1.1 Les corridors humides

Le réseau hydrographique, à plusieurs niveaux d'échelle (Rhin, principaux affluents, autres cours d'eau secondaires etc.), constitue un support majeur de déplacements de nombreuses espèces : la faune aquatique mais aussi la faune terrestre lorsqu'une ripisylve ou une bande enherbée existe le long du cours d'eau. Certaines parties de cours d'eau assurent aujourd'hui pleinement leur rôle de corridor alors que d'autres devront faire l'objet de remise en bon état.

Les corridors humides concernés sont :

- Corridor n°141 le long de l'Apfelbach, en limite Nord du territoire,
- Corridor n°143 le long de la Kirneck,
- Corridors n°144, 145 et 146 le long de l'Andlau et de sa dérivation du Muehlbach à St-Pierre et Stotzheim,
- Corridor n°153 » le long de la Schernetz.

Sauf cas spécifiques, les corridors humides sont définis suivant un principe général de bande, d'épaisseur homogène comptés depuis les berges des cours d'eau, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Piémont des Vosges. Cela concerne les portions de corridors traversant des espaces agricoles et naturels inconstructibles et l'épaisseur de la bande est liée au niveau d'enjeu du corridor.

Dans le cas d'une traversée de zone urbaine ou à urbaniser, l'épaisseur du corridor est définie suivant la réalité du terrain et de manière à ne pas impacter une zone bâtie (dans ce cas ce sont les 6 mètres de recul de construction obligatoires qui s'appliquent). Ce choix se justifie par l'occupation du sol dominante (présence d'espaces bâtis plus ou moins continus) limitant de fait la réalité physique du corridor. Il s'inscrit également en cohérence et en équilibre avec les orientations du PADD de densifier les zones déjà bâties et de privilégier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Dans la majorité des cas, ces bandes de part et d'autre du cours d'eau permettent d'inclure les ripisylves et une partie importante du lit majeur, comprenant parfois encore des zones humides fonctionnelles. Ces éléments constituent des supports importants pour les continuités écologiques.

Dans l'ensemble, l'identification des continuités écologiques au plan traduit uniquement les corridors et non les réservoirs de biodiversité, en raison de leur superficie très large et de diverses mesures de protection déjà en place, au-delà du PLUi (mesures de protection dont les corridors ne bénéficient généralement pas, d'où l'enjeu pour le PLUi de les identifier). Ce choix explique que les corridors s'interrompent au plan, au moment où ils croisent le périmètre d'un réservoir de biodiversité.

5. Le plan « risques »

Le plan « risques » est une annexe du règlement graphique du PLUi. Y sont associées certaines règles écrites dans le règlement. Pour les autres éléments du plan « Risques », ils sont donnés à titre d'information qui peut servir lors de travaux d'aménagement ou de constructions (échelle 1/5000e).

Il localise à l'échelle 1/5000^{e} les secteurs présentant des risques pour les personnes et pour les biens. Il reprend les Servitudes d'Utilité Publiques qui s'apparentent à des risques directs mais également d'autres informations :

- les périmètres de protection des captages d'eau potable (article 2 des dispositions applicables à toutes les zones qui oblige les occupations et utilisations du sol à se conformer aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique ;
- les canalisations de transport de matières dangereuses (article 1 des dispositions applicables à toutes les zones qui dicte les conditions des occupations du sol et les retraits des constructions obligatoires) ;
- une trame graphique couvrant la zone inondable en crue centennale de l'Andlau-Ehn-Scheer ;
- les secteurs d'aléas du futur Plan de Prévention de Risques d'Inondation (article 1 des dispositions applicables à toutes les zones qui dicte les principes généraux quant aux occupations du sol dans ces secteurs d'aléas) ;
- les secteurs de nuisances acoustiques le long de l'autoroute A35, de la RD 1422 (notamment dans son tronçon Goxwiller-Bourgheim-Gertwiller) qui nécessitent des mesures de protection acoustiques aux constructions nouvelles à usage d'habitation et de bureaux (article 2 des dispositions applicables à toutes les zones ;
- une trame graphique couvrant les secteurs de risques de mouvements de terrains, liés au retrait/gonflement des argiles ;
- les mouvements de terrain localisés (glissements, éboulements, effondrements, érosion des berges) ;
- la localisation des cavités souterraines localisées (caves, carrière, naturelle ou ouvrage militaire) ;
- la localisation des sites et sols pollués (source : BASIAS).

PARTIE IV : JUSTIFICATION DES CHOIX DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

A. PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inscrivent en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et permettent, en complémentarité avec le règlement écrit et graphique, de mettre en œuvre ses orientations.

Le PLUi comprend plusieurs types d'OAP :

- **Les OAP dites « sectorielles »**, qui s'appliquent à certains quartiers ou secteurs du territoire, notamment les zones d'urbanisation future ;
- **Les OAP dites « thématiques »**.

Les OAP définissent des dispositions d'aménagement et de programmation portant sur différents champs de l'urbanisme (habitat, déplacements, environnement etc.) qui sont opposables au tiers dans un lien de compatibilité.

Ces dispositions sont principalement motivées par les raisons suivantes :

- Elles spatialisent des principes d'aménagement qui favorisent le développement cohérent et qualitatif d'un secteur, au regard des orientations du PADD ;
- Elles définissent des conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la dite OAP.
- Elles garantissent une optimisation foncière, notamment en fixant des seuils minimums d'ouverture à l'urbanisation et en définissant des objectifs en termes de nombre de logements par hectare à atteindre.

Ces dispositions se déclinent en différentes thématiques détaillées ci-après.

B. L'OAP THEMATIQUE « HABITAT »

L'OAP Habitat reprend les orientations du SCOT du Piémont des Vosges en termes d'habitat qui s'imposent au PLUi du Pays de Barr. La répartition de la population nouvelle et la production de logements qu'elle génère se fera en fonction de la position / hiérarchie de chaque commune dans l'armature urbaine du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Les quotas de nouveaux logements à produire dans l'enveloppe urbaine et en extension et définis par le SCoT du Piémont des Vosges répondent aux orientations du PADD « *Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain* » et « *développer et diversifier l'offre en logements* » en optimisant et en privilégiant le développement des logements dans les secteurs urbanisés par le remplissage des dents creuses, en diversifiant l'offre en fonction de la vocation des communes et du rôle attribué à chacune pour répondre à la diversité des besoins de la population. Ces orientations se traduisent par des principes d'aménagement liés à la répartition, à la densité et à la diversité des nouveaux logements à produire ainsi qu'à la mixité sociale.

C. L'OAP THEMATIQUE « ECHEANCIER PREVISIONNEL ET SEUIL D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES IAU A DOMINANTE D'HABITAT »

(Se référer à la Note de présentation de la modification n°2 du PLUi)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (22 août 2012), l'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation de la mise en place d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Lorsque les zones IAU font l'objet d'une urbanisation par phases, l'OAP définit également le seuil d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone ou le phasage correspondant, en complément de l'OAP sectorielle concernée.

Cet échéancier a pour objectif de :

- Mettre en œuvre un projet de développement du territoire mieux concerté à l'échelle des 20 communes et avec chaque commune. Ainsi, le cadre global de cet échéancier a été posé à échelle intercommunale et sa déclinaison communale a été établie avec chaque commune, selon des considérations locales stratégiques ou d'opportunité (localisation des zones, proximité des transports et équipements, capacité des réseaux, existence de projets engagés, etc.),
- Assurer l'accueil équilibré et progressif de population à l'échelle de chaque commune mais aussi à l'échelle du territoire intercommunal, dans le respect de l'armature urbaine et des enjeux locaux, en cohérence avec la capacité des équipements publics à répondre à l'augmentation de population,

- Répondre aux obligations du Code de l'urbanisme et de la loi Climat et Résilience.

Cet échéancier est transcrit dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, intitulée « *Echéancier prévisionnel et seuil d'ouverture à l'urbanisation des zones « IAU » à dominante d'habitat* ».

D. LES OAP INTERCOMMUNALES

Le territoire du Pays de Barr comprend 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation intercommunales :

- l'OAP « Route des Vins »,
- l'OAP « Route Romaine »,
- l'OAP « Gares »,
- l'OAP « Vallées Vosges - Plaine »

1. OAP « Route des Vins »

La route des vins, itinéraire touristique majeur du Piémont, traverse nombre de villages et permet la découverte des grandes composantes paysagères du vignoble alsacien. Son tracé sinueux suivant le relief des coteaux offre des vues multiples et changeantes donnant à voir les silhouettes des villages visibles de loin. Elle constitue un axe structurant Nord-Sud traversant huit bourgs à forte valeur patrimoniale du Pays de Barr (Heiligenstein, Barr, Mittelbergheim, Andlau, Itterswiller, Nothalten, Blienschwiller et Dambach-la-Ville). Elle est une vitrine de l'ensemble du Pays de Barr, avec une identité paysagère forte marquée par un paysage viticole, un patrimoine urbain, de nombreux cônes de vue, vergers, petits éléments de patrimoine.

L'OAP « route des Vin », qui traverse le territoire du Pays de Barr du Nord au Sud, est subdivisée en 9 séquences, comprise chacune entre deux bourgs.

9 séquences :

1. Vers Heiligenstein par le nord
2. Heiligenstein / Barr
3. Barr / Mittelbergeheim
4. Mittelbergheim / Andlau
5. Andlau / Itterswiller
6. Itterswiller / Nothalten
7. Nothalten / Blienschwiller
8. Blienschwiller / Dambach-la-Ville
9. Dambach-la-Ville vers le sud

La route des Vins est marquée par :

- une dégradation insidieuse qui affecte la qualité et la cohérence d'ensemble de la route des vins,
- des vues lointaines participant à la qualité du paysage de la route des vins et qui sont affectées par des opérations ponctuelles,
- un manque d'espaces publics (halte, promenade) pour capter les visiteurs et valoriser le cadre de vie des habitants.

L'enjeu principal consiste en le maintien et la valorisation de la qualité paysagère et patrimoniale de la route des vins. Cet enjeu principal sous-tend les sous-enjeux suivants :

- la préservation et valorisation des points de vue les plus remarquables (cône de vue, belvédère, …),
- le maintien de la diversité végétale dans le vignoble (vergers, arbres isolés, bosquets, …),
- la préservation et valorisation du petit patrimoine (murs de pierre, calvaires, bancs impératrice, …),
- la gestion, le traitement des transitions entre bourg et vignoble,
- la gestion des fronts bâtis visibles de la route des vins,
- l'encadrement des formes urbaines nouvelles qui seraient visibles de la route des vins.

Les orientations du PADD « *Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage, valoriser les points de vue remarquables et l'inscription dans les voies touristiques » et* « *Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire tout en permettant l'adaptation aux modes de vie* » se traduisent par des principes d'aménagement liés à l'insertion

paysagère et architecturale qui consistent à maintenir le parcellaire en lanière, à préserver le petit patrimoine qui participe à l'identité du territoire du Pays de Barr, à inscrire le bâti dans la pente, à maintenir et à développer les toits traditionnels à deux pans et à pérenniser des vues vers le coteau viticole (limitation hauteur du bâti, adaptation des volumes au contexte local).

L'orientation du PADD « *Préserver les conditions nécessaires à l'activité forestière, agricole et viticole* » se traduit par un principe d'aménagement qui consiste à maintenir les chemins vers le coteau viticole, à la fois pour pérenniser l'accessibilité aux espaces agricoles pour les circulations liées à l'activité agricole, l'accessibilité au coteau pour les cheminements de promenade et également pour permettre l'inscription des futurs projets urbains dans leur environnement (prise en compte de la structure viaire et parcellaire préexistante, liens ville/nature à préserver, etc.).

Les orientations du PADD « *Protéger les qualités et dynamiques environnementales du territoire et assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement » et* « *Préserver et remettre en état des continuités écologiques* » se traduisent par des mesures d'insertion environnementale liées à la conservation des arbres fruitiers lorsque cela est possible, au maintien des ourlets et haies en bordure du site, à l'implantation d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité, au maintien et au développement des fossés de récolte des pluies et des plantations d'arbres et à l'aménagement des clôtures perméables (végétalisées) à la petite faune.

L'ensemble de ces principes d'aménagement vise à la préservation, à la valorisation de la qualité du paysage urbain et naturel de part et d'autre de la route des Vins.

2. OAP « Route Romaine »

La RD 1422 relie les bourgs implantés en pied de coteaux. Accompagnée en partie d'arbres d'alignement, elle offre de larges vues sur les villages groupés de la plaine et du Piémont. La qualité des vues dépend largement des aménagements aux premiers plans et des abords immédiats du point de vue d'où l'enjeu de maitriser la qualité des aménagements des entrées de ville et des lisières urbaines.

La route départementale RD 1422 est l'un des axes structurant de la communauté de commune du Pays de Barr. Elle relie le Nord et le Sud du territoire et sert de lien avec l'autoroute du Piémont des Vosges (A35) en traversant six bourgs du Pays de Barr (Goxwiller, Gertwiller, Barr, Saint-Pierre, Epfig et Dambach-la-Ville). Elle constitue également une vitrine de l'ensemble du Pays de Barr.

La problématique concernant la route Romaine consiste :

- en la protection de la vitrine paysagère du Pays de Barr,
- en la régulation et l'aménagement, les développements en entrée de ville.

L'OAP « route Romaine », qui traverse le territoire du Pays de Barr du Nord au Sud, est subdivisée en 2 grandes séquences.

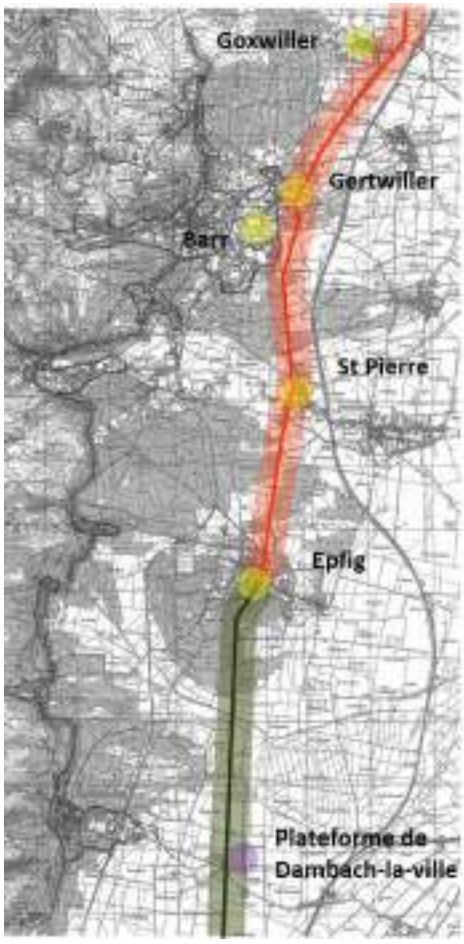

La **séquence entre Goxwiller et Epfig** qui est caractérisée par

- un tracé légèrement incurvé,
- une alternance de villages, d'entrée de villages, d'espaces viticoles et de vergers avec des points de vue sur la montagne.

La séquence au Sud d'Epfig

- un tracé rectiligne Nord-Sud planté,
- une route entre plaine agricole et forêts, parfois plantée ne traversant pas de villages.

L'enjeu principal consiste à protéger le rôle de vitrine du territoire de cet axe routier

- en protégeant notamment :
  - les vues lointaines,
  - les transitions végétales avec les villages,
  - le paysage typique du piémont des Vosges
- en encadrant le développement des entrées de villes
  - par un traitement qualitatif et cohérent des limites avec la voirie,
  - par un traitement qualitatif des façades futures,
  - par une végétalisation des arrières et façades aveugles,
  - par un traitement des espaces publics générateurs de modes actifs.

Les orientations du PADD « *Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage, valoriser les points de vue remarquables et l'inscription dans les voies touristiques* » et « *Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire tout en permettant l'adaptation aux modes de vie* » se traduisent par des principes d'aménagement liés à l'insertion paysagère et architecturale qui consistent à maintenir les vues vers le coteau viticole (limitation hauteur du bâti, adaptation des volumes au contexte local), à planter les arrières de bâtiments, les façades aveugles, à constituer des limites de qualité entre l'espace bâti et le milieu agricole ou naturel et à aménager des espaces pour les modes actifs aux lieux adaptés.

Les orientations du PADD « *Protéger les qualités et dynamiques environnementales du territoire et assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement* » et « *Préserver et remettre en état des continuités écologiques* » se traduisent par des mesures d'insertion environnementale liées à la conservation des arbres fruitiers lorsque cela est possible , à la mise ne place d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité et au maintien et à l'aménagement de clôtures perméables (végétalisées) à la petite faune.

L'ensemble de ces principes d'aménagement vise à la préservation, à la valorisation de la route romaine.

3. OAP « Gares »

Les gares constituent des portes d'entrée dans le territoire du Pays de Barr. Elles sont des entrées de ville/village importantes représentant un potentiel de centralité de la vie quotidienne ou hebdomadaire non valorisé qui contribue à l'attractivité d'un territoire. Elles ne sont pas ou peu pourvues d'espaces publics accueillants et de qualité. Les espaces publics sont surtout aménagés pour les voitures et les liens gare / centre-ville sont peu lisibles.

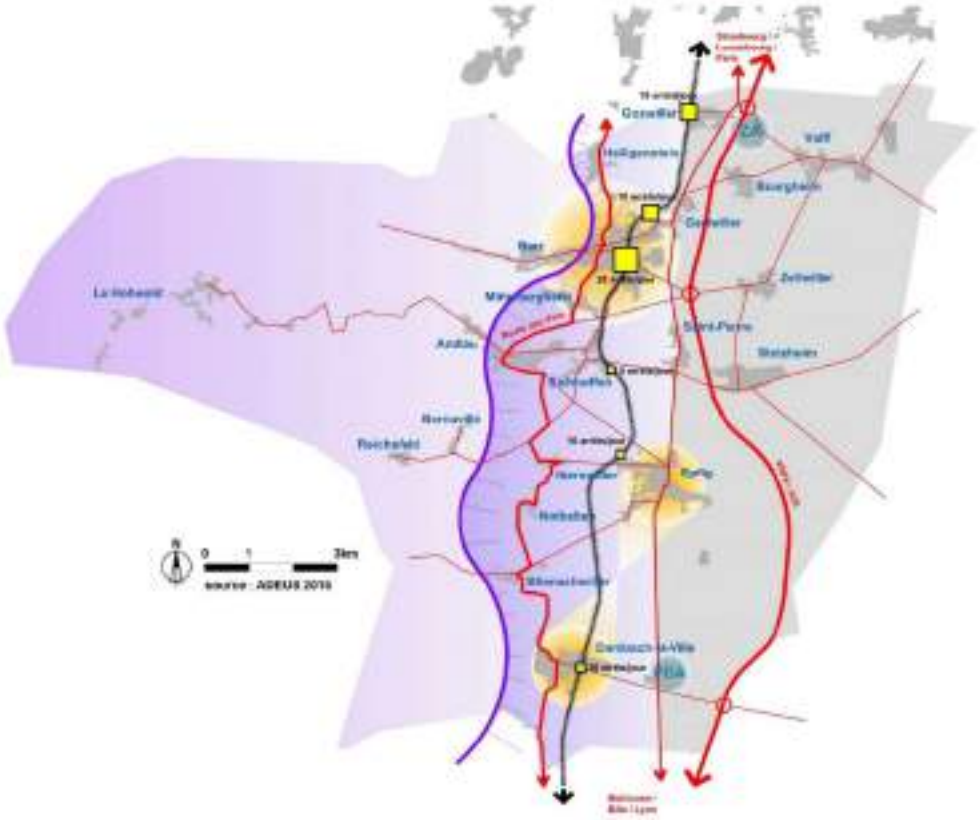

L'OAP « Gares » concerne six communes du Pays de Barr (Goxwiller, Gertwiller, Barr, Eichhoffen, Epfig et Dambach-la-Ville).

La problématique principale des gares qui constituent des portes d'entrée dans le territoire du Pays de Barr est la nécessité de les connecter au reste du territoire et notamment aux centres-villes et de requalifier les espaces publics autour des gares.

L'enjeu consiste au renforcement de l'attractivité, de la lisibilité (lien gare / halte ferroviaire vers les centres-villes / villages et les points d'intérêt, notamment via les modes actifs) et de l'accessibilité des transports collectifs existants. Cet enjeu principal sous-tend les sous-enjeux suivants :

- l'affirmation de l'identité du territoire du Pays de Barr au travers de la mise en valeur des portées d'entrées (gares / haltes ferroviaires) et de leur fonction d'accueil ;
- l'amélioration du rabattement vers les gares / haltes ferroviaires, notamment en modes actifs (piétons / cycles) ;
- l'amélioration de l'intermodalité pour les usagers du train (habitants et touristes) ;
- l'aménagement des gares en centralités qui contribuent à l'attractivité du territoire.

Les orientations du PADD « *Améliorer l'image des entrées dans le territoire (les gares, les entrées de ville »* et *« Faciliter le déplacement de tous »* se traduisent par des principes d'aménagement liés à l'insertion paysagère et architecturale qui consistent à :

- préserver les bâtiments des gares de Barr, d'Eichhoffen, d'Epfig et de Dambach-la-Ville qui participent à l'identité du territoire de Barr ;
- requalifier les espaces publics attenants aux gares / haltes ferroviaires afin de favoriser l'intermodalité, l'usage des transports collectifs et des modes actifs (espaces de convivialité, mobilier urbain, signalétique, points d'information…) ;
- mettre en place dans les gares / haltes ferroviaires une signalétique et des services à destination des touristes et des usagers (balisage des centralités, points d'intérêts, borne interactive, location vélos…).

L'objectif consiste à intégrer les gares aux communes pour en faire des lieux de correspondance entre modes de déplacement et des centralités de services lorsqu'elles sont en continuité des secteurs urbanisés.

L'orientation du PADD « *Un territoire connecté et ouvert au monde »* se traduit par des principes d'aménagement liés à la desserte et à l'organisation viaire qui consistent à aménager des cheminements piétons/cycles pour relier les gares/haltes ferroviaires aux centres-villes ou villages et aux points d'intérêts et à mutualiser le stationnement voitures entre les commerces et services et les usagers de la gare.

L'orientation du PADD « *Affirmer la qualité urbaine du territoire »* en concentrant le développement urbain principalement dans les centralités et dans les villages de plaine afin de préserver l'authenticité des villages du piémont, se traduit par des principes d'aménagement liés aux vocations des sols qui consistent à organiser les gares en centralités en diversifiant les fonctions (commerces, services, équipements…) et en requalifiant les espaces publics.

Les orientations du PADD « *Protéger les qualités et dynamiques environnementales du territoire et assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement » et* « *Préserver et remettre en état des continuités écologiques* » se traduisent par des mesures d'insertion environnementale qui visent à :

- conserver les éléments végétaux existants lorsque cela est possible ;
- végétaliser les espaces publics des espaces publics attenants aux gares / haltes ferroviaires ;
- proposer des essences végétales locales et favorables à la biodiversité.

4. OAP « Vallées Vosges - Plaine »

Le territoire du Pays de Barr comprend des vallées qui lient les 3 unités de paysage qui caractérisent cet espace (Vosges, Piémont, plaine). Il est constitué d'axes de structuration Ouest/Est qui traversent les principales agglomérations (Barr, Andlau). L'eau, à l'origine de l'implantation des bourgs, est un élément identitaire du territoire.

Les cours d'eau de la Kirneck, de l'Andlau et de la Schernetz, sillonnent ce territoire et sont souvent peu valorisés et affectent la qualité du cadre de vie et l'identité des bourgs et villages.

La problématique principale des Vallées Vosges - Plaine est la présence de cours d'eau peu valorisés qui affectent la qualité du cadre de vie et l'identité des bourgs et du territoire, la fragmentation des espaces publics le long des cours d'eau, notamment pour les modes doux et la fragmentation du cortège végétal qui accompagne les cours d'eau qui sillonnent le territoire du Pays de Barr.

L'enjeu principal consiste en le maintien et la valorisation des cours d'eau, la structuration du territoire par les rivières. Cet enjeu principal sous-tend les sous-enjeux suivants :

- la lisibilité de la rivière et son cortège végétal,
- le maintien et l'aménagement des accès publics à l'eau, des espaces publics valorisant la présence de l'eau,
- le développement des circulations douces s'appuyant sur le réseau des cours d'eau,
- la lisibilité des sites urbains liés à l'eau,
- la valorisation du patrimoine lié à l'eau (lavoir, fontaine, abreuvoir,…).

Les orientations du PADD « *Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage, valoriser les points de vue remarquables et l'inscription dans les voies touristiques » et* « *Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire tout en permettant l'adaptation aux modes de vie* » se traduisent par des principes d'aménagement liés à l'insertion paysagère et architecturale qui consistent à :

- préserver le patrimoine lié à l'eau (muret, quai, lavoir, puit, pont en pierre, moulin, …) ;
- créer et valoriser des espaces publics au contact de l'eau (libération du stationnement pour développer promenade, aménagement d'espaces de repos, …) ;
- valoriser les vues sur l'eau ;
- soigner les façades au contact du cours d'eau.

Les orientations du PADD « *Protéger les qualités et dynamiques environnementales du territoire et assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement » et* « *Préserver et remettre en état des continuités écologiques* » se traduisent par des mesures d'insertion environnementale qui visent à :

- conserver la ripisylve et les prairies accompagnant les cours d'eau ;
- maintenir les haies et bosquets existants ;
- maintenir et développer les essences végétales locales et favorables à la biodiversité ;
- maintenir et développer des fossés de récolte des pluies et des plantations d'arbres ;
- maintenir et aménager des clôtures perméables (végétalisées) à la petite faune.

L'orientation du PADD « *Un territoire connecté et ouvert au monde »* se traduit par des principes d'aménagement liés à la desserte et à l'organisation viaire qui consistent à

- développer des circulations douces s'appuyant sur les cours d'eau pour relier communes entre elles, équipements publics et lieux de vie ;
- préserver les chemins ruraux au contact de l'eau propices au développement de circulations douces ;
- résorber les ruptures physiques (A 35, voie ferrée) pour les circulations douces.

E. LES OAP SECTORIELLES

1. Délimitation des OAP sectorielles

Les OAP dites « sectorielles » concernent principalement les zones à urbaniser (AU). Ces zones permettent de répondre au besoin en foncier nécessaire pour répondre aux orientations du PADD, en complément du foncier mobilisé au sein de l'enveloppe urbaine.

Les zones IAU, qui constituent des secteurs d'urbanisation prioritaire, à court/moyen terme, sont toutes couvertes par une OAP. Leurs principes de délimitation, surfaces et objectifs sont justifiés dans les explications des choix du règlement, partie « les zones à urbaniser ».

Ces zones IAU concernent non seulement des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, mais également des secteurs de renouvellement urbain et de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, cœurs d'îlots etc.). Ce second cas de figure était jusque-là peu ou pas encadré par un zonage AU, adossé à une OAP. Le PLUi a étendu cette pratique de manière à garantir une optimisation foncière et une cohérence d'ensemble de l'urbanisme.

Dans certains cas, le périmètre d'application de l'OAP est plus étendu que celui de la zone IAU et couvre également des zones U, IIAU, A ou N adjacentes. Ce choix est motivé car il facilite la mise en œuvre des orientations du PADD, en répondant notamment aux problématiques suivantes :

- le besoin d'intégrer des secteurs adjacents à la zone IAU, afin de faciliter la cohérence de l'aménagement futur et l'accroche de la nouvelle zone d'urbanisation avec les tissus urbains limitrophes (par exemple, à travers l'aménagement d'une voie, d'un espace public etc.). Intégrer des tissus déjà constitués peut complexifier l'opération future mais garantira néanmoins la mise en œuvre des continuités et les coutures urbaines indispensables pour ne pas aboutir à des quartiers enclavés, tournés sur eux-mêmes ou en rupture avec les tissus urbains limitrophes, avec tous les effets induits par ce type d'urbanisation (qui vont à l'encontre des orientations du PADD) ;
- la valorisation des lisières urbaines et des transitions entre les futures zones d'urbanisation et les espaces agricoles/naturels. Elargir le périmètre de l'OAP, en y intégrant localement des franges de zones A ou N, oblige à ce que ce soit le projet d'aménagement lui-même qui créé ces éléments constitutifs de la lisière (trames boisées, perméabilités piéton/cycles en continuité des chemins agricoles, etc.) ;
- l'intégration de secteurs adjacents destinés à accueillir « sur site » tout ou partie des mesures compensatoires environnementales liées au projet d'urbanisation ;
- la volonté de définir des principes fondamentaux, garants d'une bonne articulation dans le temps de l'urbanisation de zones AU phasées (entre IAU et IIAU). Il s'agit généralement de zones ayant une superficie importante et pour lesquelles des « gardes fous », a minima, ont été inscrits à l'OAP, en particulier les continuités viaires et les perméabilités piéton/cycles.

2. Dispositions d'aménagement et de programmation des OAP sectorielles

Pour faciliter la lecture croisée des OAP et de leurs motivations, la présente partie adopte une structuration parallèle à celle de la partie écrite des OAP, organisées par entrées thématiques.

Même si dans la plupart des OAP les dispositions d'aménagement et de programmation suivent une trame commune, le nombre de dispositions fixées, leur niveau de caractérisation et la précision avec laquelle elles sont spatialisées peuvent varier d'un secteur à l'autre. Cela se justifie notamment par rapport au niveau d'avancement des réflexions pour chacun des projets au moment de l'élaboration du PLU, aux enjeux plus ou moins forts de chacune des zones et à leur échelle.

En outre, les explications suivantes prennent en compte les dispositions d'aménagement et de programmation dans leur exhaustivité par rapport à l'ensemble des OAP.

2.1 Echéancier et seuils d'ouverture à l'urbanisation

Les OAP définissent une échéance à partir de laquelle la zone est urbanisable en accord avec l'OAP thématique « ECHEANCIER PREVISIONNEL ET SEUIL D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES IAU A DOMINANTE D'HABITAT ». Elles fixent également des seuils d'ouverture à l'urbanisation ou des phases qui viennent compléter les dispositions du règlement écrit en matière de conditions d'urbanisation d'une zone.

Ces ~~seuils~~ dispositions visent à encadrer les opérations d'aménagement d'ensemble et permettent de garantir :

- la cohérence d'ensemble des opérations d'aménagement ou de construction ;
- l'optimisation foncière, en lien avec les orientations du PADD.

Les OAP fixent différents seuils, définis de manière à prendre en compte les grands types de contextes rencontrés, en particulier par rapport à la localisation et aux périmètres de zones, à la structure parcellaire en place ou encore aux conditions d'accès et aux possibilités de bon fonctionnement urbain. Ces superficies minimales permettent aussi de prendre en compte correctement les attentes des OAP pouvant être affectées à ces zones d'urbanisation future, notamment en termes d'organisation spatiale.

Par exemple, l'urbanisation d'une première tranche portant sur une partie de zone est à même de garantir temporairement un bon fonctionnement urbain, notamment en termes de bouclages viaires. Cela dépend notamment d'une surface minimale requise mais aussi de la configuration de la zone et de sa localisation (découpage de son périmètre, points d'accès possibles etc.). Dans ce cas, le PLUi a ouvert la possibilité d'urbaniser la zone en plusieurs temps, via différentes opérations d'aménagement d'ensemble.

L'objectif à travers ces seuils minimum est également d'offrir des solutions viables qui accélèrent la réalisation des zones, pour répondre aux besoins du territoire. Par exemple, une zone de taille importante composée d'une multitude de petites parcelles avec un découpage très morcelé sera plus difficile à mettre en œuvre rapidement et sur la totalité de sa surface. Dans un tel contexte, fixer un

seuil minimum élevé risque fortement de compromettre son urbanisation, et donc la mise en œuvre des objectifs liés au PADD. Pour limiter ce risque, des seuils minimum plus faibles sont fixés dans ce cas de figure. Inversement, pour des zones de petite taille et/ou avec un nombre de parcelles limité, l'urbanisation de la totalité de la zone ou avec un seuil minimum élevé est généralement fixé par le PLUi.

2.2 Intégration environnementale et paysagère

2.2.1 Espaces verts et trames végétales

Les OAP définissent plusieurs principes d'aménagement visant à préserver et/ou à créer des espaces végétalisés au sein des nouvelles opérations, et faciliter l'intégration de ces dernières dans le paysage environnant.

Elles répondent à plusieurs orientations du PADD, notamment en matière de politique d'aménagement et d'urbanisme, de développement touristique et de loisirs et de prise en compte des paysages.

La valorisation d'espaces verts ou de trames végétales dans les OAP obéit à des logiques multiples, notamment :

- servir d'espace de centralité, de lieu de convivialité ;
- servir de lien entre les quartiers ;
- servir de transitions entre deux types d'espaces, notamment en lisière urbaine, en lien avec des espaces agricoles/naturels ;
- tenir compte de l'identité d'un lieu, en intégrant ces composantes paysagères.

Il s'agit donc prioritairement de fonctionnalités tournées vers les besoins de l'urbanisation et du cadre de vie au sens large. De manière moindre, elles ambitionnent également de participer au fonctionnement écologique.

Le principe de faire de ces espaces des lieux de centralité (chacun à leur échelle) ou de lien, vise notamment à éviter de les considérer comme un aménagement marginal, une fin d'urbanisation présentant peu d'intérêt intrinsèque ou comme un moyen de satisfaire un quota d'espace non bâti. De plus, ces différents espaces verts et trames végétales constituent autant d'espaces de respiration permettant de limiter les ressentis négatifs de certains habitants liés à la densité bâtie. Loin d'être un gaspillage de foncier, ces espaces verts représentent donc une opportunité d'optimiser l'usage du foncier bâti, tout en facilitant l'acceptation sociale d'une densité plus importante.

Au-delà de ces objectifs, les principes de transition végétale en limite de zone, visent également à améliorer l'intégration paysagère de futures constructions, au contact d'espaces agricoles et naturels. Ces derniers présentent parfois un paysage très ouvert, dans lequel tout nouvel élément est susceptible d'être visible de loin. Dans ce cadre, les franges végétales ont pour objectif d'atténuer cet impact visuel et d'assurer une transition paysagère progressive. Pour que celle-ci joue pleinement son rôle, il est apparu nécessaire que les OAP.

Le choix de passer par l'orientation d'aménagement plutôt que par un zonage de protection classique de type zone N se justifie par l'opportunité offerte par ce biais d'associer l'aménagement futur à la

réflexion voire à la gestion et à la préservation de ce milieu, et de disposer de leviers en ce sens dès l'amont de la phase aménagement.

Cette idée de permettre la gestion à l'aval du PLUi s'inscrit dans la meilleure prise en compte de la « nature en ville » et dans la nécessité de prolonger les outils de planification urbaine en envisageant l'ensemble du processus d'aménagement dès le stade du PLUi. Un zonage strict aurait plus difficilement permis d'associer l'aménageur et les occupants futurs au destin et à la gestion ultérieure de ces espaces interstitiels, en rejetant à l'extérieur de la zone d'urbanisation future les enjeux environnementaux dont la prise en compte dans le temps dépend pourtant fortement des aménagements réalisés.

2.2.2 Espaces naturels et continuités écologiques

Afin de limiter au maximum l'impact des zones d'urbanisation future sur leur environnement, le PLUi s'est inscrit tout au long de son élaboration dans une démarche d'évitement. De nombreuses zones de développement initialement prévues ont ainsi été reclassées en zones agricoles ou naturelles. D'autres ont été réduites dans leur périmètre.

Toutefois dans certains cas, ces zones de développement croisent des espaces naturels et des trames végétales, dont les OAP tiennent compte, dans la mesure du possible (et en cohérence avec les autres orientations du PADD, notamment l'optimisation foncière).

Il s'agit en particulier :

- De boisements / bosquets ;
- D'éléments ponctuels ou linéaires tels que les haies, les ripisylves, les arbres remarquables en alignement ou ponctuels ;
- De trames hydrauliques, notamment les fossés et le cortège végétal qui les accompagnent et dans certains cas le tracé d'anciens cours d'eau marquant aujourd'hui des points bas dans le paysage ;
- De prairies et de zones humides.

Outre leur rôle dans la qualité du cadre de vie, ces éléments participent aussi et surtout au fonctionnement écologique et hydrographique du territoire, à différentes échelles.

La préservation des fossés, des espaces naturels le long des cours d'eau ou encore des zones humides permet d'assurer le maintien des fonctions hydrauliques et la lutte contre les inondations. En outre, la gestion des fossés est réputée plus aisée que celle d'un réseau pluvial ou unitaire en surcharge en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Des éléments ponctuels localisés (bosquets, fossés, haies etc.) participent également au maillage écologique « fin », en tant qu'élément relais. Des éléments plus structurants tels les cours d'eau et leurs ripisylves, les boisements et zones humides les plus importantes peuvent s'inscrire dans des continuités écologiques d'importance locale voire régionale, traduites par ailleurs dans le PLUi.

La préservation de ces éléments dans les OAP est parfois complétée par un zonage « N », notamment pour les plus importants en surface ou pour les éléments qui sont physiquement clairement délimités.

En outre, les OAP de certains secteurs situés au contact d'un corridor écologique définissent des principes visant à leur préservation ou leur remise en bon état, dans le cadre des futurs aménagements. Ces corridors concernent principalement des cours d'eau qui, à travers les dispositions du règlement (notamment les marges de recul) bénéficient d'une inconstructibilité sur une certaine épaisseur de part et d'autre des berges. Les OAP reprennent cette disposition et la complètent par un principe de corridor écologique à remettre en bon état, dans laquelle c'est le projet urbain qui constitue le déclencheur d'une action de restauration d'un linéaire dégradé situé au sein de son périmètre opérationnel. Cela justifie par ailleurs que les secteurs concernés soient intégrés au sein du zonage AU, malgré la volonté de les maintenir inconstructibles.

Les OAP stipulent également que ces corridors hydrographiques soient intégrés dans le domaine public, sur une épaisseur minimale comptée depuis les berges des cours d'eau. Ce principe répond à un double objectif :

- faciliter dans le temps les actions de renaturation et de restauration des linéaires hydrographiques (plus complexes voire impossibles dans le cas de berges privatisées) ;
- rendre accessible au public ces espaces, qui participent au rôle social et récréatif de la trame verte et bleue et qui accompagnent l'augmentation de la densité bâtie voulue dans les nouvelles opérations. Les éventuels aménagements à réaliser et la fréquentation qu'ils sont susceptibles d'induire devront toutefois rester compatibles avec le bon fonctionnement écologique de ces espaces.

2.2.3 Patrimoine et éléments de paysage remarquables

Les structures paysagères qui constituent l'identité d'un lieu sont prises en compte par les OAP, qui mettent en avant leur maintien ou leur valorisation, afin qu'ils participent à enrichir les projets urbains futurs et limitent le sentiment d'un développement "hors site" de certaines opérations.

Ces structures recoupent en particulier les éléments arborés (ponctuels, linéaires, massifs) et les trames hydrographiques (ripisylves, fossés) déjà évoqués dans les chapitres précédents. Elles comprennent également la microtopographie, la structure parcellaire, les chemins ruraux ou encore les cônes de vues et les perméabilités visuelles vers des éléments extérieurs à l'emprise de la zone du projet (monument, élément naturel, etc.).

Cette prise en compte se traduit notamment par :

- une intégration de ces éléments dans la zone et dans sa composition urbaine ;
- une organisation urbaine définie en fonction de liens à opérer avec le paysage extérieur de la zone, notamment lorsqu'il s'agit de cônes de vues ;
- une définition du périmètre de la zone d'urbanisation future s'appuyant sur ces structures pour en définir les limites.

Ces principes participent à la mise en œuvre des orientations du PADD, notamment en matière de prise en compte des paysages. Ils permettent d'enrichir les projets futurs et de valoriser la qualité du cadre de vie.

2.3 Desserte et organisation viaire

2.3.1 Connexion des voiries et espaces publics

Les secteurs d'aménagement comportent des indications relatives à la trame viaire existante et/ou projetée. Il s'agit de donner aux futures opérations et aux habitants des indications sur les besoins et les conditions de desserte minimale des futures opérations d'urbanisation. Cette trame initiale peut être complétée par des voies d'intérêt plus local au sein des opérations, pour leurs besoins de desserte propre. Les orientations d'aménagement se sont limitées à celles qui sont indispensables au raccordement aux quartiers voisins ou qui déterminent la structuration urbaine des sites d'extension.

La volonté de raccordement exprimée traduit les orientations du PADD, notamment en matière d'amélioration de l'accessibilité interne des communes et de développement des modes doux.

Il s'agit ici d'éviter que ne se reproduisent certaines pratiques qui organisaient exclusivement l'urbanisation autour d'impasses, "en grappe de raisin". Un tel système a en effet pour principal inconvénient d'allonger mécaniquement les trajets de déplacement et de créer des coupures urbaines qu'il est ensuite difficile de supprimer. A ce titre, certaines OAP définissent également des "franchissements" à créer.

En respectant les caractéristiques des voies en attente et leur fonctionnalité, on évite aussi les disparités d'un quartier à l'autre et on renforce la cohérence de traitement et de fonction de ces voies. Il s'agit ici d'améliorer la lisibilité du réseau viaire pour les usagers.

Ces différents principes s'appliquent aussi bien pour les voies de circulation automobile que pour les voies dédiées aux modes doux.

2.3.2 Amorces de voiries

Le PLUi définit des amorces de voiries à prévoir en limite des zones d'urbanisation future. Cette disposition vise à garantir une continuité de l'urbanisation et des réseaux viaires qui l'accompagnent, en cas d'extension urbaine future. Sans cette prévention, le risque serait d'aboutir à de futurs quartiers se tournant le dos, sans continuité, avec tous les inconvénients générés par ce type d'urbanisme (allongement des réseaux, augmentation des distances etc.).

Les OAP ne dimensionnent pas spécifiquement ces amorces : les aménagements à réaliser sont à calibrer au cas par cas, selon les besoins. Seule « l'ouverture » à maintenir en limite de zone est imposée.

Au-delà des objectifs de long terme, ces amorces apportent également un bénéfice à court terme. Elles permettent une ouverture vers les espaces agricoles et naturels adjacents, parfois en lien avec des chemins agricoles existants, ce qui permet un accès pour les habitants. Cette disposition va dans le sens de l'orientation du PADD de valoriser les interfaces ville/nature.

2.3.3 Aménagement des espaces publics

Les principes d'aménagement ou de valorisation d'espaces publics répondent à divers objectifs, notamment :

- Marquer une centralité pouvant être liée à diverses situations : point de convergence de plusieurs voies ou cheminements, espace situé au contact d'un élément générant une attractivité (équipement public, commerce/service, parc, arrêt de transport en commun, etc.) ;
- Optimiser le fonctionnement des circulations et la sécurité des différents usagers dans le cas d'impasses ou d'espaces de retournement ;
- Marquer une transition entre deux types d'espaces, par exemple en lisière urbaine, en lien avec des espaces agricoles/naturels.

En outre, le fait d'identifier aux OAP ces espaces publics en particulier vise à éviter de les considérer comme un aménagement marginal, une fin d'urbanisation présentant peu d'intérêt intrinsèque ou comme un moyen de satisfaire un quota d'espace non bâti. De plus, ces différents espaces publics constituent autant d'espaces participant à l'animation des futurs quartiers et à la création de lieux de convivialité pour les habitants.

Certaines OAP définissent également des aménagements d'entrée d'agglomération à créer. Ils répondent à des motifs de sécurité pour les différents usagers, de lisibilité (marquer la transition entre ville et rase campagne) et de valorisation paysagère des entrées de ville. Dans le cas des zones à urbaniser traitées au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, ce principe d'aménagement constitue un critère important de prise en compte.

2.3.4 Chemins agricoles

Les OAP identifient des chemins agricoles à préserver, à la fois pour maintenir l'accessibilité aux espaces agricoles pour les circulations liées à l'activité agricole, mais également pour permettre l'inscription des futurs projets urbains dans leur environnement (prise en compte de la structure viaire et parcellaire préexistante, liens ville/nature à préserver, etc.).

2.4 Programmation et formes urbaines

2.4.1 Formes urbaines

En cohérence avec les dispositions du SCoT du Piémont des Vosges, le PADD fixe des objectifs en matière de diversification de l'offre de logements, dans l'optique de répondre le plus largement possible à la diversité des besoins des ménages. En conséquence, les OAP ont retenu comme levier d'action la mixité des formes bâties, à l'échelle du secteur d'urbanisation. Cette mixité constitue la meilleure garantie, du point de vue d'un document qui n'a pas vocation aujourd'hui à programmer finement les opérations de construction, de l'obtention d'une diversité de réponses en types de logements.

De façon plus ponctuelle dans certaines OAP, la localisation préférentielle de formes urbaines au sein d'une zone d'urbanisation a été définie. Il s'agit notamment de secteurs au sein desquels des réflexions avancées ont déjà eu lieu ou encore de la poursuite d'un objectif précis qui s'applique localement, en particulier :

- la prise en compte d'une transition urbaine, entre les tissus existants et futurs, afin de respecter le cadre de vie des habitants et de faciliter l'intégration paysagère des nouvelles zones d'urbanisation. C'est donc le principe général de la progressivité qui se trouve mis en

application en évitant notamment l'implantation d'habitat collectif dense au contact immédiat de tissus pavillonnaires préexistants ;

- la participation du bâti comme élément de structuration des espaces publics : ainsi les formes les plus denses sont généralement localisées prioritairement le long des voies et des espaces publics principaux. Cela répond à l'objectif de faire émerger des centralités au sein des futurs quartiers, participant à la ville de proximité exprimée dans le PADD.

2.4.2 Densités bâties

Les OAP applicables aux secteurs à dominante résidentielle fixent des densités minimales à atteindre, exprimées en termes de nombre de logements par hectare, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Piémont des Vosges. Elles sont proportionnées à l'importance de la commune au sein de l'armature urbaine, et liées à la proximité ou non d'une gare. Cela permet de poursuivre, globalement, un objectif de rapprochement de l'urbanisation avec les secteurs présentant le plus d'aménités urbaines, parmi lesquelles les transports en commun.

Ces densités ne constituent pas une règle stricte, mais un objectif vers lequel doivent tendre les opérations d'aménagement, le PLU n'ayant pas, sous cette forme, vocation à réglementer directement le nombre de logements. Cet objectif reste prioritairement celui de l'optimisation de la consommation foncière. Les ordres de grandeurs de densités telles qu'elles sont définies globalement permettent de produire suffisamment de logements pour répondre à l'ambition démographique du PADD. Si ces ordres de grandeurs de densités minimales étaient plus bas, cela aurait conduit mécaniquement à l'augmentation des surfaces de zones d'extension et donc de la consommation foncière en totale contradiction avec l'une des orientations majeures du PADD de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière.

2.4.3 Fonctions urbaines

Les OAP mettent en œuvre, d'une manière générale, l'objectif de mixité fonctionnelle du PADD, au sein des secteurs situés en zone urbaine mixte (qui est, de fait, déjà autorisé au règlement de ces zones, sous réserve que ces fonctions soient compatibles avec l'environnement résidentiel et n'engendrent pas de nouvelles nuisances).

En complément, les OAP prévoient parfois de localiser de manière préférentielle cette mixité dans certains secteurs spécifiques au sein des futurs quartiers, notamment lorsque ceux-ci présentent une taille importante et/ou qu'ils ont déjà fait l'objet de réflexions avancées dans l'élaboration du projet urbain : les OAP définissent notamment des principes de localisation préférentielle d'équipements publics ou d'intérêt collectif ou de secteurs à dominante d'activités au sein d'une zone. Lorsque ces secteurs d'activités ou d'équipements sont déjà connus ou font l'objet de réflexions (localisation précise, emprises nécessaires au regard des besoins de chaque projet, etc.), cela peut se traduire, de façon complémentaire au plan de zonage, par une zone spécialisée (du type IAUE par exemple). Dans ce cas, l'OAP ne fait que reprendre ce parti, en le traduisant sous forme de principe d'implantation : l'objectif est d'afficher le plus clairement possible la composition globale d'une zone et la cohérence d'urbanisation entre les différentes fonctions.

Dans d'autres cas, seule la volonté d'implanter un équipement ou encore un secteur à dominante d'activités économiques au sein d'une zone est exprimée dans l'OAP, sans en préciser les

caractéristiques (localisation, typologie, etc.) car peu ou pas connues au moment de l'élaboration du PLU. Cela vise à donner le cadre le plus souple possible lors de la mise en œuvre de ces projets tout en garantissant que l'objectif recherché de la mixité fonctionnelle au sein des futures opérations soit respecté.

2.4.4 Phasage

Certaines OAP établissent un phasage du développement urbain, en particulier lorsqu'il s'agit de secteurs aux superficies plus conséquentes. Cette disposition permet d'organiser l'urbanisation de manière progressive dans le temps, tout en garantissant une continuité des aménagements (notamment en matière de connexions de voiries) et des accès aux terrains des tranches suivantes. Une urbanisation progressive permet notamment de répondre aux besoins de renouvellement de la population à court/moyen terme, tout en facilitant l'intégration de cette croissance démographique à l'échelle d'un quartier ou d'une commune. Une augmentation trop rapide de la population risque à contrario de créer des difficultés au niveau local, notamment dans le fonctionnement des services, équipements et infrastructures.

PAYS DE BARR
communauté de communes

adeus
L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

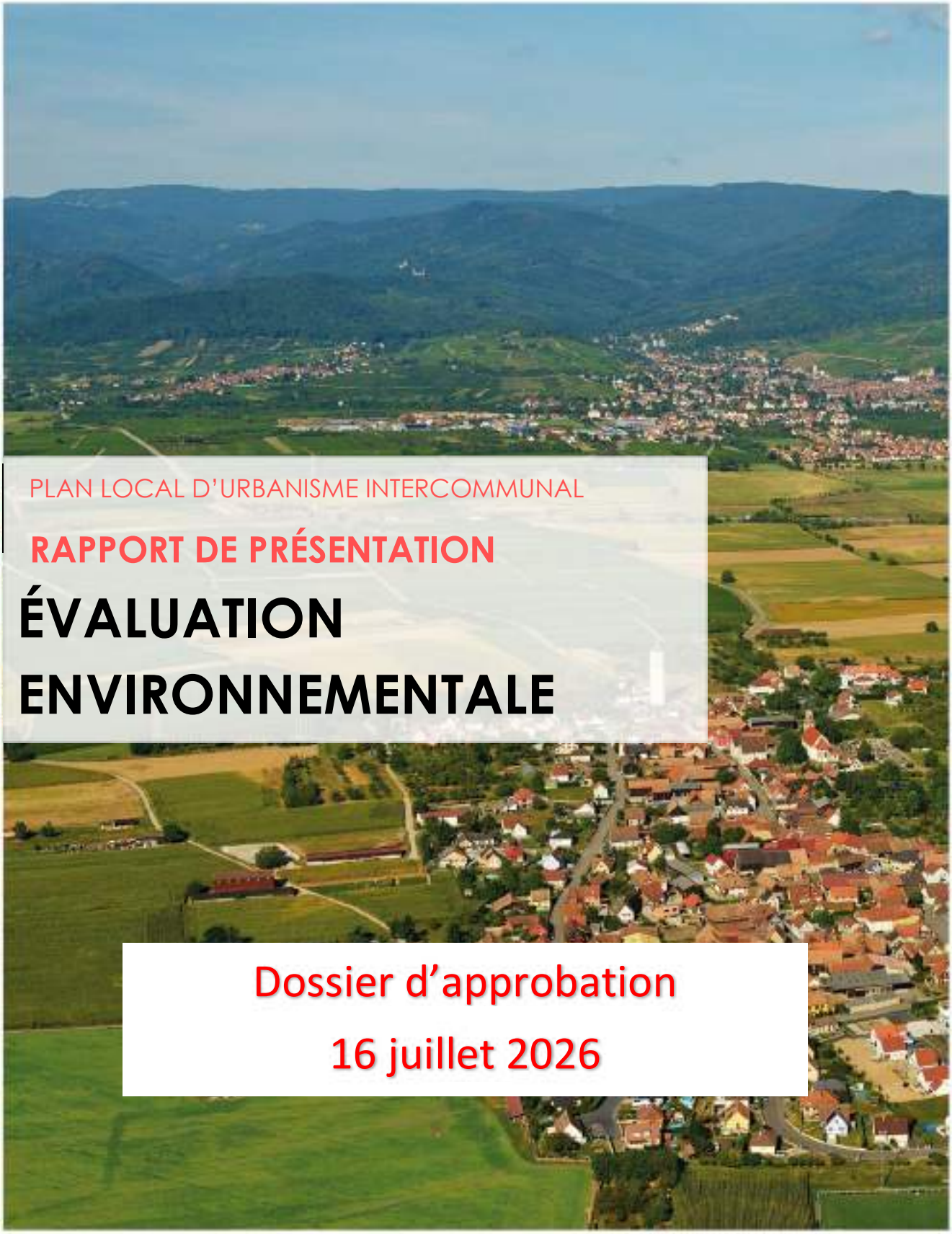

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier d'approbation

16 juillet 2026

TABLE DES MATIERES

PARTIE I DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE 9

A. Objectif de la démarche d'évaluation environnementale du PLU intercommunal 12

B. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale 12

C. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale 15

D. Sources utilisées 24

E. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative de l'évaluation environnementale 25

1. Synthèse générale : les zones à urbaniser en extension écartées en raison des enjeux environnementaux 25
2. Incidences écartées : les risques naturels et risques chroniques ayant des conséquences sur la santé. 30
3. Incidences écartées : la préservation de la biodiversité 30

PARTIE II ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 33

A. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable 35

1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser 37
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé (ER)..... 42

B. Conclusion 43

C. Etudes complémentaires sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable 44

1. Etudes naturalistes dans le cadre de l'élaboration du PLUi..... 44
2. Complément d'inventaire pédologique des zones humides sur les secteurs d'extension du territoire du Pays de Barr 54

PARTIE III : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 55

A. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale 59

B. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 118

1. Incidences des secteurs de projet classés en zone IAU 121
2. Incidences des emplacements réservés..... 171

C. Conclusion de l'évaluation des incidences 174

D. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 175

1. Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000 176
2. Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés 177
2.1. La Zone Spéciale de Conservation du Val de Villé et ried de la Schernetz (FR 4201803) 177
2.1.1. Descriptif général du site 177
2.1.2. Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines 179
2.1.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC 180
2.1.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC 180
2.2. La Zone Spéciale de Conservation du Champ du Feu (FR 4201802) 181
2.2.1. Descriptif général du site 181
2.2.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis 184
2.2.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC 185
2.2.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC 185
2.3. La Zone Spéciale de Conservation du Secteur alluvial Rhin-ried-Bruch, Bas-Rhin (FR 4201797) .. 186
2.3.1. Descriptif général du site 186
2.3.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis 186
2.3.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site 188
2.3.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 189
2.4. La Zone de Protection Spéciale du Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin (FR 4212813) 191
2.4.1. Descriptif général du site 191
2.4.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis 192
2.4.3. Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale 192
3. Présentation synthétique du projet du PLUi du Pays de Barr et des interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000 194
3.1. Zonage du PLUi par rapport aux sites Natura 2000 194
3.2. Interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000 195
3.2.1. Interactions directes prévisibles 195
3.2.2. Interactions indirectes prévisibles 195
3.3. Evaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 200
3.4. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZSC du Champ du Feu 202
3.5. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZSC du Val de Villé et Ried de la Schernetz 203
3.6. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZPS Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin 212
3.7. Evaluation des incidences des secteurs de développement urbain (zones AU) du PLUi sur la ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin 213
3.8. Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 » 218
4. Conclusion sur la significativité des incidences du projet de PLUi sur l'intégrité des sites Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global 219

PARTIE IV : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS 221

A. La recherche de coherence des politiques publiques 223

B. L'articulation du plui avec les DOCUMENTS DE rang superieur liés directement au plui 224
1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges 224
2. Le Plan Climat Air Energie Territorial 225

C. Les objectifs Des documents de rang superieur non liés directement au plui 225
1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 225

2. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie 225
3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 227
4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin 228
5. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 228
6. Le Schéma Régional des Carrières 229
7. Le Schéma Régional des Gravières rhénanes et le Schéma Départemental des Carrières 229
8. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 230

D. Les autres documents, plans et programmes 230
1. Les plans locaux relatifs aux déchets 230
2 Directive Régionale d'Aménagement d'Alsace et Schéma Régional d'Aménagement 232
3 Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace 232
4 Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 232

PARTIE V : ANNEXES 235

INDEX DES CARTES ET TABLEAUX

Carte 1 : Projet initial : zones d'urbanisation future non encore aménagées dans les POS-PLU en vigueur 26
Carte 2 : Projet final : zones d'urbanisation future prévue dans le PLU intercommunal 27
Carte 3 : Du projet initial au projet final : secteurs de projets écartés possédant des enjeux environnementaux 29
Carte 4 : Règlement graphique du PLU dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau 71
Carte 5 : Règlement graphique du PLU dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau 72
Carte 6 : Emplacements réservés du PLU dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau 73
Carte 7 : Emplacements réservés du PLU dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau 74
Carte 8 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes) 77
Carte 9 : Emplacements réservés du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes) 78
Carte 10 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables 82
Carte 11 : Les emplacements réservés dans les zones inondables 83
Carte 12 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles (AOC-SCoT du Piémont des Vosges) 88
Carte 13 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles (AOC-INAO) 89
Carte 14 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles 90
Carte 15 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-SCoT du Piémont des Vosges) ... 91
Carte 16 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-INAO) 92
Carte 17 : Règlement graphique du PLU au sein des forêts 96
Carte 18 : Emplacements réservés au sein des forêts 97
Carte 19 : Règlement graphique du PLU au sein des vergers 101
Carte 20 : Emplacements réservés au sein des vergers 102

Carte 21 : Règlement graphique au sein des zones humides remarquables 107
Carte 22 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide 108
Carte 23 : Emplacements réservés au sein des zones à dominante humide 109
Carte 24 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques 113
Carte 25 : Emplacements réservés au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques 114
Carte 26 : Règlement graphique au sein des zones naturelles protégées ou faisant l'objet de mesures de gestion 115
Carte 27 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (Nord) 172
Carte 28 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (secteur Le Hohwald) 172
Carte 29 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (Sud) 173
Carte 30 : Situation du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr au regard du réseau Natura 2000 proche 177
Carte 31 : Localisation des différents habitats de ZSC du Champ du Feu 183
Carte 32 : Zonage du PLUi du Pays de Barr au sein des sites Natura 2000 194
Carte 33 : Présence d'Agrion de Mercure et de Cuivré des Marais au sein d'une zone agricole constructible (AC2) à Mittelbergheim (extrait des études naturalistes du PLUi) 196
Carte 34 : Localisation du projet de stade nordique et de la ZSC du Champ du Feu située à proximité 198
Carte 35 : Zonage du PLUi au sein des sites Natura 2000 (zoom sur Dambach-Epfig-Nothalten et Blienschwiller) 199
Carte 36 : Zonage du PLUi au sein des sites Natura 2000 (zoom sur Le Hohwald) 199
Carte 37 : Inventaire des espèces : Azuré de la sanguisorbe 205
Carte 38 : Inventaire des espèces : Azuré des paluds 206
Carte 39 : Inventaire des espèces : Damier de la Succisse 207
Carte 40 : Inventaire des espèces : Grand Murin (gîtes d'été) 209
Carte 41 : Inventaire des espèces : Grand Murin (gîtes d'hiver) 209
Carte 42 : Inventaire des espèces : Cuivré des marais 210

Tableau 1 : Illustration de la démarche itérative de l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Barr 15
Tableau 2 : Zones écartées en raison des enjeux environnementaux (espaces agricoles et naturels) .. 28
Tableau 3 : Secteurs d'extension écartés en présence de risques naturels et de risques chroniques ayant des conséquences sur la santé 30
Tableau 4 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux de biodiversité 30
Tableau 5 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IAU et IIAU avec OAP 37
Tableau 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IIAU (sans OAP) 41
Tableau 7 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé 42
Tableau 8 : Emissions de Gaz à effet de serre (GES) 61
Tableau 9 : Adaptation aux changements climatiques 64
Tableau 10 : Maîtrise de l'énergie 66

Tableau 11 : Qualité de l'eau 68
Tableau 12 : Nuisances sonores 75
Tableau 13 : Risque inondations et coulées d'eaux boueuses 79
Tableau 14 : Ressource sol 84
Tableau 15 : Forêts 93
Tableau 16 : Vergers 98
Tableau 17 : Zones humides 103
Tableau 18 : Continuités écologiques 110
Tableau 19 : Patrimoine et paysage 116
Tableau 20 : Critères appliqués pour l'analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement par secteur de projet 119
Tableau 21 : Incidences des emplacements réservés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 171
Tableau 22 : Objectifs du DOCOB de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz 179
Tableau 23 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 180
Tableau 24 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 180
Tableau 25 : Objectifs de conservation de la ZSC du Champ du Feu 184
Tableau 26 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 185
Tableau 27 : Espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 185
Tableau 28 : Objectifs du DOCOB de la la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin 188
Tableau 29 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 188
Tableau 30 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 189
Tableau 31 : Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale 192
Tableau 32 : Zonage au sein des sites Natura 2000 195
Tableau 33 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire hors site 201
Tableau 34 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d'intérêt communautaire hors site Natura 2000 201
Tableau 35 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire 203
Tableau 36 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d'intérêt communautaire 204
Tableau 37 : Bilan des incidences sur la ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz 211
Tableau 38 : Incidences sur les habitats de la ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin 213
Tableau 39 : Incidences sur les espèces de la ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin 214
Tableau 40 : Bilan des incidences sur la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin 217
Tableau 41 : Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 » 218

Rappel :

Le résumé non technique et les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan figurent au rapport de présentation du PLUi.

PARTIE I
DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est présentée dans ce chapitre.

A noter que, l'ensemble des travaux de la démarche d'évaluation environnementale synthétisé ci-après, trouve sa retranscription réelle dans plusieurs parties du rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- un résumé non-technique ;
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- la justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- un tableau de synthèse de l'évaluation environnementale qui comprend l'analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des sites Natura 2000.

Pour faciliter la compréhension de la méthode, les explications suivantes reprennent les grandes étapes de l'évaluation. Il est expliqué la manière dont les choix ont été réalisés et dont les résultats des études environnementales et les propositions faites ont été prises en compte dans le projet.

Cette méthode a été appliquée à l'ensemble des secteurs de projet (secteurs faisant l'objet d'une zone IAU et d'une OAP, emplacement réservé, etc.) en fonction des études et données environnementales disponibles.

A. OBJECTIF DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL

L'environnement est un des domaines où le « non-spécialiste » est le plus démuni. Les analyses naturalistes, le recours au dire d'experts ont, par leur complexité, tendance à mettre à l'écart ceux qui sont responsables de la prise en compte de l'environnement dans le projet : les élus.

L'un des objectifs de la démarche d'évaluation environnementale du PLUi a été de sortir du débat d'experts pour rendre accessibles les enjeux environnementaux et faciliter le choix des mesures à prendre. L'évaluation environnementale du PLUi a ainsi été conçue comme un outil d'aide à la décision pour les élus. Il s'agissait :

- de faire émerger les enjeux environnementaux principaux ou majeurs à l'échelle du territoire intercommunal pour éclairer le diagnostic, puis les choix d'aménagement pris dans le cadre du projet ;
- de favoriser l'émergence d'incidences positives du schéma sur l'environnement ;
- d'anticiper les incidences négatives les plus fortes sur l'environnement, celles qualifiées de notables, et envisager les mesures à prendre en amont pour éviter ou réduire ces incidences ;
- d'évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

B. METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLUi ;
- l'évaluation des incidences du PLUi comme bilan au moment où le projet de PLUi est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle.

Pour cela, l'état initial de l'environnement et les études environnementales complémentaires commanditées par la collectivité ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du

territoire à intégrer dans le projet de PLUi. Les préconisations en découlant ont permis de ré-interroger ou de préciser les choix du projet de PLUi, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part par les services de l'Etat et, d'autre part, par les associations naturalistes et la société civile.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLUi et d'écarter des incidences en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLUi consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en oeuvre du plan. Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du réglement écrit et graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...) ;

- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, des OAP pour réduire ses impacts ;

- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLUi.

Il a évidemment été tenu compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux.

La notion de « compensation » dans un PLU porte encore à débat. Certaines mesures prises dans le PLU ont été affichées comme « mesures de réduction » et auraient pu être considérées comme « mesures de compensation ». Par exemple, le choix a été établi de qualifier d'évitement l'inscription de la trame graphique « espaces contribuant aux continuités écologiques ». Ces mesures contribuent à l'amélioration du fonctionnement existant mais ne peuvent avoir d'effet opérationnel (pas de re-création ou de gestion de milieux naturels par exemple).

Une fois le projet du PLUi finalisé, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences, positives, négatives et cumulées. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (…). Certaines incidences résiduelles subsistent car les

mesures de compensation nécessaires relèvent surtout de mesures de gestion des milieux et ne sont donc pas du ressort du PLUi. Elles seront mises en place au stade du projet.

Figure 1 : le processus d'évaluation environnementale dans le PLUi du Pays de Barr

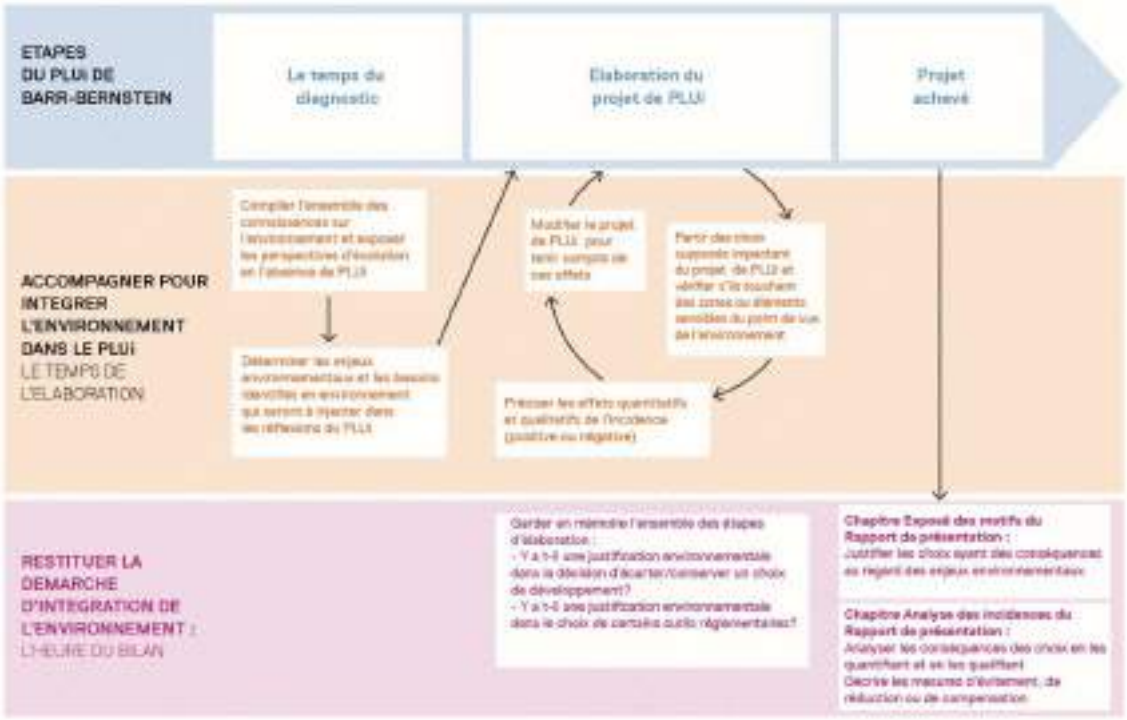

Source : ADEUS

C. SYNTHESE DES GRANDES ETAPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de développement du PLU intercommunal du Pays de Barr a été guidé par des analyses environnementales transversales et prospectives dès le début du projet.

Pour faciliter la compréhension de la méthode d'évaluation environnementale du PLUi, le tableau ci-dessous en reprend les grandes étapes de travail. Il présente la manière dont elle a été menée et dont elle a permis d'ajuster le projet de plan tout au long de son élaboration. Il explique la manière dont les études environnementales et les étapes de concertation ont été intégrées au document.

Tableau 1 : Illustration de la démarche itérative de l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Barr

Identification des enjeux environnementaux du territoire A partir d'une compilation des données existantes (portés à connaissance de l'Etat et des communes du territoire, documents cadres, partenariat avec les organismes producteurs de données, etc.) et de l'analyse des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLU, les principaux enjeux environnementaux ont été déterminés et hiérarchisés afin d'intégrer les besoins identifiés en environnement dans les réflexions du PLUi.	

Identification des sites de développement potentiels

Au regard du projet de développement de l'intercommunalité en termes de besoins de logements, équipements, activités… et de leur répartition spatiale en lien avec l'armature urbaine fixée par le SCoT du Piémont des Vosges, l'ensemble des sites de développement initialement prévu par les documents d'urbansime en vigueur ont été réexaminé au regard des premiers enjeux identifiés. Plus de 80 secteurs de développement potentiels ont pu être identifiés, afin de guider les choix de localisation des futurs secteurs de développement dans une logique « d'entonnoir », c'est-à-dire, volontairement élargis afin de permettre d'ajuster ultérieurement les choix aux besoins.

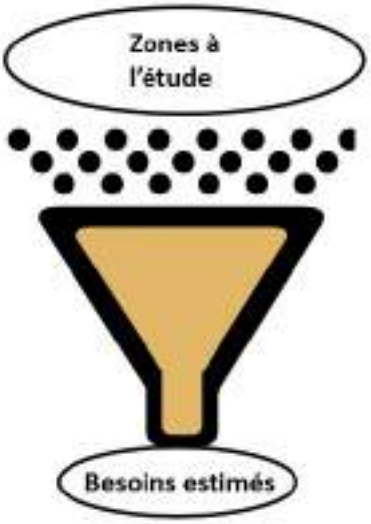

Lancement d'une étude spécifique sur les secteurs potentiels de développement afin d'en préciser les enjeux écologiques

L'état initial de l'environnement ayant mis en lumière le patrimoine naturel riche (dont présence de sites Natura 2000) d'un territoire situé à l'interface de plusieurs entités géographiques, l'intercommunalité a lancé une étude naturaliste sur une soixantaine de secteurs de développement potentiels. Ils ont été identifiés sur la base d'une discrétisation par niveau

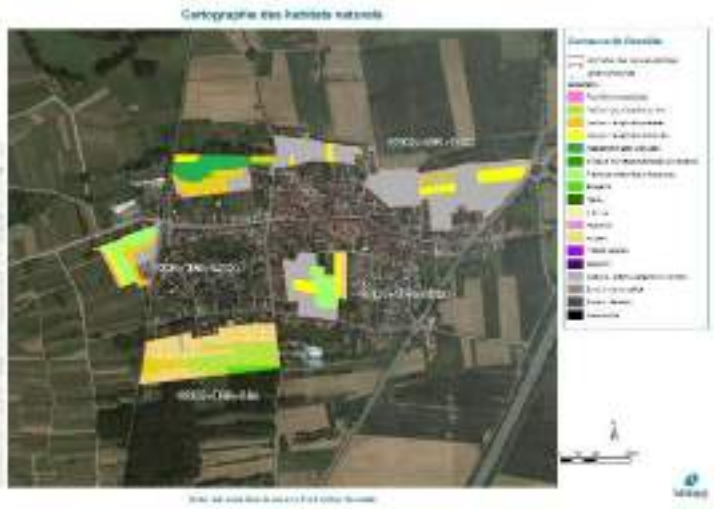

d'enjeu, avec comme point de mire le croisement des secteurs de développement avec les zonages « règlementaires » (ZHR, Natura 2000 et réservoirs SRCE, etc.) et l'occupation du sol, principalement. Les surfaces étudiées représentent environ 80 ha. Cette étude a permis d'améliorer les connaissances sur chaque secteur en termes de milieux naturels et de fonctionnement écologique et d'en hiérarchiser les enjeux à l'échelle de chaque site et de l'intercommunalité. Elle a ainsi constitué, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision en termes de choix et de délimitation des secteurs de développement et d'orientations en faveur de la biodiversité. Une partie du territoire étant inventoriée comme potentiellement humide, l'étude a également porté sur la détermination du caractère humide des secteurs prospectés et a été complétée par des sondages pédologiques supplémentaires.	
<u>Identification des continuités écologiques sur tout le territoire de l'intercommunalité</u> La détermination des continuités écologiques s'est appuyée sur les premiers éléments d'état initial de	

l'environnement complétés par les résultats de l'étude naturaliste, les éléments du SCoT du Piémont des Vosges et les travaux d'élaboration du SRCE.	
Traduction des enjeux environnementaux dans le projet politique L'ensemble des enjeux environnementaux identifiés lors de la phase de diagnostic a été injecté dans les réflexions menées autour de la construction du PADD et des ses trois grands axes stratégiques.	
Ecartement des secteurs de développement potentiel les plus sensibles Ainsi, dans le cadre de la traduction urbanistique du PADD, certains secteurs de développement potentiel ont été écartés ou redimensionnés en lien avec la présence d'enjeux écologiques, de zone humide ou de risque d'inondation notamment. La carte ci-contre illustre ce « filtre environnemental », à travers la hiérarchisation des sensibilités environnementales	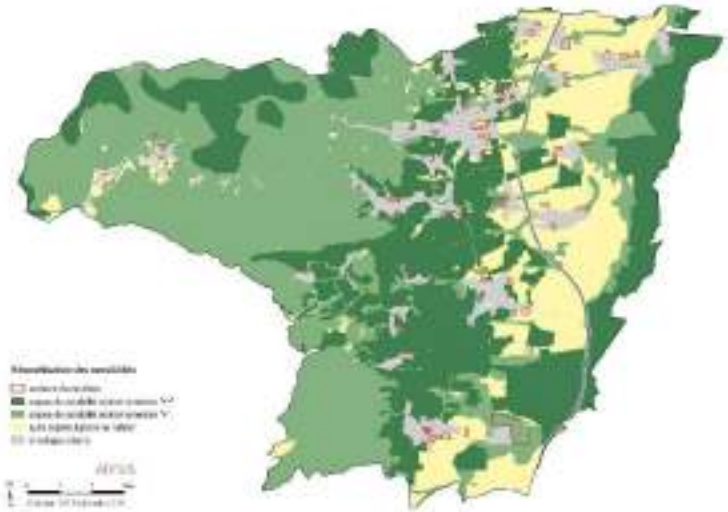

du territoire, qui ont été déterminantes dans les choix de localisation des zones de développement et leur dimensionnement. Le détail de ce travail figure dans les justifications du rapport de présentation (partie *« les zones à urbaniser »*).	

Des compléments apportés au fil du projet autant que de besoin Les choix se sont opérés et traduits dans les pièces réglementaires à l'aune de travaux de concertation, par exemple sur les enjeux liés à l'eau et du Porter à connaissance de l'Etat.	
Définition de préconisations dans les pièces du PLUi pour éviter, réduire, voire compenser les incidences restantes Enfin, des mesures réglementaires ou orientations ont été définies dans les secteurs déjà urbanisés et dans les secteurs à urbaniser retenus, afin de limiter au maximum les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi : soit en adaptant le zonage et le règlement de certains secteurs à enjeux, soit en rédigeant des prescriptions adaptées aux enjeux identifiés dans les OAP. Exemple de l'OAP du secteur « Torrenberg » à Barr :	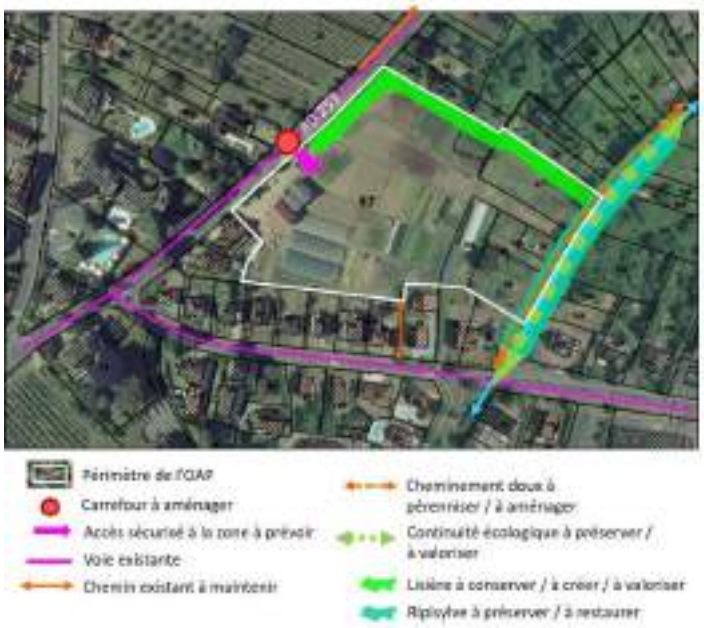

« fossé à préserver / valoriser « « ripisylve à préserver / restaurer » « continuité écologique à préserver/valoriser » « boisements et bosquets existants à préserver » Etc.	

Figures 2 : Exemple d'évolution du projet tenant compte des sensibilités environnementales

Exemple 1 : zone humide et biodiversité (Cuivré des Marais)

Extrait du Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur

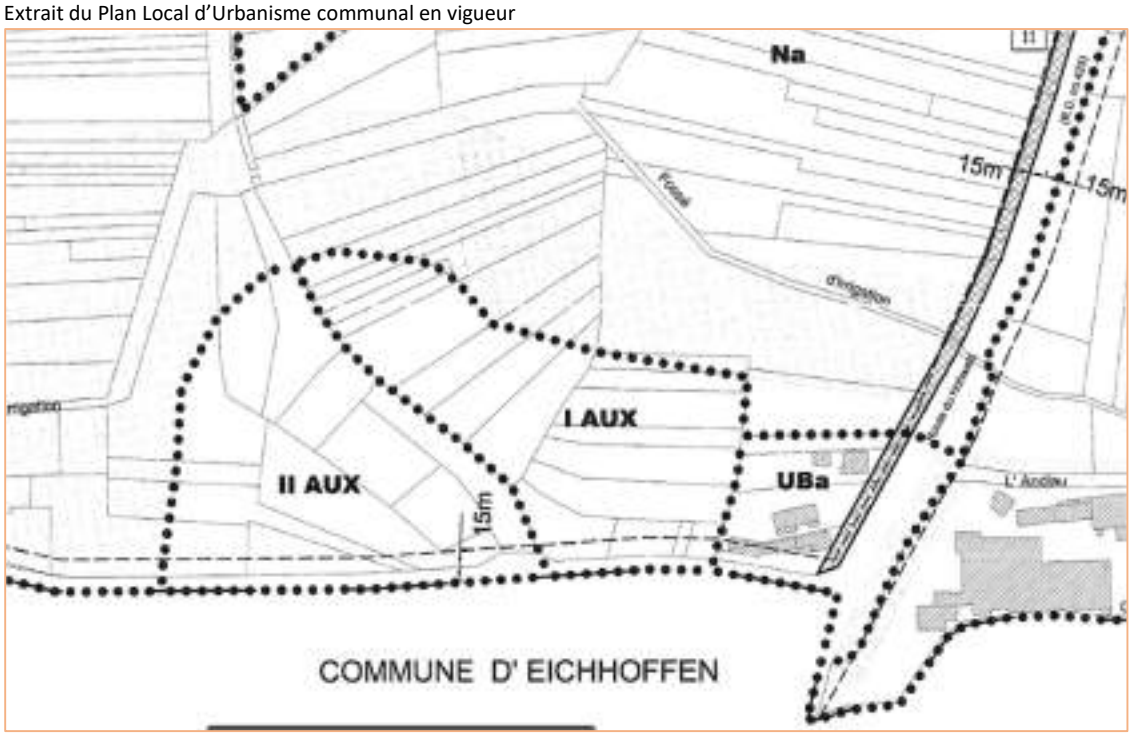

PLU intercommunal - Version « PPA - octobre 2018 »

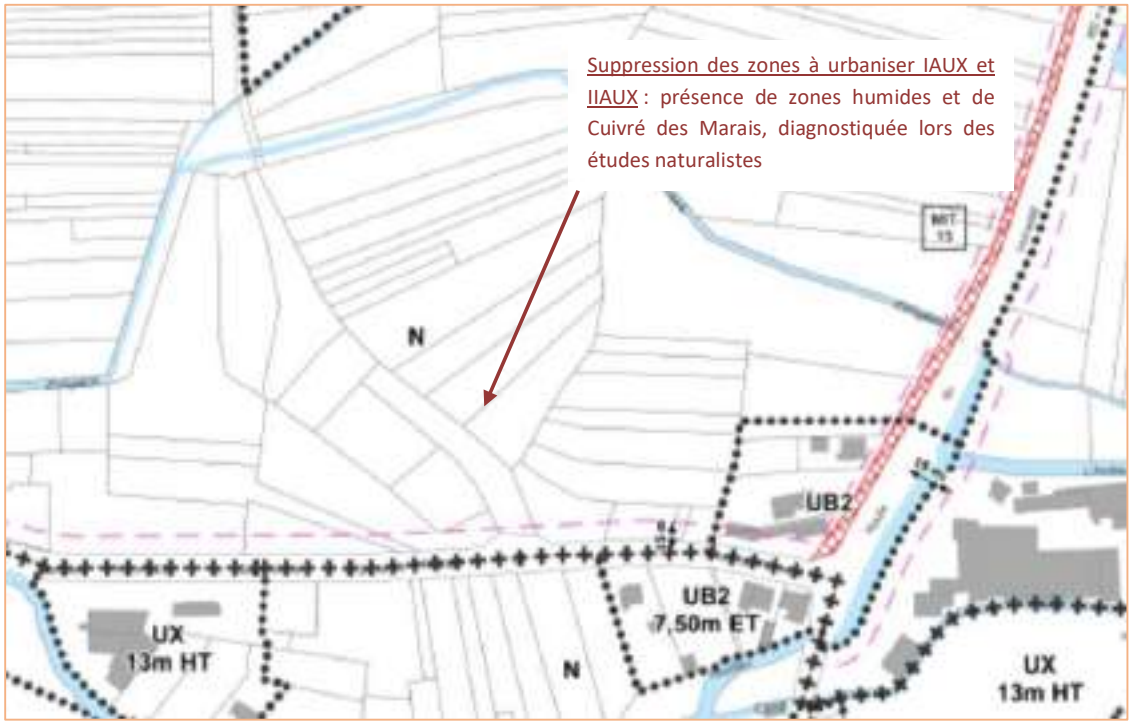

Exemple 2 : zone humide et partiellement inondable

Extrait du Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur

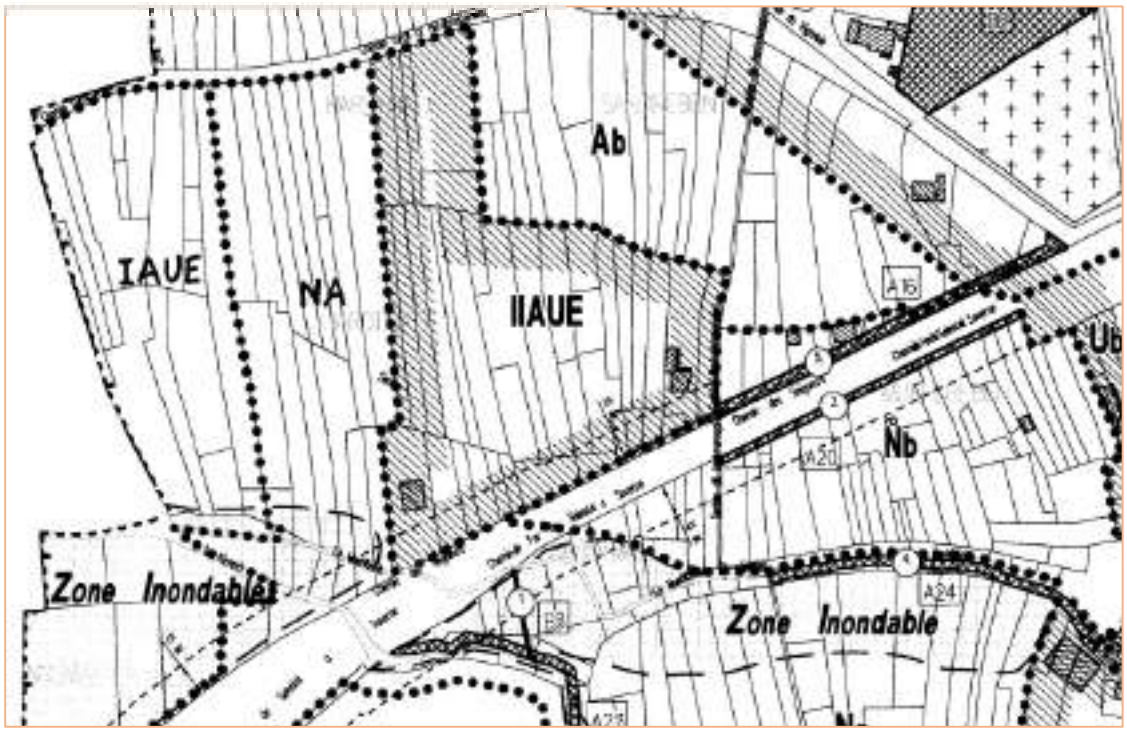

PLU intercommunal - Version « PPA - octobre 2018 »

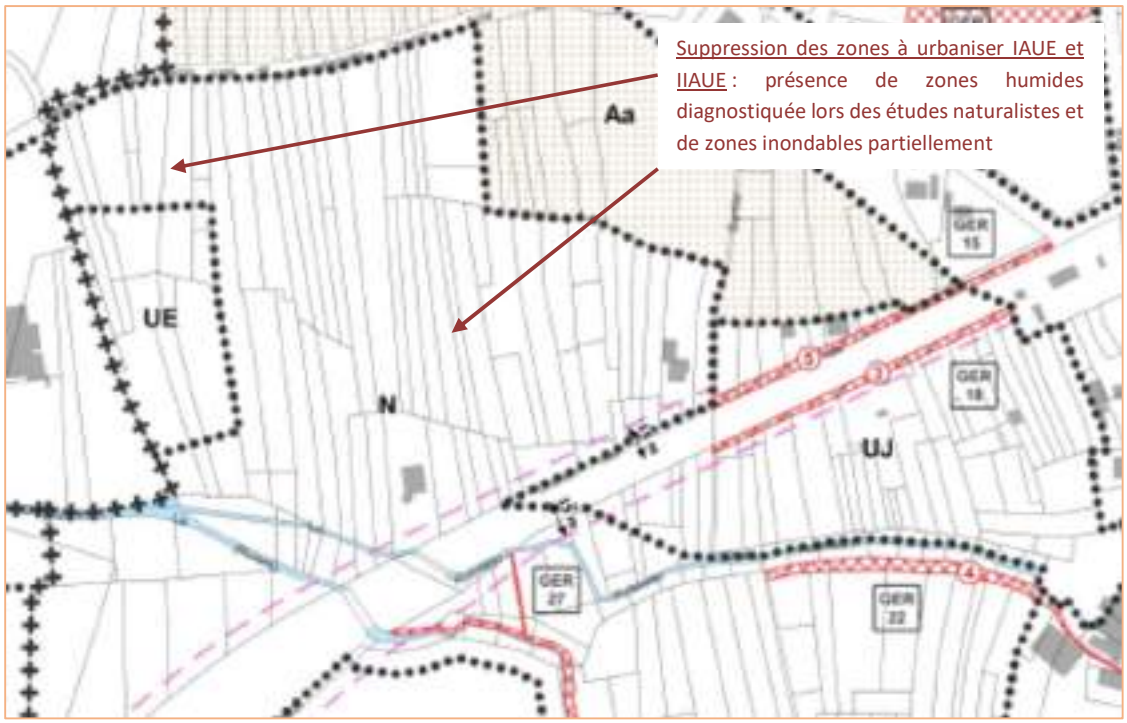

Exemple 3 : vergers traditionnels (paysages et biodiversité)

Extrait du Plan d'Occupation des Sols communal en vigueur

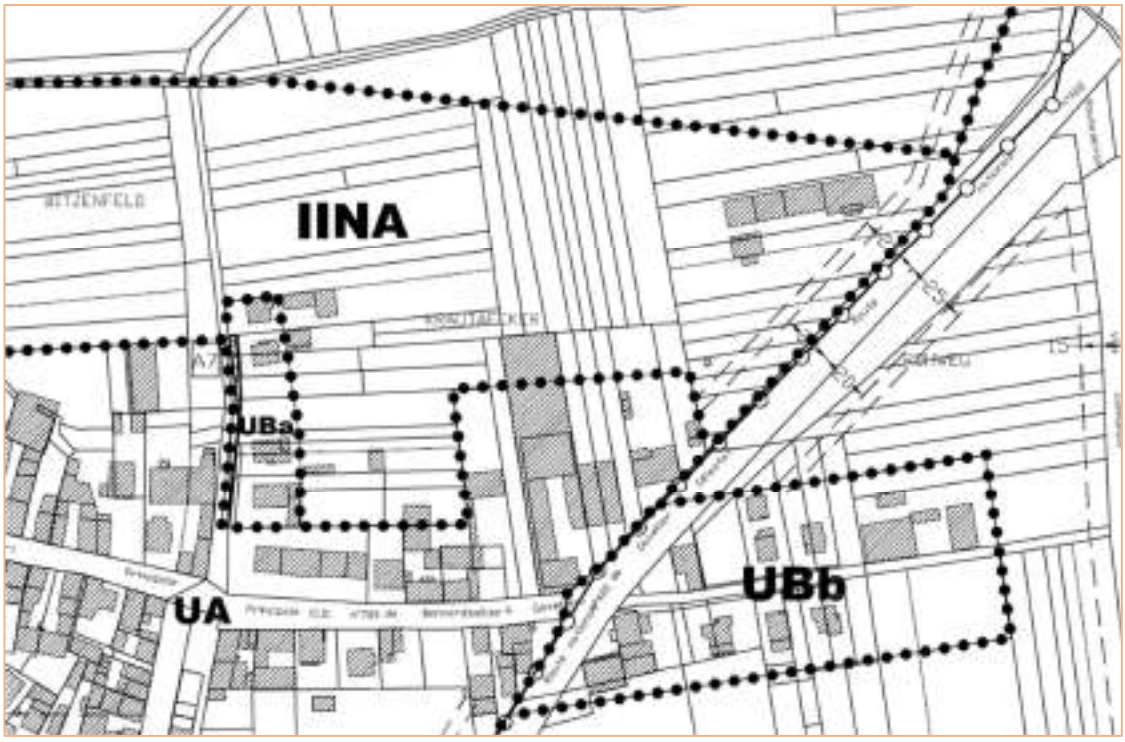

PLU intercommunal - Version « PPA - octobre 2018 »

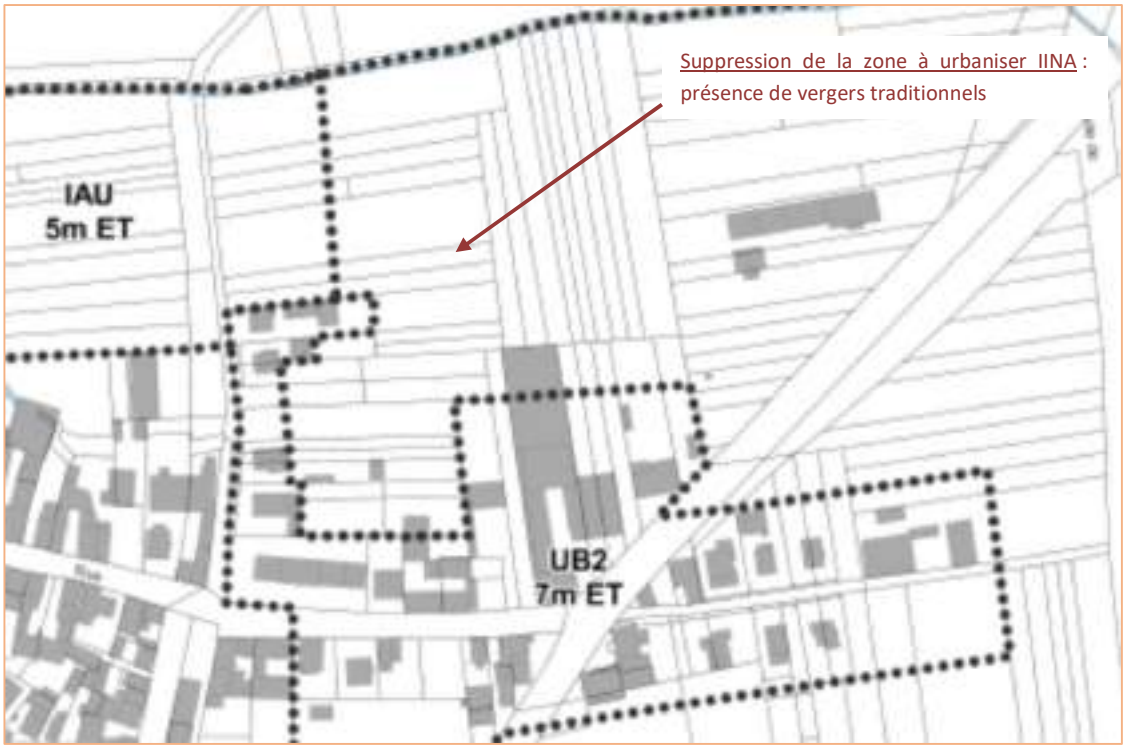

D. SOURCES UTILISEES

L'État Initial de l'Environnement (EIE) du PLUi a été complété par une analyse plus fine des zones susceptibles d'être touchées de façon notable, négative ou positive, par la mise en oeuvre du plan. Le manque de connaissances dans certaines thématiques environnementales et la concentration des sites de développement pressentis sur le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences notables lors de la mise en oeuvre du plan.

La collectivité porte la réalisation de certaines études qui, par ailleurs, ont permis des analyses renforcées dans le cadre du PLUi, en particulier :

- « Etudes naturalistes dans le cadre de la réalisation du PLUi du Pays de Barr (67), Biotope, KLEIN Coraline. Octobre 2017 » ;

- « Détermination du caractère humide des sols par sondages pédologiques en complément des études naturalistes sur des secteurs d'extension dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays de Barr, ADEUS. Avril 2018 ».

Par ailleurs, Atmo Grand Est (ex ASPA) réalise un inventaire territorial permettant de connaître pour chaque commune alsacienne la quantité d'énergie consommée sur son ban communal, la quantité d'énergie produite et les émissions de gaz à effet de serre. Pour cette méthode, une approche cadastrale est retenue : toutes les activités présentes sur le territoire des 20 communes sont recensées et converties en énergie et en émissions de GES, peu importe que l'activité en question concerne les habitants du territoire ou un périmètre plus large.

Ainsi, sont comptabilisées les émissions :

- de tous les habitants du territoire ;
- de l'ensemble des industries, des artisans, des commerces, des bureaux situés sur l'une des 20 communes (même si ces industries exportent l'intégralité de leur production en dehors du territoire) ;
- de tous les véhicules qui empruntent un tronçon routier situé sur le territoire (y compris le trafic de transit) ;
- des sources naturelles et agricoles (sans prise en compte des éventuels puits de carbone) ;
- liées au traitement des déchets.

De même, le partenariat CIGAL met à disposition une connaissance de l'occupation du sol à différentes dates : 2000, 2008 et 2011-2012. Cette base de données permet de donner un état des lieux et de mesurer les évolutions de l'occupation du sol en Alsace. Elle est exploitable au 1/10 000ème. Ces compléments de connaissance ont permis de mener l'analyse des incidences et des mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans les tableaux de la partie III de l'évaluation environnementale.

E. INCIDENCES NOTABLES ECARTEES GRACE A LA DEMARCHE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel :

L'ensemble des choix du PLUi permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux sont exposés dans le rapport de présentation, pièce « justifications ». Celle-ci comprend notamment les motivations détaillées des zones « à urbaniser » (abordées dans le présent chapitre).

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, un certain nombre de traductions urbanistiques du PADD a été amené à évoluer pour éviter ou réduire les incidences du plan sur l'environnement. Cette analyse est menée de façon globale à l'échelle du territoire du Pays de Barr, mais certaines thématiques revêtant des enjeux plus importants sont traitées de manière approfondie :

- Les risques naturels et risques chroniques ayant des conséquences sur la santé ;
- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation des espaces agricoles et naturels.

1. Synthèse générale : les zones à urbaniser en extension écartées en raison des enjeux environnementaux

Le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les études naturalistes portant sur les secteurs à enjeux ont permis une analyse approfondie du territoire. Ce travail a abouti à une reprise des secteurs d'extension afin de s'ajuster aux besoins en foncier nécessaire à la mise en œuvre du PADD, et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Ainsi, les mouvements de zonage entre l'ensemble des zones d'urbanisation future en extension et les zones agricoles/naturelles telles qu'elles existaient lors du démarrage de l'élaboration du PLUi (issus des documents d'urbanisme jusque-là en vigueur), et ce qui figure dans le document actuel, donnent une surface nette de 63,5 hectares[1] au profit des zonages agricoles et naturels. Cela représente une baisse de près de 27 % de l'ensemble des zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine initialement prévues.

Les raisons d'écartement sont nombreuses et sont détaillées dans l'explication des choix figurant dans le rapport de présentation. La démarche itérative de l'évaluation environnementale a fortement contribué à écarter des zones où les enjeux environnementaux étaient prégnants. Les cartes et tableaux suivants détaillent ces secteurs écartés.

[1] *64,9 ha de zones d'urbanisation future ont été écartées, 1,4 ha ont été nouvellement créées dans le PLUi, d'où un bilan final de 63,5 ha*

Carte 1 : Projet initial : zones d'urbanisation future non encore aménagées dans les POS-PLU en vigueur

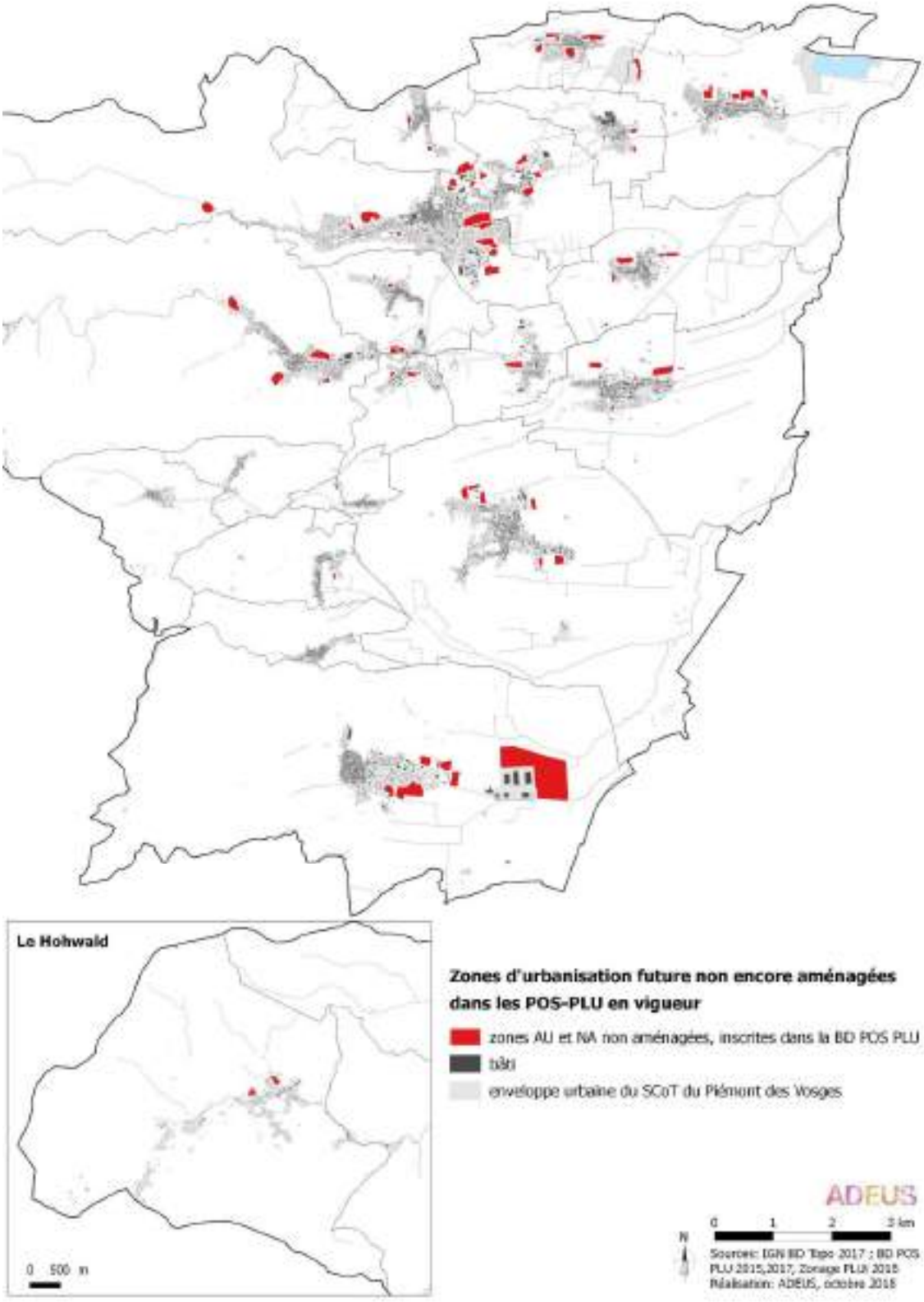

Carte 2 : Projet final : zones d'urbanisation future prévue dans le PLU intercommunal

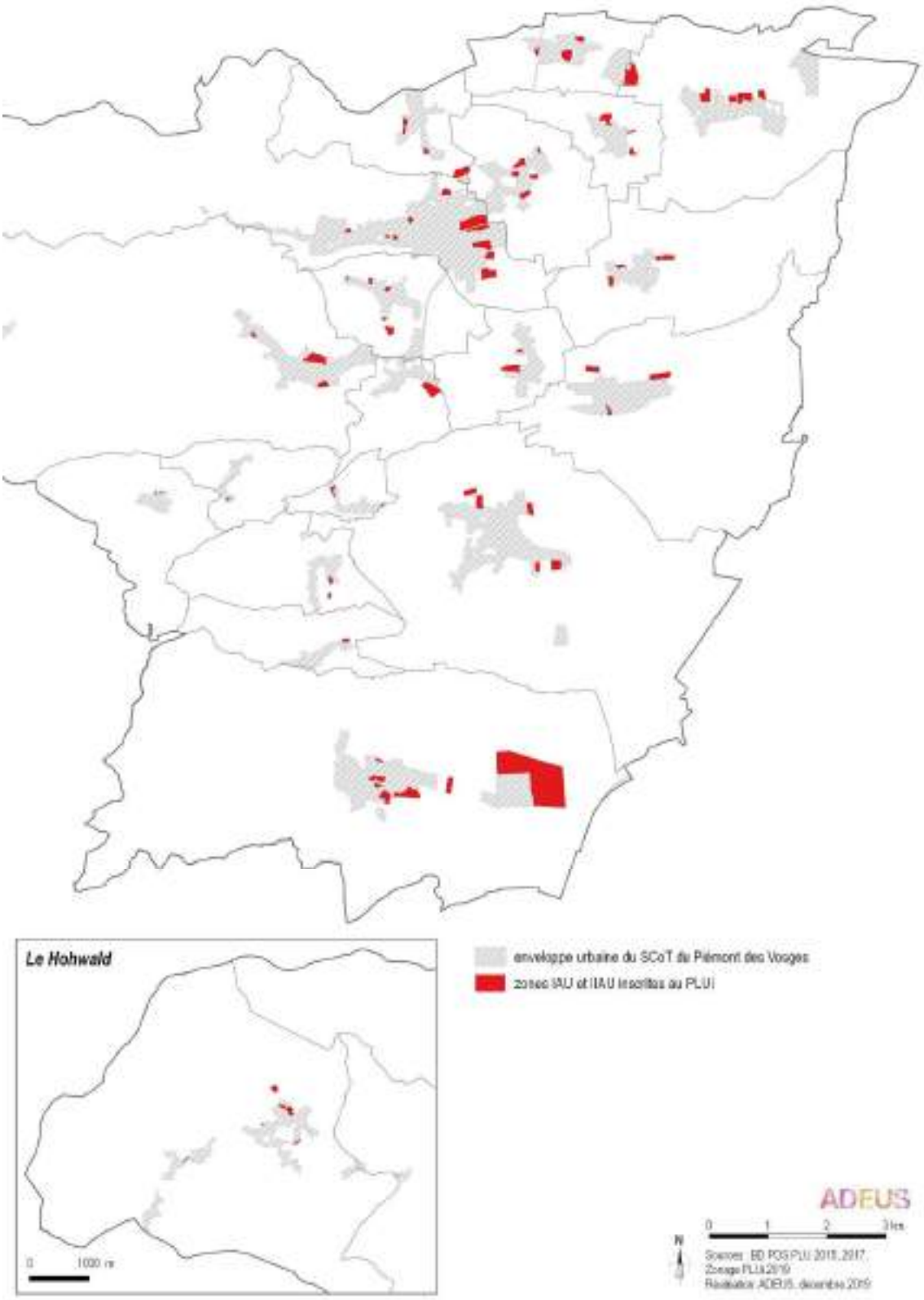

Tableau 2 : Zones écartées en raison des enjeux environnementaux (espaces agricoles et naturels)

Le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays de Barr soumis à l'enquête publique comprenait, parmi les divers points de modification, 5 points qui entraînaient l'ouverture à l'urbanisation de 5 zones du territoire. A l'issue de l'enquête publique, deux d'entre eux ont été retirés

Communes	**Projet initial** : secteurs d'extension non encore aménagés dans les POS-PLU en vigueur (en ha)	**Incidences écartées** : rebasculement de secteurs d'extension en zone naturelle ou agricole (en ha)
Andlau	15,2	7,7
Barr	37	11,4
Bernardvillé	-	-
Blienschwiller	0,7	0,7
Bourgheim	3	1,3
Dambach-la-Ville	88,7	14,8
Eichhoffen	2,8	2,8
Epfig	13,2	2,6
Gertwiller	11,5	5
Goxwiller	11,5	6,4
Heiligenstein	7,2	0,6
Itterswiller	1,4	-
Le Hohwald	3,8	3,1
Mittelbergheim	5,5	3,5
Nothalten	0,9	-
Reichsfeld	-	-
St-Pierre	4	-
Stotzheim	8,7	1,7
Valff	14,4	0,5
Zellwiller	7,8	2,8
TOTAL	**237,3**	**64,9**

NB1 : les secteurs mentionnés dans le tableau concernent uniquement les zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

NB2 : lorsque des terrains classés en U aux POS/PLU communaux sont classés en AU au PLUi, le bilan est considéré comme nul en termes d'incidences écartées. Afin d'avoir une même base comparative, le classement AU a été artificiellement transformé en U, pour les besoins de l'analyse. Cela explique certains décalages avec les surfaces totales « brutes », des zones à urbaniser du PLUi.

NB3 : la saisie du zonage du PLUi conformément aux nouveaux standards CNIG apporte un niveau de précision supplémentaire, mais créé de légers décalages avec les surfaces des zones AU des documents d'urbanisme antérieurs.

NB4 : la surface totale des incidences écartées ne doit pas être comparée au bilan global des mouvements de zonage avant/après puisqu'en parallèle le PLUi a créé de nouvelles zones à urbaniser, non inscrites auparavant (cf. détail dans le rapport de présentation, partie « justifications »).

Carte 3 : Du projet initial au projet final : secteurs de projets écartés possédant des enjeux environnementaux

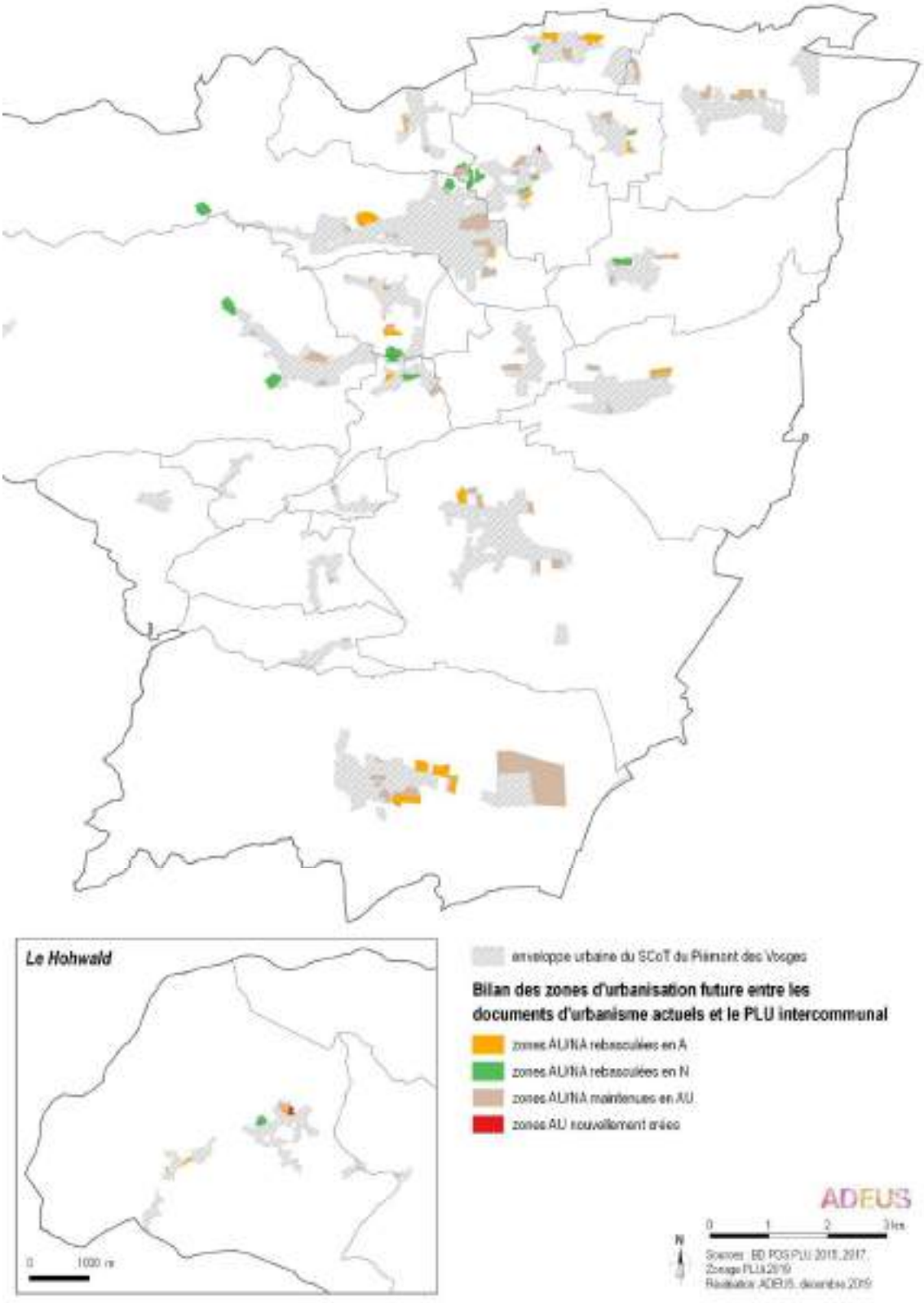

2. Incidences écartées : les risques naturels et risques chroniques ayant des conséquences sur la santé

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, les risques naturels (notamment les inondations) et les risques chroniques ayant des conséquences sur la santé ont été une entrée pour écarter certains secteurs d'urbanisation.

Tableau 3 : Secteurs d'extension écartés en présence de risques naturels et de risques chroniques ayant des conséquences sur la santé

Communes	Secteur d'extension écarté (en ha)	Motif
Barr	1,7	Zone inondable par submersion (crue centennale Ehn-Andlau-Scheer)
Bourgheim	0,7	Zone inondable par submersion (crue centennale Ehn-Andlau-Scheer)
Eichhoffen	2,8	Coulées d'eaux boueuses (en aval de bassins versants à risque élevé, d'après les cartographies de l'ARAA, 2007)
Gertwiller	4,1	Zone inondable par submersion (crue centennale Ehn-Andlau-Scheer)
Goxwiller	2,6	Nuisances acoustiques liées à l'autoroute A35 (située à moins de 300 m)
TOTAL	**11,9**	

3. Incidences écartées : la préservation de la biodiversité

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, la préservation de la biodiversité a guidé le choix d'écarter certains secteurs d'urbanisation future et d'en réduire d'autres. L'ensemble des zones d'urbanisation future écartées figurant dans le tableau de synthèse, qui concerne des espaces agricoles et naturels, contribue à préservation de la biodiversité. Le tableau suivant cible plus particulièrement les secteurs présentant des enjeux de biodiversité spécifiques.

Tableau 4 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux de biodiversité

Communes	Secteur d'extension écarté (en ha)	Motif
Andlau	7,7	Préservation d'espaces forestiers
Barr	5,3	Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008)
Bourgheim	1,3	Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008)
Dambach-la-Ville	4,3	Préservation d'une zone humide diagnostiquée dans les études naturalistes du PLUi
Eichhoffen	2	Préservation de vergers traditionnels et de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008)
Gertwiller	4,5	Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Caractère humide confirmé par les études naturalistes du PLUi

Goxwiller	6,4	Préservation de vergers traditionnels et de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Caractère humide confirmé pour partie, par les études naturalistes du PLUi. Secteurs également situés au contact immédiat d'un réservoir de biodiversité
Heiligenstein	0,6	Préservation de vergers traditionnels. Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Caractère humide confirmé pour partie, par les études naturalistes du PLUi.
Le Hohwald	2,4	Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Caractère humide confirmé pour partie, par les études naturalistes du PLUi.
Mittelbergheim	3,3	Préservation de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Caractère humide confirmé par les études naturalistes du PLUi, ainsi que la présence de Cuivré des Marais
Zellwiller	2,6	Préservation de vergers traditionnels
TOTAL	**40,4**	

PARTIE II
ZONES[2] SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

[2] Le terme de « zone » utilisé dans cette partie ne fait pas référence au zonage du PLUi mais aux types espaces susceptibles d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation.

A. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

En application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Les parties du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), en présentant les dynamiques à l'œuvre sur le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, énergie, biodiversité, cadre de vie…), indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre. Mais, au-delà des dynamiques globales en œuvre sur le territoire, certaines zones, du fait de leur sensibilité environnementale, sont plus susceptibles d'être impactées que d'autres, par la mise en œuvre du plan. Ces zones à enjeux majeurs recouvrent les zones jouant un rôle dans la préservation de la ressource sol, dans le fonctionnement hydraulique (zones inondables et humides) et dans le fonctionnement écologique (milieux naturels, espèces, corridors).

L'EIE se voit ainsi complété par une analyse plus fine de ces zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan. Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement hydraulique et écologique, ayant pour but de préciser le niveau d'enjeu des milieux et de préservation des espèces qui y sont présentes.

Concernée par des milieux à fort intérêt écologique, la Communauté de Communes du Pays de Barr a en effet commandé dans le cadre de l'élaboration du PLUi une étude naturaliste complémentaire sur les secteurs de développement potentiel. Cette étude a permis d'améliorer sur ces secteurs élargis la connaissance en termes de biodiversité et d'appréhender la dimension fonctionnelle des milieux naturels et semi-naturels en vue d'intégrer les enjeux liés à l'eau et au fonctionnement écologique[3] dans le projet de plan et les choix d'urbanisation.

Seuls les secteurs ayant été retenus in fine dans le projet de PLUi font l'objet d'un zoom dans cette analyse (l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles des secteurs ont été écartés figurent dans l'analyse des incidences et dans l'explication des choix du rapport de présentation).

L'EIE a permis de mettre en lumière les enjeux prioritaires à l'œuvre sur le territoire. Les enjeux majeurs, considérés comme les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sur le territoire sont les suivants :

- les **zones soumises aux risques d'inondation** ;
- les **zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable** ;
- les **terres agricoles, naturelles et forestières**, sous le prisme de la consommation foncière intitulée dans le tableau ci-après « sols » ;

[3] Etude naturaliste sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal du Pays de Barr, BIOTOPE, Octobre 2017.

- la **biodiversité**, par le biais notamment des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être affectées par des projets de développement dans le cadre du présent PLUi. Il s'agit notamment des extensions urbaines ou des projets portés par les collectivités et matérialisés par un emplacement réservé (ER).

Les caractéristiques de ces zones sont décrites secteur de projet par secteur de projet, au regard des connaissances au moment de l'élaboration du plan.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLUi en dehors des secteurs de projet ci-après sont présentées de manière globale dans le cadre de l'EIE.

1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser

Tableau 5 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IAU et IIAU avec OAP

Secteur de projet[4]	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
Andlau Weihergarten	**Sols** Forêts **Zone inondable** Localisation au sein de la zone inondable en crue centennale Ehn-Andlau-Scheer **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Andlau Pflaenzer	**Sols** Terres agricoles, forêts **Captage** Localisation au sein d'un périmètre rapproché et éloigné de captage d'eau potable **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Andlau Saint-André	**Sols** Terres agricoles **Captage** Localisation au sein d'un périmètre éloigné de captage d'eau potable **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Barr Zimmerberg	**Sols** Forêts
Barr *Hinterer Freiberg*	-
Barr *Vorderer Freiberg*	-
Barr Torrenberg	**Sols** Terres agricoles **Zone inondable** Localisation au sein de la zone inondable en crue centennale Ehn-Andlau-Scheer **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Barr Jean Herrmann	**Sols** Terres agricoles
Barr Entré Est – RD5	**Sols** Terres agricoles et vergers
Bernardvillé Rue Principale	**Zone inondable** Localisation au sein de la zone inondable en crue centennale Ehn-Andlau-Scheer

[4] Le nom des secteurs en zone IAU reprend celui figurant pour chaque site dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les zones apparaissant en italique sont celles situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Secteur de projet[4]	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
	Biodiversité Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Blienschwiller Route d'Epfig	**Sols** Terres agricoles
Bourgheim *Heywang*	-
Bourgheim Secteur IAUE	**Sols** Terres agricoles
Dambach-la-Ville *Moenchhof*	-
Dambach-la-Ville Rue de la Gare	**Sols** Terres agricoles
Dambach-la-Ville Rue du Bernstein	**Sols** Terres agricoles
Dambach-la-Ville Rue du Falkenstein	**Sols** Terres agricoles
Dambach-la-Ville Plate-forme départementale d'activités d'Alsace centrale	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Dambach-la-Ville Secteur IAUX	**Sols** Terres agricoles
Eichhoffen *Rue des Industries*	-
Epfig Altenhof	**Sols** Terres agricoles
Epfig Rue du Stade	**Sols** Terres agricoles
Gertwiller Herrenhausen	**Sols** Terres agricoles
Gertwiller Heiligenbronnreben	**Sols** Terres agricoles
Gertwiller Gutbrod	**Sols** Terres agricoles
Gertwiller Im Alten Runtz	**Sols** Terres agricoles et vergers **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Gertwiller Extension de la zone commerciale	**Sols** Terres agricoles
Goxwiller Rue des Bergers	**Sols** Vergers
Goxwiller Rue Kilstrott	**Sols** Vergers
Goxwiller	**Sols**

Secteur de projet[4]	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
Secteur rue du Vignoble	Vergers
Heiligenstein Secteur Ouest	**Sols** Terres agricoles et vergers
Heiligenstein Entrée Sud	**Sols** Terres agricoles et vergers
Heiligenstein *Secteur IAUE – Rue Principale*	-
Heiligenstein Secteur IAUE – Rue du Thorenberg	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Itterswiller Rue du Viehweg	**Sols** Terres agricoles
Itterswiller Route d'Epfig	**Sols** Terres agricoles
Le Hohwald Rue du Wittertalhof	**Sols** Terres agricoles
Le Hohwald Rue du Hoft	**Sols** Terres agricoles
Le Hohwald Secteur IAUE – rue de la Mairie	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Le Hohwald Secteur IAUT – Louisenthal	**Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Mittelbergheim Holzweg	**Sols** Terres agricoles
Mittelbergheim Rue de la Montagne	**Sols** Terres agricoles et vergers
Mittelbergheim Secteur IAUE – Ancien terrain de football	**Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Nothalten Kraeftzenmatt	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Nothalten Secteur IAUX	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide

Secteur de projet[4]	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
Reichsfeld Rue Gruckert	**Sols** Terres agricoles
Reichsfeld Chemin du Berg	**Sols** Terres agricoles
Saint-Pierre Untere Muehlmatten	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Stotzheim Route Romaine	**Sols** Terres agricoles
Stotzheim Secteur IAUX	**Sols** Terres agricoles
Valff Sainte-Odile	**Sols** Terres agricoles
Valff Rue Basse	**Sols** Terres agricoles
Zellwiller Rue du Château d'Eau	**Sols** Vergers **Captage** Localisation au sein d'un périmètre éloigné de captage d'eau potable
Zellwiller Domaine Heckengarten	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Zellwiller Zone IAUX – domaine du Heckengarten	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Zellwiller Rue des Vergers	**Sols** Terres agricoles et vergers

Tableau 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IIAU (sans OAP)

Secteur de projet	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
Barr Centre	-
Bourgheim Rue de Benfeld	**Sols** Terres agricoles
Dambach-la-Ville Secteur Sud-Est	**Sols** Terres agricoles
Epfig Zone d'activités économiques	**Sols** Terres agricoles
Epfig Rue du Schafrain	**Sols** Terres agricoles
Mittelbergheim Chemin Zotzenberg	**Sols** Terres agricoles
Mittelbergheim Secteur central	**Sols** Terres agricoles
St-Pierre Chemin Hohlweg	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
St-Pierre Secteur Ouest	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Stotzheim Secteur Nord-Est	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Valff Rue des Noyers	**Sols** Terres agricoles
Valff Rue Meyer	**Sols** Terres agricoles et vergers

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé (ER)

Au règlement graphique sont délimités des emplacements réservés. Certains, du fait de leur localisation et leur emprise, se situent au sein des zones susceptibles d'être touchéées de manière notable. Le règlement graphique comporte environ 150 emplacements réservés, dont la plupart sont de très faible emprise et localisés en milieu urbain. Aussi, n'ont été retenus dans le présent chapitre, que les emplacements réservés de plus de 0,5 ha.

Tableau 7 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Numéro de l'ER[5]	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
Barr BAR05	**Sols** Terres agricoles
Dambach la Ville DAM20	**Sols** Terres agricoles **Zone inondable** Localisation au sein de la zone inondable en crue centennale Ehn-Andlau-Scheer **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Gertwiller GER22	**Sols** Terres agricoles
Le Hohwald HOH01	**Sols** Forêts
Saint-Pierre STP03	**Sols** Terres agricoles et forêts **Biodiversité** Localisation au sein d'une continuité écologique Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Stotzheim STO05	**Sols** Terres agricoles et forêts
Stotzheim STO06	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une zone à dominante humide
Zellwiller ZEL02 et ZEL03	**Sols** Terres agricoles **Biodiversité** Localisation au sein d'une continuité écologique Localisation au sein d'une zone à dominante humide **Zone inondable** Localisation au sein de la zone inondable en crue centennale Ehn-Andlau-Scheer

[5] Les numéros sont les mêmes que ceux de la liste des emplacements réservés

B. CONCLUSION

Les tableaux précédents permettent d'identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. On constate que certains enjeux environnementaux concernent des secteurs de projets planifiés dans le PLUi.

Aussi, dans un objectif d'anticipation des conséquences du plan sur ces zones, l'EIE du PLUi s'est vu complété par une analyse plus fine des zones concernées, pour lesquelles les connaissances étaient lacunaires.

Pour certaines zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les captages d'eau potable et les zones soumises aux risques d'inondation, les connaissances sont suffisantes et ont permis de définir les caractéristiques de ces zones. Les données sont issues des éléments fournis par le porté à connaissance de l'Etat.

De même, CIGAL met à disposition une connaissance de l'occupation du sol à différentes dates : 2000, 2008 et 2011-2012. Cette base de données permet de donner un état des lieux de l'occupation du sol en Alsace et, notamment, des terres agricoles, des forêts ou des vergers.

D'autres études ont été portées par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le but d'affiner les connaissances sur certains enjeux environnementaux. C'est le cas des études suivantes :

- Etude naturaliste menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et portant sur les secteurs à enjeux de développement ;
- Etude pédologique complémentaire à l'étude naturaliste, portant sur les zones potentiellement humides (sondages pédologiques).

L'ensemble de ces éléments de connaissance a été mobilisé dans l'EIE et dans le processus de l'évaluation environnementale du plan.

C. ETUDES COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

Un approfondissement des connaissances s'est révélé nécessaire en matière de fonctionnement écologique (habitats, espèces, milieux, etc.). A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Barr a complété la connaissance de son territoire par deux études permettant une meilleure appréhension des enjeux écologiques de son territoire et leur intégration dans l'élaboration de son projet de PLUi :

- « Etudes naturalistes dans le cadre de la réalisation du PLUi du Pays de Barr (67), Biotope, KLEIN Coraline. Octobre 2017 » ;
- « Détermination du caractère humide des sols par sondages pédologiques en complément des études naturalistes sur des secteurs d'extension dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays de Barr, ADEUS. Avril 2018 » ;

Ces deux études, figurant en annexe de l'évaluation environnementale, ont donc permis d'accroître les connaissances et de caractériser deux types de zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLUi :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les zones humides.

1. Etudes naturalistes dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Concernée par de nombreux milieux à fort intérêt écologique, il s'est révélé que certains de ces milieux étaient susceptibles d'être impactés de manière notable par le PLUi et nécessitaient alors une connaissance approfondie de leurs caractéristiques afin de guider la prise de décision.

La Communauté de Communes du Pays de Barr a commandé des expertises écologiques spécifiques de sites de développement pressentis. L'étude a permis d'améliorer la connaissance en termes de biodiversité en vue d'intégrer les enjeux écologiques dans le projet de développement qui est porté par le territoire au travers du PLUi.

Cette étude constitue une premier « filtre » environnemental : il donne une visibilité dès le stade de la planification des sensibilités environnementales, ce qui permet d'anticiper la faisabilité future des projets opérationnels (et le cas échéant de prendre la décision d'en retirer/modifier certains, afin d'éviter des impacts et des coûts ultérieurs).

La détermination des zones d'étude a été précédée d'un travail d'identification des secteurs d'extension potentiels pour le PLUi, soit au travers des zones d'urbanisation future identifiées dans les POS et PLU existants soit au travers de projets portés par la collectivité ou les communes. Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse permettant de mesurer le niveau des connaissances écologiques disponibles.

Ont été retenus comme zones d'études, les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine où les connaissances étaient très faibles et où des études programmatiques (comprenant des expertises écologiques) n'avaient pas déjà été menées.

Ont en outre été ciblées en priorité, compte-tenu du nombre important de secteurs à enjeux, les zones présentant potentiellement les sensibilités environnementales les plus importantes, au regard en particulier :

- de leur occupation du sol actuelle ;
- de la présence de zones potentiellement humides (notamment en s'appuyant sur la carte régionale des zones à dominante humide, la microtopographie, les cartes historiques d'état-major) ;
- de la proximité d'une zone faisant l'objet de mesures de protection au titre de l'environnement et/ou d'une continuité écologique au titre du SRCE ou du SCoT du Piémont des Vosges.

L'expertise écologique porte sur une soixantaine de sites. Chaque site fait l'objet d'une fiche comprenant :

- une présentation de l'occupation du sol ;
- des cartographies ;
- une présentation de la place du site dans le contexte et les zonages du patrimoine naturel ;
- une présentation de la fonctionnalité écologique interne au site ;
- une synthèse de l'intérêt du site ;
- une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 ;
- des préconisations en cas de projet d'aménagement ;
- une conclusion.

Ces compléments de connaissances ont permis de faire évoluer le projet de PLUi et de mener l'analyse des incidences et des mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans le présent rapport *(« Evaluation des incidences de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées »).*

Exemple de fiche : ANDLAU (AND 01)

1 ANDLAU

AND 1

Commune	Etiquette	Occupation du sol	Surface
ANDLAU	112	Tissu urbain discontinu	2,50 ha
ANDLAU	221	Vignoble	2,25 ha

Contexte et zonages du patrimoine naturel			
Type	**Identifiant**	**Nom du zonage**	**Surface**
SI	SI n°54	Massif des Vosges	Recouvre la totalité de la parcelle
ZSC	FR4201803	Val de Villé et ried de la Schernetz	3 km
ZNIEFF de type 1	420030415	Colline du Piémont vosgien, de Andlau à Barr	Recouvre 0,036 ha au nord de la parcelle
ZNIEFF de type 2	420030466	Colline du Piémont vosgien, de Barr à Scherwiller	Recouvre 0,036 ha au nord de la parcelle

1. **Diagnostic écologique :**

Habitats majoritaires			
Type	**Code**	**Etat de conservation**	**Surface**
Bosquets	84.3	MOYEN	0,21 ha
Maisons, jardins, potagers et vergers	86, 85.3, 83.1	MAUVAIS	1,40 ha
Prairies mésophiles de fauche	38.22	MAUVAIS	1,32 ha
Ronciers	-	MOYEN	0,09 ha
Vergers	83.1	MOYEN	0,77 ha
Vignobles	83.21	FAIBLE	0,96 ha

Flore				
Cortège / milieux	**Espèces**	**Statut**	**Etat de conservation**	**Effectifs**
Aucune espèce floristique protégée et aucune espèce floristique exotique envahissante n'ont été recensées.				

Faune : Insectes, Amphibiens, Chiroptères					
Cortège / milieux	**Espèces**	**Présence**	**Statut**	**Etat de conservation de l'habitat pour l'espèce sur le site**	**Effectifs**
Aucune espèce d'insecte, d'amphibien protégée et aucune espèce d'insecte, d'amphibien exotique envahissante n'ont été recensées. Les habitats en présence ne sont pas favorables à l'accueil des chauves-souris et présentent une faible fonctionnalité. Ce site n'a pas été retenu pour un inventaire spécifique de ce groupe.					

Reptiles					
Cortège / milieux	**Espèces**	**Présence**	**Statut**	**Etat de conservation de l'habitat pour l'espèce sur le site**	**Effectifs**
Milieux anthropisés et lisières thermophiles	Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Potentielle	PN article 2 DH IV LR national : LC LR alsace : LC	bon	-
	Lézard des souches (*Lacerta agilis*)	Potentielle	PN article 2 DH IV LR national : NT LR alsace : LC	bon	-
	Orvet fragile (*Anguis fragilis*)	Potentielle	PN article 3 LR national : LC LR alsace : LC	bon	-

Habitats d'espèces et fonctionnalités			
Habitat / plante hôte	**Espèces caractéristiques**	**Utilisation du milieu**	**% de recouvrement sur la parcelle**
Lisière forestière thermophile	Lézard des souches	Reproduction	2 %

Mammifères (hors chiroptères)					
Cortège / milieux	**Espèces**	**Présence**	**Statut**	**Etat de conservation de l'habitat pour l'espèce sur le site**	**Effectifs**
Milieux ouverts et anthropisé	Hérisson d'europe (*Erinaceus europaeus*)	Potentielle	PN article 2 LR national : LC LR alsace : LC	bon	-
Milieux boisés, haies, bosquets	Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	Potentielle	PN article 2 LR national : LC LR alsace : LC	bon	-

Oiseaux					
Cortège / milieux	**Espèces**	**Présence**	**Statut**	**Etat de conservation national de l'espèce**	**Effectifs**
Milieux ouverts	Alouette des champs *(Alauda arvensis)*	Avérée	Chassable	Quasi menacée	>3
	Faisan de colchide *(Phasianus colchicus)*	Avérée	Chassable	Préoccupation mineure	>1
Milieux semi-ouverts	Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*	Avérée	Protection nationale Annexe I de la Directive Oiseaux	Quasi menacée	>1
Habitats d'espèces et fonctionnalités					
Habitat / plante hôte	**Espèces caractéristiques**	**Utilisation du milieu**			**% de recouvrement sur la parcelle**
Milieux ouvert	Alouette des champs	Site de gagnage pour les oiseaux et de nidification			-
Milieux semi ouverts	Pie grièche écorcheur	Site de nidification possible en dehors de la zone d'hivernage			-

2. Synthèse de l'intérêt écologique du site :

Intérêt		Intérêt écologique
Intérêt floristique	Habitats naturels	Intérêt faible
	Flore	Intérêt nul – absence de flore protégée
Zone humide		1,32 ha de prairie « non humide » – 3,22 ha de ronciers/maisons/jardins/vignobles/vergers « non caractéristique » - 0,21 ha de bosquet « pro parte »
Intérêt faunistique	Insectes	Intérêt faible
	Reptiles	Intérêt faible

Intérêt		Intérêt écologique
	Amphibiens	Intérêt faible
	Mammifères	Intérêt faible
	Oiseaux	Intérêt fort : présence de la Pie-Grièche
	Chiroptères	Intérêt faible
Intérêt fonctionnel		Un intérêt écologique moyen lié aux oiseaux et notamment la Pie-Grièche qui peut se reproduire sur le site.

3. Evaluation préliminaire des incidences N2000 :

Seul 1 site Natura 2000 a été recensé dans un rayon de 10 km autour du projet (3 km). Toutefois, La présence d'une ZPS (zone de protection spéciale concernant les oiseaux) à 12 km (ZPS : FR4212813 - Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin), désignée notamment par la présence de Pie-Grièche écorcheur (espèce que l'on retrouve sur le site), pose la question de l'évaluation des incidences d'un éventuel projet futur sur l'état de conservation de cette espèce et de son habitat ayant justifié la désignation du site. Bien qu'il n'y ait pas d'intersection géographique avec ces zonages, **il s'agira de s'assurer qu'il n'y a pas de lien fonctionnel pour exclure la nécessité de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000**.

4. Préconisations – en cas de projet de développement :

Dans le cadre de l'aménagement futur de ce site, quel que soit le projet d'aménagement prévu, les préconisations sont les suivantes :

- Réaliser un cadrage réglementaire du projet d'aménagement, c'est-à-dire, étudier la soumission à la réglementation des études d'impact environnemental, des évaluations des incidences Natura 2000, et de la Loi sur l'Eau. Ce cadrage réglementaire est fonction du type de projet ; il doit donc être lancé à un stade de définition « avant-projet sommaire » à minima.
- 100 % de la surface du site est concerné par un site inscrit : l'inscription constituant une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, il en résulte donc pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer le préfet de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. 0,75% de la surface est recouvert par un zonage ZNIEFF I et un ZNIEFF II : ces zonages informent sur la présence potentielle d'une biodiversité d'intérêt. Toutefois, ils ne constituent pas de contrainte réglementaire pour un projet d'aménagement futur ; il s'agit d'un porter à connaissance.
- La réalisation d'une étude environnementale du projet d'aménagement conduira à l'analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées présentes. Dans le cadre du site AND 01, à ce stade de l'étude, six espèces sont protégées, le Lézard des murailles, le Lézard des souches, l'Orvet fragile, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux et la Pie-Grièche écorcheur. La présence des trois reptiles, du Hérisson et de l'Ecureuil est potentielle ; la Pie-Grièche a été observée sur site (présence avérée). Les espèces potentielles nécessiteront une confirmation de leur présence et pourront ensuite faire l'objet d'un programme spécifique de mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de l'étude d'impact (notamment en adaptant le planning de travaux hors période de reproduction/nidification, en créant des habitats de substitution). En ce qui concerne la Pie-Grièche, sa présence est avérée et sa nidification probable : c'est une espèce patrimoniale protégée qui présente un enjeu fort. En fonction du projet, si des impacts résiduels persistent sur cette espèce et son habitat, il sera nécessaire d'envisager une procédure de dérogation pour la destruction et le dérangement de cette espèce.
- Le site présente un ensemble d'habitats notés comme « non caractéristiques » au regard des zones humides (ronciers/maisons/jardins/vignobles/vergers) et un bosquet en « pro parte » ; le caractère humide de ces habitats semi-naturels doit être vérifié par des sondages pédologiques. En cas de zone humide avérée, la superficie de ces habitats étant supérieure au seuil des 0,1 ha inscrit dans

la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.3.1.0, ceci impliquera une contrainte réglementaire en lien avec cette zone humide pour un futur projet d'aménagement. Si la zone humide ne peut être éviter par le projet, alors Il sera nécessaire de prévoir un programme de compensation.

5. Conclusions sur la considération de la parcelle au stade de la planification du PLUi :

La parcelle **AND 01** présente un **intérêt écologique global MOYEN** (des habitats dégradés, absence de flore protégée, présence de 6 espèces de faune protégées dont la Pie-Grièche hautement patrimoniale, absence de zone humide avérée). Toutefois, **le caractère humide de l'ensemble du site doit être vérifié par des sondages pédologiques**. Au stade de la planification du PLUi du Pays de Barr, cette parcelle doit faire l'objet d'une réflexion quant à son maintien dans la liste des futures zones à urbaniser. Un aménagement reste toutefois possible, mais il sera contraint par la présence de faune protégée patrimoniale et potentiellement de zone humide.

Exemple de cartographies de secteurs d'étude (commune d'Andlau)

Cartographie des zonages réglementaires et d'inventaires

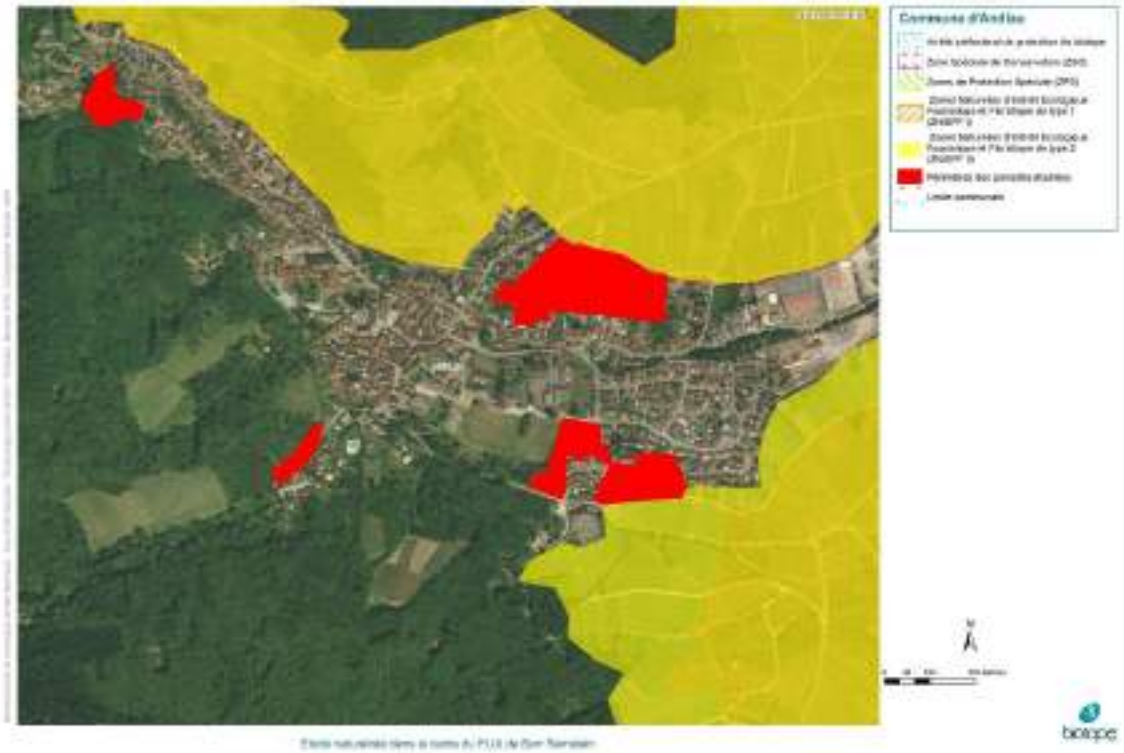

Cartographie des habitats naturels

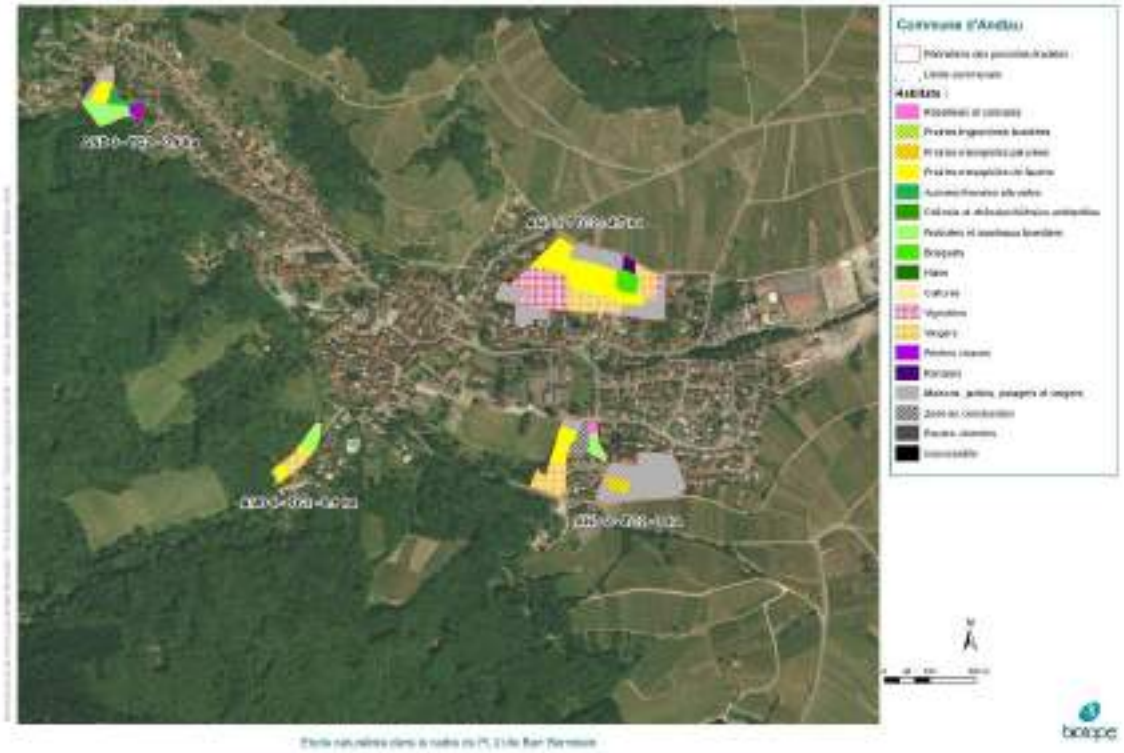

Cartographie de l'état de conservation des habitats

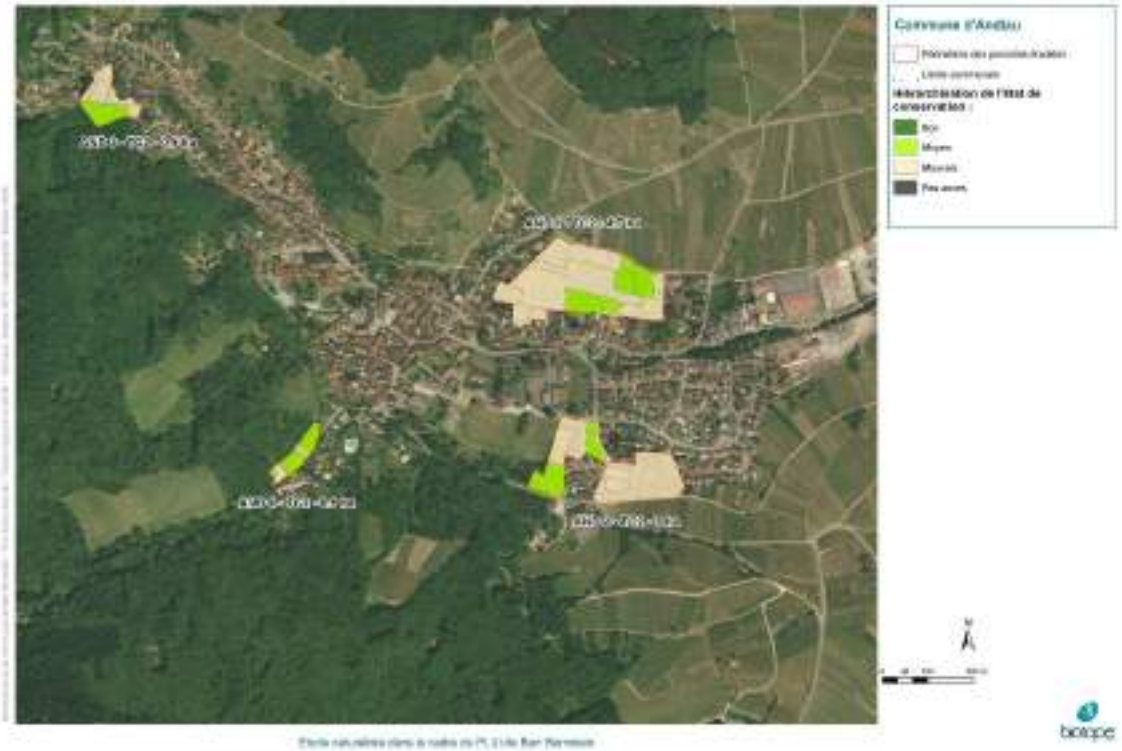

Cartographie des habitats naturels

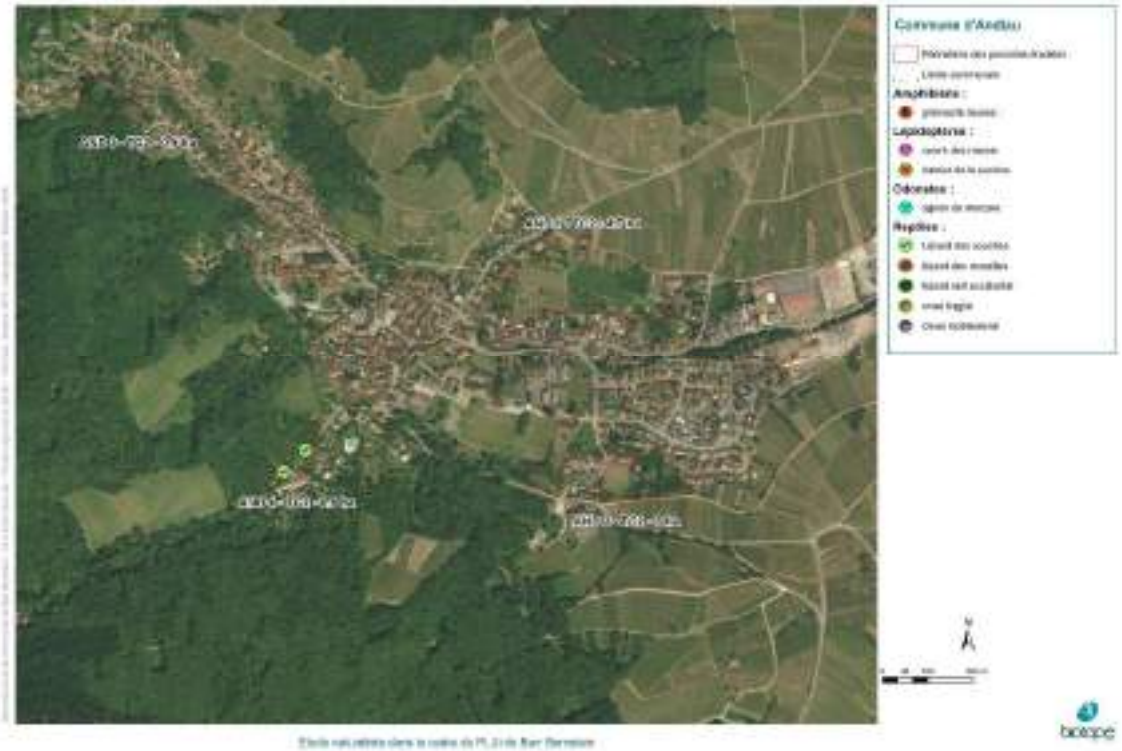

Cartographie des zones humides

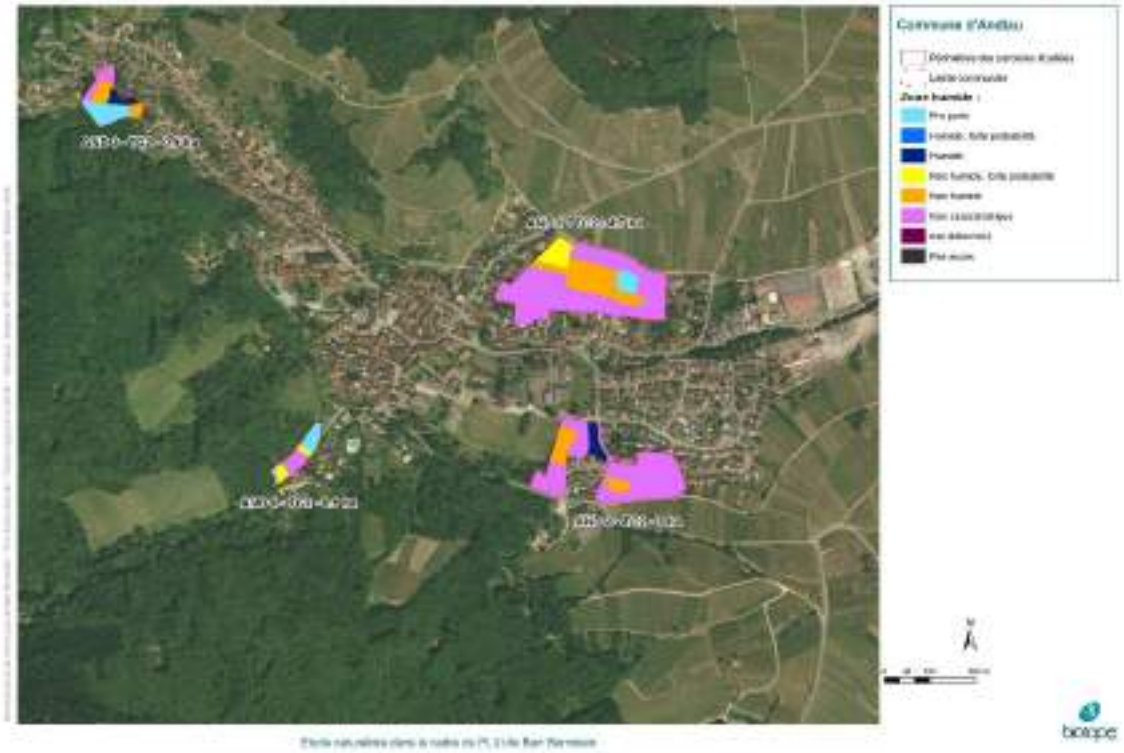

2. Complément d'inventaire pédologique des zones humides sur les secteurs d'extension du territoire du Pays de Barr

Ce travail complémentaire est induit par le manque d'informations concernant certaines zones humides d'un point de vue pédologique dans les études naturalistes, ainsi que des compléments d'information sur d'autres sites à enjeux. Il a permis d'infirmer ou d'affirmer le caractère humide de certaines zones ou parties de zones futures d'urbanisation.

Cet inventaire pédologique porta sur une trentaine de sites où 45 sondages ont été réalisés.

Cette caractérisation plus approfondie des zones humides a permis de faire évoluer le projet de PLUi et de mener l'analyse des incidences et des mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans les tableaux de la partie *« Evaluation des incidences de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées »* du présent rapport.

Photos : sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude complémentaire

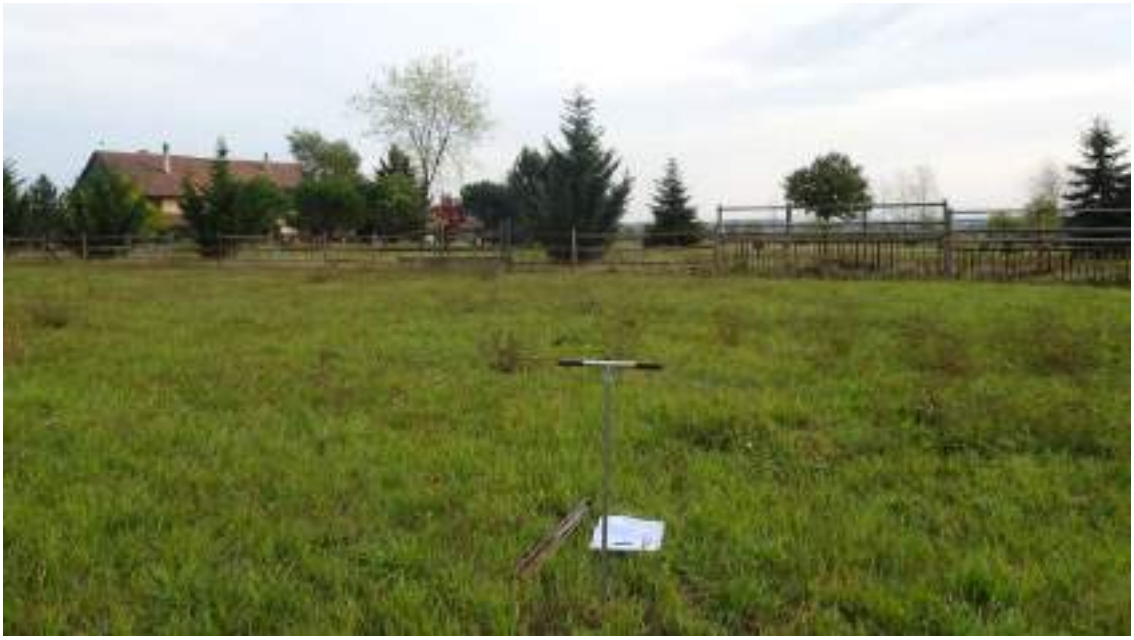

PARTIE III : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale », une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air ;
- adaptation aux changements climatiques ;
- maîtrise de l'énergie ;
- qualité de l'eau ;
- nuisances sonores ;
- risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses ;
- ressource sol ;
- forêts ;
- vergers
- zones humides ;
- espaces naturels protégés ;
- continuités écologiques ;
- patrimoine et paysage.

Des focus et des précisions sont réalisés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement dans cette analyse.

En complément, dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet », une analyse supplémentaire est proposée via l'étude des secteurs de projet pouvant affecter de manière notable des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Pour analyser plus spécifiquement les conséquences dommageables sur de telles zones, il a fallu les identifier. Le territoire du Pays de Barr comporte une richesse de milieux naturels et secteurs non bâtis qui revêtent une importance particulière pour l'environnement. Ces milieux et secteurs sont entendus au sens physique du terme, dans la mesure où ils concernent « l'environnement naturel » présentant un intérêt particulier sur le territoire. Ont donc été exclues des thématiques environnementales telles que les enjeux liés à la santé publique (nuisances sonores, pollution de l'air…) qui restent des thématiques développées dans l'analyse globale. A partir des éléments connus de « l'environnement naturel », la désignation de l'importance particulière d'une zone pour l'environnement est fonction des enjeux majeurs du territoire du Pays de Barr.

Ainsi, les enjeux majeurs suivants, traduits dans le PADD, ont été retenus :

- préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et modérer la consommation foncière ;
- préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- préserver les ressources en eau ;
- se prémunir face aux risques naturels.

Il en ressort que les zones suivantes constituent des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement** (hors Natura 2000) :

- les **zones soumises aux risques d'inondation** ;
- les **zones concernées par un périmètre de protection des captages d'eau potable** ;
- les **terres agricoles, naturelles et forestières**, sous le prisme de la consommation foncière ;
- la **biodiversité**, par le biais notamment des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

L'analyse des incidences sur ces zones est décrite dans trois chapitres distincts :

- une présentation des incidences et mesures envisagées sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement est faite dans le cadre du chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ». Dans ce chapitre, l'analyse est réalisée de manière globale sur l'ensemble du territoire du PLUi ;
- une présentation des incidences et mesures envisagées par secteur de projet est faite dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ».
- une présentation des incidences directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 est faite dans le chapitre « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 ».

Ces trois chapitres sont interdépendants et complémentaires car ils ont été pensés à des échelles distinctes. La première présentation est menée de manière globale à l'échelle du territoire du Pays de Barr. Les analyses et statistiques produites tiennent compte des éléments du règlement écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Dans la seconde, une déclinaison plus fine des mesures proposées secteur de projet par secteur de projet, est développé. Dans la troisième, une déclinaison d'échelle pour les sites Natura 2000 concernés (dans et hors du territoire) est présentée.

Ainsi les bilans chiffrés énoncés dans la première présentation sont à nuancer au regard de ce qui a pu être intégré dans les secteurs de projet, grâce à des dispositions règlementaires et/ou d'OAP du type « boisement à préserver » par exemple.

A. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans ce chapitre, une synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet de PLUi finalisé sur l'environnement est présentée sous forme d'un tableau. Ce dernier traite chaque thématique environnementale décrite dans l'état initial de l'environnement, en les regroupant comme suit :

- **Santé publique** : émissions de gaz à effet de serre, adaptation aux changements climatiques, maîtrise de l'énergie, qualité de l'eau, nuisances sonores, risques naturels.
- **Ressources sol** : consommation foncière de terres agricoles, naturelles et forestières.
- **Patrimoine naturel et cadre de vie** : milieux naturels, fonctionnement écologique, paysages naturels et patrimoine bâti.

Cette synthèse présente ainsi la traduction du projet de PLUi dans le PADD au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Elle met en perspective les incidences notables, positives et négatives, prévisibles du plan (directes et indirectes) sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Elle identifie les « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ». De ce fait, sont répertoriées l'ensemble des mesures prises en réponse aux incidences négatives notables prévisibles.

Le tableau de synthèse tient compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement et de réduction ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux. A titre d'exemple, la préservation des abords de cours d'eau peut avoir une incidence positive sur le fonctionnement hydraulique, le paysage et le fonctionnement écologique.

A noter que, l'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanente ou temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du PLUi et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document. L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation[6].

Il convient de préciser que l'analyse d'incidences porte également sur les secteurs IIAU, secteurs pour lesquels l'urbanisation est prévue à long terme et dont le projet n'est aujourd'hui pas assez connu pour établir des incidences négatives et positives précises. La procédure d'évolution du PLUi nécessaire à

[6] Article 5.2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

leur ouverture à l'urbanisation permettra de réaliser une analyse précise des incidences à l'échelle de la zone.

La dernière ligne du tableau met en évidence les incidences négatives restantes, après intégration des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

Pour information méthodologique, les surfaces en hectares présentées ci-après dans l'analyse d'incidences ont été arrondies au dixième d'hectare près, selon la précision et l'échelle des données utilisées.

Tableau 8 : Emissions de Gaz à effet de serre (GES)

Emissions de GES

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Absence de dépassement de norme de la qualité de l'air pour les indicateurs de pollution (dioxyde d'azote, benzène, particules PM10) Présence importante d'espaces boisés constituant un atout en termes de piégeage du CO2 Fortes émissions de GES liées principalement à la combustion d'énergies fossiles dans le domaine du transport routier, contribuant aux émissions de particules et précurseurs d'ozone en dépassement	
Principales orientations du PADD	
Favoriser le développement des énergies renouvellables et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat Limiter les obligations de déplacements motorisés individuels et encourager le report modal vers les modes actifs et les transports en commun Requalifier les espaces autour des gares afin de favoriser le rabattement Favoriser le developpement de l'électro-mobilité, du covoiturage et des autres énergies décarbonées Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Favoriser la mixité des fonctions et prioriser le développement urbain en lien avec les principales aménités urbaines (contribue à rationaliser/limiter les distances de déplacements et donc réduire l'émission des GES) Prioriser l'urbanisation à proximité des gares Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire ***Nota*** *: en parallèle du PLUi, la CC du Pays de Barr élabore un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET). Sa stratégie et son plan d'action complète et précise les orientations du PLUi, en matière de lutte contre les émissions de GES*	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : Le report vers d'autres modes de déplacements moins émetteurs de GES est facilité	**Directes :** L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES

	Le renouvellement urbain est priorisé, et la proximité avec les aménités urbaines recherchée, ce qui limite les déplacements motorisés individuels **Indirectes :** Les ressources naturelles locales (sols, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement graphique :
Zonage IAU et IIAU (mixte) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain existant **pour limiter les déplacements des habitants**

Emplacements réservés **pour faciliter le report modal vers les modes actifs** : création de cheminements piétons et de raccourcis, création/amélioration des pistes cyclables, à l'intérieur des communes ou d'échelle intercommunale

Règlement écrit :
Article 5 applicable à l'ensemble du territoire pour **favoriser les énergies non émettrices de GES** en ne prenant pas en compte les dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le calcul de la hauteur maximale des constructions

Articles 6 et 7 applicables à l'ensemble du territoire prévoyant la possibilité de travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur au sein des marges de recul, **pour réduire les émissions de GES (constructions existantes et nouvelles)**

Article 19 applicable à l'ensemble du territoire : obligation de disposer de stationnements deux-roues dans les constructions (dispositions facilitant l'usage au quotidien et permettant un stationnement sécurisé) **pour faciliter les déplacements en modes actifs**

Emplacement réservé pour des équipements **produisant des énergies renouvellables** (unité de méthanisation et séchoir solaire de boues à Zellwiller)

OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) :
Obligation de continuité des réseaux viaires, **limitant l'augmentation des distances de déplacements** (source de GES)

Création/amélioration des cheminements doux et des pistes cyclables **pour faciliter les déplacements en modes actifs**

OAP sur des secteurs de renouvellement urbain (au sein du tissu urbain existant), permettant une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à proximité des aménités urbaines : **limitation des distances de déplacements**

OAP « Gares » visant à valoriser les espaces autour des gares afin **d'encourager le report modal vers les transports en commun**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Incidences indirectes : **Des voitures moins émettrices** : le facteur le plus influent demeure selon la modélisation l'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur, notamment l'avènement des véhicules hybrides rechargeables dont la collectivité accompagne le déploiement. Selon le compromis européen signé le 17 décembre 2008, les voitures neuves vendues sur le territoire de l'Union Européenne devront émettre moins de 130gCO2/km à partie de 2014 puis 95gCO2/km à partir de 2020 (situation 2008 : 140gCO2/km). **Des déplacements moins émetteurs** : les actions mises en œuvre dans le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre de réduire la part de la voiture au profit des modes actifs et des transports collectifs. **Incidences indirectes en cas de crise énergétique :** Le prix du carburant conditionne fortement les mobilités. Diverses études statistiques mettent ainsi en évidence que l'augmentation du prix de l'essence a pour principal impact de diminuer les longueurs de déplacements en voiture ainsi que la part modale voiture au profit des autres modes (transports en commun mais surtout marche à pied et vélo). Il est très difficile d'établir une prévision des prix de l'essence à horizon 2030, il est probable toutefois que celui-ci subisse une forte hausse du fait d'une demande croissante au niveau mondial dans un contexte de disparition des ressources facilement accessibles. Pour évaluer la sensibilité des résultats au facteur « prix », un scénario « catastrophe » (mais néanmoins pas impossible) a été modélisé avec comme hypothèse un prix de l'essence en 2030 de 4€/L aux conditions économiques de 2009 (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation). Dans cette configuration, on observe une diminution de l'ordre de -39 % des véhicules*km parcourus en voiture sur la journée.	

Tableau 9 : Adaptation aux changements climatiques

Adaptation aux changements climatiques

Forces et faiblesses du territoire (EIE)

Présence d'importants espaces boisés et prairiaux constituant un atout en termes d'adaptation au changement climatique : espaces de respiration pour les habitants, espaces de gestion des eaux pluviales et de champs d'expansion des crues, etc.

Principales orientations du PADD

Réduire la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes liés au changement climatique : favoriser le cycle naturel de l'eau et l'infiltration des eaux pluviales, développement du végétal dans le tissu urbain pour le rafraîchissement des zones urbaines etc.

Favoriser le développement des énergies renouvellables et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat

Limiter les obligations de déplacements motorisés individuels et encourager le report modal vers les modes actifs et les transports en commun

Favoriser le developpement de l'électro-mobilité, du covoiturage et des autres énergies décarbonées

Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures

Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques

Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire

***Nota** : en parallèle du PLUi, la CC du Pays de Barr élabore un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET). Sa stratégie et son plan d'action complète et précise les orientations du PLUi, en matière d'adaptation aux changements climatiques*

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Le développement de la nature en ville et la préservation des espaces naturels aux portes des zones urbaines améliore les conditions de confort liées aux épisodes de fortes chaleurs et les capacités du territoire à absorber le ruissellement urbain **Indirectes :** Les ressources naturelles locales (sols, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone ainsi que des sols perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations	**Directes :** L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation dans des zones constituant des îlots de fraicheur ou des sols perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement graphique :
Zonages A et N inconstructibles, **pour garantir la régulation thermique et le fonctionnement hydraulique** du territoire

Trame graphique de corridors écologiques à préserver, notamment le long des cours d'eau, **pour garantir la régulation thermique et le fonctionnement hydraulique** du territoire.

Classement spécifique en NJ/NV (jardins, vergers) **pour préserver certains espaces végétalisés de proximité,** dans le tissu urbain ou sur ses lisières (espaces de respiration pour les habitants).

Règlement écrit :
Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour garantir la régulation thermique (préservation de la végétation ripisylve) et hydraulique du territoire**

Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain**

Article 23 sur l'ensemble du territoire : obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales pour **réduire le ruissellement lors de fortes pluies**

Emplacement réservé pour des équipements **produisant des énergies renouvellables** (unité de méthanisation et séchoir solaire de boues à Zellwiller)

OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones)
Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver des espaces de nature en ville et d'assurer une perméabilité des sols**

OAP « Gares » visant à valoriser les espaces autour des gares afin **d'encourager le report modal vers les transports en commun**

Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant **d'améliorer la capacité d'absorption et de renouvellement de l'air**

Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est localement améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des sols.	Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation résiduelle de milieux naturels servant à la régulation thermique du territoire. Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une imperméabilisation résiduelle des sols pouvant accroître le ruissellement des eaux pluviales.

Tableau 10 : Maîtrise de l'énergie

Maîtrise de l' énergie

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
Besoins énergétiques importants dans différents domaines (résidentiel, transport, industrie) Précarité énergétique pour certains ménages Productions locales d'énergie primaire en augmentation, et d'origine intégralement renouvellable (principalement bois-énergie).
Principales orientations du PADD
Favoriser le développement des énergies renouvellables et organiser un développement urbain moins consommateur en énergies carbonées et « importées » Limiter les obligations de déplacements motorisés individuels et encourager le report modal vers les modes actifs et les transports en commun Requalifier les espaces autour des gares afin de favoriser le rabattement Favoriser le developpement de l'électro-mobilité, du covoiturage et des autres énergies décarbonées Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Favoriser la mixité des fonctions et prioriser le développement urbain en lien avec les principales aménités urbaines (contribue à rationaliser/limiter les distances de déplacements et donc la demande en énergie) Prioriser l'urbanisation à proximité des gares Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire ***Nota*** *: en parallèle du PLUi, la CC du Pays de Barr élabore un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET). Sa stratégie et son plan d'action complète et précise les orientations du PLUi, en matière de sobriété énergétique et d'alternatives aux énergies fossiles.*

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : Le report vers des modes de déplacements moins énergivores est facilité. Une urbanisation favorisant la densité, la proximité et la mixité des fonctions limite les distances de déplacements **Indirectes :** Les ressources naturelles locales en bois-énergie sont globalement maintenues	**Indirectes :** L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Zonage IAU et IIAU (mixte) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain existant **pour limiter les déplacements des habitants** Emplacements réservés **pour faciliter le report modal vers les modes actifs** : création de cheminements piétons et de raccourcis, création/amélioration des pistes cyclables, à l'intérieur des communes ou d'échelle intercommunale **Règlement écrit :** Article 5 applicable à l'ensemble du territoire pour **favoriser les énergies renouvelables** en ne prenant pas en compte les dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le calcul de la hauteur maximale des constructions Articles 6 et 7 applicables à l'ensemble du territoire prévoyant la possibilité de travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur au sein des marges de recul, **pour limiter les pertes énergétiques dans le bâti** Article 19 applicable à l'ensemble du territoire : obligation de disposer de stationnements deux-roues dans les constructions (dispositions facilitant l'usage au quotidien et permettant un stationnement sécurisé) **pour faciliter les déplacements en modes actifs** Emplacement réservé pour des équipements **produisant des énergies renouvellables** (unité de méthanisation et séchoir solaire de boues à Zellwiller) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) : Obligation de continuité des réseaux viaires, **limitant l'augmentation des distances de déplacements** Création/amélioration des cheminements doux et des pistes cyclables **pour faciliter les déplacements en modes actifs** Objectifs de densité minimum et de mixité des formes bâties **pour participer à la recherche d'économies d'énergie** OAP sur des secteurs de renouvellement urbain (au sein du tissu urbain existant), permettant une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à proximité des aménités urbaines : **limitation des distances de déplacements** OAP « Gares » visant à valoriser les espaces autour des gares afin **d'encourager le report modal vers les transports en commun**	
Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
Indirectes : L'offre d'une alternative à la voiture individuelle, l'amélioration des infrastructures pour les déplacements doux, la réduction des distances à parcourir (mixité, densité) vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie dans le secteur du transport. L'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables est favorisée.	**Indirectes :** L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie

Tableau 11 : Qualité de l'eau

Qualité de l' eau

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Existence d'un risque de déficit en eau potable, épisodiquement, nécessitant la recherche de nouvelles ressources afin de sécuriser l'alimentation en eau potable Une qualité chimique et écologique des cours d'eau globalement moyenne, à améliorer Des eaux souterraines qui restent soumises à des concentrations en nitrates importantes Une mise en place progressive de la gestion alternative des eaux de pluie. Le territoire reste vulnérable en cas de forts épisodes pluvieux. Un potentiel d'infiltration qui reste à améliorer (présence de sols favorables et d'un réseau dense de fossés).	
Principales orientations du PADD	
Promouvoir une gestion durable de l'eau et limiter l'imperméabilisation Préserver les ressources en eau, superficielle et souterraine (fonctionnement écologique, eau potable etc.) Réduire la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes liés au changement climatique, et améliorer la qualité des eaux : favoriser le cycle naturel de l'eau et l'infiltration des eaux pluviales, développement du végétal dans le tissu urbain etc. Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports instantannés de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses. **Indirectes :** Le maintien des espaces naturels (zones humides, cours d'eau et ripisylves etc.) permet leur autoépuration.	**Directes :** L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation **Indirectes :** L'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement

	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
	Règlement graphique : Zonages A et N majoritairement inconstructibles, **pour préserver la ressource en eau**, notamment dans les secteurs de captage d'eau, les espaces forestiers et prairiaux et le long des cours d'eau. Trame graphique de corridors écologiques à préserver le long des cours d'eau **pour maintenir des espaces plantés jouant un rôle dans la qualité des eaux (épuration naturelle) et l'infiltration naturelle** Classement spécifique en NJ/NV (jardins, vergers) **pour préserver des espaces végétalisés et perméables** dans le tissu urbain ou sur ses lisières **Règlement écrit :** Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour garantir la régulation hydraulique du territoire (quantité et qualité des eaux)** Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain** Article 23 sur l'ensemble du territoire : obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales pour **réduire le ruissellement lors de fortes pluies** Article 2 sur l'ensemble du territoire **permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques** nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs (mouvements de terrains, marges de recul inconstructibles etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver une perméabilité des sols et faciliter l'épuration naturelle de l'eau** Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant **d'améliorer localement la capacité d'épuration naturelle de l'eau**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Directes : La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages A et N inconstructibles portant sur ~~1752~~1751 ha, soit plus de 99 % de la surface totale des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. Pour les périmètres de protection éloignée, cette même surface représente 95 %. La trame hydraulique est globalement préservée : zonages A et N inconstructibles et reculs inconstructibles par rapport aux cours d'eau et fossés, trame graphique règlementaire de « corridor écologique » à préserver le long de certains cours d'eau.	**Directes :** L'occupation du sol existante génère des zones constructibles sous conditions au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable : - ~~2,~~1 ha classés en zone naturelle faiblement constructible (dont 0,9 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - 75~~,8~~ ha classés en zone agricole constructible (dont ~~3,2~~6 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - 6~~,4~~ ha classés en zone à urbaniser (dont 0,2 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - ~~34,1~~ 32 ha de zone urbaine, dont ~~2,9~~3 ha situés au sein d'un périmètre rapproché : cela concerne la zone urbaine d'Andlau (secteur résidentiel et zone d'activités économiques). Dans ce même secteur urbain d'Andlau, le PLUi prévoit également 0,1 ha d'emplacements réservés correspondant à des aménagements/élargissements de voies **Rappel** : Les captages constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) : leur règlementation s'applique au sein des différents périmètres établis, nonobstant les dispositions règlementaires du PLUi. Cette application des SUP est rappellée dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi.

Carte 4 : Règlement graphique du PLU dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau

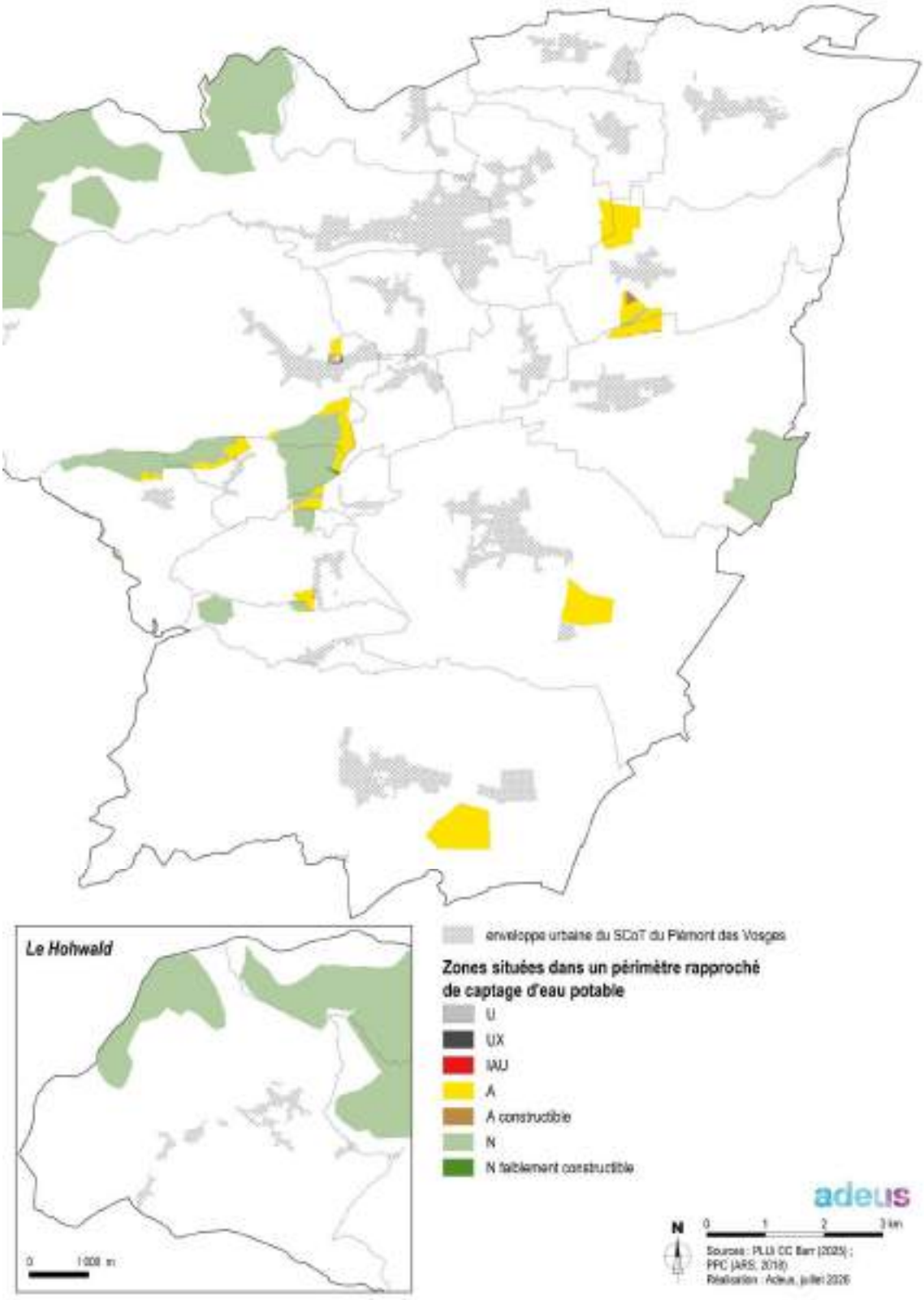

Carte 5 : Règlement graphique du PLU dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau

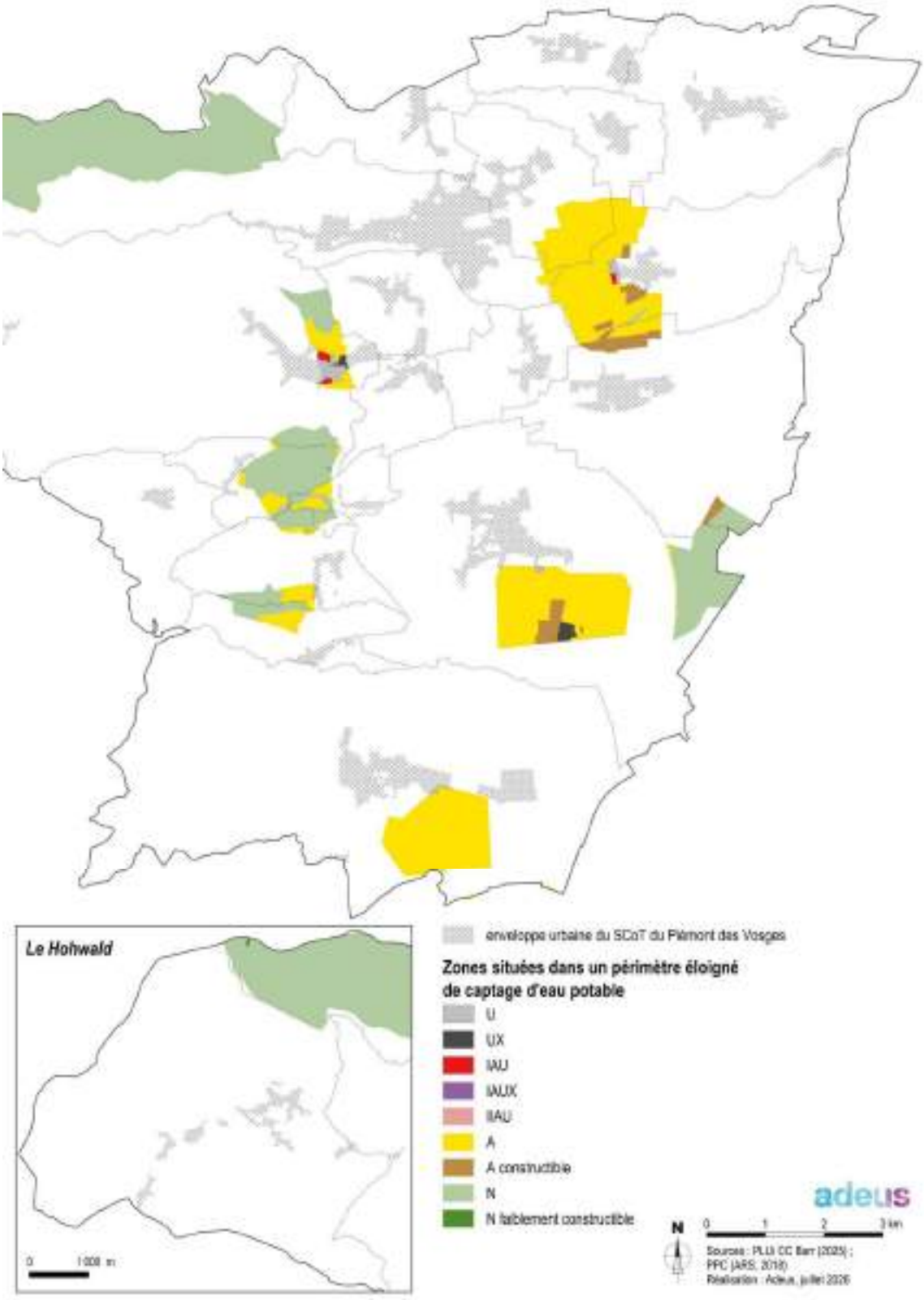

Carte 6 : Emplacements réservés du PLU dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau

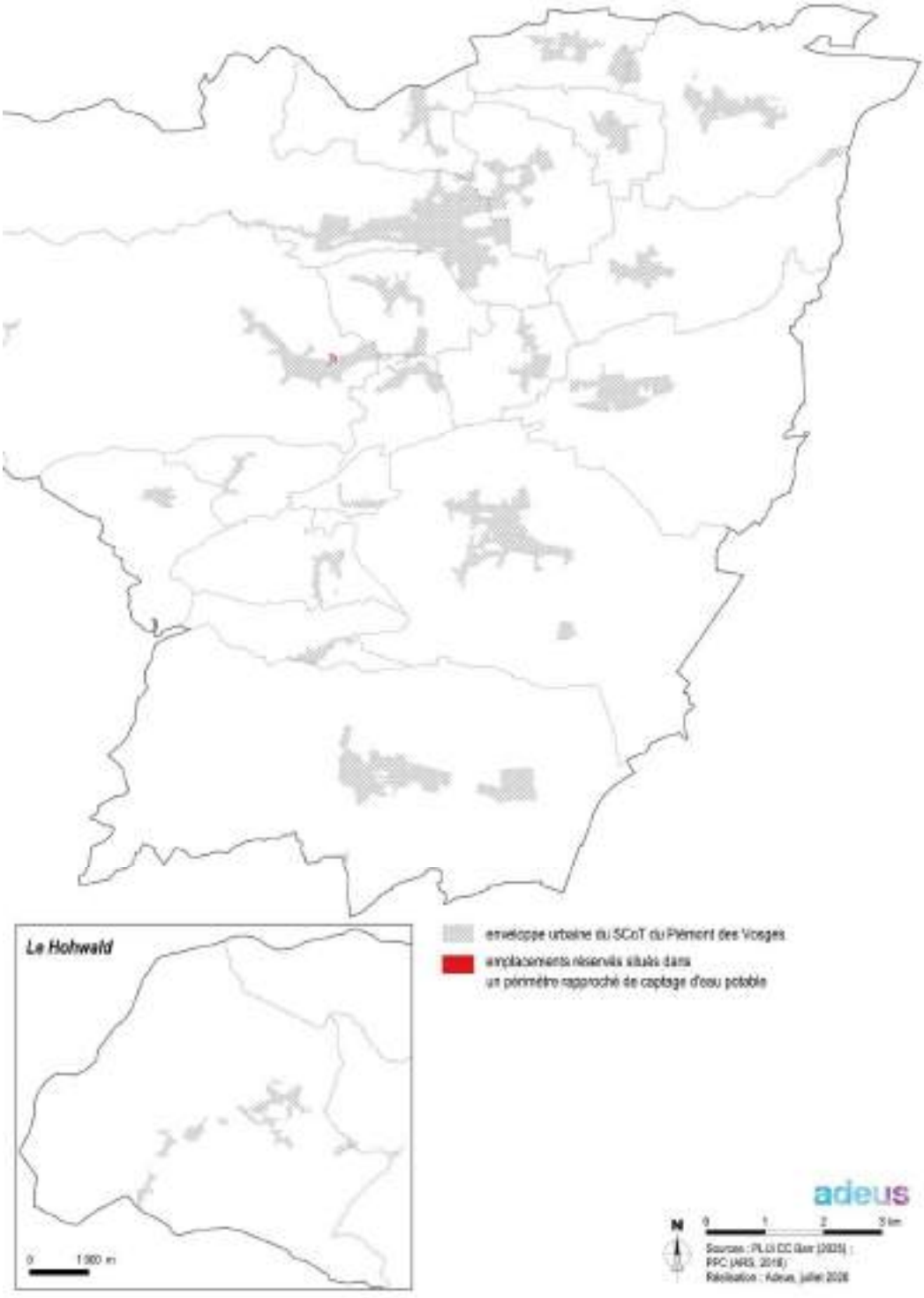

Carte 7 : Emplacements réservés du PLU dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau

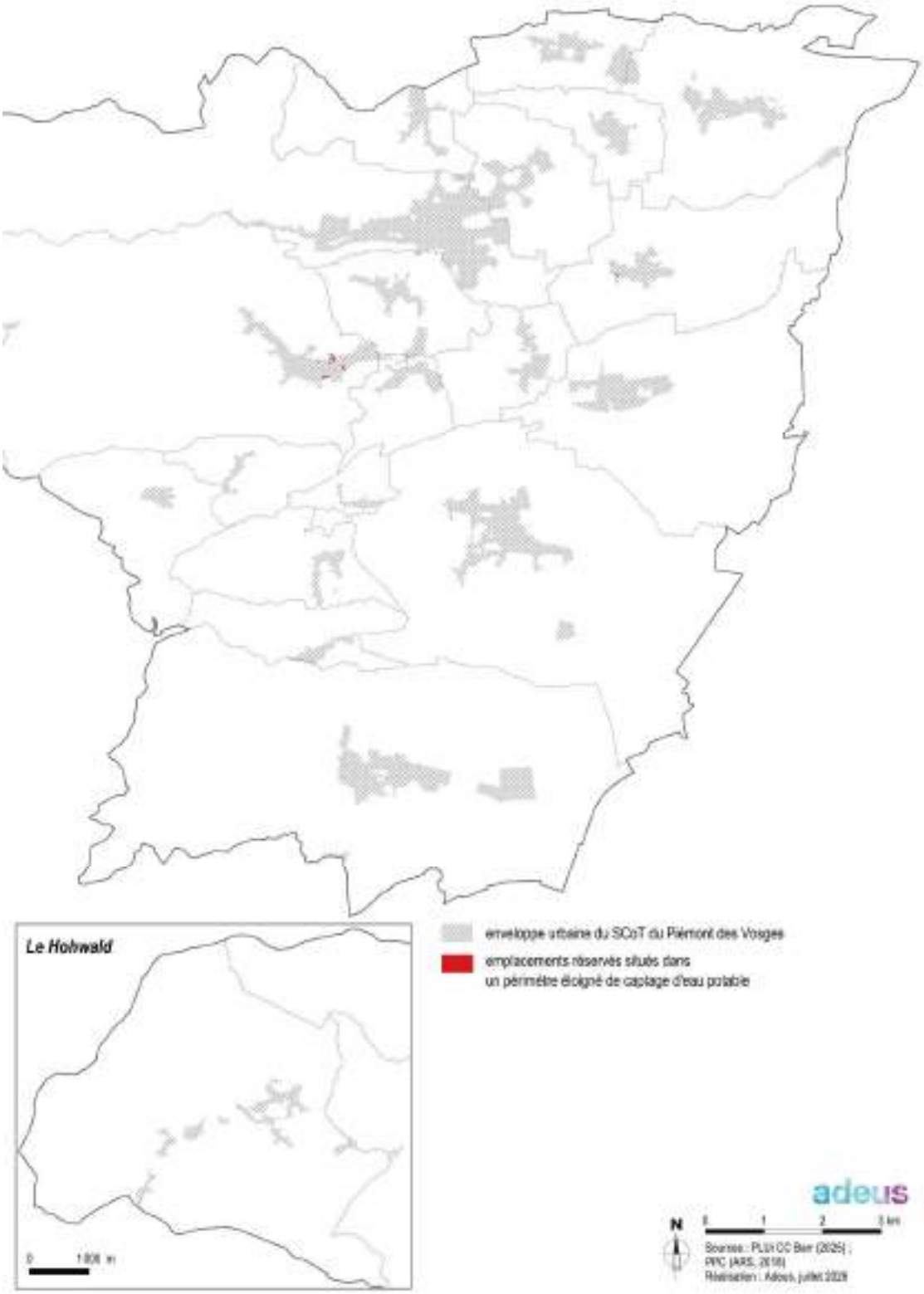

Tableau 12 : Nuisances sonores

Nuisances sonores

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Présence de nuisances sonores liées aux voies routières, notamment l'autoroute A35 (VRPV)	
Principales orientations du PADD	
Prendre en compte les nuisances et pollutions générées par les grands axes de transport Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : L'exposition des populations au bruit est prise en compte à travers le respect du classement sonore des infrastructures terrestres.	**Directes :** Le développement nécessaire du territoire prévu par le PLUi induit un risque de constructions au sein des zones soumises à un dépassement de seuil pour les nuisances sonores.
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Marges de recul inconstructibles le long de certaines infrastructures routières, source de nuisances sonores Emplacements réservés pour des infrastructures piétonnes et cyclables, **favorables au report modal et limitant les nuisances sonores liées à la circulation automobile** Emplacements réservés à Stotzheim pour la **création de dispositifs anti-bruit le long de l'A35** **Règlement écrit :** Dispositions applicables à toutes les zones : renvoi vers le plan annexe « risques » qui fait figurer les tronçons d'infrastructures le long desquels les constructions sont soumises à des **dispositions spécifiques en matière d'isolation acoustique.** **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) Principes de cheminements piétons-cycles, **favorables au report modal et limitant les nuisances sonores liées à la circulation automobile**	

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Directes : L'exposition des populations aux nuisances sonores des voies bruyantes (voies autoroutières) est réduite à travers les zonages agricoles et naturels inconstructibles portant sur ~~734~~735 ha soit environ 83 % des surfaces totales concernées par ces nuisances. **Observation particulière** : Les données chiffrées du présent tableau et la carte ci-après s'appuient sur les bandes d'isolation acoustique, portées à connaissance et figurant dans les pièces annexes du PLUi.	**Directes :** Une partie très limitée de la population reste exposée aux nuisances sonores liées aux voies autoroutières. Sont concernés : - 19 ha de zones d'activités économiques existantes ; - 11,6 ha de zones urbaines à dominante résidentielle existantes ; - 5,1 ha de zones d'équipements existantes ; - 0,1 ha de zones à urbaniser à dominante résidentielle (correspondant à un projet de renouvellement urbain d'une friche économique à Bourgheim).

Carte 8 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes)

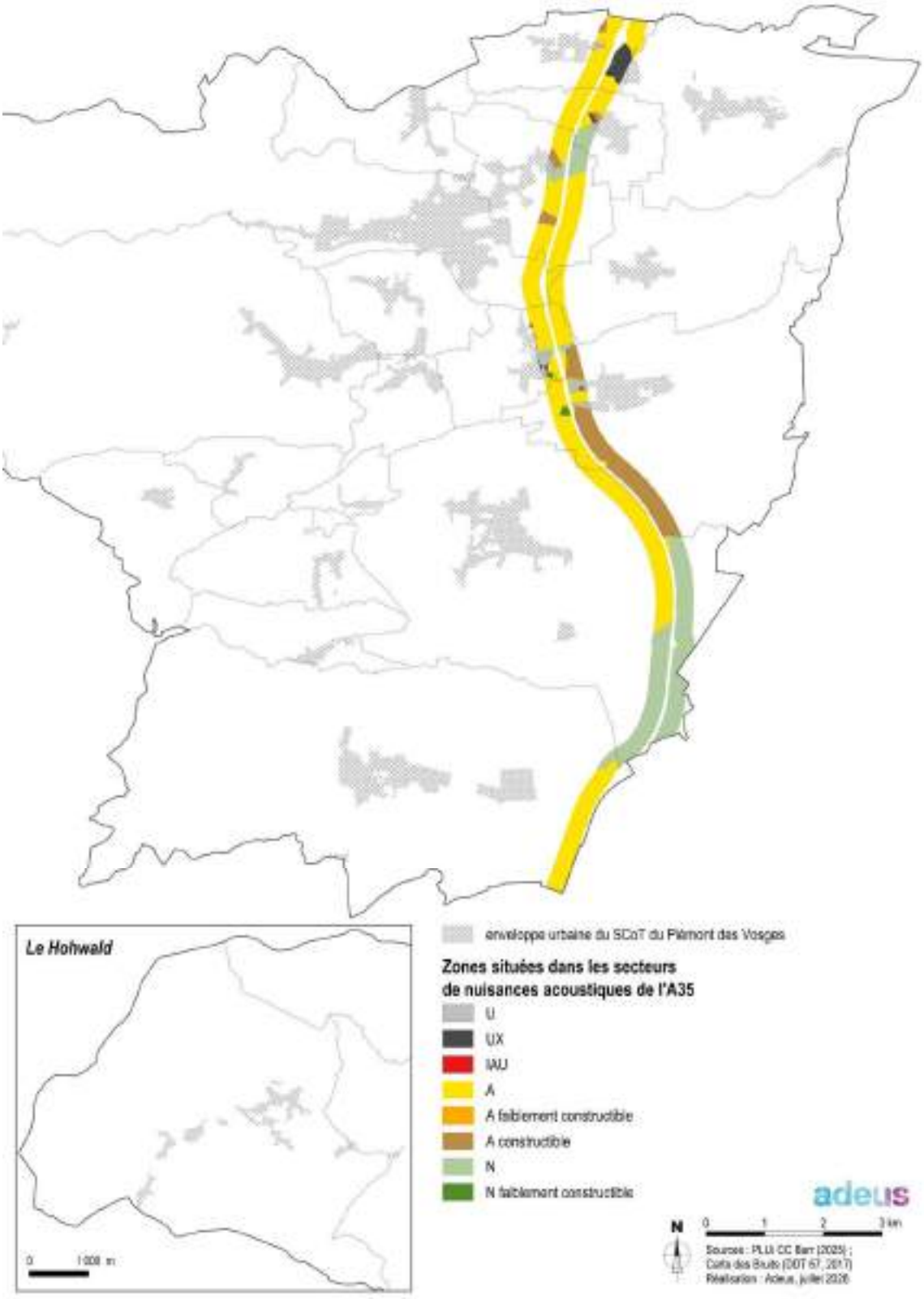

Carte 9 : Emplacements réservés du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes)

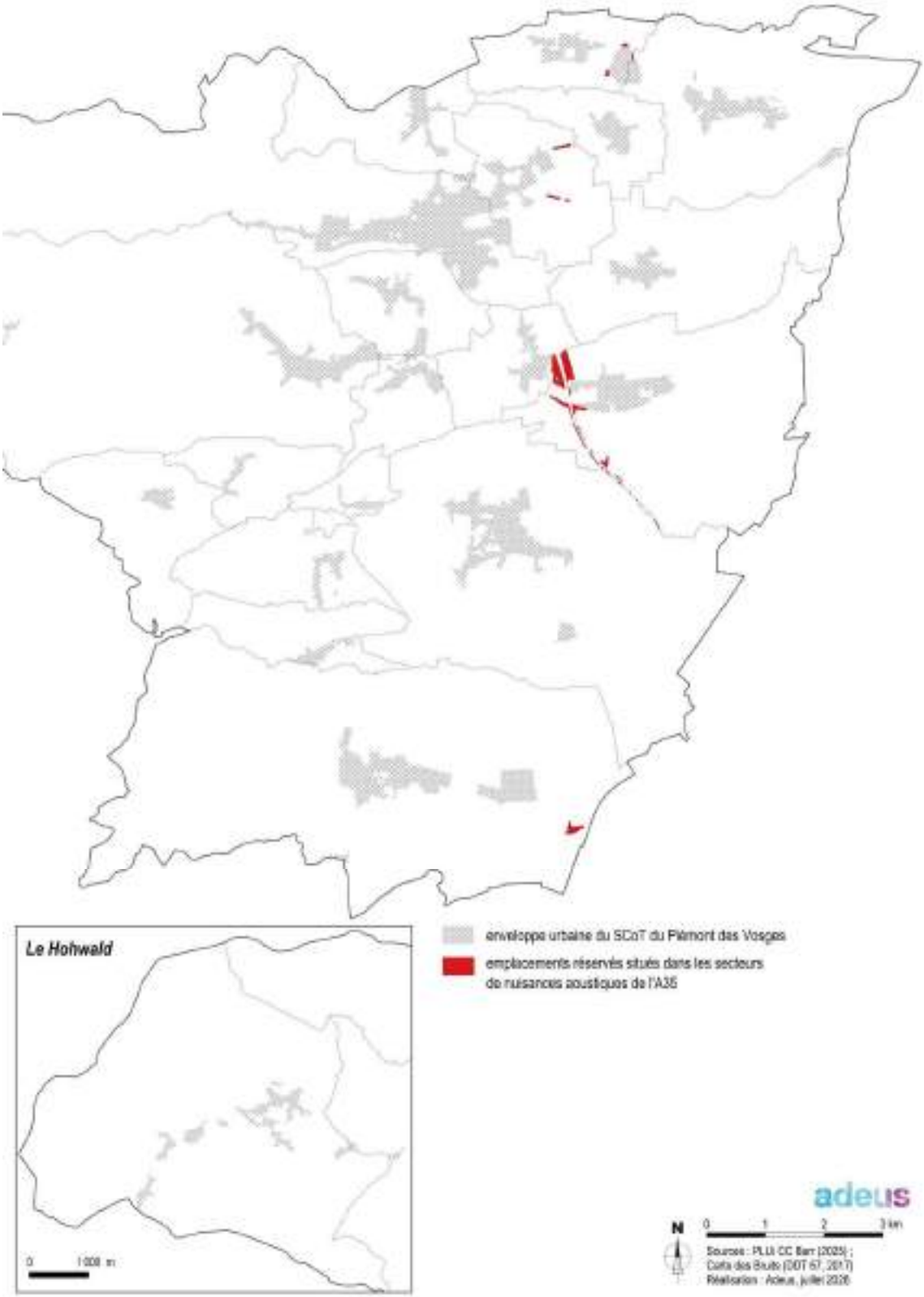

Tableau 13 : Risque inondations et coulées d'eaux boueuses

Risques inondations et coulées deaux boueuses

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
En l'état actuel des éléments de connaissance en matière d'inondation, ce risque reste relativement limité sur le Pays de Barr. Le Pays de Barr est concerné par le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer ~~qui ne bénéficie pas à ce jour de document règlementaire (PPRI).~~. La PPRI a été prescrit en 2025. Il a pour le moment fait l'objet d'un Porté à Connaissance qui précise l'aléa inondation. Plus ponctuellement, le Pays de Barr est également concerné par des bassins à risques de coulées d'eau boueuses	
Principales orientations du PADD	
Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens, notamment par rapport aux inondations et coulées d'eaux boueuses Promouvoir une gestion durable de l'eau et limiter l'imperméabilisation Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : Le risque d'inondation (sur la base des connaissances actuelles) est pris en charge directement par une occupation des sols adaptée aux champs d'expansion des crues, la préservation d'éléments de fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et leurs abords. Le risque de coulées d'eaux boueuses est pris en compte par l'absence de nouvelles zones d'urbanisation au sein des bassins à risque les plus élevés et au niveau des points d'entrées potentiels en zone urbaine	**Indirectes :** L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation des sols pouvant induire une augmentation des eaux de ruissellement et donc susceptible d'augmenter le ~~rsiquer~~risque de crue. Le développement donnant lieu à un accroissement des habitants est susceptible de conduire à une augmentation de la population en milieu soumis aux risques d'inondations.

	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
	Règlement graphique : ~~Report de l'enveloppe de crue centennale du bassin Ehn~~Intégration du porté à connaissance de l'Etat sur l'Ehn-Andlau-Scheer dans le règlement graphique Zonages A et N majoritairement inconstructibles, **pour préserver les champs d'expansion des crues**. Zonages A et N majoritairement inconstructibles au sein des bassins présentant les risques les plus élevés[7] de coulées d'eaux boueuses, notamment à Andlau, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig et Mittelbergheim, **afin de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols favorisant les coulées d'eaux boueuses** Trame graphique de corridors écologiques à préserver le long des cours d'eau **pour maintenir des espaces plantés jouant un rôle d'infiltration naturelle** Classement spécifique en NJ/NV (jardins, vergers) **pour préserver des espaces végétalisés et perméables** dans le tissu urbain ou sur ses lisières **Règlement écrit :** Articles 1 et 2 des dispositions applicables à toutes les zones interdisant les nouvelles constructions ou les soumettant à conditions, notamment le respect de dispositions règlementaires permettant de **ne pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes** Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour garantir la régulation hydraulique du territoire** Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain** Article 23 sur l'ensemble du territoire : obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales pour **réduire le ruissellement lors de fortes pluies** Article 2 sur l'ensemble du territoire **permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques** nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs (mouvements de terrains, marges de recul inconstructibles etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) Préservation de trames végétalisées existantes, de fossés et d'espaces naturels le long des berges permettant de **conserver une perméabilité des sols** Préservation en espace non constructible des secteurs inondables le long des cours d'eau qui bordent certaines zones à urbaniser, **afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes**

[7] D'après les bassins versants cartographiés par l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) en 2007

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Directes : Le risque inondation est pris en charge par la préservation de ~~1575~~1834 hectares de zones agricole et naturelle inconstructible, soit environ ~~95~~88 % de la totalité des zones inondables du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer~~.~~ (porté à connaissance de l'Etat). En outre, le risque inondation est pris en charge par la préservation du réseau hydrographique. De nombreux espaces naturels le long des principaux cours d'eau sont identifiés par la trame graphique de « corridor écologique à préserver » : ils concernent souvent des zones inondables et permettent de servir de tampon en cas de crue.	**Directes :** Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de ~~0,9~~ 18 ha (zones IAU et IIAU). Des dispositions sont prévues dans le règlement et les OAP afin d'encadrer spécifiquement l'urbanisation de ces secteurs, et limiter l'exposition aux risques (ex : Evitement des zones inondables au sein de la zone d'activités de Dambach la Ville) . Le risque inondation concerne également des secteurs déjà urbanisés : - ~~27,6~~38 ha en zone urbaine « U » et ~~12,7~~16 ha en zone économique UX (soit 2,~~4~~5 % de la totalité des zones inondables) ; - ~~3,2~~6 ha de zones naturelles faiblement constructibles (habitat isolé principalement) ; Une partie de la population et des biens reste exposée aux risques d'inondations, dans des zones déjà urbanisées Le risque inondation concerne également ~~30,4~~174 ha de zones agricoles constructibles. Environ ~~3,2~~6 ha sont inscrits en emplacement réservé : à Zellwiller, en vue de l'implantation d'un méthaniseur et d'un sécheur solaire de boues, à Dambach la Ville pour un nouvel accès la zone d'acitvités et à Stotzheim pour l'élargissement de l'autoroute.

Carte 10 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables

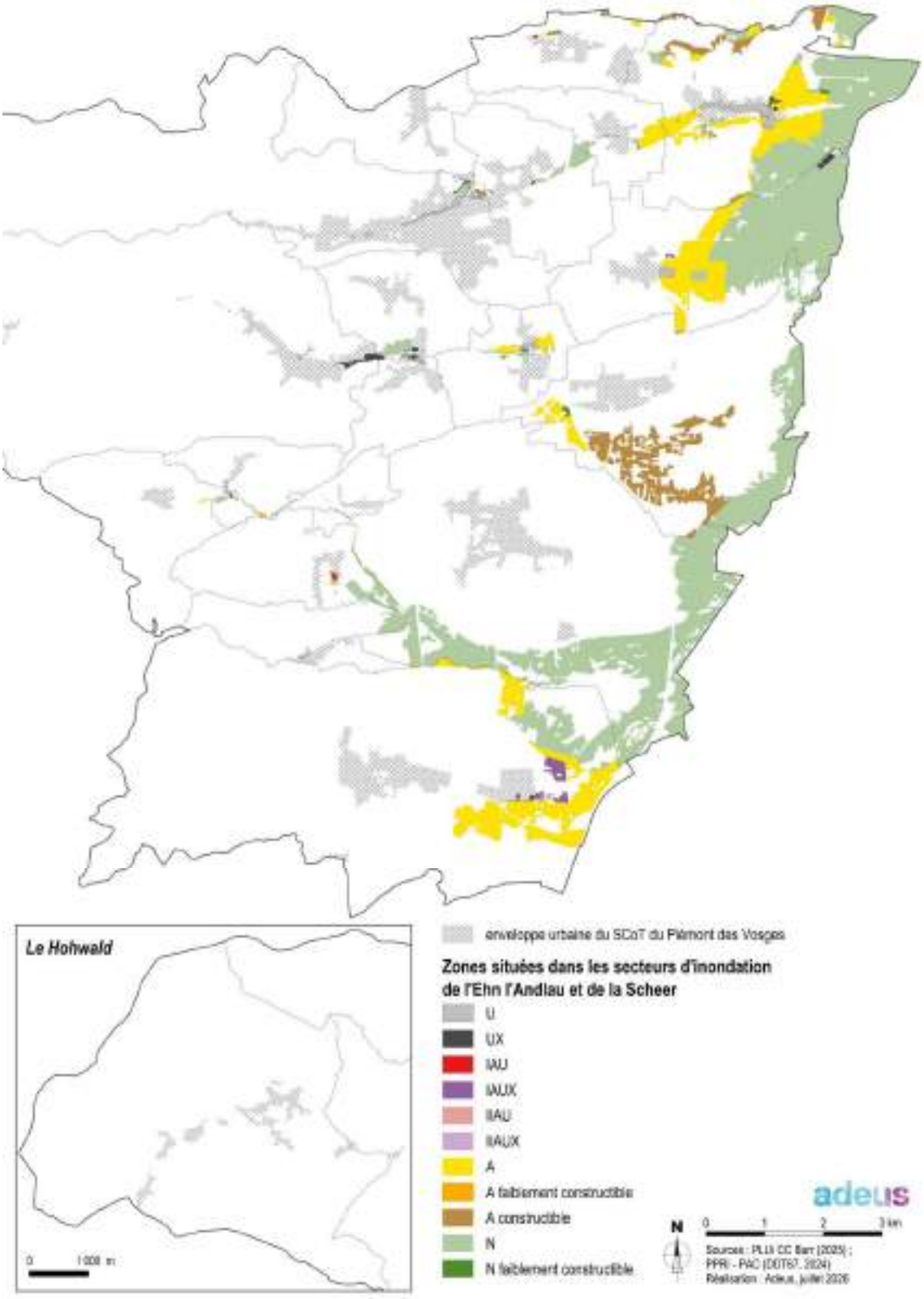

Carte 11 : Les emplacements réservés dans les zones inondables

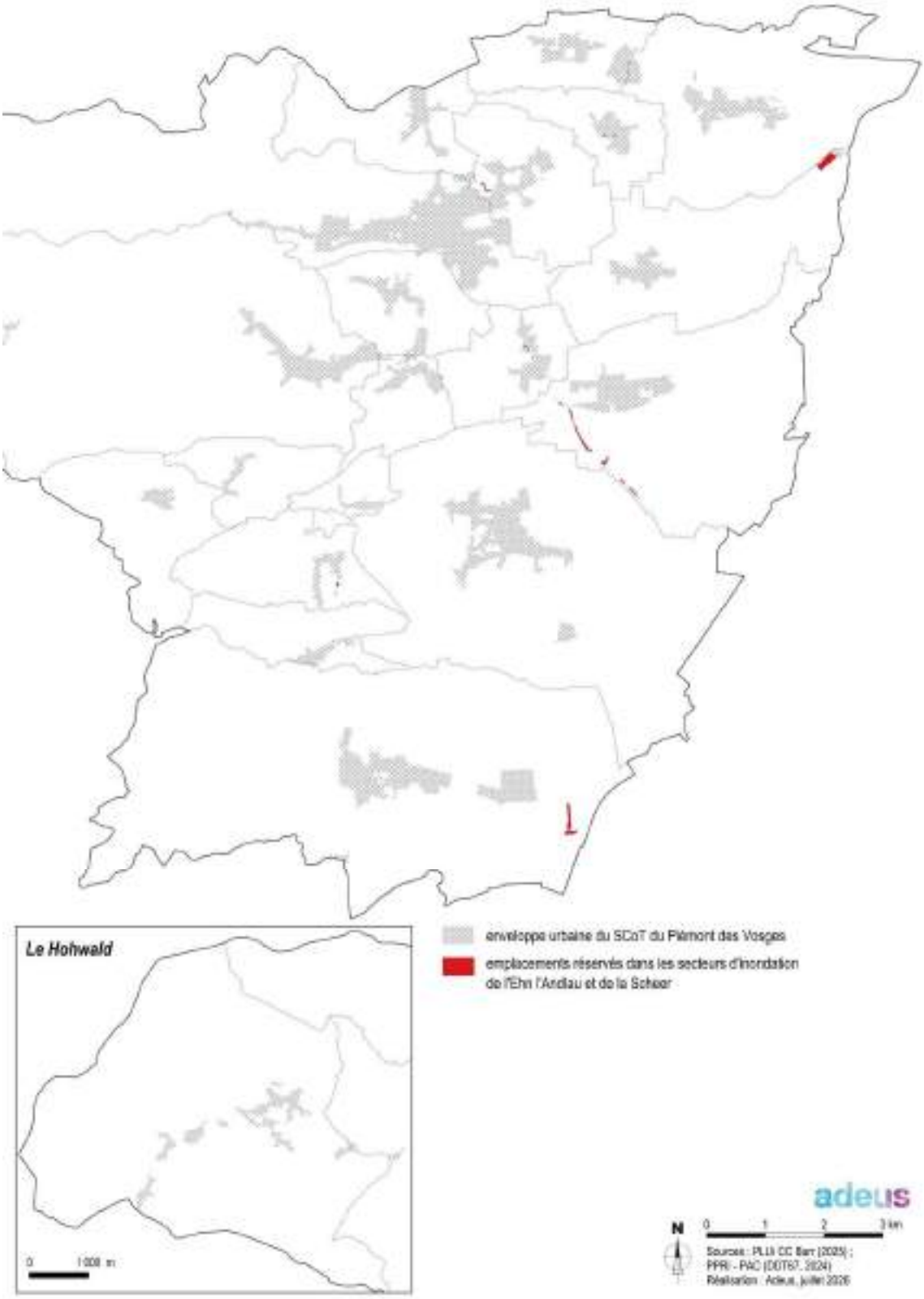

Tableau 14 : Ressource sol

Nota bene : ressource sol correspond aux terres agricoles. Les autres espaces naturels sont regroupés dans la catégorie patrimoine naturel même s'ils participent du même enjeu de la ressource sol.

Ressource sol

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
Comme dans l'ensemble des territoires, la consommation foncière reste importante dans le Pays de Barr et implique une pression sur les espaces agricoles Le territoire présente des sols de grande qualité agronomique. Une partie importante des terres sont occupées par la vigne (classement AOC pour la majeure partie). Le territoire comprend plusieurs friches (Bourgheim, Barr, Eichhoffen) et dents creuses au sein des tissus urbains existants, permettant le renouvellement urbain

Principales orientations du PADD
Préserver la terre agricole et forestière comme ressource Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Favoriser la mixité des fonctions et prioriser le développement urbain en lien avec les principales aménités urbaines Prioriser l'urbanisation à proximité des gares Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : La consommation d'espaces agricoles et naturels est limitée par l'optimisation du foncier (divers leviers règlementaires pour densifier les zones urbaines et à urbaniser) et par une priorité donnée à la densification de l'enveloppe urbaine existante plutôt que l'extension de celle-ci.	**Directes :** Le projet implique une consommation de terres agricoles et naturelles nécessaires au développement urbain, tel que prévu au PADD

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible pour **préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Plus de 60 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal** (en bilan net, soit environ 27 % des zones d'extension précédemment inscrites qui sont préservées). Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à **limiter l'étalement urbain** Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à y **garantir une optimisation foncière** : cette localisation est également favorable à **la limitation de l'étalement urbain**, sur des espaces agricoles et naturels **Règlement écrit :** Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions **permettant une augmentation des densités bâties** (par une augmentation des droits à construire au regard des volumes actuellement observés) Article 2 - zones à urbaniser : **conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier** (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) : Définition d'une programmation urbaine **garantissant une densification du bâti** (nombre minimal de logements à l'hectare, diversité des formes urbaines avec une part d'habitat collectif etc.). OAP sur des secteurs de densification/renouvellement urbain, localisés au sein du tissu urbain existant : **garantit une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à produire**	
Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
Incidences directes : La pression sur les terres agricoles est réduite par : - Leur préservation en zonage inconstructible A ou N pour ~~6865~~6863 ha, soit environ 81,~~8~~6 % de l'ensemble des terres agricoles du territoire. Le PLUi prévoit également ~~1263~~1262 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation. Au total, ces zonages favorables à l'agriculture (ressources sol et activités) représentent	**Incidences directes :** Le projet implique une consommation foncière de terres agricoles et naturelles, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD. Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de ~~137~~132,0 ha, représentant 1,~~6~~5 % des terres agricoles, répartis de la façon suivante : - ~~104~~110 ha en zone à urbaniser à court/moyen terme (soit ~~76~~83 % des zones d'urbanisation future) ; - ~~33~~22 ha en zone IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Elles représentent ~~24~~17 % des zones d'urbanisation future.

	~~8122~~8124 ha soit 96,~~86~~ % des terres agricoles du territoire. AOC SCoT du Piémont des Vosges : ~~2934~~2951 ha de zones AOC du SCoT sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 99,~~23~~% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent à des zones déjà « urbanisées » (classement en zone U ou en zone naturelle ou agricole faiblement constructible pour les écarts) et à des limites de zones à urbaniser (0,4 ha). AOC INAO : 2946 ha de zones AOC INAO sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 92% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent majoritairement à des zones déjà urbanisées (classement en zone U) : 196 ha soit 6% de la zone AOC. En effet, le périmètre AOC INAO étant très ancien, il englobe aujourd'hui des surfaces bâties importantes, issues des phases d'urbanisation successives de ces dernières décennies.	Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 18 ha de terres agricoles. La zone graviérable de Valff autorisée à l'exploitation~~ au Schéma Départemental des Carrières~~, est identifiée dans le PLUi par le zonage Ng, dédié à ces activités : elle couvre 4 ha de terres agricoles. Les zones déjà urbanisées couvrent 106 ha (dont 33 ha en UX). En outre, ~~20,8~~22 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des terres agricoles. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries. **Observation :** La source d'information géographique utilisée pour définir les valeurs chiffrées du présent tableau est la base de données occupation du sol (BDOCS) datant de 2012, soit 3 ans avant la prescription du PLUi. **Cela génère d'inévitables décalages statistiques, qui contribuent à augmenter les valeurs de surfaces définies ci-avant :** - Un décalage temporel : des zones urbanisées entre 2012 et le moment de l'élaboration du zonage du PLUi, apparaissent toujours en terres agricoles dans la BDOCS, ce qui génère des surfaces de consommation de terres agricoles supplémentaires, et en réalité non imputables au PLUi ; - Un décalage par rapport à l'indicateur de la surface agricole utile (SAU). La couche d'information de la BDOCS est plus large, au global, par rapport à la SAU. Les surfaces mentionnées dans le présent tableau sont donc supérieures du fait d'avoir eu recours à la BDOCS par rapport à la SAU. AOC INAO : Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de 34 ha, représentant 1,1 % de la surface totale du périmètre AOC INAO. Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 3,8 ha du périmètre AOC INAO. En outre, 4,4 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein du périmètre AOC INAO. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries et cheminements doux.

Carte 12 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles

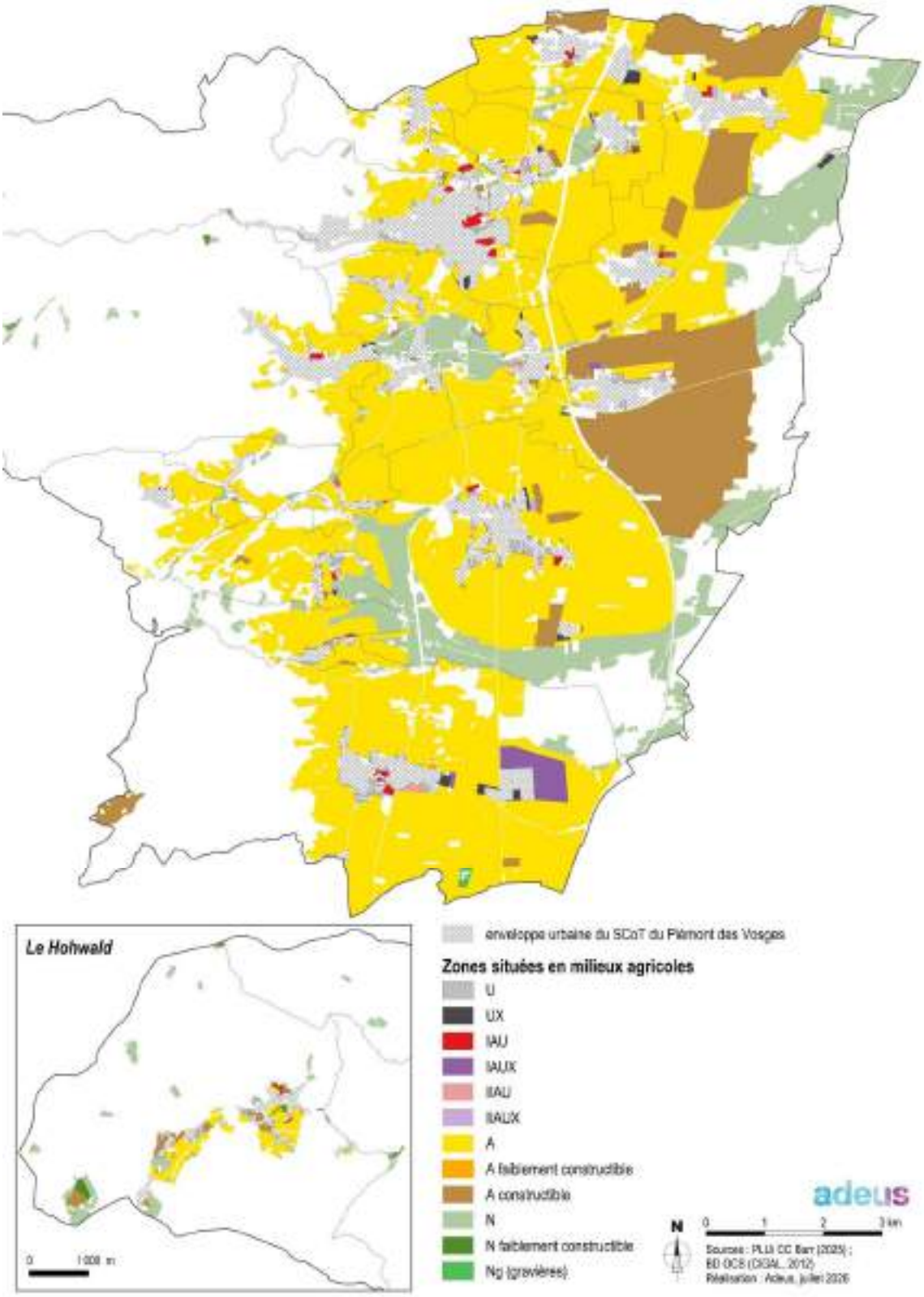

Carte 12 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles (AOC-SCoT du Piémont des Vosges)

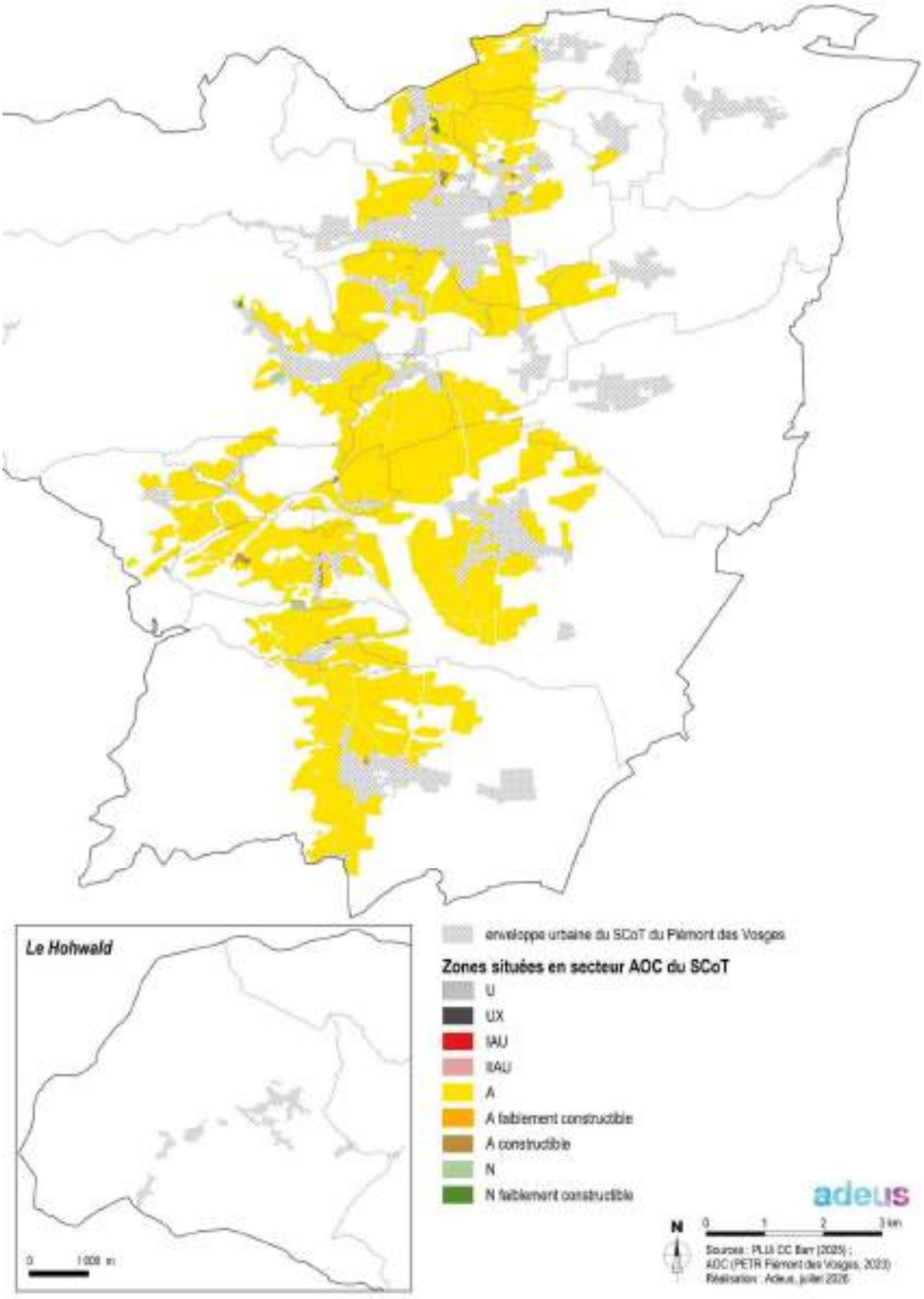

Carte 13 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles (AOC-INAO)

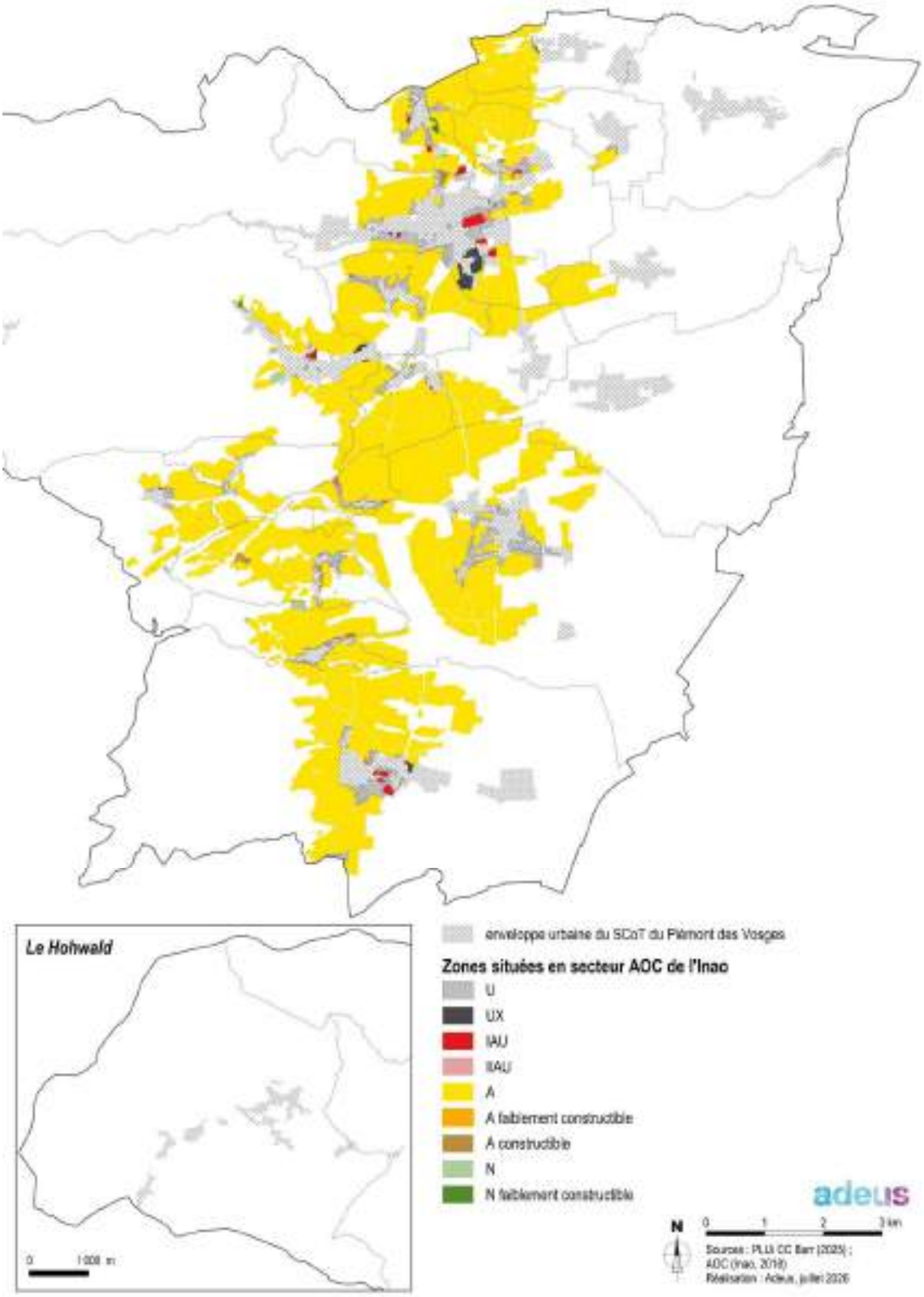

Carte 14 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles

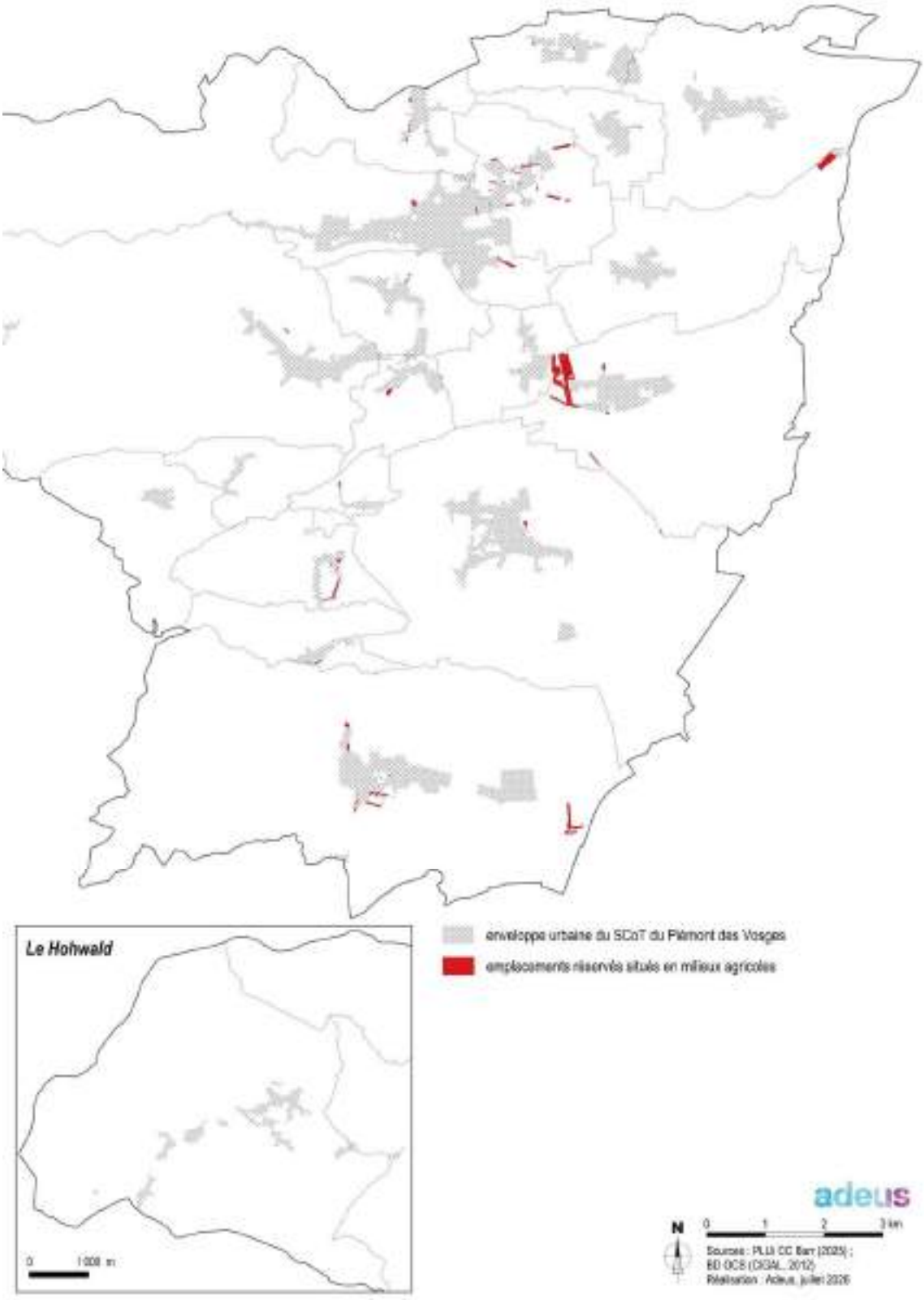

Carte 15 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-SCoT du Piémont des Vosges)

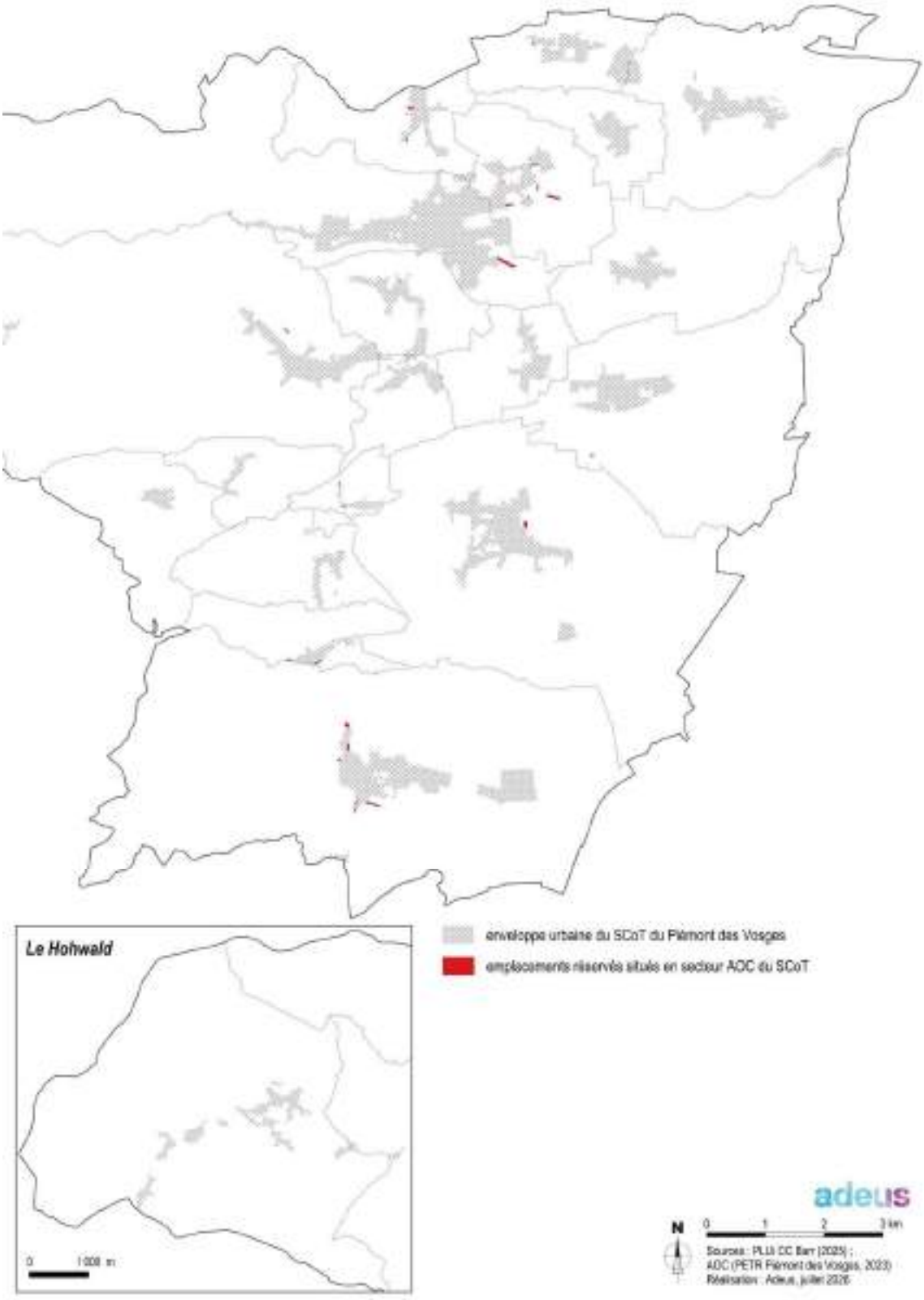

Carte 16 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-INAO)

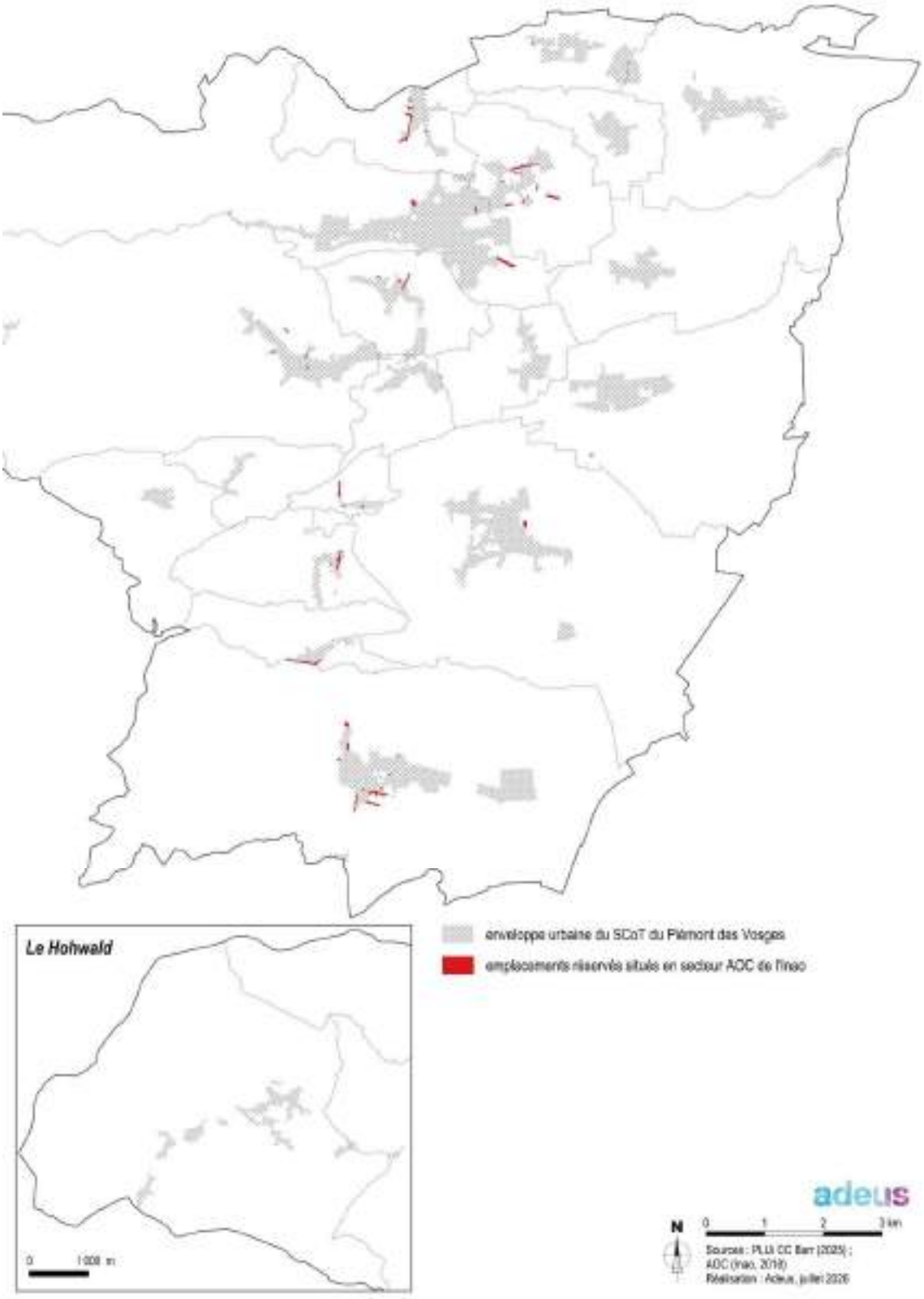

Tableau 15 : Forêts

Forêts

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
La moitié Ouest du Pays de Barr est situé au sein du massif des Vosges et sa frange Est longe le Bruch de l'Andlau : cela confère au territoire un couvert forestier important et diversifié, généralement associé à des milieux naturels remarquables Certains espaces forestiers bénéficient déjà de protections/reconnaissances environnementales diverses (Natura 2000, réservoirs de biodiversité, etc.) Ces espaces forestiers structurent fortement les continuités écologiques du territoire (réservoirs et corridors)
Principales orientations du PADD
Préserver les espaces naturels et forestiers Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, qui s'organisent principalement autour d'éléments boisés Préserver et valoriser les éléments paysagers constitutifs du Pays de Barr Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de préserver les éléments boisés (massifs forestiers, boisements relais etc.) et leur fonctionnalité écologique	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible pour **préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels.** **Plus de 60 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal** (en bilan net, soit environ 27 % des zones d'extension précédemment inscrites qui sont préservées).

	Trame graphique de corridors écologiques à préserver, notamment le long des cours d'eau, **pour garantir la préservation et la continuité des ripisylves** Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à **limiter l'étalement urbain** Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à y **garantir une optimisation foncière** : cette localisation est également favorable à **la limitation de l'étalement urbain**, sur des espaces agricoles et naturels Classement spécifique en NJ/NV (jardins, vergers) **pour préserver certains espaces végétalisés de proximité,** dans le tissu urbain ou sur ses lisières **Règlement écrit :** Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour permettre la préservation des ripisylves** Article 2 applicable à l'ensemble des zones situées dans les secteurs Natura 2000, autorisant les aménagements, installations et constructions **à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000** Article 2 - zones à urbaniser : **conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier** (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.) Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain** Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions **permettant une augmentation des densités bâties** (par une augmentation des droits à construire au regard des volumes actuellement observés) Article 2 sur l'ensemble du territoire **permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques** nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs (mouvements de terrains, marges de recul inconstructibles etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) : Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver des boisements naturels et leurs milieux** (bosquets, haies, ripisylves etc.) et obligation de replantations le cas échéant Définition d'une programmation urbaine **garantissant une densification du bâti** (nombre minimal de logements à l'hectare, diversité des formes urbaines avec une part d'habitat collectif etc.). OAP sur des secteurs de densification/renouvellement urbain, localisés au sein du tissu urbain existant : **garantit une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à produire** Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant **d'augmenter la présence du végétal**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Incidences directes : Les surfaces forestières sont presque intégralement préservées : 8798 ha sont classés en zone N ou A inconstructible, soit 99,3 % des surfaces forestières totales.	**Incidences directes :** Des zones d'urbanisation future concernent, marginalement, des forêts : - 3,81 ha de zones à urbaniser dont ~~3,5 ha en zone IAU et~~ 0,303 ha de zones IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air) couvrent 15,5 ha de forêts. Les boisements présents dans ces zones participent de l'activité de plein air en place (étangs de pêche, circuit de biathlon, camping, etc.) et n'ont ainsi pas vocation à être supprimés, dans leur très grande majorité. Les zones urbaines comportent également ~~15,4~~16 ha de forêts : il s'agit très majoritairement de ripisylves le long des cours d'eau traversant les milieux urbanisés, et de boisements accompagnant des équipements publics et espaces verts urbains. En outre, 3,9 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des forêts, correspondant à des élargissements de voies et chemins, et au projet d'aire de service (A35) à Saint-Pierre et Stotzheim.

Carte 17 : Règlement graphique du PLU au sein des forêts

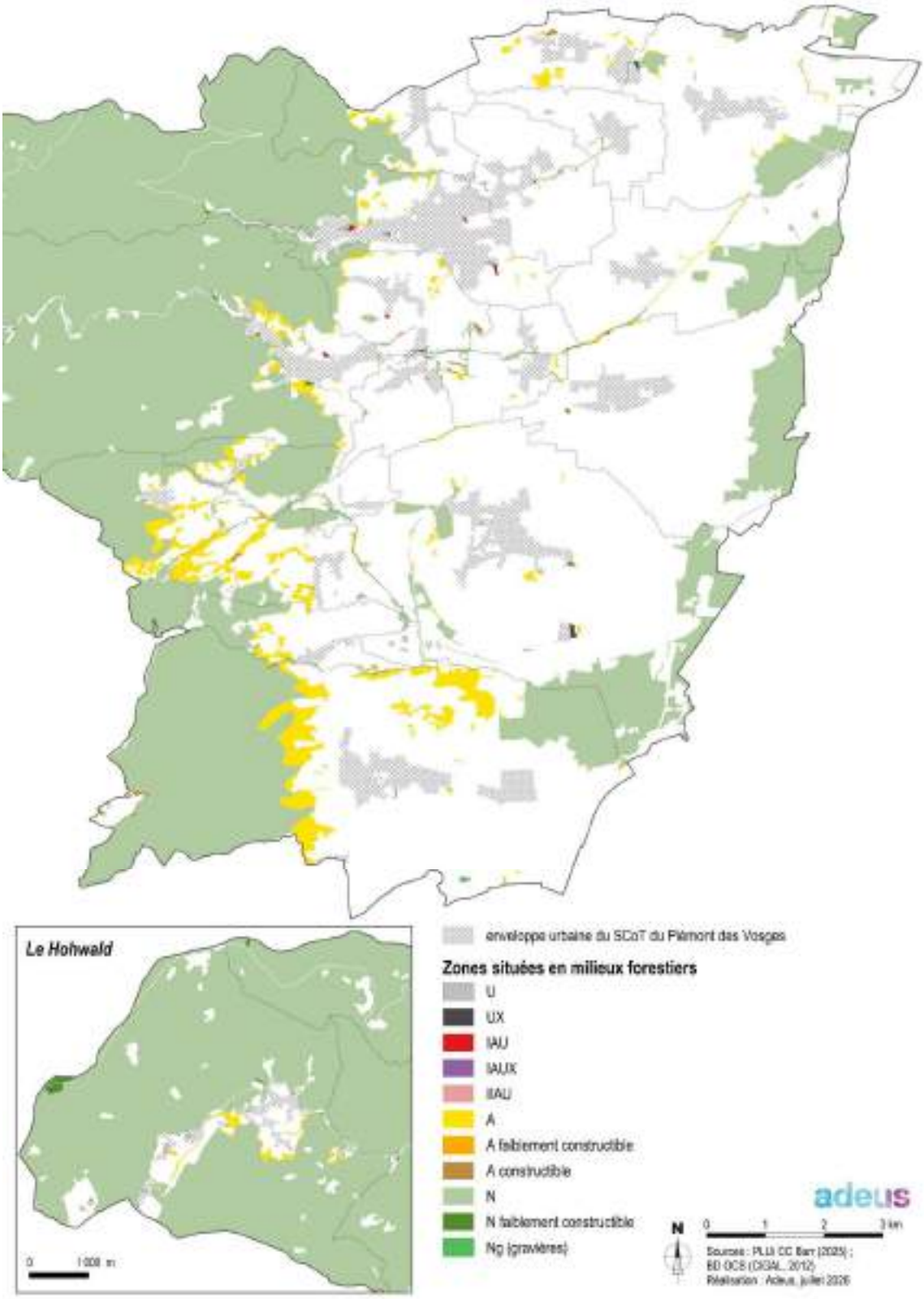

Carte 18 : Emplacements réservés au sein des forêts

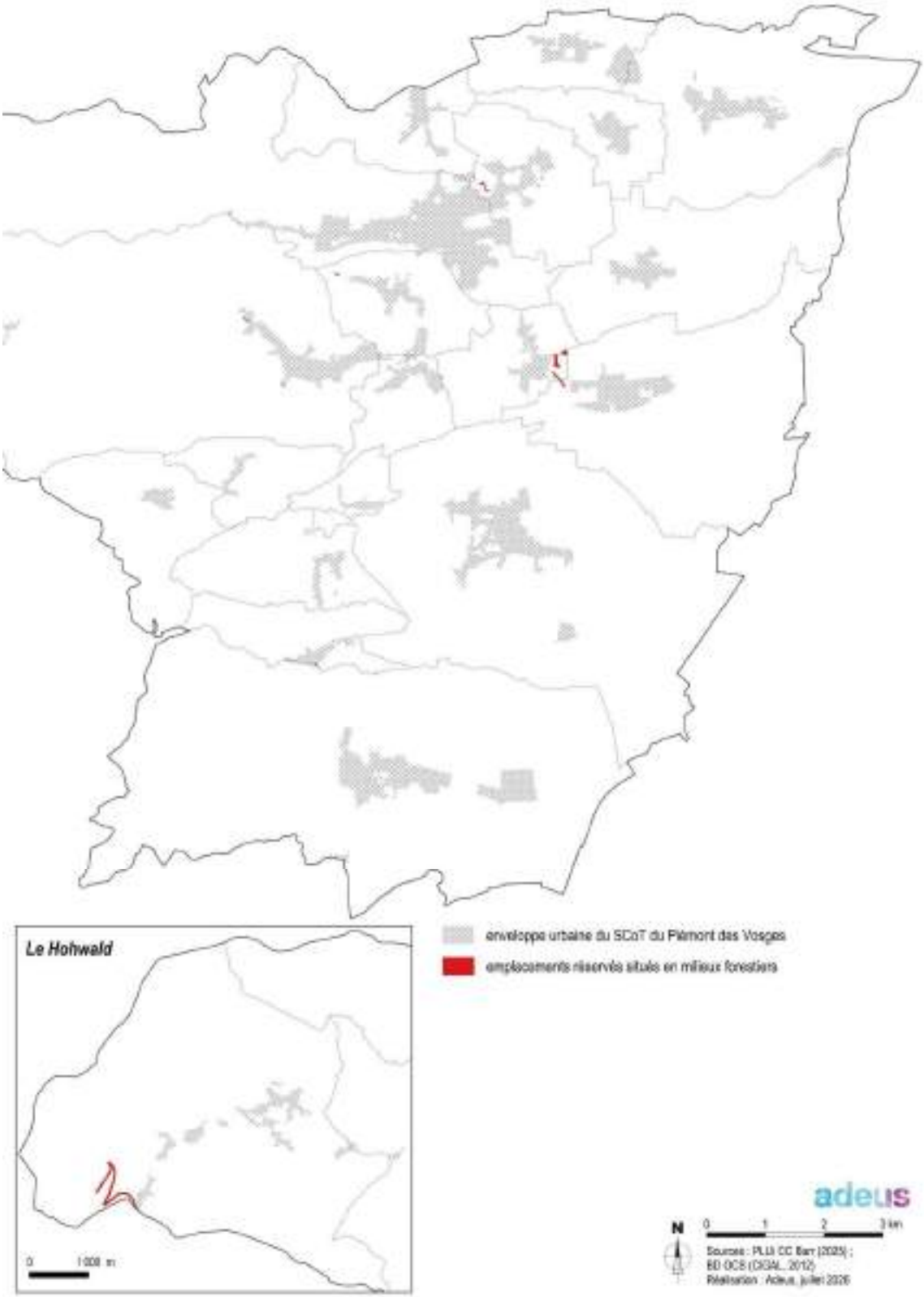

Tableau 16 : Vergers

Vergers

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
Le Pays de Barr comporte d'importants secteurs de vergers (près de 300 ha), en particulier sur la partie Nord du territoire Les vergers constituent une richesse à la fois écologique et paysagère Les vergers constituent des milieux fragiles (pression urbaine, agriculture intensive, etc.)
Principales orientations du PADD
Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques Préserver et valoriser les éléments paysagers constitutifs du Pays de Barr (les vergers participant à la qualité patrimoniale du territoire) Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : La modération de la cosnommation foncière et la limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de réduire la pression sur les espaces de vergers	**Directes :** Le projet implique une consommation d'espaces occupés par des vergers, nécessaires au développement urbain, tel que prévu au PADD

	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
	Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible pour **préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Plus de 60 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal** (en bilan net, soit environ 27 % des zones d'extension précédemment inscrites qui sont préservées). Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à **limiter l'étalement urbain** Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à y **garantir une optimisation foncière** : cette localisation est également favorable à **la limitation de l'étalement urbain**, sur des espaces agricoles et naturels Classement spécifique en NJ/NV (jardins, vergers) **pour préserver certains espaces végétalisés de proximité,** dans le tissu urbain ou sur ses lisières **Règlement écrit :** Article 2 - zones à urbaniser : **conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier** (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.) Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain** Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions **permettant une augmentation des densités bâties** (par une augmentation des droits à construire au regard des volumes actuellement observés) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) : Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver des vergers** et obligation de replantations le cas échéant Définition d'une programmation urbaine **garantissant une densification du bâti** (nombre minimal de logements à l'hectare, diversité des formes urbaines avec une part d'habitat collectif etc.). OAP sur des secteurs de densification/renouvellement urbain, localisés au sein du tissu urbain existant : **garantit une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à produire** Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc. pouvant accueillir des arbres fruitiers) permettant **d'augmenter la présence du végétal**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Incidences directes : Les espaces de vergers sont en grande partie préservés par un zonage N ou A inconstructible couvrant ~~229,8~~230 ha soit 79 % des surfaces totales de vergers. Le PLUi prévoit également des zones à constructibilité limitée pour des occupations et utilisations du sol participant aux activités agricoles/arboricoles et/ou à la préservation des vergers en tant qu'espace vert, principalement en ceinture villageoise : - 21 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation ; - ~~13,9~~14 ha pour des zones arboricoles (entretien et conservation des vergers, classement en NV).	**Incidences directes :** Des zones d'urbanisation future concernent, pour une part limitée, des vergers : - ~~7,9~~ 8 ha de zones à urbaniser IAU - ~~5,~~14 ha de zones à urbaniser IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Les zones urbaines comportent également ~~11,8~~13 ha de vergers (cœurs d'îlots, fond de jardins). En outre, 0,5 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des espaces de vergers.

Carte 19 : Règlement graphique du PLU au sein des vergers

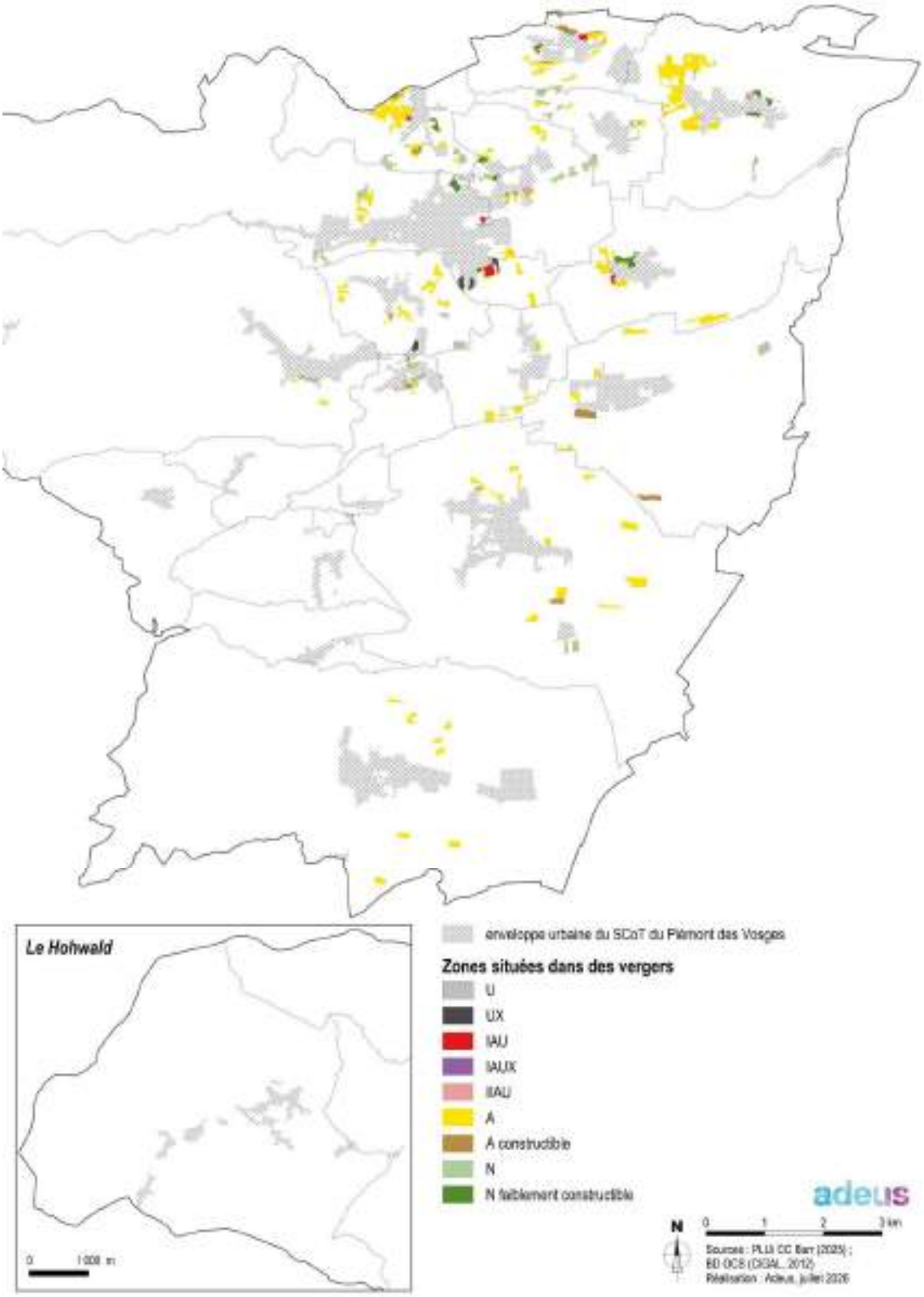

Carte 20 : Emplacements réservés au sein des vergers

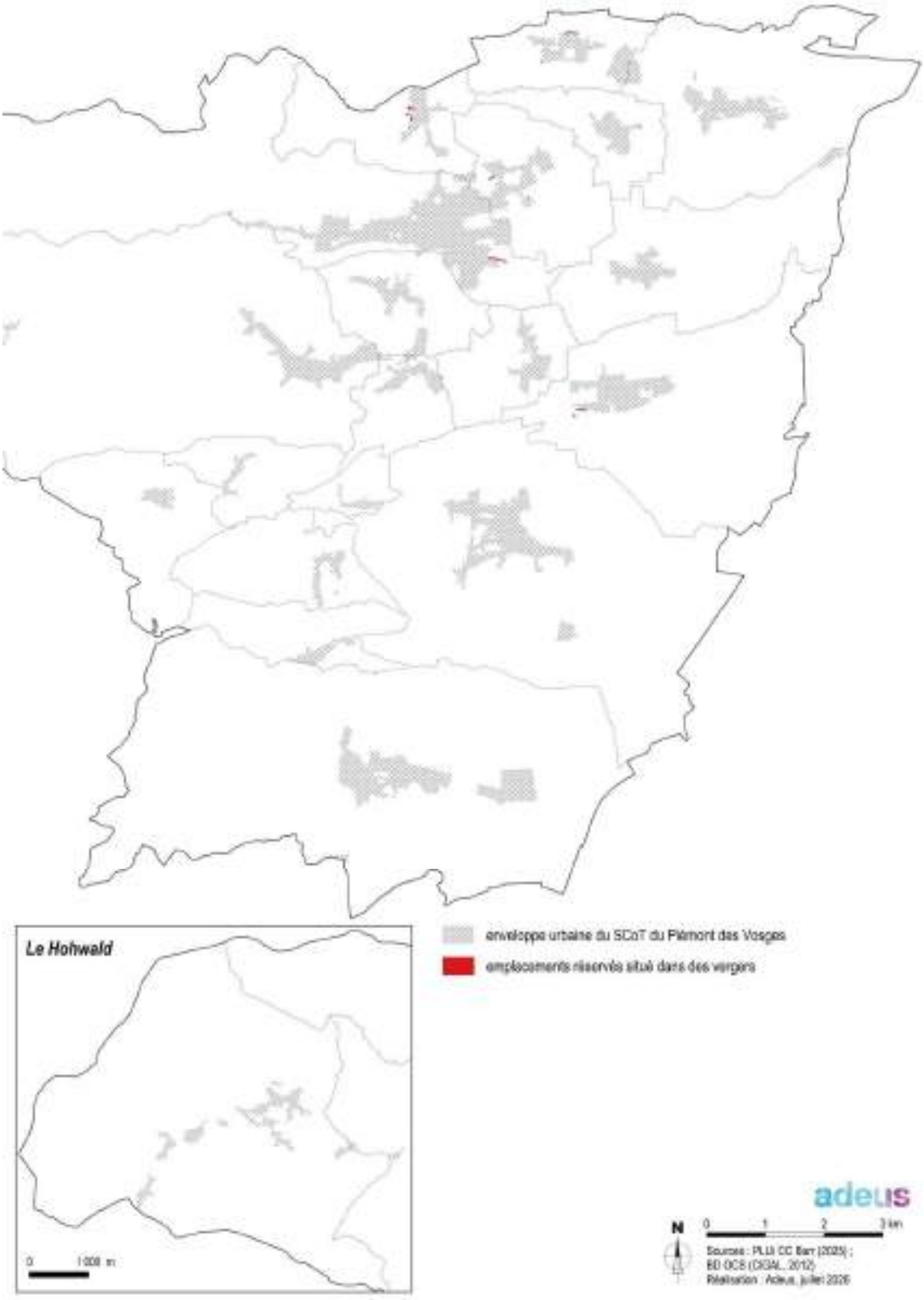

Tableau 17 : Zones humides

Zones humides

Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
Le réseau hydrographique orienté Est-Ouest et la présence du Bruch de l'Andlau est associé à la présence de zones humides, dans un état de conservation plus ou moins bon Une surface importante de ces zones humides bénéficie déjà de protections/reconnaissances environnementales diverses (Natura 2000, zone humide remarquable, réservoirs de biodiversité notamment). Les zones humides répondent à de nombreuses fonctionnalités (biodiversité, qualité des eaux, limitation des inondations etc.). Les fonctionnalités des zones humides se sont fortement dégradées avec le temps (travaux hydrauliques, labourages, urbanisation et infrastructures nouvelles etc.).	
Principales orientations du PADD	
Préserver les espaces naturels et forestiers Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, qui s'appuient pour partie sur les milieux humides Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines Préserver et valoriser les éléments paysagers constitutifs du Pays de Barr Modérer la consommation foncière d'espaces naturels et limiter l'étalement urbain Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de globalement préserver les zones humides	**Directes :** Consommation foncière et donc destruction de zones humides par l'urbanisation et imperméabilisation.

	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
	Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible pour **préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Plus de 60 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal** (en bilan net, soit environ 27 % des zones d'extension précédemment inscrites qui sont préservées). Trame graphique de corridors écologiques à préserver, notamment le long des cours d'eau, **pour garantir la préservation et la continuité des zones humides associées** Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à **limiter l'étalement urbain** Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à y **garantir une optimisation foncière** : cette localisation est également favorable à **la limitation de l'étalement urbain**, sur des espaces agricoles et naturels (dont des zones humides) **Règlement écrit :** Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour participer à la préservation des zones humides associées** Article 2 applicable à l'ensemble des zones situées dans les secteurs Natura 2000, autorisant les aménagements, installations et constructions **à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000** Article 2 - zones à urbaniser : **conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier** (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.) Article 23 sur l'ensemble du territoire : obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales qui **participe à ne pas dégrader les milieux humides** Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions **permettant une augmentation des densités bâties** (par une augmentation des droits à construire au regard des volumes actuellement observés) Article 2 sur l'ensemble du territoire **permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques** nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs (mouvements de terrains, marges de recul inconstructibles etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) : Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver des boisements naturels et leurs milieux humides associés** Définition d'une programmation urbaine **garantissant une densification du bâti** (nombre minimal de logements à l'hectare, diversité des formes urbaines avec une part d'habitat collectif etc.). OAP sur des secteurs de densification/renouvellement urbain, localisés au sein du tissu urbain existant : **garantit une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à produire**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Incidences directes : Les zones humides remarquables sont couvertes à 100 % de leur surface (~~330~~331 ha) par des zonages A et N inconstructible. Les zones à dominante humide sont couvertes à 91~~,3~~ % de leur surface par des zonages A et N inconstructible, si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes (tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles). Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont par ailleurs montré qu'une partie des zones restantes, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet).	**Incidences directes :** Dans la mesure où les zones à dominante humide couvrent pour partie des zones déjà urbanisées ou artificialisées, plusieurs zonages constructibles du PLUi sont concernés au regard de cette occupation du sol existante, notamment : - D'importantes parties de zones urbanisées des villes et villages, en particulier à Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Stotzheim, Valff, Zellwiller, tous traversés par des cours d'eau auxquels sont associés des zones à dominante humide ; - Des zones d'activités existantes, notamment à Andlau, Eichhoffen et Dambach-la-Ville ; - La gravière en exploitation de Valff Ces ensembles mis à part, le PLUi implique une consommation foncière résiduelle de zones à dominante humide, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD. Sont concernés : - 20~~,2~~ ha de zone IAU - ~~62,7~~63 ha de zone IAUX (correspondant à l'extension de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville) - 6~~,4~~ ha de zones IIAU et IIAUX. Les zones à dominante humide sont également concernées par des emplacements réservés, à hauteur de ~~16,7~~18 ha. **<u>Observations particulières sur les zones à dominante humide :</u>** Le niveau de précision de la cartographie des zones à dominante humide reste insuffisant pour pouvoir caractériser précisément les zones humides à l'échelle des zones de développement du PLUi. Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont notamment pour objectif de préciser cette information sur les zones humides : elles ont montré qu'une partie des zones à urbaniser, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide *(cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par*

		secteur de projet). Les chiffres énoncés ci-avant doivent donc être nuancés. D'autres études environnementales ont également été menées dans le passé sur certains sites, afin de préciser ou non leur caractère humide : ce fut par exemple le cas à l'occasion du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la deuxième tranche de la Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville (classement en IAUX sur environ 62 ha au PLUi). Dans ce cas aussi, les études environnementales ont conclu à la présence de zones humides dégradées sur une partie seulement du site (environ 33 ha), alors que celui-ci se trouve intégralement situé en « zone à dominante humide ». Sur la base des conclusions de ces différentes études, **le PLUi comprend, au final, environ 44 ha de zones à urbaniser concernées par des zones humides** (sur critère végétation et/ou pédologique). Sur ces 44 ha, environ 33 ha concernent le seul site de la Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville.

Carte 21 : Règlement graphique au sein des zones humides remarquables

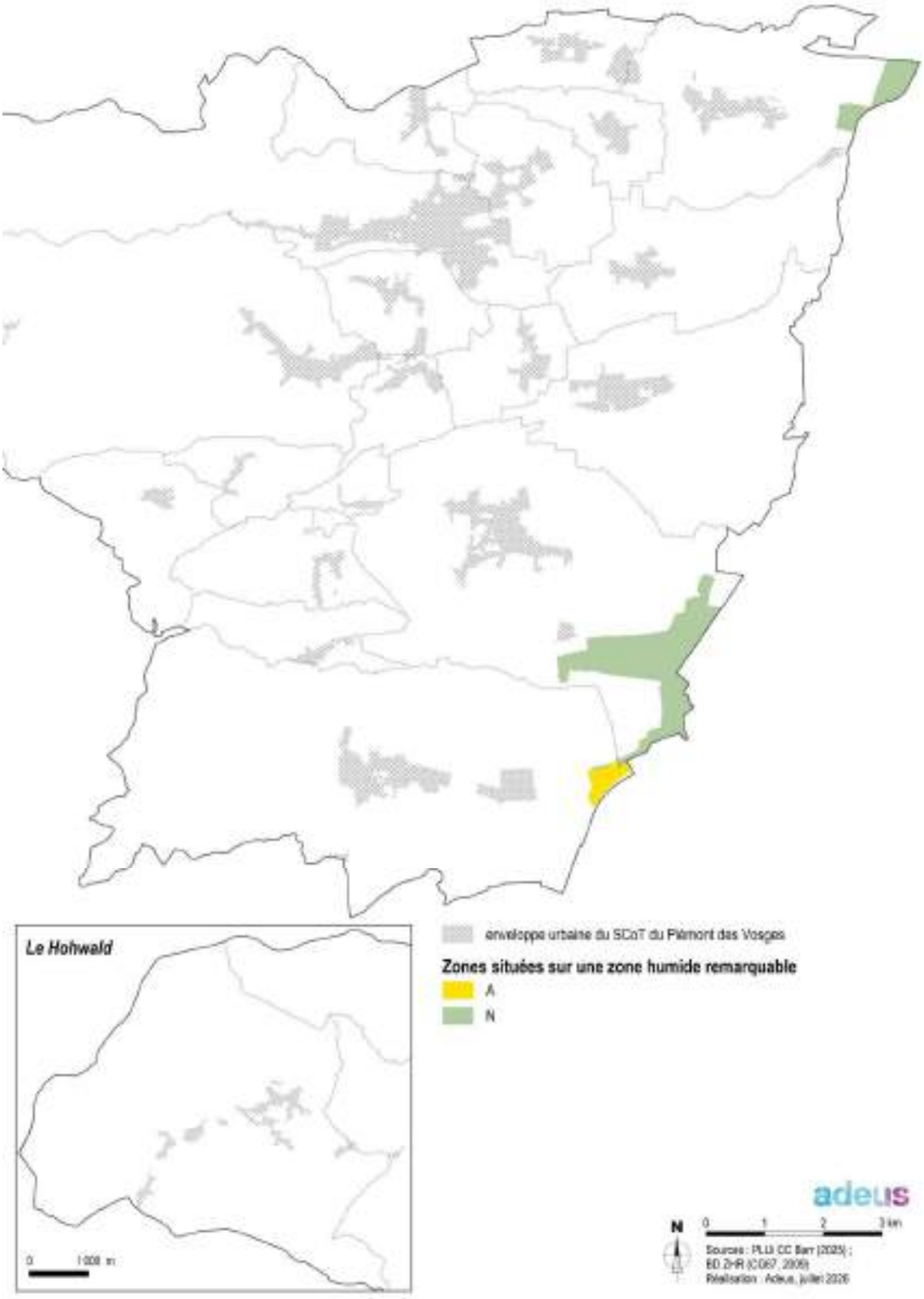

Carte 22 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide

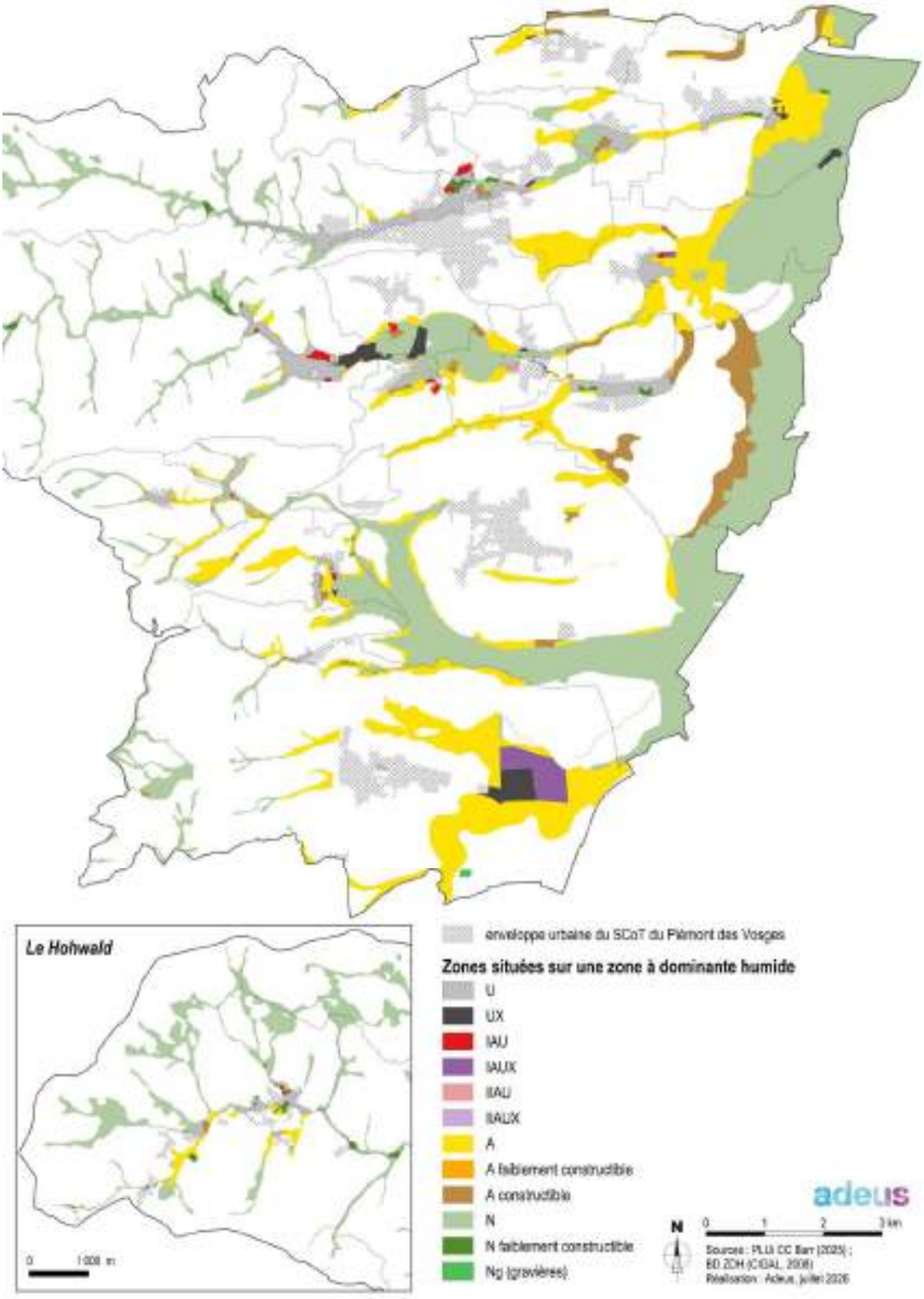

Carte 23 : Emplacements réservés au sein des zones à dominante humide

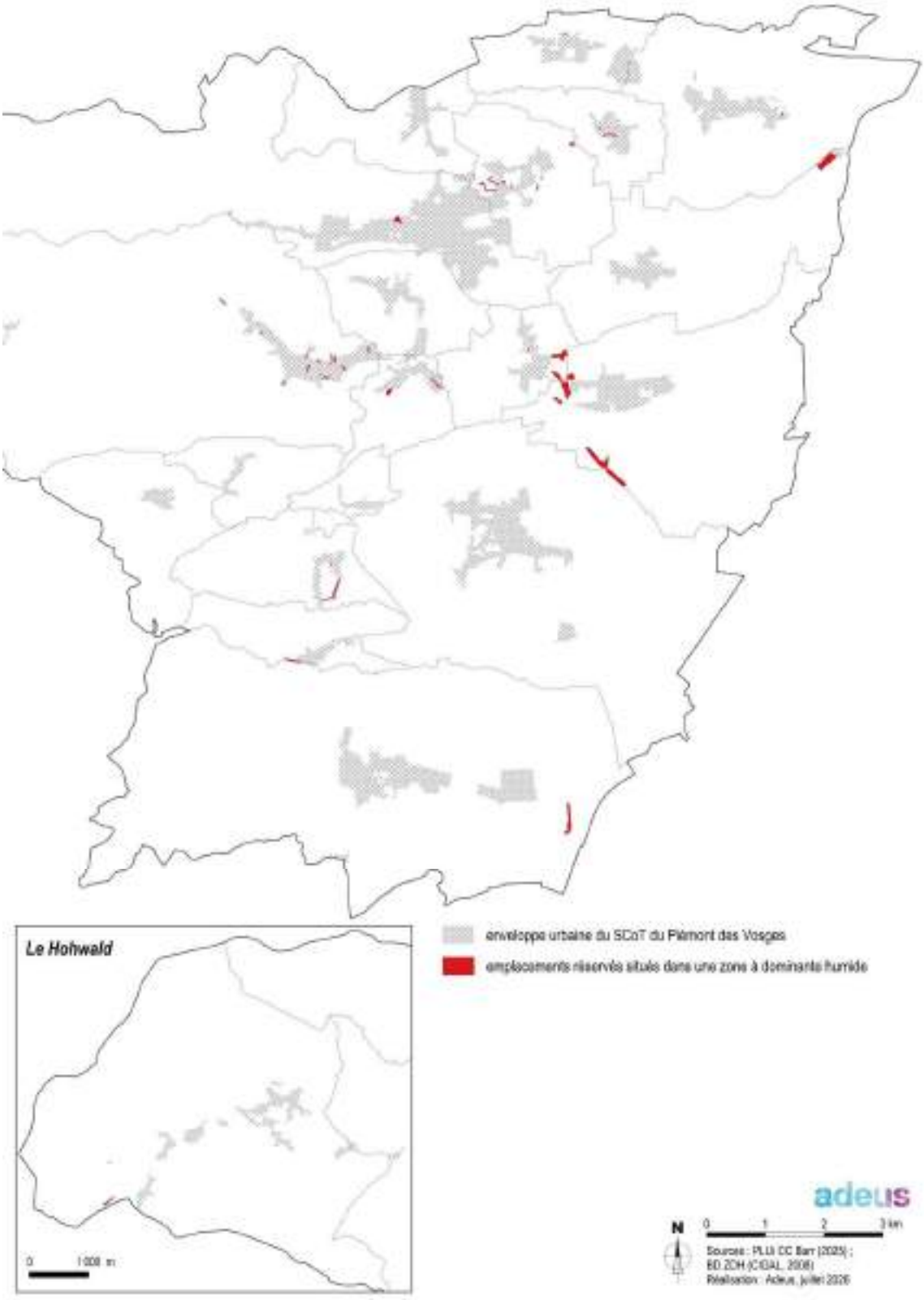

Tableau 18 : Continuités écologiques

Continuités écologiques

Forces et faiblesses du territoire (EIE)
Les corridors écologiques sont principalement orientés Est-Ouest et relient deux entités naturelles structurantes à l'échelle régionale : le massif vosgien à l'Ouest et le Bruch de l'Andlau à l'Est La plupart des réservoirs de biodiversité bénéficient déjà de protections environnementales diverses Certains corridors écologiques sont très dégradés (infrastructures, agriculture intensive etc.)
Principales orientations du PADD
Préserver les espaces naturels et forestiers Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques Préserver et valoriser les éléments paysagers constitutifs du Pays de Barr (qui outre leur valeur patrimoniale participent également aux continuités écologiques, à différentes échelles) Modérer la consommation foncière d'espaces naturels et limiter l'étalement urbain Favoriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et densifier les tissus urbains, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures Pérenniser et développer toutes les formes d'activités économiques Anticiper et accompagner le développement du territoire en prévoyant les équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers du territoire

Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Directes : La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de préserver les continuités écologiques et donne la possibilité de les remettre en bon état à terme. Les continuités écologiques sont déclinées et renforcées au regard des dispositions du ~~SRCE~~SCoT	**Directes :** L'urbanisation par secteur d'extension et la constructibilité de certaines zones peuvent avoir des répercussions sur les continuités écologiques.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible pour **préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Plus de 60 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal** (en bilan net, soit environ 27 % des zones d'extension précédemment inscrites qui sont préservées).

	Trame graphique de corridors écologiques à préserver, **pour garantir leur continuité dans le temps (lisibilité au plan) et dans l'espace** Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à **limiter l'étalement urbain** Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à y **garantir une optimisation foncière** **Règlement écrit :** Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés **pour permettre la préservation de la végétation support de continuités écologiques** Article 2 - zones à urbaniser : **conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier** (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.) Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction pour **assurer un développement du végétal en milieu urbain,** pouvant participer aux continuités écologiques Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions **permettant une augmentation des densités bâties** (par une augmentation des droits à construire au regard des volumes actuellement observés) Article A2 sur l'ensemble du territoire **permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques** nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs (mouvements de terrains, marges de recul inconstructibles etc.) **OAP sectorielles** (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) Préservation de trames végétalisées existantes permettant de **conserver des éléments relais favorables aux continuités écologiques** Préservation de marges de recul **le long des cours d'eau support de continuités écologiques** Définition d'une programmation urbaine **garantissant une densification du bâti** (nombre minimal de logements à l'hectare, diversité des formes urbaines avec une part d'habitat collectif etc.). OAP sur des secteurs de densification/renouvellement urbain, localisés au sein du tissu urbain existant : **garantit une optimisation du foncier et une augmentation du nombre de logements à produire** Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant **d'augmenter la présence du végétal pouvant participer aux continuités écologiques**

	Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
	Incidences directes : Les continuités écologiques sont couvertes par des zonages A et N inconstructible sur la quasi-totalité de leur surface (environ 98,8 %). A noter également que plusieurs secteurs naturels faisant l'objet de mesures de protection ou de gestion se situent au sein de certains réservoirs (réserve biologique, sites du Conservatoire des Sites Alsaciens) : ils sont intégralement classés en zone naturelle ou agricole inconstructible.	**Incidences directes :** Les continuités écologiques sont concernées par : - ~~5,~~96 ha de zone UX correspondant à la station d'épuration existante de Valff et dans son prolongement, au projet de méthaniseur et de séchoir solaire de boues (les terrains font par ailleurs l'objet d'emplacements réservés) ; - ~~14,4~~13 ha de secteurs de sorties d'exploitations agricoles (AC). Lorsque ces zones jouxtent des cours d'eau, le corridor écologique restera préservé via la trame règlementaire de continuité écologique figurant au plan.

Carte 24 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

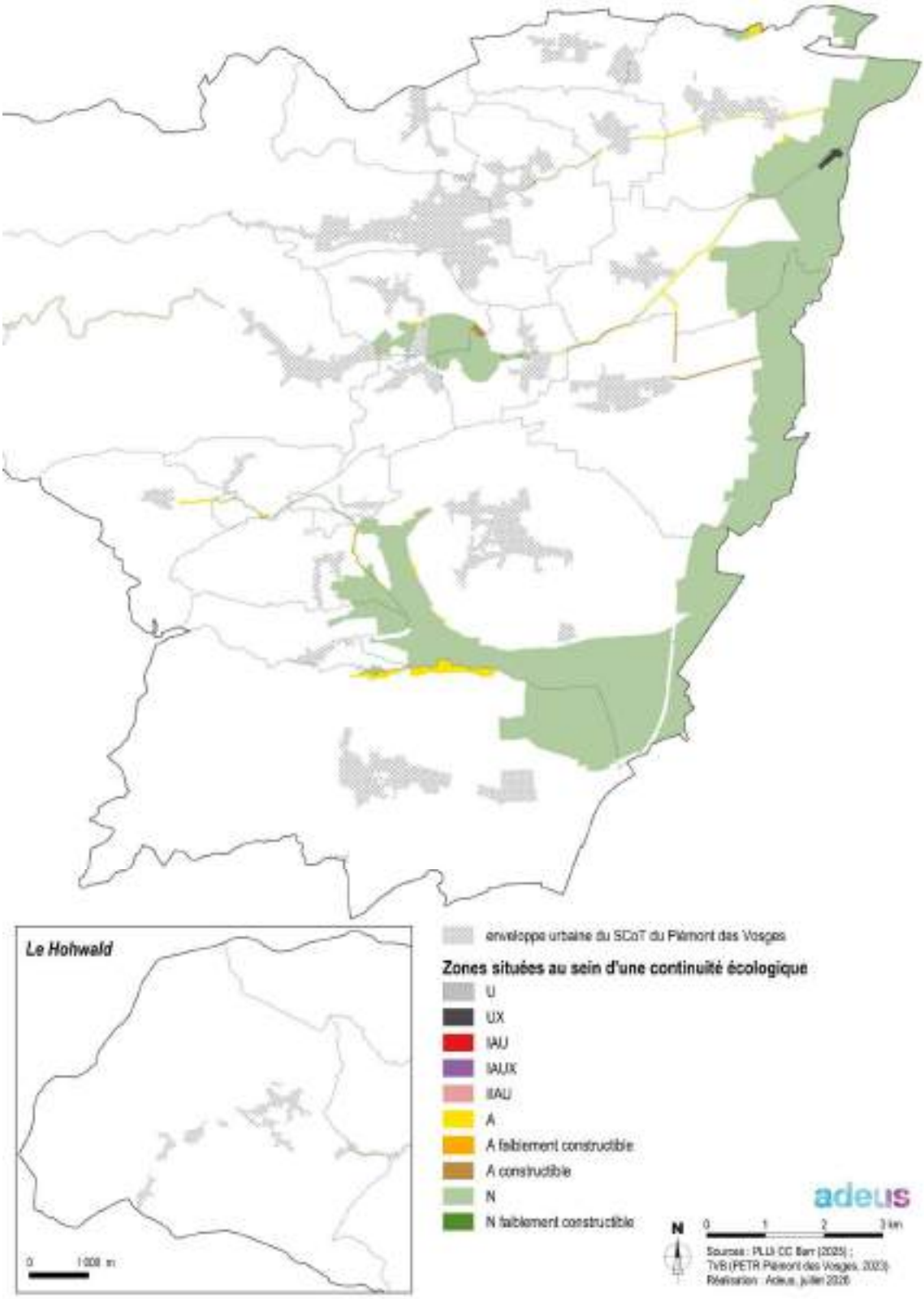

Carte 25 : Emplacements réservés au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

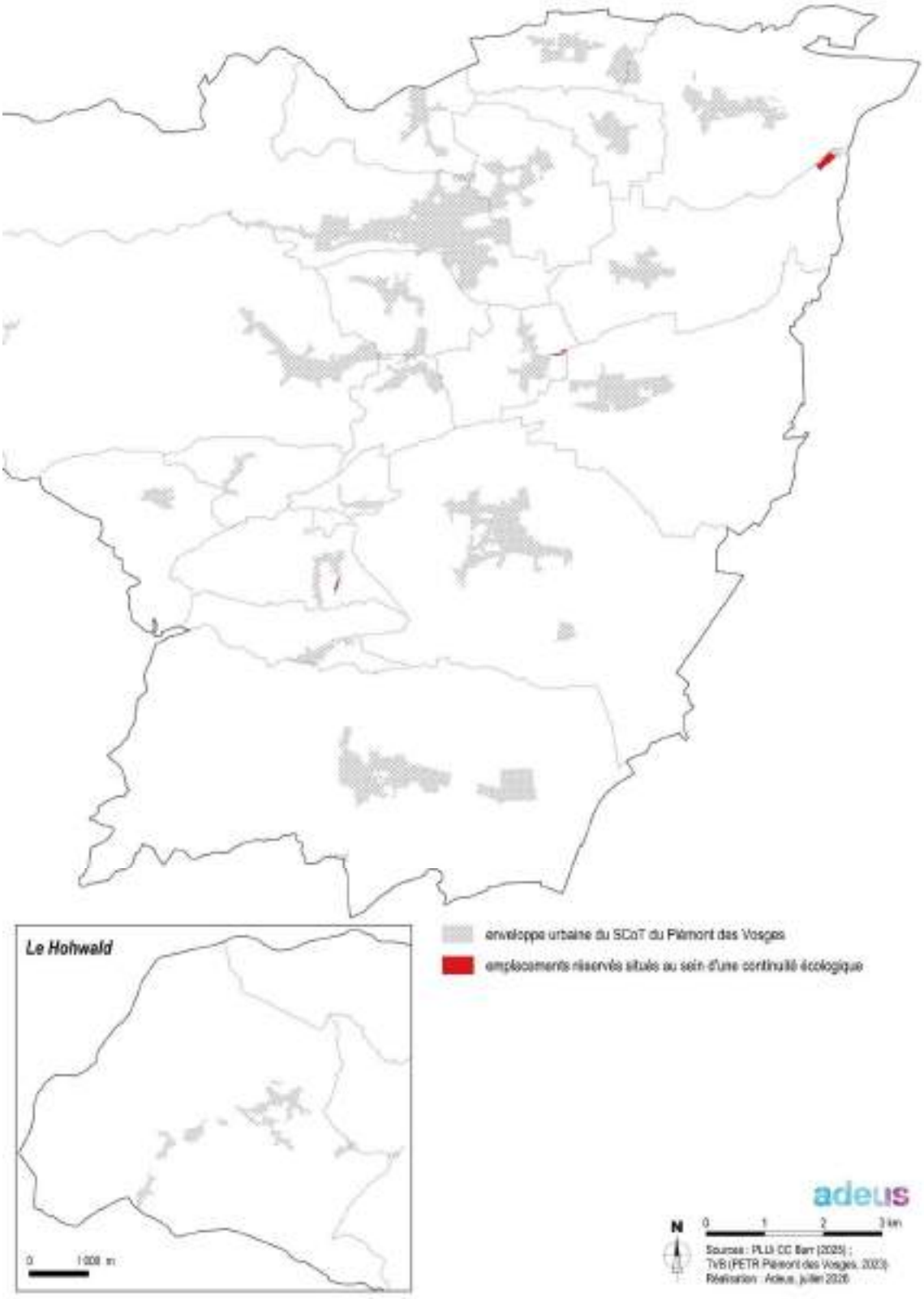

Carte 26 : Règlement graphique au sein des zones naturelles protégées ou faisant l'objet de mesures de gestion

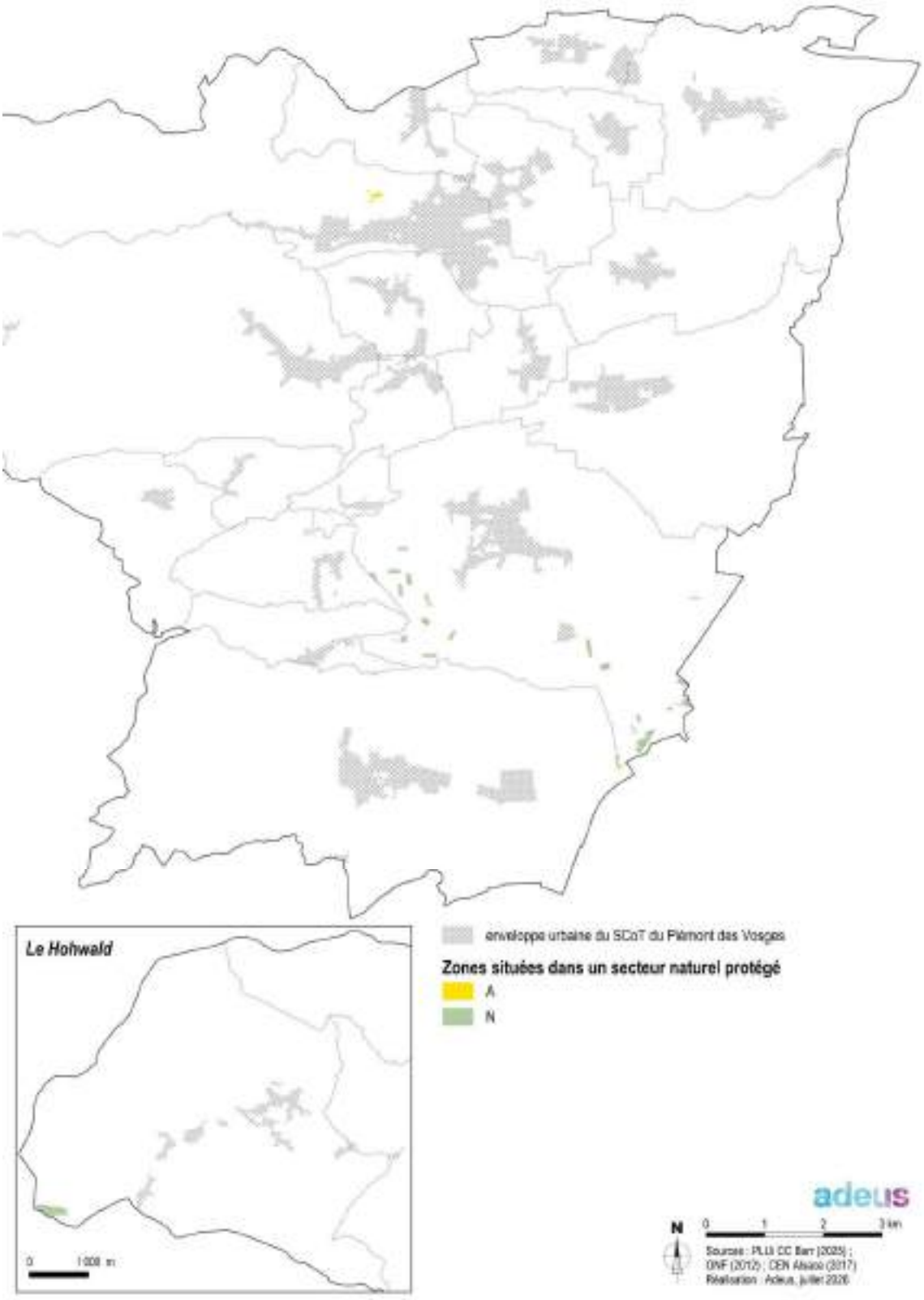

Tableau 19 : Patrimoine et paysage

Patrimoine et paysage

Forces et faiblesses du territoire (diagnostic et EIE)	
Le Pays de Barr comporte un important patrimoine bâti (villages traditionnels, châteaux, etc.). Une cinquantaine de bâtiments figurent aux Monuments Historiques : 15 communes sur les 20 qui composent le Pays de Barr sont concernées par des périmètres de protection MH. Le Pays de Barr compte trois entités paysagères emblématiques de l'Alsace : le massif vosgien, le vignoble et la plaine agricole. Il est traversé par la route des Vins, itinéraire touristique majeur de la région. Le Pays de Barr est concerné sur ses deux tiers Ouest par le site inscrit du massif des Vosges (1971). Il s'agit du plus vaste site protégé d'Alsace	
Principales orientations du PADD	
Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage, valoriser les points de vue remarquables et l'inscription dans les voies touristiques Veiller à l'intégration paysagère des futures constructions Améliorer l'image des entrées dans le territoire Encadrer le développement urbain et valoriser le bâti rural traditionnel, en particulier dans les petits villages du piémont viticole (qui constituent la vitrine de la richesse patrimoniale et de l'authenticité du territoire) Protéger et valoriser le patrimoine historique Préserver les centres anciens tout en favorisant leur adaptation aux modes de vie actuels Développer et diversifier l'offre en logements pour assurer les besoins des populations actuelles et futures	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	**Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**
Directes : Indépendamment du PLUi, la présence de périmètres de protection des monuments historiques (MH) sur la plupart des communes, contribue à la préservation du patrimoine bâti. Le PLUi prévoit, en complément, une préservation de bâtiments remarquables dans la commune de Zellwiller, non couverte par des périmètres MH.	**Indirectes :** Une politique de protection trop stricte peut mener à une muséification et empêcher un renouvellement du tissu bâti ainsi que l'évolution des formes urbaines vers le patrimoine de demain

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Zonages A et N inconstructible sur la totalité des espaces naturels de la forêt vosgienne (hors zones déjà urbanisées) constitutifs du site inscrit du massif des Vosges **afin de préserver ses qualités paysagères et les milieux naturels.** Les paysages viticoles sont par ailleurs très majoritairement préservés à travers les zones AOC. **Identification de « bâtiments remarquables »** soumis à permis de démolir **Zone UA** caractérisant les tissus anciens villageois et dont les dispositions règlementaires garantissent la préservation des caractéristiques urbaines des formes traditionnelles **Règlement écrit :** Article 2 sur l'ensemble du territoire, **soumettant à permis de démolir les bâtiments remarquables** Articles 5, 6 et 7 de la zone UA visant à **préserver les hauteurs, modes d'implantation (ordonnancement) des constructions traditionnelles en centre ancien** Article 10 de la zone UA visant à **préserver les caractéristiques architecturales des façades et toitures** des bâtiments Article 12 de la zone UA imposant la **préservation des murs en pierre** **OAP** **Prise en compte des qualités paysagères de la route des vins et de la route romaine** et de leurs abords, à travers des OAP intercommunales dédiées	
Au regard des mesures, incidences positives Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet	**Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles** Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet
Incidences directes : Le patrimoine architectural et urbain est préservé à travers le zonage en UA, et la préservation de bâtiments remarquables (dans des zones non couvertes par des périmètres de Monuments Historiques). Les séquences paysagères le long de la route des Vins et de la route Romaine font l'objet d'une attention particulière, au sein d'OAP dédiées	**Incidences directes :** L'adaptation aux standards modernes de construction (performances énergétiques, confort des logements etc.) peut parfois conduire à des décalages de langage architectural, par rapport au bâti traditionnel

B. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Ce chapitre fait part des incidences du projet de PLUi achevé et est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors du réseau Natura 2000. Il vient compléter l'analyse globale des incidences menées sur ces zones, réalisée dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » en réalisant des zooms sur chaque secteur de projet.

Pour rappel, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors des sites Natura 2000, sont les suivantes :

- les **zones soumises aux risques d'inondation** ;
- les **zones concernées par un périmètre de protection des captages d'eau potable** ;
- les **terres agricoles, naturelles et forestières**, sous le prisme de la consommation foncière ;
- la **biodiversité**, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection

Des critères qualitatifs et de localisation ont été appliqués afin d'identifier les secteurs de projets supposés impacter sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs, ce qui signifie qu'il suffit que l'un d'eux soit rempli pour que le secteur en zone revêtant une importance particulière pour l'environnement soit analysé.

Tableau 20 : Critères appliqués pour l'analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement par secteur de projet

Thématique	Critère qualitatif et de localisation
Inondation	Le secteur de projet est situé en zone inondable par submersion (~~crue centennale, SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer, 2007~~Porté à connaissnce de l'Etat 2025).
Eau	Le secteur de projet est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
Terres agricoles, naturelles et forestières	Le secteur de projet est situé au sein d'une zone agricole ou naturelle (cultures, prairies, vergers) ou forestière
Biodiversité	Le secteur de projet est situé en zone naturelle protégée, en continuité écologique (réservoir SRCE et/ou corridor écologique défini au PLUi) ou en zone humide

Une synthèse du travail d'évaluation des incidences des secteurs retenus sur les zones identifiées comme revêtant une importance particulière pour l'environnement est effectuée ci-après sous forme de tableau. Pour chaque secteur de projet retenu, la synthèse se présente comme suit.

NOM de la commune et du secteur de projet
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)
La localisation du projet induit un certain nombre d'incidences notables prévisibles, positives ou négatives, directes ou indirectes, sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, au regard des caractéristiques du secteur projeté. Les incidences prévisibles sont identifiées à la fois au regard des choix réalisés dans le PADD qu'au regard des caractéristiques environnementales du secteur de projet. Ainsi, concernant les incidences prévisibles liées au PADD, celles-ci étant déjà répertoriées dans les tableaux de la partie « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » un renvoi est opéré aux tableaux thématiques correspondant. Seules ont été détaillées les incidences prévisibles propres au secteur de projet.
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
Les mesures prises, en réponse aux incidences prévisibles, sont déclinées en différenciant celles permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan. Les OAP sont également un outil du PLU permettant d'établir une approche qualitative des futurs aménagements. Celles-ci peuvent avoir pour objectif de cibler des sites naturels existants à restaurer/améliorer/renforcer. Ces éléments ne relèvent pas d'un évitement ou d'une réduction. Il a donc été fait le choix de les cibler par une couleur spécifique intitulée « Améliorer l'existant ».
Au regard des mesures, incidences négatives et positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
L'ensemble de la traduction des choix finaux dans les diverses pièces règlementaires du PLUi (règlement écrit, règlement graphique, OAP) induisent un certain nombre d'incidences notables résiduelles, positives ou négatives, directes ou indirectes, sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Certaines incidences résiduelles subsistent nécessairement dans la mesure où certaines mesures, et notamment celles de compensation, ne sont pas directement du ressort du PLU. Elles devront être appréhendées au cas par cas au moment de l'aménagement du secteur. Il s'agit de rappeler que la démarche présentée ici ne se substitue pas aux démarches d'évaluation opérationnelles ultérieures (procédures Loi sur l'eau, études d'impact…).

L’analyse des incidences concerne les secteurs de projet situés en zone IAU, ainsi que sur les emplacements réservés. Il est rappelé que les zones IIAU constituent des secteurs pour lesquels l'urbanisation est prévue à long terme (réserves foncières). Sur ces zones, le projet n'est généralement pas défini. Il ne permet donc pas d'établir les incidences négatives et positives précises induites par le PLUi. Par ailleurs, lorsque ces zones s'ouvriront à l'urbanisation, une procédure d'évolution du PLUi sera nécessaire. Cette procédure conduira la réalisation d'une analyse précise des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone sur l'environnement. Cette analyse sera faite à l'échelle de la zone.

En outre, les secteurs de projet non concernés par les critères qualitatifs et de localisation énoncés précédemment ne font pas l’objet d’une analyse par secteur mais entrent par conséquent dans l’analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ».

1. Incidences des secteurs de projet classés en zone IAU

ANDLAU Secteur « Weihergarten » ***Code étude naturaliste : AND 3***	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
Incidences positives : Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* : - Tableau « Forêts » - Tableau « Risques inondations » - Tableau « Zones humides » **Incidences négatives :** Le projet peut impliquer une consommation de milieux forestiers Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides (le caractère humide ayant été confirmé, pour partie, dans les études naturalistes du PLUi) Le projet peut impliquer une imperméabilisation au sein des zones inondables par submersion (bassin Ehn-Andlau-Scheer)	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement écrit : IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.) IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre) **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :** Prise en compte du caractère inondable de la zone : la partie concernée, au Nord, doit être maintenue en espace naturel inconstructible Préservation du corridor écologique formé par l'Andlau et sa ripisylve : une bande de 20 mètres minimum depuis les berges du cours d'eau doit être préservée en espace naturel Préservation du fossé et de sa végétation qui traverse la zone : un recul minimum de 6 mètres depuis ses berges doit être respecté Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation Densité nette de 23 logements/ha à atteindre au minimum Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	**Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement**
Incidences directes : Consommation résiduelle de prairies et de boisements	**Incidences directes** Principaux éléments constitutifs de la zone préservés (ripisylve, fossé, boisements). Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ANDLAU Secteur « Plaenzer »
Code étude naturaliste : AND 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »
- Tableau « Qualité de l'eau »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, pour partie classées en AOC INAO
Le projet peut impliquer une imperméabilisation au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides sur ce secteur

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des vergers présents au Sud-Est de la zone
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Prise en compte des risques de coulées d'eaux boueuses, par l'intégration de dispositifs spécifiques, notamment lors de l'aménagement de la voirie
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Densité nette de 23 logements/ha à atteindre au minimum
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, pour partie classées en AOC INAO	**Incidences directes** Principaux éléments constitutifs de la zone préservés (ripisylve, fossé, boisements). Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ANDLAU Secteur « Saint-André »
Code étude naturaliste : AND 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides sur ce secteur

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)
IAUT - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Prise en compte des risques de coulées d'eaux boueuses, par l'intégration de dispositifs spécifiques, notamment lors de l'aménagement de la voirie
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
IAU : Densité nette de 23 logements/ha à atteindre au minimum
IAU : Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Sud de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres
IAUT : Aménagement en limite Sud de secteur d'une bande végétalisée et boisée multi strate dense de 20 mètres de large minimum en transition entre la zone IAUT et la RD 253

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles Imperméabilisation de terrains en zone inondable par submersion	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

BARR Secteur « Zimmerberg »
Code étude naturaliste : BAR 5

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Forêts »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation d'espaces forestiers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements existants en frange Est de la zone
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle d'espaces boisés	**Incidences directes** Préservation d'une partie des boisements Imperméabilisation de la zone limitée

BARR Secteur « Torrenberg »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Risques inondations »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides
Le projet peut impliquer une imperméabilisation au sein des zones inondables par submersion (bassin Ehn-Andlau-Scheer)

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Prise en compte du caractère inondable de la zone : la bande concernée, le long de la Kirneck, doit être maintenue en espace naturel inconstructible
Préservation du corridor écologique formé par la Kirneck et sa ripisylve : une bande de 20 mètres minimum depuis les berges du cours d'eau doit être préservée en espace naturel
Préservation du fossé et de végétation au Nord de la zone : un recul minimum de 6 mètres depuis ses berges doit être respecté
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, potentiellement humides	**Incidences directes** Principaux éléments constitutifs de la zone préservés (ripisylve, fossé, boisements). Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

BARR Secteur « Jean Herrmann »
Code étude naturaliste : BAR 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, pour partie classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements existants au Sud-Est de la zone
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Végétalisation des fonds de parcelles en limite de zone
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (boisements, bosquets…) Imperméabilisation de la zone limitée.

BARR Secteur « Entrée Est - RD5 »
Code étude naturaliste : BAR 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, pour partie classées en AOC INAO
Le projet peut impliquer une consommation de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord, Est et Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

Barr Secteur « IAU- Bodenreben 2»

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. « *Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale* » :
Développement de la part de la nature dans le projet et du réseau écologique sur le projet, valorisation des modes doux.

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Choix du site et desserte :
Choix d'un site positionné sur la ville-centre du territoire en proximité des transports structurants (gare de Barr à moins de 200m), des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels, …), commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels. Articulation entre urbanisme et déplacements favorable à la vie dans la proximité et à l'usage des modes doux.
Projet organisé autour d'un maillage dédié aux modes doux à toutes les échelles : continuités cyclables structurantes intercommunales assurées au sein du site grâce au projet, renforcement de la connexion entre le quartier Bodenfeld (Est de la voie ferrée) avec le reste de la ville (Ouest de la voie) ; intégration d'un maillage doux interne au site et d'espaces verts publics de qualité à la faveur de l'ensemble du quartier.

Règlement écrit :
IAU
- Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ;
- Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.).

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité.
Les éventuels éléments arborés existants bien constitués devront dans la mesure du possible être conservés.
Végétalisation des franges de la zone.
Aménagement d'une coulée verte publique Est Ouest permettant la gestion des eaux de pluie ainsi que d'arbres d'alignement sur voirie. Végétalisation des cheminements doux et des abords de la voie ferrée.

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation de terres agricoles	**Incidences directes :** Infiltration des eaux de pluie Développement de coulées vertes pour le réseau écologique Maillage doux Vie dans la proximité, renforcement du pôle de la gare

BERNARDVILLE Secteur « Rue Principale »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Risques inondations »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides
Le projet peut impliquer une imperméabilisation au sein des zones inondables par submersion (bassin Ehn-Andlau-Scheer)

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du corridor écologique formé par la Schernetz et sa ripisylve : une bande de 20 mètres minimum depuis les berges du cours d'eau doit être préservée en espace naturel
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, potentiellement humides Imperméabilisation de terrains en zone inondable par submersion	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (ripisylve)

BLIENSCHWILLER Secteur « Route d'Epfig »
Code étude naturaliste : BLI 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé et de sa végétation au Sud de la zone : un recul minimum de 6 mètres depuis ses berges doit être respecté
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (fossé) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

BOURGHEIM Secteur « IAUE »
Code étude naturaliste : BOU 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Est et Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée

DAMBACH-LA-VILLE Secteur « Rue de la Gare »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Secteur situé à l'intérieur de la zone urbanisée, ce qui limite l'étalement urbain

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

DAMBACH-LA-VILLE Secteur « Rue du Bernstein »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Secteur situé à l'intérieur de la zone urbanisée, ce qui limite l'étalement urbain

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

DAMBACH-LA-VILLE Secteur « Rue du Falkenstein »
Code étude naturaliste : DAM 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Secteur situé à l'intérieur de la zone urbanisée, ce qui limite l'étalement urbain

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 25 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

DAMBACH-LA-VILLE Secteur « Plate-forme départementale d'activités d'Alsace Centrale » (PFAAC)

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Correction : le projet se situe intégralement au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008). Toutefois, les études environnementales menées dans le cadre du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la seconde tranche de la PFAAC, ont diagnostiqué la présence de zones humides que sur la moitié de la zone environ. Il s'agit de zones humides pouvant être qualifiées de « dégradées » du fait de la présence de grandes cultures, sur l'intégralité du site.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord, Est et Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, pour partie situées en zone humide	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

DAMBACH-LA-VILLE Secteur « IAUX »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation de l'alignement d'arbres au Sud de la zone
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Est de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (alignement d'arbres) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

Epfig Secteur « IAU- rue des champs »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
Abandon d'une réserve foncière IIAU au profit d'un zonage agricole

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU

- Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ;
- Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.).

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Dispositifs végétalisés de gestion des eaux de pluies doivent être prévus en matière de rétention des eaux pluviales.
Les clôtures doivent être perméables à la petite faune.
Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).
Végétalisation des voiries et cheminements pitons-cycles avec stratification (alignements d'arbres hautes tige, haies vives, plantations herbacées).
Végétalisation des fonds de parcelles.

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes :** Préservation de milieux agricoles

Epfig Secteur « IAUE- rue du stade »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
Végétalisation pour permettre la mise en place de milieux de transition avec le milieu agricole

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE :

- Article 15 : Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées en espaces verts perméables réalisés en pleine terre et plantées d'arbres. 30% minimum de la surface d'une même unité foncière, non affectée aux constructions, accès et au stationnement, devra être perméable aux eaux pluviales.
- Article 16 : Végétalisation des aires de stationnement, utilisation d'espèces végétales locales et maintien des plantations existantes dans la mesure du possible.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être prévus en matière de rétention des eaux pluviales.
Les clôtures doivent être perméables à la petite faune.
Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).
Végétalisation des abords et des espaces extérieures pour une meilleure insertion paysagère.

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes :** Végétalisation des fonds de parcelles en interface avec le milieu agricole

GERTWILLER Secteur « Herrenhausen »
Code étude naturaliste : GER 3

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord et Ouest de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

GERTWILLER Secteur « Heiligenbronnreben »
Code étude naturaliste : GER 4

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Secteur situé à l'intérieur de la zone urbanisée, ce qui limite l'étalement urbain

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

GERTWILLER Secteur « Gutbrod »
Code étude naturaliste : GER 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

GERTWILLER Secteur « Im Alten Runtz »
Code étude naturaliste : GER 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides sur ce secteur

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du corridor écologique formé par la Kirneck et sa ripisylve : une bande de 20 mètres minimum depuis les berges du cours d'eau doit être préservée en espace naturel
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Est de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (ripisylve) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

GERTWILLER Secteur « Extension de la zone commerciale »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Préservation des arbres à grand développement en frange de la zone
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord et Est de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

GOXWILLER Secteur « Rue des Bergers »
Code étude naturaliste: GOX 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé en frange de la zone et de sa végétation : un recul de 6 m des berges doit être respecté
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de vergers	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (fossé) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

GOXWILLER Secteur « Kilstrott »
Code étude naturaliste : GOX 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Secteur situé à l'intérieur de la zone urbanisée, ce qui limite l'étalement urbain

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de vergers	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

GOXWILLER Secteur « Rue du Vignoble »
Code étude naturaliste: GOX 3

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée

HEILIGENSTEIN Secteur « Ouest »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO
Le projet peut impliquer une consommation de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (arbres fruitiers, bosquets etc.) Imperméabilisation de la zone limitée

HEILIGENSTEIN Secteur « Sud »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO
Le projet peut impliquer une consommation de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (classées en AOC INAO) et de vergers	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (arbres fruitiers, bosquets etc.) Imperméabilisation de la zone limitée

HEILIGENSTEIN Secteur « IAUE Rue du Torrenberg »
Code étude naturaliste: HEI 5

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, pour partie classées en AOC INAO
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Au moins 40% de la zone doit être maintenu en espace végétalisé, non bâti
Préservation des cordons boisés en limite Nord et Ouest de la zone
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest, Nord et Est de la zone, d'une épaisseur minimum de 5 mètres

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles (pour partie classées en AOC INAO) et de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (boisements, bosquets, prairies etc.) Imperméabilisation de la zone limitée

ITTERSWILLER Secteur « Rue du Viehweg »
Code étude naturaliste: ITT 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Création d'une frange végétalisée le long de la rue du Viehweg

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ITTERSWILLER Secteur « Route d'Epfig »
Code étude naturaliste : ITT 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Création d'une frange végétalisée en frange Est de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

LE HOHWALD Secteur « Rue du Herrenhaus »
Code étude naturaliste: LHO 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides sur ce secteur, à l'exception des abords immédiats du fossé « Grand Breitenbach » qui traverse le secteur.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé « Grand Breitenbach » traversant la zone et de sa végétation : un recul de 6 m des berges doit être respecté
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutfs de la zone (fossé) Imperméabilisation de la zone limitée.

LE HOHWALD Secteur « Rue du Wittertalhof »
Code étude naturaliste: LHO 3

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée

LE HOHWALD Secteur « Rue du Hoft »
Code étude naturaliste: LHO 5

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

LE HOHWALD Secteur « IAUE Rue de la Mairie »
Code étude naturaliste: LHO 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides directement sur ce secteur (ces zones humides se situent davantage au Nord)

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

MITTELBERGHEIM Secteur « Holzweg »
Code étude naturaliste : MIT 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements existants en frange Ouest et Nord de la zone
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Préservation des éléments constitutifs de la zone (boisements) Imperméabilisation de la zone limitée.

MITTELBERGHEIM Secteur « Rue de la Montagne »
Code étude naturaliste: MIT 4

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers/bosquets

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements existants en frange Ouest de la zone
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Est et Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de vergers/bosquets	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (bosquets) Imperméabilisation de la zone limitée.

MITTELBERGHEIM Secteur « IAUE – Ancien terrain de football »
Code étude naturaliste: MIT 5

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Correction : le projet se situe au sein de zones à dominante humide (inventaire Région Alsace, 2008) : toutefois, les études naturalistes du PLUi n'ont pas identifié de zones humides directement sur ce secteur, en grande partie remblayé et constitué d'un terrain de football, d'installations sportives et d'espaces de stationnement. En revanche, les prairies qui bordent le site immédiatement au Sud sont intégralement situées en zone humide et plusieurs espaces protégées (Agrion de Mercure, Cuivré des Marais) ont été contactées lors des études naturalistes.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUE - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAUE - article II.15 : 20 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces plantés perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord, Est et Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes :	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

NOTHALTEN Secteur « Kraeftzenmatt »
Code étude naturaliste: NOT 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé et de sa végétation, en frange Ouest de la zone (recul minimu de 6 mètres)
Préservation des bosquets en frange Sud de la zone
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (fossé et ripisylve, bosquets) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

NOTHALTEN Secteur « IAUX »
Code étude naturaliste : NOT 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé au Nord et au centre de la zone, et de leur végétation rivulaire (recul minimum de 6 mètres)
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutufs de la zone (fossés) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

REICHSFELD Secteur « Rue Gruckert »
Code étude naturaliste : REI 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

REICHSFELD Secteur « Chemin du Berg »
Code étude naturaliste: REI 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles, classées en AOC INAO

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles, classées en AOC INAO	**Incidences directes** Imperméabilisation de la zone limitée.

SAINT-PIERRE Secteur « Untere Muehlmatten »
Code étude naturaliste: STP 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des deux fossés en frange Est et en frange Ouest de la zone, ainsi que de leur végétation rivulaire : un recul minimum de 6 mètres depuis leurs berges doit être respecté
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord et Ouest de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutufs de la zone (fossé, ripisylve) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

STOTZHEIM Secteur « Route Romaine »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation du fossé en frange Nord de la zone
Préservation de l'alignement d'arbres en frange Sud de la zone, le long de la RD5
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Préservation d'élements constitutufs de la zone (fossé, alignement d'arbres) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

STOTZHEIM Secteur « IAUX »

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Est de la zone, en entrée d'agglomération
Végétalisation importante des futurs espaces publics et fonds de parcelles

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

VALFF Secteur « Sainte-Odile »
Code étude naturaliste : VAL 1

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

VALFF Secteur « Rue Basse »
Code étude naturaliste : VAL 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Nord et Est de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ZELLWILLER Secteur « Rue du Château d'Eau »
Code étude naturaliste: ZEL 2

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Vergers »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation des boisements et bosquets existants ou le cas échéant obligation de replantation
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Ouest de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et de vergers	**Incidences directes** Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ZELLWILLER Secteur « Domaine Heckengarten »
Code étude naturaliste : ZEL 4

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAU - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)
IAU - article II.15 : 30 % de la surface du terrain doit être composé d'espaces perméables (pleine terre)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation de l'alignement d'arbres en frange Nord de la zone (rue du Domaine du Heckengarten)
Densité nette de 17 à 20 logements/ha à atteindre au minimum
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et potentiellement de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutufs de la zone (alignement d'arbres) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

ZELLWILLER Secteur « IAUX- Domaine du Heckengarten »
Code étude naturaliste: ZEL 4

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)

Incidences positives :
Cf. *« Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale »* :
- Tableau « Ressource sol »
- Tableau « Zones humides »

Incidences négatives :
Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles
Le projet peut impliquer une consommation de milieux humides

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :
IAUX - article I.2 : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.)

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
Préservation de l'alignement d'arbres en frange Nord de la zone (rue du Domaine du Heckengarten)
Préservation du fossé en frange Sud de la zone et de sa végétation : un recul minimum de 6 mètres depuis ses berges doit être respecté
Obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble (optimisation foncière)
Aménagement d'une bande végétale multistrates en frange Sud de la zone

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles et potentiellement de milieux humides	**Incidences directes** Préservation d'éléments constitutifs de la zone (alignement d'arbres, fossé) Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée.

2. Incidences des emplacements réservés

Les tableaux suivants présentent les incidences des projets en emplacements réservés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ainsi que les mesures associées et les éventuelles incidences résiduelles. Pour les emplacements réservés, un critère complémentaire de surface a été retenu afin de ne détailler l'analyse que pour les projets d'une certaine importance. Le règlement graphique comporte environ 150 emplacements réservés, dont la plupart sont de très faible emprise et localisés en milieu urbain. Le choix d'une surface minimum de 0,5 ha a été opéré.

Les projets inférieurs à cette surface entrent toutefois dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre *« incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ».*

Tableau 21 : Incidences des emplacements réservés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Commune	Nom de l'ER[8] sur la carte et destination	Surface en ha	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
Barr	**BAR05** Elargissement et réaménagement de la RD5	0,5	**Négatives :** Consommation de terres agricoles
Dambach la Ville	**DAM20** Aménagement d'une voie par élargissement d'un sentier existant afin d'assurer la desserte de la zone IAUXa à partir de la RD 210	3,0	**Négatives :** Consommation de terres agricoles et de zones humides. Imperméabilisation de surfaces situées en zone inondable par submersion
Gertwiller	**GER22** Rétablissement de la RD 706 et d'un chemin agricole	0,8	**Négatives :** Consommation de terres agricoles
Le Hohwald	**HOH01** Création d'une voie d'accès à la Chaume des Veaux de 7,50 mètres d'emprise	2,1	**Négatives :** Consommation de milieux forestiers
Saint-Pierre / Stotzheim	**STP03 et STO05** Aménagement d'une aire de repos et d'un dispositif anti-bruit	11,3	**Négatives :** Consommation de terres agricoles et de milieux forestiers, potentiellement humides
Stotzheim	**STO06** Mise à 2x3 voies de la V.R.P.V. et dispositif anti-bruit	21,5	**Négatives :** Consommation de terres agricoles, potentiellement humides
Zellwiller	**ZEL02 et ZEL03** Création d'une unité de méthanisation pour produire des énergies renouvelables et création d'un séchoir solaire de boues	3,2	**Positives :** Production d'énergies renouvellables, participant à la transition énergétique du territoire **Négatives :** Consommation de terres agricoles et de zones humides. Imperméabilisation de surfaces situées en zone inondable par submersion

[8] Cf. détail dans la liste des emplacements réservés

Carte 27 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (Nord)

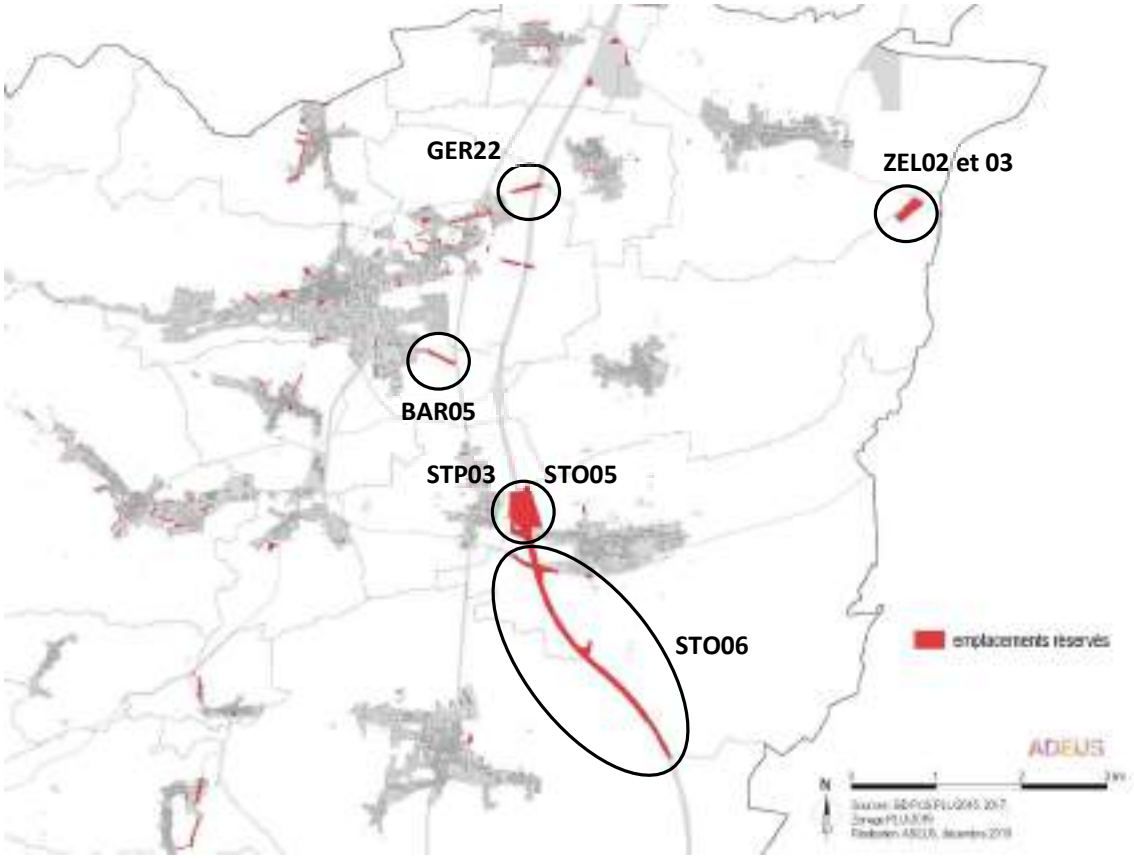

Carte 28 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (secteur Le Hohwald)

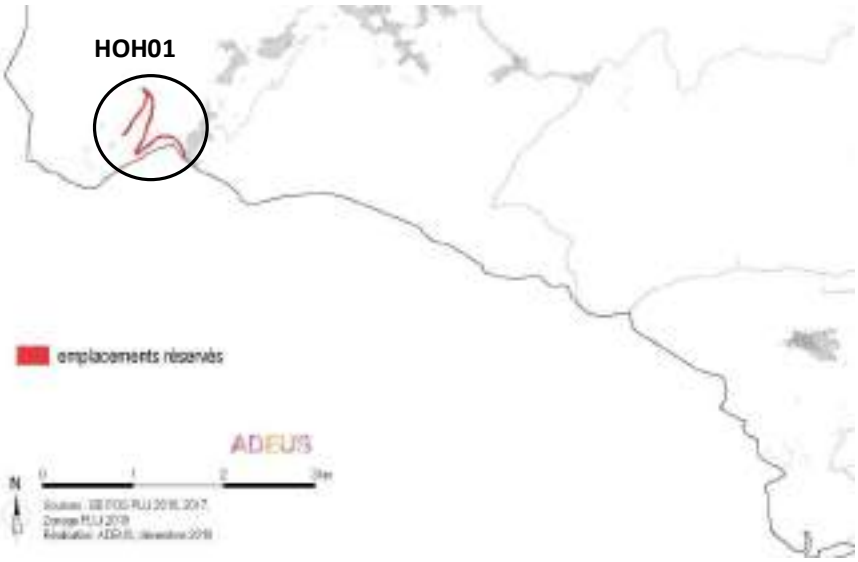

Carte 29 : Emplacements réservés retenus dans l'analyse (Sud)

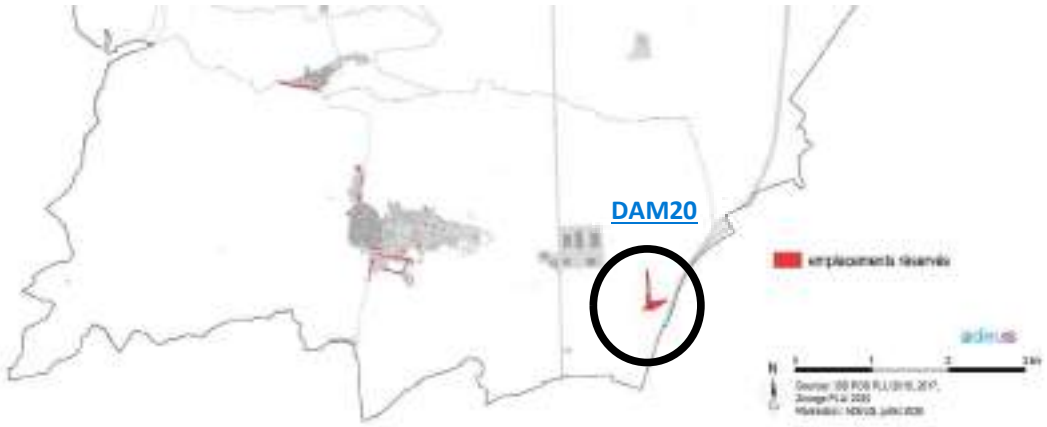

C. CONCLUSION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation des incidences du PLUi est à mettre en lien avec la sensibilité environnementale relativement importante du territoire et avec les enjeux de développement pour accueillir à la fois logements, activités et équipements.

Le territoire assure son développement, et le réalise avec un bilan global positif sur l'environnement :

- au regard des besoins en logements et en surfaces économiques identifiés, l'étalement urbain est maîtrisé et le foncier est optimisé à l'échelle du PLUi ;
- les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la fonctionnalité des continuités écologiques et les potentialités d'accueil de la biodiversité dans et au dehors du tissu urbain sont préservées ;
- la vocation de la trame verte et bleue est assurée par la préservation des réservoirs de biodiversité, le renforcement et le développement des corridors écologiques, les milieux naturels à forts enjeux ont été évités et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé ;
- les enjeux liés aux risques naturels, notamment les inondations, sont pris en compte par le plan ;
- des efforts sont opérés pour adapter le développement urbain au changement climatique. La recherche d'efficacité énergétique dans les formes urbaines et de performance énergétique dans le bâti, de réduction des gaz à effet de serre par la réduction du trafic, de report vers les transports en commun et les modes doux, et de développement de l'utilisation des énergies renouvelables sont des approches privilégiées.

La persistance d'incidences résiduelles négatives est liée à la nature du plan. Des études seront nécessaires à l'échelle de certains projets et à ce stade, des incidences et mesures complémentaires seront identifiées. Cependant, le processus d'évaluation environnementale du PLUi a permis d'intégrer les enjeux environnementaux au fur et à mesure de l'élaboration du document. L'analyse des incidences du projet final met en lumière le cumul des incidences positives au regard des incidences négatives résiduelles. Cette mise en balance permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables du PLUi sur l'environnement.

D. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». L'objectif poursuivi par le PLUi est de ne retenir pour le développement urbain que les zones n'ayant pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, et d'arriver à un bilan environnemental neutre, voire positif grâce, à la fois, à une anticipation dans le cadre du document de planification (mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives, valorisation des incidences positives) et à des mesures de gestion appropriées au moment des projets et dans le cadre des politiques portées par la collectivité.

La connaissance en amont des enjeux de Natura 2000 par les acteurs de la planification est essentielle. Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions en connaissance des enjeux, en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif global du plan par rapport aux sites Natura 2000. Intégrée dès le début du processus, l'évaluation environnementale du PLU a permis d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles du plan sur ces sites.

Le chapitre ci-après fait part des incidences du projet de PLUi achevé et il est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au réseau Natura 2000.

Pour plus de précision concernant la méthodologie et la démarche itérative de l'évaluation environnementale, se référer à la partie « Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

1. Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « *Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».*

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que *« les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site […].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

2. Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr est concerné directement dans sa partie Ouest par un site Natura 2000 liés au massif du Champ du Feu et dans sa partie Sud par le site Val de Villé et Ried de la Schernetz, mais aussi indirectement sur ses franges Est et Nord par deux sites Natura 2000 liés à la vallée du Rhin.

Carte 30 : Situation du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr au regard du réseau Natura 2000 proche

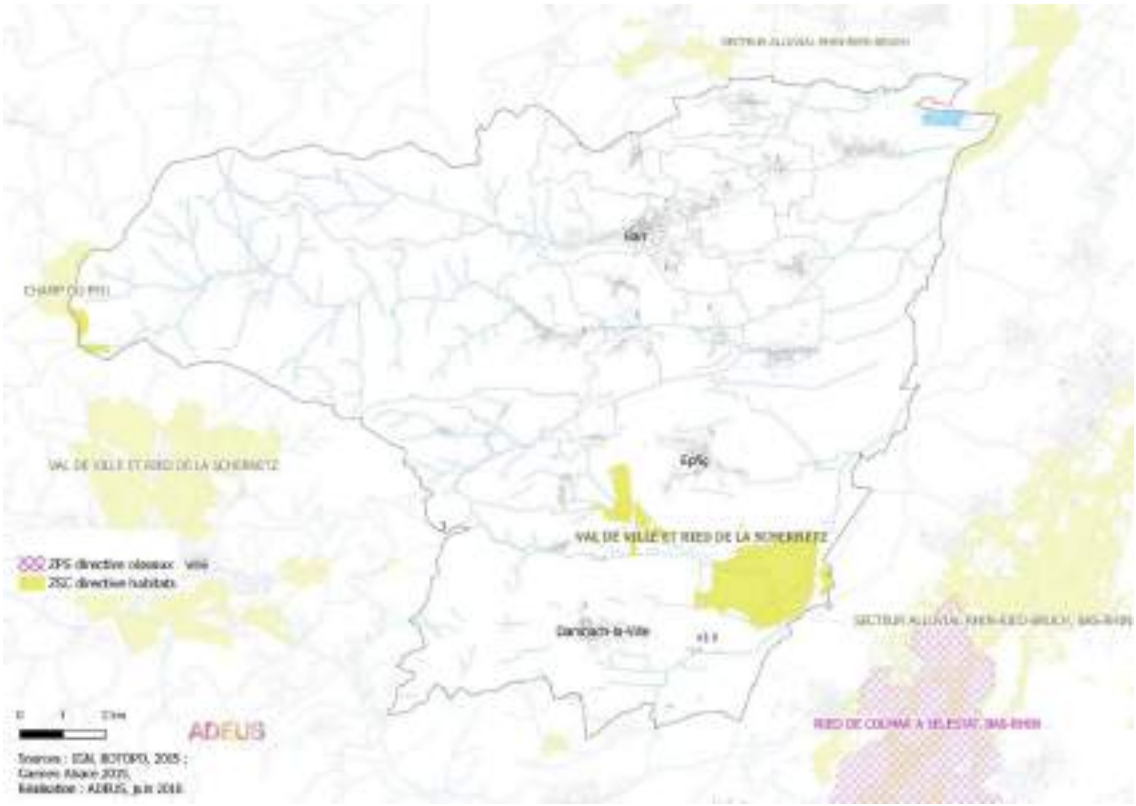

2.1. La Zone Spéciale de Conservation du Val de Villé et ried de la Schernetz (FR 4201803)

2.1.1. Descriptif général du site

D'une superficie de 2.046 ha, le site dépasse les limites intercommunales, c'est en effet uniquement la partie Ried de la Schernetz qui concerne le territoire d'étude. Les collines de Dieffenthal, Triembach au Val, Hohwarth et Scherrwiller ont été désignées comme site d'importance communautaire le 7 décembre 2004 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillons de l'annexe II de la directive dont l'une l'Ecaille chinée, considérée comme prioritaire. Le site, réparti en 3 îlots, occupe 58 ha.

Ces collines conservent un paysage de prés-vergers autrefois fréquent en Alsace mais aujourd'hui raréfié du fait de l'extension des cultures ou de l'enfrichement. Au Moyen âge et jusqu'au phylloxera, ces coteaux bien exposés, que la toponymie populaire qualifiait volontiers de " Paradis " portaient des

vignes et des arbres fruitiers entrecoupés de prés de fauche généralement localisés sur les parcelles les plus humides. La vigne y a aujourd'hui presque disparu.

Non remembrés, ces terroirs s'inscrivent encore dans une économie domestique extensive qui a évité la banalisation des prairies et la disparition de la petite faune qui leur est attachée. Outre les quatre papillons d'intérêt communautaire, des populations d'insectes et d'oiseaux riches et variées.

L'extension proposée a pour effet de multiplier par sept, dans le site des collines de Dieffenthal, les surfaces de prairies fraîches à grande Sanguisorbe, d'une grande diversité floristique, favorables au papillon *Maculinea teleius*. Cette extension va ainsi dans le sens de la stabilisation de la population de cette espèce insuffisamment représentée au sein du réseau. Elle englobe les échantillons les plus représentatifs des " rieds " qui se développent le long des cours d'eau vosgien à leur arrivée en plaine.

De tels prés de fauche, fréquents il y a un demi-siècle, se sont considérablement raréfiés.

La présente consultation répond à la demande de la Commission Européenne d'inclure les habitats les plus remarquables de la chauve-souris Grand Murin et du crapaud Sonneur à ventre jaune dans le réseau Natura 2000.

Les synthèses menées par l'association BUFO (association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) sur le crapaud Sonneur à ventre jaune montrent que plusieurs noyaux importants de population sont situés en dehors des sites d'importance communautaire arrêtés à ce jour dans la région.

Ainsi, la forêt d'Epfig accueille l'une des quatre principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace ; 500 à 1000 individus y trouvent des conditions favorables à leur survie.

Il est proposé de rattacher les surfaces nécessaires aux besoins de ces deux espèces au site d'importance communautaire initialement dénommé "collines de Dieffenthal, Triembach-au-Val, Hohwarth et Scherwiller", les espaces en question étant jointifs.

Cette Zone de Protection Spéciale concerne directement une partie des bans communaux de Blienschwiller, de Dambach-la-Ville, d'Epfig et de Nothalten. Cette zone est dite d'intérêt communautaire pour les habitats d'espèces (amphibiens, chiroptères, insectes) protégées en raison de la présence et de l'abondance de ces espèces qui y sont présents.

Vulnérabilité : Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploitables (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie du papillon *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;

- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait la fourmi qui accueille les chenilles par rapport à d'autres espèces ;

- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates.

La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretiens très légers des parties les plus humides a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces.

Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

2.1.2. Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines

La définition de ces enjeux et objectifs est issue du DOCOB (DOR J-Ch. et coll. CLIMAX (2012) – DOCOB Val de Villé et Ried de la Schernetz. CLIMAX, Bourbach-le-Haut, 2012).

Les enjeux se concentrent principalement sur les espèces présentes et sur leurs habitats listés ci-dessous.

Tableau 22 : Objectifs du DOCOB de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz

Thèmes	Objectifs généraux
Milieux forestiers	Conserver des habitats prioritaires et/ou de forte naturalité ; Améliorer la qualité et développer la part des habitats forestiers d'intérêt communautaire ; Favoriser les Chiroptères : Chasse, gîtes et déplacements des espèces forestières exigeantes ; Favoriser et améliorer les espèces liées aux phases de sénescence des arbres ; Maintenir les bonnes conditions de développement du Sonneur à ventre jaune ; Pérenniser les gîtes de reproduction et d'hivernage des chiroptères ; Améliorer les habitats et les conditions de vie des espèces des lisières ; Limiter les effets induits par les dessertes envisagées ; Disposer d'outils de suivi.
Milieux agricoles	Maintenir le taux de contractualisation ; Sécuriser et améliorer les sites (prairies, lisières) favorables au Damier de la succise ; Maintenir l'intérêt des prairies pour les Azurés ; Améliorer les conditions de vie des espèces et les habitats des lisières ; Augmenter la part des habitats boisés dans l'espace agricole ; Améliorer les habitats prairiaux humides favorables au Cuivré des marais ; Améliorer la qualité de certains prés et prés-vergers ; Limiter les effets de certaines activités (chasse, manifestations) ; Disposer d'outils de suivi.
Milieux aquatiques et humides	Améliorer les habitats rivière à Renoncule flottante ; Améliorer l'étendue et la qualité des boisements alluviaux ; Améliorer les habitats de poissons d'intérêt communautaire ; Résorber certains obstacles au bon fonctionnement des cours d'eau et à certaines espèces ; Améliorer l'habitat et les déplacements de l'Agrion de Mercure.

2.1.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC

Les habitats ayant contribué à la désignation du ce site en Zone Spéciale de Conservation sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code N. 2000	Nom de l'habitat (en gras : habitat prioritaire)	Couverture	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Globale
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0,07%	1,5	Non significative		
4030	Landes sèches européennes	0,03%	0,64	Non significative		
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables)	0%	0,02	Non significative		
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,01%	0,19	Non significative	-	-
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	1%	31,14	Significative	2%≥p>0%	Significative
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	14,87%	297,74	Excellente	2%≥p>0%	Excellente
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	0%	0,1	Non significative		
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0,02%	0,34	Non significative		
9110	Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*	7,9%	158,11	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	1,41%	28,27	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	4,83%	96,78	Significative	2%≥p>0%	Bonne
9170	Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*	1%	20,02	Non significative		
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	0,5%	9,92	Significative	2%≥p>0%	Significative
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	1,72%	34,4	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)	12%	240,24	Excellente	100%≥p>15%	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201803 (INPN, 2017)

2.1.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC

Tableau 24 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code	Nom latin	Nom français	Statut	Taille	Abondance	Population	Evaluation globale
Mammifères							
1323	*Myotis bechsteinii*	Murin de Bechstein	Résidence	-	Présente	2%≥p>0%	Significative
1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées	Résidence	-	Présente	2%≥p>0%	Significative
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	Reproduction	250 à 500 individus	Présente	2%≥p>0%	Bonne
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe	Résidence	-	Rare	Non significative	-
Amphibiens							
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune	Résidence	25 stations	Commune	2%≥p>0%	Bonne
Invertébrés							
1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure	Résidence	1 station	Présente	2%≥p>0%	Significative

1060	*Lycanea dispar*	Cuivré des marais	Résidence	5 stations	Très rare	2%≥p>0%	Significative
1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succise	Résidence	6 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne
1083	*Lucanus cervus*	Lucane Cerf-volant	Résidence	1 station	Rare	2%≥p>0%	Significative
6177	*Phengaris teleius*	Azuré de la Sanguisorbe	Résidence	9 stations	Rare	2%≥p>0%	Excellente
6179	*Phengaris nausithous*	Azuré des paluds	Résidence	10 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Écaille chinée	Résidence	7 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201803 (INPN, 2017)

Dans la communauté de communes du Pays de Barr, seules les communes de Dambach-la-Ville, de Nothalten, de Blienschwiller et d'Epfig sont concernées directement par la présence du périmètre du site Natura 2000 du Val de Villé et Ried de la Schernetz sur son territoire.

2.2. La Zone Spéciale de Conservation du Champ du Feu (FR 4201802)

2.2.1. Descriptif général du site

La tourbière du Champ du Feu est située à l'étage montagnard supérieur à une altitude située entre 900 et 1100m (série de la hêtraie d'altitude) dans les Vosges moyennes. Les précipitations sont abondantes, 1600 mm, en moyenne par an, réparties de façon régulière tout au long de l'année et les températures fraîches (5° C par an). Le soubassement géologique est granitique pour l'essentiel.

Il s'agit d'une tourbière bombée de type ombrophile à sphaignes.

Vulnérabilité : Site touristique visité toute l'année : ski de fond et de descente en hiver, tourisme vert en été.

Pelouses subalpines fortement dégradées par endroit par le piétinnement et la pratique du pâturage (un troupeau ovin) en "alpage estival".

Site de très haute qualité et d'importance nationale ; unique station française comprenant sept lycopodiacées et tourbière à fonctionnalité bien conservée : tourbière bombée ombrotrophe en relation avec un système de bas-marais et tremblants.

Carte 31 : Localisation des différents habitats de ZSC du Champ du Feu

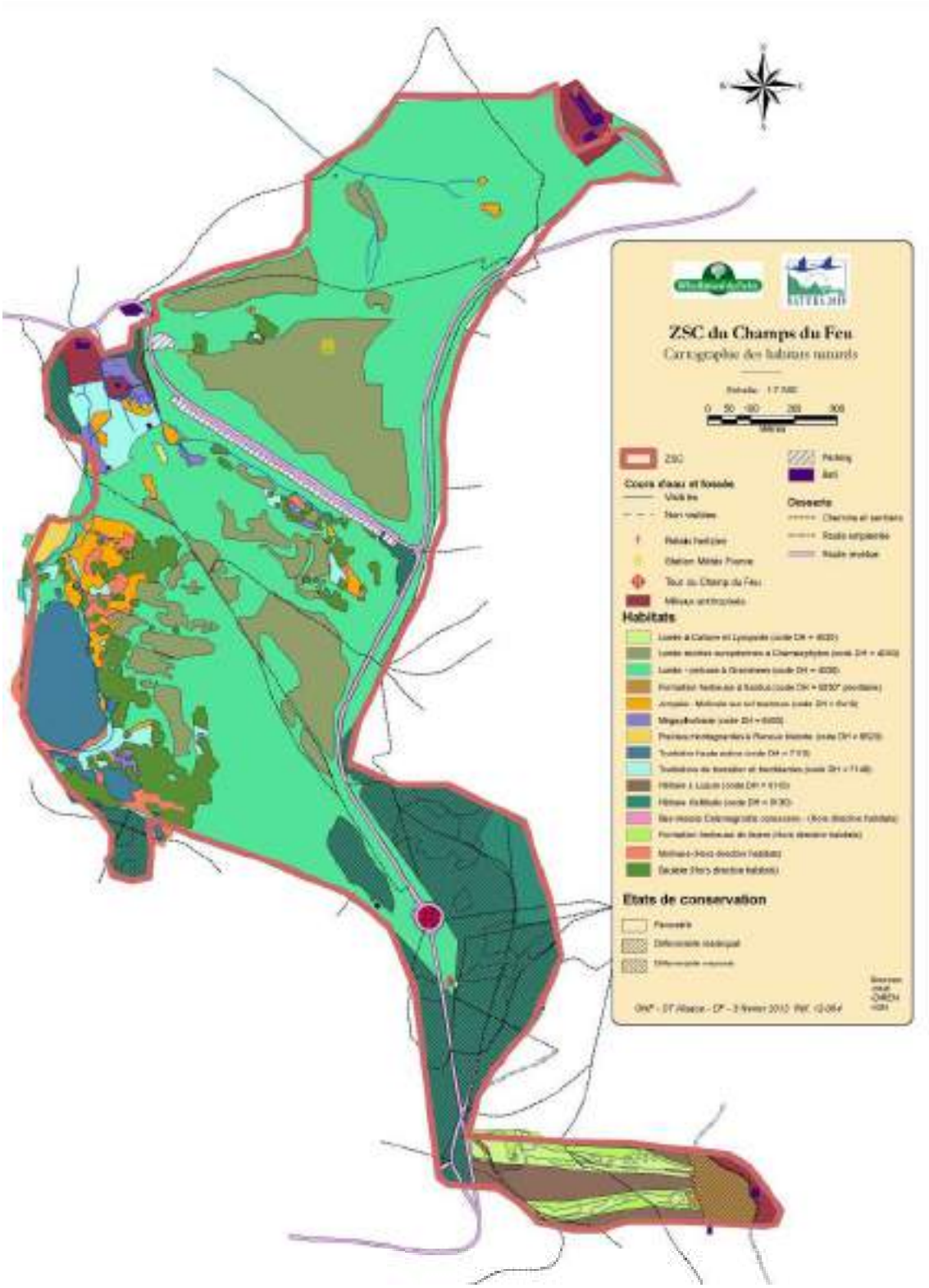

Source : DOCOB

2.2.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis

Les enjeux de conservation de la ZSC sont issus du DOCOB (ONF, 2012) :

- Garantir la préservation des espaces ouverts ;
- Préserver les espèces d'intérêt communautaire présentes dans les habitats ouverts ;
- Favoriser et restaurer la diversité des habitats forestiers bordant le site ;
- Préserver les milieux aquatiques et les zones humides dont la tourbière ;
- Promouvoir un tourisme éco-responsable ;
- Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site ;
- Expliciter et coordonner les politiques de gestion et d'aménagement du site ;
- Préserver les paysages.

La définition de ces objectifs est également issue du DOCOB :

« *Dans l'esprit de la Directive « Habitats », les objectifs définis dans le DOCOB doivent permettre de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen en prenant en compte les exigences économiques, sociales et culturelles.*

Ainsi, la définition des enjeux et des objectifs à privilégier s'est appuyée à la fois sur le diagnostic initial (inventaire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents, caractérisation de leur état de conservation et inventaire des activités socio-économiques en place) et sur les problèmes soulevés au sein de chaque groupe thématique. Ont également été pris en compte, les fondements de base de la démarche, qui trouvent leur origine et leur légitimité dans les textes fondamentaux (Directive « Habitats » notamment) et la réglementation en vigueur ».

Tableau 25 : Objectifs de conservation de la ZSC du Champ du Feu

N° Objectif	Entités de gestion	Objectifs de développement durable
A	Milieux ouverts : prairies, landes, pelouses, tourbière	Maintenir les landes et pelouses en bon état de conservation
B		Maîtriser l'évolution du boisement naturel des espaces tourbeux et des landes
C		Protéger la station de lycopodes d'intérêt européen
D		Suivre l'évolution des stations de lycopodes
E		Suivre l'impact des modes de gestion sur les landes et pelouses, sur les habitats et les espèces
F	Milieux forestiers : lisières	Assurer une gestion des lisières et des peuplements favorables à la diversification des essences et des structures
G		Favoriser les essences autochtones
H	Milieux aquatiques et humides : zones humides, tourbières cours d'eau	Protéger ces milieux de toute dégradation
I		Protéger ces milieux de toute destruction
J	Objectifs transversaux	Maîtriser l'attractivité du site
K		Sensibiliser le public et les acteurs (communiquer)
L		Canaliser la fréquentation afin de protéger les milieux les plus sensibles (organiser, surveiller)
M		Préciser les états de conservation des habitats
N		Compléter les inventaires faunistiques

O		Assurer la coordination entre les instances de concertation existantes (COPIL Natura 2000 et Comité de gestion RBD)
P		Assurer la cohérence des politiques publiques sur le site et notamment actualiser et mettre en cohérence entre eux et avec le DOCOB l'ensemble des documents encadrant la gestion du site : plans de gestion des RBD, documents d'urbanisme, cahiers des charges de MAET, aménagements forestiers. Partager les éléments de diagnostics.
Q		Améliorer la lisibilité du site et valider le périmètre de gestion
R		Prendre en compte la notion de paysage dans les interventions sur le site

2.2.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC

Les habitats ayant justifié à la désignation du ce site en Zone Spéciale de Conservation sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code N. 2000	Nom de l'habitat (en gras : habitat prioritaire)	Couverture	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Globale
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	70%	118,3	Excellente	2%≥p>0%	Bonne
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	2%	3,38	Significative	2%≥p>0%	Bonne
6520	Prairies de fauche de montagne	6%	10,14	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
7110	Tourbières hautes actives	5%	8,45	Bonne		Bonne
7140	Tourbières de transition et tremblantes	5%	8,45	Bonne		Excellente
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*	2%	3,38	Bonne	2%≥p>0%	Excellente
9110	Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*	5%	8,45	Significative	2%≥p>0%	Bonne
9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	1%	1,69	Non-significative	-	-
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*	1%	1,69	Non-significative	-	-
9410	Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea)	1%	1,69	Non-significative	-	-
91D0	Tourbières boisées	1%	1,69	Non-significative	-	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201802 (INPN, 2018)

2.2.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC

Tableau 27 : Espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code	Nom latin	Nom français	Statut	Taille	Abondance	Population	Evaluation globale
Mammifères							
1361	*Lynx lynx*	Lynx	Résidence	-	Présente	2%≥p>0%	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201802 (INPN, 2018)

Dans la communauté de communes du Pays de Barr, seule la commune du Hohwald est concernée directement par la présence du périmètre du site Natura 2000 du Champ du Feu sur son territoire.

2.3. La Zone Spéciale de Conservation du Secteur alluvial Rhin-ried-Bruch, Bas-Rhin (FR 4201797)

2.3.1. Descriptif général du site

Le site comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau, le territoire intercommunal est proche du secteur n°7 entre Colmar à Erstein.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.

Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variése, aujourd'hui rares.

Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleues, marais calcaires à laiches et prés plus secs à Brome érigé.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'Ill.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

Sa désignation est justifiée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres, qui abritent une faune diversifiée d'insectes parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. Maculinea teleius, M. nausithous, etc.…).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

2.3.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis

Les enjeux de conservation de la ZSC sont issus du DOCOB (ONF, 2007) :

- préserver ou restaurer la dynamique fluviale et l'inondabilité des milieux ello-rhénans et profiter de la capacité des forêts rhénanes à épurer les eaux d'infiltration et à absorber l'énergie des crues ;
- préserver ou retrouver le caractère alluvial des milieux ello-rhénans et plus particulièrement des forêts, garantir le retour ou le maintien des espèces caractéristiques des milieux rhénans et préserver la mosaïque de milieux naturels ;

- préserver dans les Rieds le caractère humide des prairies, des zones palustres (roselières …) et des forêts alluviales sous la dépendance des inondations par débordement ou des remontées de la nappe phréatique ;
- redonner aux cours d'eau de la bande rhénane et des Rieds un haut potentiel d'accueil pour la faune piscicole ;
- optimiser le rôle et la richesse écologique des forêts alluviales aujourd'hui préservées ;
- favoriser l'expression de la biodiversité forestière ello-rhénane ;
- stopper la disparition, la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels ouverts ;
- stopper la perte de biodiversité due à l'intensification des modes de gestion, pour préserver de nombreuses espèces patrimoniales floristiques et faunistiques, dont certaines ayant déjà disparues, d'autres étant menacées d'extinction ;
- maintenir les prairies et leur entretien principalement dans le cadre d’une activité économique agricole dont elles sont traditionnellement issues ;
- favoriser les processus dynamiques dont dépendent les habitats aquatiques ;
- préserver et retrouver les bonnes conditions d'expression de la biodiversité de ces milieux.

Tableau 28 : Objectifs du DOCOB de la la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Thèmes	Objectifs généraux
Fonctionnalité alluviale (revitalisation des zones alluviales)	Accroître les apports d'eau du Rhin dans les massifs alluviaux au plus près du régime hydrologique du Rhin, en vue des bénéfices attendus : apport des ressources minérales et organiques, dynamique fluviale, sélection des espèces … ; Dynamiser les écoulements d'eau dans les massifs alluviaux pour favoriser les phénomènes d'érosion et de rajeunissement des habitats aquatiques et forestiers ; Rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques et les échanges d'eaux entre les zones alluviales et les cours d'eau : circulation et migration de la faune et de la flore, processus d'auto-épuration des eaux, recharges et soutien du niveau de nappe phréatique, apport des ressources minérales et organiques.
Naturalité et biodiversité des habitats forestiers	Préserver l'intégrité de l'état forestier actuel (surface, non fragmentation) ; Accroître le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers par la non intervention sylvicole ou par une gestion extensive comprenant la non–intervention sylvicole sur certaines surfaces, et compatible avec les fonctions socio-économiques de la forêt rhénane ; Favoriser la restauration des peuplements artificialisés ; Garantir les deux caractéristiques des forêts rhénanes : richesse en espèces ligneuses et structure complexe des habitats forestiers.
Naturalité et biodiversité des habitats ouverts	Garantir la préservation ou la reconquête d'ensembles prairiaux suffisamment vastes et interconnectés entre eux ; Favoriser une gestion extensive des prairies et des pelouses sèches, compatible à la fois avec l'expression de la biodiversité associée et la survie des espèces patrimoniales, en conservant si elle existe, leur vocation agricole ; Assurer de manière pérenne la protection et la conservation des sites les plus remarquables ; Maintenir ou restaurer dans la mesure du possible, la mosaïque d'habitats : forêts, prairies, cours d'eau, roselières et marécages, avec une attention particulière pour les zones palustres (roselières, mégaphorbiaies) et les milieux prairiaux.
Naturalité et biodiversité des habitats aquatiques	Accroître dans le respect des exigences socio-économiques et de sécurité, la diversité du milieu physique des cours d'eau et de leur ripisylve ; Améliorer la qualité physico-chimique des eaux d'écoulement superficielles et souterraines ; Assurer la conservation des milieux d'eau stagnante.

2.3.3. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site

Les habitats ayant justifié la désignation du site en Zone de Protection Spéciale sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code N. 2000	Nom de l'habitat (en gras : habitat prioritaire)	Couverture	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Evaluation globale
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	0,15%	30	Significative	2%≥p>0%	Significative
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	0,36%	71,8	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	0,01%	2,1	Non significative	-	-
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0,98%	198	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*	0,15%	30	Non significative	-	-

6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables)	0,68%	138	Significative	2%≥p>0%	Significative
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	1,96%	396	Bonne	2%≥p>0%	Significative
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0,63%	127,35	Bonne	2%≥p>0%	Excellente
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	5%	1007,2	Bonne	2%≥p>0%	Excellente
7230	Tourbières basses alcalines	0%	0,5	Non significative	-	-
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	4,08%	821,56	Significative	2%≥p>0%	Bonne
9170	Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*	1,54%	310,36	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	11,86%	2392	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)	36,69%	7391,3	Significative	2%≥p>0%	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR 42201797 (INPN, 2018)

2.3.4. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Tableau 30 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code	Nom latin	Nom français	Statut	Taille	Abondance	Population	Evaluation globale
Mammifères							
1323	*Myotis bechsteinii*	Murin de Bechstein	Reproduction	-	Présente	Non-Significative	-
1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées	Concentration	-	Présente	Non-Significative	-
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	Concentration	-	Présente	Non-Significative	-
1337	*Castor fiber*	Castor d'Europe	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
Amphibiens							
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne
Poissons							
1163	*Cottus gobio*	Chabot	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
1095	*Petromyzon marinus*	Lamproie marine	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1099	*Lampetra fluviatilis*	Lamproie de rivière	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1102	*Alosa alosa*	Grande alose	Résidence	100-120 individus	Rare	Non-Significative	-
1106	*Salmo salar*	Saumon de l'Atlantique	Résidence	50-70 individus	Très rare	Non-Significative	-
1145	*Misgurnus fossilis*	Loche d'étang	Résidence	11-50 individus	Très rare	Non-Significative	-

1149	*Cobitis taenia*	Loche de rivière	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
6147	*Telestes souffia*	Blageon	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1096	*Lampetra planeri*	Lamproie de Planer	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
5339	*Rhodeus amarus*	Bouvière	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
Invertébrés							
1014	*Vertigo angustior*	Vertigo étroit	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1016	*Vertigo moulinsiana*	Vertigo de Des Moulins	Résidence	-	Commune	2%≥p>0%	Bonne
1032	*Unio crassus*	Mulette épaisse	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1037	*Ophiogomphus cecilia*	Gomphe serpentin	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-
1041	*Oxygastra curtisii*	Cordulie à corps fin	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-
1042	*Leucorrhinia pectoralis*	Leucorrhine à gros thorax	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne
1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Bonne
1060	*Lycaena dispar*	Cuivré des marais	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
1084	*Osmoderma eremita*	Barbot	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1086	*Cucujus cinnaberinus*	Cucujus vermillon	Résidence	-	Présente	100%≥p>15%	Bonne
1088	*Cerambyx cerdo*	Grand Capricorne	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-
1092	*Austropotamobius pallipes*	Écrevisse à pattes blanches	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-
4035	*Gortyna borelii lunata*	Noctuelle des Peucédans	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
6177	*Phengaris teleius*	Azuré de la Sanguisorbe	Résidence	-	Rare	2%≥p>0%	Significative
6179	*Phengaris nausithous*	Azuré des paluds	Résidence	-	Rare	Non-Significative	-
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Écaille chinée	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-
Plantes							
1381	*Dicranum viride*	Dicrâne vert	Résidence	-	Très rare	Non-Significative	-
1614	*Helosciadium repens*	Ache rampante	Résidence	-	Présente	Non-Significative	-

Source : Formulaire Standard de Données FR 42201797 (INPN, 2018)

La ZSC « Rhin-Ried-Bruch, Bas-rhin » se situe en dehors du territoire intercommunal, juste à la limite communal de Valff et de Goxwiller, dans les communes de Niedernai, de Westhouse et de Bernardswiller.

2.4. La Zone de Protection Spéciale du Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin (FR 4212813)

2.4.1. Descriptif général du site

Le Ried Bas-Rhin est une vaste zone humide qui est utilisée par les oiseaux lors de leur migration mais également pour la nidification. C'est la partie bas-rhinoise d'une ZICO au contour régional.

Ainsi, le site abrite 9 à 10 espèces nicheuses d'intérêt européen (la Cigogne blanche, le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et le Busard des roseaux) et parfois le Râle des genêts. Le site abrite également 5 espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace (la Pie grièche grise, la Chouette chevêche, le Courlis cendré, le Râle d'eau et le Tarier des prés). Concernant la Pie grièche grise, même si l'espèce peut encore être observée, il n'est pas sûr que l'espèce se reproduise sur le site. Une autre espèce de la liste rouge, la Bergeronnette printanière, a vu son effectif s'effondrer récemment et n'est plus présente qu'au passage.

Un des enjeux majeurs sur ce site est d'ailleurs la conservation ou la restauration des populations de Râle des genêts et de Courlis cendré, dont les effectifs se sont effondrés en un demi-siècle, mais également du Pic mar car la plaine de l'Ill abrite d'importantes populations.

On considère que 2000 à 5000 oiseaux passent l'hiver sur le site. Parmi eux, onpeut citer l'Oie des moissons, le Canard siffleur, la Sarcelle d'hiver ou le Fuligule milouin.

Vulnérabilité : La sauvegarde des espèces d'intérêt communautaire du ried suppose sur :

- le maintien, voire le rétablissement, des prairies en zone inondable ;
- le maintien de la structure "bocagère lâche", faite d'étendues prairiales, de diverses friches hygrophiles (roselière, mégaphorbiaies, cariçaies, etc.), de bosquets et de haies ;
- des dates de fauche postérieures à la nidification des oiseaux prairiaux ;
- le respect des caractères hydrologiques du ried de l'Ill ;
- une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

Cette démarche est à inscrire dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la plaine de l'Ill, en cours d'élaboration, et à conforter par la pérennisation des mesures indemnitaires en faveur du maintien des surfaces en herbe, notamment au travers des contrats territoriaux d'exploitation prévus par la loi d'orientation agricole.

Le territoire du PLUi n’est pas concerné directement par la présence du site, en effet, le site Natura 2000 se trouve à environ 1.750 m à l’Est du territoire intrecommunal, au niveau de Dambach-la-Ville.

2.4.2. Enjeux et objectifs de développement durable associés aux enjeux définis

Les enjeux et objectifs de conservation de la ZPS sont issus du DOCOB général (ONF, 2007), ils sont identiques en tous points avec la ZSC Rhin-ried-Bruch, Bas-Rhin présentés ci-avant.

2.4.3. Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale

Tableau 31 : Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale

Code	Nom latin	Nom français	Statut	Taille	Abondance	Population	Evaluation globale
A229	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur d'Europe	Résidence	11-50 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A004	*Tachybaptus ruficollis*	Grèbe castagneux	Hivernage	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A017	*Phalacrocora x carbo*	Grand Cormoran	Hivernage	150 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A021	*Botaurus stellaris*	Butor étoilé	Concentration	1 individu	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A081	*Circus aeruginosus*	Busard des roseaux	Reproduction	2-3 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin	Hivernage	6-10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur	Concentration	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A098	*Falco columbarius*	Faucon émerillon	Hivernage	1 individu	Présente	Non significative	-
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	Hivernage	1-2 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A118	*Rallus aquaticus*	Râle d'eau	Hivernage	10-50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A119	*Porzana porzana*	Marouette ponctuée	Concentration	1 individu	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A122	*Crex crex*	Râle des genêts	Reproduction	2 couples	Présente	Non significative	-
A123	*Gallinula chloropus*	Poule-d'eau	Hivernage	10-50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A125	*Fulica atra*	Foulque macroule	Hivernage	150 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A127	*Grus grus*	Grue cendrée	Concentration	10-50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A136	*Charadrius dubius*	Petit Gravelot	Concentration	5 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A142	*Vanellus vanellus*	Vanneau huppé	Concentration	500-2000 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A151	*Philomachus pugnax*	Chevalier combattant	Concentration	50-100 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A153	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	Hivernage	40-60 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A153	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	Concentration	40-60 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A156	*Limosa limosa*	Barge à queue noire	Concentration	5-10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A160	*Numenius arquata*	Courlis cendré	Reproduction	15 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne
A161	*Tringa erythropus*	Chevalier arlequin	Concentration	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A162	*Tringa totanus*	Chevalier gambette	Concentration	15 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A164	*Tringa nebularia*	Chevalier aboyeur	Concentration	15 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A165	*Tringa ochropus*	Chevalier culblanc	Concentration	15 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente

A166	*Tringa glareola*	Chevalier sylvain	Concentration	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A027	*Egretta alba*	Grande Aigrette	Hivernage	6 à 10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A028	*Ardea cinerea*	Héron cendré	Hivernage	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A029	*Ardea purpurea*	Héron pourpré	Concentration	1 individu	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A031	*Ciconia ciconia*	Cigogne blanche	Reproduction	1 couple	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A031	*Ciconia ciconia*	Cigogne blanche	Concentration	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire	Concentration	1 à 5 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A036	*Cygnus olor*	Cygne tuberculé	Hivernage	150 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A037	*Cygnus columbianus bewickii*	Cygne de Bewick	Concentration	1-5 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A038	*Cygnus cygnus*	Cygne chanteur	Concentration	1-5 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A039	*Anser fabilis*	Oie des moissons	Hivernage	250 – 500 individus	Présente	15%≥p>2%	Excellente
A041	*Anser albifrons*	Oie rieuse	Hivernage	10 individus	Présente	Non significative	-
A043	*Anser anser*	Oie cendrée	Hivernage	10 individus	Présente	Non significative	-
A050	*Anas penelope*	Canard siffleur	Concentration	150 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A051	*Anas strepera*	Canard chipeau	Concentration	100 individus	Présente	15%≥p>2%	Excellente
A052	*Anas crecca*	Sarcelle d'hiver	Concentration	150 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A053	*Anas platyrhynchos*	Canard colvert	Hivernage	500-1000 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A054	*Anas acuta*	Canard pilet	Concentration	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A055	*Anas querquedula*	Sarcelle d'été	Concentration	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A056	*Anas clypeata*	Canard souchet	Concentration	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A059	*Aythya ferina*	Fuligule milouin	Hivernage	30 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A059	*Aythya ferina*	Fuligule milouin	Concentration	30 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A061	*Aythya fuligula*	Fuligule morillon	Hivernage	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A061	*Aythya fuligula*	Fuligule morillon	Concentration	50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A072	*Pernis apivorus*	Bondrée apivore	Reproduction	6-10 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A075	*Haliaeetus albicilla*	Pygargue à queue blanche	Hivernage	1 individu	Présente	Non significative	-
A182	*Larus canus*	Goéland cendré	Hivernage	10-50 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A193	*Sterna hirundo*	Sterne pierregarin	Concentration	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A238	*Dendrocopos medius*	Pic mar	Résidence	50-100 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir	Résidence	10 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A168	*Actitis hypoleucos*	Chevalier guignette	Concentration	5 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A222	*Asio flammeus*	Hibou des marais	Concentration	1 individu	Présente	Non significative	-
A338	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	Reproduction	50-60 couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne

A073	*Milvus migrans*	Milan noir	Reproduction	3-5 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A074	*Milvus milvus*	Milan royal	Concentration	10 individus	Présente	2%≥p>0%	Excellente
A234	*Picus canus*	Pic centré	Résidence	10 couples	Présente	2%≥p>0%	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR 4212813 (INPN, 2018)

3. Présentation synthétique du projet du PLUi du Pays de Barr et des interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000

3.1. Zonage du PLUi par rapport aux sites Natura 2000

Carte 32 : Zonage du PLUi du Pays de Barr au sein des sites Natura 2000

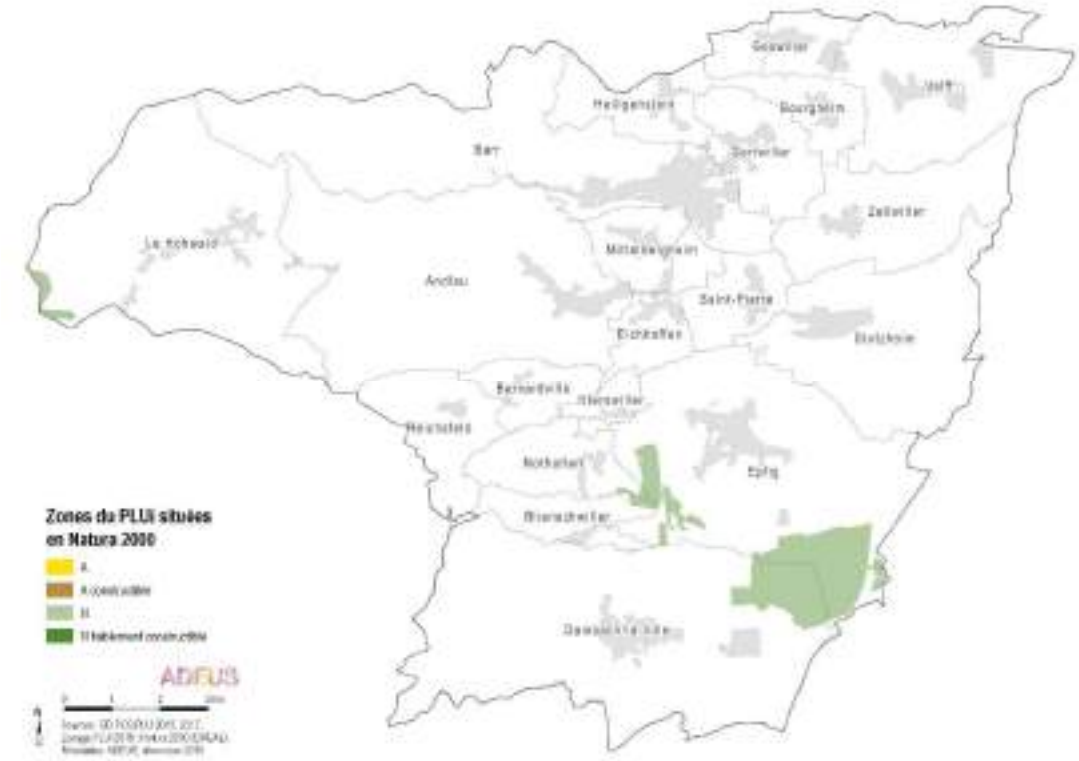

Les communes de Dambach-la-Ville, Epfig, Blienschwiller, Nothalten et du Hohwald sont directement concernées par les zonages Natura 2000.

Le tableau suivant détaille la façon dont ont été classés les sites Natura 2000 au sein du règlement graphique du PLUi et met en évidence que leurs périmètres sont majoritairement concernés par un zonage globalement inconstructible (N et Aa) dans le PLUi.

Tableau 32 : Zonage au sein des sites Natura 2000

Zonage du PLU	ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz		ZSC Champ du Feu	
	En ha	En % du site	En ha	En % du site
N globalement inconstructible	525,45	26,25	29,04	17,18
A globalement inconstructible	1,76	0,08	-	-
Autre zone N avec constructiblité limitée	-	-	0,64	0,37
Autre zone A avec constructiblité limitée	-	-	0,001	0,0006
Total	**527,21**	**26,33**	**29,681**	**17,56**

Source : PLUi du Pays de Barr, Dreal Alsace

Notons que la totalité des hectares de zones N à constructibilité limitée (0,64 ha) sont destinés à l'extension (de 20 % maximum) aux bâtiments isolés existants et que les zones A à constructibilité limitée correspondent aux sorties d'exploitation (environ 0,001 ha). Ces secteurs sont tous localisés dans la commune du Hohwald (constructions isolées en zone de montagne).

3.2. Interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000

3.2.1. Interactions directes prévisibles

La mise en œuvre du PLUi du Pays de Barr est susceptible d'interagir avec le réseau Natura 2000 de façon **directe** à travers la consommation foncière destinée à l'urbanisation :

- la sortie d'exploitation future Ac1 du Hohwald (11,04 ha) qui se situe dans sa partie Ouest pour 0,001 ha environ dans le site Natura 2000 habitats (ZSC) du Champ du Feu.

Aucun emplacement réservé est situé dans un périmètre Natura 2000, de ce fait, les projets ne seront pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présentes au sein des sites Natura 2000 présent ou proches du territoire. Il n'a ainsi pas été retenu dans le cadre de l'analyse d'incidences qui suit.

Il est à noter que, le PLUi est également susceptible d'avoir une incidence directe positive sur le réseau Natura 2000 puisqu'il reclasse plus de 50 ha de secteurs d'extension inscrits dans les anciens documents d'urbanisme (POS, PLU et CC) en zones agricoles ou naturelles globalement inconstructibles.

3.2.2. Interactions indirectes prévisibles

De par les enjeux écologiques relevés, le PLUi est également susceptible d'induire des **incidences indirectes** à travers des projets d'extension urbaine situés à proximité du réseau Natura 2000 induisant potentiellement une perte d'habitats et/ou de populations d'espèces d'intérêt communautaire :

- Même s'il ne s'agit pas d'une zone « à urbaniser », le secteur de zone AC2 localisé au Sud de Mittelbergheim, destiné à permettre l'implantation de constructions à vocation agricole, pourra engendrer un impact sur une population d'Agrion de Mercure et de Cuivré des Marais recensée lors des études naturalistes.

Carte 33 : Présence d'Agrion de Mercure et de Cuivré des Marais au sein d'une zone agricole constructible (AC2) à Mittelbergheim (extrait des études naturalistes du PLUi)

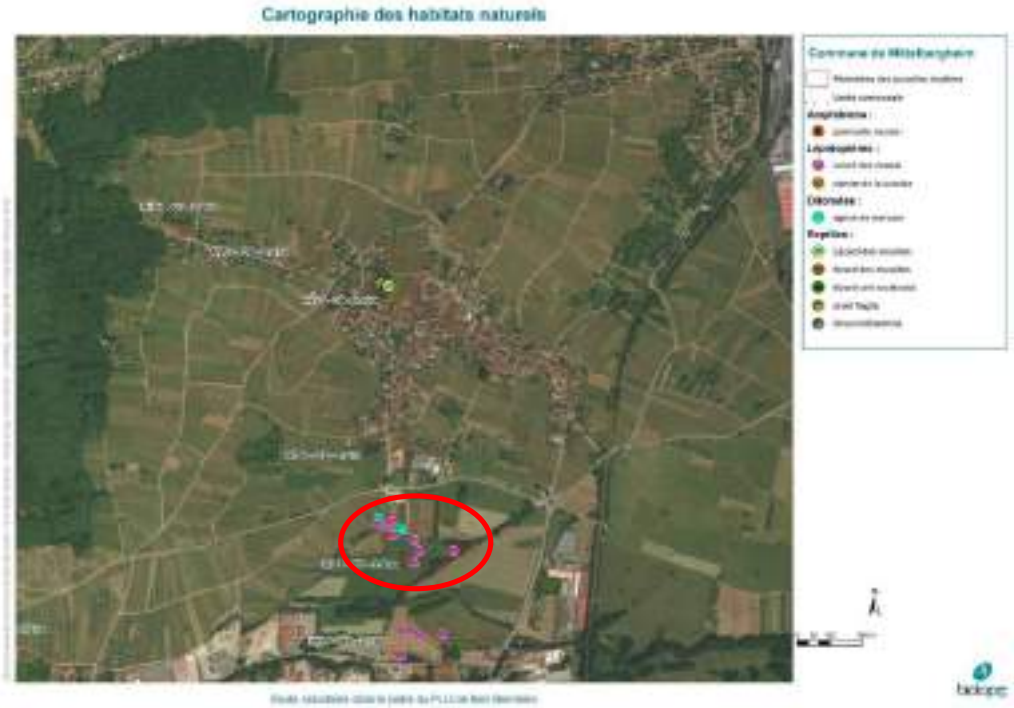

Un projet de « stade nordique » est également en cours d'étude par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, à proximité de la ZSC du Champ du Feu : le site est localisé sur le ban communal du Hohwald, au droit du secteur nordique des « Myrtilles » comprenant déjà plusieurs pistes à accès gratuit. Le projet à l'étude vise à restructurer et compléter le site, à travers notamment :

- la création d'un pas de tir de biathlon (dimensions de l'ordre de 45 m X 65 m) et d'un anneau de pénalité ;
- la création d'un bâtiment d'accueil pour les activités nordiques (locaux techniques, accueil du public) ;
- l'agrandissement du parking existant (au droit de la RD 214) ;
- l'aménagement d'un chemin d'accès au pas de tir de biathlon depuis la RD 214.

Le PLUi traduit ce projet à l'étude par une zone Nl1, d'une surface d'environ 8 ha. Le périmètre est défini de façon « maximaliste », afin de laisser une souplesse dans la localisation future des équipements listés ci-avant (leur positionnement exact n'étant pas arrêté au stade actuel des études).

Des études naturalistes sont actuellement en cours : elles doivent permettre de définir le niveau d'incidences du projet sur l'environnement, y compris d'éventuelles incidences sur la ZSC du Champ du Feu située à proximité. Suivant les résultats finaux de ces études, des évolutions pourront être apportées au projet afin de limiter les impacts sur l'environnement.

En novembre 2019, les études naturalistes fournissent les résultats partiels suivants :

- prospections couvrant l'ensemble de l'inventaire floristique, entomologique et herpétologique ;
- absence d'espèce patrimoniale repérée sur le site ;
- localisation du projet de stade nordique au sein d'une Hêtraie montagnarde à Luzule, reconnue comme habitat d'intérêt communautaire. Il s'agit néanmoins d'un sous-ensemble d'un ensemble bien plus vaste étendu sur l'ensemble du massif.

Les inventaires concernant l'avifaune nicheuse et migratrice, les chiroptères et les mammifères sont quant à eux partiels. Les prospections réalisées depuis avril 2019 doivent être complétées au printemps 2020. Au stade actuel des études, aucune espèce patrimoniale n'a été repérée sur le site.

Par ailleurs, la démarche menée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'inscrit d'ores et déjà dans la séquence « éviter-réduire-compenser » à travers notamment :

- la suppression du stade nordique existant de la Charbonnière, qui est déconnecté du reste du domaine du Champ du Feu, devenu vétuste et n'ayant jamais été finalisé. Le projet de nouveau stade dans le secteur Myrtilles viendrait le remplacer : il ne s'agit donc pas d'une création en tant que telle d'un nouvel équipement mais d'un déplacement ;
- l'évitement d'un secteur (la Serva, où le projet était initialement prévu) présentant des sensibilités environnementales plus importantes que le secteur des Myrtilles, notamment du fait de la proximité de la tourbière du Champ du Feu ;

- plusieurs mesures de réduction déjà intégrées, par exemple le choix de ne pas éclairer les pistes ni d'avoir recours à de la neige artificielle, du fait de la localisation des équipements sur le versant Est du massif, particulièrement bien enneigé naturellement ;

- la recherche de potentielles mesures de compensations en amont des réflexions. A ce jour sont notamment envisagés la suppression d'une piste de ski nordique dans le secteur très sensible de la tourbière haute active de la Serva.

Carte 34 : Localisation du projet de stade nordique et de la ZSC du Champ du Feu située à proximité

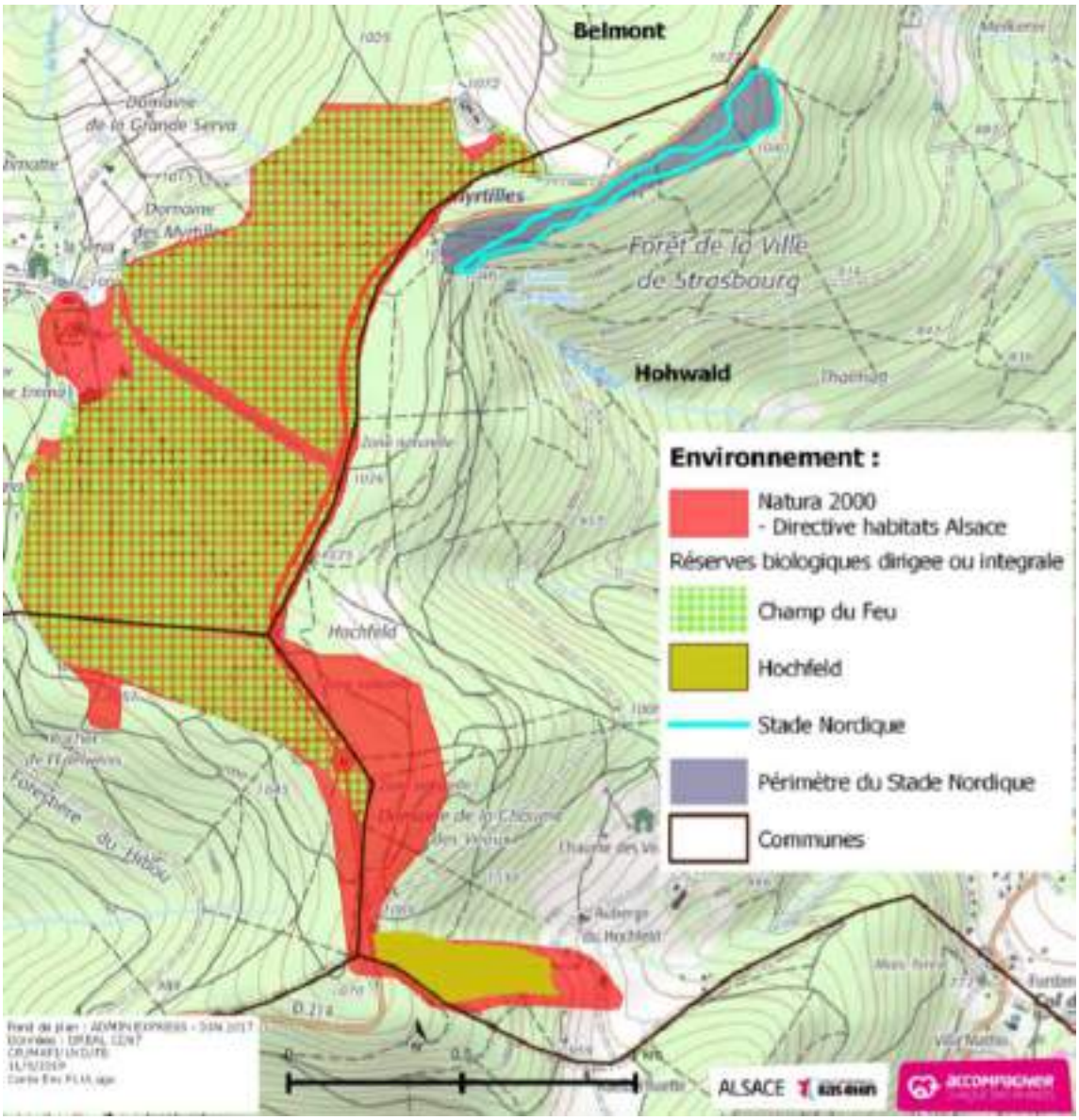

Source : Conseil Départemental du Bas-Rhin

Carte 35 : Zonage du PLUi au sein des sites Natura 2000 (zoom sur Dambach-Epfig-Nothalten et Blienschwiller)

Carte 36 : Zonage du PLUi au sein des sites Natura 2000 (zoom sur Le Hohwald)

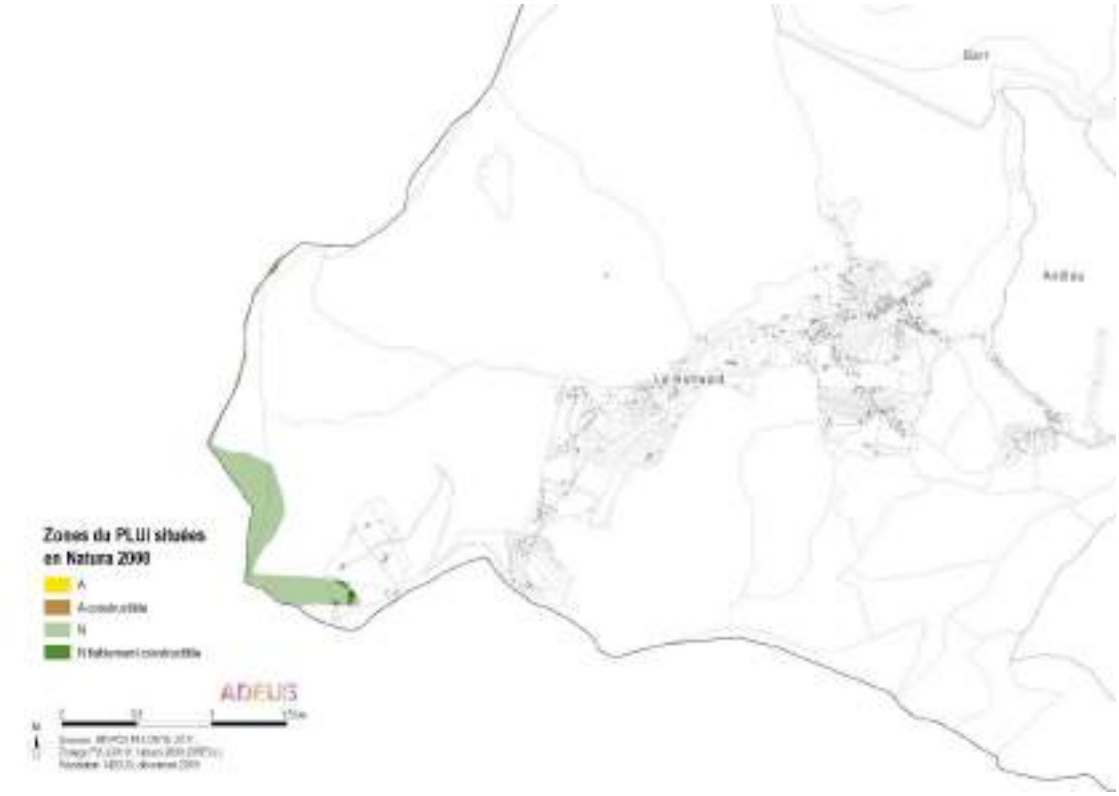

3.3. Evaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'attache aux *« effets significatifs (du PLUi du Pays de Barr) sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces »* (article L.414-1 du Code de l'environnement).

L'évaluation des incidences est proportionnée à l'importance du projet de PLUi et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

3.3.1. Enjeux Natura 2000 inventoriés sur le territoire de la Communauté de Communes et notamment au niveau des zones de développement potentiel hors site

Afin d'anticiper les éventuelles incidences sur Natura 2000, des investigations de terrain ont été étalées sur 2 années consécutives (de mars 2016 à avril 2017) dans les différents secteurs de développement urbain potentiel étudiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Un total de plus de 30 journées a ainsi été réalisé durant le calendrier écologique propice aux espèces recherchées.

Le tableau suivant présente les habitats d'intérêt communautaire recensés en 2016-2017 ainsi que les secteurs sur lesquels ils l'ont été (hors sites Natura 2000).

Tableau 33 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire hors site

Code Natura 2000	Habitat d'intérêt communautaire	Secteurs concernés
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert »/REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest

Notons également, l'emplacement réservé ZEL2/ZEL3 pour la création d'une unité de méthanisation et d'un séchoir solaire de boues, d'une superficie d'environ 3 ha et dont l'occupation du sol et constituée en partie de prairies maigres de fauches de basse altitude.

Cependant, l'état de conservation des prairies maigres de fauche de basse altitude est mauvais à moyen, selon les prospections naturalistes réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, de plus, elles sont situées en dehors des périmètres natura 2000.

Au regard de ces éléments, les enjeux Natura 2000 restants et susceptibles d'être impactés par le PLUi sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 34 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d'intérêt communautaire hors site Natura 2000

Espèce d'intérêt communautaire		Secteur concerné
Nom commun	Nom scientifique	
Grand Murin	*Myotis myotis*	ANDLAU - Secteur « Saint-André » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten »
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2
Azuré des paluds	*Maculinea nausithous*	
Azuré de la Sanguisorbe	*Maculinea teleius*	
Damier de la Sucisse	*Euphydryas aurinia*	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest

		LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3

On constate que les principaux secteurs concernés sont :

- MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 (présence avérée du Grand Murin, de l'Agrion de Mercure, du Cuivré des Marais).
- ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3 (présence avérée de la pIe-Grièche écorcheur, du Cuivré des marais et du Damier de la Succisse)
- SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatte » (présence avérée du Grand Murin).

Il est à noter, que les chiroptères comme les rapaces sont des espèces à grand rayon d'action et que de ce fait, ils ont la possibilité de trouver des territoires de chasse plus ou moins éloignés des secteurs d'extension et que les objectifs de conservation de ces espèces ne sont pas remis en cause par l'adoption du PLUi.

3.4. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZSC du Champ du Feu

3.4.1. Incidences du PLUi sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire de la ZSC

Rappelons que cette zone est inscrite au réseau européen Natura 2000 en raison notamment de la présence de 1 espèce de mammifère d'intérêt communautaire, le lynx et du complexe de tourbières, landes, pelouses et prairies inséré dans une matrice de forêts d'altitude.

L'absence des habitats et de l'espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ainsi que la partie de la zone agricole à constructibilité limitée située dans le périmètre du site déjà considérée comme anthropisée dans le DOCOB, permet de conclure à une non-atteinte aux objectifs de conservation du site Champ du Feu.

3.4.2. Bilan des incidences sur la ZSC du Champ du Feu

L'absence des habitats et de l'espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ainsi que la partie de la zone agricole à constructibilité limitée située dans le périmètre du site déjà considérée comme anthropisée dans le DOCOB, permet de conclure à une non-atteinte aux objectifs de conservation du site Champ du Feu.

Des études naturalistes liées au projet d'aménagement d'un stade nordique à proximité de la ZSC du Champs du Feu, sont actuellement en cours : elles doivent permettre de définir le niveau d'incidences du projet sur l'environnement, y compris d'éventuelles incidences sur la ZSC du Champ du Feu.

3.5. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZSC du Val de Villé et Ried de la Schernetz

3.5.1. Incidences du PLUi sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire de la ZSC

Rappelons que cette zone est inscrite au réseau européen Natura 2000 en raison notamment de la présence de 11 habitats et 7 espèces d'intérêt communautaire.

Au regard des inventaires réalisés et de l'analyse des enjeux Natura 2000 précédente, on retiendra la présence d'un habitat et de cinq espèces susceptibles d'être impactées par le PLUi.

- **Les habitats d'intérêt communautaire**

Tableau 35 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire

Habitats		
Nom commun	**Secteur concerné**	**Présence de l'habitat sur le secteur**
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert » / REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	Avérée, mais dégradé

Les études naturalistes, on permit d'inventorier les prairies maigres de fauche comme étant un habitat commun dans le territoire. Les secteurs d'extension listés ci-dessus sont les plus proches du site et ils peuvent avoir une légère incidence sur l'habitat des espèces. La destruction de prairie pour l'urbanisation ne remettra aucunement en cause l'état de conservation de l'habitat au sein de la ZSC du Val de Villé et Ried de la Schernetz.

- **Les espèces d'intérêt communautaire**

Tableau 36 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d'intérêt communautaire

Espèces		
Nom commun	**Secteur concerné**	**Statut de l'espèce sur le secteur**
Azuré de la sanguisorbe	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2	Espèces souvent absentes des secteurs d'extension, mais habitat présent pour une potentielle reconquête
Azuré des paluds		
Damier de la Sucisse	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	
Cuivré des marais	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	
Grand Murin	ANDLAU - Secteur « Saint-André » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten »	Transit, Chasse, pas de gîte d'hivernage et/ou d'estivage

Les Azurés des paluds et de la sanguisorbe

Les investigations visaient à préciser la répartition des deux espèces de Maculinea et à améliorer la connaissance de leur distribution, notamment dans le Val de Villé. Dans le périmètre du Val de Villé, seul Maculinea teleius était connu dans les parties basses de la commune de Saint-Maurice.

Les deux Azurés occupent (souvent ensemble) presque tous les zones ouvertes et semiouvertes de la ZSC. Les grandes sous-populations de *Maculinea nausithous* se trouvent seulement dans le Val de Villé. On remarque une préférence des parties collinéens et le paysage plus structurés avec la présence d'ourlets et de parties enfrichés. Les grandes sous-populations de *Maculinea teleius* sont localisées autour de Neuve-Eglise et d'Epfig, avec une préférence des paysages avec de plus grandes entités ouvertes.

Dans le secteur de plaine de la ZSC, les observations des deux espèces sont concentrées dans les prés humides le long de la Schernetz au sud-ouest d'Epfig. Les deux espèces sont également présentes au sud-est d'Epfig, au lieu-dit "Lochmatten", mais en plus faibles effectifs.

Maculinea nausithous a été observé principalement à l'Ouest d'Epfig, au lieu dit Waldbrunnen. La présence d'individus seuls un peu plus au Sud ainsi qu'en limite Est du périmètre de la ZSC, au lieu dit Schneik, indique une faible présence de l'espèce dans le reste du secteur.

Maculinea teleius est bien présent dans les deux secteurs de la ZSC et atteint localement des grands effectifs. Dans le secteur d'Epfig, *M. teleius* est présent avec un grand effectif dans les prairies humides le long de la Schernetz à l'ouest d'Epfig. Le secteur de Scherwiller est également occupé, ainsi que de parcelles localisées sur le lieu dit des Lochmatten. Ici, les parcelles dans les alentours n'étaient pas occupées, car il s'agit d'habitat peu favorable ou alors géré défavorablement avec une fauche juste

avant la période de vol du papillon. Les trois populations locales sont assez éloignées les unes des autres et ne semblent pas ou très peu connectés par un échange d'individus.

Les deux espèces ne sont pas présentes sur les secteurs d'extension prospectés par BIOTOPE, de ce fait, l'impact direct sur les populations est très faible, voir nul, seul un impact indirect sur l'habitat de espèces (prairie maigre de fauche) est à signaler, ce qui pourrait rendre difficile une éventuelle reconquête du milieu par ces espèces.

En conséquence, le projet aura une incidence très faible sur l'habitat de ces deux espèces.

Carte 37 : Inventaire des espèces : Azuré de la sanguisorbe

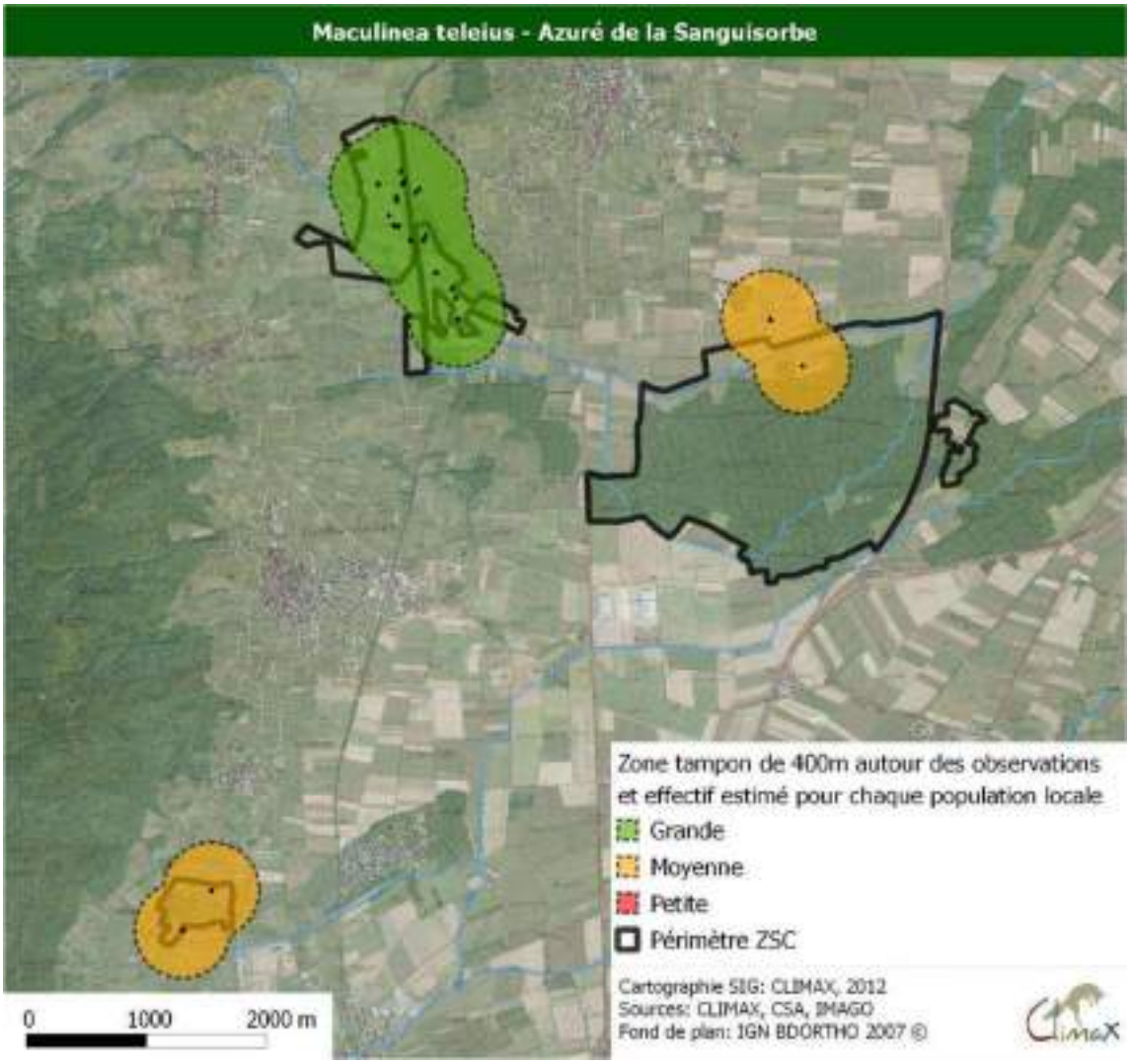

Source : DOCOB

Carte 38 : Inventaire des espèces : Azuré des paluds

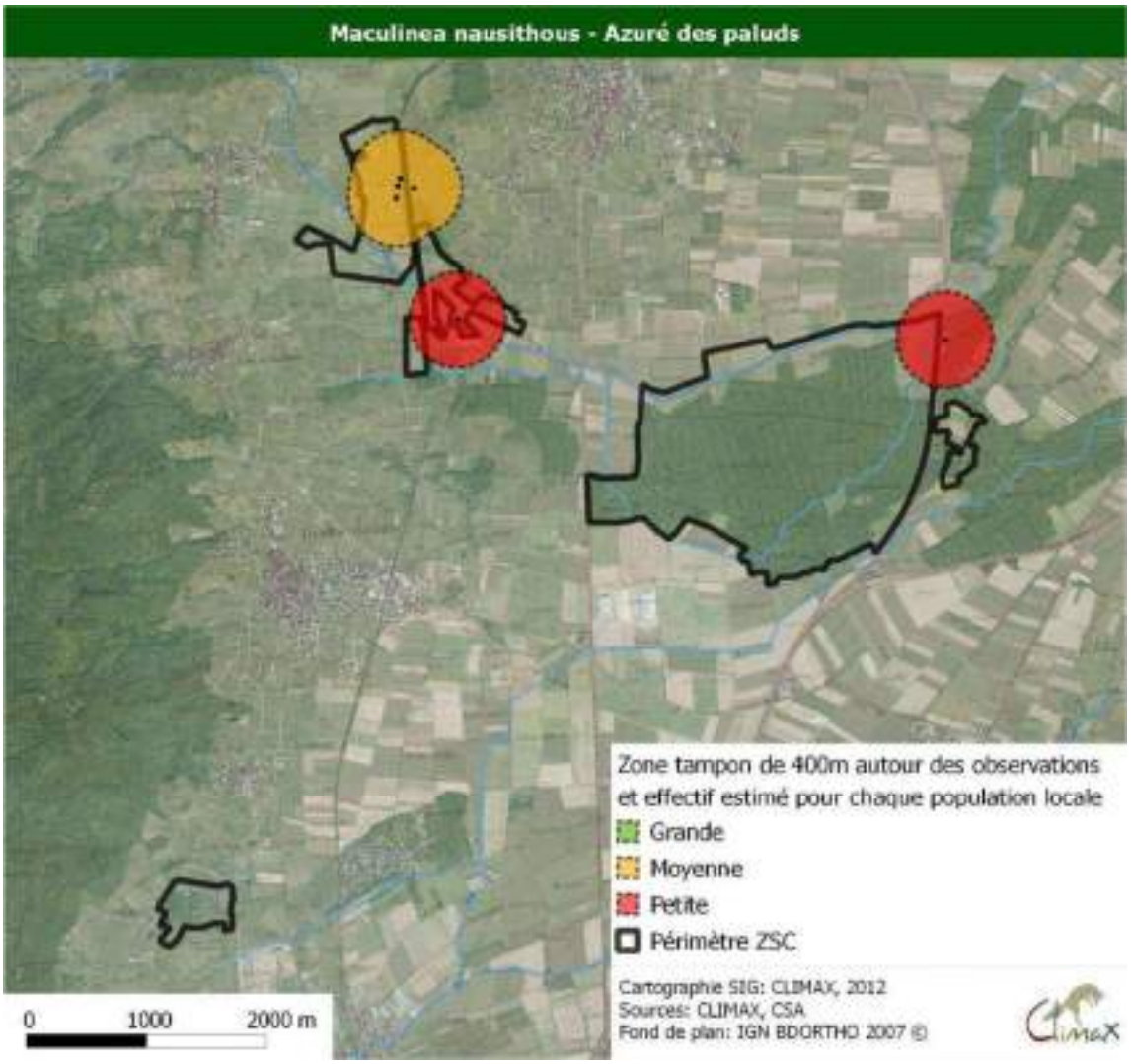

Source : DOCOB

Le Damier de la Succisse

D'après ODONAT (2003), ce Damier est considéré comme "en danger" d'extinction. Il doit être considéré comme rare à très rare en Alsace. Sa présence est citée pour le Bruch d'Andlau, le Piémont, les Vosges et vallées vosgiennes et le Jura (IMAGO 2011) alors que les effectifs du Jura alsacien semblent éteints, les dernières mentions datant 1990 (ALTERMATT ET AL. 2006).

La situation sur le Piémont et dans le massif vosgien sont peu connues. A l'échelle de la ZSC, peu de données existent en dehors des stations connues depuis plusieurs années. Dans le secteur de plaine (Epfig), on distingue 4 populations locales, dont 3 présentent de bons effectifs et entre lesquelles l'échange d'individus semble probable. La qualité de l'habitat y est favorable avec une forte présence de la plante hôte, des superficies conséquentes, un petit parcellaire qui garantit une certaine hétérogénéité ainsi que de nombreux lisières et ourlets. Cette bonne situation est renforcée par des mesures spécifiques de mise en place de bandes non fauchés par le Conservatoire des Sites Alsaciens

sur les prairies du Conseil Général du Bas-Rhin. Le petit site de Scherwiller/Dieffenthal est en revanche isolé et de taille réduite (2 à 3 ha), ce qui semble insuffisant pour maintenir une population à long-terme. La présence d'une lisière bien structurée de la zone boisée y semble essentielle. Le maintien de cette population à moyen terme semble incertain et dépend très probablement aussi de l'échange d'individus en provenance des fortes populations dans et en dehors du périmètre de la ZSC. La gestion adaptée de petits secteurs ne suffit pas, elle doit prendre en compte les besoins vitaux du Damier pour garantir sa survie à plus long terme.

Des recherches entre les différents secteurs devraient clarifier la situation et aider à mettre en place un réseau de secteurs favorables à maintenir pour garantir la survie de la métapopulation dans le secteur entre Scherwiller et les alentours d'Epfig.

Aussi, la mise en place du PLUi du Pays de Barr aura une incidence moyenne sur l'espèce, au niveau du secteur AC2 de Mittelbergheim et de l'emplacement réservé ZEL2/ZEL3.

Carte 39 : Inventaire des espèces : Damier de la Succisse

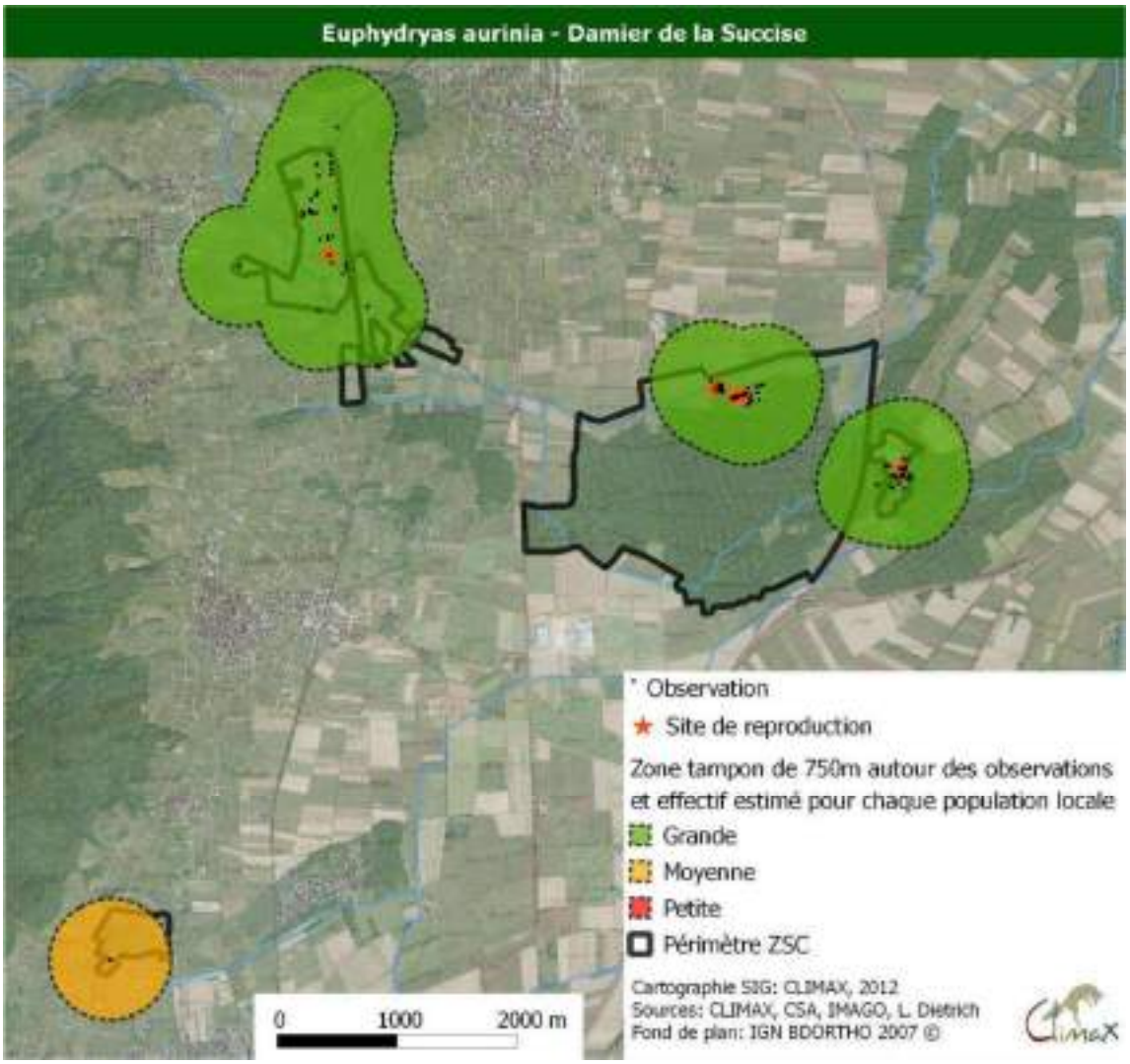

Source : DOCOB

Le Grand Murin

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte…) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses), dans un rayon de 10 km autour d'une colonie.

Les gîtes d'estivage, quant à eux, sont principalement localisés dans les sites épigés, dans des lieux assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C ; sous les toitures, dans les combles d'églises, dans les greniers ; mais aussi dans des grottes, des anciennes mines, des caves de maisons….

Les gîtes d'hibernation sont constitués de cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

L'Alsace est une des rares régions où l'on peut encore rencontrer des populations importantes de cette espèce en voie d'extinction dans le Nord de l'Europe. La disparition de colonies inventoriées par le passé laisse penser que la population voit ses effectifs fortement diminuer.

La présence du Grand Murin est confirmée surtous dans le Val de Villé avec des gîtes (Saint-Martin).

Les secteurs concernés par la présence potentielle de l'espèce, à savoir ANDLAU - Secteur « Saint-André », MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 et SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » présente les caractéristiques nécessaires, cependant ce secteur d'extension étant enclavé en milieu urbain ne serait être un milieu adapté au Grand Murin, de part sa taille réduite. Les individus observés (*Myotis sp.*, donc Murin indéterminé) correspondent uniquement à des individus en transit et en chasse. Aussi, le PLUi n'aura aucune incidence sur les gîtes de cette espèce. Ces secteurs ne présentent pas de sites propices à l'hivernage et/ou à l'estivage de cette espèce. Aussi, le PLUi n'aura aucune incidence sur les gîtes de cette espèce, seul une perte minime en territoire de chasse est a signalé, mais à la vue des mêmes types d'espaces conservés à proximité et du fait que l'espèce est dotée d'un grand rayon d'action, on peut conclure sur un très faible impact.

Carte 40 : Inventaire des espèces : Grand Murin (gîtes d'été)

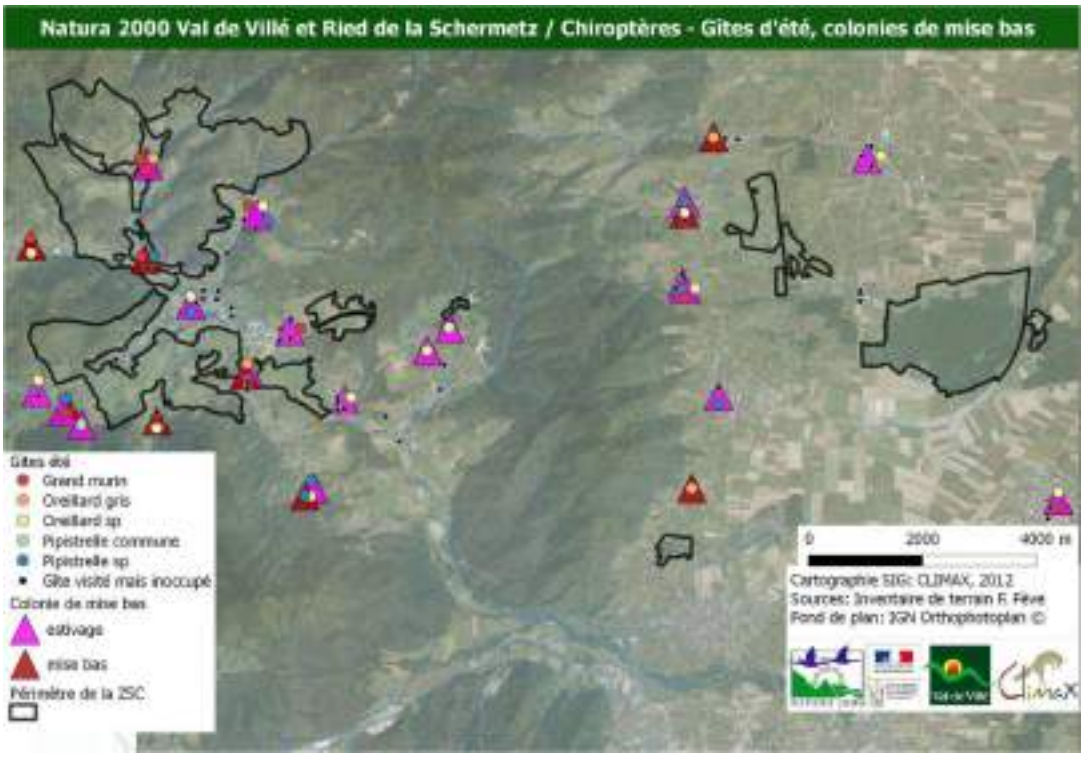

Source : DOCOB

Carte 41 : Inventaire des espèces : Grand Murin (gîtes d'hiver)

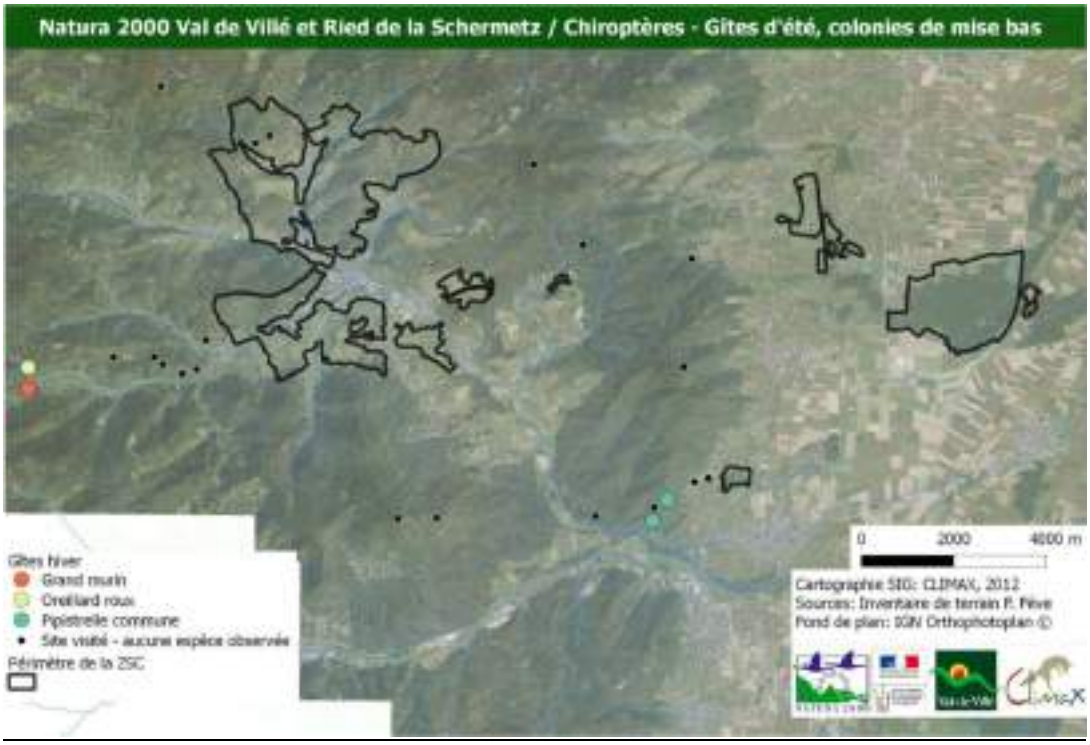

Source : DOCOB

Le cuivré des marais

Très peu de données concernant le Cuivré des marais sont accessibles. Les investigations en 2011 et 2012 n'ont pas apporté de données supplémentaires malgré des recherches pendant les périodes principales de vol. Ce petit nombre d'observations traduit sans doute les faibles effectifs dans le site Natura 2000. Néanmoins, la présence d'habitats favorables avec une bonne densité de Rumex crispus (zones humides, le long des cours d'eau), nous portent à croire que l'espèce est davantage distribuée dans la ZSC.

Les seules observations dans le secteur autour d'Epfig proviennent du secteur au Sud-est en lisière de la grande entité forestière. Ce secteur est bien structuré avec de nombreux ourlets, friches et lisières ainsi que des cours d'eau. Cela correspond parfaitement au papillon et la plante hôte y est également bien présente.

Aussi, le PLUi aura une incidence moyenne sur cette espèce, avec le secteur constructible MITTELBERGHEIM- AC2 et l'emplacement réservé ZEL02/ZEL03, où le Cuivré des marais a été recensé par BIOTOPE.

Carte 42 : Inventaire des espèces : Cuivré des marais

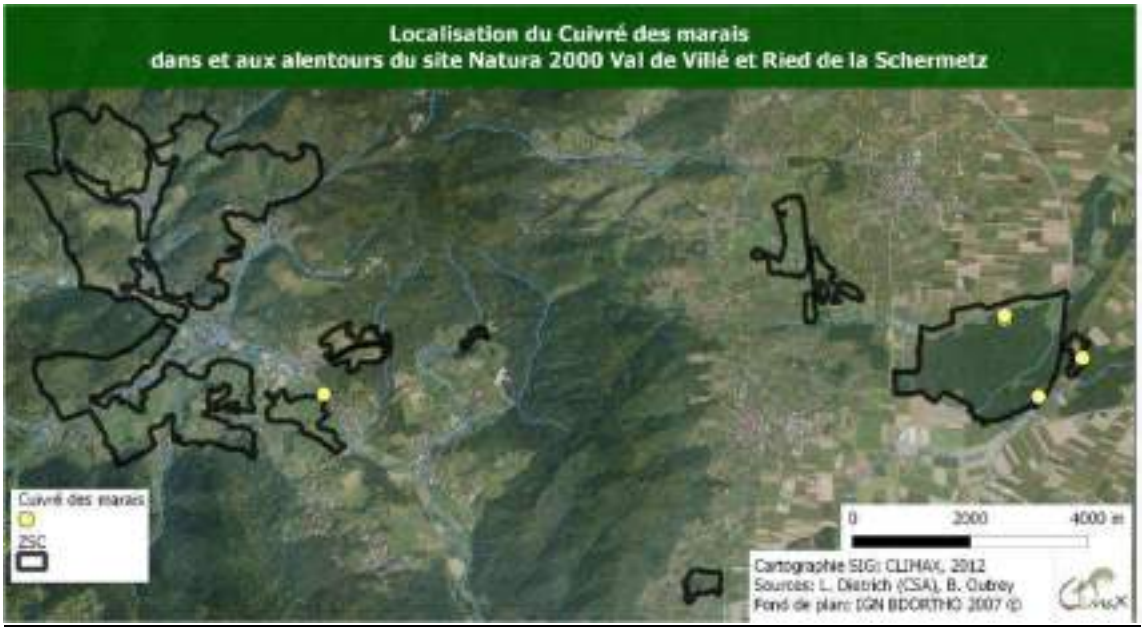

Source : DOCOB

3.5.2. Bilan des incidences sur la ZSC du Val de Villé et Ried de la Schernetz

Le tableau suivant fait la synthèse des incidences du projet de PLUi sur les sites retenus pour un développement de l'urbanisation et présentant des enjeux Natura 2000 relatifs à la ZSC du Val de Villé et Ried de la Schernetz et précise l'intensité de ces dernières.

Tableau 37 : Bilan des incidences sur la ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz

Habitats		
Habitats/Espèces	**Secteur concerné**	**Intensité des impacts**
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert » / REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	**TRES FAIBLE**
Espèces		
Habitats/Espèces	**Secteur concerné**	**Intensité des impacts**
Azuré de la sanguisorbe	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2	**TRES FAIBLE**
Azuré des paluds		**TRES FAIBLE**
Damier de la Sucisse	HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus »	**TRES FAIBLE**

	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	**MOYEN**
Cuivré des marais	HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD – Secteur IAUE Ouest LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten »	**TRES FAIBLE**
	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	**MOYEN**
Grand Murin	ANDLAU - Secteur « Saint-André » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten »	**TRES FAIBLE**

La description exacte d'une grande partie des projets n'est pas précisée par les pièces réglementaires au stade du Plan local d'urbanisme intercommunal. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en oeuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui renvoit aux études ultérieures.

En conclusion, à son échelle, le PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la Zone Spéciale de Conservation Val de villé et Ried de la Schernetz, seuls, le secteur AC2 de Mittelbergheim et l'emplacement réservé ZEL2/ZEL3 auront un impact sur la population de Cuivré des Marais et de Damier de la Succisse lors de l'urbanisation.

3.6. Evaluation des incidences du PLUi sur la ZPS Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin

3.6.1. Incidences du PLUi sur la faune d'intérêt communautaire de la ZPS

Au regard des inventaires réalisés et de l'analyse des enjeux Natura 2000 précédente, on ne retiendra aucune présence potentielle d'espèces susceptibles d'être impactées par le PLUi.

On peut conclure à l'absence d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifié la désignation du site en raison de la faible altération des milieux qui leur sont favorables.

3.6.2. Bilan des incidences sur la ZPS du Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin

En conclusion, à son échelle, le PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale N°FR4212813 « Ried de Colmar à Selestat, Bas-Rhin ».

3.7. Evaluation des incidences des secteurs de développement urbain (zones AU) du PLUi sur la ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

3.7.1. Incidences du PLUi sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire de la ZSC

Rappelons que cette zone est inscrite au réseau européen Natura 2000 en raison notamment de la présence de 14 habitats et 35 espèces d'intérêt communautaire. Au regard des inventaires réalisés et de l'analyse des enjeux Natura 2000 précédente, on retiendra la présence d'un habitat et de cinq espèces susceptibles d'être impactées par le PLUi.

- **Les habitats d'intérêt communautaire**

Tableau 38 : Incidences sur les habitats de la ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Habitats		
Nom commun	**Secteur concerné**	**Présence de l'habitat sur le secteur**
6510 – Prairies mésophiles à colchique et Fétuque des près	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert »/REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	Avérée, mais état de conservation dégradé

Les études naturalistes, on permit d'inventorier les prairies maigres de fauche comme étant un habitat commun dans le territoire. Les secteurs d'extension listés ci-dessus sont les plus proches du site et ils peuvent avoir une légère incidence sur l'habitat des espèces. La destruction de prairie pour l'urbanisation ne remettra aucunement en cause l'état de conservation de l'habitat au sein de la ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin.

- **Les espèces d'intérêt communautaire**

Tableau 39 : Incidences sur les espèces de la ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Espèces		
Nom commun	**Secteur concerné**	**Statut de l'espèce sur le secteur**
Azuré de la sanguisorbe	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert »/REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	Espèces absentes des secteurs d'extension, mais habitat présent pour une potentielle reconquête, mais habitat dégradé sur l'ensemble des secteurs d'extension
Azuré des paluds		
Cuivré des marais		

Les Azurés des paluds et de la sanguisorbe

Sur l'ensemble des sites Rhin Ried Bruch, le secteur 7 est le plus important pour la présence de ces espèces caractéristiques des prairies humides gérées de façon extensive. Pour pouvoir effectuer l'intégralité de leur cycle biologique, ces deux espèces ont besoin d'une plante hôte, la Sanguisorbe officinale, qui héberge les oeufs et les jeunes chenilles. Ensuite, les chenilles sont « adoptées » par des fourmis du genre Myrmica et poursuivent leur développement dans leurs fourmilières, jusqu'à l'année suivante.

Ainsi, les conditions écologiques nécessaires à la survie de ces espèces, sont liées aux exigences écologiques des fourmis hôtes et à la présence de Sanguisorbe. Les milieux les plus favorables diffèrent très légèrement entre les deux espèces, mais peuvent grossièrement se définir ainsi : prairies humides à Molinie (habitat 6410), bas-marais calcaires (habitat 7230), prairies mésophiles à Sanguisorbe (habitat 6510), près à litières, mégaphorbiaies (habitat 6430).

De par leurs exigences écologiques, ces deux espèces constituent des bioindicateurs de la qualité et de la fonctionnalité des zones humides.

Sur le secteur 7, les populations les mieux conservées se trouvent dans le Bruch de l'Andlau et dans la partie nord du Ried de l'Ill. L'espèce est également présente dans le ried de Sélestat, le ried de la Blind et le ried d'Ohnenheim, ainsi que dans les secteurs de Niedernai, Rossfeld, Herbsheim et Huttenheim.

Il est à signaler que l'Azuré de la Sanguisorbe a motivé la désignation d'extensions de ZSC sur les communes de Bernardswiller, Obernai, Krautergersheim, Heidolsheim, Blaesheim, Geispolsheim et Ohnenheim (consultations réalisées au printemps 2006).

Les principaux facteurs favorables à la conservation de ces espèces sur le secteur 7 sont :

- la pérennisation, voire l'amélioration de la gestion des stations identifiées par les pratiques de fauches adaptées : soit une fauche très tardive (après le 15 septembre) sur les parcelles concernées (zones refuges), soit une mise en place de zones refuges « tournantes » (fauche à l'année n+1) ;
- l'absence de traitements par fertilisation ou pesticides sur les parcelles concernées ;
- la conservation des éléments arbustifs ou arborés en bordure des stations.

Les deux espèces ne sont pas présentes sur les secteurs d'extension prospectés par BIOTOPE, de ce fait, l'impact sur les populations est inexistant, seul un impact surfacique sur l'habitat de espèces (prairie maigre de fauche) est à signaler, ce qui pourrait rendre difficile une éventuelle reconquête du milieu par ces espèces.

En conséquence, le projet aura une incidence très faible, voire nulle sur l'habitat de ces deux espèces, du fait du mauvais état de conservation.

Le Cuivré des marais

Sur l'ensemble des sites Rhin Ried Bruch, le secteur 7 est le plus important pour la présence de cette espèce caractéristique des prairies humides gérées de façon extensive. On le trouve aussi dans les formations à hautes herbes (mégaphorbiaies, cariçaies), dans les roselières et en bordure des dépressions humides.

De par ses exigences écologiques, le Cuivré des marais constitue un bioindicateur de la qualité et de la fonctionnalité des zones humides.

Sur le secteur 7, il est présent dans le ried noir de la Zembs, le Bruch de l'Andlau, et les secteurs de Huttenheim, Benfeld, Sélestat et Ohnenheim.

Cependant, malgré une présence avérée sur l'ensemble du secteur 7, les spécialistes de l'espèce ont constaté une tendance marquée à la régression de ses effectifs durant les dernières décennies, c'est pourquoi, l'état de conservation de cette espèce est considéré comme « défavorable ».

Les principaux facteurs favorables à la conservation de ces espèces sur le secteur 7 sont :

- la pérennisation, voire l'amélioration de la gestion des stations identifiées par les pratiques de fauches adaptées : soit une fauche très tardive (après le 15 septembre) sur les parcelles concernées (zones refuges), soit une mise en place de zones refuges « tournantes » (fauche à l'année n+1) ;
- l'absence de traitements par fertilisation ou pesticides sur les parcelles concernées ;
- la conservation des éléments arbustifs ou arborés en bordure des stations.

L'Agrion de Mercure

Le secteur 7 présente de bonnes potentialités pour cette espèce. Toutefois, les données connues quant à sa présence sont rares (Illwald, Ried de la Zembs et Bruch de l'Andlau). Des prospections complémentaires seraient à effectuer afin de préciser le statut de cette espèce.

Les principaux facteurs favorables à sa conservation sont :

- le maintien, voire l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;
- le maintien des habitats favorables : cours d'eau ensoleillés, bordés par une végétation aquatique herbacée ;
- la prise en compte de l'espèce lors de la mise en oeuvre de travaux de restauration des habitats aquatiques : maintien d'habitats annexes, maintien de la végétation herbacée rivulaire en période de reproduction, limitation des curages (au maximum tous les 3 ans avec une rotation par tiers).

Le Grand Murin

Le secteur 7 est un site majeur pour l'espèce puisqu'il renferme les 2 sites de reproduction connus sur l'ensemble des sites Rhin Ried Bruch.

Toutefois, il conviendrait donc d'acquérir davantage de données sur cette espèce et sur sa localisation sur le site

3.7.2. Bilan des incidences sur la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Le tableau suivant fait la synthèse des incidences du projet de PLUi sur les sites retenus pour un développement de l'urbanisation et présentant des enjeux Natura 2000 relatifs à la ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin et précise l'intensité de ces dernières.

Tableau 40 : Bilan des incidences sur la ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Habitats		
Habitats/Espèces	**Secteur concerné**	**Intensité des impacts**
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert » / REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest ZELLWILLER – ER ZEL2/ZEL3	**TRES FAIBLE**
Espèces		
Habitats/Espèces	**Secteur concerné**	**Intensité des impacts**
Azuré de la sanguisorbe	ANDLAU - Secteur « Pflaenzer » ANDLAU - Secteur « Saint-André » ANDLAU - Secteur « Weihergarten » BARR - Secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller » BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » BLIENSCHWILLER - Secteur « Route d'Epfig » BOURGHEIM – Secteur IIAU et IAUE Est DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « Moenchhof » DAMBACH-LA-VILLE - Secteur « rue du Falkenstein » GERTWILLER - Secteur « Herrenhausen » GOXWILLER - Secteur « rues Kilstrott et Montagne » GOXWILLER - Secteur « rues des Bergers et des Champs » GOXWILLER – Secteur IAUE Ouest HEILIGENSTEIN – Secteur IIAU Sud HEILIGENSTEIN – Secteur IAUE Sud LE HOHWALD - Secteur « rue du Herrenhaus » LE HOHWALD - Secteur « rue du Wittertalhof » LE HOHWALD - Secteur « rue du Hoft » ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » MITTELBERGHEIM - Secteur « rue du Holzweg » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 NOTHALTEN - Secteur « Kraeftzenmatt » REICHSFELD - Secteur « rue Gruckert » / REICHSFELD - Secteur « CHEMIN DU BERG » SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten » ZELLWILLER – Secteur IIAU Nord-Ouest	**TRES FAIBLE**
Azuré des paluds		**TRES FAIBLE**

Agrion de Mercure	MITTELBERGHEIM – Secteur AC2	**MOYEN**
Grand Murin	ANDLAU - Secteur « Saint-André » MITTELBERGHEIM – Secteur AC2 SAINT-PIERRE - Secteur « Untere Muehlmatten »	**TRES FAIBLE**

La description exacte d'une grande partie des projets n'est pas précisée par les pièces réglementaires au stade du Plan local d'urbanisme intercommunal. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en oeuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impact ultérieures.

La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui renvoit aux études ultérieures.

En conclusion, à son échelle, le PLUi ne porte pas atteinte de manière significative aux objectifs de conservation de la Zone Spéciale de Conservation N°FR42201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

3.8. Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 »

Tableau 41 : Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 »

Compartiment	Habitats/Espèces évalués	Incidences brutes du projet de PLUi à court, moyen et long termes
HABITATS	6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	**TRES FAIBLE**
INSECTES	Azuré des paluds	**TRES FAIBLE**
	Azuré de la sanguisorbe	**TRES FAIBLE**
	Damier de la Succisse	**MOYEN**
	Cuivré des marais	**MOYEN**
	Agrion de Mercure	**MOYEN**
CHIROPTERES	Grand Murin	**TRES FAIBLE**
OISEAUX	Pie-grièche écorcheur	**TRES FAIBLE**

4. Conclusion sur la significativité des incidences du projet de PLUi sur l'intégrité des sites Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004).

La description exacte d'une grande partie des projets n'est pas précisée par les pièces réglementaires au stade du Plan local d'urbanisme intercommunal. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en oeuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui renvoit aux études ultérieures.

L'impact résiduel sur l'habitat d'intérêt communautaire « Prairies maigres de fauches de basse altitude » persiste, malgré leur état de conservation moyen à mauvais. Cependant nous pouvons conclure en l'absence d'impacts notables sur les sites Natura 2000, au regard :

- des milieux similaires conservés/préservés sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- de la possibilité pour les espèces de l'avifaune et des chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de retrouver un habitat à proximité du fait de leurs déplacements importants.

Les atteintes du projet de PLUi sont jugées non notables/significatifs sur l'état et les objectifs de conservation des habitats et des populations d'espèces évaluées, dans les DOCOB des sites concernés.

Un impact moyen sur les populations d'Agrion de Mercure et de Cuivré des Marais au niveau du secteur AC2 au Sud de Mittelbergheim subsiste. Notons également que ces populations sont actuellement isolées entre la RD62 au Nord, la RD425 et la voie ferrée à l'Est, la conurbation Andlau-Eichhoffen au Sud et le vignoble AOC à l'Ouest. Toutefois, à l'exception de la zone AC2, tous les autres secteurs de prairie alentours sont préservés par un zonage naturel inconstructible.

Un impact moyen sur les populations de Cuivré des marais et de Damier de la Succisse au niveau de l'emplacement réservé ZEL2/ZEL3 à Zellwiller pour la création d'une unité de méthanisation pour la production d'énergies renouvelables subsiste. Le projet de méthaniseur fait l'objet de procédures environnementales par ailleurs.

Par conséquent, la mise en place du PLUi ne nuira ni à l'intégrité biologique des oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS « Ried de Colmar à Selestat, partie bas-rhinoise », ni à celle des habitats/espèces ayant justifié les ZSC « Champ du Feu », « Val de Villé et Ried de la Schernetz » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau ».

Au regard de ces éléments, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction au-delà de celles déjà mises en place dans le cadre du processus d'élaboration du PLUi du Pays de Barr.

PARTIE IV : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

A. LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de l'intercommunalité abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer, en l'absence d'un SCoT sur un territoire, la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme : *« lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L104-1 et suivants, le rapport de présentation : « 1° Présente […] son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».*

A noter que, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Concernant le PLU intercommunal du Pays de Barr, le SCoT du Piémont des Vosges joue au titre des articles L131-1 et 2 du code de l'urbanisme un rôle intégrateur concernant :

- la compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse,
- la prise en compte des dispositions du Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) Ehn-Andlau-Scheer,
- la compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7, lorsque ces plans sont approuvés,
- la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- la prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics,
- la prise en compte du schéma régional des carrières (SRC).

B. L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR LIES DIRECTEMENT AU PLUI

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que *« les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ».*

Ainsi, le PLUi doit être compatible avec le SCoT du Piémont des Vosges qui couvre la Communauté de Communes du Pays de Barr.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges

Le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007. Il couvre le territoire de trois communautés de communes, comptant environ 60000 habitants sur 395 km².

Le SCoT du Piémont des Vosges est actuellement en cours de révision (prescription de mise en révision le 12 février 2014). Les indications ci-après s'appuient sur le SCoT actuellement en vigueur

Le SCoT du Piémont des Vosges est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour une période de 15-20 ans qui garantit une certaine continuité. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, des activités économiques, d'équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipements d'environnement ou commercial, des différentes collectivités.

Les principaux objectifs du SCoT du Piémont des Vosges, déclinés dans le Document d'Orientations Générales, sont les suivants :

- Accompagner le développement démographique, en maîtrisant l'étalement urbain ;
- Structurer l'espace en recherchant un équilibre entre tous les besoins du territoire (au sein d'un espace géographique déjà très dense, et constitué de nombreuses richesses naturelles et agronomiques) ;
- Organiser le développement territorial en s'appuyant sur une armature urbaine dans laquelle, notamment, la commune de Barr et le bi-pôle Dambach-la-Ville/Epfig ont un rôle de pôle urbain secondaire, et la commune d'Andlau un rôle de bourg intermédiaire ;
- Proposer une offre en logement en quantité suffisante et diversifiée afin de répondre aux besoins des ménages ;
- Soutenir l'économie pour développer l'emploi, sans viser de spécialisation ;

- Permettre l'implantation d'équipements dans une logique d'équité et de solidarité territoriale ;
- Développer une mobilité pour tous, en particulier les mobilités alternatives respectueuses du cadre de vie ;
- Préserver un environnement naturel et un cadre paysager exceptionnel.

2. Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le Pays de Barr a prescrit un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2018, instauré par la Loi relative à la Transition Energétique et à la Croissance Verte issue de la COP21 (Accord de Paris de la conférence mondiale sur le Climat de 2015).

Il est actuellement en cours d'élaboration et a fait l'objet d'une réflexion conjointe avec le PLUi. Il comprend un document stratégique et un plan d'action. A ce stade, celui-ci se décompose en plusieurs axes principaux portant sur diverses thématiques, notamment le bâtiment, les mobilités, l'agriculture, l'économie, la production d'énergies renouvellables ou encore la gouvernance. Le PLUi met d'ores et déjà en œuvre de nombreux objectifs du PCAET, à travers le règlement et les orientations d'aménagement. Sur les thèmes des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la maîtrise de l'énergie, les mesures d'évitement/réduction/compensation du PLUi sont précisés dans les tableaux de la partie III, *incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale.*

C. LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR NON LIES DIRECTEMENT AU PLUI

1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la Région Grand Est est un schéma stratégique intégrateur sur l'égalité des territoires, le transport/la mobilité, le climat/air/énergie, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace. Il absorbe ainsi notamment le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRADDET a été arrêté en janvier 2019, et devrait être approuvé fin 2019.

2. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie

L'article L. 131-8 du code de l'urbanisme indique que les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du PLUi, doivent être compatibles avec les dispositions du SRCAE.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'Alsace, arrêté par un arrêté préfectoral du 29 juin 2012, remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air et décrit la stratégie de lutte contre la pollution

atmosphérique, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique et définit les orientations pour l'Alsace dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Il affirme les objectifs suivants en matière de changement climatique :

- réduire de 20 % les émissions de GES entre 2003 et 2020 et de 50 % d'ici 2050 ;
- réduire la pollution atmosphérique ;
- améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire ;
- ce schéma vaut schéma régional des énergies renouvelables. Il comporte le schéma régional éolien qui « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne ».

Les orientations du SRCAE intéressant plus particulièrement le PLUi du Pays de Barr sont les suivantes :

- optimiser le système de transport et son usage pour les marchandises et les voyageurs ;
- rationnaliser le transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- réduire prioritairement les émissions régionales de particules et d'oxydes d'azote ;
- prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique ;
- généraliser la rénovation du parc bâti résidentiel existant centrée sur la basse consommation ;
- rechercher une performance énergétique ambitieuse dans le bâti résidentiel neuf ;
- développer la performance et généraliser la rénovation optimale du parc tertiaire centrée sur la basse consommation ;
- maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique des entreprises ;
- limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie ;
- anticiper les effets du changement climatique sur les activités humaines et la santé ;
- développer la production d'énergie renouvelable : moderniser la production d'hydroélectricité, va-loriser l'énergie provenant de l'incinération de la fraction résiduelle de la biomasse des déchets, poursuivre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque destinée à la production d'électricité, planifier un développement harmonieux de l'énergie éolienne prenant en compte les différents enjeux du territoire ;
- développer une approche transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique dans la planification de l'urbanisme.

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La communauté de communes du Pays de Barr est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 décembre 2015. Cet instrument de planification, créé par la Loi sur l'eau de 1992, fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le respect des principes de la Loi sur l'eau.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse concernent notamment la préservation et la restauration des zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval, ainsi que la maîtrise de l'occupation des sols pour éviter la propagation des crues.

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 : 44% des rivières du bassin en bon été écologique et 80% des masses d'eau souterraines en bon été chimique. Le SDAGE Rhin-Meuse a mis en place des reports d'échéance à 2027 pour l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité de certaines masses d'eau superficielles et souterraines du territoire.

Par ailleurs, le SDAGE Rhin-Meuse énonce des orientations se rapportant aux thématiques liées aux milieux naturels et au fonctionnement écologique, à la qualité de l'eau et aux risques naturels. Les principales orientations intéressant le territoire du Pays de Barr sont les suivantes :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation,
- réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration,
- réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité,
- restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment leur fonction d'auto-épuration,
- arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides et les parties du territoire à fort intérêt naturel,
- prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisme des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse, et prévenir l'exposition aux risques d'inondations,
- maintenir un principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse et limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif.

4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit lui être compatible.

L'élaboration du SAGE Ill-Nappe-Rhin a été motivée par la nécessité de disposer d'un plan de gestion unique pour la nappe phréatique rhénane et les cours d'eau de la plaine de façon à ce que les différentes opérations soient cohérentes à l'échelle du bassin.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er juin 2015.

Le territoire intercommunal du Pays de Barr n'est concerné que, pour partie, par le volet « eaux souterraines » du SAGE. Les communes concernées par ce volet sont : Bourgheim, Dambach-la-Ville, Epfig, Goxwiller, Stotzheim, Valff, Zellwiller.

La protection de la ressource en eau relève d'une gestion coordonnée déjà engagée de part et d'autre du Rhin pour la nappe phréatique. Des mesures de protection de la qualité des eaux souterraines ont été mises en place dans le cadre du SAGE Ill-Nappe-Rhin sur la nappe influencée par le Rhin et l'Ill.

En matière de préservation des eaux souterraines, les orientations définies par le SAGE et intéressant plus particulièrement le territoire couvert par le présent PLUi sont :

- préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées,
- intervenir de façon concertée et cohérente pour toutes les aires d'alimentation du périmètre du SAGE par la combinaison d'actions volontaires, contractuelles, réglementaires et foncières,
- en l'absence d'arrêté préfectoral énonçant des mesures de protection à mettre en place sur les périmètres de protection rapprochée, ne pas autoriser les IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentant un risque de porter atteinte à la ressource en eau,
- maîtriser les prélèvements dans la nappe,
- veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation de gravières.

5. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le décret n° 2011-2-27 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, prévoit à l'échelle de chaque bassin hydrographique la réalisation d'un PGRI pour les territoires dans lesquels existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Le PGRI du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015. Il vise à décliner à l'échelle du Bassin Rhin Meuse la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation qui prévoit d'augmenter la sécurité des populations exposées, de stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation, et à raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI reprend les éléments du SDAGE Rhin-Meuse concernant les risques d'inondation, tout en apportant des nouveautés, ainsi que des mesures de gestion du risque. Des objectifs concernant directement les documents d'urbanisme sont présents dans le document, à savoir :

- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

6. Le Schéma Régional des Carrières

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 a créé le schéma régional des carrières qui vient remplacer le schéma départemental des carrières (art. L. 515-3 et suivants du code de l'environnement).

Le Schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable des matériaux issus des carrières dans la région. Ce schéma prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le Schéma Régional des Carrières de Région Grand Est est en cours d'élaboration. Son adoption devra intervenir au plus tard le 1er janvier 2020.

Conjointement, le département du Bas-Rhin a révisé son schéma départemental des carrières en 2012.

7. Le Schéma Régional des Gravières rhénanes et le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Régional des Gravières Rhénanes a défini sur la base de l'article 109-7 du Code minier sept projets de Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC), ayant pour objectifs d'assurer la valorisation optimale du gisement, de garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation et d'organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Le Pays de Barr est concerné par le projet d'intérêt général relatif à la Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) n°3 du Schéma Régional des Gravières concernant les gisements de sable et de graviers alluvionnaires rhénans (gravière de Valff).

Le nouveau Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral de septembre 2012, est un instrument destiné à encadrer la gestion des ressources minérales. Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il présente l'état actuel de la situation des gisements et de l'exploitation des ressources minérales du département et définit notamment les zones où l'exploitation de carrières soit ne peut être autorisée, soit est soumise à des conditions particulières.

8. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement pose l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité. La loi a également modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité et, notamment, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit les orientations nationales adoptées par le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014. Ces orientations fixent notamment le cadre d'adoption de SRCE.

Les SRCE, adoptés au niveau régional, sont élaborés conjointement par l'Etat et les Régions, en association avec un comité régional « trames verte et bleue » regroupant des acteurs locaux. Ces schémas, soumis à enquête publique, prennent en compte les orientations nationales et identifient la TVB à l'échelle régionale.

Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques et propose un cadre d'intervention.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'appuie en Alsace sur la Trame Verte et Bleue, élaborée par la Région Alsace en 2007. Elle est également déclinée dans le SCoT du Piémont des Vosges, à son échelle. Il a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014.

Le PLUi du Pays de Barr n'a pas de lien juridique direct avec le SRCE mais, la volonté de le prendre en compte persiste dans le cadre du présent PLUi.

D. LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

1. Les plans locaux relatifs aux déchets

Les déchets non dangereux (déchets ménagers et industriels banals) relèvent d'outils de planification développés au niveau départemental tandis que la maîtrise des déchets dangereux, nécessitant des filières d'élimination particulières et adaptées à la dangerosité des matériaux, se fait à l'échelle régionale.

Divers plans sont adoptés au niveau local. Ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme mais sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays de Barr.

Le département du Bas-Rhin s'est doté d'un Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) le 9 décembre 2013. Ce Plan a pour grandes orientations jusqu'en 2024 :

- prévenir la production de déchets ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères ;

- réduire la nocivité des déchets ;
- orienter vers les filières de valorisation matière et organique ;
- stabiliser les flux de déchets reçus en déchetterie au niveau actuel ;
- éliminer les déchets résiduels par valorisation matière et énergétique en réservant les installations de stockage aux seuls déchets ultimes définis dans le plan.

Le département a également adopté un Schéma départemental d'élimination des boues d'épuration en mai 2008. L'objectif de ce schéma est de « sécuriser l'élimination des boues, en permettant à chaque collectivité d'accéder à une filière principale d'élimination des boues fiable et pérenne, mais également de disposer d'une filière de secours rapidement mise en œuvre en cas de défaillance de la filière principale ». Les grands principes sont :

- donner toute sa place au recyclage agricole de proximité ;
- diversifier les filières d'élimination ;
- adapter et améliorer les filières existantes ;
- maîtriser et mettre en cohérence des moyens.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) d'Alsace a été adopté en mai 2012. Ce plan d'actions est décliné au travers de plus de 70 mesures dont les objectifs sont de :

- prévenir la production de déchets dangereux et les réduire à la source ;
- augmenter le taux de collecte et le tri des déchets dangereux diffus ;
- promouvoir la valorisation matière et énergétique des déchets dangereux plutôt que leur élimination ;
- diminuer le transport des déchets dangereux et les risques associés à leur gestion.

Par ailleurs, le Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PGDBTP) du Bas-Rhin a été approuvé le 30 mai 2006. Il est actuellement en cours de renouvellement.

Ces diverses politiques en matière de déchet impliquent que le territoire doit être pourvu d'établissements de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers afin de réduire la part de déchets destinés à l'incinération et à l'enfouissement. L'accroissement des exigences en matière de tri implique que des espaces doivent être réservés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers.

2 Directive Régionale d'Aménagement d'Alsace et Schéma Régional d'Aménagement

Approuvés par arrêtés en date du 31 août 2009, la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) concernent les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales du Pays de Barr.

La DRA et le SRA ont pour objectif de définir les orientations de la gestion durable des forêts publiques d'Alsace pour les prochaines années. Ils déclinent les engagements internationaux et nationaux de la France en la matière et servent de cadre aux aménagements forestiers. Le PLU de la Communauté de Communes du Pays de Barr n'a pas vocation à réglementer la gestion forestière et il n'existe pas de lien juridique en la matière entre le code forestier et le code de l'urbanisme. Cependant, les orientations du document d'urbanisme peuvent aller dans le sens des orientations de la DRA et du SRA.

La DRA et le SRA énoncent notamment les orientations suivantes :

- garantir le maintien de la surface forestière publique ;
- préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques.

3 Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace (SRGS) a été approuvé par arrêté ministériel du 1er juin 2006. Ce schéma concerne les forêts privées.

Le SRGS comprend les principaux critères à prendre en compte pour le choix de sylviculture (production de bois, gestion diversifiée qui privilégie certaines fonctions de la forêt) dans le contexte d'une politique forestière ayant pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle, c'est-à-dire, qu'elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois…), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage…).

Le document d'urbanisme peut être cohérent avec les objectifs de ce document en reconnaissant la multifonctionnalité des espaces forestiers, en préservant les espaces forestiers à travers la trame verte et bleue et en visant au développement des énergies renouvelables.

4 Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi n° 2000-614 du 05/07/2000, modifiée par l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 et par loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le SDAGV du Bas-Rhin a été adopté par arrêté du 30 décembre 2011 pour la période 2011-2017.

Le PLUi du Pays de Barr prend en compte les besoins présents et futurs en matière d'habitats, d'activités économiques, des différentes populations dans un esprit de mixité sociale par la mise en oeuvre du SDAGV.

PARTIE V : ANNEXES

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE
(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

KB/LMO / 9.902.087 / 9.902.088

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Annexe Sanitaire
Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1er envoi :	**Février 2019**	1ère phase et 2ème phase (plans de zonage reçus le 17 janvier 2019)
2ème envoi :	**Décembre 2019**	2ème phase (plans de zonage modifiés reçus le 06 décembre 2019)
3ème envoi :	**Décembre 2024**	Màj (plans de zonage modifiés reçus le 02 décembre 2024)
4ème envoi :	**Juin 2026**	Mise à jour (projet de modification n°2 du PLUi reçu le 08 avril 2026)

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr

SOMMAIRE

1. GENERALITES 6
1.1. Structure administrative 6
1.2. Domaine de compétences et d'intervention 6
2. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS 6
2.1. PERIMETRE DU PIEMONT DE BARR 6
2.1.1. Structure du réseau de transport intercommunal 6
2.1.2. Structure des réseaux de collecte communaux 7
2.1.2.1 Commune d'ANDLAU 7
2.1.2.2 Commune de BARR 8
2.1.2.3 Commune de BOURGHEIM 10
2.1.2.4 Commune de EICHHOFFEN 10
2.1.2.5 Commune de GERTWILLER 11
2.1.2.6 Commune de GOXWILLER 11
2.1.2.7 Commune de HEILIGENSTEIN 12
2.1.2.8 Commune du HOHWALD 12
2.1.2.9 Commune de MITTELBERGHEIM 13
2.1.2.10 Commune de SAINT-PIERRE 14
2.1.2.11 Commune de STOTZHEIM 14
2.1.2.12 Commune de VALFF 15
2.1.2.13 Commune de ZELLWILLER 16
2.1.3. Epuration – Station d'épuration de Valff 17
2.2. PERIMETRE DU BERNSTEIN ET DE L'UNGERSBERG 17
2.2.1. Structure du réseau de transport intercommunal 17
2.2.2. Structure des réseaux de collecte communaux 18
2.2.2.1 Commune de BERNARDVILLE 18
2.2.2.2 Commune de BLIENSCHWILLER 18
2.2.2.3 Commune de DAMBACH-LA-VILLE 19
2.2.2.4 Commune de EPFIG 20
2.2.2.5 Commune de ITTERSWILLER 22
2.2.2.6 Commune de NOTHALTEN 23
2.2.2.7 Commune de REICHSFELD 23
2.2.3. Epuration – Station d'épuration de Sélestat 23
3. PERIMETRES REGLEMENTAIRES 24
3.1. Zonages d'assainissement 24
3.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable 27
4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES 29
4.1. A l'échelle intercommunale 29
4.2. A l'échelle communale 30

5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE 33
5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales 33
5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées) 35
5.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible) 35
5.4. Desserte des zones N (zone naturelle) 36
5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) et des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme) 37
5.5.1. COMMUNE de ANDLAU 37
5.5.1.1 Zone IAU « Secteur Weihergarten » rue des Moulins et de Grückert au Nord-Ouest de Andlau 37
5.5.1.2 Zone IAU « Secteur Pfalenzer » RD 62 et rue du Général Koenig à l'entrée Nord d'Andlau 37
5.5.1.3 Zone IAU « Secteur Saint-André » rue des Cerisiers au Sud-Est d'Andlau 37
5.5.1.4 Zone IAUT « Secteur Saint-André » rue Saint-André au Sud-Est d'Andlau 37
5.5.2. COMMUNE de BARR 37
5.5.2.1 Zone IAU – Secteur « BODENREBEN 2 » à l'Est de Barr 37
5.5.2.2 Zone IAU – Secteur « Zimmerberg » à l'Ouest de Barr 38
5.5.2.3 Zone IAU – Secteur « Hinter Freiberg » à l'Ouest de la rue Freiberg au Sud de la Ville de Barr 38
5.5.2.4 Zone IAU – Secteur « Vorderer Freiberg » à l'Est de la rue Freiberg au Sud de la Ville de Barr 38
5.5.2.5 Zone IAU – Secteur « Torenberg » route de Strasbourg au Nord-Est de la Ville de Barr 38
5.5.2.6 Zone IAU – Secteur « Jean Hermann / Chemin de Zellwiller » au Nord de la RD 5 à l'Est de la Ville de Barr 38
5.5.2.7 Zone IAUE – Secteur « Chemin de Zellwiller / Route de Sélestat » à l'Est de la Ville de Barr 39
5.5.2.8 Zone IAUE – Secteur « Silberkraussweg » 39
5.5.2.9 Zone IIAU - Secteur « Chemin du Bodenweg » à l'Est de la Ville de Barr 39
5.5.2.10 Zone IIAU – Secteur « Rue Neuve / Rue du Collège » au Centre de la Ville 39
5.5.3. Commune de BERNARDVILLE 39
5.5.3.1 Zone 1AU au Sud de la commune (Rue Principale) 39
5.5.4. Commune de BLIENSCHWILLER 40
5.5.4.1 Zone IAU au Nord de la Commune (Route d'Epfig) 40
5.5.5. COMMUNE de BOURGHEIM 40
5.5.5.1 Zone IAU Secteur « Heywang » au Nord de la RD 706 et à l'Ouest de la rue d'Obernai 40
5.5.5.2 Zone IAUE Secteur « IAUE » Chemin rural dit Barrer Weg au Sud-Est de la Commune 40
5.5.5.3 Zone IIAU Secteur « rue de Benfeld » au Nord-Est de la Commune 40
5.5.6. Commune de DAMBACH-LA-VILLE 40

5.5.6.1 Zone IAU à l'Est de la vieille ville (Rue du Bernstein – Rue du Haut-Koenigsbourg) 40
5.5.6.2 Zone IAU à l'Est de la veille ville (rue des Sapins - rue des Vosges) 41
5.5.6.3 Zone IAUX au Nord-Est de la Commune (rue du Pinot Blanc) 41
5.5.6.4 Zone IAUXa à l'extrême Est de la Commune (Allée du Rhin) 41
5.5.6.5 Zone IAU à l'Est de la vielle ville (Rue de la Gare – Rue du Bernstein) 41
5.5.6.6 Zone IAU au Sud-Est de la veille ville (rue du Falkenstein) 41
5.5.6.7 Zone IIAU au Sud-Est de la commune (rues des Lilas – Bleuets – Primevères) .. 42
5.5.7. COMMUNE de EICHHOFFEN 42
5.5.7.1 Zone IAU Secteur « Rue des Industries » 42
5.5.8. Commune de EPFIG 42
5.5.8.1 Zone IAU au sud de la commune (rue des Champs) 42
5.5.8.2 Zone IAUE au nord de la commune (rue du Stade) 42
5.5.8.3 Zone IIAU au sud de la commune (rue du Schafrain) 42
5.5.8.4 Zone IIAUX au nord de la commune (rue des Artisans) 43
5.5.9. COMMUNE de GERTWILLER 43
5.5.9.1 Zone IIAU Secteur « Herrenhausen » au Sud de la RD 42 au Nord-Est de la Commune 43
5.5.9.2 Zone IAU Secteur « Heiligenbronnen » au centre de la Commune 43
5.5.9.3 Zone IAU Secteur « Gutbrod » à l'Est de la Commune 43
5.5.9.4 Zone IIAU Secteur « Im Alten runz » route de Sélestat au Sud-Est de la Commune 43
5.5.9.5 Zone IAUXc Secteur « Extension de la zone commerciale » 44
5.5.10. COMMUNE de GOXWILLER 44
5.5.10.1 Zone IAU Secteur « rues des Bergers et des Champs » au Nord-Est de la Commune 44
5.5.10.2 Zone IAU Secteur « rues Kilstrott et Montagne » au Sud de la Commune 44
5.5.10.3 Zone IAUE Secteur « rue du Vignoble » à l'Ouest de la Commune 44
5.5.11. COMMUNE de HEILIGENSTEIN 44
5.5.11.1 Zone IAU Secteur « rue Principale / RD35 » au Sud de la Commune 45
5.5.11.2 Zone IAU Secteur « rue du Landsberg » à l'Ouest de la Commune 45
5.5.11.3 Zone IIAU Secteur « rue de Rott » à l'Ouest de la Commune 45
5.5.11.4 Zone IAUE Secteur « rue Principale / RD35 » à l'entrée Nord de la Commune . 45
5.5.11.5 Zone IAUE Secteur « rue du Torenberg » RD 42 au Sud de la Commune 45
5.5.12. Commune de ITTERSWILLER 45
5.5.12.1 Zone IAU au nord de la commune (rue Viehweg) 45
5.5.12.2 Zone IIAU au nord de la commune (route des Vins) 46
5.5.12.3 Zone IAU à l'Est de la commune (Route d'Epfig) 46
5.5.12.4 Zone IIAU à l'Est de la commune (Route d'Epfig) 46
5.5.13. COMMUNE du HOHWALD 46
5.5.13.1 Zone IAU Secteur « rue du Herrenhaus » au Nord de la Commune 46

5.5.13.2 Zone IAU Secteur « rue du Wittertalhof » au Sud de la Commune 46
5.5.13.3 Zone IAU Secteur « rue du Hoff » au Sud-Ouest du ban communal 47
5.5.13.4 Zone IAUE Secteur « rue de la Mairie » 47
5.5.14. COMMUNE de MITTELBERGHEIM 47
5.5.14.1 Zone IAUp Secteur « Rue du Holzweg » au Nord-Ouest de la Commune 47
5.5.14.2 Zone IAUp Secteur « Rue de la Montagne » en entrée de la Commune 47
5.5.14.3 Zone IAUE Secteur « RD 62 Route du Vin » au Sud de la Commune 47
5.5.14.4 Zone IIAU Secteur « Entre la rue de la Rotland et la rue Baeckerhoff » au Nord de la Commune 47
5.5.14.5 Zone IIAU Secteur « Efterweg » 48
5.5.15. Commune de NOTHALTEN 48
5.5.15.1 Zone IAUX au Sud-Est de la Commune 48
5.5.15.2 Zone IAU à l'Est de la commune (Route Romaine) 48
5.5.16. Commune de REICHSFELD 48
5.5.16.1 Zone IAU au Nord de la commune (Chemin du Gruckert) 48
5.5.16.2 Zone IAU au Nord-Est de la commune (Chemin du Berg) 48
5.5.17. COMMUNE DE SAINT PIERRE 49
5.5.17.1 Zone IIAU Secteur « Untere Muehlmatten » à l'Ouest de la Commune 49
5.5.17.2 Zone IIAUX – Chemin rural du Hohlweg 49
5.5.18. COMMUNE de STOTZHEIM 49
5.5.18.1 Zone IAU Secteur « Route Romaine/RD5 » au Sud de la Commune 49
5.5.18.2 Zone IAUX secteur « RD 215 » au Nord de la Commune 49
5.5.18.3 Zone IIAU secteur « Chemin Binweg » au Nord-Est de la Commune 49
5.5.19. COMMUNE de VALFF 49
5.5.19.1 Zone IAU – Secteur « Sainte Odile » au Nord-Ouest de la Commune 50
5.5.19.2 Zone IAUX – Rue Basse 50
5.5.19.3 Zone IIAU – Rue Meyer 50
5.5.19.4 Zone IIAUE – Rue des Noyers 50
5.5.20. COMMUNE de ZELLWILLER 50
5.5.20.1 Zone IAU – Secteur « Rue du Château d'Eau » au Sud-Ouest de la Commune 50
5.5.20.2 Zone IAU – Secteur du « Domaine du Heckengarten » au Nord-Est de la Commune 51
5.5.20.3 Zone IAUX- Domaine du Heckengarten au Nord-Est de la Commune 51
5.5.20.4 Zone IAUE – Rue des Vergers au Nord-Ouest de la Commune 51
6. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER (à venir) 51
6.1. Loi Urbanisme et Habitat 51
6.2. Détail estimatif 51
7. CONCLUSION 53

1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

Les systèmes d'assainissement des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Barr sont gérés par deux entités distinctes :

Maître d'ouvrage des installations d'assainissement	Communes	Population totale au dernier recensement (2024)
SDEA – PÉRIMTRE DU PIEMONT DE BARR	ANDLAU, BARR, BOURGHEIM, EICHHOFFEN, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, LE HOHWALD, MITTELBERGHEIM, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER.	18 504
SDEA – PÉRIMETRE DU BERNSTEIN ET DE L'UNGERSBERG	BERNARDVILLE, BLIENSCHWILLER, DAMBACH LA VILLE, EPFIG, ITTERSWILLER, NOTHALTEN, REICHSFELD.	6 058

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes du Piémont de Barr a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 18 juillet 2005. Par ce transfert de compétence, il est devenu SDEA – Périmètre du Piémont de Barr.

La Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement au SDEA depuis 2002. Par ce transfert de compétence, s'est constitué le SDEA – Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg.

Dans le cadre de ces compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

Outre ces missions, le SDEA assure également un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement, de ces deux Périmètres.

2. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Les 20 communes de la Communauté de Communes du Pays de Barr sont intégralement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les effluents collectés sont traités par 2 stations d'épuration.

Dans un souci de clarté des explications, les installations d'assainissement de ces communes seront décrites par secteur de collecte menant chacun vers une unité de traitement.

2.1. PERIMETRE DU PIEMONT DE BARR

2.1.1. Structure du réseau de transport intercommunal

Le réseau intercommunal comporte deux branches qui se rejoignent à l'entrée de la station d'épuration.

- La branche sud du réseau intercommunal s'organise le long de la vallée de l'Andlau. Ce réseau reprend les effluents des communes du Hohwald, Andlau, Mittelbergheim, Eichhoffen, Saint Pierre, Stotzheim et Zellwiller mais également ceux en provenance d'Epfig.

- La branche nord du réseau intercommunal s'organise, quant à elle, le long de la vallée de La Kirneck et reprend les effluents des communes de Barr, Heiligenstein, Gertwiller, Bourgheim, Goxwiller et Valff.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Valff.

2.1.2. Structure des réseaux de collecte communaux

2.1.2.1 Commune d'ANDLAU

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire, avec présence de réseaux séparatifs dans certains secteurs collectant principalement les voiries ou des bassins versants périurbains. Les effluents sont dirigés vers l'Est le long de la vallée de l'Andlau, en direction du réseau intercommunal rejoignant la commune d'Eichhoffen.

Le réseau comporte deux bassins versants principaux fonctionnant de manière indépendante :

- le bassin versant Nord, récupère les effluents des quartiers situés au Nord et à l'Ouest de la commune et s'organise autour des collecteurs principaux de la rue Clémenceau et de la Route Départementale 425 qui traverse la commune jusqu'à la route de Eichhoffen, se dirigeant vers le déversoir d'orage DO 1001,
- le bassin versant Sud, récupère les effluents des quartiers situés au Sud et Est de la commune et s'organise autour des collecteurs de la rue des Violettes et rue des Lilas vers la rue des Roses, se dirigeant vers le déversoir d'orage DO 20057.

Les réseaux de ces deux bassins versants se rejoignent en rive gauche de l'Andlau, à l'intersection entre la route de Eichhoffen et la rue des Roses, à l'Est de la Zone Artisanale.

Le réseau d'Andlau reçoit également à l'Ouest les effluents en provenance de la commune du Hohwald, au niveau de la route du Hohwald.

Le réseau communal est équipé de quatorze déversoirs d'orage, dont les eaux déversées rejoignent systématiquement l'Andlau.

Plusieurs secteurs sont par ailleurs équipés de réseaux pluviaux :

- la rue du Spesbourg, l'extrémité sud de la route du Hohwald et la rue du Château, collectant notamment les eaux issues des bassins versants non urbanisés à l'Ouest,
- la rue du Maréchal Joffre sur sa quasi-totalité,
- la rue de l'Ungersberg, la rue Brûlée et la cour de l'Abbaye à l'Ouest de la commune,
- la rue du Lavoir et la rue des Bonnes Gens au Sud-Ouest,
- la rue Saint André, la rue Joséphine Mattern, le chemin rural dit Haselmattenweg, la rue des Cerisiers et la rue des Roses au Sud-Est,
- les chemins ruraux Kirchgass, Pflaenzerweg, Kastelbergweg, la RD 62 et la rue du Général Koenig au Nord de la commune, collectant les eaux issues de bassins versants non urbanisés.

Enfin, plusieurs constructions ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement :

- les hameaux du Sperberbaechel, de l'Effermatten et d'Einungmatt, à l'extrémité Ouest du ban communal autour de la route du Hohwald (RD 425),
- les châteaux d'Andlau et du Spesbourg, ainsi que la maison forestière de l'Hungerplatz au Nord-Ouest,
- le chemin rural de l'Herrmangass et la rue des Carrières au Nord-Ouest,
- l'extrémité Nord-Ouest de la rue du Spesbourg et de la rue du Château, se prolongeant en chemin rural,
- le chemin de la Grotte, le cabanon de l'étang de pêche au Nord-Ouest et le chalet des amis de la nature au lieu-dit Grückert au Sud-Ouest.

2.1.2.2 Commune de BARR

Le réseau d'assainissement de la ville de Barr peut être découpé en quatre grands bassins versants : trois bassins versants situés à l'Ouest de la ligne de chemin de fer desservis majoritairement par un réseau d'assainissement collectif unitaire et un bassin versant situé à l'Est de la voie ferrée essentiellement desservi par des réseaux d'assainissement collectifs séparatifs.

Les effluents collectés s'écoulent d'Ouest en Est et confluent au croisement « rue de Buhl / rue de Valff » de la commune de Gertwiller.

a) Bassin versant Ouest

Ce bassin versant comprend l'ensemble des réseaux de collecte en amont du DO 11001 situé au croisement de la rue de la Vallée St Ulrich et de l'avenue des Vosges.
Le bassin versant s'organise principalement autour d'une conduite principale qui parcourt la rue de la Vallée St Ulrich.

Constitué de conduites de diamètre Ø 250 à 600 mm, ce bassin versant collecte les effluents des rues de la Vallée St Ulrich, de la Forêt, du Château, de l'Altenberg ainsi que des chemins du Maerzenberg, du Buhl et du Bubenbach.

Les effluents de la partie Ouest de la rue de l'Altenberg sont refoulés au moyen d'une station de pompage vers le réseau de la partie Est de cette même rue. Un déversoir d'orage (DO 16001) régule le débit en entrée de station. Les eaux déversées rejoignent la Kirneck.

A noter que ce bassin versant comprend le lotissement « Les balcons de la Kirneck » entièrement desservi par des réseaux d'assainissement de type séparatif : les réseaux d'eaux pluviales composés de conduites de diamètre Ø 300 à 1100 mm rejettent les eaux collectées dans la Kirneck en deux points. Les eaux usées sont collectées par deux branches de conduites de diamètre Ø 250 et 300 mm et acheminées vers le réseau principal de la rue de la Vallée St Ulrich.

Cinq déversoirs d'orages régulent les effluents collectés et les eaux déversées rejoignent la Kirneck :

- Le DO 15001 à l'aval de la rue du Château ;
- Le DO 14001 situé au croisement de la rue de la Vallée St Ulrich et de la rue du Château ;
- Le DO 16001 situé rue de l'Altenberg en amont de la station de refoulement ;
- Le DO 13001 situé rue de la Vallée St Ulrich ;
- Le DO 12001 situé à la limite est de la rue de l'Altenberg ;
- Le DO 11001 situé au croisement de la rue de la Vallée St Ulrich et de l'avenue des Vosges.

Les DO 16001 et DO 12001 sont associés à des bassins de pollution de type conduite surdimensionnée de diamètre Ø 1000 mm de respectivement 9 et 8 m³.

Enfin, essentiellement de type unitaire, une partie des réseaux de la rue de l'Altenberg et du chemin Bubenbach est doublée par des réseaux d'eaux pluviales qui ont pour exutoire la Kirneck.
.

b) Bassin versant Sud

Ce bassin versant draine les effluents de la partie Sud de la ville de Barr et plus particulièrement de la zone au Sud de l'avenue des Vosges. Ce bassin versant s'organise autour d'une branche principale de diamètre Ø 250 à 1200 mm.

Le bassin versant collecte les effluents de l'avenue des Vosges, des rues Freiberg, Vorderpfloeck, des Vignes, Rotland, Saint Marc, Bannscheid, du Pfoeller, de la Binn, du Spesbourg, du Docteur François Hecker, du chemin Altgass, de la petite rue de la Binn et de la route du Hohwald. La

collecte des effluents est assurée par des branches composées de conduites de diamètre Ø 200 à 800 mm.

Le réseau d'assainissement unitaire est doublé dans la partie la plus à l'Est de l'avenue des Vosges ainsi que pour le tronçon le plus au Nord de la route du Hohwald. Un déversoir d'orage, le DO 4001 situé au croisement de la rue Bannscheid et de la route du Hohwald permet de répartir les effluents dans les deux branches de réseaux d'assainissement unitaire de la route du Hohwald.

c) Bassin versant Nord

Ce bassin versant draine les effluents de la partie Nord de la ville de Barr, soit la zone située au Nord de l'avenue des Vosges et à l'Ouest de la ligne de chemin de fer. Cette zone comprend le centre-ville et se caractérise par une urbanisation très dense.

Le réseau de collecte est organisé autour d'un axe principal allant de la rue de l'Ile à la rue Paul Degermann en passant par la rue du Collège et la rue de la Kirneck. A noter que les effluents provenant du Sud de ce bassin versant ainsi que ceux provenant du bassin versant Sud, sont rejetés dans cette branche au niveau du croisement de la rue de la Kirneck et de la rue de l'Hôpital.

Les effluents collectés par des conduites de diamètre Ø 200 à 1400 mm confluent vers l'extrémité Est de la rue Paul Degermann en direction du réseau sous pression descendante intercommunal débutant dans le chemin de Gertwiller. Ce réseau intercommunal est régulé par le déversoir d'orage DO 1001 qui est équipé d'un bassin de pollution de 1 500 m³ et dont les eaux déversées sont acheminées vers la Kirneck.

La zone est munie de plusieurs autres déversoirs d'orages :
- Le DO 2001 situé au croisement de la rue de l'Abattoir et de la rue Paul Degermann ;
- Le DO 5001 situé au croisement de la rue de la Kirneck et de la rue de l'Hopital ;
- Le DO 6001 situé dans la rue de la Kirneck ;
- Le DO 8001 situé dans la rue de l'Ile ;
- Le DO 9001 situé dans la ruelle de la Pfloeck ;
- Le DO 10001 situé au croisement de la rue de l'Ile et de la rue de l'Ecole.

L'ensemble des eaux déversées est rejeté dans la Kirneck.

Les réseaux de collecte des rues de la Kirneck est composé de deux réseaux d'assainissement unitaires en parallèle. Les réseaux d'assainissement de la rue de l'Hôpital, de l'avenue de la Gare et de l'avenue du Docteur Marcel Krieg, de la rue de l'Eglise, de la rue des Boulangers, de la rue des Bouchers, de la rue Brune, de la Rue du Lycée et de la rue de la Promenade sont doublés par des réseaux d'eaux pluviales qui se rejettent dans la Kirneck.

d) Bassin versant Est

Le bassin versant Est correspond à la partie de la ville de Barr située à l'Est de la ligne de chemin de fer.
Ce bassin versant est principalement composé de zones d'habitations et de zones artisanales et industrielles. Les effluents de cette zone sont collectés majoritairement par un réseau d'assainissement de type séparatif.

Un réseau de collecte unitaire composé de conduites de diamètre Ø 200 à 600 mm conduit les effluents vers l'extrémité Sud-Est du bassin versant jusqu'à la station de pompage du lotissement Bodenfeld. Cette station de pompage refoule les effluents jusqu'au croisement des rues de Valff et de Buhl de Gertwiller, où le refoulement rencontre l'arrivé de la conduite sous pression descendante en provenance du bassin versant Nord.

Les eaux pluviales du bassin versant sont collectées par des conduites de diamètre Ø 200 à 1200 mm qui les acheminent vers le fossé situé à l'Est du lotissement Bodenfeld le long du chemin dit Kaessweg.

2.1.2.3 Commune de BOURGHEIM

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud-Est de la commune et se raccorde au réseau gravitaire intercommunal provenant de Gertwiller et se dirigeant vers la station d'épuration de Valff.

Le réseau comporte deux bassins versants principaux situés de part et d'autre de la rivière Kirneck traversant la commune d'Ouest en Est :

- le bassin versant Sud, en rive droite de la Kirneck, s'organise autour des collecteurs de la rue Suhr, de la rue de Zellwiller et de la Grande rue de la Kirneck, se dirigeant vers le déversoir d'orage DO 3001,
- le bassin versant Nord, en rive gauche de la Kirneck, s'organise autour des collecteurs de la rue Edgar Heywang, de la rue du Moulin et de la Petite rue de la Kirneck.

Les réseaux de ces deux bassins versants se rejoignent en rive gauche de la Kirneck, au Nord-Est de la rue de Zellwiller.

Une branche du réseau du bassin versant Nord collecte les effluents de la rue de Benfeld et se raccorde sur le collecteur suivant la Kirneck en rive gauche, en aval de la jonction des bassins versants évoquée précédemment.

Le réseau comprend cinq déversoirs d'orage dont les débits déversés rejoignent la Kirneck :
- DO 5001 situé Petite rue de la Kirneck,
- DO 4001 situé rue Principale,
- DO 3001 en rive droite de la Kirneck, rue de Zellwiller,
- DO 2001 en aval du DO 4001, en rive gauche de la Kirneck,
- DO 1001 à l'extrémité Est de la commune, assurant la régulation des débits admis dans le réseau intercommunal

2.1.2.4 Commune de EICHHOFFEN

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Nord de la commune et le réseau intercommunal vers Saint Pierre.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de deux bassins versants :

- un bassin versant Ouest organisé autour du réseau de la rue du Vignoble et de la route des Vosges, se raccordant au réseau intercommunal avant la traversée de l'Andlau,
- un bassin versant Est, organisé autour du réseau de la rue de Gare puis de la rue des Aspérules, se raccordant au réseau intercommunal au Nord de cette dernière.

Le réseau communal comporte un total de cinq déversoirs d'orages :
- le DO 1001 situé route de Benfeld, dont les débits excédentaires sont déversés vers le fossé situé à l'Est de la voie ferrée,
- le DO 2001 situé rue des Industries, dont l'exutoire est constitué par un fossé situé au Nord-Est,
- le DO 3001 situé au Nord de la rue des Aspérules, rejetant les débits excédentaires vers l'Andlau au Nord,
- le DO 4001 au Nord de la route des Vosges, rejetant les débits excédentaires vers l'Andlau,

- et le DO 5001 situé au Sud de la route des Vosges, dont l'exutoire est un fossé situé à l'Est.

Les deux branches du réseau de la rue des Boutons d'Or sont équipées de régulateurs de débits (20 et 30 l/s) au droit de leurs raccordements sur le réseau de la rue des Aspérules.

A noter enfin la présence d'un réseau pluvial situé entre la rue des Industries et la voie ferrée, au Sud-Est de la commune.

2.1.2.5 Commune de GERTWILLER

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers l'Est de la commune et se raccorde au réseau gravitaire intercommunal se dirigeant vers la station d'épuration de Valff.
À noter la présence de deux réseaux pluviaux rue Principale canalisant la Kirneck.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de trois bassins versants :

- un bassin versant Nord organisé autour du réseau de la rue de la Gare, de la rue Principale et de la Route de Sélestat raccordé au réseau intercommunal. Ce bassin versant transite également les eaux usées d'Heiligenstein dont le collecteur intercommunal se raccorde au bas de la rue du Vignoble,
- un bassin versant Sud, organisé autour du réseau de la rue de Barr puis de la rue des Aspérules, avant la traversée de la Kirneck,
- un bassin versant Est, en réseau séparatif, chemin Gutbrod et rue des Epices dont le réseau d'eaux usées est raccordé au réseau intercommunal en aval de la commune.

Le réseau communal comporte un total de quatre déversoirs d'orages :
- le DO 190 situé Chemin rural dit Unterer Gutbrodweg, dont les débits excédentaires sont déversés vers la Kirneck,
- le DO 111 situé route de Sélestat, dont les débits excédentaires sont déversés vers la Kirneck,
- le DO 29 situé rue de la Gare, dont les débits excédentaires sont déversés vers la Kirneck canalisée.

À noter enfin, l'existence à l'aval de la commune, d'un bassin de pollution de 220 m³ placé en dérivation du réseau d'assainissement et d'un régulateur de débit 60 l/s.

2.1.2.6 Commune de GOXWILLER

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers l'Est de la commune et se raccorde par pompage/refoulement au réseau intercommunal se dirigeant vers la station d'épuration de Valff.

À noter la présence d'un réseau pluvial et d'un bassin d'orage rue du Piémont qui s'écoule à débit régulé au réseau d'assainissement.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de trois bassins versants :

- un bassin versant Nord organisé autour du réseau de la rue de la Gare, de la rue Principale et de la rue des Bois raccordé au réseau intercommunal.
- un bassin versant Sud, organisé autour du réseau de la rue des Vosges, de la rue de la Montagne puis de la rue du Cimetière, avant le raccordement au réseau de la rue Principale.
- un bassin versant Est correspondant au Parc d'Activités du Piémont et dont le réseau d'eaux usées strictes est raccordé par le biais d'une station de relevage au réseau de la rue des Bois.

Le réseau communal comporte un total de trois déversoirs d'orages :
- le DO 1001 situé à l'aval de la commune, dont les débits excédentaires sont déversés vers le Flussgraben,
- le DO 2001 situé rue du Cimetière, dont les débits excédentaires sont déversés vers le Flussgraben,
- le DO 3001 situé à l'angle de la rue de la Gare et de la rue de l'Abreuvoir, dont les débits excédentaires sont déversés vers un fossé au Nord.

2.1.2.7 Commune de HEILIGENSTEIN

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud-Est de la commune et se raccorde au réseau gravitaire intercommunal se dirigeant vers la station d'épuration de Valff via le réseau d'assainissement de Gertwiller.

À noter la présence de réseaux de drainage et de réseaux pluviaux de petit diamètre en parallèle du réseau d'assainissement.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de deux bassins versants :

- un bassin versant Nord organisé autour du réseau de la rue Principale et de la rue des Remparts raccordé à l'aval du lotissement Saint-Simon,
- un bassin versant Sud correspondant au lotissement Saint Simon et raccordé au réseau intercommunal.

Le réseau communal comporte un total de quatre déversoirs d'orages :
- le DO 1001 situé à l'aval de la commune, Rue Simonsbrunnen, dont les débits excédentaires sont déversés dans un fossé,
- le DO 2001 situé également Rue Simonsbrunnen, décharge les réseaux d'eau pluviales en amont. Les débits excédentaires sont déversés dans un fossé.
- le DO 3001 situé au Sud du chemin rural dit « Viehgasse », dont les débits excédentaires sont déversés dans un fossé.
- Le DO4001 situé Rue Ehret Wantz, dont les débits excédentaires sont déversés dans un fossé.

2.1.2.8 Commune du HOHWALD

La majorité des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers l'Est de la commune et se raccorde au réseau gravitaire intercommunal se dirigeant vers la station d'épuration de Valff via le réseau d'assainissement d'Andlau.

Les zones urbaines plus éloignées (Zundelkopf, Kreutzweg, Chaume des Veaux) ou à l'habitat dispersé, disposent d'assainissement autonome.

À noter la présence de réseaux pluviaux rue Principale, rue du Louisenthal et rue Saint Odile

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de trois bassins versants :

- un bassin versant Ouest organisé autour du réseau de la rue du Hoff raccordé rue de la Mairie,
- un bassin versant Sud organisé autour du réseau de la rue du Eck et de la rue du Witteraltorf raccordé rue Principale. Le réseau de ce bassin versant comporte deux stations de refoulement.

- un bassin versant Nord organisé autour du réseau de la rue du Louisenthal, de la rue du Herrenhaus et de la rue Principale raccordé au réseau intercommunal.

Le réseau communal comporte un seul déversoir d'orage, le DO 1001 situé à l'aval de la commune, rue Principale, dont les débits excédentaires sont déversés vers l'Andlau,

2.1.2.9 Commune de MITTELBERGHEIM

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif principalement de type unitaire qui s'écoule gravitairement selon un axe Nord-Sud pour venir se raccorder via deux branches séparées vers le réseau intercommunal Ø 300 mm situé au Sud du ban communal.

A l'Ouest de la commune, on note la présence de réseaux d'assainissement pseudo-séparatifs (Chemin Holzweg, chemin de la Ziegelscheuer, rue des Vosges, rue Neuve) ainsi qu'un réseau séparatif posé rue de la Montagne.

Le fonctionnement du réseau d'assainissement est organisé en deux branches détaillées comme suit :

- La première collectant les effluents du secteur situé à l'ouest de la mairie. Il se compose notamment d'un réseau pseudo-séparatif de diamètres Ø 700 et 900 mm chemin de la Ziegelscheuer, rue des Vosges et rue Neuve. Ce réseau est doublé d'un collecteur d'eaux pluviales. Les effluents transitent vers le Sud de la rue de la Montagne par le collecteur unitaire 2 x ∅ 500 puis ∅ 700 mm et rejoignent le collecteur intercommunal.
  On note la présence d'un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 900 m³ au droit du terrain de football. Il permet la décantation et la régulation à 20 l/s les débits provenant du collecteur d'eau pluviale Ø 700 mm avant déversement vers un fossé puis l'Andlau plus au sud.

- La seconde branche collectant les effluents du secteur situé à l'Est de la mairie via la rue Principale (collecteur Ø 300 mm) pour rejoindre ensuite le collecteur intercommunal Ø 250 mm situé au Sud.

Les bâtiments localisés le long de la route du Hohwald (R.D 425) et au Sud de l'Andlau (entreprise SELTZ, tannerie HAAS, monuments funéraires C. MATERN & Fils) sont raccordés directement au réseau intercommunal.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement des déversoirs d'orage suivants :

- DO1001, situé entre la voie ferrée et la RD n°425, à l'amont de la pression descendante et du bassin de pollution Les débits déversés rejoignent l'Andlau.
- DO 2001, situé à l'angle de la rue Neuve et de la rue de la Montagne. Les débits déversés rejoignent le fossé qui est situé dans le prolongement de la rue Neuve.
- DO 3001, situé au croisement de la rue de la Montagne et de la Route Départementale 62. Les débits déversés rejoignent le fossé situé dans l'accotement de la RD 62.
- DO 5001, situé à l'angle de la rue Principale et de la voie communale dite Gruenloffweg. Les débits déversés rejoignent un collecteur Ø 400 mm qui traverse la ligne de chemin de fer et se déverse dans un fossé.
- DO 6001, situé au croisement de la rue Principale et de la route départementale 425 dite Gruenloffweg. Les débits déversés rejoignent le fossé dit Mittelfeldgraben.
- DO 7001 situé à proximité de l'église. Les débits déversés rejoignent un collecteur Ø 400 mm puis un fossé.

À noter enfin, l'existence à l'aval de la commune, d'un bassin de pollution de 850 m³ placé en dérivation du réseau d'assainissement.

2.1.2.10 Commune de SAINT-PIERRE

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers l'Est de la commune et le réseau intercommunal Ø 200 mm vers Stotzheim.

On note la présence d'un réseau séparatif dans le lotissement rue des Charmes situé à proximité du cimetière.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif se compose de deux branches :

- la branche Sud qui comprend le réseau de la rue de l'Eglise (collecteur diamètre ∅ 800 mm), de la rue Principale (collecteur ∅ 700 mm) et de la rue du Lusthaeusel (collecteur diamètre Ø 500 mm).
- La branche Nord qui comprend le réseau de la rue des Ateliers, la rue des Cerisiers ainsi que la rue des Acacias.

Les effluents collectés dans ces deux branches se rejoignent au niveau du chemin rural du Feldmuehlweg dans un collecteur Ø 900 mm puis sont dirigés gravitairement vers la conduite intercommunale Ø 200 mm vers Stotzheim.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement des ouvrages suivants :
- DO 1001, situé le long du chemin rural du Feldmuehlweg en amont du bassin de pollution. Les débits déversés rejoignent l'Andlau.
- DO 2001, situé à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue des Erables. Les débits déversés rejoignent un fossé le long des terrains de tennis.
- DO 3001, situé au croisement de la rue des Acacias et des Peupliers. Les débits déversés rejoignent l'Andlau.
- DO 4001, situé rue Principale à proximité du pont franchissant l'Andlau. Les débits déversés rejoignent l'Andlau.

Au niveau du réseau séparatif du lotissement de la rue des Charmes, il est à noter la présence d'un collecteur surdimensionné de diamètre Ø 1 200 mm en béton armé d'une longueur de 95 ml. En aval de ce collecteur, un ouvrage permet de réguler à 13 l/s le débit déversé à l'Andlau.

Enfin, on note la présence sur le réseau communal d'un bassin de pollution d'un volume de 116 m³ pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux.
Il se situe le long du chemin rural du Feldmuehlweg à l'amont de la conduite intercommunale Ø 200 mm et se compose d'un collecteur Ø 2000 mm d'une longueur de 37 m et d'un ouvrage de régulation limitant ainsi le débit vers le collecteur intercommunal à 33 l/s.

2.1.2.11 Commune de STOTZHEIM

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement selon un axe Ouest - Est. Le système d'assainissement se décompose en trois secteurs :

- le secteur Sud s'articule autour du réseau diamètre ∅ 800 et ∅ 1 000 mm de la rue de Benfeld et de la rue du Moulin. Ce réseau collecte également les effluents de la rue des Lilas et ceux provenant d'Epfig par le biais du collecteur intercommunal.

- le secteur Ouest s'articule autour du réseau de la rue du Haut-Village (collecteur diamètre Ø 500 mm) et du réseau diamètre ∅ 1 100 mm de la moitié Ouest de la rue du Quartier Central. Cette branche collecte également à l'extrême Ouest les effluents provenant de Saint-Pierre par le biais du collecteur intercommunal.
- le secteur Est s'articule autour des collecteurs de la moitié Est de la rue du Quartier Central (collecteur diamètre Ø 800 mm) et de la rue du Bas-Village (collecteurs diamètres ∅ 800 et 900 mm). Ce réseau collecte également les effluents du secteur Ouest, de la rue des Roses et ceux de la rue de l'Ancienne Scierie.

Enfin, l'ensemble des effluents est acheminé vers la conduite intercommunale au Nord-Est de la commune, par le biais d'un collecteur diamètre ∅ 1 000 mm de la rue du Bas-Village. Un limiteur de débit régule le débit admis à 24,5 l/s.

On note la présence sur le réseau communal d'un bassin de pollution enterré cyclonique d'un volume de 1 200 m³ pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux.
Il se situe en extrémité Nord-Est de la commune le long du chemin agricole Binnweg à l'amont de la conduite intercommunale Ø 250 mm. Les débits conservés sont refoulés par pompage vers cette même conduite intercommunale puis rejoignent la station d'épuration de Valff. Le trop-plein du bassin d'orage évacue les excédents vers le fossé Muehlgraben situé à proximité.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement des ouvrages suivants :
- DO 1001, situé le long du chemin agricole Binnweg à l'extrémité nord-est en amont du bassin de pollution. Les débits déversés rejoignent le fossé Muehlgraben qui passe à proximité.
- DO 2001, situé rue du Moulin à proximité du pont franchissant le ruisseau Muehlbach. Les débits déversés rejoignent ce même ruisseau.
- DO 3001, situé rue du Moulin à proximité du pont franchissant le ruisseau Muehlbach. Les débits déversés rejoignent ce même ruisseau.
- DO 4001, situé rue du quartier Central à proximité du pont franchissant le ruisseau Muehlbach. Les débits déversés rejoignent ce même ruisseau.
- DO 5001, situé rue du quartier Central à proximité du pont franchissant le ruisseau Muehlbach. Les débits déversés rejoignent ce même ruisseau.
- DO6001, situé le long du chemin agricole Binnweg, il agit comme trop-plein du bassin de pollution. Les débits déversés rejoignent le fossé Muehlgraben qui passe à proximité.

2.1.2.12 Commune de VALFF

La majeure partie des zones urbanisées de Valff est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement selon un axe Ouest – Est vers un bassin d'orage et une station de refoulement situés à l'extrémité Est de la commune.

Il est à noter l'existence d'un réseau pluvial diamètre Ø 200 mm au niveau de la salle polyvalente route de Meistratzheim (dont l'exutoire est la rivière La Kirneck) ainsi que la présence d'un réseau séparatif au droit de la 2ième tranche du lotissement Sainte Odile rue du Puits.
Ce réseau séparatif est composé d'un collecteur d'eaux usées diamètre Ø 250 mm et d'un collecteur d'eaux pluviales diamètre Ø 1000 mm. Les effluents collectés se déversent ensuite gravitairement dans le réseau unitaire de la rue Sainte-Odile. Le débit de rejet de la conduite d'eaux pluviales est limité à 6 l/s.

Le système d'assainissement s'organise autour des collecteurs principaux situés rue Principale (conduites diamètres Ø 1200 mm et ovoïde T 180 cm), sur lesquels viennent se raccorder en antenne les collecteurs desservant les autres rues de la commune.

Le réseau de Valff collecte également les effluents de la commune de Goxwiller dirigés par refoulement vers le réseau de la rue de la Fontaine (collecteur Ø 250 mm).

On note également la présence à l'extrémité Ouest du ban communal de Valff (au droit du Parc d'Activités du Piémont) d'un collecteur unitaire Ø 250 mm qui se déverse dans le réseau d'assainissement de Goxwiller.

La régulation des débits admis dans le collecteur intercommunal diamètre ∅ 600 mm repose sur le fonctionnement des ouvrages suivants :

- le déversoir d'orage DO 2001, situé à l'aval du réseau d'assainissement communal, rue Large à proximité des ateliers communaux. Les débits déversés rejoignent un fossé bordant le chemin d'exploitation en rive gauche de la rivière la Kirneck.
- un régulateur de débit à 22 l/s (situé à l'aval immédiat du DO 2001) permet la maîtrise des effluents dirigés directement vers la station de refoulement dans le réseau intercommunal.
- un bassin de pollution enterré cyclonique d'un volume de 475 m³ recevant les débits supérieurs à la valeur de consigne du régulateur de débit précité. Ce bassin est équipé de pompes de relèvement, permettant d'assurer sa vidange vers la station de refoulement en amont du réseau intercommunal.

2.1.2.13 Commune de ZELLWILLER

La majeure partie des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement selon un axe Ouest – Est du fait de la topographie du terrain naturel.

Le système d'assainissement s'articule autour des branches suivantes :

- Une première rue Principale constituée de collecteurs diamètres Ø 500 et 600 mm achemine les effluents collectés dans la partie Ouest du village via la rue Verte (collecteur Ø 1 200 mm) ainsi que les effluents du lotissement du Domaine du château (rue du Schlossgut) jusqu'au déversoir d'orage DO 1001.
- Une seconde rue du Fossé constituée de collecteurs diamètres Ø 300 à 600 mm achemine les effluents collectés dans la partie Sud-Ouest du village et au Sud du Domaine du Château (collecteurs diamètre Ø 900 mm) jusqu'au déversoir d'orage DO 2001.
- Une troisième constituée de collecteurs diamètres Ø 300 à 700 mm achemine les effluents collectés dans la partie Nord-Est de la rue Principale et rue du Domaine du Heckengarten vers le DO 3001.

On note la présence d'un réseau séparatif au niveau du lotissement du Domaine du château (rue du Schlossgut).
Le réseau d'eaux usées rejoint le collecteur Ø 1 200 mm de la rue Verte et les eaux pluviales transitent par un ouvrage de décantation-déshuilage avant rejet à un débit de 7 l/s vers la conduite de décharge du DO 2001.

La régulation des débits admis dans le réseau repose sur le fonctionnement des ouvrages suivants :

- DO 1001, situé rue Verte à proximité du stade de football. Les débits déversés rejoignent un fossé puis l'Andlau. On note la présence au droit de l'exutoire (fossé) d'une station d'exhaure qui permet de délester davantage le réseau en cas de forts épisodes pluvieux.
- DO 2001, situé rue du Domaine du Château. Les débits déversés rejoignent un fossé puis l'Andlau.

- DO 3001, situé dans le chemin entre la rue Verte et la rue du Domaine du Heckengarten du Moulin. Les débits déversés rejoignent un fossé puis l'Andlau.

Les effluents collectés au niveau de la commune de Zellwiller se rejoignent à l'aval du DO 1001 (au droit du stade de football) puis sont acheminés par le biais d'un collecteur diamètre ∅ 1 000 mm jusqu'à une station de refoulement. A ce niveau, les effluents de plusieurs branches en provenance du Sud et de l'Ouest du Périmètre du Piémont de Barr se rejoignent et sont refoulés vers la station d'épuration via la conduite intercommunale de Ø 300 mm.

On note la présence sur le réseau communal de deux ouvrages pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ils se situent rue Verte en face du stade de football et sont placés en série.

- Un bassin de pollution enterré d'un volume de stockage de 300 m³ reprenant temporairement les effluents du point bas de la commune ; les débits stockés sont ensuite refoulés par pompage dans une conduite Ø 1000 mm à l'aval ;
- Une conduite diamètre Ø 1 000 mm d'une longueur de 240 m permettant de stocker temporairement un volume de 188 m³.

2.1.3. Epuration – Station d'épuration de Valff

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre du Piémont de Barr située à l'Est de la commune de Valff. Cette station d'épuration mise en service en 1997 fonctionne selon une filière de traitement de type « boues activées avec aération prolongée », pour une capacité totale de 40 000 éq./habitant (EH) hors période de vendanges et 86 000 EH en période de vendanges.

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Andlau.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est satisfaisant, malgré des variations de charge importantes en entrée en raison de l'activité viticole du secteur.

Les boues sont valorisées par compostage et par valorisation agricole.

2.2. PERIMETRE DU BERNSTEIN ET DE L'UNGERSBERG

2.2.1. Structure du réseau de transport intercommunal

Le Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg ne dispose d'aucune station d'épuration des eaux usées, les effluents étant traités à la station de Valff (Périmètre du Piémont de Barr) pour la commune d'Epfig et à la station de Sélestat (Périmètre de la station d'épuration de Sélestat) pour les communes de Reichsfeld, Bernardvillé, Itterswiller, Nothalten, Blienschwiller et Dambach-la-Ville.

Concernant Epfig, les effluents sont dirigés vers le réseau du périmètre du Piémont de Barr par le biais d'une conduite de refoulement ∅ 200 mm à "pression descendante" jusqu'à Stotzheim.

La collecte des effluents des autres communes du périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg s'organise le long du collecteur intercommunal gravitaire.

A la sortie de Reichsfeld à l'Est, une conduite ∅ 200 mm longe la vallée de la Schernertz jusqu'à Itterswiller. Elle collecte les effluents de Bernardvillé et Itterswiller. A Itterswiller, le collecteur intercommunal bifurque vers le Sud et collecte, au droit de Nothalten, les effluents de cette commune et ceux de Blienschwiller. Le réseau se prolonge le long de la Schernertz puis de la RD 1422.

Le collecteur intercommunal recueille les effluents de Dambach-la-Ville, au Nord de l'usine Labonnal. L'ensemble des effluents est acheminé vers la station d'épuration de Sélestat via le réseau d'Ebersmunster et d'Ebersheim.

2.2.2. Structure des réseaux de collecte communaux

2.2.2.1 Commune de BERNARDVILLE

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud de la commune au niveau de la Rue Principale. L'acheminement des effluents s'effectue grâce à deux réseaux principaux :

- Un réseau Ø 200 à 500 mm parcourt le chemin d'Andlau jusqu'au Sud de la Rue Principale ;
- Un réseau Ø 300 parcourt la Rue de la Kimm avant de se diriger vers la Rue de l'Eglise pour rejoindre la Rue Principale.

Le réseau est complété par deux déversoirs, l'un est situé au niveau de l'intersection entre la Rue des Chariots et le Rue de l'Or tandis que le second se situe au Sud de la Rue Principale au niveau de l'intersection avec la Départementale 202.

Les débits déversés rejoignent le Ruisseau du Schernetz tandis que les débits conservés transitent dans un bassin d'orage de type conduite surdimensionnée de 47m³. Le débit à l'aval du bassin est régulé par un Vortex à 5 l/s vers le réseau intercommunal.

Ce réseau d'assainissement est complété par un réseau d'eau pluvial ainsi que des bassins dessaleurs permettant de réceptionner les eaux ruisselées des collines de part et d'autre de la commune. L'ensemble du débit d'eau pluviale est acheminé vers le ruisseau au niveau de la Rue Principale grâce à :

- Un réseau Ø 300 à 1000 qui réceptionne le débit du bassin versant Ouest qui parcourt le chemin d'Andlau, la Rue de la Kimm, La Rue de l'Eglise et la Rue Principale.
- Un réseau Ø 500 qui réceptionne le débit du bassin versant Est qui parcourt une partie du chemin rural dit Viehweg.

Les débits conservés sont dirigés gravitairement vers la station d'épuration de Sélestat.

2.2.2.2 Commune de BLIENSCHWILLER

L'ensemble des zones urbanisées de la commune de Blienschwiller sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement jusqu'à l'Est de la commune route d'Epfig avant de rejoindre un bassin d'orage de type conduite surdimensionnée totalisant un volume de stockage de 126m³. Les effluents sont ensuite régulés à 8l/s et acheminés gravitairement vers la station de refoulement de Dambach-la-Ville.

Deux grands bassins versants sont identifiables. La ligne de partage des eaux passe par la Rue du Winzenberg / Route des Vins / Route d'Epfig.

a) Bassin versant Nord

Le réseau d'assainissement du bassin versant Nord s'organise autour de trois branches :

- Celle collectant l'ensemble des effluents de la Rue du Winzenberg / Route des Vins / Route d'Epfig. Cette branche est déchargée grâce à deux déversoirs d'orage situés Route des Vins et route d'Epfig avant de rejoindre le collecteur intercommunal.

- Celle collectant l'ensemble des effluents de la Rue de l'Ungersberg. Un déversoir permet de décharger le réseau des apports extérieurs du ruissellement du chemin dit « Ungerberweg » et « Oberbergweg ».

b) Bassin versant Sud

Le réseau d'assainissement du bassin versant Sud s'organise autour de deux branches :

- Le réseau de la Rue des Vins collecte les effluents de la Rue de Bernstein et de l'impasse de l'Eglise avant de rejoindre le réseau principal.
- Le réseau de la Rue les Muhrmatten collecte les effluents du quartier avec une rétention sous chaussée de type collecteurs surdimensionnés, permettant de réguler le débit en aval à une consigne de 10l/s avant de rejoindre le réseau de la Route d'Epfig.

2.2.2.3 Commune de DAMBACH-LA-VILLE

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement d'Ouest en Est vers le réseau intercommunal où le débit est régulé à 40l/s. Un bassin d'orage de 1000m³ permet de tamponner le débit pour limiter la pollution du milieu récepteur lors d'épisodes pluvieux. Un poste de pompage permet de vidanger ce bassin situé Route d'Ebersheim au niveau du rond-point.
L'ensemble du réseau d'assainissement collectif s'organise autour du collecteur principal de la Route Départementale 35 / Départementale 210 (Route de Blienschwiller/Rue du Maréchal Foch/Rue de la Gare).

a) Partie Ouest (Centre Bourg)

La partie Ouest correspond au cœur historique de la commune. Il est assaini par des collecteurs dans la totalité des rues allant d'un diamètre DN200 à 400 mm. L'ensemble des collecteurs d'assainissement du Bourg rejoint gravitairement deux collecteurs principaux :

- Le collecteur de la Rue du Maréchal Foch débutant Route de Blienschwiller DN300 jusqu'à DN1200 mm au niveau de l'intersection de la Rue du Maréchal Foch/Rue de la Gare,
- Le collecteur de la Rue de Bernstein DN300 mm.

Le réseau d'assainissement de la partie Ouest est déchargé par 4 déversoirs d'orages :
- DO11001 Rue du Maréchal Foch
- DO10001/DO9001 Rue des Remparts
- DO8001 Rue Clemenceau.

Ces déversoirs permettent de décharger le réseau par temps de pluie pour éviter les débordements dans la commune en envoyant le surplus de débits vers des fossés rejoignant le ruisseau « Saulager ».

Un réseau d'eau pluviale permet de réceptionner les eaux de ruissellement des collines situées à l'Ouest de la commune pour les acheminer vers des fossés rejoignant le ruisseau « Saulager ». Un collecteur surdimensionné DN1200 permet le stockage de 113m³ d'eau pluviale le long du Chemin de la Ronde.

b) Partie Est

La partie Est de la commune reprend le collecteur principal de la Rue du Maréchal Foch et la Rue du Bernstein. Les collecteurs secondaires s'articulent gravitairement autour de ces 2 axes.

Le lotissement des Prés Fleuris ainsi que les rues du Riesling/Pinot Blanc/Muscat sont assainis par un réseau de type séparatif. Les eaux usées strictes sont raccordées sur la conduite intercommunale. Les eaux pluviales sont régulées et acheminées gravitairement vers un fossé rejoignant le « Saulager ».

La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement du poste de refoulement.

L'ensemble du réseau d'assainissement de la partie Est est déchargé par 6 déversoirs d'orages :
- DO6001 Rue du Vignoble
- DO7001 Rue de la Gare
- DO5001 Rue Maymatt
- DO3001 Rue du Collège
- DO4001 Rue des Primevères
- DO12001 Route d'Ebersheim

2.2.2.4 Commune de EPFIG

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Trois grands bassins versants sont identifiables. Ils s'écoulent d'Ouest en Est et confluent à l'extrémité Est de la rue des Bergers. Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers le réseau intercommunal sous pression débutant chemin rural dit Schafraingasse.

a) Bassin versant Nord

Ce bassin versant s'organise autour d'une conduite principale qui parcourt la rue de Finckwiller puis la partie Nord de la rue des Alliés. En limite des zones urbanisées, les effluents sont refoulés au moyen d'une station de pompage vers le réseau du bassin versant Sud, au croisement des rues de l'Eglise et des Alliés.

Constitué de conduites de diamètre Ø 200 à 900 mm, ce bassin versant draine les effluents des rues de la Gare, du Piémont, du Stade, des Acacias, des Vosges, de la Montée, des Ecoles, de l'Hôpital, d'Andlau, des Artisans, de la route de Nothalten, de la partie Ouest de la rue de la Montage et de la partie Nord de la rue des Alliés.

Plusieurs stations de pompage équipent ce bassin versant :

- Une station de relèvement, rue de la Gare au Nord-Ouest, reprend les effluents de la Gare ;
- Une station située à proximité de la salle des fêtes permet de refouler, au moyen d'une conduite de diamètre Ø 160 mm, les effluents de la rue du Stade et d'une partie de la rue de Finckwiller vers la conduite principale. Un déversoir d'orage (DO 3001) régule le débit en entrée de station. Les débits déversés rejoignent le fossé situé à l'Est de la rue du Stade ;
- Une station de pompage, à l'extrémité de la rue des Alliés, permet le relevage des effluents collectés rue des Artisans vers une station de pompage principale ;
- Cette station principale refoule l'ensemble des débits conservés du bassin versant vers le réseau du bassin versant Sud, au croisement des rues de l'Eglise et des Alliés au moyen d'une conduite de diamètre Ø 125 mm.

Outre le déversoir d'orage décrit précédemment (DO 3001), deux autres déversoirs d'orage régulent les effluents collectés. Un premier (DO 2001), situé à l'aval du croisement des rues de Finckwiller et de la Montée limite les débits de l'ensemble de la partie Ouest du bassin versant. Les débits déversés rejoignent un fossé bordant le chemin rural immédiatement au Nord du déversoir. Le second déversoir d'orage (DO 1001), situé au niveau du n°1 rue des Alliés, régule l'ensemble des effluents collectés, à l'exception des effluents en provenance de la rue des Artisans. Les débits déversés rejoignent le fossé existant au Nord de la zone artisanale.

Ce dernier déversoir d'orage (DO 1001) est associé à un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée de 254 m^3 permettant le stockage du premier flot de rinçage des réseaux lors d'épisodes pluvieux avant d'être refoulé.

Par ailleurs, des conduites de diamètre important (Ø 700 à 900 mm) situées rues de Finckwiller et des Alliés viennent compléter les capacités de stockage du réseau.

De plus, deux surverses maillent les bassins versants Nord et Sud, au croisement des rues de la Montagne et de la Montée, ainsi qu'au croisement des rues de l'église et des Alliés.

Enfin, essentiellement de type unitaire, une partie du réseau des rues du Stade et des Artisans est doublée par un réseau pluvial qui a pour exutoire le fossé situé au Nord des zones urbanisées.

b) Bassin versant Sud

Ce bassin versant draine les effluents de la partie Sud du ban communal et s'organise autour de deux branches s'écoulant d'Ouest en Est et constituées de conduites de diamètre Ø 200 à 1400 mm.

La première branche de ce bassin versant collecte les effluents des rues des Bergers, du Vignoble et de la partie Sud des rues des Jardins, de la Chapelle et du Castel. Les débits collectés sont régulés au moyen d'un déversoir d'orage (DO 6001) situé à l'Est de la rue des Bergers. Les débits déversés rejoignent un fossé situé au Sud de la rue Schafrain.

La seconde branche collecte les effluents des rues Sainte Marguerite, Diebweg, des Rohan, du Cimetière, de l'Eglise, des Juifs, Grien, des Vergers, des Romains, Bellevue, Fronholz, des Potiers, des Prés, de la partie Sud de la rue des Alliés, de la partie Nord des rues du Castel, de la Chapelle, des Jardins et de la partie Est de la rue de la Montagne. Notons que cette branche collecte les effluents du bassin versant Nord.

Un poste de pompage situé à l'extrémité Sud de la rue des Prés équipe cette branche. Il refoule les effluents des rues des Prés, Fronholz, des Potiers, des Romains, Bellevue et d'une partie de la rue Grien au moyen d'une conduite de diamètre Ø 160 mm jusqu'au croisement des rues Bellevue et Grien. Ce poste de pompage est précédé d'un déversoir d'orage qui régule les débits d'entrée (DO 9001). Les débits conservés sont stockés dans un bassin de pollution de 37 m^3 constitué d'une conduite surdimensionnée (Ø 1400 mm) d'une longueur de 24 m et les débits déversés sont dirigés vers un fossé qui longe le chemin rural au sud de la rue des Prés.

Un deuxième déversoir d'orage (DO 8001), situé au croisement des rues Grien et des Alliés, régule les effluents de la partie Sud de cette branche. Les débits déversés rejoignent un fossé bordant un chemin d'exploitation situé au Sud.

Un troisième déversoir d'orage (DO 5001), situé au Nord-Est de la rue Diebweg, régule les effluents de la partie Nord de cette branche. Les débits déversés rejoignent le chemin rural Diebweg.

Par ailleurs, notons que les rues des Potiers et du Vignobles sont équipées de collecteurs d'eaux pluviales se rejetant dans le réseau unitaire. De plus, au Sud de la rue des Alliés, des fossés sont canalisés de part et d'autre de la Route Départementale n°422.

Notons la présence d'une surverse entre ces deux branches au niveau du n°14 rue de la Chapelle.

De plus, à l'Est de la rue des Bergers, un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée de 471 m^3, constitué de 150 ml de conduites de diamètre Ø 2 000 mm, permet le stockage du premier flot de rinçage des réseaux lors d'épisodes pluvieux avant d'être restitué au réseau intercommunal.

Outre ce bassin de pollution, les rues Sainte Marguerite et des Près sont équipées de conduites de diamètre important (Ø 700 à 1 200 mm) qui viennent compléter les capacités de stockage du réseau.

Enfin, les bassins versant Sud et Est sont maillés au niveau du n°37 rue Sainte Marguerite ce qui permet de délester ce bassin versant par activation d'une vanne manuelle.

c) Bassin versant Est

Le bassin versant Est draine les effluents de la partie Est de la rue Sainte Marguerite et de la rue Schafrain. Il est constitué de conduites de diamètre Ø 250 à 1 500 mm. Les effluents collectés sont refoulés vers le réseau intercommunal au moyen d'une conduite de diamètre Ø 140 mm depuis un poste de pompage situé en point bas du bassin versant, à l'Est de la rue des Bergers.

Notons que les débits de la rue Schafrain sont régulés par le déversoir d'orage DO 4001 dont la conduite de décharge rejoint un fossé situé au Sud de la rue Schafrain.

De plus, les effluents de la rue Sainte Marguerite sont régulés par le déversoir d'orage DO 7001. Les débits déversés rejoignent un fossé au Sud-Est de la rue.

Ces deux déversoirs d'orage sont associés à un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée de 66 m^3 constitué de conduites de diamètre Ø 1 400 et 1 500 mm.

Outre ce bassin de pollution, la rue Sainte Marguerite est équipé de conduites de diamètre important (Ø 900 à 1 000 mm) qui viennent compléter les capacités de stockage du réseau.

2.2.2.5 Commune de ITTERSWILLER

La zone urbanisée de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud jusqu'au collecteur intercommunal.

A l'Ouest de la commune, une branche du réseau de diamètre Ø 300 et 400 mm dessert le chemin Viehweg et le chemin Obersteig. Les effluents collectés rejoignent le collecteur intercommunal à l'extrémité Sud du chemin Obersteig. La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un régulateur de débit calibré à 2 l/s et d'un déversoir d'orage (DO 2001), situés chemin Obersteig. Les débits déversés rejoignent le ruisseau du Schernetz.

Ces ouvrages sont associés à un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée de 23 m^3 permettant le stockage du premier flot de rinçage des réseaux lors d'épisodes pluvieux. Il est constitué d'un tronçon de réseau de diamètre 1 400 mm sur une longueur de 15m.

Le réseau d'assainissement qui dessert le reste de la commune est constitué de deux branches de diamètre Ø 300 à 600 mm qui confluent au Sud de la rue de Steige avant de rejoindre le collecteur intercommunal :

- Le secteur Ouest qui comprend l'ensemble des bâtiments situés routes de Steige et Romaine ainsi que la route du Vin (Route Départementale n°35) ;
- Le secteur Est qui comprend la partie Sud de la route du Vin (Route Départementale n°35 direction Nothalten) et la route d'Epfig (Route Départementale n°335).

La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un déversoir d'orage (DO 1001) situé à l'aval de la confluence des collecteurs. Les débits déversés rejoignent le ruisseau du Schernetz via un fossé qui longe la Route Départementale n°35 direction Nothalten.

Les débits conservés sont dirigés vers un bassin d'orage de 85 m^3 constitué de deux tronçons de diamètre 1 600 mm sur une longueur de 42 m qui permet le stockage du premier flot de rinçage des réseaux lors d'épisodes pluvieux.

A la jonction avec le réseau intercommunal, les débits issus de ces deux branches sont limités au moyen d'un ouvrage de régulation calibré à 21 l/s.

Notons la présence d'une antenne du réseau communal de diamètre Ø 300 mm qui longe le fossé dit Wassergraben, parallèlement au collecteur intercommunal.

2.2.2.6 Commune de NOTHALTEN

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif majoritairement unitaire. Le système d'assainissement se décompose en deux branches :

- La branche Nord du réseau (diamètre Ø 300 à 500mm) de la Route des Vins qui rejoint ensuite le réseau de la Route Romaine (Ø 600 mm) puis, au Sud-Est le réseau intercommunal. Ce secteur collecte également via le réseau Ø 150mm de la rue de la Ferme, la colonie de vacances d'Hessenstein située à près de 2 km à l'ouest du centre du village.
- La branche Sud du réseau de la Route des Vins (Ø 300 à 700 mm), à partir de la rue du Vignoble, jusqu'au réseau intercommunal au Sud-Est de la commune.

Deux déversoirs d'orage régulent les effluents collectés, les eaux déversées rejoignant la Schernetz qui s'écoule plus à l'Est :

- Le DO 2001, à l'extrémité du secteur urbanisé de la Route Romaine sur la branche Nord, associé à un bassin de pollution de type « conduite surdimensionnée » de diamètre Ø 1400 mm et d'un volume de 78 m^3,
- Le DO 1001, à l'extrémité Sud de la Route Romaine, sur la branche Sud, associé à un bassin de pollution de type « conduite surdimensionnée » de diamètre Ø 1400 mm et d'un volume de 63 m^3.

A la jonction de ces deux branches, les débits sont limités au moyen d'un ouvrage de régulation calibré à 11 l/s, avant raccordement sur le réseau le réseau intercommunal.

2.2.2.7 Commune de REICHSFELD

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif majoritairement séparatif. Le système d'assainissement se décompose en deux branches :

- La branche Nord qui collecte les effluents du Chemin et passage du Grückert, des chemins du Berg et du Leh pour rejoindre le réseau rue Mathias Ringmann puis rue de l'Ungersberg,
- La branche Sud qui collecte les effluents des chemins Winterhagel, Sommerhagel et de l'Altenberg, de la rue Schutzenrainet rue Brunnen, pour rejoindre le réseau de la rue Mathias Ringmann puis la rue de l'Ungersberg.

Ces deux branches se rejoignent rue de l'Ungersberg, en amont du seul déversoir d'orage (DO n°2004) de la commune. Ce déversoir d'orage, associé à un bassin de pollution de type « conduite surdimensionnée » de diamètre Ø 1600 mm et d'un volume de 79 m^3, régule les effluents collectés, les eaux déversées rejoignant la Schernetz.

Les débits sont régulés au moyen d'un ouvrage de régulation de type vortex, calibré à 7 l/s, avant de rejoindre le réseau intercommunal.

2.2.3. Epuration – Station d'épuration de Sélestat

Pour rappel, les effluents des communes de Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Itterswiller, Nothalten et Reichsfeld sont traités au niveau de la station d'épuration de Sélestat (Périmètre de la station d'épuration de Sélestat). Cette station d'épuration est en service depuis 1988 pour sa première tranche et depuis 2003 pour son extension. Elle fonctionne selon une filière

de traitement de type "boues activées avec aération prolongée", pour une capacité totale de 102.000 éq./habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le Brunnwasser.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est satisfaisant, malgré des variations de charge importantes en entrée en raison de l'activité viticole du secteur.

Les boues sont valorisées par compostage.

Pour rappel, les effluent de la commune d'Epfig sont traités à la station d'épuration de Valff dont les caractéristiques sont détaillées en partie 2.1.3.

3. PERIMETRES REGLEMENTAIRES

3.1. Zonages d'assainissement

A ce jour toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Barr sont couvertes par un zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

L'étude de zonage relative à l'assainissement des communes membres du SDEA – Périmètre du Piémont de Barr et Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg - a été approuvée en avril 2007.

Ce document consiste en une délimitation par les communes, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur. Au besoin, une révision des zonages d'assainissement pourra être menée pour garantir une concordance entre ces zonages d'assainissement et le zonage du PLUi.

Le tableau ci-dessous répertorie les zones non raccordées au réseau d'assainissement collectif communal lors de l'étude de zonage, ainsi que le type d'assainissement envisagé :

Commune	Localisation	Nombre d'immeubles	Type d'ass envisagé
Andlau	Maison forestière de l'Ungerplatz	np	ANC
	Les Châteaux d'Andlau et du Spesbourg	np	ANC
	Le cabanon de l'étang de pêche	np	ANC
	Le chalet des Amis de la Nature	np	ANC
	Les hameaux du Sperberbaecchel, Einnungmatt Effermatten	np	AAR
	Sentier de la Grotte	np	ANC
	Les maisons situées sur le chemin rural de Kropfweg	np	ANC
	Les habitations du chemin rural du Hermangass	np	ANC
Barr	Chemin de l'Oberploeckweg	10	ANC
	Habitations de la zone UB2 (Oberploeckweg sud)	4	ANC
	Nord de la vallée Saint Ulrich	1	ANC
Gertwiller	Zone commerciale UX – route de Strasbourg	np	
	UE à l'Ouest	np	ANC
Goxwiller	Giratoire de la Route Départementale	1	ANC
Heiligenstein	Ferme de Truttenhausen	1	ANC
Le Hohwald	Buchbuckel	np	ANC
	Neumelkerei	np	ANC
	Lassuchette	np	ANC
	Ferme auberge de Zundelhutte	np	ANC
	Auberge du Hochfeld	np	ANC
	Centre de vacances et chalet de la Chaume des Veaux	np	AAR
	Auberge de Kreutzweg	np	AAR
	Secteur de Zundelkopf	np	AAR
	Secteur du Sperberbaechel	np	ANC
	Quartier entre la Mairie et la rue du Eck	np	ANC
Saint-Pierre	Le château d'Ittenwiller	np	ANC
	Les 2 moulins	np	ANC
	Chemin rural du Muehlweg et lieu dit Wilgen	np	ANC
Stotzheim	Chemin de Zellwiller	2	ANC
	Llieu dit Rahnweg	1	ANC
Valff	Elevage de chevaux	np	ANC
	Secteur de la ferme Saint Blaise	np	ANC
Zellwiller	Ferme de Philipp Jean Paul, route de Stotzheim	np	ANC

AC : Assainissement Collectif ANC : Assainissement Non Collectif AAR : Assainissement Autonome Regroupé np : non précisé

Commune	Localisation	Nombre d'immeubles	Type d'ass envisagé
Bernardvillé	Eichelberg	1	ANC
	Talweg-Talmatten	2	ANC
	Ferme Baumgarten	3	AC
	Route de Reichsfeld	4	AC
Blienschwiller	Chemin de Herrenweg	12	ANC
	Dickheck	20	ANC
Dambach la Ville	Ferme Fischttaënnel	1	ANC
	Saulaeger	1	ANC
	Herrenweg	1	AC
	Forthaus – Maison Florethal	1	ANC
	Saint Sébastien	2	ANC
	Schulhof	1	ANC
	Petit Schulhof	1	ANC
	Willerpfad	2	ANC
Epfig	2 rue de Nothalten	1	ANC
	30 rue Fronholz	1	ANC
	Rue Saint Marguerite « Lieu-dit Kleinfeld »	3	ANC
	80 a rue de Sainte Marguerite (chemin Schafraingasse)	1	ANC
	20 rue des Acacias (Chemin Oberwald**)**	1	ANC
Itterswiller	Lieu-dit Kritter	2	ANC
Nothalten	Route de Itterswiller	1	ANC
	Bungerthal	1	ANC
	Boemstein (hameau)	3	ANC
	Boemstein	1	ANC
	Boemstein haut	1	ANC
	Sommerain	1	ANC
	Hessenstein (uniquement pour la colonie de vacances)	np	AC
Reichsfeld	Village	4	ANC
	Fuchsbuehloch	1	ANC
	Taubenthal	3	ANC
	Sohlenberg	1	ANC
	Siebenweg	12	ANC

AC : Assainissement Collectif ANC : Assainissement Non Collectif AAR : Assainissement Autonome Regroupé np : no précisé

A noter :

A **Valff**, les zones **UX** situées au Nord-Est et au Nord-Ouest du ban communal, sont classées en assainissement non collectif, car situées également à l'écart des réseaux d'assainissement.

A **Blienschwiller**, l'habitat présent sur le secteur Notheltlach (4 habitations), Heissenstein (13 habitations) correspond à un habitat n'ayant pas d'existence légale (pas de permis de construire). D'autre part, ce secteur est inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable faisant l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique) en date du 23 juin 1976. Cette DUP interdit la réalisation de toute construction pouvant émettre des eaux usées. De ce point de vue, aucune solution concernant l'habitat concerné par cette DUP n'est proposée.

Les 2 constructions au lieu-dit Kritter d'**Itterswiller** se situent dans une zone de périmètre de protection éloignée des ouvrages de captage d'eau potable du SDEA – Périmètre de l'Ill au Vignoble.

A Nothalten, l'habitat présent sur le secteur Hessenstein, correspond à un habitat n'ayant pas d'existence légale (pas de permis de construire). D'autre part, ce secteur est inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable faisant l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique) en date du 23 juin 1976. Cette DUP interdit la réalisation de toute construction pouvant émettre des eaux usées. De ce point de vue, aucune solution concernant l'habitat concerné par cette DUP, n'est proposée.

3.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable

Les bans des communes de Bourgheim, Eichhoffen, Goxwiller, Heiligenstein, Mittelbergheim, Saint-Pierre et Valff pour le Périmètre du Piémont de Barr ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage d'eau.

Les bans communaux de Andlau, Barr, Gertwiller, Le Hohwald, Stotzheim et Zellwiller sont concernés par les périmètres de protection :

- des sources et du forage d'Andlau, déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 5 décembre 1974
- des sources de Barr, déclarées d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 12 mars 2008 (source Welschbruch), du 21 décembre 2011 (sources Wolfsfelsen) et du 20 janvier 1987 (source Degermann, Schwartzenbaechel, Luttenbach, Lutterbachrain, Pfostenhiesel, Kaltenbrunnen, Sengelbach),
- des sources du Hohwald, déclarées d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 16 octobre 1997,
- des sources de Mittelbergheim établis par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du 25 juin 1999,
- du puits de Zellwiller (station de pompage de Barr) alimentant la Ville de Barr, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987,
- des puits de la station de pompage de Stotzheim à Zellwiller alimentant le Périmètre de Stotzheim et Environs, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.
- des forages de Stotzheim (Périmètre de Stotzheim et Environs) déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 novembre 1987,
- des forages de Bernardvillé (Périmètre de l'Ill au Vignoble), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juin 1976 pour le puits n°1 et du 28 janvier 2013 pour le puits n°2,
- des puits de la station de pompage du Rischwald à Kertzfeld situés à l'est du ban communal alimentant le Périmètre de Benfeld – Erstein-Sud ; ces puits ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015.

Les bans communaux des 7 communes du Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg sont concernés par des périmètres :

- des sources Dreyermatten, Kim, Stiermatten et Orlesreben de Bernarvillé, déclarées d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976,
- des forages de Bernardvillé déclarés d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976 pour le forage 1 et du 23 janvier 2013 pour le forage 2,
- des sources Bruderhaus de Blienschwiller déclarées d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976,
- des sources Kohnert de Nothalten, déclarées d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976,
- des forages de la commune de Dambach la Ville, déclarés d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976,
- du forage d'Epfig, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 juin 1976,
- du forage du Rischwald à Kertzfeld, qui alimente le Périmètre de Benfeld-Erstein Sud, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015,
- des sources Kammermatt, Hohmatten, Heilighurst, Ungersberg à Reichsfeld, déclarées d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976,
- des sources sur le ban communal d'Albé, alimentant le Périmètre du Canton de Villé, déclarées d'utilité publique par arrêté du 23 juin 1976.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

4.1. A l'échelle intercommunale

Le SDEA - Périmètre du Piémont de Barr

➔ *Schéma directeur assainissement*

Un schéma directeur assainissement portant sur les réseaux communaux et intercommunaux du périmètre du Piémont de Barr a été réalisé en 2025 par le SDEA.

Les axes d'aménagements qui en découlent s'articulent autour de :

- L'optimisation des infrastructures existantes ;
- Le calage des débits intercommunaux ;
- L'optimisation du stockage dans le réseau ;
- La réduction des apports d'eaux claires parasites et la déconnexion de bassins versants périurbains ;
- La rénovation d'ouvrages dégradés.

Les opérations prioritaires ont été inscrites au plan d'action et programmées.

➔ *Station d'épuration*

La station d'épuration du Périmètre de Valff a été équipée, sur la période 2025–2026, d'une nouvelle filière de traitement des boues visant à améliorer la performance énergétique globale de l'installation tout en conservant les fonctionnalités existantes.

Cette filière comprend :

- Un atelier de déshydratation des boues, équipé de deux presses à vis ;
- Une unité de séchage solaire sous serre, dotée d'un plancher chauffant, assurant le séchage thermique complémentaire des boues durant la période hivernale.

À l'issue de ce processus, les boues atteignent une siccité de l'ordre de 80 %, facilitant ainsi leur manutention et leur stockage dans des casiers dédiés. Les boues séchées sont valorisées en agriculture lors des périodes d'épandage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bâtiments associés à cette nouvelle filière sont équipés de panneaux photovoltaïques installés en toiture. L'énergie produite est intégralement autoconsommée sur le site, contribuant à la réduction de la consommation énergétique globale de la station.

Par ailleurs, des travaux d'optimisation de la filière eau ont été réalisés en parallèle, afin d'améliorer la fiabilité de la station (sécurisation des équipements, amélioration des performances de traitement) et d'optimiser les consommations électriques globales.

Le SDEA - Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg

➔ *Schéma directeur assainissement*

Faisant suite à la première phase du schéma directeur du système d'assainissement de Sélestat, menée en 2023-2024 et axée sur l'analyse des infrastructures existantes et la modélisation hydraulique du réseau d'assainissement de la branche Ouest, la deuxième phase du schéma directeur, dont le rendu est prévu à l'automne 2026, permettra d'approfondir le fonctionnement des branches Est (Ried de Marckolsheim) et Nord (Bernstein-Ungersberg), mais aussi d'analyser l'impact des déversements du réseau d'assainissement sur le milieu naturel et le fonctionnement du réseau pour des événements pluvieux exceptionnels.

➔ *Station d'épuration*

Les évolutions réglementaires (notamment la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines révisée), les efforts de transition énergétique, la conformité du système d'assainissement et la pérennisation de la filière de valorisation des boues sont les axes de réflexion qui ont conduit le

SDEA à envisager une réhabilitation de la station d'épuration de Sélestat dans les années à venir. L'avant-projet, qui sera réalisé en 2026, étudie la construction d'une nouvelle file de traitement des effluents en remplacement de la file la plus ancienne, vieille de près de 40 ans. Le traitement des effluents sera complété à terme par un étage supplémentaire pour le traitement des micropolluants.

Les travaux de rénovation comprennent également la construction d'une nouvelle filière boues composée d'une unité de méthanisation (boues, graisses et cultures à bas niveau d'impact implantées dans les aires de captage d'eau potable), d'une déshydratation des digestats et d'une plate-forme de compostage. Le biogaz produit sera épuré sur site en vue de son injection dans le réseau de gaz de ville sous forme de biométhane.

Le démarrage des travaux est programmé après consultations d'entreprises spécialisées et l'obtention des autorisations réglementaires, soit à partir de 2028-2029.

4.2. A l'échelle communale

Les modélisations hydrauliques permettent d'étudier le fonctionnement des réseaux d'assainissement lors d'épisodes pluviaux exceptionnels et de chiffrer et hiérarchiser un programme de travaux pluriannuel. Les tronçons potentiellement sujets au débordement lors d'événements pluvieux de forte intensité (pluie décennale) seront progressivement renforcés en coordination avec les programmes de voiries des communes concernées.

Le SDEA - Périmètre du Piémont de Barr

Sur la base des résultats de précédentes études hydrauliques et en coordination avec les travaux de voirie, les opérations suivantes ont été réalisées au courant des dernières années :

Année	Commune	Localisation des travaux	Nature des travaux	Linéaire	Diamètre
2022	Mittelbergheim	Rue de l'École	Rénovation du réseau d'assainissement	111	250
2022	Stotzheim	Rue du Bas-Village	Rénovation du réseau d'assainissement	271	400
2022	Bourgheim	Rue d'Obernai	Extension du réseau d'assainissement	285	500
2022	Bourgheim	Rue d'Obernai	Rénovation du réseau d'assainissement	642	400
2023	Barr	Route du Hohwald	Renforcement du réseau d'assainissement	210	700
2023	Heiligenstein	Rue Principale / rue des Remparts	Renforcement du réseau d'assainissement	145	500
2024	Barr	Rue de la Binn et de la Petite Binn	Rénovation du réseau d'assainissement	380 ml	250 et 315 mm
2024	Goxwiller (PUP)	Chemin de la Promenade	Extension du réseau d'assainissement	70 ml	250 mm
2024	Zellwiller	Rue Principale	Rénovation du réseau d'assainissement	200 ml	300 & 500 mm
2024	Zellwiller	Rue des Boulangers	Rénovation du réseau d'assainissement	180 ml	600 mm
2025	Andlau	Rue de la Commanderie	Rénovation du réseau d'assainissement	400 ml	400 & 600 mm

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux projetés :

Année	Commune	Localisation des travaux	Nature des travaux	Linéaire	Diamètre
2026	Barr	Avenue des Vosges, ruelle du Nord	Amélioration du réseau d'assainissement	600 ml	400 mm
2026	Goxwiller	Rue de la Montagne	Amélioration du réseau d'assainissement	155 ml	500 mm
2026	Le Hohwald	Rue du Wittertalhof	Extension du réseau d'assainissement	210 ml	200 mm
2026	Barr	Chemin du Buhl	Amélioration du réseau d'assainissement	250 ml	200 mm
2026-2027	Zellwiller-STEP	Entre Zellwiller et la STEP (Phase 1 et 2)	Amélioration du fonctionnement du réseau intercommunal : doublement de la conduite de refoulement	4 130 ml	300 & 600 mm
2027	Barr	Rue Bannscheid	Amélioration du réseau d'assainissement	570 ml	300 & 400 mm
2027	Mittelbergheim	Route d'Eichhoffen	Renforcement du réseau d'assainissement	235 ml	500 mm
2027	Goxwiller	Rue Kistrott	Rénovation du réseau d'assainissement	265 ml	400 mm
2027	Gertwiller	Rue Heiligenbronn	Rénovation du réseau d'assainissement	315 ml	400 mm
2027	Barr	Chemin du Buhl et du Bubenbach	Rénovation du réseau d'assainissement	790 ml	200 & 250 mm
2027	Barr	Rues Sultzer et Altgass	Rénovation du réseau d'assainissement	450 et 300 ml	300 & 250 mm
2027	Andlau	Rues du Jasmin et des Lilas	Rénovation du réseau d'assainissement	100 et 200 ml	400 mm - 250 & 300 mm
2027	Mittelbergheim	Intercom en amont DO 1001	Rénovation du réseau d'assainissement	1 500 ml	300,400,500 & 700 mm
2027	Mittelbergheim	Rue Principale coté Est	Rénovation du réseau d'assainissement	600 ml	300 mm
2027	Valff	Rue du Moulin/rue de Zellwiller	Rénovation du réseau d'assainissement	150 ml	300,400 & 500 mm

Le SDEA – Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg

Sur la base des résultats de précédentes études hydrauliques et en coordination avec les travaux de voirie, les opérations suivantes ont été réalisées au courant des dernières années :

Année	Commune	Localisation des travaux	Nature des travaux	Linéaire	Diamètre
2022	Blienschwiller	Rue Freppel	Extension du réseau d'assainissement	58 ml	250 mm
2022	Blienschwiller	Route du Vin	Réhabilitation du réseau d'assainissement	90 ml	700 mm
2022	Dambach-la-Ville	Rues Rauenberg et 22ème BMNA	Amélioration du réseau de collecte	155 ml	400 mm
2022	Dambach-la-Ville	Rue du Sapin	Rénovation du réseau d'assainissement	175 ml	300 mm
2023	Dambach-la-Ville	Rues du Rauenberg, du 22ème BMNA et du Collège	Réhabilitation du réseau d'assainissement	236 ml	315 et 400 mm

2023	Dambach-la-Ville	Route du Vin	Extension du réseau d'assainissement	48 ml	250 mm
2023	Reichsfeld, Bernardvillé, Itterswiller et Nothalten	Campagne d'ITV		13 200 ml	-
2024	Dambach-la-Ville	Rues de l'Ortenbourg et des Cigognes	Rénovation du réseau d'assainissement	452 ml	300 et 600 mm
2024	Epfig	Rue des Bergers	Rénovation du réseau d'assainissement	593 ml	500 mm
2024	Epfig	Campagne d'ITV		14 000 ml	-
2024-2025	Reichsfeld, Bernardvillé, Itterswiller et Nothalten	Différentes rues des 4 villages	Réhabilitation du réseau d'assainissement	1030 ml	200 et 700 mm

Par ailleurs, les opérations suivantes sont programmées :

Année	Commune	Localisation des travaux	Nature des travaux	Linéaire	Diamètre
2026	Epfig	Rues des Alliés et Sainte-Marguerite	Rénovation du réseau d'assainissement	1 200 ml	300, 600 et 700 mm
2026	Dambach-la-Ville	Campagne d'ITV		19 200 ml	-
2026 - 2029	Périmètre	Zones de travaux à définir en fonction des résultats des campagnes ITV	Rénovation et réhabilitation du réseau d'assainissement	-	-
A définir	Dambach-la-Ville	Traversée du village	Réhabilitation du réseau d'assainissement	1000 ml	-

5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la zone respectera **les principes de Gestion Durable des Eaux Pluviales (GDEP),** en appliquant l'infiltration des eaux de pluie au plus proche de leur point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts décaissés, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités…), **des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires**, **sans aucun rejet vers le réseau public d'assainissement unitaire.**

Ces dispositifs concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts…), que les eaux des parcelles et terrains privés ; et pourront alors consister en la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces verts, la création d'ouvrages de stockage surfaciques ou enterrés ou la végétalisation des toitures.

Les règles applicables sur le périmètre du SDEA depuis le 1er avril 2024 sont détaillées dans le logigramme en page suivante.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Référence : Règlement du service d'assainissement du SDEA.

Règle « ZÉRO REJET »

LE PROJET *

Contraintes :
- Sol pollué
- Zone de captage

Une ou plusieurs contraintes avérées → Consultation d'un hydrogéologue agréé

Aucunes de ces contraintes

Contraintes :
- Perméabilité < 1.10^{-7} m/s
- Pente > 7 %

Une ou plusieurs contraintes avérées →

➢ **Infiltration des 10er mm de pluie en 24 h**
➢ Entre les 10er mm de pluie et la pluie vicennale :
- *Infiltration jusqu'à la capacité maximale du terrain*

Exutoire = milieu naturel ou réseau pluvial →

➢ Au-delà de la pluie pouvant être gérée par le terrain et jusqu'à la pluie vicennale :
- *Rejet au milieu naturel :*
  - *Sans aggraver l'aval*
  - *Conservation du débit de rejet sans aménagement (stockage-restitution)*
- *Rejet au réseau pluvial :*
  - *Débit ≤ 5 l/s/ha ou débit de rejet sans aménagement (valeur la plus basse)*

Aucunes de ces contraintes

➢ **Infiltration des 10er mm de pluie en 24 h**
➢ Infiltration de la **pluie vicennale en 4 j max**
➢ Evènement pluvieux supérieur à la pluie vicennale :
- *Trop plein possible hors parcelle sans aggraver l'aval via écoulement surfacique*

Exutoire exceptionnel = réseau unitaire

Construction individuelle

➢ Au-delà de la pluie pouvant être gérée par le terrain et jusqu'à la pluie vicennale :
- *Rejet vers le réseau unitaire avec un débit limité à 5 l/s/ha UNIQUEMENT pour les eaux de toitures et les semelles des fondations avec accord préalable du gestionnaire de réseau*

➢ Evènement pluvieux supérieur à la pluie vicennale :
- *Trop plein possible hors parcelle sans aggraver l'aval via écoulement surfacique*

Construction collective

➢ *Si rejet vers réseau unitaire existant envisagé :*
- *Nécessité de prouver que le terrain y rejetait déjà les eaux pluviales sans aménagements. A défaut, aucun rejet pluvial autorisé au réseau*

➢ Evènement pluvieux supérieur à la pluie vicennale :
- *Trop plein possible hors parcelle sans aggraver l'aval via écoulement surfacique*

- ***Si le projet est une construction collective (lotissement, zone artisanale ou industrielle, etc.) :***
  - ➢ *Vérification de la cohérence entre la taille des parcelles, les contraintes du terrain et les règles de gestion des eaux pluviales imposées à la parcelle*
  - ➢ *Possibilité de mutualiser les ouvrages d'infiltration à l'échelle du projet*
  - ➢ *En cas de rétrocession d'ouvrages, validation des hypothèses de dimensionnement et de la mise en œuvre par l'entité compétente*

5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, certaines zones, ne sont que partiellement voire pas desservies par le réseau d'assainissement. Toutefois, en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'assainissement n'est proposé à ce stade.

Cas particulier du HOHWALD

La zone UB, rue du Wittertalhof, n'est pas desservie par un réseau d'assainissement mais est classée en zonage d'assainissement non collectif.

La zone UB, rue du Wittertalhof et route du Kreutzweg, au Sud de la commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement mais est classée en zonage d'assainissement non collectif.

La zone UB, rue du Hoff, rue de la Zundelhutte, n'est pas desservie par un réseau d'assainissement mais est classée en zonage d'assainissement non collectif.

La zone UB, route du Kreuzweg n'est pas desservie par un réseau d'assainissement mais est classée en zonage d'assainissement non collectif.

La Zone UB, rue Sperberbaechel n'est pas desservie par un réseau d'assainissement mais est classée en zonage d'assainissement non collectif.

Cas particulier d'EPFIG

La zone UX située au sud du ban communal, rue de Kogenheim (Route Départementale n°203) et qui comprend une entreprise de type menuiserie n'est pas desservie par le réseau d'assainissement. Elle est située en zonage d'assainissement non collectif et doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Cas particulier de MITTELBERGHEIM

La zone UB située au sud de la commune (route du Hohwald), qui comprend notamment l'entreprise funéraire Matern et une habitation, est raccordée directement au réseau d'assainissement de la commune d'Eichhoffen.

La zone UX au sud de la commune (route du Hohwald) accueille l'usine Seltz et de la Tannerie Haas qui sont raccordées au réseau d'assainissement intercommunal.

Cas particulier de VALFF

Les zones UX situées rue du Rietherfeld et route de Meistratzheim ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement et sont classées en zone d'assainissement non collectif.

5.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

Certaines zones agricoles constructibles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et sont donc déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif. D'autres zones sont localisées à l'écart des zones urbanisées et leur desserte n'est pas généralisée. En revanche,

en l'absence de projet d'aménagement précis de ces zones, aucun principe d'extension de réseau n'est proposé à ce stade.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Cas particulier de BLIENSCHWILLER
Les zones agricoles constructibles AC identifiées au Nord du ban communal sont desservies par le réseau d'assainissement communal de la Route des Vins.

Cas particulier de ITTERSWILLER
L'unique zone AC1, située à l'extrémité nord de la rue Viehweg, en périphérie des zones urbanisées, est déjà desservie par le réseau d'assainissement.

Cas particulier de MITTELBERGHEIM
L'unique zone AC2, située au sud du terrain de football, est desservie par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

On note la présence de deux zones Ah l'une située à l'extrémité du Chemin de l'Oberberg desservie par le réseau d'assainissement Ø 150 mm et la seconde située au nord en bordure de la RD 425 en direction de Barr non raccordée au réseau d'assainissement, toutes deux étant situées en zonage d'assainissement non collectif.

Cas particulier de NOTHALTEN
La zone AC située à l'extrémité Sud de la commune est desservie par un réseau d'assainissement.

La zone AC2 située rue des Mimosas est raccordable sur le réseau unitaire mais nécessite le passage en propriété privée.

Cas particulier de REICHSFELD
La zone AC1 à l'extrémité Est de la rue de l'Ungersberg, a été récemment raccordée au réseau d'assainissement.

5.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Étant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) et des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

5.5.1. COMMUNE de ANDLAU

5.5.1.1 Zone IAU « Secteur Weihergarten » rue des Moulins et de Grückert au Nord-Ouest de Andlau

Les eaux usées seront dirigées préférentiellement vers le réseau unitaire existant (Ø300mm) traversant la zone. Aucune extension de réseau n'est à prévoir.

Toutefois, l'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.1.2 Zone IAU « Secteur Pfalenzer » RD 62 et rue du Général Koenig à l'entrée Nord d'Andlau

Les eaux usées seront dirigées vers les réseaux existants Ø 300 mm de la rue de la Marne, Ø 200 mm et Ø 400 mm de la rue de la Commanderie, selon les accès à créer à la zone et sous réserve de l'obtention de servitude de passage en terrain privé. Cette desserte nécessitera des extensions du réseau d'un total d'environ 150 ml en zone UB.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.1.3 Zone IAU « Secteur Saint-André » rue des Cerisiers au Sud-Est d'Andlau

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau séparatif (Ø250 mm) de la rue des Cerisiers qui jouxte la zone au nord-est. Aucune extension de réseau n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.1.4 Zone IAUT « Secteur Saint-André » rue Saint-André au Sud-Est d'Andlau

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau séparatif (Ø250 mm) de la rue Saint-André qui jouxte la zone sur son côté ouest. Aucune extension de réseau n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2. COMMUNE de BARR

5.5.2.1 Zone IAU – Secteur « BODENREBEN 2 » à l'Est de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers :

- Le réseau d'eaux usées existant du chemin Beckenpfad (Ø 250 mm) au sud de la zone d'extension. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.
- Le réseau d'eaux usées existant de la rue du Bitzen (Ø 300 mm) au nord de la zone d'extension. Une extension du réseau d'eaux usées d'environ 45 ml sera nécessaire.

- Le réseau d'eaux usées existant du chemin Loebel (Ø 200 mm) à l'est de la zone d'extension. Une extension du réseau d'eaux usées d'environ 125 ml via le chemin du Bodenweg sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.2 Zone IAU – Secteur « Zimmerberg » à l'Ouest de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées existant de la rue des Sarments (Ø 200 mm) à l'ouest de la zone d'extension. Une extension du réseau d'eaux usées d'environ 30 ml sera donc nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.3 Zone IAU – Secteur « Hinter Freiberg » à l'Ouest de la rue Freiberg au Sud de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant de la rue Freiberg (Ø 400 mm) à l'est de la zone d'extension. Une extension du réseau unitaire d'environ 115 ml sera donc nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.4 Zone IAU – Secteur « Vorderer Freiberg » à l'Est de la rue Freiberg au Sud de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant de la rue de la Pfloeck (Ø 400 mm). Une extension du réseau unitaire de 65 ml sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.5 Zone IAU – Secteur « Torenberg » route de Strasbourg au Nord-Est de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant de la rue Paul Dégermann (Ø 700 mm). Une extension du réseau unitaire de 45 ml sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.6 Zone IAU – Secteur « Jean Hermann / Chemin de Zellwiller » au Nord de la RD 5 à l'Est de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm), au sud de la zone, chemin de Zellwiller. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.7 Zone IAUE – Secteur « Chemin de Zellwiller / Route de Sélestat » à l'Est de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 700 mm) de la rue Jean Hermann. Une extension de réseau de 25 ml sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.8 Zone IAUE – Secteur « Silberkraussweg »

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) du chemin rural dit Silberkraussweg. Une extension de réseau de 50 ml sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.9 Zone IIAU - Secteur « Chemin du Bodenweg » à l'Est de la Ville de Barr

Les eaux usées seront dirigées vers :

- Le réseau unitaire existant du chemin Loebel (Ø 200 mm) situé au nord de la zone d'extension. Une extension du réseau d'eaux usées d'environ 20 ml sera nécessaire ;
- Le réseau existant du chemin Beckenpfad (Ø 250 mm) au sud de la zone d'extension. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.2.10 Zone IIAU – Secteur « Rue Neuve / Rue du Collège » au Centre de la Ville

La zone d'extension est déjà desservie par les réseaux unitaires de la zone AU adjacents suivants :

- Conduite de diamètre Ø 500 mm de la rue du Collège au sud de la zone d'extension ;
- Conduite de diamètre Ø 300 mm de la place du Marché aux Pommes de Terres ;
- Conduite de diamètre Ø 250 mm de la rue Brune à l'ouest de la zone d'extension ;
- Conduite de diamètre Ø 300 mm de la rue Neuve au nord de la zone d'extension.

Ainsi les eaux usées pourront être dirigées vers l'un de ces réseaux unitaires. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.3. Commune de BERNARDVILLE

5.5.3.1 Zone 1AU au Sud de la commune (Rue Principale)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire (Ø 200 mm) existant Rue Principale traversant la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs

de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.4. Commune de BLIENSCHWILLER

5.5.4.1 Zone IAU au Nord de la Commune (Route d'Epfig)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) Route d'Epfig au sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.5. COMMUNE de BOURGHEIM

5.5.5.1 Zone IAU Secteur « Heywang » au Nord de la RD 706 et à l'Ouest de la rue d'Obernai

La zone est déjà aménagée et les constructions présentes sont raccordées sur les collecteurs séparatifs Ø 250 mm (eaux usées), 300 et 400 mm (eaux pluviales).

Les eaux pluviales sont quant à elles infiltrées.

5.5.5.2 Zone IAUE Secteur « IAUE » Chemin rural dit Barrer Weg au Sud-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) chemin Barrer Weg, au Sud de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.5.3 Zone IIAU Secteur « rue de Benfeld » au Nord-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue de Benfeld, au Nord de la zone ou vers le réseau unitaire (Ø 500 mm) traversant la zone du Nord au Sud, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6. Commune de DAMBACH-LA-VILLE

5.5.6.1 Zone IAU à l'Est de la vieille ville (Rue du Bernstein – Rue du Haut-Koenigsbourg)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue du Bernstein, au Nord de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs

de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.2 Zone IAU à l'Est de la veille ville (rue des Sapins - rue des Vosges)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 315 mm) rue du 22e BMNA, au Sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.3 Zone IAUX au Nord-Est de la Commune (rue du Pinot Blanc)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau intercommunal existant (Ø 400 mm) le long de la RD210, au Sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.4 Zone IAUXa à l'extrême Est de la Commune (Allée du Rhin)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) le long de l'allée du Rhin, à l'ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.5 Zone IAU à l'Est de la vielle ville (Rue de la Gare – Rue du Bernstein)

Les eaux usées pourront être dirigées vers 3 réseaux différents selon la topographie du terrain à savoir :

- Rue du cimetière vers la conduite DN200 mm ;
- Rue du Bernstein vers la conduite DN300 mm ;
- Rue des Cigognes vers la conduite DN300 mm.

Des extensions sont à prévoir pour :

- Rue du Bernstein : Extension de 30m ;
- Rue des Cigognes : Extension de 40m.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.6 Zone IAU au Sud-Est de la veille ville (rue du Falkenstein)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 700 mm) Rue du Falkenstein. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.6.7 Zone IIAU au Sud-Est de la commune (rues des Lilas – Bleuets – Primevères)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau séparatif existant (Ø 250 mm), rue des Boutons d'Or Ø 200 mm. Aucune extension n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.7. COMMUNE de EICHHOFFEN

5.5.7.1 Zone IAU Secteur « Rue des Industries »

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 et 600 mm) rue des Industries, traversant la zone du Nord-Ouest au Sud-Est, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

5.5.8. Commune de EPFIG

5.5.8.1 Zone IAU au sud de la commune (rue des Champs)

Les eaux usées seront dirigées soit vers le réseau unitaire existant (Ø 1000 mm) rue Sainte-Marguerite, à l'est de la zone, soit vers le réseau unitaire (Ø250 mm) au sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.8.2 Zone IAUE au nord de la commune (rue du Stade)

Les eaux usées seront dirigées vers le poste de refoulement existant de la rue du Stade à proximité des terrains de tennis, au sud de la zone. Une extension du réseau d'environ 135 ml en zone UE sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.8.3 Zone IIAU au sud de la commune (rue du Schafrain)

Au regard de la topographie de la zone, de la profondeur des réseaux en place et selon l'aménagement envisagé, plusieurs possibilités de raccordement sur les réseaux existants sont envisageables pour la desserte de cette zone.

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue du Schafrain, à l'ouest de la zone. Dans ce cas, aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de la zone.

Les eaux usées pourront également être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue Schafrain, au sud de la zone. Une extension du réseau d'environ 35ml sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.8.4 Zone IIAUX au nord de la commune (rue des Artisans)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue ZA Stotzenweg, au nord de la zone. Une extension du réseau d'environ 140ml en zone UX sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.9. COMMUNE de GERTWILLER

5.5.9.1 Zone IIAU Secteur « Herrenhausen » au Sud de la RD 42 au Nord-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) route de Strasbourg, au Sud-Est de la zone. Une extension du réseau d'environ 35 ml en zone UB2 sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.9.2 Zone IAU Secteur « Heiligenbronnen » au centre de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 500 mm) rue Heiligenbronn, au Sud de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.9.3 Zone IAU Secteur « Gutbrod » à l'Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 600 mm) chemin Gutbrod, à l'Ouest de la zone et/ou au réseau d'eaux usées strictes existant (Ø 200 mm) chemin Guterod, à l'Est de la Zone sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.9.4 Zone IIAU Secteur « Im Alten runz » route de Sélestat au Sud-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) chemin du Lurtz, au Sud-Ouest de la zone. Sous réserve de l'obtention d'une servitude de passage, une extension de 50 m du réseau d'assainissement en secteur Aa sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.9.5 Zone IAUXc Secteur « Extension de la zone commerciale »

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) route de Strasbourg, au Sud-Ouest de la zone, via un poste de pompage. Cette solution nécessite une extension du réseau d'environ 180 ml en zone UX.

Il faut toutefois signaler que cette zone se situe en zonage d'assainissement non collectif. Lors d'une prochaine révision de ce zonage, cette zone sera à classer en assainissement collectif.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.10. COMMUNE de GOXWILLER

5.5.10.1 Zone IAU Secteur « rues des Bergers et des Champs » au Nord-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Bergers, à l'Ouest de la zone et/ou le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue des Champs, au Sud-Est de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.10.2 Zone IAU Secteur « rues Kilstrott et Montagne » au Sud de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue de la Montagne, au Sud de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.10.3 Zone IAUE Secteur « rue du Vignoble » à l'Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 150 mm) rue du Vignoble, traversant la zone du Nord au Sud, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

5.5.11. COMMUNE de HEILIGENSTEIN

5.5.11.1 Zone IAU Secteur « rue Principale / RD35 » au Sud de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 500 mm) rue Principale, à l'Est de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.11.2 Zone IAU Secteur « rue du Landsberg » à l'Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue du Landsberg, à l'Est de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.11.3 Zone IIAU Secteur « rue de Rott » à l'Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue de Rott, à l'Est de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.11.4 Zone IAUE Secteur « rue Principale / RD35 » à l'entrée Nord de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 et 400 mm) rue Principale, à l'Ouest de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.11.5 Zone IAUE Secteur « rue du Torenberg » RD 42 au Sud de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) rue du Vignoble à Gertwiller, à l'Est de la zone, via un poste de pompage.

Une extension du réseau d'environ 250 ml en zones Aa et UB sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.12. Commune de ITTERSWILLER

5.5.12.1 Zone IAU au nord de la commune (rue Viehweg)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 315 mm) rue Viehweg, au sud de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs

de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.12.2 Zone IIAU au nord de la commune (route des Vins)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) route des Vins, à l'ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.12.3 Zone IAU à l'Est de la commune (Route d'Epfig)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) route d'Epfig, à l'ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.12.4 Zone IIAU à l'Est de la commune (Route d'Epfig)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) route d'Epfig, à l'ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

Notons que selon le mode de gestion des eaux pluviales mis en place dans la zone d'extension IAU – Route d'Epfig contiguë, l'aménageur devra prendre en compte la présence des réseaux en place dans la zone d'extension.

5.5.13. COMMUNE du HOHWALD

5.5.13.1 Zone IAU Secteur « rue du Herrenhaus » au Nord de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) traversant la zone du Nord-Ouest au Sud-Est, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.13.2 Zone IAU Secteur « rue du Wittertalhof » au Sud de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) rue du Wittertalhof, au Nord de la zone.

Une extension du réseau d'environ 250 ml en zones UB et UA sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.13.3 Zone IAU Secteur « rue du Hoff » au Sud-Ouest du ban communal

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 200 mm) rue du Hoff, à l'Est de la zone.

Une extension du réseau d'environ 25 ml en zone UB sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.13.4 Zone IAUE Secteur « rue de la Mairie »

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 200), à l'Est de la zone, sans aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.14. COMMUNE de MITTELBERGHEIM

5.5.14.1 Zone IAUp Secteur « Rue du Holzweg » au Nord-Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm), au sud de la zone, rue Holzweg. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.14.2 Zone IAUp Secteur « Rue de la Montagne » en entrée de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 600 mm) de la rue de la Montagne, traversant la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.14.3 Zone IAUE Secteur « RD 62 Route du Vin » au Sud de la Commune

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) traversant la zone du nord au sud. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.14.4 Zone IIAU Secteur « Entre la rue de la Rotland et la rue Baeckerhoff » au Nord de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant à l'est de la zone. Une extension de 50 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 400mm) de la rue Rotland.

Compte-tenu du dénivelé de la zone d'extension et considérant que l'unique point de desserte envisageable est localisé au point haut, l'aménageur devra prévoir un poste de pompage interne à la zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.14.5 Zone IIAU Secteur « Efterweg »

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) au sud de la zone, sans extension ou vers le collecteur unitaire (Ø 200 mm) du Chemin Zotzenberg, moyennant une extension de 30 ml.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.15. Commune de NOTHALTEN

5.5.15.1 Zone IAUX au Sud-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm), qui traverse la zone. Aucune extension de réseau ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.15.2 Zone IAU à l'Est de la commune (Route Romaine)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire (Ø 600 mm) de la route Romaine, à l'Est de la zone. Une extension du réseau d'environ 40 ml en zone UB2 sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.16. Commune de REICHSFELD

5.5.16.1 Zone IAU au Nord de la commune (Chemin du Gruckert)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eau usée strict existant (Ø 300 mm) qui longe la zone sur son côté Sud, Chemin du Grückert. Aucune extension n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.16.2 Zone IAU au Nord-Est de la commune (Chemin du Berg)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eau usée strict existant (Ø 200 mm) qui longe la zone sur son côté Sud, Chemin du Berg. Aucune extension n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs

de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.17. COMMUNE DE SAINT PIERRE

5.5.17.1 Zone IIAU Secteur « Untere Muehlmatten » à l'Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 400 mm de la rue du Moulin à l'est de la zone. Une extension de 130 ml en Zone Ac sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.17.2 Zone IIAUX – Chemin rural du Hohlweg

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant à l'est de la zone. Une extension de 70 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 250 mm) du chemin du Schlittweg.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.18. COMMUNE de STOTZHEIM

5.5.18.1 Zone IAU Secteur « Route Romaine/RD5 » au Sud de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers les réseaux d'assainissement unitaire Ø 300 mm de l'impasse du Tabac et de la rue d'Otenberg. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.18.2 Zone IAUX secteur « RD 215 » au Nord de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant à sud de la zone. Une extension de 70 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 300 mm) de la Route Romaine.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.18.3 Zone IIAU secteur « Chemin Binweg » au Nord-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 1 000 mm de la rue du Bas-village située à l'est de la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.19. COMMUNE de VALFF

5.5.19.1 Zone IAU – Secteur « Sainte Odile » au Nord-Ouest de la Commune

En fonction des Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues pour cette zone, deux possibilités de desserte par le réseau communal d'assainissement est envisageable :

Une première à l'est vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 500 mm en zone UB de la rue Sainte-Odile ne nécessitant dans ce cas pas d'extension en dehors de la desserte interne de la zone elle-même.

Une seconde à l'ouest vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 300 mm en zone UC. Une extension de 40 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 300 mm) de la rue Sainte-Odile.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.19.2 Zone IAUX – Rue Basse

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement unitaire de la zone UA situé au Sud rue Basse. Une extension de 20 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 300 mm) de la Rue Basse.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.19.3 Zone IIAU – Rue Meyer

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 400 mm de la rue Meyer située à l'est de la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.19.4 Zone IIAUE – Rue des Noyers

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement unitaire Ø 300 mm de la rue des Noyers située à l'Ouest de la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.20. COMMUNE de ZELLWILLER

5.5.20.1 Zone IAU – Secteur « Rue du Château d'Eau » au Sud-Ouest de la Commune

En fonction des Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues pour cette zone, deux possibilités de desserte par le réseau communal d'assainissement est envisageable :

Une première au nord de la zone vers le réseau d'assainissement unitaire de la zone UB située à l'est, rue du Fossé. Une extension de 40 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 300 mm).

Une seconde au sud de la zone vers le réseau d'assainissement unitaire en zone UB située à l'est, rue de Stotzheim. Une extension de 35 ml sera nécessaire afin de se raccorder sur le réseau existant (Ø 300 mm).

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.20.2 Zone IAU – Secteur du « Domaine du Heckengarten » au Nord-Est de la Commune

La zone est déjà aménagée et les constructions présentes sont raccordées sur les collecteurs unitaires Ø 300 et 700 mm.

Les eaux pluviales sont quant à elles infiltrées.

5.5.20.3 Zone IAUX- Domaine du Heckengarten au Nord-Est de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant Ø 700 mm longeant en partie Est la zone d'extension. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

5.5.20.4 Zone IAUE – Rue des Vergers au Nord-Ouest de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant Ø 300 mm en zone UA rue de l'Eglise, nécessitant une extension de 90 ml.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

6. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER (A VENIR)

6.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA/la collectivité des équipements précités.

6.2. Détail estimatif

De manière générale, le SDEA ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache du SDEA avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

Le SDEA sera amené, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc…

7. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement du Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg ne présente pas de difficulté particulière. Pour le Périmètre du Piémont de Barr, l'assainissement présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux. Les schémas directeurs d'assainissement réalisés et en cours de réalisation par les services du SDEA permettent d'analyser le fonctionnement hydraulique par temps de pluie et de proposer des mesures correctives et préventives visant à limiter les apports et réguler les débits des évènements pluviaux.

A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Les études de zonage des deux Périmètres approuvées le 11 avril 2007 délimitent les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précisent, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que les 7 communes du Périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg ainsi que 6 communes du Périmètre du Piémont de Barr sont concernées par des périmètres de protection des captages d'eau potable, déclarés d'utilité publique.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités…), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires, sans aucun rejet vers le réseau public d'assainissement unitaire. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 1er juillet 2026

Rédigée par Les chefs de projet	Validée par La Responsable maîtrise d'ouvrage Assainissement & Eaux Pluviales
Lucas GRIES, Jean-Patrick SPIEGEL et Ludivine MORENO	Khadija BADDOU-KLEIN

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE MOSELLE
(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire
Eau Potable

NOTE TECHNIQUE

1er envoi :	**Février 2019**	1ère phase et 2ème phase (plans de zonage reçus le 17 janvier 2019)
2ème envoi :	**Décembre 2019**	2ème phase (plans de zonage modifiés reçus le 06 décembre 2019)
3ème envoi :	**Décembre 2024**	Màj (plans de zonage modifiés reçus le 02 décembre 2024)
4ème envoi :	**Juin 2026**	Mise à jour (projet de modification n°2 du PLUi reçu le 08 avril 2026)

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr

1. GENERALITES 5

1.1. STRUCTURE ADMINISTRATIVE 5
1.2. DOMAINE DE COMPETENCES ET D'INTERVENTION 5

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 5

2.1. PERIMETRE DE STOTZHEIM ET ENVIRONS 5
2.1.1. Ressources, production et stockage 5
2.1.2. Réseaux communaux 12
2.1.3. Pression de service 17
2.1.4. Défense contre l'incendie 17
2.1.5. Périmètres de protection 19
2.2. PERIMETRE DE L'ILL AU VIGNOBLE 23
2.2.1. Production d'eau 23
2.2.2. Qualité de l'eau 26
2.2.3. Stockage de l'eau 27
2.2.4. Ossature intercommunale 27
2.2.5. Réseaux communaux 28
2.2.6. Pression de service 30
2.2.7. Défense contre l'incendie 30
2.2.8. Périmètres de protection 31

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES 37

3.1. PERIMETRE DE STOTZHEIM ET ENVIRONS 37
3.1.1. Au niveau intercommunal 37
3.1.2. Au niveau communal 38
3.2. PERIMETRE DE L'ILL AU VIGNOBLE 38
3.2.1. Au niveau intercommunal 38
3.2.2. Au niveau communal 38

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DES ZONES D'EXTENSION FUTURE 40

4.1. DESSERTE DES ZONES UA, UB, UE ET UX (ZONES URBANISEES) 40
4.1.1. Cas particulier de BARR 40
4.1.2. Cas particulier d'EPFIG 40
4.1.3. Cas particulier de VALFF 40
4.2. DESSERTE DES ZONES AB, AC, AD, AE 40
4.2.1. Cas particulier de BERNARDVILLE 41
4.2.2. Cas particulier de DAMBACH LA VILLE 41
4.3. DESSERTE DES ZONES N (ZONE NATURELLE) 41
4.3.1. COMMUNE D'ANDLAU 41
4.4. DESSERTE DES ZONES IAU (EXTENSION FUTURE DU TISSU URBAIN A COURT TERME) ET DES ZONES IIAU (EXTENSION FUTURE DU TISSU URBAIN A LONG TERME) 42
4.4.1. COMMUNE d'ANDLAU 42
4.4.2. COMMUNE de BARR 42
4.4.3. COMMUNE de BERNARDVILLE 44
4.4.4. COMMUNE de BLIENSCHWILLER 44
4.4.5. COMMUNE de BOURGHEIM 44
4.4.6. COMMUNE de DAMBACH LA VILLE 45
4.4.7. COMMUNE d'EICHHOFFEN 46
4.4.8. COMMUNE d'EPFIG 46
4.4.9. COMMUNE de GERTWILLER 47
4.4.10. COMMUNE de GOXWILLER 48
4.4.11. COMMUNE de HEILIGENSTEIN 49
4.4.12. COMMUNE d'ITTERSWILLER 49
4.4.13. COMMUNE du HOHWALD 50
4.4.14. COMMUNE de MITTELBERGHEIM 50

4.4.15. COMMUNE de NOTHALTEN *51*
4.4.16. COMMUNE de REICHSFELD *51*
4.4.17. COMMUNE DE SAINT PIERRE *52*
4.4.18. COMMUNE de STOTZHEIM *52*
4.4.19. COMMUNE de VALFF *52*
4.4.20. COMMUNE de ZELLWILLER *53*

5. CONCLUSION 55

6. ESSAIS DE DEBIT SUR LES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ..56

1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

Les installations d'eau potable des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Barr sont gérées par le SDEA :

- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) – Périmètre de de l'Ill au Vignoble, pour les communes de Châtenois-Scherwiller, Ebersheim-Ebermunster, Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg, La Vancelle, La Vancelle-Hurst-Kintzheim.
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) – Périmètre de Stotzheim et Environs pour les autres communes de cet EPCI.

Le Périmètre de l'Ill au Vignoble représente ainsi une population totale d'environ 18 855 habitants.
Le Périmètre de Stotzheim et Environs représente une population totale de 16 523 habitants.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Toutes les communes ont transféré l'ensemble des compétences au SDEA, les dernières le Hohwald et Barr l'ayant fait au 01/01/2024. Le SDEA est donc devenu maître d'ouvrage sur l'ensemble des installations d'eau potable du secteur géographique de la Communauté de Communes de Pays de Barr.

Dans le cadre de ses compétences, le S.D.E.A. assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires. Le volume total d'eau vendu en 2023 était de 804 000 m³ pour le Périmètre Ill au Vignoble et d'environ 825 000 m³ pour le périmètre de Stotzheim et environs.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Périmètre de STOTZHEIM et ENVIRONS

Comme expliqué précédemment, le périmètre de Stotzheim et environs inclus de nombreux périmètres absorbés au cours du temps. La structure de ce périmètre est cohérente à la vue des interconnexions existantes ou possibles d'un secteur à l'autre. Il reste cependant pertinent de différencier certains UDI pour obtenir une description claire du fonctionnement hydraulique. Nous distinguerons donc dans ce document 6 secteurs :

- L'UDI S410 de Stotzheim
- L'UDI C370 de Mittelbergheim
- L'UDI C310 de Heiligenstein
- Les UDI C031 - Andlau Ouest et C032 – Andlau est
- L'UDI C061 de Barr et l'UDI C062 de Gertwiller
- L'UDI C321 du Hohwald

2.1.1. Ressources, production et stockage

2.1.1.1 UDI S410 de Stotzheim

- **<u>Production et Qualité</u>**

L'eau potable distribuée dans le Périmètre de Stotzheim et Environs provient de l'exploitation de deux puits situés en limite des bans communaux de Stotzheim et de Zellwiller. Chaque puits est équipé d'une pompe immergée, d'une capacité respective de 75 m^3/h pour le puits 1 et de 50 m^3/h pour le puits 2. La capacité de pompage ainsi installée (fonctionnement simultané des deux pompes) est de 125 m^3/h, ce qui représente une possibilité de production maximale

journalière de 2 500 m^3/j. L'eau produite par les puits du Périmètre de Stotzheim et Environs présente une teneur en gaz carbonique importante la rendant agressive. Cette caractéristique est partiellement corrigée, avant la mise en distribution, par filtration de l'eau au travers d'un produit calcaire neutralisant. Les filtres sont implantés dans la station de pompage de Stotzheim. L'eau distribuée fait également l'objet d'une désinfection par rayonnement ultraviolet. En sortie de traitement, les analyses font apparaître une eau de minéralisation peu accentuée, assez douce, de bonne propreté bactériologique. La teneur moyenne en nitrates est de l'ordre de 20 mg/l, inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.

Une interconnexion avec le périmètre de Benfeld/Erstein-Sud depuis le puits du Rischwald (Kertzfeld) a été réalisée et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du secteur Stotzheim et Environs. Cette alimentation de secours a été équipée d'un système de pompage à variateur en 2019 pour pouvoir répondre aux besoins de Stotzheim. Le fonctionnement actuel permet une dilution permanente au proportions suivantes : ¾ du volume venant des puits de Stotzheim et ¼ de Kertzfeld. Ce mode de fonctionnement permet le renouvellement de l'eau de la conduite d'interconnexion tout en garantissant une qualité de l'eau constante pour les usagers.

Concernant les métabolites de pesticides, en raison d'une évolution réglementaire (classement en non-pertinent des métabolites du métolachlore), les eaux distribuées sont 100% conformes depuis septembre 2022. Des actions préventives sont menées afin de sécuriser durablement la qualité des eaux distribuées

- **Stockage**

Le réservoir sur tour de Zellwiller assure le stockage de l'eau pour les communes de Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff et Zellwiller. Il est alimenté par la station de traitement de Stotzheim. Les communes d'Eichhoffen, et de Goxwiller, en raison de leur situation altimétrique spécifique, disposent de leurs propres réservoirs. Compte tenu de l'éloignement et de l'altitude de ces deux réservoirs par rapport au réservoir de Zellwiller, leur alimentation nécessite l'utilisation de stations de pompage-relais, situées l'une entre Eichhoffen et Saint-Pierre (station relais d'Ittenwiller) et l'autre entre Zellwiller et Valff (station de Valff).

Les caractéristiques de ces 3 réservoirs sont répertoriées ci-dessous :

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Eichhoffen	Stotzheim	249,00	400	280	120
Goxwiller	Stotzheim	209,20	332	175	157
Château d'eau de Zellwiller	Stotzheim	218,86	500	380	120

- **Ossature intercommunale**

La conduite de liaison entre le forage de Kertzfeld et la station de traitement de Stotzheim est une FD Ø300 de 2018. La distribution de l'eau produite à la station de pompage/traitement de Stotzheim est assurée par une conduite Ø200 mm partant :

- Au Sud, vers la commune de Stotzheim. La conduite Ø200 mm traverse cette commune jusqu'à se réduire en une conduite Ø150 mm au centre de Stotzheim. Une conduite de maillage Ø200 mm Zellwiller – Saint-Pierre complète cette desserte.

L'alimentation d'Eichhoffen se fait au travers d'une conduite intercommunale Ø150 mm en amont et en aval de la station relais (travaux de renforcement réalisés en 2015).

- Au Nord, vers la commune et le réservoir de Zellwiller. De Zellwiller, une conduite Ø200 mm, qui se scinde plus au Nord en une conduite Ø200 mm alimentant Bourgheim et une conduite Ø150 mm assurant la desserte de Valff, assure l'approvisionnement de l'ensemble du secteur Valff – Goxwiller – Bourgheim. La commune de Goxwiller est alimentée par une conduite de Ø200 mm puis Ø250 mm en provenance de Valff. Des renforcements en Ø250 sont prévus dans la commune de Zellwiller.

Enfin, une conduite Ø250 mm, raccordée à la station de pompage relais de Barr-Zellwiller, permet d'exporter de l'eau vers la Ville de Barr.

2.1.1.2 UDI C370 de Mittelbergheim

- **Production**

Pour faire face à ses besoins en eau potable, la commune de Mittelbergheim dispose de deux types de ressources distinctes. Il s'agit :

- D'une part, de l'eau de sources captées dans la forêt communale à l'Ouest de Mittelbergheim, à l'extrémité Ouest de la Vallée de la Kirneck et à quelques centaines de mètres au Sud de la maison forestière du Welschbruch, fournissant un débit d'étiage d'environ 5 m³/h. Ces ressources ont été déclarées d'utilité publique le 25 juin 1999 et disposent de périmètres de protection.
- D'autre part, d'une alimentation de secours depuis le réservoir du Rippelsholz de la ville de Barr. En effet, en période d'étiage des sources, en cas de forte consommation ou de fuite non décelée sur le réseau communal, il est possible que les ressources soient insuffisantes. Une installation de pompage d'un débit de 11 m³/h, située dans la chambre de manœuvre du réservoir Rippelsholz, permet d'apporter à la commune le complément nécessaire.

- **Qualité**

L'eau produite par les sources de Mittelbergheim est très peu minéralisée, très douce, à pH légèrement acide la rendant agressive et présente une qualité bactériologique passable. Elle est désinfectée avant stockage et distribution par un U.V. situé dans le local technique du réservoir. En raison du caractère agressif de l'eau produite par les sources (pH < 7 et résiduel de gaz carbonique agressif pouvant dépasser 28 mg/l) la réalisation d'une station de traitement permettant de neutraliser et reminéraliser l'eau a été envisagée par le passé. Toutefois à la suite de l'étude globale réalisée par l'ARS, une information de la population sur le caractère agressif de l'eau a été réalisée. L'ARS recommande ainsi de ne pas consommer l'eau immédiatement après ouverture du robinet lorsqu'elle a stagné plusieurs heures dans les conduites, mais de procéder à un écoulement de quelques dizaines de secondes.

Un turbidimètre a été installé il y a quelques années sur l'arrivée des sources. En cas de trop forte turbidité en période pluvieuse, cette arrivée est déconnectée le temps d'un retour à la des eaux non turbides.

La teneur en nitrates, de l'ordre de 4,4 mg/l, est nettement inférieure à la concentration maximale admissible fixée à 50 mg/l.

- **Stockage**

L'eau produite par les sources alimente le réservoir de Mittelbergheim, il présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Mittelbergheim	Mittelbergheim	291,03	270	180	90

- **Ossature intercommunale**

Les eaux des 5 captages de sources sont acheminées gravitairement vers le réservoir communal au moyen d'une conduite Ø100 ou 80 mm selon les tronçons, d'une longueur d'environ 7 km, et équipée de 8 regards brise-charge.

L'alimentation de secours, depuis le réservoir du Rippelsholz de Barr, est assurée par une conduite Ø110 mm PVC, équipée d'un dispositif de comptage et d'un clapet anti-retour. Cette conduite assure la liaison entre l'extrémité du réseau de Mittelbergheim, au Nord de la rue Rotland, et le départ du réservoir du Rippelsholz.

2.1.1.3 UDI C310 de Heiligenstein

- **Production**

L'alimentation en eau potable de la commune de Heiligenstein est assurée depuis les sources captées sur le versant Est du Mont Sainte-Odile dans la forêt domaniale de Saint-Nabor, au Nord-Ouest de la commune de Heiligenstein, fournissant un débit d'étiage de 10 m^3/h.
L'interconnexion avec le réseau de la Ville de Barr se fait par l'intermédiaire d'une station de relais dans le lotissement St Simon, depuis la route de Strasbourg, au moyen d'une conduite de Ø125 mm. Les pompes de la station relais sont asservies sur le niveau du réservoir d'Heiligenstein. Cette station remplace la liaison gravitaire qui existait précédemment et qui ne permettait qu'un secours partiel de la commune d'Heiligenstein.

- **Qualité**

L'eau produite par les sources de Heiligenstein est peu minéralisée, douce, légèrement agressive et présente une qualité bactériologique moyenne. L'eau bénéficie d'un traitement de neutralisation et de désinfection aux ultraviolets avant sa distribution. La teneur en nitrates, de l'ordre de 4,3 à 4,8 mg/l, est nettement inférieure à la concentration maximale admissible fixée à 50 mg/l.

- **Stockage**

L'eau produite par les sources alimente le réservoir de Heiligenstein, il présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Heiligenstein	Heiligenstein	310,00	320	200	120

2.1.1.4 UDIs d'Andlau

- **Production**

La production d'eau est assurée par :

- Les sources Oberlampertsthal, Unterlampertsthal, Schlossmatt et Steinbach situées au nord-ouest de la commune dans les granites d'Andlau, dont la capacité de production totale est bridée à 10 m³/h par la conduite des sources. En étiage, leur production est estimée à environ 7 m^3/h (étiage de 1991). Ces sources alimentent l'UDI Ouest
- Le forage d'Andlau, situé à l'est de la commune puisant la nappe des grès, dont l'équipement permet une production de 43 m^3/h. et qui alimente l'UDI Est

La Ville d'Andlau dispose ainsi d'une capacité de production d'environ 1 000 m³/j. De plus, en cas de très forte demande, la Ville d'Andlau peut bénéficier d'un apport complémentaire depuis la Ville de Barr par l'intermédiaire de la station-relais « Eckweg » installée à proximité du réservoir « Rippelsholz » à Barr, d'une capacité de 240 m³/j. Cette liaison entre Barr et Andlau Est va être abandonné à court terme en raison de la fragilité de la conduite entre le réservoir du Rippelsholz et la ville d'Andlau. Elle sera remplacée par une interconnexion avec la commune d'Eichhoffen (en cours de réalisation). Une station relais sera mise en place permettant un apport de 20 m³/h soit 400 m³/j environ depuis le réservoir d'Eichhoffen vers le réservoir du Kastelberg.

- **Qualité**

L'eau produite par les sources subit un traitement de neutralisation-reminéralisation et de désinfection par rayonnement ultra-violet.
L'eau produite par le forage ne fait l'objet d'aucun traitement. Elle est moyennement minéralisée, douce, agressive et d'excellente qualité bactériologique. Il est aussi à noter une teneur non négligeable en nitrates, de l'ordre de 35 mg/l, mais qui reste toutefois inférieure à la concentration maximale admissible de 50 mg/l.

- **Stockage**

Le réservoir du Kastelberg est alimenté par le forage et permet de desservir l'UDI d'Andlau Est alors que le réservoir du Schweidelberg reçoit les eaux de sources préalablement traitées et alimente l'UDI d'Andlau Ouest. Le réservoir du Schweidelberg est aujourd'hui trop petit au regard du nombre d'abonnés desservis, en mauvais état et trop bas pour desservir de façon correcte les quartiers hauts d'Andlau. Son abandon pourrait être envisagé à court terme. Les caractéristiques de ces réservoirs sont décrites ci-dessous :

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Schweidelberg	Andlau Ouest	280,80	200	100	100
Kastelberg	Andlau Est	304,00	500	350	150

- **Ossature intercommunale**

La liaison intercommunale entre Barr et l'UDI d'Andlau Est est actuellement assurée par une conduite FT Ø150 de 1960 traversant la commune de Mittelbergheim au niveau du Chemin du Holzweg. Cette conduite continue vers Andlau à travers les vignes sur un terrain favorable à la corrosion. Cela engendre de nombreuses casses sur cette conduite de plus de 2,5km. C'est pourquoi il a été décidé d'abandonner cette liaison au profit d'une interconnexion entre l'UDI d'Andlau Est et la commune d'Eichhoffen (UDI de Stotzheim). Cette interconnexion d'une capacité de 20 m³/h permettra le remplissage du réservoir du Kastelberg par une station relais implantée route d'Eichhoffen à l'entrée de la ZA d'Andlau. La liaison entre les 2 réseaux sera assurée par une conduite FD Ø150. Cela permettra donc à Andlau d'être sécurisé par de l'eau de plaine préalablement neutralisée et désinfectée à la STT de Stotzheim.

2.1.1.5 UDI de Barr et de Gertwiller

- **Production**

La production de la ville de Barr résulte du captage de 24 sources situées à l'ouest de la commune dans la Vallée de la Kirneck:

- La source *Paul Degermann* dont la capacité de production en étiage est estimée à 5,1 m³/h (étiage de septembre 2013),
- La source *Weslchbruch* dont la capacité de production en étiage est estimée à 1,6 m³/h (étiage de septembre 2013),

- Les quatre sources *Luttenbachrain*
- Les quatre sources *Wolfsfelsen*
- La source *Schwartzenbaechel*
- Les deux sources *Kaltenbronn*
- La source ancienne *Pfostenhiesel*
- La source nouvelle *Pfostenhiesel*
- Les trois sources *Sengelbach*
- Les six sources *Luttenbach*

Les sources de la Vallée de la Kirneck représentent au total une capacité de production d'environ 41 m³/h à l'étiage, pouvant dépasser 100 m³/h en hautes eaux.

En complément de sources, la ville exploite également un puits situé au nord de la commune de Zellwiller. D'une profondeur de 27,50 m, l'ouvrage capte la nappe aquifère du piémont des Vosges. La capacité de production à l'étiage du puits est de 110 m³/h il est cependant bridé par la présence de nitrates imposant une dilution du volume produit. La capacité de production actuelle est de 40 m³/h. Ces ressources sont complétées par une interconnexion avec le Périmètre de Stotzheim et Environs alimentée par les puits 1 et 2 de Stotzheim d'une capacité actuelle de 40 m³/h qu'il serait possible de doubler à 80 m³/h.

Ainsi, en période de forte demande ou d'étiage des sources, l'eau des sources est mélangée au niveau du réservoir du Rippelsholz avec 50 % d'eau du forage de Zellwiller et 50 % d'eau des forages de Stotzheim. La ville de Barr dispose donc d'une capacité de production d'environ 3 400 m³/j en période normale et 2 850 m³/j en période d'étiage.

- **Qualité**

Les eaux des sources de la Vallée de la Kirneck sont très faiblement minéralisées, très douces, à faible teneur en nitrates et subissent une désinfection par rayonnement ultra-violet au niveau du réservoir Dietz.
Les eaux du forage de Zellwiller sont moyennement minéralisées, dures, fortement nitratées et sont désinfectées par rayonnement ultra-violet.
Les eaux provenant de l'interconnexion avec le Périmètre de Stotzheim et Environs alimentée par les deux puits de Stotzheim sont traitées par neutralisation et désinfection par rayonnement ultra-violet et une légère chloration. Ces eaux sont peu minéralisées, douces, agressives et moyennement nitratées.

Comme mentionné précédemment, pendant la période de forte demande ou d'étiage, l'eau des sources est mélangée au niveau du réservoir du Rippelsholz avec les eaux du forage de Zellwiller et de l'interconnexion avec le Périmètre de Stotzheim et environs à proportion égale. Ce mélange permet de garantir en distribution des teneurs en nitrates et en déséthylatrazine (produit de dégradation de l'atrazine) inférieures aux limites de qualité fixées respectivement à 50mg/l et 0,1 µg/l.
L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique.

- **Stockage**

L'eau des sources est désinfectée par une station UV avant l'alimentation du réservoir Dietz de 1 000 m³. Certaines habitations sont desservies par les sources Luttenbach avant désinfection UV. Le réservoir Dietz alimente alors :

- Le réservoir du Rippelsholz de 500 m³. Ce réservoir est également alimenté par le forage de Zellwiller. Il permet des exports de secours vers Les UDI de Mittelbergheim et Andlau-Est. Cependant la liaison de secours vers Andlau-Est est vouée à disparaître.
- La ville de Barr
- L'UDI de Gertwiller grâce à un ensemble de stabilisateurs

- La bâche Zimmerberg qui permet grâce à un pompage d'alimenter le réservoir du Balcon de la Kirneck qui alimente quelques lotissements.

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Dietz	Barr	295,31	1000	800	200
Rippelsholz	Barr	288,38	500	415	85
Balcon de Kirneck	Barr	328,13	200	80	120
Zimmerberg	Barr	274,64	170	50	120

- **Ossature intercommunale**

La ville de Barr bénéficie d'une interconnexion avec le Périmètre de Stotzheim et Environs en trois points :

- Une interconnexion au droit de Zellwiller assurée par la station relais et de pompage de Zellwiller qui refoule l'eau de Stotzheim dans une conduite de Ø250 mm en acier. Cette conduite passe sous l'autoroute A35 puis traverse la commune de Gertwiller pour atteindre le regard de comptage et de régulation de la rue du Lycée. De ce regard, la conduite alimente le réservoir de Rippelsholz en passant par les rues du Lycée, de la Promenade, de la Gare et de Bannscheid.

- Une interconnexion vers Gertwiller qui se fait via le regard de comptage et de régulation de la rue du Général Vandenberg par une conduite Ø150 mm en fonte.

- Une dernière interconnexion vers Heiligenstein et Gertwiller réalisée par l'intermédiaire du regard de régulation Feyelweg par la conduite de Ø80 mm en fonte de la rue du Docteur Sultzer et par la conduite Ø125 mm en fonte de la route de Strasbourg

Une alimentation d'appoint à la ville d'Andlau est également assurée par une station relais implantée sur la conduite Ø150 mm reliant le réseau communal de Barr au réservoir du Rippelsholz. Cette liaison est vouée à l'abandon.

Finalement, le réseau de la commune de Mittelbergheim est connecté à la conduite de Ø250 mm en provenance de la station relais de Zellwiller, juste en amont de l'alimentation du réservoir Rippelsohlz, au moyen d'une conduite Ø110 mm.

2.1.1.6 UDI Le Hohwald

- **Production**

L'eau potable distribuée dans la commune du Hohwald provient de l'exploitation de six sources (Sources Vieilles Métairies 1 et 2, Kreutzmatt 1 et 2, Kanalbaechel 1 et 2) situées au Nord-Ouest du ban communal dont la capacité de production maximale est estimée à 278 m³/j.

- **Qualité :**

L'eau produite par les sources présente une très bonne qualité microbiologique, très douce et très faiblement nitratée. Un des pesticides recherchés, le métolachlore, a été détecté à l'état de traces, sans dépasser la limite règlementaire. Une partie de l'eau distribuée fait également l'objet d'une désinfection par rayonnement ultraviolet.

- **Stockage**

Le réseau du Hohwald est alimenté par 6 sources réparties en 3 pôles de production :

- Les 2 sources « Vieille Métairie » qui alimentent le réservoir de Thalmatt de 300 m³. Une chloration de secours est située en sortie du réservoir. Ce réservoir alimente les quartiers de Zundelkopf et du Kreutzweg.
- Les sources Kreutzmatt et les sources Kanalbaechel alimentent le réservoir du Grand Tournant de 150 m³. Un UV en sortie du réservoir permet la désinfection de l'eau avant la desserte du village du Hohwald et du hameau de Sperberbaechel

Dénomination	UDI	Niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Grand Tournant	Hohwald	765,00	150	60	90
Thalmatt	Hohwald	816,00	300	200	100

2.1.2. Réseaux communaux

2.1.2.1 Andlau

Les conduites d'adduction de l'eau des sources depuis l'ouest du ban communal représentent environ 4,5 km en diamètre Ø70 mm et 2 km en diamètre Ø90 mm. Il s'agit d'anciennes conduites en fonte grise datant de la création des installations d'eau potable, au début du 20ème siècle. On dénombre sur le tracé 4 collecteurs et 2 brise-charge. Hormis le bâtiment jouxtant l'étang de pêche, les nombreuses maisons situées entre Andlau et Le Hohwald ne sont pas raccordées sur cette conduite et ne sont ainsi pas alimentés par le réseau communal. L'eau des sources est acheminée vers la station de traitement puis au réservoir Schweidelberg.
L'eau produite au forage est quant à elle acheminée vers le réservoir du Kastelberg par une conduite Ø150 mm sur laquelle seule l'usine Stocko France est raccordée, au niveau du chemin Untergesetzweg.

Le réseau de distribution est divisé en deux UDI de pression distincte :

- L'UDI « Est », haute pression, alimenté par le réservoir du Kastelberg et le forage, comprenant la partie de la commune située à l'est de la rue du Général de Gaulle (RD 62), hormis la première partie de la rue de la Commanderie jusqu'au carrefour avec la rue Saint André,
- L'UDI « Ouest » basse pression, alimenté par le réservoir du Schweidelberg et les sources, comprenant le reste de la commune.

Les 4 robinets-vannes qui assurent la séparation des 2 secteurs sont situés :

- Rue des Remparts
- Au carrefour Rue du Général de Gaulle/ Rue de la Commanderie
- Rue du Frère Albert Martiny
- Au carrefour rue de la Commanderie / rue Saint André

Le réseau communal Ouest s'articule autour des conduites principales Ø150 mm rue du Maréchal Joffre et rue Clémenceau en aval de la station de traitement de l'eau des sources et du réservoir du Schweidelberg, qui se rejoignent au niveau de la rue Deharbe en une conduite Ø200 mm, se poursuivant rue du Docteur Stoltz après un court tronçon Ø150 mm et rue du Général de Gaulle.
Le réseau communal Est s'articule autour de la conduite Ø150 mm qui part du réservoir du Kastelberg qui alimente une conduite Ø200 mm située rue Koenig, puis les conduites Ø150 mm rue de la Marne et rue Saint André. Enfin, la route d'Eichhoffen est desservie par une

conduite Ø80 mm sur laquelle se branche la canalisation Ø100 mm qui dessert la Zone Artisanale.
Des canalisations de plus faibles diamètres (Ø125 à Ø60 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

2.1.2.2 Barr

Deux conduites partent du réservoir Dietz. Une conduite Ø150 mm dessert le lotissement « Les résidences du Château », la rue de l'Altenberg et rejoint le réservoir du Rippelsholz. Une seconde conduite de Ø250 mm dessert la Vallée St Ulrich jusqu'au regard de régulation situé à l'intersection « Avenue des Vosges / Rue de la Vallée St Ulrich ». A noter que l'alimentation du réservoir du Rippelsholz peut aussi être réalisée depuis ce carrefour par une conduite Ø150 mm lorsque le régulateur le permet.

De ce carrefour partent trois conduites maîtresses qui alimentent l'ensemble de la partie centrale et Est de la ville :

- Une conduite Ø150 mm cheminant au travers de la Rue de Stey, de la rue de l'Ecole, de la rue Neuve et de la rue des Bouchers ;
- Une conduite de Ø200 mm parcourant la rue de l'Ile, la rue Taufflieb et la Grand Rue ;
- Une conduite de Ø125 mm et 150 mm à travers l'ensemble de l'avenue des Vosges.

Le sud de la commune est alimenté depuis le réservoir de Rippelsholz par des conduites de diamètres 150, 125, 100, 80 et 60 mm.

La desserte des quartiers à l'est de la voie ferrée (lotissement du Bodenfeld et Z.I. du Muckenthal) se fait par une conduite Ø150 mm raccordée au réseau principal à l'intersection « Rue de la Gare / Rue de la Promenade ».

2.1.2.3 Bourgheim

L'alimentation en eau est assurée depuis le réservoir de Zellwiller, via une conduite intercommunale Ø200 mm.

Le réseau communal, situé en antenne, s'articule autour des conduites Ø200 mm rue Principale et rue d'Obernai et Ø150 mm rue Edgard Heywang et rue de Benfeld.

Des canalisations de plus faible diamètre (Ø110 à Ø80 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

La piézométrie du réseau de la commune de Bourgheim est fixée par le niveau du réservoir de Zellwiller et par la station relais de Valff. La pression statique est ainsi de l'ordre de 5 bars.

La défense contre l'incendie pour la commune de Bourgheim est assurée par le réservoir de Zellwiller qui dispose d'une réserve d'incendie de 120 m^3.

2.1.2.4 Eichhoffen

Le réseau communal s'articule autour de la conduite Ø150 reliant la station relais au réservoir communal, empruntant la route de Benfeld, la rue de la Gare, la route des Vosges et la rue du Vignoble.

A noter qu'une conduite Ø150 mm dessert également la partie nord de la route des Vosges. Des canalisations de plus faible diamètre (Ø110 à Ø80 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

La pression statique du réseau de la commune est fixée par le niveau du réservoir communal et par le fonctionnement de la station relais. La pression statique est ainsi comprise entre 1,5 et 5,2 bars en fonction de l'altitude des habitations.

La défense contre l'incendie pour la commune d'Eichhoffen est assurée par les réservoirs communaux qui disposent d'une réserve d'incendie de 200 m^3.

2.1.2.5 Gertwiller

L'alimentation de Gertwiller se fait exclusivement depuis le réseau de Barr au moyen d'une conduite de Ø150 mm rue de Barr et une conduite Ø125 mm le long de la Route Départementale n°42. L'interconnexion se fait en deux points : rue du Général Vandenberg, à Barr, et sur le chemin d'exploitation "Feyelweg", à Heiligenstein.

La commune de Gertwiller est également traversée par une conduite Ø250 mm assurant, l'interconnexion entre Barr et les puits du périmètre de Stotzheim et Environs, situés sur le ban de Zellwiller avec l'alimentation du réservoir de Rippelsholz, en cas de production insuffisante des sources. Cette conduite est toutefois vierge de tout branchement et ne participe pas à la distribution de Gertwiller.

A noter qu'une conduite Ø150 mm, qui desservait anciennement la commune de Bourgheim, permet d'alimenter la zone d'activités implantée au Nord-Est de l'agglomérartion.

Des canalisations de plus faible diamètre (Ø110 à Ø63 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

En raison de la différence de pression de distribution entre les quartiers Est de la Ville de Barr et Gertwiller, les interconnexions avec le réseau de Barr sont dotées d'appareils de régulation de pression implantés dans des regards qui abritent également les compteurs intercommunaux. La pression de service est ainsi comprise, en fonction de l'altitude des habitations, entre 3,5 bar et 5,0 bar.

La réserve d'incendie de la Commune de Gertwiller est assurée par celle des deux réservoirs de la Ville de Barr qui disposent, au total, d'une réserve d'incendie de 285 m3.

2.1.2.6 Goxwiller

La commune de Goxwiller est alimentée par une conduite Ø200 mm puis Ø250 mm en provenance de Valff. Un dispositif de régulation, implanté sur le réseau intercommunal avant son interconnexion avec le réseau communal, permet une gestion optimale des écoulements vers Goxwiller. Il assure ainsi un remplissage du réservoir à débit constant en période nocturne, l'eau distribuée provenant uniquement du réservoir pendant la journée.

L'alimentation du réservoir de Goxwiller se fait en refoulement-distribution, essentiellement par une conduite Ø200 mm puis Ø150 mm raccordée à l'aval du regard de régulation, qui dessert la partie Sud du village par la rue des Vosges et la rue de la Montagne. Une seconde conduite de Ø125 mm en sortie du réservoir puis Ø150 mm, alimente le centre du village par la rue de la Gare, la rue Principale et est bouclée et au niveau de la RN 422 en aval du regard de régulation.

Des canalisations de plus faible diamètre (Ø110 à Ø63 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

A noter que la Zone d'Activités située à l'Est de l'Autoroute A35 , est desservie depuis la conduite intercommunale par des conduites Ø110 et Ø200 mm.

La piézométrie du réseau de la commune de Goxwiller est fixée par le niveau de son réservoir. La pression statique varie ainsi, en fonction de l'altitude des habitations, de 2,8 à 3,7 bar.

Le réservoir de Goxwiller dispose d'une réserve d'incendie de 157 m^3. De plus, il est possible par intervention au niveau du tableau de commande de la vanne de régulation, de forcer l'ouverture de cette vanne et la mise en marche de la station relais de Valff, permettant ainsi un apport complémentaire d'environ 30 m^3/h.

2.1.2.7 Heiligenstein

L'alimentation en eau est assurée depuis les sources du Mont Saint-Odile via le réservoir communal et peut être compétée en cas de besoin exceptionnel par un apport de la ville de Barr.

Depuis le réservoir, des conduites Ø125 mm et Ø150 mm alimentent le village par la rue de la Montagne et la rue Principale.

Sur ces conduites principales viennent se greffer, en bouclage ou en antenne, des conduites secondaires Ø80 à 150 mm qui assurent l'alimentation des autres rues.

L'interconnexion avec Barr se fait par la station relais implantée dans le lotissement St Simon, depuis la route de Strasbourg, au moyen d'une conduite de Ø125 mm. Selon les besoins, la station relais peut assurer le remplissage du réservoir de Heiligenstein.

La piézométrie du réseau de la commune est fixée par le niveau du réservoir communal. La pression statique est ainsi, suivant l'altitude des habitations, comprise entre 1,5 à 9,0 bars.

La défense contre l'incendie pour la commune d'Heiligenstein est assurée par le réservoir communal.

2.1.2.8 Le Hohwald

Le réseau communal s'articule autour des conduites Ø100 mm venant des réservoirs communaux.

Des canalisations de plus faible diamètre (Ø80 à Ø63 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

2.1.2.9 Mittelbergheim

La distribution de l'eau s'effectue au moyen d'un réseau caractérisé par un axe principal Ouest-Est constitué d'une conduite Ø150 mm qui part du réservoir communal, emprunte la rue Holzweg, la rue des Vosges, la rue Principale jusqu'à l'intersection avec la ruelle Stein et se prolonge en Ø125 puis Ø100 mm.

Sur cet axe principal se connectent des conduites secondaires, datant en partie de la création des installations, de diamètres compris entre 100 et 40 mm, qui suivent un axe Nord-Sud et qui desservent les différentes rues du village. Les bâtiments situés en bordure du ban communal d'Eichhoffen (Tannerie Haas, Entreprise Matern…) sont desservis par le réseau d'eau potable d'Eichhoffen.

La pression statique dans la commune est déterminée par le niveau d'eau dans le réservoir à l'exception des abonnés situés à l'Est du temple, qui bénéficient d'une pression régulée par un réducteur de pression, situé rue Principale, à l'aval du P.I. 27. Elle varie en fonction de l'altitude des habitations de 1,5 à 5 bars environ.

Le réservoir est doté d'une cuve spécialement dédiée à la défense incendie d'un volume de 90 m^3. En complément, la commune est équipée de trois réserves d'incendie situées rue des Vosges (réservoir Fauth), rue Principale (réservoir Église) et au Sud de la rue de la Montagne (réservoir Sinn), d'une capacité respective de 120, 100 et 30 m^3.

2.1.2.10 Saint-Pierre

La production et la distribution d'eau s'effectuant selon le mode "refoulement-distribution", la commune de Saint-Pierre est alimentée directement par la station de pompage de Zellwiller

quand les pompes sont en marche et par le réservoir de Zellwiller, lorsque le pompage est arrêté.

Cette alimentation peut se faire :

- d'une part depuis la conduite Ø200 mm en fonte ductile, reliant Zellwiller au Nord de Saint-Pierre dans la rue du Schlittweg,
- d'autre part depuis la conduite Ø150 mm en fonte, reliant Stotzheim au Sud de Saint-Pierre, rue du Lusthaeusel.

Ces deux conduites se connectent sur une conduite Ø125 mm en fonte longeant la rue Principale, selon l'axe Nord-Sud de la commune.

Sur ces trois conduites principales viennent se greffer, en bouclage ou en antenne, des conduites secondaires en PVC (Ø63 à 110mm), en fonte (Ø40 à 150 mm) en PEHD (Ø63 mm et 50 mm), qui assurent l'alimentation des autres rues. Il est à signaler la présence dans certaines rues (rue des Acacias et des Peupliers) de conduites en PVC collé.

Il est à noter que le château d'Ittenwiller (Zones Ah/AC1) dont le branchement est pris à l'aval de la station relais du même nom, est alimenté en retour depuis le réservoir d'Eichhoffen.

La pression statique est comprise entre 3,2 et 4 bars en fonction de l'altitude des habitations.

Le réservoir de Zellwiller dispose d'une réserve d'incendie de 120 m^3.

2.1.2.11 Stotzheim

La production et la distribution d'eau s'effectuant selon le mode "refoulement-distribution", la commune de Stotzheim est alimentée directement par la station de traitement de Stotzheim quand les pompes sont en marche et par le réservoir de Zellwiller, lorsque le pompage est arrêté.

La conduite Ø200 mm issue de la station, se prolonge dans la rue du Bas Village et se scinde en une conduite Ø150 mm qui traverse la localité d'Est en Ouest en empruntant la rue du Quartier Central et la rue du Bas Village, et en une conduite Ø100 mm qui boucle le centre par la rue des Roses et la rue des Prunes.

Sur ces conduites principales viennent se greffer, en bouclage ou en antenne, des conduites secondaires en PVC de 110 mm et de 90 mm de diamètre, et en fonte de Ø40 à 100 mm, qui assurent l'alimentation des autres rues.

La pression de service dans la commune varie de 4 à 5,5 bars.

Le réservoir de Zellwiller dispose d'une réserve d'incendie de 120 m^3.

2.1.2.12 Valff

La commune de Valff est alimentée par une conduite Ø200 mm en provenance de Zellwiller qui transite par la station relais de Valff.
Cette Ø200 se sépare en 2 branches dont une Ø150 mm vers Valff. Au carrefour de la rue Haute et de la rue du Moulin, cette conduite se partage en une conduite Ø200 mm (rue Haute) qui dessert les quartiers Ouest de la commune avant d'alimenter Goxwiller, et une conduite Ø150 mm (rue du Moulin – rue de l'Eglise – rue des Forgerons) qui dessert la rue Principale, en bouclage avec une conduite Ø125 mm rue du Moulin.

Des canalisations de plus faible diamètre (Ø125 à Ø50 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

En journée la pression est assurée par le réservoir de Zellwiller, en période de remplissage du réservoir de Goxwiller, la pression est assurée par la station relais de Valff.

Le réservoir de Zellwiller dispose d'une réserve d'incendie de 120 m^3.

2.1.2.13 Zellwiller

La production et la distribution d'eau s'effectuant selon le mode "refoulement-distribution", la commune de Zellwiller est alimentée directement par la station de pompage située au sud du ban communal quand les pompes sont en marche et par le réservoir de Zellwiller, lorsque le pompage est arrêté.

Une conduite principale Ø200 et 250 mm alimente le château d'eau de Zellwiller depuis la station de pompage de Zellwiller. Au droit de la Mairie, une branche Ø200 puis 300 mm dessert les communes du Périmètre situées au nord du ban communal.

Depuis ce réseau structurant précédemment décrit, des canalisations de plus faible diamètre (Ø150 à Ø50 mm) assurent un maillage et la desserte locale.

On note également la présence d'un maillage Ø200 mm à l'ouest du banc communal vers la commune de Saint-Pierre.

La piézométrie du réseau de la commune de Zellwiller est fixée par le niveau du réservoir de Zellwiller. La pression statique est ainsi de l'ordre de 4 à 5 bars.

Le réservoir de Zellwiller dispose d'une réserve d'incendie de 120 m^3.

2.1.3. Pression de service

Dans les différentes communes, la pression de service est fixée par l'altitude du réservoir du secteur correspondant, ainsi que par les différentes stations de pompage assurant leur remplissage en raison du fonctionnement en refoulement – distribution d'une majeure partie du réseau intercommunal. Des stabilisateurs de pression sont également installés dans certains secteurs pour écrêter les pressions les plus élevées. La pression de service délivrée aux abonnés par le réseau public de distribution d'eau potable varie ainsi entre 1,5 et 9 bars selon les communes. Les problèmes de pression pouvant être relevés sont :

- Pressions faibles aux quartiers hauts de Heiligenstein (près de la salle polyvalente).
- Les habitations d'Andlau situées rues des Carrières, route du Hohwald et rue des Châteaux sont confrontées à des pressions faibles et certaines ont recours à des surpresseurs individuels.
- A Barr, certaines habitations situées en amont du réservoir Dietz, sur la conduite des sources, ont recours à des surpresseurs individuels.

2.1.4. Défense contre l'incendie

Des réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie existent au niveau des différents réservoirs listés précédemment. Le volume total réservé à la défense incendie s'élève à 1 572 m^3.

D'autre part, les réseaux de distribution des communes sont équipés d'appareils de lutte contre l'incendie, espacés d'une distance généralement inférieure à 150 m et répartis comme indiqué dans le tableau suivant :

Communes	Hydrant (Ø65 mm)	Poteau auxiliaire (Ø80 mm)	Poteau d'incendie (Ø100 mm)	Total général
Andlau	7	24	59	90
Barr	19	36	154	209
Bourgheim	3	8	23	34
Eichhoffen	4	5	23	32
Gertwiller	3	15	32	50
Goxwiller	10	10	35	55
Heiligenstein	0	9	29	38
Le Hohwald	0	19	28	47
Mittelbergheim	7	18	19	44
Saint pierre	2	6	23	31
Stotzheim	1	14	37	52
Valff	8	12	39	59
Zellwiller	7	8	27	42
Total général	**71**	**184**	**528**	**783**

Des essais de débit effectués sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau ont permis de mesurer les débits maximaux (essais limités à 120 m3/h) qu'ils sont susceptibles de fournir (voir résultats en annexe). Il est précisé que ces essais réalisés ponctuellement sur quelques appareils ne peuvent être représentatifs du fonctionnement de tous les équipements de défense.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67) et publié par arrêté N° DIR-2017-06 du 15 février 2017. Celui-ci s'inscrit dans le cadre règlementaire national du Code général des collectivités territoriales et selon le référentiel national de DECI publié par arrêté N° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015.

Les éventuelles solutions alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable, comme l'implantation de citernes incendie ou de prises d'eau dans les cours d'eau, sont à étudier par la commune en concertation avec le SDIS, service compétent en la matière.

Pour rappel, la compétence « Défense contre l'incendie » est assurée par les communes et non par le SDEA. Il n'y a pas d'obligation que le réseau d'eau potable assure la DECI.

2.1.5. Périmètres de protection

Les bans communaux de Bourgheim, Eichhoffen, Goxwiller, Heiligenstein, Mittelbergheim, Saint-Pierre et Valff ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

Les bans communaux des communes de Andlau, Barr, Gertwiller, le Hohwald, Stotzheim et Zellwiller sont concernés par des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont cartographiés ci-dessous.

Le ban communal d'Andlau est concerné par les périmètres de protection :

- De ses sources et de son forage, déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 5 décembre 1974,
- Des sources Rotfelsenhof et Welschbruch de Mittelbergheim, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 juin 1999,
- Des forages d'Itterswiller (Périmètre de l'Ill au Vignoble), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juin 1976 pour le puits n°1 et du 23 janvier 2013

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

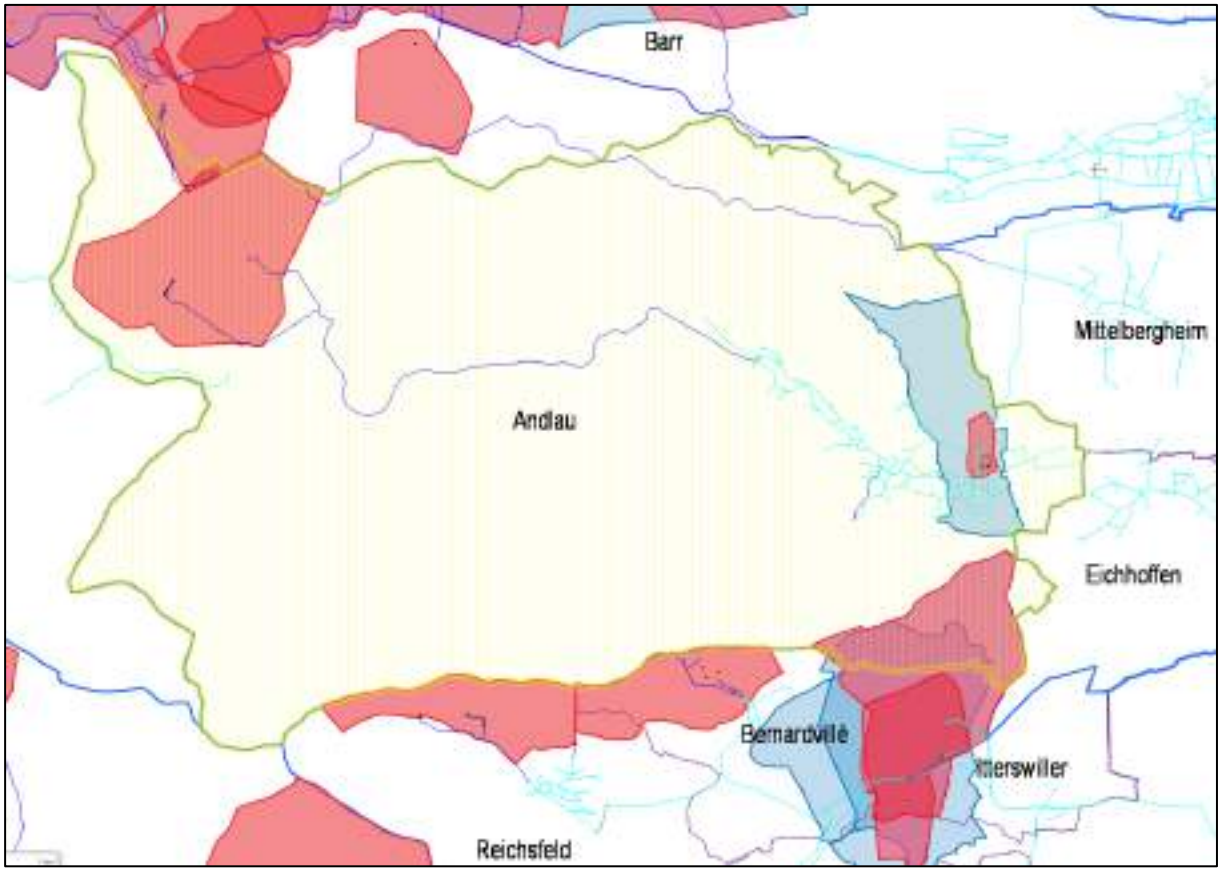

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal d'Andlau

Le ban communal de Barr est concerné par les périmètres de protection :

- de ses 24 sources, déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 12 mars 2008 (source Welschbruch), du 21 décembre 2011 (sources Wolfsfelsen) et du 20 janvier 1987 (source Degermann, Schwartzenbaechel, Luttenbach, Lutterbachrain, Pfostenhiesel, Kaltenbrunnen, Sengelbach)
- des sources de Mittelbergheim établis par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du 25/06/99

- des forages de Stotzheim (Périmètre de Stotzheim et Environs) déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 novembre 1987.
- du puits de Zellwiller (station de pompage de Barr) alimentant la Ville de Barr, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

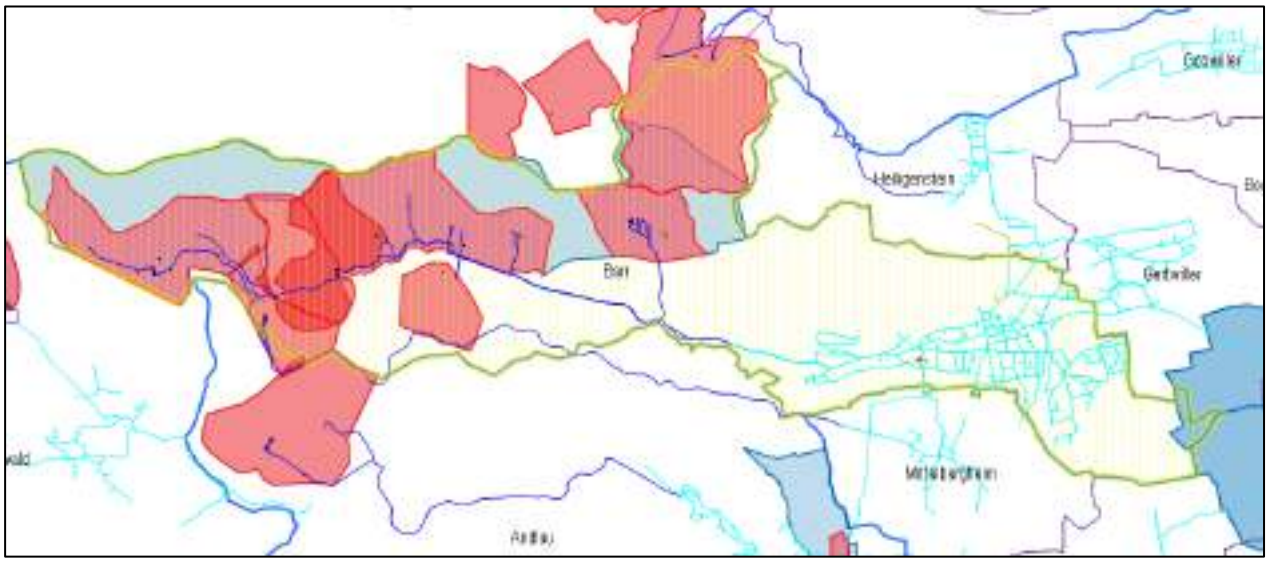

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Barr

Le ban communal de Gertwiller est concerné par les périmètres de protection du puits de Zellwiller (station de pompage de Barr) alimentant la Ville de Barr. Ce puits a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.

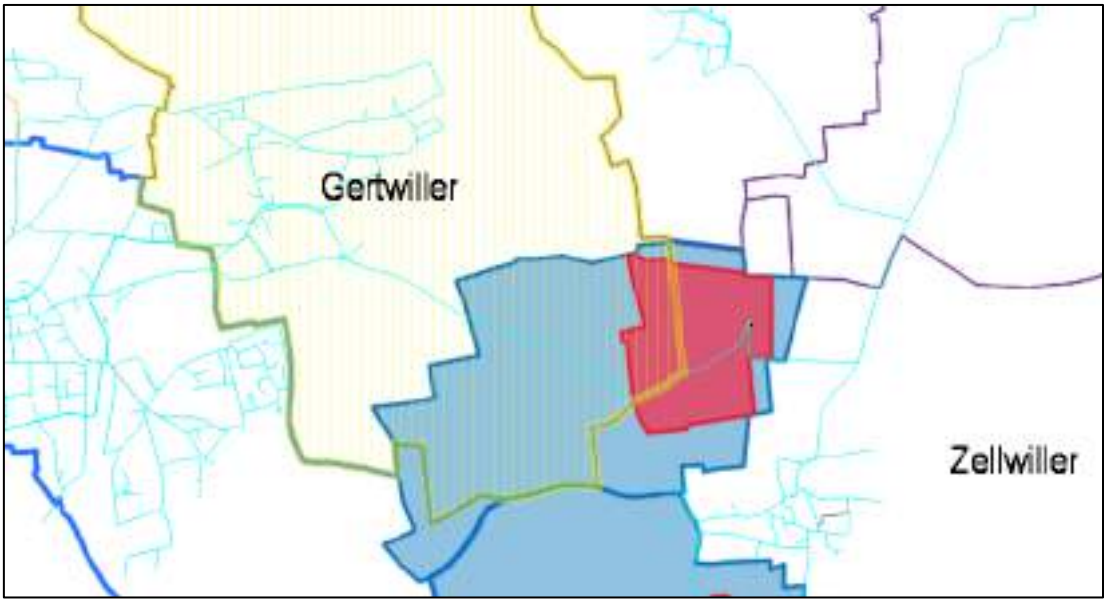

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Gertwiller

Le ban communal du Hohwald est concerné par les périmètres de protection de ses sources, déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par arrêté préfectoral du 16 octobre 1997.

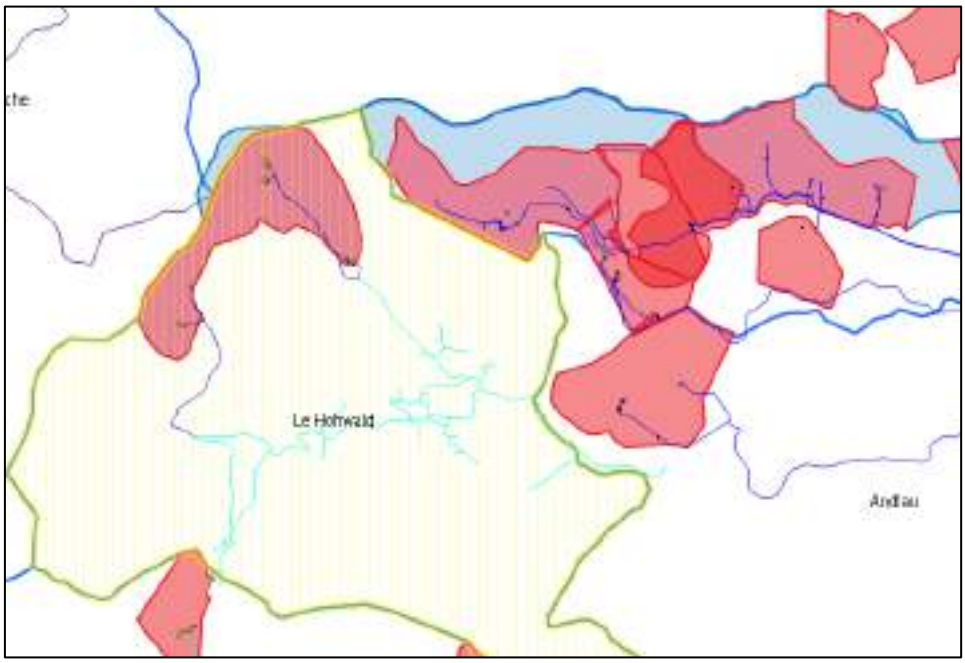

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal du Hohwald

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

Le ban communal de Stotzheim est concerné par les périmètres de protection des ouvrages suivants (voir carte ci-après) :

- Les puits de la station de pompage de Stotzheim à Zellwiller situés au nord du ban communal alimentent le Périmètre de Stotzheim et Environs. Ces puits ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.
- Les puits de la station de pompage du Rischwald à Kertzfeld situés à l'est du ban communal alimentent le Périmètre de Benfeld – Erstein-Sud ainsi que le périmètre de Stotzheim et environs. Ces puits ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015.

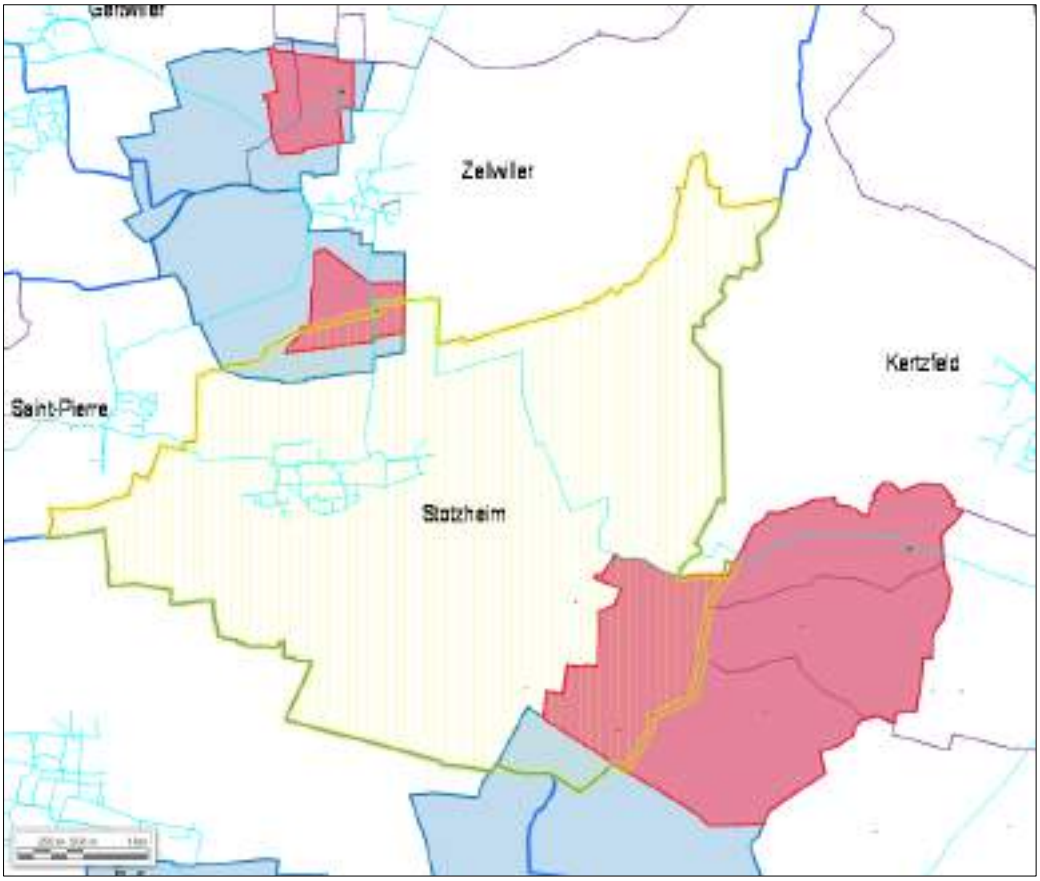

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Stotzheim

Le ban communal de Zellwiller est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable du Périmètre de Stotzheim et Environs et de la Ville de Barr (voir carte ci-après) :

- Les puits de la station de pompage de Stotzheim à Zellwiller situés au Sud du ban communal alimentent le Périmètre de Stotzheim et Environs. Ces puits ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.
- Le puits de Zellwiller (station de pompage de Barr) situé au Nord du ban communal alimentant la Ville de Barr. Ce puits a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1987.

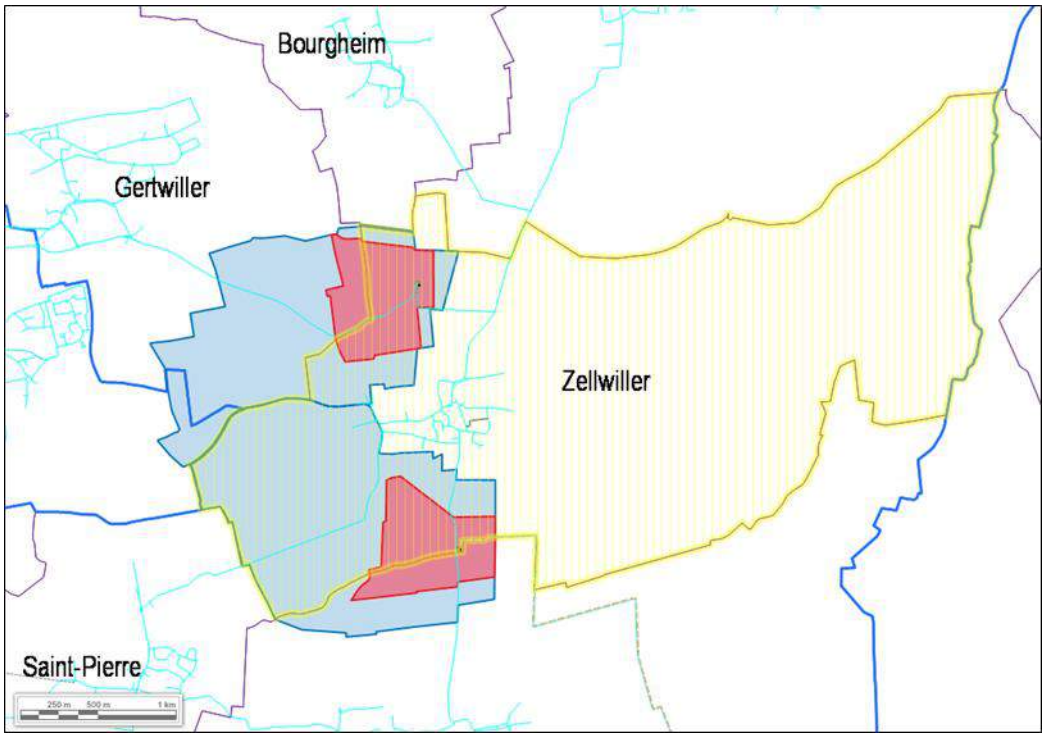

Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Zellwiller

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

2.2. Périmètre de l'ILL AU VIGNOBLE

2.2.1. Production d'eau

Localisé sur le piémont vosgien, ce périmètre dispose de ressources de nature très diverses regroupant des captages de sources (secteur Ungersberg – Reichsfeld), des forages dans les grès (Itterswiller) et des puits en nappe alluviale (Epfig, Dambach-La-Ville, Ebersheim et Scherwiller).

Commune	Dénomination	Type	Traitement	Capacités autorisées par la DUP (m^3/h)	Capacité installée /mesurée (m^3/h)
Secteur Reichsfeld - Bernardvillé					
Reichsfeld	S. Heilighurst	Source	Neutralisation et désinfection UV et chloration	3,4	0,03
Reichsfeld	S. Kammermatt	Source			0,21
Reichsfeld	S. Hohmatten	Source			11,11
Reichsfeld	S. Erlingmatten	Source			0,32
Bernardvillé	S. Stiermatten Eichleken	Source	Hors service	2,15	-
Bernardvillé	S. Kimm	Source	Neutralisation et désinfection UV et chloration		0,5
Bernardvillé	S. Dreyermatten	Source			0,22
Bernardvillé	S. Orles Reben	Source			0,04

Secteur Itterswiller					
Itterswiller	Puits 1	Forage	Neutralisation et désinfection UV et chloration	6	4,5
Itterswiller	Puits 2	Forage		20	8
Secteur Nothalten					
Nothalten	S. Kohnert 1 Et 2	Source	Neutralisation et désinfection UV et chloration	3,9	1,97
Secteur Blienschwiller					
Blienschwiller	S. Bruderhaus 1	Source	Neutralisation et désinfection UV et chloration	1,8	0,17
Blienschwiller	S. Bruderhaus 2	Source			0,7
Secteur Epfig					
Epfig	Puits d'Epfig	Forage	Néant	36	40
Secteur Dambach-la-Ville - Dieffenthal					
Dambach-la-Ville	Puits 1 de Dambach	Forage	Chloration	102	0
Dambach-la-Ville	Puits 2 de Dambach	Forage			
Secteur Ebersheim					
Ebersheim	Puits 2	Forage	Néant	350	250
Secteur Châtenois - Scherwiller					
Scherwiller	Puits (arrêté)	Forage	Néant (pompage d'écrémage vers fossé)	240	0
Secteur la Vancelle					
La Vancelle	S1. Hintereck	Source	Neutralisation + désinfection UV	10	3,6
La Vancelle	S2. Hintereck	Source			
La Vancelle	S. Grottenwasser	Source			
La Vancelle	S. Chalmont	Source			
La Vancelle	Forage	Forage		9,6	8
Secteur la Vancelle Hurst					
La Vancelle - Hurst	S. 1 Fullbach	Source	Traitement arsenic + désinfection UV	3,5	0,25
La Vancelle - Hurst	S. 2 Fullbach	Source			1
La Vancelle - Hurst	S. 3 Fullbach	Source			1,4

La Vancelle - Hurst	S. 4 Fullbach	Source			0,25
Secteur Ungersberg					
Albé et Reichsfeld	S. Kolbronnen 1	Source	Désinfection UV et chloration	21,5	8,85
	S. Kolbronnen 1a	Source			1,18
	S. Kolbronnen 2	Source			1,75
	S. 4	Source			1,02
	S. 4a	Source			0,98
	S. 5	Source			1,09
	S. 6	Source			0,67
	S. Salzbronnen	Source			2,65
Capacité totale de production (20 heures)				**803 m³/h** **16 077 m³/j**	**296 m³/h** **5920 m³/j**

Les débits des sources sont ceux mesurés à l'étiage le 3 septembre 2003. En additionnant l'ensemble des débits des sources et des forages, une capacité de production de 296 m³/h est atteinte, soit une production journalière de 5920 m³/j.

L'approvisionnement des secteurs de Reichsfeld-Bernardvillé, Blienschwiller, Nothalten, Hurst et de La Vancelle se fait selon leurs propres ressources (sources) dont les capacités de production sont variables et dépendantes des conditions climatiques.

Si le changement climatique impactera moins les eaux souterraines, il est a noté que les puits rencontrent aujourd'hui d'autres problèmes qui fragilisent leur exploitation :

- Le secteur d'Itterswiller dispose de deux puits. Ceux-ci souffrent de rabattements excessifs et disposent de capacités de production très fragiles rendant ce secteur très dépendant de la production des sources, elles-mêmes sensibles aux variations de pluviométrie et aux phénomènes de sécheresse. Une opération de dessablage sur le puits n°2 a été réalisée à l'été 2020 pour rétablir le débit de production initial. La nature des dépôts a rendu cette opération très difficile. Un débit d'exploitation a été fixé en fonction de l'observation de venue de sable ; celui-ci ne dépassera pas 10m³/h. Il fonctionne actuellement à 8 m³/h. Il est a noté qu'à ce débit, le niveau du puits ne se stabilise pas et continue à baisser, indiquant que sa capacité de production journalière se situe en-dessous de cette valeur. Il permet une production annuelle de 25 à 30 000 m³/an soit environ 9.5h de pompage par jour.

- Les secteurs d'Epfig et de Dambach-la-Ville/Dieffenthal sont impactés par une pollution par les nitrates depuis de nombreuses années. Des actions ont été engagées sur les pratiques agricoles et viticoles depuis 2012. Les efforts de maîtrise des apports en nitrates se poursuivent sous la conduite des missions eau du SDEA. Les évolutions, à moyen et long terme, restent difficiles à appréhender. Concernant Dambach-la-Ville, une concentration d'environ 60 mg/L est mesurée sur les deux puits, c'est pourquoi leur pompage est interrompu.
  Pour le puits d'Epfig, une concentration en nitrate de 49,2 mg/L a été mesurée par l'ARS. Bien que cette valeur reste inférieure à la limite de qualité qui est de 50 mg/L, elle est anormalement élevée. Le pompage conserve une marche d'entretien. La conduite entre le puits et le réservoir d'Epfig est directe ce qui permet (en cas de manque d'eau) d'effectuer un mélange de l'eau du puits d'Epfig dans le réservoir de la

commune. Ainsi le pompage d'Epfig est asservi sur des seuils plus bas que la station relais permettant d'acheminer l'eau en provenance du puits d'Ebersheim.

- Le secteur de Châtenois/Scherwiller dispose d'un puits, à Scherwiller. Une pollution au tétrachloroéthylène (PCE) a été observée en 2001. Des investigations ont été menées pour en chercher l'origine. Les études réalisées n'ont cependant pas permis de préciser la localisation exacte de la zone source. Un pompage de dépollution a été mis en place sur le puits de Scherwiller par pompage et rejet des effluents dans le ruisseau de L'Aubach. La pollution n'est pas résorbée à ce jour, le puits restant contaminé par le PCE avec des concentrations actuelles comprise entre 40 et 100 µg/L pour une limité à 10 µg/L.

Ainsi, seul le puits d'Ebersheim permet d'assurer les besoins en eau de ces secteurs de manière satisfaisante, grâce aux nombreux maillages de réseau qui existent en bas de Vallée.

2.2.2. Qualité de l'eau

- L'eau des **sources de l'Ungersberg** fait l'objet d'une désinfection aux ultraviolets au niveau de la station de traitement « Siebenweg ». Cette eau est douce et légèrement agressive. Son pH est de 7,7. Elle présente une grande propreté bactériologique et sa teneur en nitrate varie de 7,2 à 8,7 mg/l, ce qui est largement inférieur à la limite de qualité fixée à 50mg/l.

- L'eau des **forages d'Itterswiller** fait l'objet d'une mise à l'équilibre calco-carbonique et d'une désinfection au droit de la station de traitement de l'Eichelberg. L'eau est moyennement minéralisée, moyennement dure, faiblement nitratée et de très bonne qualité bactériologique.

- L'eau prélevée au niveau du **puits d'Epfig** présente une teneur en nitrates en forte hausse depuis les années 70, ayant atteignant des valeurs maximales de l'ordre de 58,5 mg/l en 2008, au-delà du seuil autorisé fixé à 50 mg/l.
  Depuis, le suivi de la qualité de l'eau au travers des prélèvements et analyses réalisés directement en sortie de puits démontrent une stabilisation de la teneur en nitrate autour de 49 mg/l avoisinant le seuil autorisé par la réglementation.

- L'eau des **sources de Bernardvillé, Reichsfeld, Nothalten et Blienschwiller** produisent une eau douce et présente de qualité bactériologique généralement bonne. Elles présentent une très faible teneur en nitrates (< 10 mg/l), largement inférieure à la limite de qualité de 50 mg/L. Ces eaux font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection aux ultraviolets avant sa distribution, complété par une légère chloration.

- L'eau du **forage d'Ebersheim** est distribuée sans traitement. L'eau est relativement dure (calcaire) et à l'équilibre, avec une teneur en nitrates maximale de 9,6mg/l.

Selon le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du périmètre Ill au Vignoble, 98 analyses microbiologiques et 100 analyses physico-chimiques ont été réalisées au cours de l'exercice 2022. Ces analyses réalisées par le CAR ont été conformes à 100%.

<u>Concernant les métabolites de pesticides :</u>

- Sur les secteurs de La Vancelle, Blienschwiller, Dambach la Ville, La Vancelle-Hurst, Reichsfeld, Bernardvillé et Itterswiller : aucun des métabolites de pesticides recherchés n'a été détecté.

- Sur le secteur de Nothalten : Présence à l'état de trace d'un pesticide recherché (2-6 Dichlorobenzamide) à des concentrations restant inférieure à la limite de qualité.
- Sur les secteurs d'Ebersheim, Chatenois et Epfig : Présence à l'état de trace de plusieurs pesticides recherchés (Métolachlore ESA, Métolachlore NOA et Métolachlore OXA) à maintenir à une concentration inférieure à la valeur de vigilance (0,9 µg/L)

En raison d'une évolution réglementaire (classement en non-pertinent des métabolites du métolachlore), les eaux distribuées sont 100% conformes depuis septembre 2022. Des actions préventives sont maintenues afin de sécuriser durablement la qualité des eaux distribuées

2.2.3. Stockage de l'eau

Le stockage de l'eau sur le secteur du Bernstein et de l'Ungersberg est assuré par 7 ouvrages dont les principales caractéristiques sont reportées dans le tableau ci-après.

Localisation	Type	niveau d'eau m NGF	Capacité totale m³	Réserve utile m³	Réserve d'incendie m³
Blienschwiller	Réservoir semi-enterré	295,00	155	80	75
Dambach la ville	Réservoir semi-enterré	261,50	680	560	120
Epfig	Réservoir semi-enterré	261,10	300	175	125
Itterswiller	Réservoir semi-enterré	314,69	385	265	120
Nothalten	Réservoir semi-enterré	275,00	110	50	60
Reichsfeld Ancien réservoir (HS)	Réservoir semi-enterré	382,60	81	28	53
Reichsfeld Nouveau réservoir	Réservoir semi-enterré	380,00	350	230	120

2.2.4. Ossature intercommunale

La distribution de l'eau sur le secteur du Bernstein et de l'Ungersberg s'organise en plusieurs branches qui sont interconnectées :

- Au Nord, l'alimentation en eau du réservoir de Reichsfeld qui dessert Reichsfeld et Bernardvillé se fait à partir des sources situées au Nord-Ouest de la commune (sources communales). Une conduite Ø125 mm relie Bernardvillé à Itterswiller et approvisionne Bernardvillé avec l'eau pompée aux puits d'Itterswiller.
- Une station-relais située au niveau du puits 1 de Itterswiller permet l'alimentation en appoint des communes de Reichsfeld et de Bernardvillé quand les sources de ces deux communes sont en étiage. Plus à l'Est encore, une conduite Ø150 mm relie directement le réservoir d'Itterswiller à celui d'Epfig, permettant d'alimenter ce dernier à partir des forages d'Itterswiller. Enfin, la commune de Nothalten est interconnectée avec Itterswiller au moyen d'une conduite Ø125 mm.
- Depuis les sources de l'Ungersberg, une conduite Ø150 mm se divise en deux, alimentant d'une part le réservoir d'Itterswiller et d'autre part les communes de Dambach-la-Ville et Dieffenthal au Sud.
- La commune de Blienschwiller est alimentée à partir des sources dites "Bruderhaus". Par ailleurs, la commune peut être alimentée au moyen d'une station de pompage-relais située au niveau du réservoir de Dambach-la-Ville lorsque le débit de ses propres sources est insuffisant.

- Au Sud, une conduite de refoulement Ø200 mm relie les 2 puits de Dambach-la-Ville au réservoir de cette commune.

Depuis 2007, c'est le réseau Ø400 mm d'interconnexion avec les secteurs d'Ebersheim-Ebersmunster et de Châtenois-Scherwiller, fonctionnant en refoulement-distribution qui assure le remplissage du réservoir de Dambach-la-Ville et l'alimentation en eau de la plate-forme d'activités d'Alsace Centrale et des périmètres raccordés. Elle est raccordée à la conduite Ø200 mm précitée au droit du collège de Dambach-la-Ville. Enfin, une conduite Ø125 mm assure également l'alimentation en eau de la commune de Dieffenthal à partir du réseau de distribution de Dambach-la-Ville.

Périmètre Ill-au-Vignoble hors ComCom du Pays de Barr :

La distribution de l'eau sur le secteur de Ebersheim-Chatenois s'effectue depuis le puits d'Ebersheim. Le forage d'Ebersheim est asservi sur le niveau du réservoir de Dambach-la-Ville. Une vanne motorisée asservie sur le niveau du réservoir de Chatenois est située à côté du forage de Scherwiller (à l'arrêt à cause d'une pollution au tétrachloroéthylène). Cette vanne permet le remplissage du réservoir de Chatenois par la conduite intercommunale reliant Ebersheim à Chatenois en Ø400 mm jusqu'au forage de Scherwiller puis en Ø300 mm jusqu'à Chatenois. Le réservoir de Scherwiller est ensuite alimenté depuis le réservoir de Chatenois. Son marnage est assuré par une vanne motorisée située dans un regard de régulation Route de Scherwiller à côté de la Scierie Buckenmeyer.

Le réservoir de Chatenois alimente également la station relais de Châtenois qui permet l'alimentation des périmètres de Lièpvre et de la Vallée de Villé. Cet apport est indispensable pour ces périmètres voisins et doit pouvoir être assuré de manière pérenne.

2.2.5. Réseaux communaux

2.2.5.1 Bernardvillé

Le réseau communal s'articule autour de deux branches principales :

- Au Nord-Ouest de la commune Rue de la Kimm/Rue de l'Eglise, un réseau Ø140 mm en PVC assure la desserte locale jusqu'à la Rue Principale,
- Au Nord-Est de la commune, un réseau Ø110 puis 140 mm en PVC alimente le chemin d'Andlau et la Rue des Chariots ;

Les deux branches du réseau se rejoignent pour former ne qu'une conduite le long de la Rue Principale avant de se séparer pour relier Reichsfeld et Itterswiller. Des canalisations de plus faible diamètre (Ø63 et Ø90 mm) assurent une desserte de l'impasse de l'Ecole et la Rue du Vignoble.La pression statique est comprise entre 5,6 et 10,8 bars en fonction de l'altitude des habitations.

Une réserve d'eau de 45 m^3 pour la défense contre l'incendie est assurée au niveau de l'ancien réservoir de Bernardvillé, rue de la Kimm. Ce réservoir est alimenté par la source de Orles Reben via une conduite d'adduction Ø50 mm en fonte. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau potable. La commune dispose par ailleurs d'une citerne incendie enterrée de 120 m^3 au niveau de l'intersection de la Rue de la Kimm et la Rue du vignoble.

2.2.5.2 Blienschwiller

L'eau en provenance des sources "Bruderhaus" transite par des conduites Ø100 à 150 mm jusqu'à la station de neutralisation - désinfection. En sortie de station, une conduite Ø140/125 mm en PVC posée rue du Bernstein se raccorde sur une conduite Ø110 mm PVC qui se connecte sur une conduite Ø80 mm se poursuivant jusqu'à la rue de l'Ungersberg où elle rejoint la conduite de refoulement - distribution Ø160 mm en PEHD montant au réservoir.

Une conduite Ø100 mm dessert le centre-bourg puis les habitations situées le long de la Route des Vins vers Epfig. La conduite Ø110 mm venant de la station-relais de Dambach-la-Ville est branchée sur la conduite Ø110 PVC mm posée à l'Est de la rue de Bernstein qui rejoint la conduite de la route des Vins pour alimenter d'une part le réservoir et d'autre part la partie Est de Blienschwiller, route d'Epfig en Ø150 mm.

Une réserve de 75 m^3 pour la défense contre l'incendie est assurée au niveau du réservoir de Blienschwiller. Mais la commune dispose par ailleurs d'une citerne enterrée de 120 m^3 dans la rue Principale en face de la mairie.

2.2.5.3 Dambach la Ville

Le réseau communal de Dambach-la-Ville est alimenté par deux conduites maitresses, l'une Ø400/200mm en provenance du forage d'Ebersheim et l'autre conduite Ø200 mm venant des sources du Bruderhaus et de l'Ungersberg. Ces deux conduites alimentent le réservoir de Dambach-la-Ville situé à proximité de l'Eglise au Nord-Ouest de la commune.

La desserte communale est assurée par des conduites de diamètres 80, 100 et 125mm principalement. La quasi-totalité des conduites est maillée.

La pression statique du réseau de la commune de Dambach-la-Ville varie selon l'endroit en fonction de l'altitude des habitations, entre 3,4 et 7,8 bars.

2.2.5.4 Epfig

Le réseau communal s'articule autour de la conduite principale Ø250 mm puis Ø200 mm rue Finkwiller en provenance du réservoir d'Epfig, qui se partage en deux branches Ø150 mm rue Finkwiller et rue de la Montée au nord de la commune.

L'ensemble de la commune est ensuite desservi par un maillage de conduites Ø150 mm à Ø100 mm. Des tronçons de conduite Ø200 mm rues du Vignoble, de la Montagne, de la Chapelle et des Rohan, renforcent la structure et préfigurent les branches principales du réseau de distribution, dont la mise à niveau s'effectue progressivement, en cohérence avec les opérations de voirie. Enfin, des antennes de plus faibles diamètres (Ø90 mm, Ø80 mm, Ø63 mm et Ø40 mm) complètent ponctuellement la desserte locale.

La pression statique du réseau de la commune, fixée par le réservoir d'Epfig, est ainsi comprise entre 2 et 7 bars en fonction de l'altimétrie des habitations.

A noter que des baisses de pression sont parfois ressenties au niveau des constructions les plus hautes, pendant les heures de forte demande en eau. Par ailleurs, deux stabilisateurs de pression aval protègent les réseaux de la rue Schafrain et de la rue Sainte Marguerite à l'est de la commune, situés à une altitude entre 170 et 195 m NGF, où la pression pourrait atteindre 9 bars sans régulation.

2.2.5.5 Itterswiller

Le réseau communal s'articule autour d'un axe principal qui traverse le village d'ouest en est, depuis le réservoir d'Itterswiller en direction d'Epfig. De diamètre 150 puis 110 mm cette conduite parcourt la rue Viehweg puis les routes du Vin (Route Départementale n°35) et d'Epfig (Route Départementale n°335).

Trois antennes, de plus faible diamètre, desservent les autres rues de la commune. Une première antenne Ø100 mm alimente la route Romaine. La rue de Steige est desservie par

une conduite Ø125 mm. Par ailleurs, notons que cette conduite assure l'alimentation en eau de la commune de Nothalten. Enfin, la troisième antenne, Ø110 mm, parcourt la partie sud de la route du Vin (Route Départementale n°35 vers Nothalten) et complète la desserte.

Notons qu'une conduite Ø150 mm, en provenance du réservoir d'Itterswiller, traverse la commune, parallèlement à l'axe principal du réseau de desserte communal, jusqu'au réservoir d'Epfig, qui sert uniquement aux échanges d'eau entre les deux communes.

La pression statique du réseau de la commune, fixée par le réservoir d'Itterswiller, est ainsi comprise entre 3,6 et 9,2 bars en fonction de l'altimétrie des habitations.

2.2.5.6 Nothalten

L'artère du réseau communal, le long de la Route des Vins, s'articule autour de la conduite principale Ø125 mm puis Ø100 mm issue du réservoir de Nothalten au Sud du village, et de la conduite Ø150 mm issue du réservoir d'Itterswiller.

L'ensemble de la commune est ensuite desservi par un maillage de conduites Ø110 mm rue du Tilleul et rue de Zell, complété par des antennes de diamètres Ø100 mm à 50 mm pour les autres rues.

La pression statique du réseau de la commune, fixée par le réservoir de Nothalten, est ainsi comprise entre 4 et 9,5 bars en fonction de l'altimétrie des habitations.

2.2.5.7 Reichsfeld

Le réseau communal s'articule autour de deux conduites, l'une de Ø150 mm, rue Schutzenrain et la seconde de Ø140 mm qui assure un maillage en parcourant les rues Mathias Ringmann et de l'Ungersberg.

A partir de ces conduites principales, l'ensemble de la commune est desservi par un maillage de conduites Ø140 mm à 90 mm dans le centre du village et par des antennes en Ø110 mm et 90 mm pour les rues en périphérie.

La pression statique du réseau de la commune, fixée par le réservoir de Reichsfeld, est ainsi comprise entre 3 et 5 bars en fonction de l'altimétrie des habitations.

2.2.6. Pression de service

Dans les différentes communes, la pression de service est fixée par l'altitude du réservoir du secteur correspondant, ainsi que par les différentes stations de pompage assurant leur remplissage en raison du fonctionnement en refoulement – distribution d'une majeure partie du réseau intercommunal. Des stabilisateurs de pression sont également installés dans certains secteurs pour écrêter les pressions les plus élevées. La pression de service délivrée aux abonnés par le réseau public de distribution d'eau potable varie entre 2 et 10,8 bars selon les communes. Il n'est pas relevé de problèmes de pression particuliers.

2.2.7. Défense contre l'incendie

Des réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie sont assurées au niveau des différents réservoirs listés au chapitre 2.2.3. ci-avant. Le volume total réservé à la défense incendie s'élève à 620 m^3.

D'autre part, les réseaux de distribution des communes sont équipés d'appareils de lutte contre l'incendie, espacés d'une distance généralement inférieure à 150 m et répartis comme indiqué dans le tableau suivant :

Communes	Hydrant (Ø65 mm)	Poteau auxiliaire (Ø80 mm)	Poteau d'incendie (Ø100 mm)	Total général
Bernardvillé		5	10	15
Blienschwiller	5		15	20
Dambach la Ville	17	5	110	132
Epfig	11	15	63	89
Itterswiller		4	11	15
Nothalten	3	9	12	24
Reichsfeld	8	5	11	24
Total général	**44**	**43**	**232**	**319**

Des essais de débit effectués sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau ont permis de mesurer les débits maximaux (essais limités à 120 m^3/h) qu'ils sont susceptibles de fournir (voir résultats en annexe). Il est précisé que ces essais réalisés ponctuellement sur quelques appareils ne peuvent être représentatifs du fonctionnement de tous les équipements de défense.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67) et publié par arrêté N° DIR-2017-06 du 15 février 2017. Celui-ci s'inscrit dans le cadre règlementaire national du Code général des collectivités territoriales et selon le référentiel national de DECI publié par arrêté N° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015.

Les éventuelles solutions alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable, comme l'implantation de citernes incendie ou de prises d'eau dans les cours d'eau, sont à étudier par la commune en concertation avec le SDIS, service compétent en la matière.

Pour rappel, la compétence « Défense contre l'incendie » est assurée par les communes et non par le SDEA. Il n'y a pas d'obligation que le réseau d'eau potable assure la DECI.

2.2.8. Périmètres de protection

Les bans communaux des 7 communes du secteur Bernstein Ungersberg sont concernés par des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont cartographiés ci-dessous.

Le ban communal de **Bernardvillé** est concerné par les périmètres de protection des ouvrages suivants :

- Sources Dreyermatten, Kim, Stiermatten et Orlesreben (Déclaration d'Utilité Publique - DUP du 23 juin 1976)
- Forages d'Itterswiller: forage 1 (DUP de 23 juin 1976) et forage 2 (DUP du 23 janvier 2013)

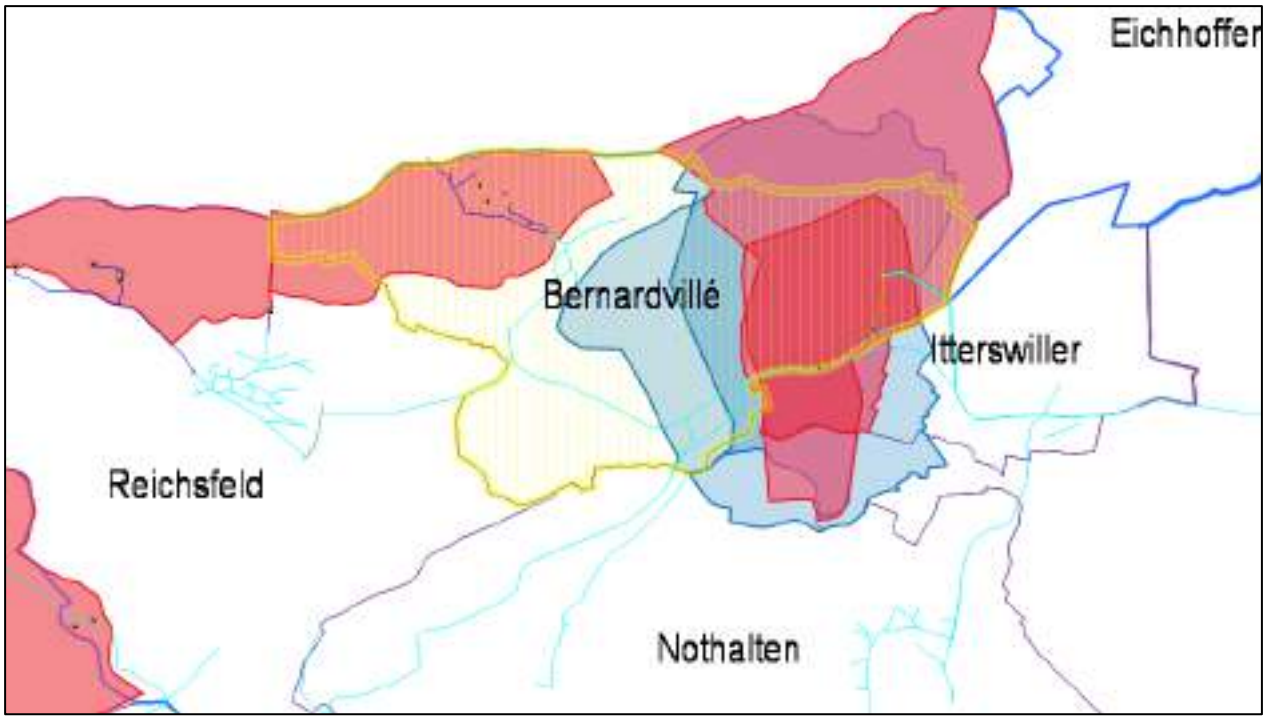

1 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Bernardvillé

Le ban communal de **Blienschwiller** est concerné par les périmètres de protection des ouvrages suivants :

- 2 sources Bruderhaus de Blienschwiller (DUP du 23 juin 1976)
- Source Kohnert de Nothalten (DUP du 23 juin 1976)

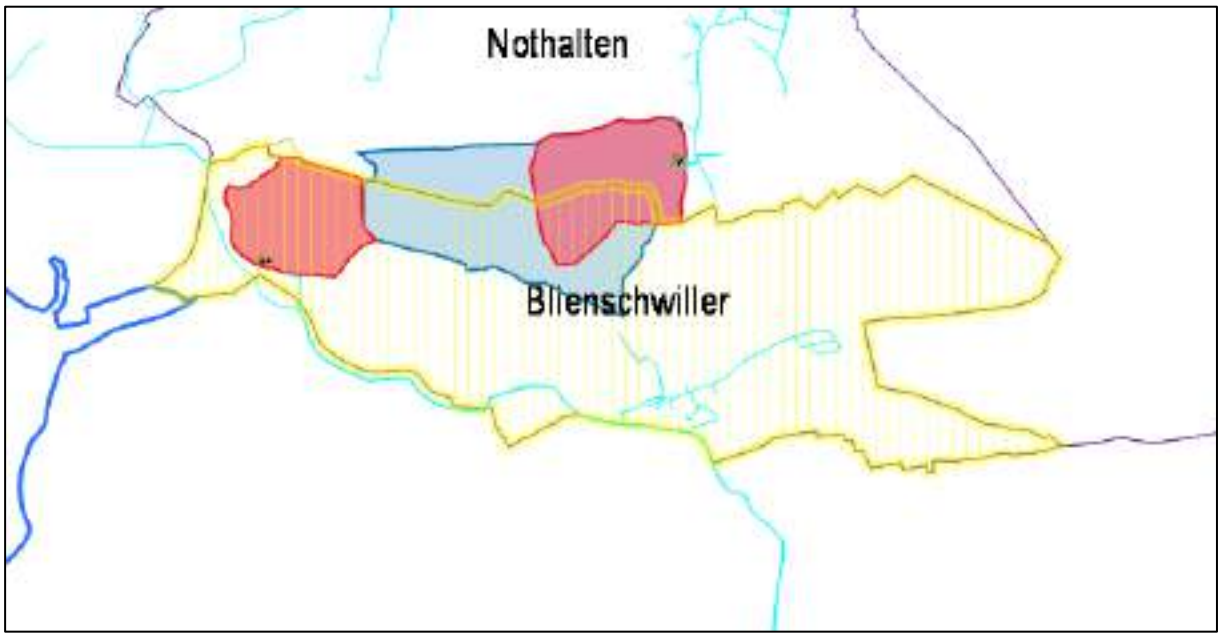

2 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Blienschwiller

Le ban communal de **Dambach la Ville** est concerné par les périmètres de protection des 2 forages de la commune (DUP 23 juin 1976)

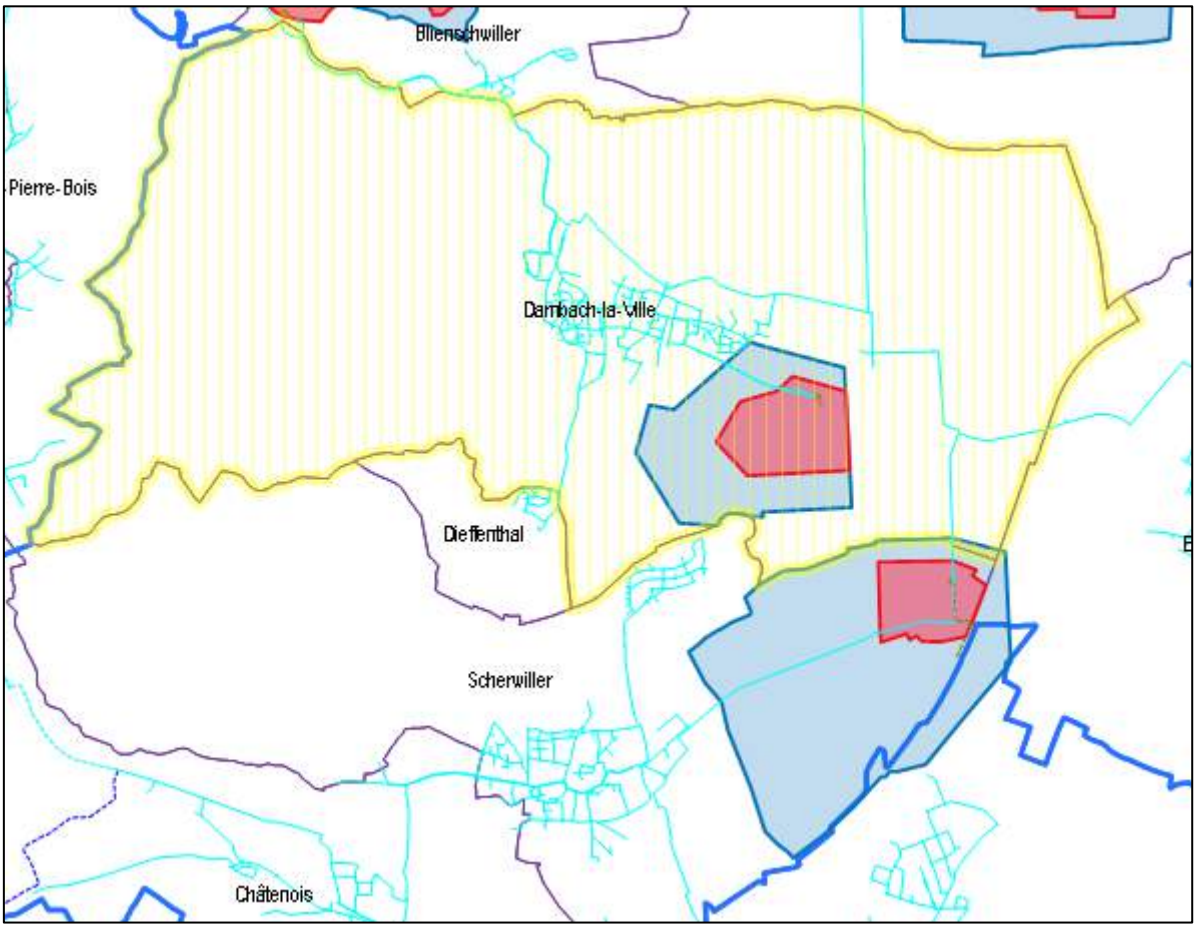

3 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Dambach la Ville

Le ban communal d'**Epfig** est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable du SDEA – Périmètre de l'Ill au Vignoble et du SDEA – Benfeld – Erstein-sud :

- Le forage d'Epfig, situé au sud-est des zones urbanisée et qui alimente la commune a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 juin 1976 (UDI : S 442) ;
- Le forage du forage du Rischwald à Kertzfeld, situé à l'est du ban communal et qui alimente le Périmètre de Benfeld-Erstein Sud a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 (UDI : S 431).

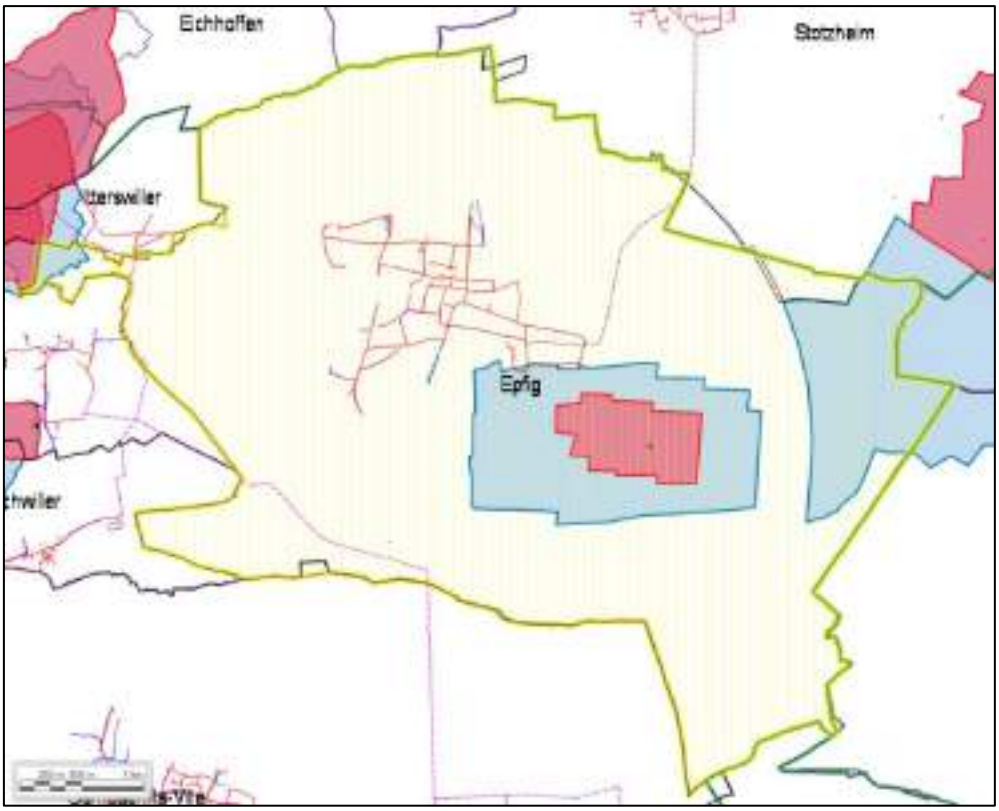

4 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Dambach la Ville

Le ban communal d'**Itterswiller** est concerné par les périmètres de protection des forages d'Itterswiller: forage 1 (DUP de 23 juin 1976) et forage 2 (DUP du 23 janvier 2013)

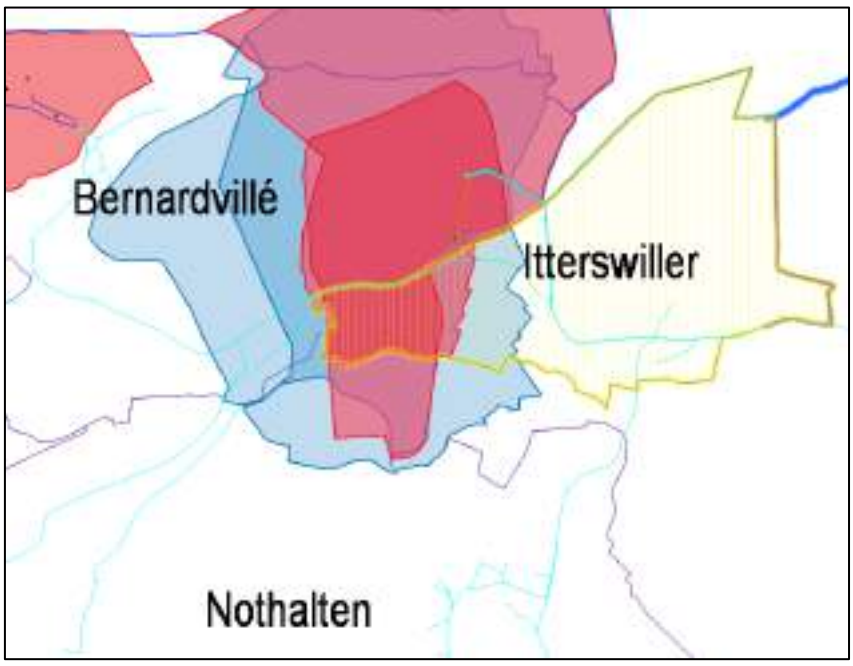

5 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Itterswiller

Le ban communal de **Nothalten** est concerné par les périmètres de protection des ouvrages suivants :

- Forages d'Itterswiller : forage 1 (DUP de 23 juin 1976) et forage 2 (DUP du 23 janvier 2013)
- 2 sources Kohnert de Nothalten (DUP du 23 juin 1976)

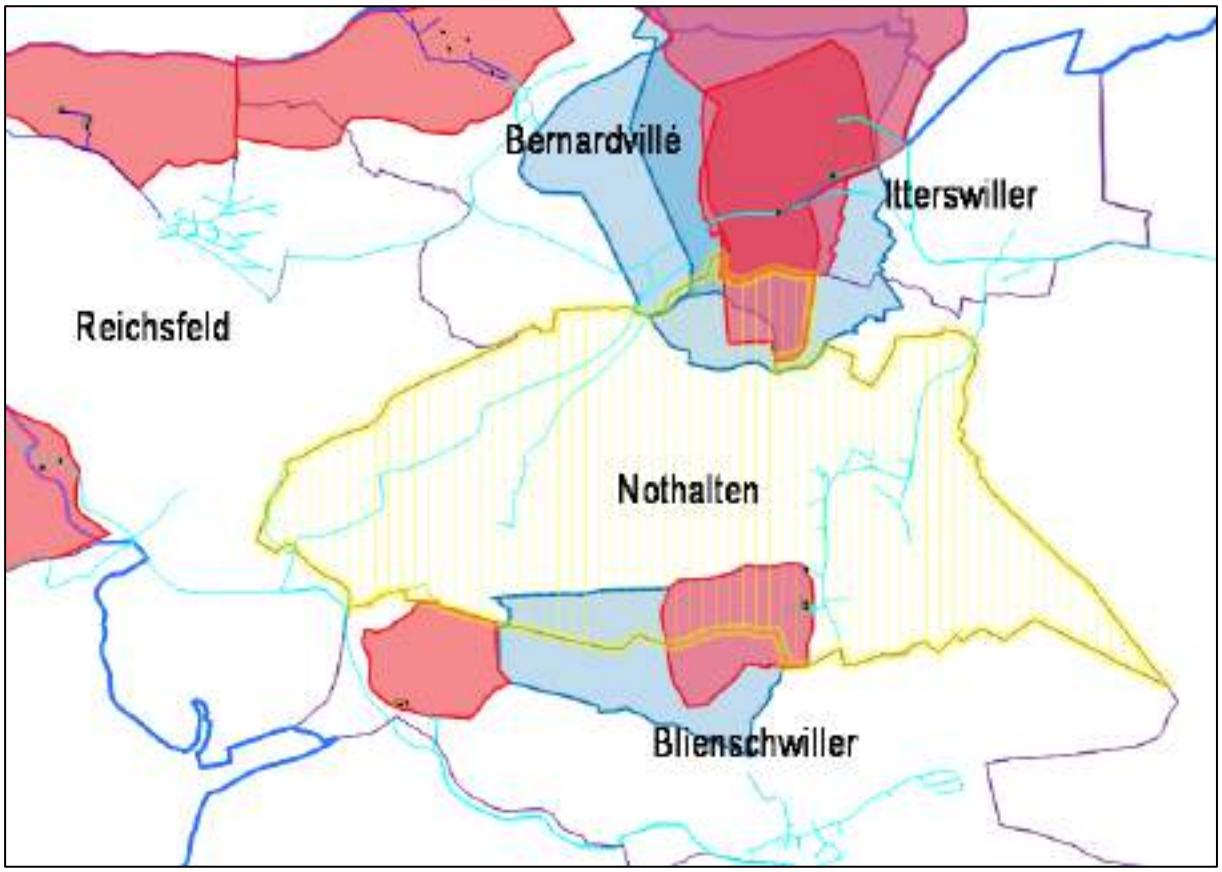

6 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Nothalten

Le ban communal de **Reichsfeld** est concerné par les périmètres de protection des ouvrages suivants :

- Sources Dreyermatten, Kim, Stiermatten et Orlesreben à Bernardvillé (DUP du 23 juin 1976)
- Sources Kammermatt, Hohmatten, Heilighurst, Ungersberg à Reichsfeld (DUP du 23 juin 1976)
- Sources sur le ban communal d'Albé et alimentant le Périmètre du Canton de Villé (DUP du 23 juin 1976)

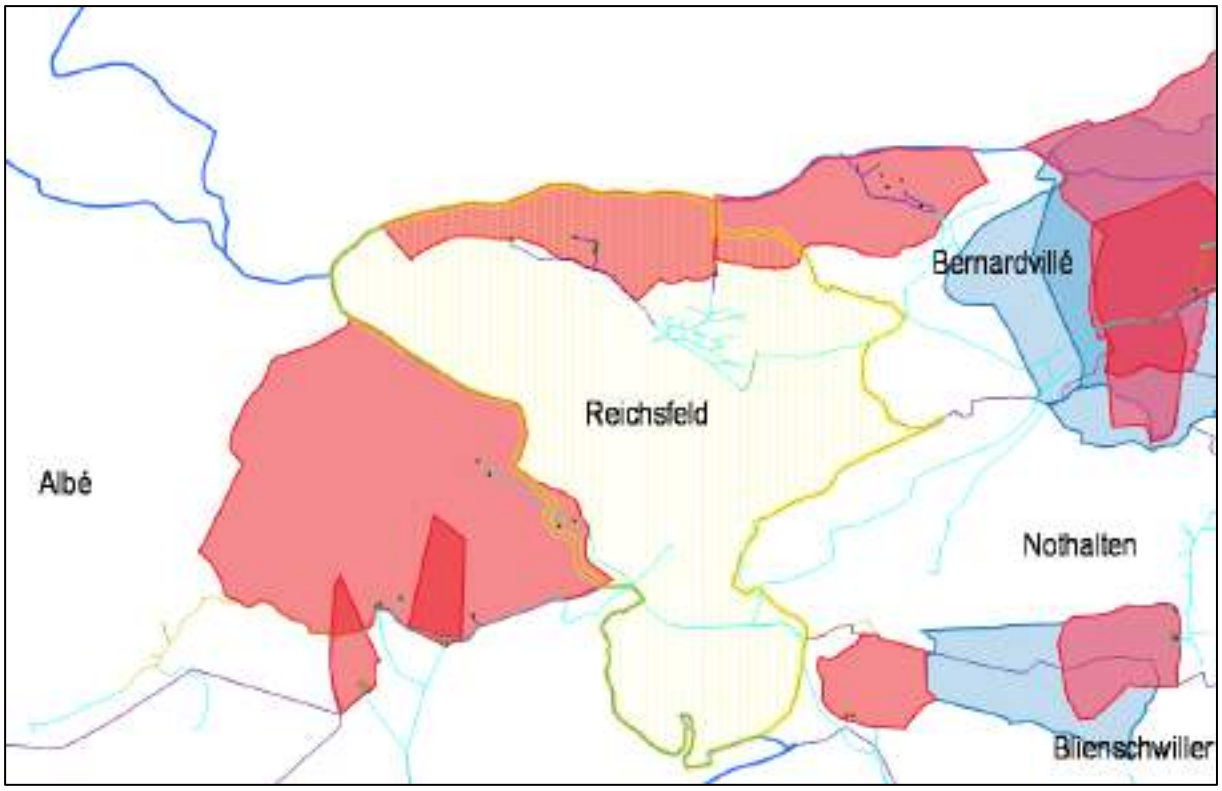

6 – Carte des périmètres de protection de captages sur le ban communal de Reichsfeld

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. Périmètre de Stotzheim et Environs

3.1.1. Au niveau intercommunal

Les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable par interconnexion entre les puits de Kertzfeld et de Stotzheim ont été finalisés en 2019. Cette interconnexion aura permis une sécurisation conséquente de l'alimentation en eau du périmètre.

En 2022-2023, le Schéma Directeur AEP du périmètre a été mis à jour. Celui-ci avait été complété par un Schéma Directeur AEP sur la commune d'Andlau à la vue de son intégration à venir. Pour finir, à la suite de la récente intégration des périmètres de Barr et du Hohwald au périmètre de Stotzheim et environs, le schéma directeur de ces 2 communes a été réalisé courant 2025.Ces études ont permis de définir les travaux suivants :

- Remplacement de l'interconnexion Barr-Andlau par une interconnexion Andlau-Eichhoffen par l'intermédiaire d'une station relais.
- La fusion à long terme des UDI Andlau-Est et Andlau-Ouest grâce à la suppression du réservoir Schweidelberg
- Le maillage du réseau entre Bourgheim et Goxwiller permettant la sécurisation de l'alimentation en cas de rupture sur une conduite structurante.
- La rénovation du réservoir Thalmatt du Hohwald

En complément de ces conclusions, les travaux et études à venir sur le périmètre sont les suivants :

Portée	Année	Localisation des travaux	Nature des travaux	Comm.
Interconnexion de sécurisation	2025	Andlau	Station relais + renforcement	Conclusion Schéma directeur
Suppression Réservoir	Long terme	Andlau - Schweildeberg	Fusion des UDI Est et Ouest	
Maillage de réseau	2026	Bourgheim - Goxwiller	Pose de DN200	
Interconnexion de sécurisation	En cours	Zellwiller-Barr	Renouvellement conduite Zellwiller - Réservoir du Rippelholz	2200 ml
Etude	Réalisée	Barr – le Hohwald	Actualisation Schéma Directeur AEP de Barr et du Hohwald	

3.1.2. Au niveau communal

L'alimentation en eau potable des différentes communes ne pose pas de difficultés techniques majeures à l'heure actuelle. Les capacités de production et de stockage du Périmètre de Stotzheim et Environs permettront de couvrir les besoins communaux pour les années à venir. Néanmoins, les tronçons les plus anciens des réseaux devront être vérifiés et, le cas échéant, remplacés, notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

Le tableau ci-dessous présente les travaux projetés :

Année	Localisation	Rue	Linéaire (ml)	Carac.	Travaux
2027	BARR	Chemin Altgass	300	PVC 110	Renforcement
2027	BARR	Rue des Vosges	440	FDØ150 et PVCØ63	Renforcement
2028	BARR	Rue de Strasbourg	300	PVC 110	Renforcement
2028	BARR	Rue de l'Altenberg	130	PVC 110	Renforcement
2026	ANDLAU	Rue de la Commanderie	400	FDØ200 et PVC110	Renforcement
2026	VALFF	Rue du Moulin/rue de Zellwiller	410	FD Ø150	Renouvellement
2026	HEILIGENSTEIN	Conduite des sources	1 060	FD Ø100	Renouvellement
2027	ANDLAU	Rue des Lilas	200	PVC 110	Renforcement
2027	ANDLAU	Rue des Roses	220	PVC 110	Renforcement
2027	EICHHOFFEN	Rue des Vosges	270	FDØ150 et PVCØ110	Renforcement
2027	GERTWILLER	Rue Heiligenbronn	315	PVC 110	Renforcement
2027	MITTELBERGHEIM	Rue Principale	370	FD Ø150	Renforcement
2028	ANDLAU	Rue des Bonnes Gens	280	PVC 110	Renforcement
2028	GOXWILLER	Rue Kistrott	240	FD Ø200	Renforcement
2028	STOTZHEIM	Rue de Benfeld	520	PVC 110	Renforcement

3.2. Périmètre de l'Ill au Vignoble

3.2.1. Au niveau intercommunal

Le périmètre d'Ill-au-Vignoble a fait l'objet d'une étude globale de sécurisation de son alimentation en eau potable qui a été finalisée en 2022. Cette étude a permis d'émettre des pistes d'amélioration pour la sécurisation du forage d'Ebersheim. L'ensemble des aménagements proposés ne concernent pas le territoire de la ComCom du Pays de Barr.

3.2.2. Au niveau communal

L'alimentation en eau potable des différentes communes ne pose pas de difficultés techniques majeures à l'heure actuelle. Les capacités de production et de stockage de l'Ill au Vignoble permettront de couvrir les besoins communaux pour les années à venir. Néanmoins, les tronçons les plus anciens des réseaux devront être vérifiés et, le cas échéant, remplacés, notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

Le tableau ci-dessous présente les travaux projetés :

Année	Localisation	Rue	Linéaire (ml)	Carac.	Nature des travaux
2026	Reichsfeld	Rue Schutzenrain	280	FD Ø150	Renouvellement
2027	Dambach-la-Ville	Rue Irma Mersiol Burrus	110	FD Ø100	Renouvellement

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Les nouvelles conduites de distribution nécessaires à la desserte des zones ont été seront explicitées dans les parties 4.1 à 4.4. Le tracé et le linéaire définitif des conduites ainsi que les caractéristiques d'éventuelles canalisations secondaires à raccorder sur ces conduites pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées.

4.1. Desserte des zones UA, UB, UE et UX (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau de distribution d'eau potable. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront donc probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées. Le moment venu, ces extensions localisées feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

De plus, certaines zones UJ, UE et UX, correspondant aux espaces urbains de jardins, d'équipements collectifs et aux activités économiques, ne sont que partiellement desservies par le réseau d'eau potable. Toutefois, étant donné la constructibilité limitée des zones UJ et en l'absence de projet d'aménagement précis des zones UE et UX, aucun principe d'extension du réseau d'eau potable n'est prévu pour le moment.

Seules les zones faisant l'objet d'OAP en zone U sont décrites dans les paragraphes 4.1.1 à 4.1.3.

4.1.1. Cas particulier de BARR

La zone UXa au sud de la route de Sélestat n'est pas desservie par un réseau d'eau potable. Toutefois, en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'alimentation en eau potable n'est prévu pour le moment.

La zone UJ située entre la rue du Général Vandenberg et le chemin de Gertwiller ainsi que la zone UJ située au nord-ouest de la Rue du Docteur Sulitzer ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Etant donné la constructibilité limitée de ces zones et l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'eau potable n'est prévu pour le moment.

4.1.2. Cas particulier d'EPFIG

Notons que la zone UX située au sud du ban communal, rue de Kogenheim (Route Départementale n°203) et qui comprend une entreprise de type menuiserie n'est pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Toutefois, en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'eau potable n'est prévu pour le moment.

4.1.3. Cas particulier de VALFF

En revanche notons que la zone UX à l'est de la commune (gravière) n'est pas desservie par le réseau public de distribution d'eau potable. Toutefois en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension du réseau d'eau potable n'est prévu pour le moment.

4.2. Desserte des zones Ab, Ac, Ad, Ae

La plupart des zones agricoles constructibles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et ne sont pas desservies par le réseau de distribution d'eau potable. En l'absence de projets d'aménagement précis de ces zones, aucune extension de réseau n'est proposée à ce stade.

La desserte en eau de ces zones agricoles constructibles sera étudiée de manière détaillée, au cas par cas, dès que les besoins en eau de chaque site auront pu être quantifiés de manière précise. A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, et sous réserve de l'existence de ressources en eau locales, une alimentation par ressource privée pourra être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

4.2.1. Cas particulier de BERNARDVILLE

Plusieurs zones Ac sont présentes sur le ban communal de Bernardvillé. Les zones Ac situées à l'Est et au Sud de la Rue Principale ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable. Toutefois étant relativement proche du réseau public d'alimentation, leur desserte pourrait être envisagée.

Les zones Ac situées au sud de la Rue principale ne sont pas desservies en eau potable. A défaut d'un raccordement au réseau, une alimentation par ressource privée pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau.

4.2.2. Cas particulier de DAMBACH LA VILLE

Excepté la zone Ac située au Nord de la Rue du Maréchal Foch et la zone Ac situé à l'extrême Sud-Est du banc communal, toutes les zones agricoles constructibles proche de la commune sont desservies par le réseau d'eau potable. Les dessertes des zones Ac pourront se réaliser depuis le réseau existant. L'équipement de celle-ci nécessiterait néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, une alimentation par puits privé pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau.

4.3. Desserte des zones N (zone naturelle)

Certaines zones naturelles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et sont donc déjà desservies par le réseau de distribution d'eau potable.

Pour les zones non desservies, étant donné la constructibilité limitée dans ces zones, aucun projet d'extension du réseau public d'alimentation en eau potable n'est envisagé.

Si un projet devait voir le jour dans l'une de ces zones, la desserte des installations devra faire l'objet d'une étude détaillée. A défaut d'un raccordement au réseau d'eau potable, et sous réserve de l'existence de ressources en eau locales, une alimentation par ressource privée pourra être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

4.3.1. COMMUNE D'ANDLAU

Outre le fait que les sources et leurs conduites d'amenée vers le réservoir du Schweidelberg sont situées en zones N, certaines zones sont actuellement déjà desservies par le réseau d'eau potable :

- les zones Nh du hameau du Sperberbaechel et de la maison forestière de Lilsbach au nord-ouest du ban communal, alimentés par Le Hohwald, via une conduite Ø80 mm en fonte dans le chemin forestier en rive gauche de l'Andlau,
- la zone Nh située immédiatement au nord-ouest du réservoir du Schweidelberg, de part et d'autre de la route du Hohwald, incluant la rue des Carrières,

- le secteur de zone N où sont implantés le réservoir du Schweidelberg et la station de traitement
- le nord-est de la zone Nt au niveau de la chapelle Saint André,
- le secteur de zone N traversé par les conduites d'alimentation et de distribution du réservoir du Kastelberg

Hormis pour ces secteurs, les zones N ne sont pas desservies et aucune extension du réseau public d'alimentation en eau potable n'est envisagée.

4.4. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) et des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)

4.4.1. COMMUNE d'ANDLAU

4.4.1.1 Zone IAU "Secteur Weihergarten" rue des Moulins et de Gruckert au Nord-Ouest de Andlau

La desserte de cette zone pourra s'envisager en Ø110 mm à partir de la conduite Ø150 mm de la rue des Moulins au Nord-Ouest et de la conduite Ø200 mm du chemin Gruckert au Sud.

Si l'aménagement interne de la zone le permet, la desserte par un bouclage Ø150 mm entre ces deux conduites pourrait être privilégiée, permettant de constituer un second axe principal du réseau de distribution en parallèle à celui empruntant la rue du Maréchal Joffre.

4.4.1.2 Zone IAU "Secteur Pflaenzer » RD 62 et rue du Général Koenig à l'entrée Nord d'Andlau

La desserte de cette zone pourra être assurée par la pose de conduites Ø150 mm ou Ø110 mm (selon les besoins du secteur), qui pourront, suivant les aménagements des accès prévus, être raccordées aux réseaux existants :

- de la rue du Général Koenig, moyennant une extension de 20 ml en zone UB
- la rue de la Marne, nécessitant une extension de réseau de 60 ml en zone UB

permettant de créer un bouclage au sein de la zone.

Il n'est pas souhaitable de se raccorder sur la conduite de production Ø150 mm située au nord de la zone.

4.4.1.3 Zones IAU et IAUT « Secteur Saint-André » rue des Cerisiers et rue Saint-André au Sud-Est d'Andlau

La desserte de cette zone pourra s'effectuer par la réalisation d'un bouclage Ø110 mm à partir des conduites Ø150 mm de la rue Saint André à l'Ouest et Ø110 mm de la rue des Cerisiers à l'est, ne nécessitant aucune extension de réseau.

4.4.2. COMMUNE de BARR

4.4.2.1 Zone IAU – Secteur « BODENREBEN 2 » à l'Est de Barr

Une amorce en FD Ø150 existe depuis le chemin du Bodenweg. Celle-ci a été posée en 2022, Conformément aux préconisations de l'annexe sanitaire de 2019, le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage avec la conduite d'amorce en FD Ø150 au chemin du Beckenpfad.

4.4.2.2 Zone IAU – Secteur « Zimmerberg » à l'Ouest

La zone d'extension n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø110 mm de 25 ml en zone UC depuis le réseau de la rue des Sarments à l'Ouest de la zone d'extension. Bien qu'à proximité des quartiers surpressés, cette zone ne nécessitera pas d'aménagement particulier.

4.4.2.3 Zone IAU – Secteur « Hinter Freiberg » à l'Ouest de la rue Freiberg

La zone d'extension n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø110 mm de 80 ml en zone UB dans le chemin rural Grueffenbrunnelweg depuis le réseau empruntant la rue Freiberg à l'Est de la zone d'extension et par la pose d'une conduite Ø110 mm de 15 ml en zone UB depuis le réseau empruntant la rue Louis Klipfel, à l'Ouest de la zone d'extension.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre ces deux branches.

4.4.2.4 Zone IAU – Secteur « Vorderer Freiberg » à l'Est de la rue Freiberg

La desserte de la zone d'extension sera réalisée par la pose d'une conduite Ø110 mm de 65 ml en zone UB depuis le réseau empruntant la rue de la Pfloeck à l'Est de la zone d'extension.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage avec la conduite de desserte interne de la zone UB de la rue Freiberg à l'Ouest de la zone d'extension.

4.4.2.5 Zone IAU – Secteur « Torenberg » route de Strasbourg au Nord-Est

Une amorce en FD Ø100 existe depuis la route de Strasbourg. Celle-ci a été posée en 2021, c'est également le cas de l'ensemble du bouclage créer dans le futur lotissement. Conformément aux préconisations de l'annexe sanitaire de 2019, le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage avec la conduite de desserte interne de la zone UB de rue Paul Degermann.

4.4.2.6 Zone IAU – Secteur « Jean Hermann / Chemin de Zellwiller » au Nord de la RD 5 à l'Est

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable qui longe la zone en limite sud, au niveau du chemin de Zellwiller, par une conduite Ø110 mm. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. La conduite Ø250 mm est une conduite d'adduction qui restera vierge de tout branchement.

4.4.2.7 Zone IIAU - Secteur « Rue du Bitzen / Chemin du Bodenweg » à l'Est de la Ville de Barr

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution en diamètre Ø200 mm de la rue Richard Hartmann et par le réseau de distribution en diamètre Ø150 mm de la rue du Bodenfeld.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. Le réseau de desserte sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre les deux branches d'alimentation de la zone d'extension.

4.4.2.8 Zone IIAU – Secteur « Rue Neuve / Rue du Collège » au Centre de la Ville

La zone d'extension est déjà desservie par les réseaux de distribution de la zone AU adjacente suivants :

- Conduite Ø200 mm de la rue du Collège au Sud de la zone d'extension ;
- Conduite Ø100 mm de la rue Brune à l'Ouest de la zone d'extension ;
- Conduite Ø150 mm de la rue Neuve au Nord de la zone d'extension.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.2.9 Zone IAUE – Secteur « Chemin de Zellwiller / Route de Sélestat » à l'Est de la Ville de Barr

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable qui longe la zone en limite ouest, au niveau de la rue Jean Hermann, par une conduite Ø150 mm. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.2.10 Zone IAUE – Secteur « Silberkraussweg »

La zone d'extension est desservie par le réseau de distribution d'eau potable Ø110 mm du chemin Silberkraussweg (nord-ouest de la zone d'extension).

En fonction de l'aménagement interne de la distribution d'eau potable de la zone UXa située au nord, le réseau de desserte interne de la zone d'extension pourra être réalisé de telle manière à former un bouclage avec le réseau de cette zone UXa.

4.4.3. COMMUNE de BERNARDVILLE

4.4.3.1 Zone IAU Secteur « Rue Principale » au Sud de la commune

La desserte de cette zone pourra être réalisée via la conduite Ø125 mm en fonte ductile de la Rue Principale. La pression statique étant comprise entre 10,5 et 10,8 bars, des réducteurs de pressions peuvent être nécessaires pour protéger les installations intérieures des abonnés.

4.4.4. COMMUNE de BLIENSCHWILLER

4.4.4.1 Zone IAU Secteur « Route d'Epfig » au Nord de la Commune

La zone d'extension IAU Route d'Epfig est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable Ø100 mm de la route d'Epfig.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.5. COMMUNE de BOURGHEIM

4.4.5.1 Zone IAU Secteur « Heywang » au Nord de la RD 706 et à l'Ouest de la rue d'Obernai

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable :

- Au sud-ouest, par une FD Ø100 relié au PVC Ø110 de la rue Mistral
- Et au Nord Est par une FD Ø150 relié à la FD Ø200 de la rue d'Obernai

4.4.5.2 Zone IAUE Secteur « IAUE » Chemin rural dit Barrer Weg au Sud-Est de la Commune

La zone d'extension IAUE est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Sud-Ouest, chemin rural dit Barrer Weg, par une conduite Ø200 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.5.3 Zone IIAU Secteur « rue de Benfeld » au Nord-Est de la Commune

La zone d'extension IIAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Nord, rue de Benfeld, par une conduite Ø150 mm et traversée du Nord au Sud par une amorce de conduite diamètre 110mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

4.4.6. COMMUNE de DAMBACH LA VILLE

4.4.6.1 Zone IAU Secteur « Rue du Bernstein » à l'Est de la vieille ville

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au nord, rue du Bernstein, par une conduite Ø125 mm en fonte ductile et à l'Ouest, Rue du Haut Koenigsbourg, par une conduite Ø110 mm en PVC.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.6.2 Zone IAU Secteur « Moenchhof » rue des Sapins et rue des Vosges à l'Est de la vieille ville

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Sud, rue des Vosges, par une conduite Ø100 mm en fonte ductile.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.6.3 Zone IAUX rue du Pinot Blanc – à l'Est de la Commune

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, rue du Muscat, par une conduite Ø150 mm en fonte ductile posée en 2024.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.6.4 Zone IAUX Allée du Rhin à l'extrême Est de la Commune, au droit de la plateforme d'activités

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Ouest, allée du Rhin, par une conduite Ø400 mm en fonte ductile. La pression délivrée par la conduite, influencée par le pompage d'Ebersheim, pourra demander l'installation de réducteurs individuels.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. Le diamètre des conduites devra être adapté aux exigences des activités pressenties, notamment en matière de défense contre l'incendie.

4.4.6.5 Zone IAU Secteur « Rue de la Gare » rue de la Gare et rue du Bernstein à l'Est de la vieille Ville

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au centre, rue du Hohrain, par une conduite Ø110 mm en PVC.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.6.6 Zone IAU Secteur « rue du Falkenstein » à l'Est de la vieille ville

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Nord, rue du Falkenstein, par une conduite Ø200 mm en fonte ductile.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. Celle-ci tiendra compte de l'architecture du réseau : le tronçon nord-sud sera en conduite fonte Ø200 mm.

4.4.6.7 Zone IIAU rues des Coquelicots au Sud-Est de la Commune

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable de plusieurs rues à savoir :

- Rue des Prairies : Ø150 mm en Fonte Ductile ;
- Rue des Lilas : Ø100 mm en Fonte Ductile ;
- Rue des Violettes : Ø150 mm en Fonte Ductile ;
- Rue des Primevères : Ø110 mm en PVC ;
- Rue des boutons d'Or : Ø150 mm en Fonte Ductile.

Notons que la conduite Ø250 mm en Fonte Ductile venant du forage à l'Est de la commune traverse la zone d'extension. Elle ne pourra toutefois être utilisée pour l'alimentation en eau en raison des teneurs en nitrates des puits. L'aménagement de la zone devra permettre sa conservation ; dans le cas contraire l'aménageur prévoira son dévoiement.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.7. COMMUNE d'EICHHOFFEN

4.4.7.1 Zone IAU Secteur « Rue des Industries »

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable diamètre 80 mm, rue des Industries. Ce tronçon prévoit d'être renforcé dans les prochaines années par un conduite en FD Ø150mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.8. COMMUNE d'EPFIG

4.4.8.1 Zone IAU –rue des Champs

La zone d'extension est déjà desservie par une conduite Ø110 mm qui longe la zone en limite Nord, au niveau de la rue des Champs. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Notons qu'une conduite structurante Ø125 mm coupe la zone d'extension au Sud-Ouest.

L'aménageur devra prendre en compte la présence des réseaux en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne

permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

4.4.8.2 Zone IIAU – rue Schafrain

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, par deux conduites Ø110 mm, rue Schafrain, à l'Ouest et au Nord-Ouest de la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre les deux points de desserte actuels.

4.4.8.3 Zone IAUE – Rue du Stade

La zone d'extension n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø110 mm de 85 ml en zones UE et Aa depuis le réseau empruntant la rue du Stade, au Sud-Est de la zone d'extension.

4.4.8.4 Zone IIAUX – Rue des Artisans

La zone d'extension n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø125 mm de 140 ml en zones UX et Aa depuis le réseau empruntant la rue des Artisans, au Sud-Ouest de la zone d'extension. Ce diamètre pourra être reconsidéré (Ø150 mm) en fonction des besoins en défense incendie.

4.4.9. COMMUNE de GERTWILLER

4.4.9.1 Zone IIAU Secteur « Herrenhausen » au Sud de la RD 42 au Nord de la Commune

La zone d'extension IIAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable,

- au Nord, RD42, par une conduite Ø150 mm,
- à l'Est, route de Sélestat, par une conduite Ø90 mm branchée sur la conduite Ø100 mm du chemin Herrenhausen.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Le réseau de desserte interne sera impérativement conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre deux points de desserte actuels.

4.4.9.2 Zone IAU Secteur « Heiligenbronnen » au centre de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Sud, rue de Heiligenbronn par une conduite Ø80 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Cependant, au vu des diamètres et de la vétusté du réseau en place rue de Heiligenbronn, la desserte nécessitera le renforcement de 180 ml en diamètre Ø110 mm, rue de Heiligenbronn, depuis le carrefour avec la rue de Strasbourg en zone UB et UA et jusqu'à la route de Sélestat.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre les deux points de desserte actuels.

4.4.9.3 Zone IAU Secteur « Guterod » à l'Est de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable qui coupe la zone d'Ouest en Est par une conduite Ø150 mm, au niveau du chemin Guterod.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau en place dans la zone d'extension. Si les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone ne permettent pas le maintien de cette conduite, elle devra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

4.4.9.4 Zone IIAU Secteur « Im Alten Runz » route de Sélestat au Sud-Est de la Commune

La zone d'extension IIAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Sud-Ouest, chemin du Lurtz par une conduite Ø110 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. Si le plan d'aménagement le permet, un bouclage avec le réseau d'eau desservant la route de Sélestat apportera une meilleure sécurité d'approvisionnement.

4.4.9.5 Zone IAUX Secteur « Extension de la zone commerciale » au nord-est

La zone d'extension IAUX est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Sud, RD706 par une conduite Ø150 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.10. COMMUNE de GOXWILLER

4.4.10.1 Zone IAU Secteur « rues des Bergers et des Champs » au Nord-Est de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Nord-Ouest, rue des Bergers par une conduite Ø80 mm et au Sud-Est, rue des Champs par une conduite Ø80 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Cependant, au vu des diamètres et de la vétusté du réseau en place rue des Champs, ce bouclage nécessitera le renforcement de 100 ml en Ø110 mm en zone UA, rue des Champs, depuis le carrefour avec la rue Principale.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre les deux points de desserte actuels.

4.4.10.2 Zone IAU Secteur « rues Kilstrott et Montagne » au Sud de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Nord, chemin rural dit Hintergartweg, par une conduite Ø100 mm et au Sud, rue de la Montagne, par une conduite Ø200 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Le réseau de desserte interne sera conçu par l'aménageur de telle manière à former un bouclage entre les deux points de desserte actuels.

4.4.10.3 Zone IAUE Secteur « rue du Vignoble » à l'Ouest de la Commune

La zone d'extension IAUE est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, par une conduite Ø90 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.11. COMMUNE de HEILIGENSTEIN

4.4.11.1 Zone IAU Secteur « rue Principale / RD35 » au Sud de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, par une conduite Ø100 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.11.2 Zone IAU « Rue du Landsberg »

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, rue du Landsberg par une conduite Ø160 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.11.3 Zone IIAU Secteur « rue de Rott » à l'Ouest de la Commune

La zone d'extension IIAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, rue de Rott, par une conduite Ø110 mm

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.11.4 Zone IAUE Secteur « rue Principale / RD35 » à l'entrée Nord de la Commune

La zone d'extension IAUE est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, à l'Est, par une conduite Ø80 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.11.5 Zone IAUE Secteur « rue du Torenberg » RD 42 au Sud de la Commune

La zone d'extension IAUE est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Barr rue du Torenberg par une conduite Ø100 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Notons que la conduite Ø125 mm la jouxtant au nord dessert la commune de Gertwiller et n'est pas à la même pression que le réseau de Barr. Aussi aucun bouclage de ces réseaux ne devra être réalisé avec cette conduite.

4.4.12. COMMUNE d'ITTERSWILLER

4.4.12.1 Zone IAU Secteur « rue du Viehweg » Route des Vins au Nord-Ouest de la Commune

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au niveau de la voirie de la rue Viehweg. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

ATTENTION : sur les 3 conduites Ø110 et 150 mm situées chemin Viehweg, seule une des conduites Ø110 mm peut être utilisée pour la distribution. En effet une conduite Ø110 mm est une conduite d'adduction des sources, quant à la conduite Ø150 mm il s'agit de la conduite intercommunale reliant Itterswiller à Epfig. Aussi l'aménageur prendra obligatoirement attache avec le SDEA qui précisera les conditions de branchement.

4.4.12.2 Zone IAU Secteur «Route d'Epfig » en limite Est de la Commune

La zone d'extension est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, par une conduite Ø110 mm, à l'Ouest de la zone, route d'Epfig (Route Départementale n°335). Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. On veillera à ne pas se brancher sur la conduite intercommunale Ø150 mm allant vers Epfig.

4.4.12.3 Zone IIAU – Rue Viehweg au Nord-Ouest de la Commune

La zone d'extension IIAU n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau potable. Son alimentation pourra se faire sans extension de réseau depuis la desserte interne de la zone d'extension IAU – Rue Viehweg, au nord-est.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant depuis le croisement de la rue Viehweg et de la route du Vin (Route Départementale n°35), au Sud de la zone d'extension, qui demandera une extension par la pose de 70 ml de conduite Ø110 mm en zone UB et Aa, Route Départementale n°35. On veillera à ne pas se brancher sur la conduite intercommunale Ø150 mm allant vers Epfig ni sur la canalisation d'adduction des sources.

4.4.12.4 Zone IIAU – Route d'Epfig à l'Est de la Commune

La zone d'extension IIAU n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau potable. Son alimentation pourra se faire sans extension de réseau depuis la desserte interne de la zone d'extension IAU –Route d'Epfig (Route Départementale n°335), à l'Ouest. On veillera à ne pas se brancher sur la conduite intercommunale Ø150 mm allant vers Epfig.

4.4.13. COMMUNE du HOHWALD

4.4.13.1 Zone IAU Secteur « rue du Herrenhaus » au Nord de la Commune

La zone d'extension IAU n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø100 mm sur 55 ml en zone UA depuis le réseau rue Principale, au Sud de la zone d'extension.

4.4.13.2 Zone IAU Secteur « rue du Wittertalhof » au Sud de la Commune

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, au Nord, rue du Wittertalhof par une conduite Ø100 mm.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.13.3 Zone IAU Secteur « rue du Hoff » au Sud-Ouest du ban communal

La zone d'extension IAU est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable qui coupe la zone d'ouest en est par une conduite Ø100 mm, au niveau de la rue du Hoff.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.13.4 Zone IAUE Secteur « rue de la Mairie »

La zone d'extension IAUE n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø100 mm sur 105 ml depuis le réseau rue de la Mairie, au Sud-Est de la zone d'extension.

4.4.14. COMMUNE de MITTELBERGHEIM

4.4.14.1 Zone IAU Secteur « Rue du Holzweg » au Nord-Ouest

Cette zone d'extension se situe à l'extrémité Ouest du Chemin Holzweg. On note la présence d'une conduite Ø150 mm posée le long de la voirie bordant le Sud de cette zone. Aucune

extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire, sauf si les réseaux devaient arriver par le nord, auquel cas il conviendrait de se brancher sur la conduite Ø90 mm située un peu plus à l'est.

4.4.14.2 Zone IAU Secteur « Rue de la Montagne » - en entrée de la Commune

Cette zone d'extension se situe au sud de la rue de la Montagne et elle coupée par le réseau d'eau potable Ø100 mm sur un axe nord-sud au niveau de la voirie de la rue de la Montagne. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

4.4.14.3 Zone IAUE – RD 62 Route du Vin

Cette zone d'extension se situe au sud de la commune au droit du terrain de football bordant la route du Vin (RD 62). Notons que la zone est déjà aménagée et les constructions présentes sont desservies par le réseau communal d'eau potable (conduite Ø100 mm).

4.4.14.4 Zone IIAU – Entre la rue du Rotland et la rue Baeckehof

Cette zone d'extension se situe entre la rue du Rotland à l'est et la rue Baeckehof à l'ouest et n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø100 mm de 45 ml en zone UAa depuis le réseau empruntant la rue du Rotland, à l'est de la zone d'extension. Un bouclage avec la rue du Baeckerhoff pourra être envisagé.

4.4.14.5 Zone IIAU – Efterweg

Cette zone d'extension se situe au nord-ouest de la commune à l'extrémité du chemin Efterweg et elle est desservie au sud par le réseau de distribution d'eau potable Ø100 mm branché sur la conduite Ø150 mm de la rue du Holzweg.

Un bouclage pourra être réalisé au nord de la zone par la pose d'une conduite Ø100 mm de 15 ml en zone UBa depuis le réseau Ø100 mm empruntant le Chemin Zotzenberg, à l'est de la zone d'extension.

4.4.15. COMMUNE de NOTHALTEN

4.4.15.1 Zone IAU Secteur « Kraeftzenmatt » rue Romaine au Sud-Est de la Commune

Cette zone n'est actuellement pas desservie par un réseau d'eau potable. Sa desserte nécessite une extension de 40 ml de réseau à partir de la conduite Ø110 mm de la route Romaine en zone UB2, selon les accès prévus à cette zone.

4.4.15.2 Zone IAUX au Sud-Est de la Commune

Cette zone n'est actuellement pas desservie par un réseau d'eau potable. Sa desserte nécessite une extension de 200 ml de réseau à partir de la conduite Ø110 mm de la route Romaine en zone N.

4.4.16. COMMUNE de REICHSFELD

4.4.16.1 Zone IAU Secteur « Rue Gruckert » au Nord-Est de la Commune

La zone est desservie sur son côté Sud-Est par la conduite Ø110 mm du Chemin du Gruckert, ne nécessitant aucune extension de réseau.

4.4.16.2 Zone IAU Secteur « Chemin du Berg » au Nord-Est de la Commune

La zone est desservie sur son côté Sud-Est par la conduite Ø110 mm du Chemin du Berg, ne nécessitant aucune extension de réseau.

4.4.17. COMMUNE DE SAINT PIERRE

4.4.17.1 Zone IIAU Secteur « Untere Muehlmatten » à l'Ouest de la Commune

Cette zone d'extension se situe à l'ouest du village, entre le ruisseau du Muehlbach au nord et la rue du Lusthaeusel au sud. Elle est desservie à l'ouest depuis le réseau d'eau Ø150 mm de la rue du Lusthaeusel.

Un bouclage pourra être réalisé à l'est de la zone par la pose d'une conduite Ø100 mm de 110 ml en zone UA rue du Moulin jusqu'à la conduite Ø125 mm de la rue Principale.

4.4.17.2 Zone IIAUX – Chemin rural du Hohlweg

Cette zone d'extension se situe à proximité du chemin du Schlittweg. Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø100 mm de 110 ml en zone UB chemin du Schlittweg raccordée sur la conduite Ø125 mm de la rue Principale.

4.4.18. COMMUNE de STOTZHEIM

4.4.18.1 Zone IAU Secteur « Route Romaine/RD5 » au Sud de la Commune

Cette zone d'extension se situe au sud du village, entre à proximité de la Route Départementale 5 et de la Route Romaine. Elle est desservie à l'ouest depuis les réseaux d'eau Ø90 mm de l'impasse du Tabac et de la rue d'Otenberg.

Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire. Un bouclage interne de la zone pourra être réalisé sur les réseaux existants

4.4.18.2 Zone IAUX – RD 215

Cette zone d'extension se situe au nord du village, le long de la Route Départementale 215.

Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par la pose d'une conduite Ø100 mm de 170 ml en zone UB depuis le réseau existant situé au sud de la zone, route Romaine.

4.4.18.3 Zone IIAU – Chemin Binweg

Cette zone d'extension se situe au nord-est du village, le long du chemin Binweg, à l'extrémité Nord de la rue du Bas-village.

Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Compte tenu de sa taille et de l'ancienneté des réseaux de la rue du Bas-village, nous préconisons une alimentation depuis la conduite Ø200 mm issue de la station de pompage (chemin de Zellwiller, zone Aa) moyennant une extension de 150 ml en Ø100 mm.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant rue du Bas-village sera réalisé via une extension 35 ml de la conduite Ø110 mm en zone Ac.

4.4.19. COMMUNE de VALFF

4.4.19.1 Zone IAU – Secteur « Sainte Odile » au Nord-Ouest de la Commune

Cette zone d'extension IAU se situe à l'extrémité ouest de la rue Sainte-Odile. Elle est déjà desservie à l'est par deux conduites de Ø110 mm et à l'ouest par une conduite Ø110 mm rue Ste Odile. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, les réseaux seront bouclés.

4.4.19.2 Zone IAUX – Rue Basse

Cette zone d'extension IAUX se situe à l'extrémité nord de la rue Basse. Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau potable.

Son alimentation nécessite de réaliser un renforcement Ø100 mm sur 85 ml de la conduite d'eau existante au sud de la zone au niveau UB Rue basse ainsi qu'une extension Ø100 mm de 20 ml.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant situé en zone Aa route de Meistratzheim (Ø110 mm) pourra être réalisé jusqu'au PA n°23.

4.4.19.3 Zone IIAU – Rue Meyer

Cette zone d'extension IIAU se situe à l'extrémité ouest de la rue Meyer. Elle est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable depuis la zone UB à l'est de cette zone (Ø110 mm) rue Meyer. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau futur de la zone IIAUE rue des Noyers demandera la réalisation d'une extension Ø110 mm de 110 ml (200 ml si la zone IIAUE est réalisée après la zone IIAU ou si son réseau ne jouxte pas la présente zone).

4.4.19.4 Zone IIAUE – Rue des Noyers

Cette zone d'extension IIAUE se situe à l'extrémité Est de la rue des Noyers. Elle est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable depuis la zone Ac à l'ouest de cette zone rue des Noyers par une conduite Ø110 mm. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Toutefois, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant situé en zone IIAU rue Meyer (Ø110 mm) demandera la réalisation d'une extension Ø110 mm de 90 ml (ou 200 ml si la zone IIAU est réalisée après la zone IIAUE ou si son réseau ne jouxte pas la présente zone).

4.4.20. COMMUNE de ZELLWILLER

4.4.20.1 Zone IAU – Secteur « Rue du Château d'Eau » au Sud-Ouest de la Commune

Cette zone d'extension se situe à l'ouest de la commune, à l'arrière de la rue de Stotzheim et de la rue du Château d'eau.

Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par une extension Ø100 mm de 30 ml vers la conduite Ø200 mm en zone UB de la rue de Stotzheim.

Par ailleurs, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant situé plus au sud de la rue de Stotzheim (Ø200 mm) demandera la réalisation d'une extension Ø100 mm de 40 ml.

4.4.20.2 Zone IAU – Secteur du « Domaine du Heckengarten » au Nord-Est de la Commune

Cette zone d'extension se situe au Nord-Est de la commune, à l'extrémité de la rue du Domaine Heckengarten. Cette zone est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

Le principe d'aménagement intégrera la sécurisation de la desserte de cette zone par la pose d'une conduite Ø110 mm en direction du sud vers la rue Verte représentant un linéaire de 170 ml.

4.4.20.3 Zone IAUX- Domaine du Heckengarten au Nord-Est de la Commune

Cette zone d'extension se situe au Nord-Est de la commune, à l'extrémité de la rue du Domaine Heckengarten. Elle n'est pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

La desserte de cette zone pourra être réalisée par une extension Ø110 mm de 20 ml depuis la conduite Ø110 mm en zone IAU.

4.4.20.4 Zone IAUE – Rue des Vergers au Nord-Ouest de la Commune

Cette zone d'extension se situe au nord-ouest du village, le long de la rue des Vergers au Nord du cimetière.

Elle n'est actuellement pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. La desserte de cette zone pourra être réalisée par une extension Ø100 mm de 55 ml raccordée sur la conduite Ø100 mm en zone UA située route de Barr (RD 62).

Enfin, afin de sécuriser sa desserte, un bouclage avec le réseau existant situé en zone UA rue de l'Eglise (Ø100 mm) demandera la réalisation d'une extension Ø100 mm de 35 ml.

5. CONCLUSION

La desserte en eau potable des communes de la Communauté de Communes du Pays de BARR répond bien aux besoins actuels des communes, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, et est en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié aux développements communaux.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du RDDECI élaboré par le SDIS67 et publié par arrêté N° DIR-2017-06 du 15 février 2017, sur la base des essais de débit effectués sur des appareils de lutte contre l'incendie situés en différents points du réseau.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, pour ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement ou au renforcement des installations d'alimentation en eau potable dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 25 juin 2026

Rédigé par
Le Chef de projet Maîtrise d'Ouvrage Eau Potable

Etienne REBIFFÉ

6. ESSAIS DE DEBIT SUR LES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Andlau	Prés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 27	13/04/2021	65	9	
Andlau	Eichhoffen (Route d')	Poteau d'incendie	PI 77	22/04/2021	47	9,5	
Andlau	Prés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 26	13/04/2021	65	9	
Andlau	Roses (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 25	13/04/2021	68	9	
Andlau	Eichhoffen (Route d')	Poteau d'incendie	PI 4	22/04/2021	69	8,7	
Andlau	Glycines (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 7	13/04/2021	42	8,5	
Andlau	Jasmin (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 76	13/04/2021	18	8	
Andlau	Roses (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 1	13/04/2021	61	8,5	
Andlau	Pervenches (Square des)	Poteau auxiliaire	PA 16	13/04/2021	85	8,5	
Andlau	Cerisiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 73	13/04/2021	100	8,5	
Andlau	Pélerins (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 72	16/04/2021	42	7,8	
Andlau	Jasmin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 71	13/04/2021	70	8,3	
Andlau	Muguet (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 15	13/04/2021	97	8,5	
Andlau	Joséphine Mattern (Rue)	Poteau d'incendie	PI 70	13/04/2021	149	7,8	
Andlau	Commanderie (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 21	13/04/2021	193	8	
Andlau	Marne (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 69	16/04/2021	150	8,2	
Andlau	Haselmattenweg (Chemin)	Poteau auxiliaire	PA 68	27/04/2021	40	8,5	
Andlau	Marne (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 65	16/04/2021	169	7,2	
Andlau	Marne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 61	16/04/2021	169	7,2	
Andlau	Gal Koenig (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 64	13/04/2021	173	7	
Andlau	Kastelberg (Rue du kastelberg)	Poteau d'incendie	PI 63	16/04/2021	146	7	
Andlau	Gal de gaulle (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 62	13/04/2021	189	7	
Andlau	Commanderie (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 59	13/04/2021	85	5,5	
Andlau	Villas des Hautes Terres (les)	Poteau d'incendie	PI 58	13/04/2021	100	5,5	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 54	13/04/2021	86	4,5	
Andlau	Lavoir (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 52	13/04/2021	58	4,5	
Andlau	Bonnes gens (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 53	13/04/2021	22	3,5	
Andlau	Remparts (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 22	16/04/2021	98	5,5	
Andlau	Bains (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 23	27/04/2021	98	5,5	
Andlau	Gal de gaulle (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 60	22/04/2021	123	5,5	
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 57	13/04/2021	111	5	
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 56	13/04/2021	109	5	
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 6	27/04/2021			
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 5	13/04/2021	75	5	
Andlau	Maréchal Foch (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 55	13/04/2021	109	5	
Andlau	Lavoir (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 51	13/04/2021	84	4,5	
Andlau	Lavoir (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 50	13/04/2021	72	5	
Andlau	Ecole (Rue de l')	Poteau auxiliaire	PA 20	13/04/2021	74	5	
Andlau	Ecole (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 19	13/04/2021	76	5	
Andlau	Docteur stoltz (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 49	22/04/2021	123	5	
Andlau	Abbaye (Cour de l')	Poteau d'incendie	PI 48	22/04/2021	114	5	
Andlau	Kastelbergweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 47	27/04/2021	101	4,5	
Andlau	Abbaye (Cour de l')	Poteau d'incendie	PI 46	22/04/2021	94	4,5	
Andlau	Brulee (Rue)	Poteau d'incendie	PI 44	27/04/2021	89	4,5	
Andlau	Brulee (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 45	27/04/2021	40	4	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 43	22/04/2021	111	4,5	
Andlau	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PI 42	22/04/2021	104	4,5	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 41	22/04/2021	94	4,5	
Andlau	Holtzbrunnenweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 40	22/04/2021	110	4,5	
Andlau	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PI 39	22/04/2021	91	4	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 38	22/04/2021	97	4	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 36	22/04/2021	89	3,5	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 35	22/04/2021	84	3,2	
Andlau	Moulins (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 28	22/04/2021	91	3,2	
Andlau	Ungersberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 34	22/04/2021	45	2	
Andlau	Moulins (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 33	22/04/2021	45	2,2	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 32	22/04/2021	79	3	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 30	22/04/2021	77	2,2	
Andlau	Spesbourg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 31	22/04/2021	5	2	
Andlau	Maréchal Joffre (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 29	22/04/2021	36	2	
Andlau	Pélerins (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 17	16/04/2021	221	8,3	
Andlau	Gal Koenig (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 3	13/04/2021	173	6,5	
Andlau	Cerisiers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 74	13/04/2021	86	8,5	
Andlau	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PI 37	22/04/2021	89	3,8	
Andlau	Gal de gaulle (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 78	13/04/2021	179	7	
Andlau	Docteur stoltz (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 79	28/04/2021	91	4,2	
Andlau	Roses (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 80	13/04/2021	55	8,5	
Andlau	Lilas (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 81	13/04/2021	55	8,5	
Andlau	Holtzbrunnenweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 82	16/04/2021	1639	8,5	
Andlau	Château (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 83	22/04/2021	51	4	
Andlau	Anémones (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 84	13/04/2021	75	8,5	
Andlau	Roses (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 85	13/04/2021	61	8,5	
Andlau	Eichhoffen (Route d')	Poteau d'incendie	PI 86	22/04/2021	115	9,2	
Andlau	Chaine (Rue de la chaine)	Poteau d'incendie	PI 87	22/04/2021	111	5	
Andlau	Commanderie (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 88	22/04/2021	112	8,2	
Andlau	Violettes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 89	13/04/2021	180	8,2	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Andlau	Violettes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 90	13/04/2021	120	8,2	
Andlau	Violettes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 91	13/04/2021	98	8,5	
Andlau	Saint-André (Rue)	Poteau d'incendie	PI 92	13/04/2021	159	7	
Andlau	Haselmattenweg (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 93	13/04/2021	127	8	
Andlau	Haselmattenweg (Lotissement)	Poteau d'incendie	PI 94	13/04/2021	144	8	
Andlau	Haselmattenweg (Lotissement)	Poteau d'incendie	PI 95	13/04/2021	158	8	
Andlau	Capucines (Rue des capucines)	Poteau d'incendie	PI 96	13/04/2021	113	8,2	
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 137	24/06/2024	98	2,5	
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 110	24/06/2024	161	3,5	
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 59	24/06/2024		4	2,5
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 139	24/06/2024		6	5,2
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 45	24/06/2024	120	6	
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 19	24/06/2024	120	7	
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 65	20/10/2021		7,4	4,1
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 140	24/06/2024	55	6	
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 56	26/06/2024		6,8	5,8
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau auxiliaire	PA 55	26/06/2024		6	5,5
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 127	26/06/2024		8,6	6,5
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 53	26/06/2024		9,3	7,5
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 51	07/12/2022	224	8,6	4,8
Barr	Promenade (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 73	05/01/2023	165	8,7	4
Barr	Promenade (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 78	05/01/2023	195	9	5
Barr	Vandenberg (Rue du Général)	Poteau d'incendie	PI 126	14/05/2020		10	5,7
Barr	Vandenberg (Rue du Général)	Poteau d'incendie	PI 50	14/05/2020		10	6,1
Barr	Vandenberg (Rue du Général)	Poteau d'incendie	PI 47	14/05/2020		10,1	4,3
Barr	Lycée (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 77	03/01/2023	203	8,8	4,6

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Paul Degermann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 75	03/01/2023	174	9	3,8
Barr	Paul Degermann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 6	03/01/2023	180	8,8	4
Barr	Strasbourg (Route de)	Poteau d'incendie	PI 134	05/01/2023	172	8	3
Barr	Strasbourg (Route de)	Poteau d'incendie	PI 133	05/01/2023	156	7,8	3,4
Barr	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 76	06/01/2023	108	5,5	0
Barr	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 43	05/01/2023	168	7,2	3,8
Barr	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 74	05/01/2023	168	7,8	4
Barr	Hotel de ville (Place de l')	Poteau d'incendie	PI 32	05/01/2023	170	8	4
Barr	Ecole (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 101	26/06/2024		6,8	5,5
Barr	Altenberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 61	24/06/2024	96	6	
Barr	Altenberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 28	26/06/2024	98	3,5	
Barr	Château d'Andlau (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 156	26/06/2024			
Barr	Château d'Andlau (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 2	26/06/2024	90	4	
Barr	Forêt (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 58	26/06/2024	85	3,5	
Barr	Château d'Andlau (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 1	26/06/2024	85	3,5	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 119	26/06/2024	78	5	
Barr	Zimmerberg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 115	26/06/2024	59	4,2	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 122	26/06/2024	59	3,5	
Barr	Zimmerberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 118	18/10/2021	0	0	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 120	26/06/2024	78	5	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 121	26/06/2024	81	5	
Barr	Zimmerberg (Impasse du)	Poteau auxiliaire	PA 114	26/06/2024	47	3,8	
Barr	Sarments (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 123	26/06/2024	66	6	
Barr	Sarments (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 124	26/06/2024	69	6,5	
Barr	Zimmerberg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 111	26/06/2024	80	3	
Barr	Buhl (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 125	24/06/2024	51	5	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Kirneck (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 143	05/01/2023	210	8,5	5
Barr	Saules (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 42	07/12/2022	217	8,5	5
Barr	Taufflieb (Rue)	Poteau d'incendie	PI 147	07/12/2022	219	8,2	5
Barr	Kirneck (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 144	05/01/2023	215	8,5	5
Barr	Grand'Rue	Poteau d'incendie	PI 148	07/12/2022	217	7,5	4,5
Barr	Grand'Rue	Poteau d'incendie	PI 149	07/12/2022	217	7,5	4,5
Barr	Kirneck (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 145	05/01/2023	225	8,8	5
Barr	Hopital (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 24	03/01/2023	210	8,6	4,8
Barr	Docteur Marcel Krieg (Avenue du)	Poteau d'incendie	PI 23	05/01/2023	184	8,5	4
Barr	Saint-Marc (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 72	05/01/2023	92	7,5	0
Barr	Rotland (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 67	26/06/2024	94	6,2	
Barr	Altgass (Rue)	Poteau d'incendie	PI 103	26/06/2024		7,5	5
Barr	Rotland (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 68	26/06/2024	82	5,8	
Barr	Rotland (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 69	26/06/2024		7,5	5,5
Barr	Oberpfloeck (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 71	26/06/2024		6	3,2
Barr	Vignes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 107	26/06/2024		5,8	1,3
Barr	Oberpfloeck (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 41	26/06/2024		5,8	3
Barr	Rotland (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 70	26/06/2024	42	5	
Barr	Bannscheid (Rue)	Poteau d'incendie	PI 105	07/12/2022	76	6,6	0
Barr	Bannscheid (Rue)	Poteau d'incendie	PI 99	26/06/2024	42	5,5	
Barr	Spesbourg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 10	26/06/2024			
Barr	Docteur F, Hecker (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 97	07/12/2022	76	8	0
Barr	Docteur F, Hecker (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 98	07/12/2022	119	8,2	0,2
Barr	Spesbourg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 8	26/06/2024		8,5	5
Barr	Bannscheid (Rue)	Poteau d'incendie	PI 46	06/01/2023	80	8	0
Barr	Pfoeller (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 48	07/12/2022	51	7,8	0

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Hohwald (Route du)	Poteau d'incendie	PI 14	07/12/2022	39	8,5	0
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 90	12/05/2020		9,3	3,1
Barr	Neubrunnnenweg (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 16	13/05/2020		9,7	4
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 91	29/05/2020		8,3	2,9
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 117	27/05/2020		8,1	1,1
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 93	27/05/2020		8,1	1,1
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 92	12/05/2020		9,1	2,3
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 95	12/05/2020		9	4,6
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 96	12/05/2020		8,9	4
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 129	13/05/2020		9,3	4
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 130	13/05/2020		9,8	4,9
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 131	13/05/2020		10	6,1
Barr	Silberkraussweg (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 40	13/05/2020	101	9,3	
Barr	Bodenfeld (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 15	12/05/2020		10	6,5
Barr	Victor Nessler (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 35	12/05/2020		10,7	2,7
Barr	Martin Feuerstein (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 34	12/05/2020		10,3	3
Barr	Martin Feuerstein (Rue)	Poteau d'incendie	PI 33	12/05/2020		10,3	3,8
Barr	Edouard schure (Rue)	Poteau d'incendie	PI 37	27/05/2020		9,6	3,8
Barr	Edouard schure (Rue)	Poteau d'incendie	PI 36	12/05/2020		10,8	3
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 87	27/05/2020		9,6	3,5
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 85	13/05/2020		11	5,8
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 84	11/05/2020		11	6
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 83	11/05/2020		11,1	6
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 82	11/05/2020		11,1	6
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 81	11/05/2020		11,1	6
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 79	11/05/2020		11	6,6

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	BRuegel (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 128	05/01/2023	150	8	2,5
Barr	Cigognes (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 57	06/01/2023	117	8,5	0
Barr	Burggasse (Rue)	Hydrant	H 4	18/10/2021	33	3	
Barr	Buhl (Chemin du)	Hydrant	H 12	03/06/2020			
Barr	Buhl (Chemin du)	Hydrant	H 13	03/06/2020			
Barr	Bubenbach (Chemin du)	Hydrant	H 14	03/06/2020			
Barr	Bubenbach (Chemin du)	Hydrant	H 15	03/06/2020			
Barr	Freiberg (Rue)	Hydrant	H 26	29/05/2020			
Barr	GRuenpfad (Chemin de)	Hydrant	H 127	28/05/2020			
Barr	Binn (Rue de la)	Hydrant	H 122	28/05/2020			
Barr	Brune (Rue)	Hydrant	H 174	02/06/2020			
Barr	Neuve (Rue)	Hydrant	H 55	02/06/2020			
Barr	Eglise (Rue de l')	Hydrant	H 175	15/05/2020			
Barr	Essieu (Rue de l')	Hydrant	H 168	14/05/2020			
Barr	Abattoir (Quai de l')	Poteau d'incendie	PI 135	03/01/2023	175	8,7	4,8
Barr	Abattoir (Quai de l')	Poteau d'incendie	PI 142	03/01/2023	165	8,6	4,2
Barr	Paul Degermann (Rue)	Hydrant	H 177	14/05/2020			
Barr	Lycée (Rue du)	Hydrant	H 78	14/05/2020			
Barr	Lycée (Rue du)	Hydrant	H 79	14/05/2020			
Barr	Sultzer (Rue)	Hydrant	H 66	05/01/2023	142	8,8	3
Barr	Sultzer (Rue)	Hydrant	H 67	15/05/2020			
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 25	24/06/2024		6	5
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 138	24/06/2024		6	5
Barr	Kloster (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 113	18/10/2021	72	5,1	
Barr	Buhl (Chemin du)	Hydrant	H 17	03/06/2020			
Barr	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 22	05/01/2023	350	8,9	8

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Adolphe Bossert (Rue)	Poteau d'incendie	PI 86	11/05/2020		11	5
Barr	Richard Dietz (Rue)	Poteau d'incendie	PI 80	11/05/2020		11,1	5,8
Barr	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 106	26/06/2024			
Barr	Spesbourg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 11	26/06/2024		8,5	3,5
Barr	Beckenpfad (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 116	12/05/2020		9,7	4,7
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 89	12/05/2020		9,3	4,5
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 136	24/06/2024	16	1	
Barr	Neuve (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 88	06/01/2023	86	7,8	0
Barr	Hopital (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 150	03/01/2023	204	8,5	5
Barr	Hasenhof (Chemin de)	Poteau d'incendie	PI 151	26/06/2024		8,5	5,8
Barr	Fontaine (Rue de la)	Hydrant	H 178	19/10/2021			
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 153	26/06/2024	37	2,2	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 154	26/06/2024	71	4,5	
Barr	Fontaine (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 155	26/06/2024	74	4,5	
Barr	Neuve (Rue)	Poteau d'incendie	PI 157	05/01/2023	205	7,5	4
Barr	Cigognes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 158	06/01/2023	210	8	4,8
Barr	Gertwiller (Chemin de)	Poteau d'incendie	PI 159	03/01/2023	148	9,4	3,2
Barr	Gertwiller (Chemin de)	Poteau d'incendie	PI 160	03/01/2023	160	9,4	3,5
Barr	Gertwiller (Chemin de)	Poteau d'incendie	PI 161	15/05/2020		10,6	3,8
Barr	College (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 162	26/06/2024		8	5,5
Barr	College (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 30	05/01/2023	225	8	4,4
Barr	Tanneurs (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 163	05/01/2023	126	9	1,4
Barr	Ile (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 164	26/06/2024		7	3,5
Barr	Ile (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 20	26/06/2024		7	3,5
Barr	Ile (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 165	26/06/2024		7	3,5
Barr	Ile (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 166	26/06/2024		7	4,5

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Altgass (Rue)	Poteau d'incendie	PI 167	26/06/2024		8	5
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 168	26/06/2024		9	6
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 169	26/06/2024		9	6
Barr	Jean-Jacques Moerlen (Rue)	Poteau d'incendie	PI 170	11/05/2020		11	4,1
Barr	Jean-Jacques Moerlen (Rue)	Poteau d'incendie	PI 171	12/05/2020		11	3,8
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 172	26/06/2024		6,8	5,9
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 173	26/06/2024		6,8	5,5
Barr	Pfloeck (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 174	20/10/2021		5,7	2,9
Barr	Docteur Marcel Krieg (Avenue du)	Poteau d'incendie	PI 175	03/01/2023	187	8,8	4
Barr	Zimmerberg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 112	26/06/2024	73	2,8	
Barr	Sultzer (Rue)	Poteau d'incendie	PI 176	05/01/2023	46	6,5	0
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 177	13/05/2020		9	5,7
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 178	14/05/2020		9	4,3
Barr	Europe (Allee de l')	Poteau d'incendie	PI 179	13/05/2020		8,7	4,3
Barr	Jean-Jacques Moerlen (Rue)	Poteau d'incendie	PI 180	11/05/2020		11,1	5,1
Barr	Pfoeller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 181	07/12/2022	60	8,8	0
Barr	Vallée saint ulrich (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 182	18/10/2021	0	0	
Barr	Lièvres (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 183	05/01/2023	156	8	3,2
Barr	Muckental (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 185	12/05/2020		9	4,8
Barr	Alsace (Rue d')	Poteau d'incendie	PI 186	13/05/2020		8,9	3,2
Barr	Paul Degermann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 187	03/01/2023	131	9,2	1,4
Barr	Kirneck (Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 60	05/01/2023	142	8,8	3
Barr	Liaison Bodenfeld	Poteau d'incendie	PI 189	11/05/2020		10,7	5,9
Barr	Marechaux (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 190	05/01/2023	170	9	3,8
Barr	Roemerscheid (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 191	12/05/2020		9,4	4,2
Barr	Altenberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 192	26/06/2024	82	3,5	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Altenberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 64	26/06/2024	93	5,5	
Barr	Altenberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 193	26/06/2024	98	6	
Barr	Binn (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 194	26/06/2024		8	6
Barr	Stey (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 195	26/06/2024		6,5	4,5
Barr	Ecole (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 196	26/06/2024		7	5
Barr	Ecole (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 197	26/06/2024		6,5	5,5
Barr	Zimmerberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 152	26/06/2024	42	2,6	
Barr	Vosges (Avenue des)	Poteau d'incendie	PI 198	26/06/2024		6,5	3,2
Barr	Roemerscheid (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 199	12/05/2020		9,3	5,7
Barr	Selestat (Route de)	Poteau d'incendie	PI 200	13/05/2020		10	5,7
Barr	Selestat (Route de)	Poteau d'incendie	PI 184	13/05/2020		10,1	6,1
Barr	Klipfel (Rue Louis)	Poteau d'incendie	PI 211	26/06/2024		6,5	3,1
Barr	Alsace (Rue d')	Poteau d'incendie	PI 201	13/05/2020	86	8,3	
Barr	Alsace (Rue d')	Poteau d'incendie	PI 202	13/05/2020	85	8,3	
Barr	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 203	05/01/2023	175	8,9	4
Barr	Beckenpfad (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 205	12/05/2020		9,6	4,9
Barr	Sultzer (Rue)	Poteau d'incendie	PI 206	17/11/2020	55	6	
Barr	Silberkrauss (ZA)	Poteau d'incendie	PI 207	13/05/2020		9,7	4,2
Barr	Sultzer (Rue)	Poteau d'incendie	PI 208	05/01/2023	190	7	3,2
Barr	Vandenberg (Rue du Général)	Poteau d'incendie	PI 209	03/01/2023	215	8,8	5,2
Barr	Kloster (Rue)	Poteau d'incendie	PI 210	18/10/2021	74	5,2	
Barr	Gaensbroennel (Chemin du)	Poteau d'incendie	PI 212	05/01/2023	143	6,2	2
Barr	Jardins (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 213	05/01/2023	84	7,5	0
Barr	Hohwald (Route du)	Poteau d'incendie	PI 188	07/12/2022	0	0	0
Barr	Vorderpfloeck (Rue)	Poteau d'incendie	PI 108	26/06/2024		7	3,5
Barr	Rue 1	Poteau d'incendie	PI 214	06/01/2023	130	9,8	2

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Barr	Rue 1	Poteau d'incendie	PI 215	06/01/2023	130	9,8	2
Bernardvillé	Vignoble (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 12	16/01/2015	81	5,6	
Bernardvillé	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 11	16/01/2015	103	6,4	
Bernardvillé	Or (Rue de l or)	Poteau d'incendie	PI 6	16/01/2015	121	8	
Bernardvillé	Or (Rue de l or)	Poteau d'incendie	PI 14	16/01/2015	103	7,4	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 5	16/01/2015	128	8	
Bernardvillé	Eglise (Rue de l')	Poteau auxiliaire	PA 7	16/01/2015	96	6,8	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 1	15/01/2015	134	9,6	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 13	15/01/2015	190	10	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 15	15/01/2015	200	10,8	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 3	15/01/2015	151	9	
Bernardvillé	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 4	16/01/2015	127	8,2	
Bernardvillé	Andlau (Chemin d')	Poteau d'incendie	PI 17	16/01/2015	85	5,2	
Bernardvillé	Andlau (Chemin d')	Poteau d'incendie	PI 18	16/01/2015	82	5,2	
Blienschwiller	Bernstein (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 1	03/10/2019	113	4,3	
Blienschwiller	Ungersberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 2	03/10/2019		4,1	2,5
Blienschwiller	Winzenberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 3	03/10/2019		5,7	3,2
Blienschwiller	Vins (Route des)	Poteau d'incendie	PI 4	03/10/2019		6	3,6
Blienschwiller	Vins (Route des)	Poteau d'incendie	PI 5	03/10/2019		6,2	3
Blienschwiller	Vins (Route des)	Poteau d'incendie	PI 6	03/10/2019		6,5	3,5
Blienschwiller	Herrenweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 7	03/10/2019		6,9	2,8
Blienschwiller	Epfig (Route d')	Poteau d'incendie	PI 8	03/10/2019		7,4	2,9
Blienschwiller	Muhrmatten (Rue les)	Poteau d'incendie	PI 9	03/10/2019		7,5	2,2
Blienschwiller	Muhrmatten (Rue les)	Poteau d'incendie	PI 10	03/10/2019		7,7	2,5
Blienschwiller	Bernstein (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 11	03/10/2019		4,4	1,1
Blienschwiller	Bernstein (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 12	03/10/2019		4,9	1,6

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Blienschwiller	Bernstein (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 13	03/10/2019		5,6	2,3
Blienschwiller	Eglise (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 14	03/10/2019		5,7	2,8
Blienschwiller	Winzenberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 15	03/10/2019		5,2	2,2
Bourgheim	Obernai (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 24	12/04/2024	118	5	
Bourgheim	Obernai (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 23	12/04/2024	123	5	
Bourgheim	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 9	12/04/2024	135	5	4,7
Bourgheim	Zellwiller (Rue de zellwiller)	Poteau d'incendie	PI 13	12/04/2024	132	4,8	
Bourgheim	Zellwiller (Rue de zellwiller)	Poteau d'incendie	PI 10	12/04/2024	119	4,8	
Bourgheim	Edgar Heywang (Rue edgar heywang)	Poteau auxiliaire	PA 5	12/04/2024	85	4,9	
Bourgheim	Edgar Heywang (Rue edgar heywang)	Poteau auxiliaire	PA 4	12/04/2024	83	4,8	
Bourgheim	Edgar Heywang (Rue edgar heywang)	Poteau d'incendie	PI 3	12/04/2024	85	5	
Bourgheim	Edgar Heywang (Rue edgar heywang)	Poteau d'incendie	PI 1	12/04/2024			
Bourgheim	Moulin (Lotissement du)	Poteau d'incendie	PI 26	12/04/2024	84	4,9	
Bourgheim	Kirneck (grande Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 22	12/04/2024	80	5	
Bourgheim	Kirneck (grande Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 21	12/04/2024	90	5	
Bourgheim	Suhr (Rue suhr)	Poteau d'incendie	PI 20	12/04/2024	70	4,7	
Bourgheim	Suhr (Rue suhr)	Poteau d'incendie	PI 19	12/04/2024	57	4,4	
Bourgheim	Potiers (Rue des potiers)	Poteau d'incendie	PI 25	12/04/2024	65	4,5	
Bourgheim	Fours (Rue des fours)	Poteau auxiliaire	PA 15	12/04/2024	90	4,8	
Bourgheim	Fours (Rue des fours)	Poteau auxiliaire	PA 16	12/04/2024	65	4,8	
Bourgheim	Kirneck (grande Rue de la)	Poteau auxiliaire	PA 12	12/04/2024	49	5	
Bourgheim	Potiers (Rue des potiers)	Poteau auxiliaire	PA 18	12/04/2024	64	4,5	
Bourgheim	Potiers (Rue des potiers)	Poteau auxiliaire	PA 14	12/04/2024	84	4,8	
Bourgheim	Fours (Rue des fours)	Poteau auxiliaire	PA 17	12/04/2024	60	5,2	
Bourgheim	Edgar Heywang (Rue edgar heywang)	Poteau d'incendie	PI 27	12/04/2024	100	4,9	
Bourgheim	Kirneck (Petite Rue de la kirneck)	Poteau d'incendie	PI 28	12/04/2024	93	5	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Bourgheim	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 29	12/04/2024	80	4,9	
Bourgheim	Benfeld (Rue de benfeld)	Poteau d'incendie	PI 30	12/04/2024	227	5,5	3,5
Bourgheim	Benfeld (Rue de benfeld)	Poteau d'incendie	PI 31	12/04/2024	120	5,2	5,2
Bourgheim	Benfeld (Rue de benfeld)	Poteau d'incendie	PI 32	12/04/2024	118	5,2	
Bourgheim	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 6	12/04/2024	127	5	4,8
Bourgheim	Mistral (Rue)	Poteau d'incendie	PI 33	12/04/2024	76	5	
Bourgheim		Poteau d'incendie	PI 34	12/04/2024	84	5	
Bourgheim		Poteau d'incendie	PI 35	12/04/2024	82	4,8	
Breitenbach	Kreuzweg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 33	05/04/2019	28	5,1	
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 1	03/06/2024		6	5,5
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 2	11/03/2019	65	3,5	
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 3	03/06/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Général de Gaulle (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 8	03/06/2024		6,5	3,8
Dambach-la-Ville	Leubuehl (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 9	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 11	03/06/2024	40	4,5	
Dambach-la-Ville	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 12	02/05/2024		4	3
Dambach-la-Ville	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PI 13	03/06/2024	120	4,2	
Dambach-la-Ville	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 14	02/05/2024		4	3

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	Dieffenthal (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 15	02/05/2024		4	3
Dambach-la-Ville	Dieffenthal (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 16	03/06/2024		5,5	3,5
Dambach-la-Ville	Paix (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 19	03/05/2024		5	3
Dambach-la-Ville	Paix (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 20	03/05/2024	90	5	
Dambach-la-Ville	Theophile bader (Rue)	Poteau d'incendie	PI 21	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Jardins (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 7	03/06/2024		6	4,8
Dambach-la-Ville	Ortenbourg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 22	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Principale (Rue) - Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 23	03/05/2024	50	5	
Dambach-la-Ville	Principale (Rue) - Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 24	03/05/2024		5,5	2
Dambach-la-Ville	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 25	02/05/2024		6	5
Dambach-la-Ville	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 26	02/05/2024		6	5
Dambach-la-Ville	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 27	02/05/2024		6	5
Dambach-la-Ville	Ebersheim (Route d')	Poteau d'incendie	PI 28	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Cigognes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 29	03/06/2024		6,5	3,8
Dambach-la-Ville	Koenigsbourg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 30	02/05/2024		6	4

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	Bernstein (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 31	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Ortenbourg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 32	03/06/2024		6,5	3,5
Dambach-la-Ville	Bernstein (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 33	03/06/2024		6,5	4
Dambach-la-Ville	Koenigsbourg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 40	03/06/2024		5,5	2
Dambach-la-Ville	Sapin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 55	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Porte haute (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 45	02/05/2024	98	3	
Dambach-la-Ville	Général de Gaulle (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 46	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Steinhausenweg (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 47	03/06/2024		8	5,5
Dambach-la-Ville	Porte haute (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 50	02/05/2024	120	4	
Dambach-la-Ville	Salomon Lipovsky (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 51	03/06/2024		6,5	2,5
Dambach-la-Ville	Prairies (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 42	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Artisanat (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 53	02/05/2024		8	7
Dambach-la-Ville	Artisanat (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 54	02/05/2024		8	7
Dambach-la-Ville	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 56	02/05/2024		4	3
Dambach-la-Ville	Berggasse (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 57	02/05/2024	96	3	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	Saint-Sébastien (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 58	03/06/2024			
Dambach-la-Ville	Jardins (Rue des)	Poteau d'incendie	PA 59	03/06/2024	86	5,5	
Dambach-la-Ville	Tonneliers (Rue des)	Poteau d'incendie	PA 60	03/06/2024		6,5	2,5
Dambach-la-Ville	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PA 61	03/05/2024	100	5	
Dambach-la-Ville	Clemenceau (Rue)	Poteau d'incendie	PA 62	03/05/2024		5	2,5
Dambach-la-Ville	Principale (Rue) - Vin (Route du)	Poteau auxiliaire	PA 63	03/05/2024		5,5	5,5
Dambach-la-Ville	Neymattweg (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 64	03/06/2024		7	4,5
Dambach-la-Ville	Neymattweg (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 65	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville		Poteau auxiliaire	PA 66	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Prairies (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 67	03/06/2024			
Dambach-la-Ville	Bleuets (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 68	02/05/2024		7	6,5
Dambach-la-Ville	Eglantines (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 69	02/05/2024		6,5	5,5
Dambach-la-Ville	Ebersheim (Route d')	Poteau d'incendie	PI 70	02/05/2024		7,5	6,5
Dambach-la-Ville	Violettes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 71	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	RD 210	Poteau auxiliaire	PA 72	02/05/2024		7	6

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	RD 210	Poteau d'incendie	PI 74	13/03/2019		7,9	2,3
Dambach-la-Ville	RD 210	Poteau d'incendie	PI 75	13/03/2019	112	8	
Dambach-la-Ville	Bernstein (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 76	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Sapin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 77	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 78	02/05/2024		6	5
Dambach-la-Ville	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 79	02/05/2024		6	5
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 80	13/03/2019		7,9	8
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 81	02/05/2024		9	8
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 82	02/05/2024		9	6
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 83	02/05/2024		9	6
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 84	02/05/2024		9	5
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 85	02/05/2024		9	8
Dambach-la-Ville	Plateforme d'activité	Poteau d'incendie	PI 86	02/05/2024		9	8
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 87	02/05/2024		3	2
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 88	02/05/2024		5	3

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	Berggasse (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 89	02/05/2024	98	3	
Dambach-la-Ville	Berggasse (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 90	02/05/2024		3	2
Dambach-la-Ville	Hirondelles (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 91	03/06/2024		6,5	3,5
Dambach-la-Ville	RD 210	Poteau d'incendie	PI 92	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 93	03/05/2024		5,5	4,5
Dambach-la-Ville	Teinturiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 94	03/06/2024	36	4,5	
Dambach-la-Ville	Teinturiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 95	03/06/2024	36	4,5	
Dambach-la-Ville	Marche (Place du)	Poteau d'incendie	PI 96	03/06/2024	42	5	
Dambach-la-Ville	Braun (Rue du general)	Poteau d'incendie	PI 97	02/05/2024		5	3,5
Dambach-la-Ville	Braun (Rue du general)	Poteau d'incendie	PI 98	02/05/2024		5	3,5
Dambach-la-Ville	College (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 100	02/05/2024		8	6,5
Dambach-la-Ville	RD 422	Poteau d'incendie	PI 101	13/03/2019		7,9	7,5
Dambach-la-Ville	Steinhausenweg (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 102	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Boutons d'Or (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 103	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Pâquerettes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 104	02/05/2024		6,5	4,5

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	Boutons d'Or (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 105	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Marguerites (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 106	02/05/2024		8	6
Dambach-la-Ville	Colchiques (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 107	02/05/2024		7	5
Dambach-la-Ville	Trèfles (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 108	02/05/2024		7	5
Dambach-la-Ville	Marguerites (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 109	02/05/2024		8	6
Dambach-la-Ville	Trèfles (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 110	02/05/2024		7,5	6,5
Dambach-la-Ville	Riesling (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 111	02/05/2024		8	7
Dambach-la-Ville	Pinot Gris (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 112	03/06/2024			
Dambach-la-Ville	Muhlenheim (Impasse)	Poteau d'incendie	PI 113	03/05/2024	80	5,5	
Dambach-la-Ville	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 115	03/05/2024	90	5	
Dambach-la-Ville	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 114	02/05/2024		4	3
Dambach-la-Ville	Eglantines (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 116	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Boutons d'Or (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 117	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Irma Mersiol-Burrus (Rue)	Poteau d'incendie	PI 118	03/06/2024	96	5,5	
Dambach-la-Ville	Rauenberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 119	02/05/2024		6	4

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Dambach-la-Ville	22e Bmna (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 120	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Vosges (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 121	02/05/2024		6	4,5
Dambach-la-Ville	Camille orry (Square)	Poteau d'incendie	PI 122	02/05/2024		6	4,5
Dambach-la-Ville	Vosges (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 123	02/05/2024		7	6
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 99	03/05/2024		6	3
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 6	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 124	03/06/2024		6,5	4,5
Dambach-la-Ville	22e Bmna (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 125	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Principale (Rue) - Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 52	03/05/2024		5,5	4,5
Dambach-la-Ville	Sapin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 126	02/05/2024		5,5	4,5
Dambach-la-Ville	Sapin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 127	02/05/2024		5,5	4,5
Dambach-la-Ville	Rauenberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 128	02/05/2024		6	4
Dambach-la-Ville	Foch (Rue du marechal)	Poteau d'incendie	PI 129	03/06/2024		7,5	5
Eichhoffen	RD 425 (vers Eichhoffen)	Poteau d'incendie	PI 21	10/07/2020	112	4,9	
Eichhoffen	Hohwald (Route du)	Poteau d'incendie	PI 19	10/07/2020	99	4,5	
Eichhoffen	Hohwald (Route du)	Poteau d'incendie	PI 18	10/07/2020	103	4,6	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Eichhoffen	Muehlgaessel (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 20	10/07/2020	87	4,7	
Eichhoffen	Vosges (Route des)	Poteau d'incendie	PI 2	10/07/2020	112	4,4	
Eichhoffen	Vosges (Route des)	Poteau d'incendie	PI 16	10/07/2020	116	4,9	
Eichhoffen	Aspérules (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 23	10/07/2020	103	5	
Eichhoffen	Primevères (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 24	10/07/2020	117	5,1	
Eichhoffen	Boutons d'or (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 22	10/07/2020	120	4,8	
Eichhoffen	Benfeld (Route de)	Poteau d'incendie	PI 33	10/07/2020		5,1	2,3
Eichhoffen	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 15	10/07/2020	57	4,3	
Eichhoffen	Acacias (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 10	10/07/2020	74	2,9	
Eichhoffen	Vosges (Route des)	Poteau d'incendie	PI 11	15/07/2020		4,3	1,3
Eichhoffen	Vosges (Route des)	Hydrant	H 9	15/07/2020			
Eichhoffen	Vosges (Route des)	Hydrant	H 19	15/07/2020	61	3,7	
Eichhoffen	Tilleuls (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 13	15/07/2020	65	3,5	
Eichhoffen	Tilleuls (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 8	15/07/2020	56	3,3	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 1	15/07/2020	94	3,4	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Hydrant	H 6	15/07/2020	104	4	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Hydrant	H 7	15/07/2020			
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 4	15/07/2020	51	3,1	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 12	15/07/2020	57	3,2	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 7	15/07/2020	40	2,8	
Eichhoffen	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 9	10/07/2020	0	0	
Eichhoffen	Industries (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 25	10/07/2020	38	4,2	
Eichhoffen	Peupliers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 26	10/07/2020	113	4,2	
Eichhoffen	Château d'eau (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 27	10/07/2020	105	1,9	
Eichhoffen	Benfeld (Route de)	Poteau d'incendie	PI 28	10/07/2020	31	4,9	
Eichhoffen	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 29	10/07/2020	108	4,4	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Eichhoffen	Benfeld (Route de)	Poteau d'incendie	PI 30	10/07/2020		4,9	2,1
Eichhoffen	Acacias (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 31	10/07/2020		3	1,6
Epfig	Cimetière (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 61	25/04/2024	117	5,5	0
Epfig	Rohan (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 64	02/05/2024	170	4,5	2,6
Epfig	Juifs (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 65	23/04/2024	166	4,3	2,2
Epfig	Castel (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 63	26/04/2024	147	4	2
Epfig	Castel (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 1	26/04/2024	156	4	2
Epfig	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 66	26/04/2024	133	3,2	1,5
Epfig	Nothalten (Route de)	Poteau d'incendie	PI 67	23/04/2024	198	3,6	2,6
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 14	26/04/2024	168	4,9	2,8
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 28	26/04/2024	185	5,8	3,6
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 29	26/04/2024	187	6,4	4
Epfig	Nothalten (Route de)	Poteau auxiliaire	PA 47	23/04/2024	69	2,7	0
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 42	23/04/2024	199	3,9	2,8
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 56	23/04/2024	113	3,6	0
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 5	23/04/2024	206	3,9	2,9
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 26	23/04/2024	76	4,5	0
Epfig	Acacias (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 53	23/04/2024	225	4,5	3,4
Epfig	Stade (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 2	23/04/2024	119	4,6	0
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 54	23/04/2024	210	4,5	3,2
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 55	23/04/2024	220	4,8	3,6
Epfig	Vosges (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 51	23/04/2024	134	4,3	1,8
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 45	23/04/2024	213	5,2	3,8
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 46	23/04/2024	225	4,8	3,8
Epfig	Andlau (Route d')	Poteau d'incendie	PI 57	23/04/2024	71	5,2	0
Epfig	Alliés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 17	25/04/2024	142	5,3	2,4

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Epfig	Zone Artisanale	Poteau d'incendie	PI 40	25/04/2024	126	5,4	1,3
Epfig	Zone Artisanale	Poteau d'incendie	PI 39	25/04/2024	126	5,4	1,3
Epfig	Acacias (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 37	25/04/2024	75	2,5	0
Epfig	Acacias (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 24	23/04/2024	81	3	0
Epfig	Jardins (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 19	26/04/2024	104	3	0
Epfig	Jardins (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 8	26/04/2024	66	2,8	0
Epfig	Chapelle (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 68	02/05/2024	122	3,2	1,1
Epfig	Romains (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 59	26/04/2024	105	3,8	0
Epfig	Bellevue (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 20	26/04/2024	87	4	0
Epfig	Romains (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 41	25/04/2024	51	1,8	0
Epfig	Romains (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 9	25/04/2024	46	2	0
Epfig	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 7	25/04/2024	76	2,6	
Epfig	Vergers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 22	25/04/2024	70	2,6	0
Epfig	Diebweg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 25	26/04/2024	130	5,5	1,5
Epfig	Gall (Rue Saint)	Poteau d'incendie	PI 52	26/04/2024	138	5,4	2,1
Epfig	Alliés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 18	26/04/2024	123	5,4	1,2
Epfig	Bergers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 30	02/05/2024	72	4	0
Epfig	Bergers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 33	02/05/2024	24	6,1	0
Epfig	Bergers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 38	02/05/2024	22	5,2	0
Epfig	Schafrain (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 34	02/05/2024	54	3,6	0
Epfig	Schafrain (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 35	02/05/2024	55	4,6	0
Epfig	Schafrain (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 44	02/05/2024	57	5	0
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau auxiliaire	PA 36	02/05/2024	75	5,5	0
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 58	02/05/2024	84	5,9	0
Epfig	Réservoir	Poteau d'incendie	PI 48	23/04/2024	182	3,6	2,5
Epfig	Fronholz (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 50	26/04/2024	123	4	1,2

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Epfig	Montee (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 70	23/04/2024	144	4	2
Epfig	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 72	23/04/2024	145	3,5	1,8
Epfig	Ecoles (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 73	23/04/2024	153	4,2	2,2
Epfig	Hopital (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 74	23/04/2024	150	4,4	2,1
Epfig	Grien (Rue)	Poteau d'incendie	PI 75	26/04/2024	66	3	0
Epfig	Grien (Rue)	Poteau d'incendie	PI 76	02/05/2024	116	4,5	0
Epfig	Bergers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 77	02/05/2024	61	3,8	0
Epfig	Finkwiller (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 4	23/04/2024	210	4	3
Epfig	Romains (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 78	25/04/2024	78	2,2	0
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 32	02/05/2024	83	5,4	0
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 79	02/05/2024	78	4,8	0
Epfig	Marguerite (Rue Sainte)	Poteau d'incendie	PI 80	02/05/2024	87	5,5	0
Epfig	Stade (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 81	23/04/2024	72	4,6	0
Epfig	Stade (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 82	23/04/2024	99	4,6	0
Epfig	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 71	26/04/2024	137	3,5	1,6
Epfig	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 83	23/04/2024	139	3,2	1,8
Epfig	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 84	23/04/2024	134	3	1,5
Epfig	Acacias (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 85	23/04/2024	134	3,4	1,3
Epfig	Alliés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 11	26/04/2024	152	4,6	2,3
Epfig	Cimetière (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 60	25/04/2024	145	5,1	2
Epfig	Potiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 86	26/04/2024	80	3,3	0
Epfig	Potiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 87	26/04/2024	124	4	1,2
Epfig	Prés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 88	26/04/2024	235	4,6	4
Epfig	Champs (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 89	02/05/2024	73	5	0
Epfig	Bergers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 90	25/04/2024	162	4,2	2,3
Epfig	Alliés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 92	25/04/2024	168	4,9	2,9

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Epfig	Cimetière (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 91	25/04/2024	149	4,8	2,3
Epfig	Alliés (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 93	25/04/2024	158	4,5	2,2
Gertwiller	RD 706	Poteau d'incendie	PI 38	06/07/2020	63	4,5	
Gertwiller	Landsberg (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 17	06/07/2020	31	2,6	
Gertwiller	Château d'Andlau (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 18	06/07/2020	29	2,7	
Gertwiller	Landsberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 16	06/07/2020	39	2,7	
Gertwiller	Château d'Andlau (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 13	06/07/2020	39	2,9	
Gertwiller	Heiligenbronn (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 14	08/07/2020	26	3,2	
Gertwiller	Heiligenbronn (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 1	06/07/2020	42	3,2	
Gertwiller	Heiligenbronn (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 2	06/07/2020	45	3,5	
Gertwiller	Marteltahl (Chemin)	Poteau auxiliaire	PA 30	06/07/2020	55	4,5	
Gertwiller	Marteltahl (Chemin)	Poteau auxiliaire	PA 31	06/07/2020	58	4,5	
Gertwiller	Selestat (Rue de)	Poteau auxiliaire	PA 9	08/07/2020	52	4,7	
Gertwiller	Bruchelmatt (Chemin rural dit)	Poteau auxiliaire	PA 21	08/07/2020	52	4,9	
Gertwiller	Gutbrod (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 36	06/07/2020	60	4,9	
Gertwiller	Gutbrod (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 29	08/07/2020	59	4,9	
Gertwiller	Bruchelmatt (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 10	08/07/2020	55	4,8	
Gertwiller	Selestat (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 11	08/07/2020	37	5	
Gertwiller	Lurtzweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 39	08/07/2020	111	4,2	
Gertwiller	Valff (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 12	08/07/2020	107	3,9	
Gertwiller	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 32	08/07/2020	111	4,6	
Gertwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 33	08/07/2020		4,7	1,9
Gertwiller	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 27	08/07/2020	59	3,4	
Gertwiller	Sable (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 6	09/07/2020	44	4,5	
Gertwiller	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 19	08/07/2020	100	4,7	
Gertwiller	Allmend (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 35	09/07/2020		4	1,3

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Gertwiller	Laebel (Chemin)	Poteau auxiliaire	PA 28	24/07/2020	67	3,6	
Gertwiller	Eau (Rue de l')	Hydrant	H 16	09/07/2020	26	4,4	
Gertwiller	Moulins (Rue des)	Hydrant	H 18	09/07/2020	18	4,2	
Gertwiller	Gare (Rue de la)	Hydrant	H 19	09/07/2020	67	4,5	
Gertwiller	Zellwiller (Chemin de)	Poteau auxiliaire	PA 40	08/07/2020	73	3,6	
Gertwiller	Buhl (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 25	09/07/2020		4,4	2,5
Gertwiller	Cépages (Allée des)	Poteau d'incendie	PI 41	06/07/2020	53	4,8	
Gertwiller	Cépages (Allée des)	Poteau d'incendie	PI 42	06/07/2020	64	4,8	
Gertwiller	Epices (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 43	06/07/2020	61	4,6	
Gertwiller	Epices (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 44	06/07/2020	67	5	
Gertwiller	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 45	08/07/2020	69	3,7	
Gertwiller	Eau (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 46	09/07/2020	36	4,5	
Gertwiller	Kirchreben (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 47	08/07/2020	65	3,6	
Gertwiller	Kirchreben (Chemin dit)	Poteau d'incendie	PI 48	08/07/2020	69	3,9	
Gertwiller	Barr (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 49	10/02/2014	87	3,5	
Gertwiller	Valff (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 50	07/02/2014	91	3,7	0
Gertwiller	Buhl (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 51	08/07/2020	119	3,7	
Gertwiller	Valff (Rue de)	Poteau d'incendie	PI 52	08/07/2020	104	3,7	
Gertwiller	Lurtzweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 53	08/07/2020	80	3,9	
Gertwiller	Forst (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 54	06/07/2020	50	2,9	
Gertwiller	Quilles (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 56	09/07/2020			
Gertwiller	Herrenhausen (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 57	06/07/2020	63	4,3	
Gertwiller	Herrenhausen (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 58	06/07/2020	60	3,7	
Gertwiller	Herrenhausen (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 59	06/07/2020	63	4	
Gertwiller		Poteau d'incendie	PI 60	10/02/2022	94	4,5	2,8
Gertwiller	RD 42	Poteau d'incendie	PI 62	10/02/2022	74	4,1	2

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Goxwiller	RN 422	Poteau auxiliaire	PA 1	05/06/2024			
Goxwiller	Bois (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 30	05/06/2024	70	4	
Goxwiller	RN 422	Poteau d'incendie	PI 31	05/06/2024	125	5	
Goxwiller	Champs (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 8	05/06/2024	23	3	
Goxwiller	Eglise (Rue de l')	Poteau auxiliaire	PA 9	10/06/2024	38	4	
Goxwiller	Eglise (Rue de l')	Poteau auxiliaire	PA 10	10/06/2024	32	2	
Goxwiller	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 14	05/06/2024	49	3	
Goxwiller	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 33	05/06/2024	65	3,5	
Goxwiller	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 16	10/06/2024	71	3,5	
Goxwiller	Vignoble (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 15	05/06/2024	51	3	
Goxwiller	Vosges (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 20	10/06/2024	48	3	
Goxwiller	Aulnes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 17	10/06/2024	78	3	
Goxwiller	Aulnes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 18	10/06/2024	76	3	
Goxwiller	Vosges (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 21	10/06/2024			
Goxwiller	Kistrott (Rue)	Poteau d'incendie	PI 22	10/06/2024	82	4	
Goxwiller	Kistrott (Rue)	Poteau d'incendie	PI 23	10/06/2024	82	4	
Goxwiller	Maennelstein (Rue de)	Poteau auxiliaire	PA 19	10/06/2024	68	3	
Goxwiller	Kistrott (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 24	10/06/2024	27	4	
Goxwiller	Jardins (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 27	10/06/2024	47	4	
Goxwiller	Bourgheim (Rue de)	Poteau auxiliaire	PA 6	10/06/2024	65	4	
Goxwiller	Bourgheim (Rue de)	Poteau auxiliaire	PA 5	10/06/2024	65	4	
Goxwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 34	05/06/2024	125	4	
Goxwiller	Cimetiere (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 7	10/06/2024	66	5	
Goxwiller	Cimetiere (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 28	10/06/2024	70	5	
Goxwiller	Bergers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 35	10/06/2024	28	4	
Goxwiller	Bois (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 36	05/06/2024	135	4,5	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Goxwiller	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 37	10/06/2024	90	4	
Goxwiller	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 38	10/06/2024	92	4	
Goxwiller	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 39	10/06/2024	88	4	
Goxwiller	Piemont (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 40	10/06/2024	108	5	
Goxwiller	Piemont (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 41	10/06/2024	45	4	
Goxwiller	Gare (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 29	05/06/2024	116	4	
Goxwiller	Châteaux (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 43	14/02/2019	57	5,3	
Goxwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 3	05/06/2024	135	4,5	
Goxwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 11	05/06/2024	121	5	
Goxwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 47	05/06/2024	104	4	
Goxwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 32	05/06/2024	116	4	
Goxwiller	Kistrott (Rue)	Poteau d'incendie	PI 48	10/06/2024	76	4	
Goxwiller	Romaine (Voie)	Poteau d'incendie	PI 50	04/10/2022	70	5	
Goxwiller	Romaine (Voie)	Poteau d'incendie	PI 49	04/10/2022	64	5	
Goxwiller	Abreuvoir (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 36	10/06/2024	131	4,5	
Heiligenstein	Forêt (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 34	17/11/2020	37	2,7	
Heiligenstein	Ehret wantz (Rue ehret wantz)	Poteau d'incendie	PI 36	17/11/2020	68	5,5	
Heiligenstein	Ehret wantz (Rue ehret wantz)	Poteau auxiliaire	PA 13	17/11/2020	70	6,5	
Heiligenstein	Ehret wantz (Rue ehret wantz)	Poteau d'incendie	PI 11	17/11/2020	83	4,4	
Heiligenstein	Ehret wantz (Rue ehret wantz)	Poteau d'incendie	PI 12	17/11/2020	70	5,5	
Heiligenstein	Kritt (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 3	17/11/2020	40	2,8	
Heiligenstein	Jungholz (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 5	17/11/2020	49	3	
Heiligenstein	Maennelstein (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 6	17/11/2020	57	3	
Heiligenstein	Jungholz (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 8	17/11/2020	50	3	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 4	17/11/2020	57	3	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 1	05/06/2018	12	2,6	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 7	17/11/2020	68	3,5	
Heiligenstein	Paix (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 35	17/11/2020	64	3,2	
Heiligenstein	Fleurs (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 15	17/11/2020	71	4	
Heiligenstein	Haessling (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 26	17/11/2020	61	2,8	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 28	17/11/2020	83	7,3	
Heiligenstein	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 20	17/11/2020	61	3	
Heiligenstein	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 23	17/11/2020	83	4	
Heiligenstein	Montagne (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 24	17/11/2020	61	3,2	
Heiligenstein	Simonsbrunnen (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 30	17/11/2020	55	9	
Heiligenstein	Simonsbrunnen (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 29	17/11/2020	54	10	
Heiligenstein	Simonsbrunnen (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 31	17/11/2020	58	9,5	
Heiligenstein	Simonsbrunnen (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 33	17/11/2020	46	9	
Heiligenstein	Simonsbrunnen (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 32	17/11/2020	54	9	
Heiligenstein	Collège de Heiligenstein	Poteau d'incendie	PI 37	06/06/2018		9,2	1,2
Heiligenstein	Collège de Heiligenstein	Poteau d'incendie	PI 38	17/11/2020	91	6,5	
Heiligenstein	Remparts (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 39	17/11/2020	70	5	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 21	17/11/2020	107	5	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 40	17/11/2020	126	6	
Heiligenstein	Wolfshaus (Chemin)	Poteau d'incendie	PI 41	17/11/2020	65	5	
Heiligenstein	Mont Sainte-Odile (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 42	17/11/2020	71	4	
Heiligenstein	Jungholz (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 9	17/11/2020	53	3	
Heiligenstein	Châteaux (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 16	17/11/2020	39	2,3	
Heiligenstein	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 43	17/11/2020	19	3	
Heiligenstein	Haessling (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 44	17/11/2020	27	2	
Heiligenstein	Schweitzer (Rue Albert)	Poteau d'incendie	PI 18	17/11/2020	67	3,5	
Heiligenstein	Landsberg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 22	17/11/2020	67	3	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Itterswiller	RD 35	Poteau d'incendie	PI 15	04/10/2019		7,1	2
Itterswiller	Epfig (Route d')	Poteau auxiliaire	PA 3	04/10/2019	107	6,4	
Itterswiller	Epfig (Route d')	Poteau auxiliaire	PA 4	04/10/2019	94	6,1	
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 12	04/10/2019		6,6	3
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 11	04/10/2019		6,4	2,8
Itterswiller	Romaine (Route)	Poteau d'incendie	PI 2	04/10/2019		9	3,9
Itterswiller	Romaine (Route)	Poteau d'incendie	PI 1	04/10/2019		6,7	2,8
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 13	04/10/2019		3,5	1,6
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 5	04/10/2019		5,3	2,9
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 9	04/10/2019		5,8	3,1
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 14	04/10/2019		5,6	2,9
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau auxiliaire	PA 7	04/10/2019		6	1,9
Itterswiller	Vin (Route du)	Poteau d'incendie	PI 10	04/10/2019		6,2	2,8
Itterswiller	Romaine (Route)	Poteau auxiliaire	PA 8	04/10/2019	51	5,7	
Itterswiller	Romaine (Route)	Poteau d'incendie	PI 16	04/10/2019	28	4,5	
Le Hohwald	Sperberbaechel (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 3	13/02/2019	46	7	
Le Hohwald	Wittertalhof (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 13	13/02/2019	72	7,2	
Le Hohwald	Wittertalhof (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 14	13/02/2019	60	6,6	
Le Hohwald	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 23	13/02/2019	118	7,4	
Le Hohwald	Herrenhaus (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 24	13/02/2019	113	7,5	
Le Hohwald	Herrenhaus (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 27	13/02/2019	52	5,8	
Le Hohwald	Zundelhutte (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 34	13/02/2019			
Le Hohwald	Hoff (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 35	13/02/2019		7,2	1,6
Le Hohwald	Hoff (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 36	13/02/2019	44	5,7	
Le Hohwald	Vallée (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 4	13/02/2019			
Le Hohwald	Hohwald (RD 425 dite du)	Poteau d'incendie	PI 49	13/02/2019	19	13	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Mittelbergheim	Buehl (Impasse)	Poteau d'incendie	PI 17	09/07/2014	91	2,6	
Mittelbergheim	Holzweg (Chemin Holtzweg)	Poteau d'incendie	PI 18	09/07/2014	154	5	
Mittelbergheim	Holzweg (Chemin Holtzweg)	Poteau d'incendie	PI 19	09/07/2014	168	6	
Mittelbergheim	Holzweg (Chemin Holtzweg)	Poteau d'incendie	PI 30	09/07/2014	124	3,5	
Nothalten	Vin (Route du)(RD 35)	Poteau d'incendie	PI 16	18/02/2019		9,3	1,5
Nothalten	Romaine (Route)	Poteau d'incendie	PI 14	18/02/2019	48	6,9	
Nothalten	Zell (Rue de)	Poteau auxiliaire	PA 2	18/02/2019	40	4,7	
Nothalten	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 4	18/02/2019	53	4,3	
Nothalten	Vin (Route du)(RD 35)	Poteau d'incendie	PI 11	18/02/2019	74	5,7	
Nothalten	Vin (Route du)(RD 35)	Poteau auxiliaire	PA 9	18/02/2019	52	6,4	
Nothalten	Vin (Route du)(RD 35)	Poteau auxiliaire	PA 1	18/02/2019	30	6	
Nothalten	Fontaine (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 17	18/02/2019	78	5,5	
Nothalten	Ferme (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 22	18/02/2019	46	4,4	
Reichsfeld	Winterhagel (Chemin)	Poteau auxiliaire	PA 1	08/04/2019	79	3,4	
Reichsfeld	Schutzenrain (Rue)	Poteau d'incendie	PI 2	08/04/2019	3	4,6	
Reichsfeld	Schutzenrain (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 3	08/04/2019		4,4	1,8
Reichsfeld	Schutzenrain (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 4	08/04/2019		4	1,3
Reichsfeld	Mathias ringmann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 15	08/04/2019		5,5	3,6
Reichsfeld	Ungersberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 5	08/04/2019		5,7	3,6
Reichsfeld	Mathias ringmann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 6	08/04/2019		4,5	2,8
Reichsfeld	Mathias ringmann (Rue)	Poteau d'incendie	PI 7	08/04/2019		4,5	2,8
Reichsfeld	Ungersberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 8	08/04/2019		5,2	3,2
Reichsfeld	Ungersberg (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 9	08/04/2019		6	4,1
Reichsfeld	Altenberg (Chemin de l')	Poteau d'incendie	PI 12	08/04/2019	117	4	
Reichsfeld	Gruckert (Passage du)	Poteau d'incendie	PI 11	08/04/2019	121	3,9	
Reichsfeld	Eglise (Place de l')	Poteau d'incendie	PI 10	08/04/2019		4,2	1,1

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Reichsfeld	Berg (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 13	08/04/2019	64	3,1	
Reichsfeld	Leh (Chemin du)	Poteau auxiliaire	PA 14	08/04/2019	77	4,2	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 17	25/06/2015		3,5	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 23	26/03/2014	65	3,6	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 24	26/03/2014	117	3,8	
Saint-Pierre	Ateliers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 14	25/06/2015		4	
Saint-Pierre	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 1	10/04/2014	115	4	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 25	17/04/2014	89	4	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 6	17/04/2014	60	4	
Saint-Pierre	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 26	10/04/2014	50	3,8	
Saint-Pierre	Schlittweg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 9	26/03/2014	152	4	
Saint-Pierre	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 27	10/04/2014	119	4	
Saint-Pierre	Pfarrmatt (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 18	10/04/2014	100	4	
Saint-Pierre	Erables (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 8	10/04/2014	116	4	
Saint-Pierre	Erables (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 16	25/06/2015		4	
Saint-Pierre	Ateliers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 15	27/03/2014	111	4	
Saint-Pierre	Cerisiers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 11	27/03/2014	110	4,2	
Saint-Pierre	Acacias (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 7	27/03/2014	125	4,2	
Saint-Pierre	Acacias (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 2	26/03/2014	95	4	
Saint-Pierre	Acacias (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 3	26/03/2014	90	4	
Saint-Pierre	Peupliers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 4	27/03/2014	81	4,2	
Saint-Pierre	Moulin (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 21	28/03/2014	36	4	
Saint-Pierre	Lusthaeusel (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 13	28/03/2014	75	3,8	
Saint-Pierre	Lusthaeusel (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 20	28/03/2014	110	4	
Saint-Pierre	Lusthaeusel (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 19	28/03/2014	85	4	
Saint-Pierre	Lusthaeusel (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 5	28/03/2014	55	3,8	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Saint-Pierre	Schlittweg (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 10	26/03/2014	145	4	
Saint-Pierre	Feldmuehlweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 22	17/04/2014	130	4,4	
Saint-Pierre	Charmes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 28	27/03/2014	112	4,2	
Saint-Pierre	Eselsweg (Chemin rural dit)	Poteau d'incendie	PI 29	27/03/2014	120	4,2	
Stotzheim		Poteau d'incendie	PI 42	25/06/2015		4,6	
Stotzheim		Poteau d'incendie	PI 47	25/06/2015		5,4	
Valff	Sainte-Odile (Rue)	Poteau d'incendie	PI 43	11/03/2013	65	5,8	
Valff	Source (Rue de la)	Poteau d'incendie	PI 44	11/03/2013	68	5,8	
Valff	Flaques (Rue des flaques)	Poteau d'incendie	PI 45	11/03/2013	66	5,8	
Valff	Flaques (Rue des flaques)	Poteau auxiliaire	PA 9	11/03/2013	62	5,8	
Valff	Noyers (Rue des)	Poteau auxiliaire	PA 25	11/03/2013	57	5,8	
Valff	Acacias (Impasse des)	Poteau d'incendie	PI 13	24/01/2013	67	5,8	
Valff	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 14	24/01/2013	67	5,9	
Valff	Vignoble (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 12	24/01/2013	51	5,8	
Valff	Acacias (Impasse des)	Poteau auxiliaire	PA 11	24/01/2013	62	6	
Valff	Lilas (Impasse des)	Poteau auxiliaire	PA 10	24/01/2013	62	6	
Valff	Bleuets (Rue des bleuets)	Poteau d'incendie	PI 8	24/01/2013	74	6	
Valff	Vergers (Impasse des vergers)	Poteau d'incendie	PI 22	24/01/2013			
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 30	24/01/2013	77	5,8	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 31	23/01/2013	92	5,9	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 1	23/01/2013	92	5,9	
Valff	Haute (Rue haute)	Poteau d'incendie	PI 33	23/01/2013	79	5,8	
Valff	Muhlmatt (Rue muhlmatt)	Poteau auxiliaire	PA 17	23/01/2013	49	5,8	
Valff	Château (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 29	24/01/2013	85	5,9	
Valff	Thomas (Rue thomas)	Poteau d'incendie	PI 2	24/01/2013	86	6	
Valff	Large (Rue)	Poteau d'incendie	PI 16	02/05/2013	45	5,8	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Valff	Large (Rue)	Poteau d'incendie	PI 28	25/06/2015		6	
Valff	Meistratzheim (Route de meistratzheim)	Poteau auxiliaire	PA 21	02/05/2013	42	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 23	02/05/2013	44	6	
Valff	Dauphin (Rue dauphin)	Poteau d'incendie	PI 15	02/05/2013	68	5,8	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 6	02/05/2013	50	6,1	
Valff	Dauphin (Rue dauphin)	Poteau auxiliaire	PA 18	02/05/2013	65	6	
Valff	Meyer (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 26	02/05/2013	43	6	
Valff	Meyer (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 24	02/05/2013	45	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 38	02/05/2013	82	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 35	02/05/2013	92	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 36	02/05/2013	79	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 37	02/05/2013	95	6,1	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 5	02/05/2013	86	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 34	25/06/2015		6,1	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 3	02/05/2013	92	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 40	02/05/2013	95	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 42	12/03/2013	92	6	
Valff	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 41	12/03/2013	90	6	
Valff	Haute (Rue haute)	Poteau d'incendie	PI 32	23/01/2013	80	5,8	
Valff	Moulin (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 39	25/06/2015		5,8	
Valff	Thomas (Rue thomas)	Poteau d'incendie	PI 46	02/05/2013	102	6	
Valff	Eglise (Rue de l eglise)	Poteau d'incendie	PI 47	24/01/2013	95	6	
Valff	Eglise (Rue de l eglise)	Poteau d'incendie	PI 48	24/01/2013	97	6	
Valff	Forgerons (Rue des forgerons)	Poteau d'incendie	PI 49	02/05/2013	93	6	
Valff	Forgerons (Rue des forgerons)	Poteau d'incendie	PI 50	24/01/2013	80	6	

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Valff	Forgerons (Rue des forgerons)	Poteau d'incendie	PI 51	24/01/2013	83	6	
Valff	Bruch (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 53	14/02/2019	63	5,4	
Zellwiller	Gertwiller (Chemin de)	Poteau auxiliaire	PA 32	02/06/2022	50	4	
Zellwiller	Barr (Route de)	Poteau auxiliaire	PA 23	01/06/2022	46	3,7	
Zellwiller	Bourgheim (Chemin de)	Hydrant	H 31	02/06/2022			
Zellwiller	Barr (Route de)	Poteau d'incendie	PI 19	01/06/2022	58	3,5	
Zellwiller	Barr (Route de)	Hydrant	H 2	01/06/2022			
Zellwiller	Château d'eau (Rue du)	Hydrant	H 27	01/06/2022			
Zellwiller	Barr (Route de)	Poteau d'incendie	PI 26	01/06/2022		4,7	3,3
Zellwiller	Barr (Route de)	Poteau d'incendie	PI 20	01/06/2022		3,6	2,6
Zellwiller	Fosse (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 25	01/06/2022		3,6	1,4
Zellwiller	Fosse (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 5	01/06/2022		4,1	2,2
Zellwiller	Buhl (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 21	01/06/2022	86	4,4	
Zellwiller	Fosse (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 27	01/06/2022		4,8	2,7
Zellwiller	Fosse (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 10	01/06/2022		5,3	3,4
Zellwiller	Château (Rue du)	Poteau auxiliaire	PA 31	01/06/2022		5,4	2,3
Zellwiller	Prunes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 15	01/06/2022		5,4	4,1
Zellwiller	Château (Domaine du)	Poteau auxiliaire	PA 9	02/06/2022		5,6	1,9
Zellwiller	Château (Domaine du)	Poteau d'incendie	PI 7	02/06/2022		5,4	3,6
Zellwiller	Château (Domaine du)	Poteau auxiliaire	PA 8	02/06/2022	119	5,5	
Zellwiller	Boulangers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 29	03/06/2022		5,4	3,4
Zellwiller	Boulangers (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 12	02/06/2022		5,4	4,1
Zellwiller	Boulangers (Rue des)	Hydrant	H 11	03/06/2022			
Zellwiller	Boulangers (Rue des)	Hydrant	H 10	03/06/2022			
Zellwiller	Principale (Rue)	Poteau auxiliaire	PA 42	03/06/2022		5,4	2,3
Zellwiller	Heckengarten (Domaine du)	Poteau d'incendie	PI 24	02/06/2022		5,4	2,3

Commune	Adresse (Rue)	Type SDEA	Numéro	Date du dernier contrôle	Débit à 1 bar (m^3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique à 120 m3/h (bar)
Zellwiller	Heckengarten (Domaine du)	Poteau d'incendie	PI 28	02/06/2022	115	5,5	
Zellwiller	Deniers (Rue des)	Hydrant	H 26	01/06/2022			
Zellwiller	Château (Rue du)	Hydrant	H 19	02/06/2022			
Zellwiller	Prunes (Rue des)	Poteau d'incendie	PI 3	01/06/2022		5,4	4,5
Zellwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 2	03/06/2022		5,4	4,3
Zellwiller	Château d'eau (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 33	01/06/2022		3,4	1,4
Zellwiller	Chemin d'exploitation 1	Poteau d'incendie	PI 34	02/06/2022	120	5,6	
Zellwiller	Schlossgut (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 35	02/06/2022		5,6	3,1
Zellwiller	Andlau (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 41	02/06/2022		5,4	3,9
Zellwiller	Barr (Route de)	Poteau d'incendie	PI 18	01/06/2022		3,5	2,7
Zellwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 1	01/06/2022		3,6	3,1
Zellwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 17	01/06/2022		4,6	3,6
Zellwiller	Principale (Rue)	Poteau d'incendie	PI 16	01/06/2022		5,1	4,2
Zellwiller	Verte (Rue)	Poteau d'incendie	PI 36	02/06/2022		5,4	4,3
Zellwiller	Verte (Rue)	Poteau d'incendie	PI 37	02/06/2022		5,5	3,4
Zellwiller	Château (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 38	01/06/2022		5,4	4,4
Zellwiller	Château (Rue du)	Poteau d'incendie	PI 39	01/06/2022		5,4	4,4
Zellwiller	Eglise (Rue de l')	Poteau d'incendie	PI 40	01/06/2022	87	3,7	

Nota : les résultats fournis correspondent à des mesures instantanées prises dans les conditions du moment et susceptibles de varier dans le temps.

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES MINIERS » CONCERNANT LES ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
JUIN 2020

1 Introduction....3
2 Historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas....3
3 Étude réalisée....5
3.1 Commune de Blienschwiller....5
3.2 Commune de Dambach la Ville....5
4 Maîtrise des risques....6
4.1 Objectif de la transmission des données....6
4.2 La prévention des risques miniers résiduels....6
5 Cartographie des phénomènes mis en évidence....6
6 Conséquences en matière d'urbanisme....6
6.1 Rappel du principe général de prévention....6
6.2 Dispositions à prendre....6

1 Introduction

Le présent document est relatif à l'obligation de l'Etat de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire, visée à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Les éléments concernant les risques miniers résiduels à porter à la connaissance des maires ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme sont fixés par la circulaire DEVP1134619C du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Le présent rapport porte sur les risques miniers résiduels de type mouvements de terrain que sont les effondrements localisés. Il rappelle l'historique de l'exploitation minière sur les territoires des communes d'Albé, Bassemberg, Blienschwiller, Breitenau, Dambach-la-Ville, Fouchy, Neuve-Eglise, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Triembach-au-Val et Villé, retrace brièvement l'historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas, présente les études réalisées, décrit les aléas de type mouvements de terrain et en présente une cartographie à laquelle sont associées des dispositions en matière d'urbanisme.

2 Historique de l'exploitation minière à l'origine des aléas

Le district minier de Lalaye est composé d'un ensemble de 10 concessions de houille ou de minerais polymétalliques et de 2 zones de travaux hors titre minier. L'exploitation et les travaux de recherches se sont déroulées à diverses périodes entre le Moyen-Âge et le 20ème siècle et se superposent parfois aux travaux plus anciens.

Les traces d'exploitation de la houille datent du 18ème siècle pour les plus anciennes. La houille a été exploitée sur les sites de Lalaye, Kohlberg, Erlenbach et Hohwart. Les traces de puits et galeries ont été recensées sur l'ensemble des communes concernées.

Les minerais polymétalliques (fer, manganèse, plomb, argent et cuivre) ont été exploités sur les autres concessions et sur les secteurs hors titre minier (Mine de Dambach et Silberberg), et ce, dès le Moyen-Âge. Des travaux de recherches ont lieu jusque milieu du 20ème siècle.
Le tableau 1 page suivante détaille les différentes concessions et les minerais recherchés ou exploités dans le secteur de Lalaye.

Au total 73 ouvrages débouchant au jour et 28 dépôts miniers ont pu être localisés et cartographiés sur le district de Lalaye.

N° TITRE BDSTM	NOM TITRE BDSTM	TYPE	SUBSTANCE	COMMUNES	NB COMMUNES
67SM0006	Lalaye	Concession	Houille	Albé, Bassemberg, Blienschwiller, Breitenau, Dambach-la-Ville, Fouchy, Neuve-Eglise, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Triembach-au-Val et Villé	11
67SM0533	Kohlberg	Concession	Houille	Bassemberg, Breitenau, Fouchy, Neuve-Eglise et Villé	5
67SM0080	Erlenbach	Concession	Houille	Albé, Triembach-au-Val Bassemberg et Villé	4
67SM0509	Hohwarth - Triembach-au-Val	Concession	Houille	Saint-Pierre-Bois, Blienschwiller, Saint-Maurice, Triembach-au-Val	4
67SM353	Joséphine	Concession	Manganèse	Dambach-la-Ville	1
67SM0040	Dambach (Mine)	Hors-titre	Manganèse	Blienschwiller, Dambach-la- et Saint-Pierre-Bois	3
67SM0100	Silberberg	Hors-titre	Cuivre-argent	Triembach-au-Val	1
67SM0159	Aegir	Concession		Breitenau et Fouchy	2
67SM0473	Fortuna I	Concession		Saint-Pierre-Bois et Triembach-au-Val	2
67SM0483	Mathilde I	Concession		Blienschwiller et Dambach-la-Ville	2
67SM0376	Mathilde	Concession	Fer	Blienschwiller et Dambach-la-Ville	2
67SM0474	Fortuna II	Concession	Argent	Albé et Triembach-au-Val et Saint-Maurice	3
Hors BDSTM en date de l'étude	Erlenbach (plomb)	Concession	Plomb	Albé, Triembach-au-Val et Saint-Pierre-Bois	3
Hors BDSTM en date de l'étude	Cornélia-Clémenceau	Concession	Cuivre	Triembach-au-Val	1

Tableau 1: Liste des sites ou titres miniers avec les substances exploitées et les communes associées (extrait du rapport E2018/003DE - 18ALS22050 - Geoderis)

3 Étude réalisée

A la demande de la DREAL Alsace, par l'intermédiaire du Pôle après-mine Est et conformément au programme technique 2009, l'étude des aléas miniers liés aux anciennes exploitations sur le district de Lalaye a été menée par Geoderis. Cette étude référencée E2018/003DE-18ALS22050 présente le contexte géographique et géologique, retrace l'historique de l'exploitation, décrit les travaux et ouvrages miniers et évalue les aléas.

Un aléa est issu du croisement entre l'intensité du phénomène et sa prédisposition. Ainsi les aléas mis en évidence ont été hiérarchisés en trois niveaux, selon une méthode décrite dans le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers : fort, moyen et faible.

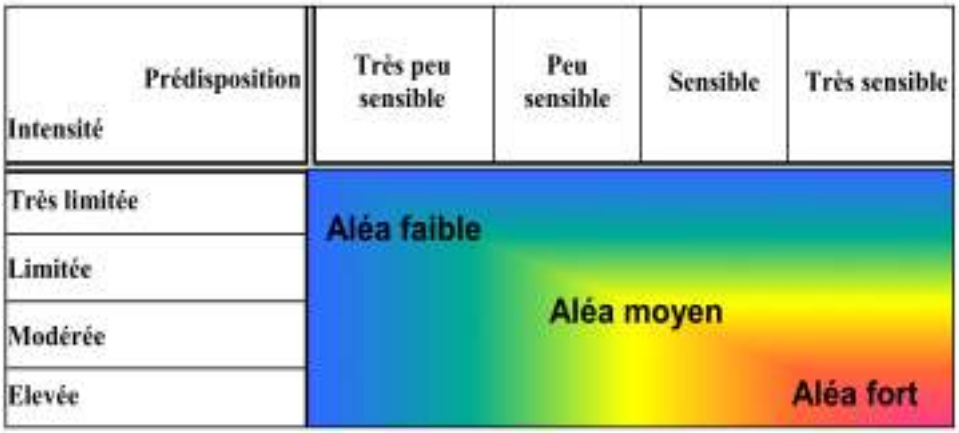

Tableau 2 : Principe d'évaluation de l'aléa (Source : Geoderis)

Les aléas mouvements de terrains mis en évidence par cette étude sont de type effondrement localisé.
Les phénomènes d'effondrement localisé concernent :

- les galeries de faible profondeur,
- les têtes de puits et les entrées de galerie dont le risque principal est l'instabilité affectant la tête de l'ouvrage débouchant au jour.

3.1 Commune de Blienschwiller

Un aléa moyen a été défini autour de la galerie de Bimstein située au nord ouest de la commune.

3.2 Commune de Dambach la Ville

Plusieurs puits et entrées de galerie sont répertoriées au nord ouest de la commune sur la concession Dambach Mine.
Un aléa moyen a été défini sur les puits 3, 4 et 10 et les 7 galeries ou parties de galeries du secteur. Un aléa faible est défini sur un large périmètre autour de ces puits et galeries.
Un aléa moyen est également établi sur l'entrée et le long de la Galerie Supérieure.
Concernant la galerie Kaufmann située au sud-est de la zone Dambach Mine, un aléa moyen a été défini depuis l'entrée et le long de cette galerie sur une distance d'environ 60m puis prolongé par un aléa de niveau faible.

4 Maîtrise des risques

4.1 Objectif de la transmission des données

L'État doit porter à la connaissance des collectivités ces données pour qu'elles les prennent en compte dans leurs décisions d'urbanisme.

Elles constituent la connaissance la plus aboutie à ce jour de l'aléa mouvements de terrain minier.

4.2 La prévention des risques miniers résiduels

La circulaire DEVP1134619C du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels fixe les grandes orientations de gestion du risque minier résiduel.
Les dispositions décrites ci-après sont issues de ce document.

5 Cartographie des phénomènes mis en évidence

La cartographie jointe en annexe met en évidence les différents niveaux d'aléas pour chaque phénomène recensé. Elle se compose d'une planche par commune comportant une carte générale et des zooms sur les différents secteurs.

6 Conséquences en matière d'urbanisme

6.1 Rappel du principe général de prévention

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque minier sont résumés dans le tableau suivant :

Type de mouvement de terrain	**Niveau d'aléa**	**Principe de constructibilité**
Effondrement localisé	Faible, Moyen et Fort	Inconstructible

6.2 Dispositions à prendre

Il convient d'appliquer les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le chapitre 6 du présent porter à connaissance lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Il conviendra également d'intégrer dans votre document d'urbanisme intercommunal, à l'occasion d'une prochaine évolution et pour chaque commune concernée, ces mêmes dispositions, en application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme. Selon ces principes, le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique du règlement des secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement et exhaussement des sols. Vous pourrez également y adopter des règles plus restrictives.

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Risques miniers

Porter à Connaissance

SECTEUR DE LALAYE

Commune de Dambach-la-Ville

Légende

Effondrement localisé

- Aléa faible
- Aléa moyen

Éléments de repérage

- Localisation des ouvrages débouchant au jour
- Bâti
- Limites communales

Public

Réalisation : DDT67/SADT/PPR Juin 2020
Sources : GEODERIS
© IGN-BD Topo® 2019
© IGN-BD Parcellaire® 2015
© IGN-BD SCAN25 ® 2014
Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : 2017

0 250 500 m

N

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

Echelle : 1:15 000

Zoom : Dambach Mine, Galerie Supérieure, Galerie Kaufmann

Echelle : 1:2500

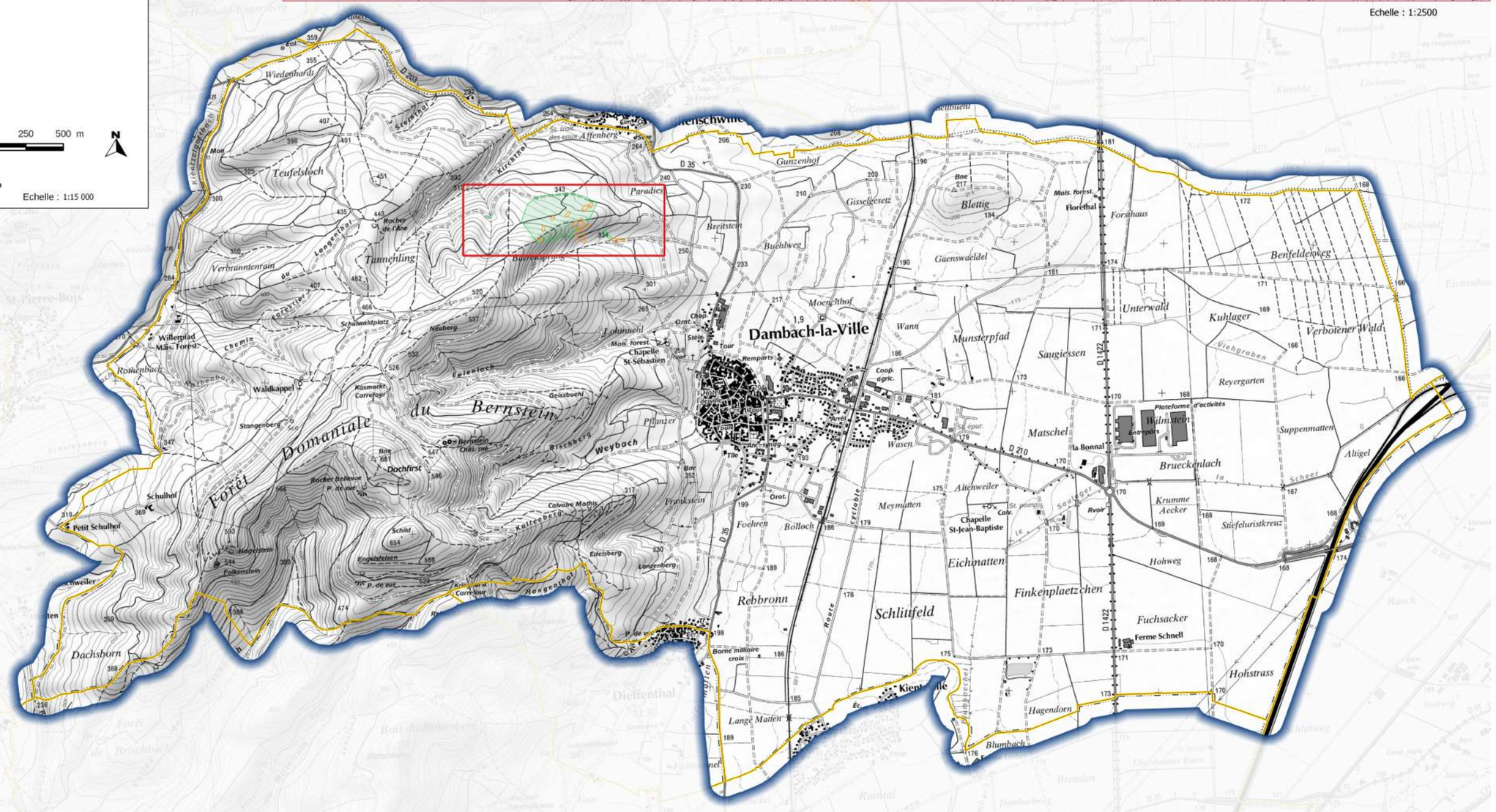

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Risques miniers

Porter à Connaissance

SECTEUR DE LALAYE

Commune de Blienschwiller

Légende

Effondrement localisé

- Aléa faible
- Aléa moyen

Éléments de repérage

- Localisation des ouvrages débouchant au jour
- Bâti
- Limites communales

Public

Réalisation : DDT67/SADT/PPR Juin 2020
Sources : GEODERIS
© IGN-BD Topo® 2019
© IGN-BD Parcellaire® 2015
© IGN-BD SCAN25 ® 2014
Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : 2017

0 250 500 m

N

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

Echelle : 1:12 000

Zoom : Galerie de Bimstein

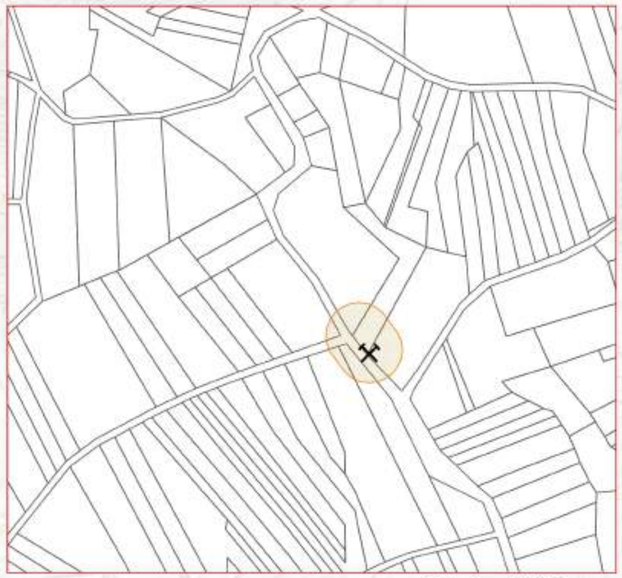

Echelle : 1:2500

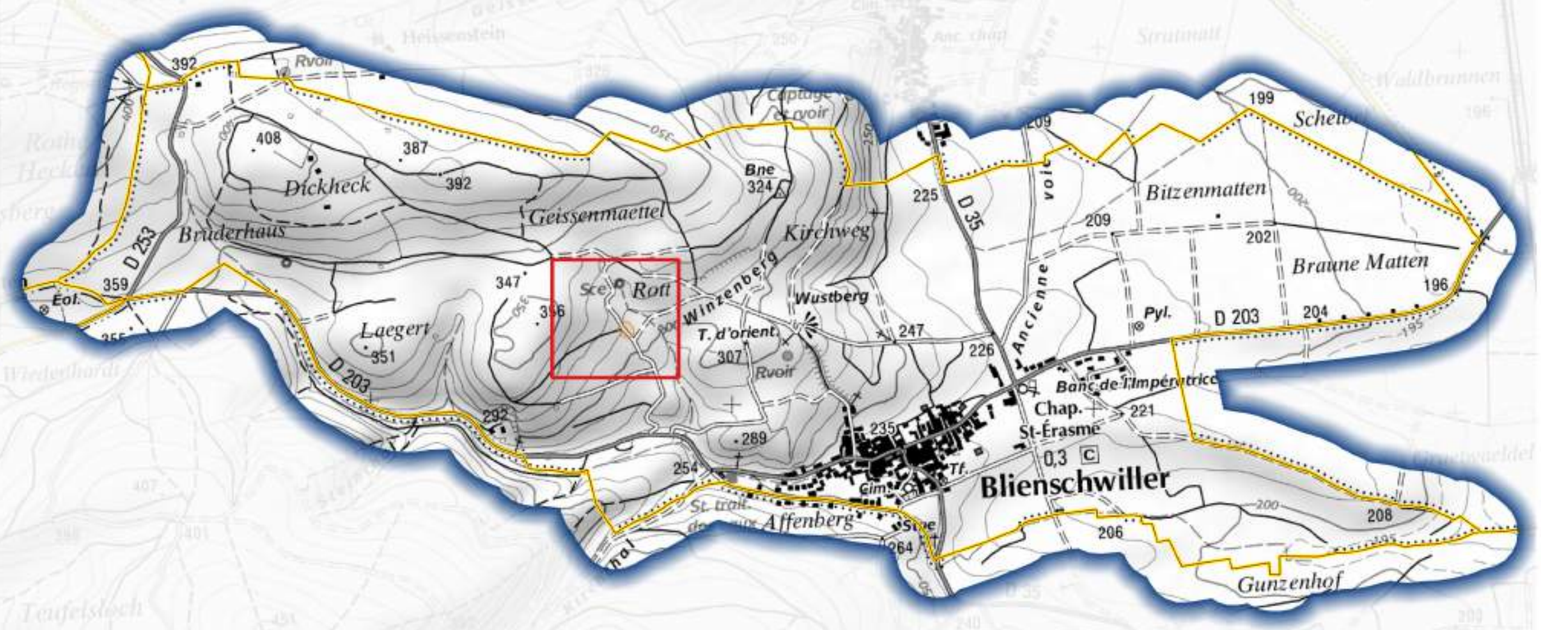

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUE INONDATION »

BASSIN VERSANT DE l'EHN DE L'ANDLAU ET DE LA SCHEER

***

COMMUNES : ANDLAU, BARR, BERNARDSWILLER, BERNARDVILLE, BISCHOFFSHEIM, BLIENSCHWILLER, BOERSCH, BOLSENHEIM, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EBERSHEIM, EICHHOFFEN, EPFIG, ERSTEIN, GERTWILLER, GOXWILLER, GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM, HEILIGENSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, HUTTENHEIM, ICHTRATZHEIM, INNENHEIM, ITTERSWILLER, KERTZFELD, KOGENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, LIMERSHEIM, MEISTRATZHEIM, MITTELBERGHEIM, NIEDERNAI, NORDHOUSE, NOTHALTEN, OBERNAI, OTTROTT, REICHSFELD, ROSENWILLER, ROSHEIM, SAINT-PIERRE, SAND, SCHAEFFERSHEIM, SERMERSHEIM, STOTZHEIM, UTTENHEIM, VALFF, WESTHOUSE, ZELLWILLER

« 2024»

Le présent document est relatif à l'obligation de l'État de porter en continu à la connaissance des communes ou établissements publics de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (article L. 132-2 du Code de l'urbanisme).

Ce rapport porte sur le risque d'inondation généré par les crues de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer sur le territoire de votre commune.

Le document présente les cours d'eau étudiés, décrit les études réalisées, en expose les résultats puis énonce les grands principes de maîtrise des risques d'inondation. Vous trouverez également ci-joint une cartographie à laquelle doivent être appliquées les préconisations en matière d'urbanisme, exposées à la fin de ce rapport.

Les études d'aléa dont les résultats vous sont communiqués ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui sera prescrit au cours de l'année 2024 sur les 48 communes concernées des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

I – Contexte hydrographique du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

I.1 L'Ehn

L'Ehn prend sa source sur le territoire de la commune d'Ottrott (dans le massif du Hohenbourg) à près de 927 m d'altitude. Elle traverse le département du Bas-Rhin sur 36,5 km environ pour se jeter dans l'Ill à Illkirch-Graffenstaden, après avoir notamment traversé les communes d'Obernai, Niedernai, Meistratzheim et Geispolsheim.

Le bassin versant de l'Ehn couvre un territoire de 165 km² et se divise en plusieurs parties.
Dans son bassin montagnard de 35 km², la rivière plonge dans une vallée encaissée de plus de 500 mètres en contrebas. Elle reçoit plusieurs affluents sur sa rive gauche et sa rive droite.
L'Ehn entre à 300 mètres d'altitude dans le village de Klingenthal et dans son bassin des collines sous-vosgiennes d'environ 30 km². Sa pente faible ne dépasse alors pas 1 %.
Puis l'Ehn entre dans son parcours de plaine à partir de Niedernai jusqu'à Geispolsheim, pour se jeter enfin dans l'Ill à une altitude de 142 m.

I.2 L'Andlau

L'Andlau prend sa source dans le massif du Champ du Feu, à environ 1000 m d'altitude. D'une longueur de 42 km environ, il traverse le département du Bas-Rhin pour se jeter dans l'Ill au niveau de Fegersheim. Son bassin versant couvre une superficie d'environ 307 km².

La pente est dans un premier temps très forte jusqu'à Andlau, puis s'abaisse progressivement et devient faible dans la plaine d'Alsace.

L'Andlau reçoit les eaux de la Kirneck à l'aval de Valff, puis les eaux de la Scheer juste avant sa confluence avec l'Ill à Fegersheim.

I.3 La Scheer

La Scheer n'a pas de source propre, elle est constituée d'une prise d'eau sur l'Aubach à Scherwiller (vanne). L'Aubach (qui est un bras du Giessen) est régulé. Les vannes étant fermées lors d'une crue du Giessen, l'hydrologie de la Scheer est nulle. Son débit est essentiellement constitué des apports intermédiaires qu'elle reçoit.

La Scheer a une longueur de 40 km et son bassin versant couvre une superficie d'environ 132 km^2. Elle se jette dans l'Andlau au niveau de Fegersheim.

I.4 Le réseau hydrographique

Le bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer couvre une superficie de 472 km^2. Il possède un linéaire total de cours d'eau d'environ 300 km.
L'Ehn, l'Andlau et la Scheer sont des cours d'eau possédant un écoulement de type pluvial.

Le bassin versant de l'Ehn couvre une surface de 165 km^2. Les principaux affluents de l'Ehn sont :
– en rive droite : le Dimpfelbach à Ottrott (4 km) et le Vieil Ergelsenbach à Geispolsheim (8,5 km) ;
– en rive gauche : le Muehlbach en amont d'Obernai (6 km) et le Rosenmeer à Innenheim (13 km).

L'Andlau draine un bassin versant de 307 km^2. Ses principaux affluents sont :
– en rive droite : la Scheer Neuve en aval de Zellwiller (5 km) et la Scheer à Fegersheim (37 km) ;
– en rive gauche : la Kirneck à Valff (18 km) et le Dachsbach à Meistratzheim (14 km).

II – Détermination de l'aléa et des Cotes de Plus Hautes Eaux (CPHE)

II.1 Études réalisées

Les crues majeures interviennent au terme d'épisodes pluvieux de longue durée, affectant les reliefs et provoquant la saturation des sols. Les phénomènes de fonte nivale en concomitance des phénomènes pluviométriques peuvent être des facteurs aggravants (tel fut le cas de la dernière grande crue connue, en février 1990).

Pour caractériser l'aléa inondation, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin a confié à un prestataire, le bureau d'étude HYDRATEC, le soin de mener les études hydrauliques sur les bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.
La DDT a confié au même prestataire le soin de poursuivre les études pour déterminer l'aléa de référence, dont l'importance est qualifiée par le croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse, ainsi que de la prise en compte de la dynamique de crue, d'abord en actualisant le modèle avec les modifications intervenues sur le bassin versant et portées à connaissance, ensuite en évaluant l'incidence d'une défaillance des ouvrages de protection contre les crues.
Les débits de référence des crues courantes ont été établis par la méthode QdF (débit, durée fréquence, développée par le CEMAGREF), les fréquences rares de crues ayant été caractérisées par la méthode du gradex. Les hydrogrammes de crues de diverses occurrences ont été construits avec ces méthodes, sur la base des mesures enregistrées

aux stations hydrométriques et pluviométriques présentes sur le bassin versant ou à proximité immédiate. Ainsi, en l'absence d'événement connu plus important, le bureau d'études HYDRATEC a notamment déterminé les caractéristiques d'un événement centennal, qui servira de référence au futur Plan de Préventions des Risques d'Inondation.

Le modèle hydraulique a été construit par HYDRATEC à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) établi par levé laser aéroporté (LIDAR) en 2015. Les données du MNT sont complétées par des levés topographiques terrestres réalisés dans le cadre du SAGEECE, par des levés terrestres sur plusieurs communes et par des levés complémentaires réalisés en 2020 par le cabinet de géomètre Schaller-Roth-Simler.

Le calage de modèle hydraulique a été réalisé à partir de la crue d'avril 1983 et a été validé à partir de la crue de février 1990. Ces deux crues sont les deux plus importantes crues des dernières années et pour lesquelles il y a suffisamment de données en termes de débit et de repères de crues.

II.2 Caractérisation de l'aléa pour la crue de référence

1. Méthode de caractérisation de l'aléa pour la crue de référence

Comme indiqué précédemment, en l'absence de crues connues d'occurrence plus élevée, c'est la crue centennale (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) qui a été retenue comme crue de référence sur la zone d'étude. L'étude hydrologique réalisée par HYDRATEC a permis de caractériser les écoulements pour la crue centennale, puis de déterminer les cotes et hauteurs dans le lit mineur, et surtout, dans chaque maille représentant le lit majeur, la vitesse, la hauteur et la cote maximale de l'eau.

Conformément à la méthodologie d'élaboration de l'aléa de référence, les digues de protection ont fait l'objet d'une analyse de leur comportement en crue, de même que les ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Ceux qui contiennent la crue centennale ainsi que ceux qui sont faiblement submergés ou contournés, ou encore qui présentent une charge hydraulique importante, ont fait l'objet d'une modélisation particulière pour la crue centennale, consistant à effacer ce seul ouvrage dans le modèle, puis à simuler dans cette configuration la crue centennale. Ainsi, 41 ouvrages (tronçons homogènes) ont été effacés tour à tour, chaque simulation donnant un aléa particulier pour chaque maille du modèle.

2. Qualification de l'aléa

Conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Pour chacune des simulations (submersion par les cours d'eau, défaillance des ouvrages), quatre classes de hauteur d'eau sont déterminées pour chaque maille :
– inférieure à 50 cm,
– entre 50 cm et 1 m,

– entre 1 m et 2 m,
– supérieure à 2 m.

La vitesse de montée est couplée à la vitesse d'écoulement afin d'obtenir les classes de dynamique de crues comme ci-dessous :

	Vitesse de montée lente	Vitesse de montée moyenne	Vitesse de montée rapide
Vitesse d'écoulement < 0,2 m/s	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne
0,2 m/s < vitesse d'écoulement < 0,5 m/s	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0,5 m/s < vitesse d'écoulement	Dynamique rapide	Dynamique rapide	Dynamique rapide

3. Cartographie de l'aléa et des CPHE

L'aléa de référence a été qualifié et représenté de manière cartographique, selon quatre niveaux : faible, modéré, fort et très fort :

Dynamique Hauteur	Lente	Moyenne	Rapide
H < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 m < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 m < H < 2 m	Fort	Fort	Très fort
H > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

II.4 Données utilisées

1. Études hydrologiques et hydrauliques :

- Conseil Départemental du Bas-Rhin : Étude pour l'élaboration du SAGEECE Ehn – Andlau – Scheer – SOGREAH – 2000
- Étude hydraulique pour la caractérisation des zones inondables de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer – SOGREAH – 2007
- Étude hydraulique en vue de l'affinement de la cartographie des zones inondables sur la commune de Bourgheim – SOGREAH – 2013
- Étude d'incidence de l'endiguement de Valff – SOGREAH – 2008
- Modélisation hydraulique du Rosenmeer à Rosheim – HYDRATEC – 2016
- Étude hydraulique de l'Ehn à Obernai – GINGER BURGEAP – 2016
- Étude hydraulique – Définition de la cote de crue centennale de l'Ehn à Obernai – STRADIM GINGER BURGEAP – 2019
- Simulation des écoulements de l'Andlau au droit du projet de méthaniseur du Piémont – HYDRATEC – 2018
- Étude hydraulique sur la commune de Kertzfeld, affinement de la cartographie des zones inondables – SOGREAH – 2012

2. *Études et travaux topographiques :*

- Inventaire des ouvrages de prévention des inondations – SMEAS – 2017
- Étude de définition du programme pluriannuel des actions de restauration et de mise en valeur des cours d'eau de l'Andlau, de la Kirneck et du Muehlbach – HYDRATEC – 2009

III – Maîtrise des risques

III.1 Objectif de la transmission des données

L'État doit porter à la connaissance des collectivités concernées les données issues de ses études afin qu'elles les prennent en compte à la fois dans leurs décisions et dans leurs documents d'urbanisme.

Elles constituent la connaissance la plus aboutie à ce jour de l'aléa inondation de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer sur le territoire de votre commune.

III.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022, fixe les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect des principes de la directive cadre sur l'eau.

Le PGRI (du district Rhin) des districts du Rhin et de la Meuse, approuvé le 21 mars 2022, fixe plus précisément les objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation.

Le SDAGE et le PGRI partagent des éléments communs, qui sont l'ensemble des orientations fondamentales et dispositions concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau…) et des zones humides ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- les aspects de gouvernance.

Les thématiques du PGRI portent plus particulièrement sur :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- la conscience du risque, l'information des citoyens ;
- la préparation et la gestion de la crise ;
- la prévision des inondations et l'alerte ;
- les diagnostics et la connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- la connaissance des aléas.

En matière d'aménagement, les dispositions du PGRI visent à concilier, d'une part, les enjeux du développement et à l'évolution des territoires, et d'autre part, l'indispensable prise en compte des risques inondation, en assurant, la sécurité des personnes et des

biens ainsi que la préservation des champs d'expansion de crue. Les dispositions décrites au paragraphe IV ci-dessous sont issues des orientations du PGRI et des éléments de règles nationales.

IV – Conséquences en matière d'urbanisme

IV.1 Les objectifs du PGRI

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI[1], notamment ceux relevant des champs suivants:

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, c'est-à-dire les dispositions communes au SDAGE et au PGRI ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sol, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

IV.2 Rappel des principes généraux de prévention

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau n°1

Secteur	Aléa	Principe	Conditions
Secteur urbanisé[2]	Faible – Modéré	Autorisation sous conditions	– sauf établissements sensibles[3] – respect CPHE + 0,30 m[4]
Secteur non urbanisé[2]	Faible – Modéré	Interdiction	– sauf constructions nécessaires à l'activité agricole – sauf extensions limitées à 20 m² ou 20 % avec respect CPHE + 0,30 m
Tous secteurs	Fort – Très Fort	Interdiction	– sauf extensions limitées à 20 m² ou 20 % avec respect CPHE + 0,30 m
Lit mineur du cours d'eau + bande arrière-digue	Tous aléas	Interdiction	

De plus, les constructions à des niveaux (enterrés ou non) sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m sont interdits dans tous les secteurs.

1 Par application de l'article L131-1 alinéa 10 du Code de l'urbanisme, « les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : […] 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ».

2 Le PGRI précise que « Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée et non uniquement en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur ».

3 Le terme « établissements sensibles » regroupe les établissements et structures accueillant ou hébergeant des publics/populations vulnérables, difficilement évacuables en cas d'inondation (hôpitaux, EHPAD, crèches…), les établissements nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, services techniques communaux…), ainsi que les activités, à apprécier localement, pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation.

4 La cote du plancher du premier niveau des constructions ou extensions doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux (CPHE), assortie d'une marge de sécurité (aussi appelée 'revanche') de 0,30 m.

IV.3 Cartographie transmise

Vous trouverez ci-joint les cartes de l'aléa inondation lié aux crues de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

Sur ces cartes figurent également les CPHE à prendre en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La cote indiquée est exprimée dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Lorsque l'emprise d'un projet se situe entre deux cotes, les conditions relatives à la CPHE la plus élevée doivent être respectées.

IV.4 Dispositions à prendre

D'une part, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme[5], les principes édictés dans le tableau n°1 figurant en page 7 doivent dès à présent être appliqués lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour un motif de sécurité publique. Des projets pourront ainsi être refusés ou soumis à prescriptions selon le secteur dans lequel ils se situent et le niveau d'aléa.

D'autre part, en matière de document d'urbanisme, toutes les évolutions que vous proposerez devront être conformes avec ces mêmes principes. En application des articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme devront ainsi tenir compte de l'existence des secteurs inondables et prescrire des mesures reposant sur ces mêmes principes. Des règles plus restrictives pourront également être adoptées.

5 Art. R. 111-2 Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou a la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune d' ANDLAU

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de BARR

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de BERNARDVILLE

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de BLIENSCHWILLER

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 — Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 — 250 — 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de BOURGHEIM

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de DAMBACH LA VILLE

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune d' EICHHOFFEN

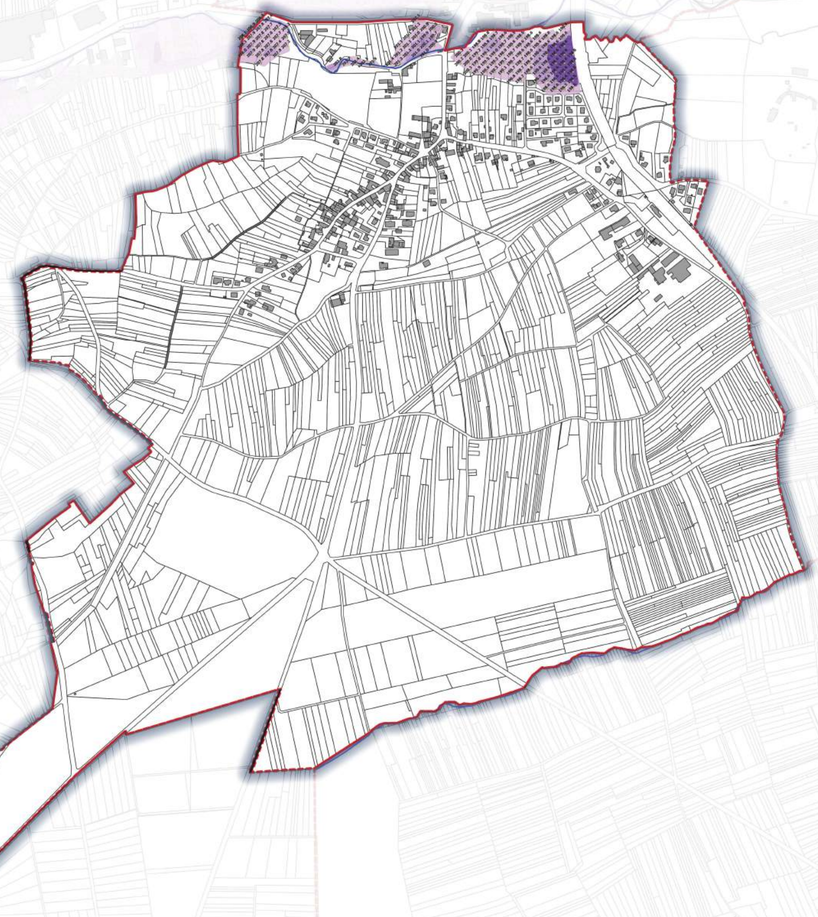

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune d' EPFIG est

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune d' EPFIG ouest

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de GERTWILLER

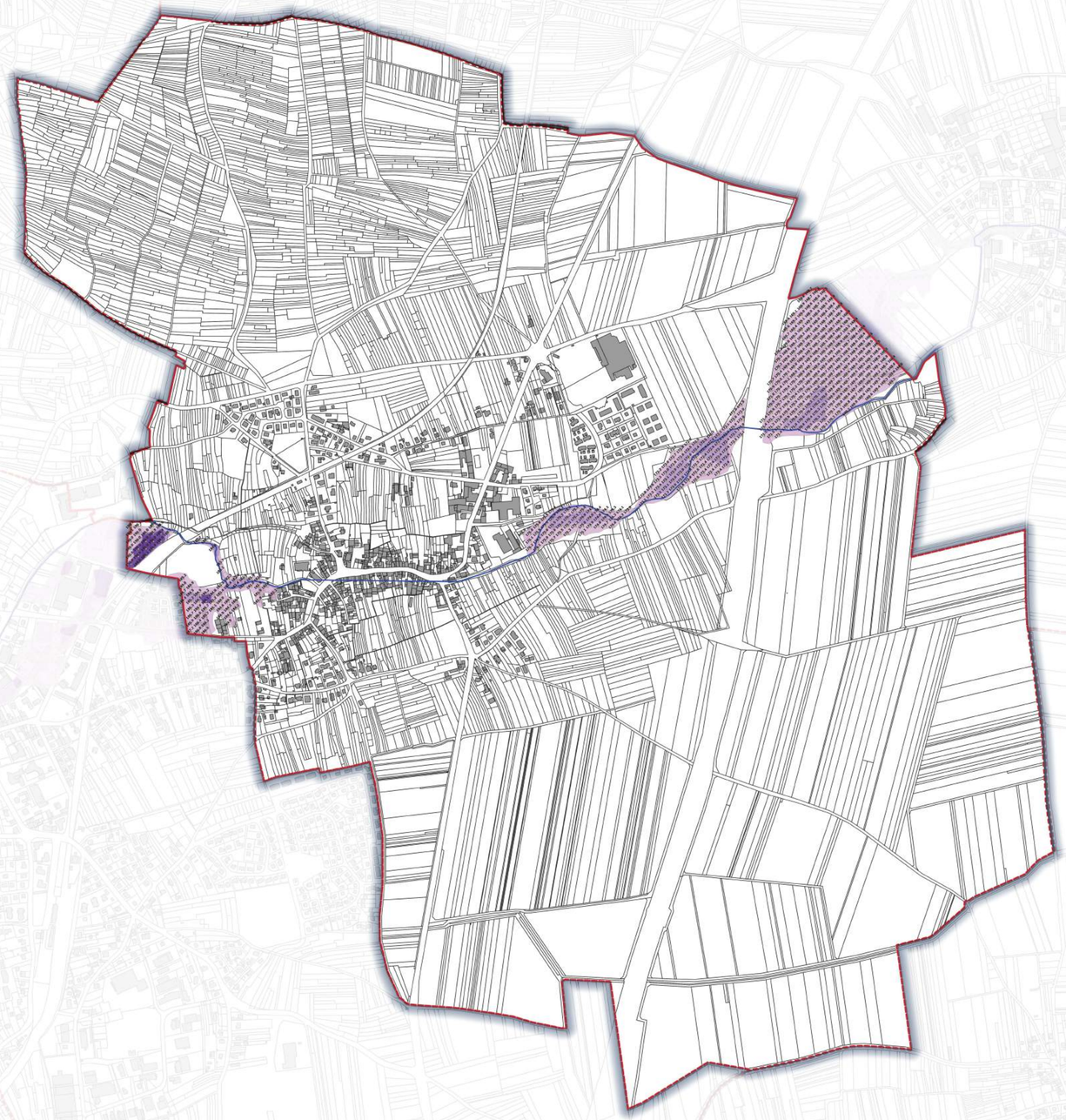

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de GOXWILLER

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de HEILIGENSTEIN

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune d' ITTERSWILLER

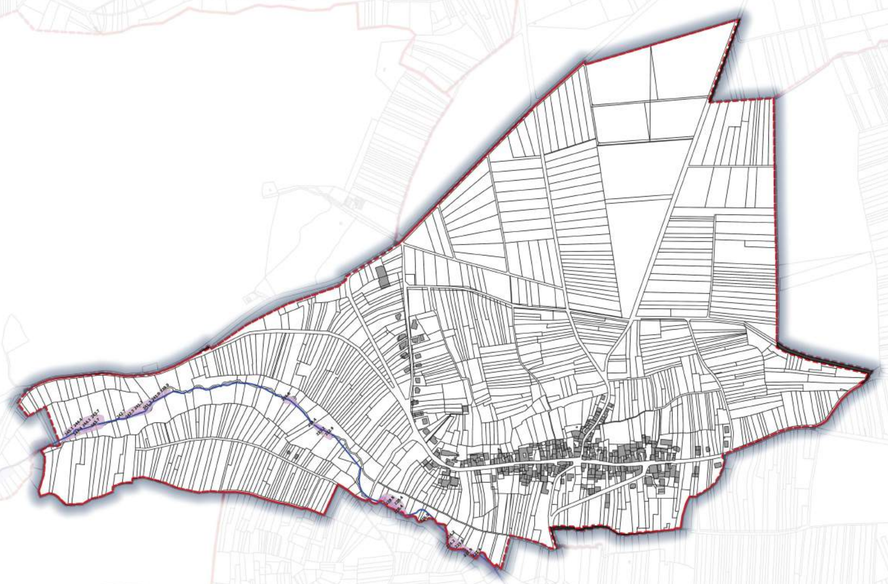

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

N

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de MITTELBERGHEIM

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de NOTHALTEN

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de REICHSFELD

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de SAINT-PIERRE

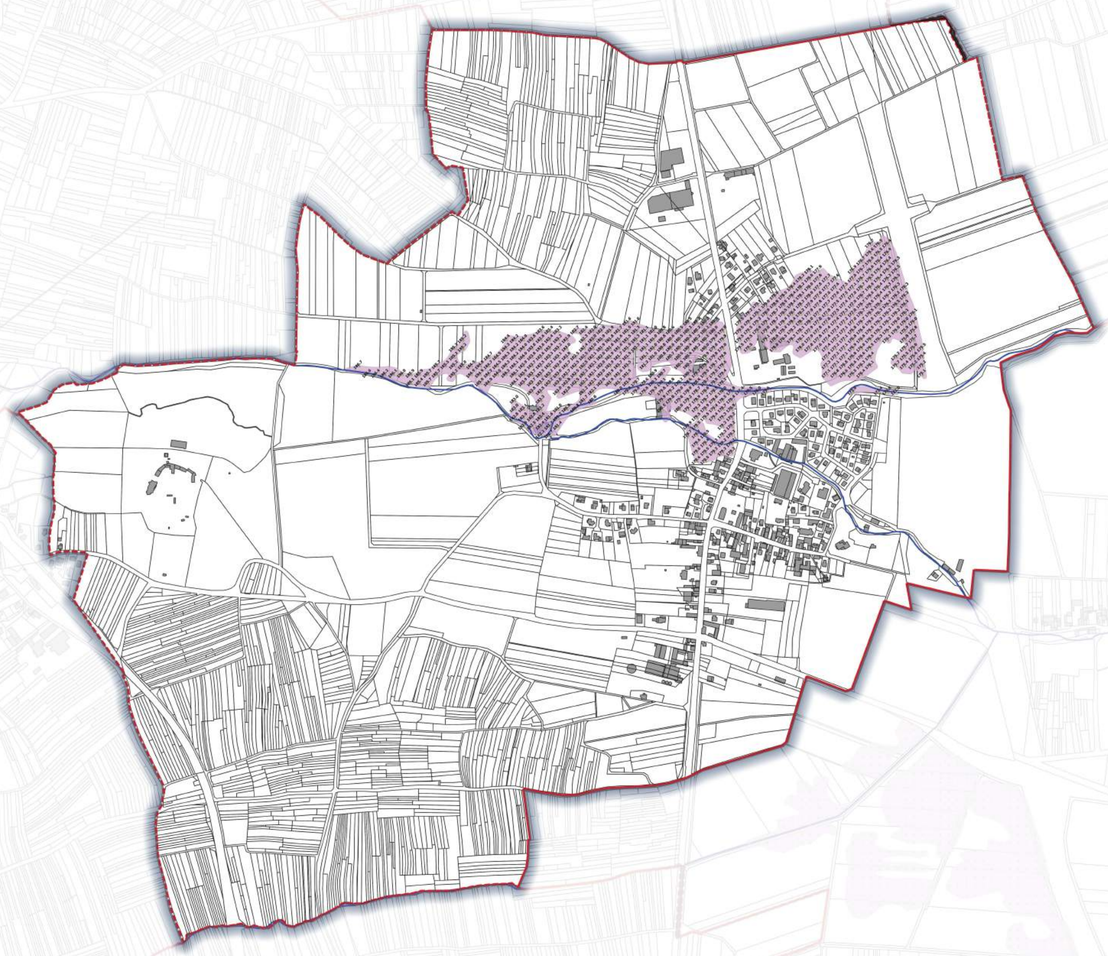

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de STOTZHEIM nord

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 — Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 — 250 — 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de STOTZHEIM sud

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de VALFF

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PORTER À CONNAISSANCE

Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Commune de ZELLWILLER

Légende:

Éléments de repérage

- Limite communale
- Cours d'eau
- 171.20 Cote des plus hautes eaux (en m)

Niveau d'aléa

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort

0 250 500 m

(Echelle: 1/5000 au format d'impression A0)

N

Réalisation : DDT67/SER/PPR 06/2024
Données : DHI 2018
SETEC HYDRATEC 2022
Fond de plan: cadastre 2022

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

DELIBERATION
POINT N° 05

OBJET : UTILISATION DU CENTRE NAUTIQUE AQUAVALLEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE PAR CERTAINES ECOLES PRIMAIRES DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET PAR LE COLLEGE DE DAMBACH LA VILLE

Contexte

Une partie des enfants scolarisés en primaire ou en collège du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Barr, vont depuis plusieurs années, au Centre Nautique « Aquavallées » à Bassemberg dans le cadre de leur cursus scolaire d'apprentissage à la natation. Cet équipement est géré par la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Les coûts de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées étant en forte augmentation ces dernières années, l'EPCI de la vallée de Villé, ne souhaite plus assumer seule, les frais de fonctionnement de son équipement pour les écoles extérieures à son territoire.
De ce fait, elle envisage d'établir des partenariats financiers avec les collectivités concernées.

La Communauté de Communes du Pays de Barr n'ayant pas d'infrastructure aquatique, il est proposé d'apporter un soutien financier au frais de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées » pour les enfants scolarisés sur son territoire par signature d'une convention partenariale avec la Communauté de Communes de la vallée de Villé.
Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr cela se traduirait pour une contribution financière complémentaire au prix d'entrée que payent actuellement les communes du territoire.
Cette contribution s'appuierait sur une prise en charge de 50% de la séance déduction faite du prix d'entrée.
Les montants réels seront calculés chaque année sur la base du coût de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées » et du nombre de séances utilisées.
Un premier état sera établi chaque année à la rentrée scolaire et le second, pour la mise en paiement, en fin d'année scolaire après validation en commun du décompte.

A titre indicatif pour l'année scolaire 2026/2027, la contribution est estimée à environ 16 000 €.
Pour finaliser ce partenariat, la Communauté de Communes de la vallée de Villé propose de mettre en place une convention triennale reconductible ou révisable à terme avec une annexe financière annuelle. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L 5211-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la sollicitation émise par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé relative à une demande de participation financière de la CCPB pour l'utilisation de centre nautique Aquavallées ;

CONSIDERANT que le Bureau s'est prononcé favorablement sur ce principe ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort cette sollicitation **;**

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de la gestion des utilisateurs des équipements sportifs ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE de contribuer aux frais de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées » pour les enfants scolarisés de son territoire sur la base une prise en charge de 50% du coût de la séance déduction faite du prix d'entrée ;

VALIDE la convention partenariale avec son annexe financière ;

INSCRIT les sommes correspondantes sur le budget 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE N° 1 AU POINT N° 005-07-2026

Convention d'utilisation du Centre Nautique Aquavallées de la Communauté de Communes de la vallée de Villé par les écoles et collège du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Barr

ENTRE

La Communauté de Commune de la vallée de Villé par Monsieur Serge JANUS en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°……du ……..

ci-après dénommée « la CCVV »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire n°02-03-2026 du 16 avril 2026,

ci-après dénommée « CCPB »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités locales et territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une Etablissement Public de Coopération Intercommunale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° …….. de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, propriétaire du Centre Nautique Aquavallées, approuvant la présente convention d'utilisation par la Communauté de Communes du Pays de Barr.

VU la délibération n° XXXX du 16 juillet 2026 de la Communauté de Communes du pays de Barr, approuvant la présente convention d'utilisation du Centre Nautique Aquavallées avec contribution financières

Préambule

Une partie des enfants scolarisés en primaire ou en collège du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Barr, vont depuis plusieurs années, au Centre Nautique « Aquavallées » à Bassemberg dans le cadre de leur cursus scolaire d'apprentissage à la natation.

Cet équipement est géré par la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Les coûts de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées étant en forte augmentation ces dernières années, l'EPCI de la vallée de Villé, ne souhaite plus assumer seule, les frais de fonctionnement de son équipement pour les écoles extérieures à son territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Barr n'ayant pas d'infrastructure aquatique, il est proposé d'apporter un soutien financier au frais de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées » pour les

enfants scolarisés sur son territoire par signature d'une convention partenariale avec la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Sur la base de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement complémentaires aux tarifs d'entrées pour la mise à disposition (techniques et financières) par la CCVV du Centre Nautique « Aquavallées » pour l'apprentissage et la pratique de la natation des enfants scolarisés dans le périmètre de la CCPB.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le CCVV s'engage à mettre à la disposition des écoles du territoire de la CCPB le Centre Nautique « Aquavallées »

A ce titre, les bassins seront spécifiquement réservés au sein de l'établissement couvert pour l'apprentissage et la pratique de la natation.

L'accès aux vestiaires de la piscine sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants sera également mis à disposition.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, reconductible ou révisable à terme, avec une annexe financière annuelle.

Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 4 : Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre les écoles du territoire de la CCPB et le Centre Nautique « Aquavallées » , sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 30 juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès des établissements scolaires (année scolaire N/N+1), sur le principe d'environ 11 séances pour chaque classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 2 de la présente convention.

Les établissements scolaires devront respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque la piscine ne sera pas utilisable du fait de la CCVV, ou non utilisée par les écoles du territoire de la CCPB, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées aux établissements scolaires ou aux communes concernées et à la CCPB, si un préavis de 8 jours est respecté.

Article 5 : Fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Centre Nautique et le renouvellement du matériel sont assurés par la CCVV.

Pendant le temps et les activités scolaires, les établissements scolaires du territoire de la CCPB assumeront la responsabilité des équipements et matériels qu'ils utilisent. La CCVV assurera la responsabilité de gardiennage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La contribution de la CCPB s'appuiera sur une prise en charge de 50% de la séance déduction faite du prix d'entrée.

Les montants réels seront calculés chaque année par la CCVV sur la base du coût de fonctionnement du Centre Nautique « Aquavallées » N-1 et du nombre de séances utilisées.

Un premier état sera établi chaque année à la rentrée scolaire et le second, pour la mise en paiement, en fin d'année scolaire après validation en commun du décompte.

Une annexe financière (annexe 1), détaillant les montants exacts sera établie chaque année et joint à la présente convention.

ARTICLE 7 : Application de la convention

La présente convention s'appuie sur les années scolaires et démarrera dès la rentrée scolaire 2026/2027.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre les 2 parties à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de la natation.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux à …….. le ……..

Pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé

Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr	Pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé,
Le Président,	Le Président
Claude HAULLER	Serge JANUS

Convention d'utilisation du Centre Nautique Aquavallées de la Communauté de Communes de la vallée de Villé par les écoles et collège du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Annexe Financière 2026/2027

Coût de fonctionnement du Centre Nautique Aquavallées 2025 : **1 018 280,00 €**
(Charges d'amortissement , d'intérêt et de pertes exceptionnelles déduites)

Nombre de baigneur 2025 : **90562**

Coût du baigneur 2025 : **11,24 €**
Côut du baigneur enfant 2025 : **10,12 € arrondi à 10 €**

Effectifs scolaires prévisionnels du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr prévues pour l'année scolaire 2026/2027 (demandes formulées par les écoles au 1er juillet 2026)

PRIMAIRES

Organismes	Nbre élèves	Nbre de séances par élève	Nbre d'entrées élèves	
Ecole d'Andlau	48	11	528	
Ecole de Barr Tanneurs	124	11	1364	
Ecole de Barr Vallée	76	11	836	
Ecole de Barr Vosges	0	11	0	infos non réceptionnées
Ecole de Dambach la Ville	133	11	1463	
Ecole de Mittelbergheim	33	11	363	
Ecole du Hohwald	41	11	451	
Ecole d'Epfig	131	11	1441	
IME Cottolengo (Epfig)	18	11	198	
RPI Bernardvillé/Itterswiller/ Blienschwiller	44	11	484	
RPI Eichhoffen et St Pierre	37	11	407	
Total Primaires	**685**		**7535**	

COLLEGE

Organismes	Nbre d'élèves	Nombre de séances par élèves	Nbre d'entrée éléves
Collège de Dambach la Ville	52	11	572
Total Collège	**52**		**572**

TOTAL entrées élèves CCPB	**737**		**8107**

Tarif d'entrée Primaires Hors vallée de Villé : **3,00 €**
Tarif d'entrée collèges Hors vallée de Villé : **3,60 €**
ou Tarif séance (1 séance =40 entrées élèves) **400,00 €**

Participation Communauté de Communes du Pays de Barr

Par enfant baigneur	Coût baigneur enfant	Prise en charge CCVV	Recettes entrées écoles ou communes CCPB	Contribution CCPB
Primaires	75 350,00 €	37 675,00 €	22 605,00 €	15 070,00 €
Collège	5 720,00 €	2 860,00 €	2 059,20 €	800,80 €
TOTAL	**81 070,00 €**	**40 535,00 €**	**24 664,20 €**	**15 870,80 €**

ou

Par séance	Coût séances	Prise en charge CCVV	Recettes entrées écoles ou communes	Contribution CCPB
203 séances (8107entrées/40 entrées élèves)	81 200,00 €	40 600,00 €	24 664,20 €	15 935,80 €
TOTAL	**81 200,00 €**	**40 600,00 €**	**24 664,20 €**	**15 935,80 €**

DELIBERATION
POINT N° 06

OBJET : **APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE (SAJ) POUR L'ANNEE 2027**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Barr exerce une compétence facultative en matière Enfance Jeunesse au travers de 3 profils de services :

- Service Animation Jeunesse
- Relais Petite Enfance
- Périscolaires.

L'organisation actuelle nécessite l'application d'une grille tarifaire distincte comportant de nombreuses différences notamment en termes de forfaits et d'animations, de réduction des fratries, en lien avec les périodes de vacances scolaires.

Les objectifs de cette tarification visant à :

- Conserver une équité d'accès au service,
- Respecter la mixité du Public selon les attentes de la Caisse d'Allocations Familiales,

Le SAJ est ainsi engagé tout au long de l'année :

- Dans **l'animation, l'organisation d'ALSH, de mini séjours, de stages,**
- Dans **le conseil, l'aide, l'accompagnement et le soutien des projets** des jeunes,
- Dans la **prévention, sensibilisation, initiation et découverte,**
- Dans **l'organisation de manifestations, favorisant le développement culturel, éducatif et sportif.**

On y retrouve dans les diverses actions menées sous la forme de stages, d'activités à la carte ou de sorties/activités à l'extérieur.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1er ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par suite de la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, 23 mars 2015, 30 décembre 2016, 28 mars 2017, 25 juin 2021 et 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT que les grilles du SAJ nécessitent d'être revues annuellement ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
1 abstention (Mme Claire BRANDIN)

APPROUVE les grilles tarifaires des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pour l'année 2027 selon les conditions exposées précédemment –telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

ANNEXE N° 1 AU POINT N° 006-07-2026

Les stages

Les stages	TARIF PREFERENTIEL*	TARIF DE BASE*
Stage 1 journée	18 €	22 €
Stage 2 journées	32 €	38 €
Stage 3 journées	50 €	60 €
Stage 4 journées	69 €	83 €
Stage 5 journées	80 €	96 €
Les activités à la carte	TARIF PREFERENTIEL	TARIF DE BASE
Art & Création (1/2 journée)	17 €	20 €
Art & Numérique (1/2 journée)	17 €	20 €
Sport & Move (1/2 journée)	16 €	19 €
Play & Game (1/2 journée)	15 €	18 €
Nature & Environnement (1/2)	14 €	17 €
Initiation & Découverte (1/2)	8 €	10 €
Prévention & Sensibilisation (1/2)	7 €	8 €
Sorties activités extérieurs	TARIF PREFERENTIEL	TARIF DE BASE
1/2 journée	25 €	30 €
5 * 2h PUMPTRACK + STRIDE PARK	30 €	36 €
1 journée	35 €	42 €

Ajout d'une tarification stage de 5 jours selon projets envisagés (nouveauté théâtre).

Les sorties activités extérieures comprennent : sport&move/ play&game/art et numérique...

2 tarifs sont proposés dans cette grille :

Tarif de base appliqué à toute famille hors CCPB avec une majoration 20% du préférentiel avec un arrondi au 0,5 le plus proche

Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur le territoire CCPB

ALSH été 27

ALSH ETE					
Centre Ados	TARIF PREFERENTIEL				
	QF≤700	701<QF<1000	1001<QF<1350	1351<QF1800	QF≥1800
Forfait 5 jours avec repas	92 €	99 €	109 €	114 €	121 €
Forfait 4 jours avec repas	73 €	78 €	88 €	92 €	96 €
Forfait 3 jours avec repas	57 €	60 €	66 €	69 €	72 €
Forfait 2 jours avec repas	38 €	40 €	44 €	46 €	48 €
Forfait 1 jour avec repas	21 €	22 €	23 €	24 €	25 €
Centre Ados	TARIF DE BASE				
	QF≤700	701<QF<1000	1001<QF<1350	1351<QF1800	QF≥1800
Forfait 5 jours avec repas	110.5 €	119 €	131 €	136.8 €	145 €
Forfait 4 jours avec repas	87.5 €	93.5 €	105.5 €	110.5 €	115 €
Forfait 3 jours avec repas	68.5 €	72 €	79 €	83 €	86.5 €
Forfait 2 jours avec repas	45.5 €	48 €	53 €	55 €	57.5 €
Forfait 1 jour avec repas	25 €	26.5 €	27.5 €	29 €	30 €

2 tarifs sont proposés dans cette grille :

Tarif de base appliqué à toute famille hors CCPB avec majoration 20% du préférentiel avec un arrondi au 0,5 le plus proche

Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur le territoire CCPB

Séjours courts

SEJOURS COURTS		
Activités encadrées par un prestataire et/ou les animateurs SAJ de la CCPB		
Séjour 3 jours / 2 nuits	TARIF PREFERENTIEL	TARIF DE BASE
Séjours	155 €	186 €

Profils de ces séjours courts : Sportifs, Itinérants, Nature et environnementale, Artistiques...

2 tarifs sont proposés dans cette grille :

Tarif de base appliqué à toute famille hors CCPB avec majoration 20% du préférentiel avec un arrondi au 0,5 le plus proche

Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur le territoire CCPB.

Les éléments complémentaires à l'application des grilles tarifaires 2027 :

- Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.
- **Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr à l'exception :**
  - **des enfants issus du RPI concentré Dambach-La-Ville/Dieffenthal**
  - **ainsi que les enfants scolarisés sur le territoire CCPB ayant des parents séparés ou divorcés mais dont au moins l'un des 2 parents restent en résidence sur le territoire.**
- L'application du forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)
- Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.
- En application du règlement intérieur, la Collectivité pourra proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés

DELIBERATION
POINT N° 07

OBJET : RAPPORT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR – DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET CONCLUSION DU CONTRAT DE CONCESSION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Au terme de la procédure conduite dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr en application de la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025 se prononçant sur son principe, Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité habilitée représentant la personne publique délégante, a communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée Communautaire les différents documents produits conformément au second alinéa de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces documents ont été transmis dans le délai spécifique de quinze jours précédant la décision finale de l'organe délibérant en matière de délégation de service public en application du second alinéa de l'article L 1411-7 du CGCT.

Ce protocole particulier ne dérogeant cependant pas aux règles de droit commun, **il appartient désormais à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort** sur ce dossier sur la base du présent Rapport de Présentation inséré à la note explicative de synthèse prévue à l'article L 2121-12 du CGCT.

1. DESIGNATION DEFINITIVE DU DELEGATAIRE

Tous les éléments d'appréciation permettant à l'organe délibérant de se prononcer souverainement sur la désignation du délégataire apparaissent de manière exhaustive et détaillée dans le document de présentation final communiqué le 30 juin 2026.

Monsieur le Président ayant porté son choix sur **l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN**, par ailleurs candidat unique, le Conseil de Communauté dispose à cet égard, en vertu des règles d'attribution de compétences, de trois options :

- Soit conforter ce choix ;
- Soit inviter l'autorité exécutive à reprendre les négociations avec le candidat ayant déposé l'offre ;
- Soit renoncer à l'attribution de la délégation s'il estime que l'offre ne répond aux attentes de la Collectivité.

Pour mémoire, le Conseil de Communauté, en sa séance du 26 juin 2024, avait déjà désigné l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN (AGF) en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr pour une durée de deux ans à compter 1er septembre 2024, soit jusqu'au 31 aout 2026, et approuvé la conclusion du contrat de concession et de ses annexes. **Le contrat ainsi approuvé portait sur la gestion et l'exploitation de 19 sites, à la rentrée 2024/2025, moyennant une contribution financière forfaitaire globale de 1 696 307 € (augmenté par 2 avenants sur la durée totale de la délégation), selon :**

- **Avenant N°1 pour le site situé au Hohwald pour un montant de 1 265€,**
- **Avenant N°2 pour le site annexe situé Dambach La Ville pour un montant de 5 170€.**

Le contrat actuel arrivant prochainement à échéance, une nouvelle procédure de délégation de service public a été engagée, par délibération du 16 décembre 2025, selon les modalités et caractéristiques essentielles suivantes :

- Exploitation et gestion des accueils périscolaires (jours scolaires et mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires), intégrant un service de restauration et de transport (dans le cas de 4 RPI ou d'itinérances souhaitées par la collectivité), pour les enfants de 3 à 11 ans, soit un total de 24 sites à la rentrée 2026/2027 ;
- Intégration des évolutions relatives aux nouveaux besoins des familles se traduisant par des augmentations de capacité de certaines structures d'accueil existantes ou par la création de nouveaux sites ;
- Durée du contrat : 1 an renouvelable 2 fois soit 3 ans au total ;
- Rémunération du délégataire liée aux résultats de l'exploitation du service (participation des familles et prestations CAF) auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité visant à compenser les contraintes de service public.

2. CONCLUSION DU CONTRAT DE CONCESSION

L'article L 1121-1 du Code de la commande publique, définit le contrat de concession comme :

« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

En confirmant la désignation de l'AGF en qualité de délégataire du service public, il conviendra subséquemment d'approuver la conclusion du contrat de concession dont l'économie générale contenant les éléments substantiels ont été portés à la connaissance de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L 1411-7 du CGCT.

En l'état, un engagement ferme a été exprimé par l'AGF à la clôture des discussions portant sur une contribution financière forfaitaire dont le **montant annuel** (en année scolaire) est défini comme suit et décliné dans les Comptes d'Exploitation Prévisionnels :

2026/2027	2027/2028	2028/2029	TOTAL
1 318 130€	1 348 450€	1 377 615€	4 044 195€

Le CEP total Consolidé adossé sur les Comptes d'Exploitations Prévisionnels détaillés de chacun des sites est reproduit en annexe 1 du présent rapport.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants et R3111-1 à D3381-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L 1111-4, L 1411-1 et suivants, L 5211-1 et R 1411-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°005A-04-2026 du 12 mai 2026 tendant à la recomposition de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public ;

VU la délibération N° 011-06-2025 du 16 décembre 2025 approuvant le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils périscolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N° 0013-06-2026 du 16 décembre 2025 fixant les nouvelles grilles tarifaires des services périscolaires-extrascolaires et services de restauration avec garderie, appliquées à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire dès la rentrée de septembre 2026

CONSIDERANT à ce titre qu'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr a été attribué à l'Association Générale des Familles, par délibération en date du 16 juillet 2026, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois soit 3ans au total, soit jusqu'au 31 aout 2029, qui portait sur la gestion et l'exploitation de 24 sites à la rentrée 2026/2027 pour un total de 1040 places sur le temps méridien et moyennant une contribution financière forfaitaire globale de 4 044 195 € sur la durée totale de la délégation ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive prochainement à échéance, une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la CCPB a été engagée par délibération en date du16 décembre 2025, selon les modalités et caractéristiques essentielles suivantes :

- Exploitation et gestion des accueils périscolaires (jours scolaires et mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires), intégrant un service de restauration et de transport (dans le cas de 4 RPI ou d'itinérances souhaitées par la collectivité), pour les enfants de 3 à 11 ans, soit un total de 24 sites à la rentrée 2026/2027.
- Intégration des évolutions relatives aux nouveaux besoins des familles se traduisant par des augmentations de capacité de certaines structures d'accueil existantes ou par la création de nouveaux sites.
- Durée du contrat : 1 an renouvelable 2 fois soit 3 ans au total.
- Rémunération du délégataire essentiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (participation des familles et prestations CAF/MSA) auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité visant à compenser les contraintes de service public ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure conduite par Monsieur le Président en sa qualité d'autorité habilitée représentant la personne publique délégante et au respect conjoint des attributions détenues par la Commission d'Ouverture des Plis, il appartient désormais à l'assemblée communautaire de statuer sur ce dossier selon les règles de droit commun ;

CONSIDERANT à cet effet le document final de présentation soumis à l'organe délibérant en application du second alinéa de l'article L 1411-5 du CGCT et composé :

- D'une part, des rapports de la Commission d'Ouverture des Plis présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions sur lesquelles elle a exprimé un avis ;
- D'autre part, de l'argumentaire motivant le choix du candidat qu'il préconise de retenir après négociations ;
- Enfin de l'économie générale du contrat de délégation de service public qu'il est entendu de conclure ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces documents ont été communiqués à l'organe délibérant dans le délai spécifique de quinze jours précédant sa décision finale en matière de délégation de service public conformément au second alinéa de l'article L 1411-7 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe par conséquent de se prononcer en dernier ressort sur la consécration de ce processus ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PREND ACTE dans sa globalité de l'ensemble des éléments d'appréciation et de la procédure conduite consécutivement à sa délibération de principe du 16 décembre 2025 ainsi qu'il en résulte du document de présentation final annexé à la présente délibération ;

ADHERE PLEINEMENT aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant l'argumentaire exposé relatif au choix du délégataire et à l'économie générale du contrat de délégation de service public en stricte conformité avec les objectifs primitivement assignés ;

DECIDE PAR CONSEQUENT de désigner **l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN**, dont le siège social est situé 11 rue du Verdon à STRASBOURG (67100) en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois soit 3 ans au total commençant à courir au 1er septembre 2026 ;

SE PRONONCE sur la conclusion du contrat de concession ainsi que ses annexes en prenant acte des ultimes ajustements mineurs susceptibles d'être prescrits entre les parties et motivés par les considérations techniques qui ont été exposées ;

DECLARE en particulier que la Collectivité délégante versera au délégataire une contribution financière forfaitaire en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées au titre de l'exploitation du service qui lui est déléguée et envers laquelle il assumera entièrement le risque en vertu de l'article L 1411-1 du CGCT, et dont le **montant annuel maximal** (en année scolaire) est défini comme suit :

2026/2027	2027/2028	2028/2029	TOTAL
1 318 130€	1 348 450€	1 377 615€	4 044 195€

AUTORISE ENFIN Monsieur le Président en tant qu'autorité représentant la personne publique délégante à signer la convention définitive avec le délégataire, envers laquelle il conservera une latitude suffisante, et à procéder à son exécution au respect des règles de transmission et de notification visées à l'article L 1411-9 du CGCT.

ANNEXE 1 AU POINT N° 007-07-2026

Compte d'exploitation prévisionnel

Structure : TOUS LES SITES
TOTAL - TOUTES LES ACTIVITES

	2026/2027	2026/2028	2026/2029	TOTAL
PRODUITS				
Prestations de services				
Participation des familles	2 676 160 €	2 753 809 €	2 832 630 €	8 262 599 €
Participation CAF du Bas-Rhin PSO	160 491 €	162 080 €	163 710 €	486 281 €
Participation CAF du Bas-Rhin BT	91 807 €	91 591 €	93 183 €	276 581 €
Participation CAF du Bas-Rhin Plan Mercredi	11 688 €	11 688 €	11 688 €	35 064 €
Participation MSA	7 269 €	7 330 €	7 400 €	21 999 €
Participation CCPB	1 318 130 €	1 348 450 €	1 377 615 €	4 044 195 €
Participations diverses	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels (transfert de charges/formation)	33 779 €	33 779 €	33 779 €	101 337 €
TOTAL DES PRODUITS (1)	**4 299 324 €**	**4 408 727 €**	**4 520 005 €**	**13 228 056 €**
CHARGES				
Achats				
Alimentation - repas	905 080 €	923 102 €	940 290 €	2 768 472 €
Alimentation - gouters	82 369 €	84 101 €	85 689 €	252 159 €
Matériel pédagogique	43 969 €	45 038 €	45 950 €	134 957 €
Fournitures administratives	13 429 €	13 680 €	13 959 €	41 068 €
Activité(s) pédagogique(s)	30 110 €	30 750 €	31 340 €	92 200 €
Fourniture produits d'hygiène et de pharmacie	43 209 €	44 068 €	44 960 €	132 237 €
Petit matériel	17 401 €	17 780 €	17 649 €	52 830 €
Services extérieurs				
Locations immobilières	11 263 €	11 263 €	11 263 €	33 789 €
Entretien, maintenance, réparations	3 690 €	3 981 €	3 940 €	11 611 €
Assurances	15 010 €	15 249 €	15 792 €	46 051 €
Autres services extérieurs				
Honoraires divers	47 420 €	48 441 €	49 421 €	145 282 €
Transport et déplacement (ramassage)	0 €	0 €	0 €	0 €
Transport activités pédagogiques / animations	10 930 €	11 170 €	13 600 €	35 700 €
Frais postaux et Télécom.	12 558 €	12 816 €	13 045 €	38 419 €
Frais de communication et documentation	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais d'intermittence/déplacements	11 989 €	12 680 €	12 500 €	37 169 €
Cotisations/Formation	45 885 €	46 236 €	46 602 €	138 723 €
Frais bancaires	13 986 €	14 385 €	14 674 €	43 045 €
Impôts, taxes et versement assimilés				
Taxe sur salaires	93 758 €	96 426 €	99 165 €	289 349 €
Formation	39 829 €	40 968 €	42 138 €	122 935 €
Autres impôts taxes, vers. Assimilés	20 836 €	21 435 €	22 056 €	64 327 €
Charges de personnel				
Salaires personnel structure	2 102 217 €	2 161 782 €	2 223 145 €	6 487 144 €
Charges sociales	428 968 €	441 115 €	453 624 €	1 323 707 €
Divers : CSE + Médecine du travail	35 618 €	36 651 €	37 723 €	109 992 €
Charges d'exploitation				
Frais de sièges (intégrant les frais de personnel du siège affecté)	228 200 €	234 010 €	239 880 €	702 090 €
Divers	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles				
Dotation amortissement & provision	41 600 €	41 600 €	41 600 €	124 800 €
TOTAL DES CHARGES (2)	**4 299 324 €**	**4 408 727 €**	**4 520 005 €**	**13 228 056 €**
RESULTAT (1-2)	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Impôt sur les sociétés	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
RESULTAT NET	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

DELIBERATION
POINT N° 08

OBJET : ZA DU HECKENGARTEN A ZELLWILLER – CESSION DU LOT N° 4 D'UNE SURFACE DE 19,29 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DU GARAGE AUTOMOBILE MEYER

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération n° 069A et B-06-2020 du 8 décembre 2020 le Conseil de Communauté a :

- Décidé de la création d'une nouvelle Zone d'Activités Economiques à ZELLWILLER dénommée « ZA du HECKENGARTEN ;

- Approuvé par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ces secteurs classés en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans les OAP du PLUi et conformément, d'autre part, du descriptif sommaire des opérations sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 640 K€ HT pour la ZA du Heckengarten portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;
- Adhéré dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maitrise d'œuvre ;
- Institué les budgets annexes.

Par délibération n° 012-05/2022 du 27 septembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- Approuvé l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- Approuvé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Autorisé le Président à déposer un permis d'Aménager ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Par délibération n° 015-05-2022 du 6 décembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Adopté le projet définitif d'aménagement ;
- Adopté le plan de financement s'y attachant ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux.

Par délibération n° 009-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le prix d'acquisition auprès de la Commune de Zellwiller,

- Approuvé le prix de cession des lots de constructions selon

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 68 du CGI : 4 800,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA : 1 000,00 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA : 3 800,00 €

- ✓ TVA sur la marge taxable 760,00 €
- ✓ Prix TTC 5 560,00 €

Par délibération n° 010-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le règlement de commercialisation et ses annexes.

DEMANDE DEPOSÉE PAR LE GARAGE AUTOMOBILE MEYER :

Le garage automobile MEYER est situé à VALFF. Le projet consiste à développer l'activité avec la création d'un poste d'apprenti mécanicien et à terme la création d'une activité carrosserie et l'embauche d'un carrossier et d'un apprenti carrossier.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 25 juin 2026 et a reçu un avis favorable.
Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.
Voici les détails du projet :

- Construction d'un garage automobile composé de bureaux pour environ 48 m² d'un atelier de 264 m²

- Lot n° 4 pour une surface de 19,29 ares

Le prix de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain en ares	Surface de plancher en m²	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
4	19,29	1 157,4	92 592	73 302	14 660,4	107 252,4

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération du 8 décembre 2020 approuvant l'extension de la ZA du Heckengarten à Zellwiller ;

VU la délibération n° 012-05-2022 du 27 septembre 2022, approuvant l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, autorisant le Président à déposer un permis d'Aménager et à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

VU la délibération n° 015-06-2022 du 6 décembre 2022 adoptant le projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant ;

VU la délibération n° 009-06-2023 du 19 septembre 2023 approuvant le prix d'acquisition auprès de la Commune de Zellwiller et le prix de cession des lots de constructions ;

VU la délibération n° 010-06-2023 du 19 septembre 2023, approuvant le règlement de commercialisation et ses annexes.

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation du garage automobile MEYER ;

VU l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 25 juin 2026 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCLARE en liminaire le dossier déposé par le garage automobile MEYER conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation du lot sur la ZA du Heckengarten à Zellwiller ;

ACCEPTE la cession du lot n° 4 d'une superficie de 19,29 ares au profit du garage automobile MEYER, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

DÉTERMINE l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :

4 800.- € HT à l'are, soit un produit global de 92 592 € HT ;

- Régime de TVA :

  L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 73 302 € et la TVA à la marge est de 14 660,4 € ;
  - soit un prix TTC de 107 252,4 € TTC

- Surface de plancher : 1 157,4 m²

- Paiement : paiement à la signature de l'acte notarié

- Frais accessoires :

  L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

HABILITE à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

Bernard SCHNEIDER
22 , rue du Pfoeller
67 140 BARR

Barr, le 16 juillet 2026

M. Claude HAULLER,
Président de la Communauté de communes du Pays de Barr

Monsieur le Président,

Je vous prie de touver ci-après la trame de mon intervention lors de la séance plénière du 16 juillet 2026 sur l'approbation de la modification n°2 du PLUi après enquête publique.

Je vous demande de bien vouloir annexer le présent texte à la délibération qui sera prise afin de garder la trace de mon intervention en séance plénière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard SCHNEIDER

Monsieur le Président, Mesdames et Mrs les élus,

Je vous prie de prendre connaissance ci-après de mes remarques sur le projet d'approbation de la modification n°2 du PLUi après enquête publique concernant l'ouverture à urbanisation immédiate (zone IAU) de la zone de 6,7ha du Bodenreben à Barr actuellement classée en IIAU.

Puisque, suite à l'enquête publique, ni le rapport du commissaire-enquêteur, ni le rapport d'approbation du PLU n'ont rendu compte précisément des 35 contributions des Barrois qui dénoncent la bétonisation galopante de Barr et l'ouverture prématurée de cette zone IIAU, je vais rappeler ci après les principaux arguments développés par les contributeurs.

1. **Les besoins en logements : ils sont surévalués et ne tiennent pas compte de la baisse de la démographie (-1%/an)**

- les quotas mentionnés dans le dossier correspondent aux données du Scot de 2019 sans prise en compte de la baisse démographique ; l'Autorité Environnementale elle-même juge ces « besoins surestimés, entraînant une consommation foncière trop importante » dans ses 4 avis de 2020 (Scot), 2024 (modification n°1), 2025 (modification n°2) et 2026 (dossier d'enquête)

- Sans véritable étude des besoins réels, il convient de rénover d'abord les logements vacants : au taux de 9 %, ce sont ~300 logements sur les 3600 à Barr

- Barr dispose encore d'importantes surfaces urbanisables immédiatement (U et IAU) : les « dents creuses » (5 ha), et le secteur « Herrmann » (3,6 ha) soit ~100 logements de plus au Bodenfeld

- actuellement, 250 logements sont en cours ou en projet sur 2025-2026 dans différents secteurs de la ville (soit ~500 habitants de plus)

- et sur tout le Bodenfeld les perspectives globales sont les suivantes . 100 logements en cours ou imminents, + 100 logements sur le secteur Herrmann (3,6ha), + **270** logements à terme sur le Bodenreben (à raison de 40 logements/ha au lieu des 30 prévus au dossier d'enquête), soit **au total environ 500 logements de plus** et donc 1000 habitants supplémentaires, faisant du Bodenfeld une cité-dortoir d'environ 1800 habitants à terme

- enfin cette ouverture immédiate à l'urbanisation est contraire à la convention « ORT » (Opération de Revitalisation du Territoire), signée par la ville, la Communauté de communes, la CeA et la Région, qui prévoit de "maîtriser l'étalement urbain pour ne pas concurrencer les projets de rénovation en centre ville"

2. **Les impacts du projet** : le commissaire-enquêteur lui-même a déploré qu'aucun impact de cette urbanisation immédiate sur les infrastructures et et services publics n'ait été analysé, qui a fait l'objet de la réserve n°2

- **Circulation** : les nouvelles constructions induiront un **important trafic supplémentaire** : sachant que 1 habitant fait en moyenne **3 déplacements motorisés / jour** (cf Enquête Ménages-Déplacements 2019), à terme avec 1800 habitants au Bodenfeld ce sont **5 à 6000 véhicules** qui vont se déverser chaque jour vers Gertwiller et sur la route de Sélestat (qui compte déjà plus de 7000véh/jour)

- Il sera dès lors indispensable de réaménager le chemin Loebel avec des trottoirs et pistes cyclables, et des **feux** tricolores seront nécessaires au carrefour route Sélestat-rue Bodenweg : et quels en seront les **coûts induits pour les Barrois**, alors qu'il revient aux constructeurs de financer une partie des aménagements consécutifs à l'urbanisation ?

- Enfin les **principes** inscrits dans les OAP (coulée verte, pistes cyclables, arbres d'alignement, etc...) sont purement indicatifs et **non prescriptifs** : quelles sanctions s'ils ne sont pas respectés ?

- Sur le plan environnemental, le Bodenreben est classé ENAF (espace naturel, agricole et forestier) . les contributeurs demandent de garder un poumon vert, avec des espaces de nature et de jeux pour les enfants, et

aussi de préserver des terres agricoles pour la souveraineté alimentaire ; sans oublier que l'artificialisation des sols a des impacts notables sur les sols, la biodiversité et le climat…

3. **Complexité du dossier soumis à enquête**

Sur la forme, les Barrois ont tous dénoncé la complexité du dossier soumis à enquête (plus de 800 pages !) totalement inaccessible au grand public, et surtoul **l'absence d'une réunion publique** d'explication, malgré les demandes du commissaire-enquêteur lui-même et de quelques conseillers municipaux à Barr

En synthèse, il ressort des contributions que l'ouverture à l'urbanisation immédiate de cette zone IIAU est prématurée car elle ne repose sur aucune nécessité impérieuse et aucun besoin démontré, sachant que la ville dispose déjà d'une importante capacité à produire des logements à court terme : avant ouverture, il faut étudier le développement de la ville à long terme avec les habitants, et préserver des capacités d'adaptation, notamment par rapport au changement climatique. C'est dès à présent une **autre conception de l'espace public et de l'habitat** qu'il faut engager partout, ajouter simplement de la clim ne suffit plus !

Le seul souci des Barrois est d'avoir un développement équilibré de la ville, d'autant plus que la maire de Barr elle-même a inscrit dans son programme électoral le principe d'une « urbanisation raisonnée », et que 47% des électeurs barrois ont voté pour « un développement urbain limité et un report de l'ouverture immédiate du Bodenreben » .

Comme l'a très bien résumé un contributeur : « Trop de béton, trop de voitures, laisser un poumon de verdure », et **la question récurrente est : quelle urgence y a-t-il à vouloir absolument urbaniser tout ce secteur tout de suite ?**

4. **Les avis du commissaire-enquêteur :**

Même si le commissaire-enquêteur a donné globalement un avis favorable à la modification du PLUi, il a toutefois émis des **avis bien plus nuancés sur la zone IIAU** du Bodenreben .

- Dans son rapport final, le commissaire-enquêteur estime que « *sur le principe, le site présente des qualités indéniables* » de par sa situation (proximité de la gare notamment), mais ne se prononce pas sur le contenu lui-même
- dans les conclusions motivées, il écrit même : « *L'absence d'évaluation globale et prospective des besoins en équipements et services publics induits par cet ensemble constitue une **lacune notable*** »

- Mais surtout le le commissaire-enquêteur a émis **2 réserves** faisant suite aux 35 contributions défavorables à l'urbanisation immédiate de la zone IIAU :
    - **Réserve 1** : son exigence principale est que « ***préalablement à l'approbation*** *formelle par le Conseil communautaire, ou au plus tard dans les 6 mois, la Communauté de communes et la Ville de Barr organisent une réunion publique spécifique* » sur le Bodenreben (le délai de 6 mois n'est qu'une **2° option**)
    - Réserve 2 : il exige une « étude d'adéquation des équipements et services publics » d'ici 18 mois

Pour conclure, il apparaît que **l'accumulation** de remarques mitigées avec même **2 réserves** du commissaire-enquêteur, des nombreuses remarques formulées par les habitants ainsi que la succession de corrections après enquête (surdensification, nouveau phasage) prouvent que le projet n'est pas au point et donc prématuré.

Il n'est donc pas possible d'approuver une telle mesure dans un tel contexte.

Aussi, **en l'absence de besoins réels démontrés et d'urgence caractérisée**, et compte tenu des enjeux de développement pour la ville de Barr, **je demande :**

- **d'exclure totalement ce point du Bodenreben de la décision finale d'approbation du PLUi et de représenter dans une future modification un projet plus élaboré**, adapté aux nouvelles contraintes climatiques et évolutions démographiques, et concerté avec les habitants

- à défaut, comme l'a demandé le commissaire-enquêteur dans son exigence principale de la **réserve n°1**, je demande formellement **qu'une réunion publique sur le Bodenreben soit organisée <u>avant</u> la décision d'approbation** de la modification n°2

Je signale enfin que le projet a subi des évolutions importantes après enquête (densité portée de 30 à 40-45 logements/ha, phasage en 3 tranches au lieu de 2), qui constituent au sens juridique une « modification susbtantielle » du projet, nécessitant une enquête complémentaire car elles n'ont pas été portées à la connaissance du public.

La décision que vous allez prendre sera lourde de responsabilité car elle engage l'avenir de la ville de façon irréversible. et vous aurez inévitablement des comptes à rendre à la population sur les choix que vous aurez opérés.
Je demande enfin que mon intervention soit annexée au PV de cette séance, afin de garder trace des arguments exposés. Merci de votre attention.